
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115491177

CA1
XB
-B56

Government
Publications

140

C-370

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-370

An Act to amend the Holidays Act (Sir John A. Macdonald Day) and to make consequential amendments to other Acts

First reading, March 11, 1998

MR. WILFERT

C-370

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-370

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale (fête de Sir John A. Macdonald) et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 11 mars 1998

M. WILFERT

LIBRARY
APR 15 1998
University of Toronto

361306

SUMMARY

The purpose of this enactment is to designate January 11 as a national holiday to be known as "Sir John A. Macdonald Day".

SOMMAIRE

Ce texte fait en sorte que le 11 janvier est un jour férié national appelé « fête de Sir John A. Macdonald ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-370

An Act to amend the Holidays Act (Sir John A. Macdonald Day) and to make consequential amendments to other Acts

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-370

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale (fête de Sir John A. Macdonald) et d'autres lois en conséquence

R.S., c. H-5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Holidays Act* is amended by adding the following after section 3:

SIR JOHN A. MACDONALD DAY

Sir John A. Macdonald Day

3.1 January 11 is a national holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*Sir John A. Macdonald Day*".

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Interpretation Act

R.S., c. I-21

2. The portion before paragraph (*a*) of the definition "holiday" in section 35 of the *Interpretation Act* is replaced by the following:

"holiday" *« jour férié »*

"holiday" means any of the following days, namely, Sunday; New Year's Day; Sir John A. Macdonald Day; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in September, designated Labour Day; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely,

L.R., ch. H-5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi instituant des jours de fête légale* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

FÊTE DE SIR JOHN A. MACDONALD

Institution de la fête

3.1 Le 11 janvier est jour férié national; il est célébré dans tout le pays sous le nom de « fête de Sir John A. Macdonald ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi d'interprétation

L.R., ch. I-21

2. Le passage de la définition de « jour férié » de l'article 35 de la *Loi d'interprétation* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« jour férié » "holiday"

« jour férié » Outre les dimanches, le 1er janvier, la fête de Sir John A. Macdonald, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :

Bills of Exchange Act

R.S., c. B-4

3. Subparagraph 42(*a*)(i) of the *Bills of Exchange Act* is replaced by the following:

(i) Sundays, New Year's Day, Sir John A. Macdonald Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Remembrance Day and Christmas Day,

Loi sur les lettres de change

L.R., ch. B-4

3. Le sous-alinéa 42*a*)(i) de la *Loi sur les lettres de change* est remplacé par ce qui suit :

(i) les dimanches, le jour de l'an, la fête de Sir John A. Macdonald, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour du Souvenir et le jour de Noël.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-371

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-371

An Act to establish the right of electors to recall members of Parliament

---

First reading, March 11, 1998

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-371

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-371

Loi concernant le droit des électeurs de demander la révocation de députés

---

Première lecture le 11 mars 1998

M. WHITE (*North Vancouver*)

LIBRARY
APR 15 1998
University of Toronto

361253

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow electors of an electoral district to vote in a recall election, no later than 3 months after a petition asking for a recall vote is signed by at least 25% of the number of electors who voted in the previous election for that electoral district.

Signatures may be collected during a period of 12 months after a proposal for the petition is filed with the Clerk of the House of Commons and published in the *Canada Gazette*. The petition may only be commenced after 12 months following the member's election and is invalid if a general election is called within 30 days after it is certified valid. Only one recall may be brought against a member in one Parliament. If less than 50% of voters in the recall election support the recall, the member is entitled to the reimbursement of actual and reasonable expenses as determined by the Chief Electoral Officer.

The recall election is held on the same basis as a by-election under the *Canada Elections Act*. The Governor in Council has the power to adapt forms and provisions of the *Canada Elections Act* in order to carry out a recall election.

The provision in the *Canada Elections Act* that prohibits candidates from entering into undertakings during the campaign is repealed.

SOMMAIRE

Le présent texte a pour but de permettre aux électeurs d'une circonscription de voter à une élection en révocation tenue au plus tard trois mois après qu'une pétition demandant un vote de révocation a été signée par au moins vingt-cinq pour cent du nombre de votants à la dernière élection dans cette circonscription.

Les signatures peuvent être recueillies au cours des douze mois suivant le dépôt d'une proposition de pétition auprès du greffier de la Chambre des communes et sa publication dans la *Gazette du Canada*. La pétition ne peut commencer à être diffusée que douze mois après l'élection du député et elle est invalide si une élection générale est déclenchée dans les trente jours suivant la date à laquelle elle a été certifiée conforme. Une seule pétition en révocation peut être présentée à l'encontre d'un député au cours d'une même législature. Si moins de la moitié des votants à l'élection en révocation donnent leur appui à la révocation, le directeur général des élections rembourse au député les dépenses raisonnables qu'il a effectivement engagées.

L'élection en révocation est tenue de la même manière qu'une élection partielle aux termes de la *Loi électorale du Canada*. Le gouverneur en conseil est habilité à adapter les formules et les dispositions de la *Loi électorale du Canada* afin de tenir une élection en révocation.

La disposition de la *Loi électorale du Canada* qui interdit aux candidats de signer des engagements au cours de la campagne électorale est abrogée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-371

An Act to establish the right of electors to recall members of Parliament

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short Title

1. This Act may be cited as the *Recall Act*.

INTERPRETATION

Interpretation: *Canada Elections Act*

2. (1) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Elections Act*.

Definitions

(2) Notwithstanding subsection (1), the definitions in this subsection apply in this Act.

"Clerk" « *greffier* »

"Clerk" means the Clerk of the House of Commons.

"electoral district" « *circonscription* »

"electoral district", in respect of a recall election, means any place or territorial area that was entitled, at the then most recent general election, to return a member to serve in the House of Commons.

"federal party" « *parti fédéral* »

"federal party" means any political party that has one or more elected members in the House of Commons on the day on which writs of recall election are issued, or that is registered with the Chief Electoral Officer.

"promoter" « *promoteur* »

"promoter" means a person who promotes a petition under section 4.

"recall petition" « *pétition en révocation* »

"recall petition" means a petition seeking the holding of a vote to recall a member of Parliament under this Act, and includes the forms on which the signatures of the signatories are recorded.

"Speaker" « *président* »

"Speaker" means the Speaker of the House of Commons.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-371

Loi concernant le droit des électeurs de demander la révocation de députés

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la révocation de députés.*

DÉFINITIONS

Définitions : *Loi électorale du Canada*

2. (1) Sauf indication contraire, les mots et expressions employés dans la présente loi ont le sens que leur attribue la *Loi électorale du Canada*.

Définitions

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« greffier » "Clerk"

« greffier » Le greffier de la Chambre des communes.

« circonscription » "electoral district"

« circonscription » Dans le cas d'une élection en révocation, toute localité ou zone territoriale qui, à la dernière élection générale, avait le droit d'élire un député à la Chambre des communes.

« parti fédéral » "federal party"

« parti fédéral » Parti politique représenté par au moins un député à la Chambre des communes le jour de la délivrance des brefs d'élection, ou qui est enregistré auprès du directeur général des élections.

« pétition en révocation » "recall petition"

« pétition en révocation » Pétition visant à obtenir la tenue d'un scrutin conformément à la présente loi pour révoquer un député. Elle comporte notamment les formulaires portant les signatures des personnes favorables à la tenue de ce scrutin.

« président » "Speaker"

« président » Le président de la Chambre des communes.

« promoteur » "promoter"

« promoteur » La personne qui présente une pétition en vertu de l'article 4.

REQUIREMENT TO HOLD A RECALL ELECTION

Requirement to hold a recall election

3. (1) Subject to subsection (2), a recall election shall be held if a valid recall petition is deposited with the Clerk that has been signed by a number of electors resident in an electoral district and that represents not less than twenty-five per cent of the votes cast in the most recent election in that district and otherwise complies with the provisions of this Act.

General election invalidates recall

(2) A recall election shall not be held if a writ for a general election is issued within sixty days following the date a petition under subsection (1) is declared to be valid by the Clerk or within thirty days following the issue of the writ for the recall election.

No petition in first 12 months after election

(3) No proposal for a petition for a recall election may be made in respect of a member within the first twelve months following the date the member was elected.

Only one recall in a Parliament

(4) No recall petition may be proposed or circulated for signature to recall a member of Parliament if a recall petition has been previously proposed and circulated for signature in respect of the same member during the same Parliament.

PETITIONS

Right to propose recall petition

4. An elector who is a resident of an electoral district may submit to the Clerk a proposal to promote a recall petition seeking the holding of a recall election in that electoral district in accordance with this Act.

Form of proposal

5. A proposal for a recall petition shall be accompanied by a draft of the proposed recall petition stating

(*a*) the name of the proposer; and

(*b*) an address in Canada at which the proposer may be contacted in relation to the proposal.

OBLIGATION DE TENIR UNE ÉLECTION EN RÉVOCATION

Tenue d'une élection en révocation

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une élection en révocation est tenue s'il est déposée auprès du greffier une pétition en révocation certifiée conforme, signée par un nombre d'électeurs résidant dans une circonscription et représentant au moins vingt-cinq pour cent du nombre de votants à la dernière élection tenue dans cette circonscription, et qui satisfait par ailleurs aux exigences de la présente loi.

La tenue d'une élection générale annule la révocation

(2) Une élection en révocation ne peut avoir lieu si une élection générale est déclenchée dans les soixante jours suivant la date à laquelle une pétition présentée conformément au paragraphe (1) est déclarée valide par le greffier, ou dans les trente jours suivant la date à laquelle le bref de l'élection en révocation a été émis.

Aucune pétition au cours des douze premiers mois suivant l'élection

(3) Aucune proposition de pétition visant la tenue d'une élection en révocation ne peut être présentée à l'égard d'un député dans les douze premiers mois qui suivent la date de son élection.

Une seule pétition en révocation au cours d'une même législature

(4) Aucune pétition en révocation ne peut être proposée ou diffusée pour signature afin d'obtenir la révocation d'un député si une pétition en révocation a déjà été proposée et diffusée pour signature à l'égard du même député pendant la même législature.

PÉTITIONS

Droit de soumettre une pétition en révocation

4. Tout électeur résidant dans une circonscription peut déposer une proposition de pétition visant la tenue d'une élection en révocation dans cette circonscription conformément à la présente loi.

Forme de la proposition

5. La pétition en révocation doit être accompagnée d'une ébauche de la proposition de pétition comportant ce qui suit :

a) le nom de l'auteur de la pétition;

b) une adresse, au Canada, où il est possible d'entrer en communication avec l'auteur de la pétition.

Notice published

6. (1) Within twenty working days after receiving a proposal, the Clerk shall determine whether the submission complies with section 5 and, if so, shall

(*a*) so inform the proposer in writing;

(*b*) provide the proposer with the form of the pages on which signatures to the petition must be collected; and

(*c*) publish in the *Canada Gazette* a notice that the proposal has been received for the electoral district.

Content of publication

(2) A notice under subsection (1) shall specify the name of the person who submitted the proposal to promote the recall petition, who shall be identified as the person approved to promote the recall petition, the address in Canada at which the person may be contacted, the electoral district affected and the name of the member of Parliament for that electoral district, and shall state that the proposal conforms with the requirements of this Act.

Promotion of approved petition

7. (1) A person whose proposal to promote a recall petition has been approved by the Clerk may circulate and promote the petition and ask electors to sign it for the purposes of this Act.

Person signing to be elector

(2) Any person who is an elector in the electoral district to which the recall petition relates may sign it.

Information by those signing

(3) An elector signing a petition must write legibly beside the signature the full name, the address that qualifies the signatory as an elector in the electoral district and the date of the signature.

Time limit

(4) The promoter shall deliver the recall petition to the Clerk within twelve months after the date of publication in the *Canada Gazette* of the notice published pursuant to subsection 6(1) and shall state in writing the number of pages and the number of signatures on each page.

Additional pages

(5) Subject to sections 11 and 14, no pages or signatures shall be added to a recall petition after it has been delivered to the Clerk.

Publication d'un avis

6. (1) Dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception d'une proposition, le greffier détermine si celle-ci est conforme à l'article 5 et, si tel est le cas :

a) informe par écrit l'auteur de la pétition;

b) remet à l'auteur de la pétition la formule sur laquelle les signatures doivent être recueillies;

c) publie dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant que la proposition a été reçue en ce qui concerne la circonscription.

Teneur de l'avis

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) indique le nom de la personne qui a proposé de promouvoir l'adhésion à la pétition en révocation, l'adresse au Canada où il est possible de communiquer avec cette personne, la circonscription visée ainsi que le nom du député de cette circonscription; il indique en outre que la proposition est conforme aux exigences de la présente loi.

Promotion d'une pétition approuvée

7. (1) Toute personne dont la proposition de pétition en révocation a reçu l'approbation du greffier peut la diffuser, tenter d'y obtenir des appuis et demander à des électeurs de la signer pour les fins de la présente loi.

Le signataire doit être un électeur

(2) Toute personne ayant qualité d'électeur dans la circonscription visée par la pétition en révocation peut signer la pétition.

Renseignements fournis par le signataire

(3) L'électeur qui signe une pétition est tenu d'inscrire lisiblement près de sa signature, son nom et l'adresse en vertu de laquelle il a qualité d'électeur ainsi que la date de sa signature.

Délai

(4) Le promoteur d'une pétition en révocation doit la transmettre au greffier dans les douze mois qui suivent la publication, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis prévu au paragraphe 6(1), et indiquer par écrit le nombre de pages ainsi que le nombre de signatures sur chacune des pages.

Ajout de pages

(5) Sous réserve des articles 11 et 14, il est interdit d'ajouter des pages ou des signatures à une pétition en révocation déjà transmise au greffier.

Lapsed petition

(6) A recall petition shall lapse if it is not delivered to the Clerk within the time limit mentioned in subsection (4).

Pétition périmée

(6) Une pétition en révocation qui n'a pas été transmise au greffier dans le délai prévu au paragraphe (4) est périmée.

Language of petition forms

8. A petition form may be circulated in either English or French or in both official languages.

8. Les formules de pétition peuvent être rédigées en français, en anglais, ou dans les deux langues officielles à la fois.

Langues des formules de pétition

Who may circulate a petition

9. (1) A petition may be circulated by any Canadian citizen on behalf of the promoter.

9. (1) Tout citoyen canadien peut faire circuler une pétition au nom du promoteur.

Droit de faire signer une pétition

Electronic circulation

(2) A blank petition form may be circulated electronically or by mail, but a completed petition form must be delivered to the Clerk in physical form with the original signatures.

(2) Il est permis de transmettre une formule de pétition en blanc par courrier ordinaire ou par moyens électroniques, mais la formule signée doit nécessairement être remise au greffier et comporter les signatures originales.

Formule en blanc

Duties of Clerk

10. (1) The Clerk shall, within thirty days after receiving a recall petition, ascertain that

(*a*) all the signatures are on forms supplied by the promoter or copies thereof and in the form provided by the Clerk; and

(*b*) the promoter has complied with the requirements of this Act.

10. (1) Dans les trente jours qui suivent la réception par lui d'une pétition en révocation, le greffier vérifie :

a) si toutes les formules ou copies de formules signées proviennent du promoteur et revêtent la forme approuvée;

b) si le promoteur de la pétition s'est conformé à toutes les exigences de la présente loi.

Rôle du greffier

Defects

(2) Where the Clerk finds

(*a*) that the signatures are not all on forms supplied by the promoter or copies thereof and in the form provided by the Clerk, or

(*b*) that any of the provisions of this Act have not been complied with in relation to the petition,

the Clerk shall return to the promoter any part of the petition that does not comply.

(2) Le greffier renvoie au promoteur de la pétition toute partie de celle-ci qui, à son avis, n'est pas conforme à la présente loi :

a) soit parce que les signatures apparaissent sur des formules ou copies de formules qui ne sont pas fournies par le promoteur de la pétition et approuvées par le greffier;

b) soit parce qu'elle contrevient à une autre exigence de la présente loi.

Pétitions défectueuses

Duties of promoter in relation to defects

11. (1) Where any pages are returned to the promoter, the promoter may, within sixty days after the date on which any part was returned

(*a*) remedy any defects identified by the Clerk that result from non-compliance with subsection 7(2) or (3); and

(*b*) return the pages to the Clerk.

11. (1) Le promoteur de la pétition peut, dans les soixante jours de la réception par lui d'une partie de pétition qui lui a été renvoyée :

a) corriger les vices signalés par le greffier en raison de l'inobservance des paragraphes 7(2) ou (3);

b) retourner les formules au greffier.

Correction des vices signalés

Review

(2) The Clerk shall review any pages returned within the time allowed by subsection (1) and shall advise the promoter whether the defects in the pages have been remedied.

(2) Le greffier réexamine les formules qui lui sont renvoyées dans le délai prévu au paragraphe (1) et indique au promoteur si les corrections ont été faites.

Nouvel examen

Pages with unremedied defects not counted

(3) The pages that have been returned to the promoter that are not subsequently returned to the Clerk with the defects remedied within the time allowed by subsection (1) shall not be

(3) Les formules qui ont été retournées au promoteur et que celui-ci n'a pas renvoyé corrigées au greffier dans le délai prévu au paragraphe (1) ne sont pas comptées par le

Les pages non corrigées ne sont pas comptées

counted by the Clerk and the Clerk shall so notify the promoter.

greffier et celui-ci doit en informer le promoteur.

Certification of petition

12. (1) Where the Clerk receives a recall petition or a remedied petition that complies with subsections 7(2) and (3), the Clerk shall, within two months after the date of receipt of the petition or the remedied petition, whichever is the later, either

(*a*) certify that the petition is valid and give it to the Speaker; or

(*b*) certify that the petition has lapsed and return it to the promoter.

Certification

12. (1) Au plus tard deux mois après avoir reçu une pétition en révocation ou une pétition en révocation corrigée qu'il juge conforme aux paragraphes 7(2) et (3), le greffier :

a) soit certifie la pétition conforme et la transmet au président;

b) soit atteste que la pétition est périmée et la renvoie à son promoteur.

Certification by Clerk

(2) A recall petition that is in the correct form shall be certified valid by the Clerk if the Clerk is satisfied, in the manner described in section 13, that the petition has been signed by a number of electors representing not less than twenty-five per cent of the total votes cast in the most recent general election or by-election in the electoral district and that the signatures were dated after publication in the *Canada Gazette* of the notice required by subsection 6(1).

Certification par le greffier

(2) Le greffier certifie une pétition en révocation comme conforme s'il estime, après avoir procédé à la vérification prévue à l'article 13, qu'elle a été signée par un nombre d'électeurs au moins égal à vingt-cinq pour cent du nombre de votants à la dernière élection générale ou élection partielle dans la circonscription, et que les signatures portent une date postérieure à celle de la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis mentionné au paragraphe 6(1).

Procedure in relation to certification

13. (1) For the purpose of the certification under subsection 12(2), the Clerk shall take, at random, from the names and addresses of those who signed the petition, a number of them being the lesser of

(*a*) three thousand, and

(*b*) twenty-five per cent of the total votes cast in the most recent general election or by-election in the electoral district

and submit them to the Chief Electoral Officer.

Vérification des signatures

13. (1) Aux fins de la certification prévue au paragraphe 12(2), le greffier choisit, au hasard, un échantillon égal au moindre de

a) trois mille noms et adresses des signataires de la pétition;

b) vingt-cinq pour cent du nombre de votants à la dernière élection générale ou élection partielle dans la circonscription,

et les soumet au directeur général des élections.

Names checked

(2) The Chief Electoral Officer shall check the names and addresses provided by the Clerk pursuant to subsection (1) and ascertain the number that represents electors eligible to vote in a general election in the electoral district to which the petition relates and how many, if any, were duplications, and shall inform the Clerk of the result.

Vérification des noms

(2) Le directeur général des élections vérifie les noms et adresses fournis par le greffier conformément au paragraphe (1) et vérifie combien de noms et adresses correspondent à des personnes ayant qualité d'électeur dans une élection générale dans la circonscription visée par la pétition et combien de noms apparaissent plus d'une fois, le cas échéant. Il transmet les résultats de sa vérification au greffier.

Eligible number checked

(3) The Clerk shall then, by applying the proportion of the names submitted under subsection (1) that were different eligible electors to the total number of signatories, determine whether or not the recall petition has been signed by the number of electors required by subsection 12(2).

Détermination du nombre de signataires ayant qualité d'électeur

(3) Appliquant la proportion de signatures de personnes ayant qualité d'électeur dans l'échantillon choisi en vertu du paragraphe (1) au nombre total de signataires, le greffier détermine si la pétition en révocation a été signée par la nombre d'électeurs exigé en vertu du paragraphe 12(2).

Insufficient signatures; petition lapses

(4) If the Clerk determines that the petition does not have sufficient proper signatures to be certified under subsection 12(2), the petition shall lapse and the Clerk shall so notify the promoter and publish a notice of the lapse in the *Canada Gazette*.

Nombre de signatures insuffisant; pétition périmée

(4) Si le greffier détermine que le nombre de signatures dans la pétition est insuffisant pour que celle-ci soit certifiée en vertu du paragraphe 12(2), la pétition est périmée et le greffier en avise le promoteur et publie un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

Resubmission

14. (1) Where a recall petition has lapsed, the promoter of that petition may, at any time within two months after the date on which the petition lapsed

(*a*) collect more signatures to the petition; and

(*b*) submit the petition again, on one occasion only, to the Clerk.

Nouvelle présentation

14. (1) Lorsqu'une pétition en révocation est devenue périmée, son promoteur peut, au plus tard deux mois après la date à laquelle la pétition est devenue périmée :

a) recueillir la signature d'autres personnes ayant qualité d'électeur;

b) soumettre à nouveau, une seule fois, la pétition au greffier.

Consequence of lapse

(2) Where a petition that has been submitted again under subsection (1) is not certified valid by the Clerk, it lapses finally and may not be submitted again under this section.

Caducité

(2) À défaut d'être certifiée conforme par le greffier, la pétition en révocation soumise à nouveau en vertu du paragraphe (1) devient périmée et ne peut plus être soumise à nouveau en vertu du présent article.

Speaker reads petition to the House

15. The Clerk shall transmit a recall petition that the Clerk has certified to be valid to the Speaker and the Speaker shall lay the petition before the House on the next day on which the House sits and the Clerk shall read the petition to the House.

Lecture de la pétition à la Chambre

15. Le greffier transmet au président la pétition en révocation qu'il a certifiée conforme; le président la dépose à la Chambre le jour de séance suivant et le greffier en donne lecture à la Chambre.

Date of recall election

16. (1) Where a petition is laid before the House of Commons pursuant to section 15, the Governor in Council shall, within thirty days, by order published in the *Canada Gazette*, fix a day on which the recall election is to be held.

Fixation de la date de l'élection en révocation

16. (1) Dans les trente jours du dépôt à la Chambre d'une pétition en révocation conformément à l'article 15, le gouverneur en conseil fixe, par décret publié dans la *Gazette du Canada*, une date pour la tenue de l'élection en révocation.

Date of recall election

(2) The recall election shall be held within three months after the date on which the recall petition was laid before the House of Commons.

Fixation de la date de l'élection en révocation

(2) L'élection en révocation est tenue dans les trois mois qui suivent la date du dépôt de la pétition en révocation à la Chambre des communes.

Delegation of functions of Clerk

17. The Clerk shall not delegate to any person, other than the Deputy Clerk of the House of Commons, any of the Clerk's functions under this Act.

Délégation de fonctions au sous-greffier

17. Le greffier ne peut déléguer à personne d'autre qu'au sous-greffier de la Chambre des communes les attributions que lui confère la présente loi.

Names on list kept confidential

18. (1) The names of signatories to a recall petition, whether or not the petition has sufficient signatures to initiate a recall election, shall be kept confidential and not made public by the promoter, any person collecting signatures to a petition, the Clerk, the Chief Electoral Officer, any person acting for any of them and any other person.

Liste confidentielle

18. (1) Les noms des signataires d'une pétition en révocation, que le nombre de signataires soit suffisant ou non pour obtenir la tenue d'une élection en révocation, sont gardés confidentiels et ne peuvent être rendus publics par le promoteur, par toute personne recueillant les signatures, par le greffier et par le directeur général des élections ou leurs mandataires, et par toute autre personne.

Offence and penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Infraction et peine

(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque contrevient au paragraphe (1).

RECALL ELECTION

ÉLECTION EN RÉVOCATION

Order for writ

19. (1) For every recall election, the Governor in Council shall, by order, at least twenty-eight days before the date appointed for the holding of the recall election, direct the Chief Electoral Officer to proceed forthwith to issue a writ for the holding of the election.

Décret de délivrance des brefs d'élection

19. (1) À l'occasion de toute élection en révocation, le gouverneur en conseil prend, au moins vingt-huit jours avant la date prévue pour l'élection, un décret enjoignant au directeur général des élections de délivrer les brefs d'élection.

Issue of writ

(2) The Chief Electoral Officer shall, within three days after receipt of an order pursuant to subsection (1), issue a writ for the recall election to the returning officer of the electoral district in which the election is to be held.

Transmission des brefs

(2) Dans les trois jours suivant la réception du décret pris en vertu du paragraphe (1), le directeur général des élections adresse les brefs d'élection au directeur de scrutin de la circonscription dans laquelle l'élection doit avoir lieu.

Latest day for return

(3) The latest day for the return of the writ shall be stated in the writ and shall be the fiftieth day after the issue of the writ.

Jour fixé pour le retour des brefs

(3) Le dernier jour fixé pour le retour des brefs, soit le cinquantième jour après leur délivrance, y est mentionné.

Publication of question

(4) The Chief Electoral Officer shall, within five days after the issuance of the writ, publish throughout the electoral district the question described in subsection 20(2), the statements of reasons for and against recall provided in accordance with subsections 20(3) and (4) and the date the recall election will be held.

Publication de la question

(4) Dans les cinq jours suivant la délivrance des brefs, le directeur général des élections publie, dans la circonscription, la question décrite au paragraphe 20(2), l'exposé des motifs fournis en vertu des paragraphes 20(3) et (4) ainsi que la date de la tenue de l'élection en révocation.

Number and form of ballots

20. (1) There shall be two ballots at a recall election.

Nombre et forme des bulletins de vote

20. (1) Il y a deux bulletins de vote lors d'une élection en révocation.

Question on first ballot

(2) The question on the first ballot shall be worded: "Do you support the recall of _____ from the office of member of Parliament?", where the blank space shall be filled by the name of the member of Parliament for the electoral district.

Question sur le premier bulletin de vote

(2) Le libellé de la question sur le premier bulletin de vote est obligatoirement le suivant : « Favorisez-vous la révocation de _____ de son siège de député ? », le nom du député de la circonscription devant être inscrit dans l'espace laissé en blanc à cette fin.

Reasons for recall on ballot

(3) The ballot shall include a statement of not more than two hundred words, prepared by the promoter of the recall petition, as to why the member of Parliament should be recalled.

(3) Le bulletin de vote doit contenir un exposé d'au plus deux cents mots, préparé par le promoteur de la pétition en révocation, indiquant les motifs pour lesquels le député devrait être révoqué.

Motifs de la révocation inscrits sur le bulletin de vote

Reasons against recall on ballot

(4) The ballot shall include a statement of not more than two hundred words, prepared by the member of Parliament, as to why the member should not be recalled.

(4) Le bulletin de vote doit contenir un exposé d'au plus deux cents mots, préparé par le député, indiquant les motifs pour lesquels ce dernier ne devrait pas être révoqué.

Motifs jouant contre la révocation inscrits sur le bulletin de vote

Second ballot

(5) The second ballot shall be of the form prescribed under the *Canada Elections Act* for a by-election in an electoral district.

(5) Le deuxième bulletin de vote est préparé selon la forme prescrite aux termes de la *Loi électorale du Canada* pour une élection partielle.

Deuxième bulletin de vote

Effect of vote on first ballot

21. If the number of affirmative votes on the first ballot is greater than fifty per cent of the total of the first ballots cast,

(*a*) the member of Parliament for the electoral district shall cease to hold office; and

(*b*) the second ballots shall be counted.

21. Si le nombre de votes affirmatifs pour le premier bulletin de vote est supérieur à cinquante pour cent du total du nombre de suffrages exprimés pour le premier bulletin de vote :

a) le député de la circonscription cesse d'occuper son poste,

b) les deuxièmes bulletins de vote sont comptés.

Effet du scrutin sur le premier bulletin de vote

Less than 50% for recall

22. (1) If the number of affirmative votes on the first ballot is less than fifty per cent of the total of the first ballots cast, the second ballots shall not be counted and the petition to recall the member of Parliament shall thereupon be deemed denied.

22. (1) Si le nombre de votes affirmatifs est inférieur à cinquante pour cent du nombre des premiers bulletins de vote, les deuxièmes bulletins de vote ne sont pas comptés et la pétition en révocation du député est présumée avoir été rejetée.

Moins de 50 % des suffrages exprimés en faveur de la révocation

Expenses of member

(2) If the number of affirmative votes cast on the first ballot in a recall election is less than fifty per cent of the total number of votes cast, the expenses incurred by the member against whom the recall was brought shall be reimbursed to the member from the Consolidated Revenue Fund.

(2) Si le nombre de votes affirmatifs sur les premiers bulletins de vote au cours d'une élection en révocation est inférieur à cinquante pour cent du nombre total des suffrages exprimés, les dépenses engagées par le député qui faisait l'objet de la pétition en révocation lui sont remboursées à même le Trésor.

Dépenses du député

Expenses of member

(3) For the purposes of subsection (2), the expenses to be reimbursed shall be the expenses that the Chief Electoral Officer accepts as being actual and reasonable expenses related to the recall.

(3) Aux fins du paragraphe (2), les dépenses remboursables sont les dépenses raisonnables que, selon le directeur général des élections, le député a effectivement engagées relativement à la révocation.

Dépenses du député

Effect of vote on second ballot

23. The candidate whose name is selected by the largest number of voters on the second ballot is the member elect for the electoral district and may be sworn in as the member of Parliament for that district.

23. Le candidat dont le nom est choisi par le plus grand nombre de votants dans le deuxième bulletin de vote est le député élu pour la circonscription et peut être assermenté comme député de cette circonscription.

Effet du scrutin sur le deuxième bulletin de vote

Member resigns

24. (1) If a member of Parliament who is the subject of a recall petition resigns within ten days after the date on which the Clerk certifies the petition to be valid, no first ballot shall be held at the recall election.

Member resigns

(2) A member of Parliament who resigns after the Clerk certifies as being valid a recall petition with respect to the electoral district in which the member was elected may not be named on the second ballot.

Member who does not resign

(3) A member of Parliament who does not resign may be a candidate on the second ballot.

Canada Elections Act

25. (1) Subject to the provisions of this Act,

(*a*) the *Canada Elections Act*, as far as it is applicable and with the necessary modifications, applies to a recall election under this Act as if the recall election were a by-election; and

(*b*) subject to such adaptations as are made by the regulations, the recall election shall be held in the manner provided in the *Canada Elections Act* for the conduct of a by-election.

Electronic voting

(2) Electronic voting may be used in a recall election, with such adaptations to the provisions of this Act as may be necessary, if such is provided for in an Act of Parliament for the election of members of the House of Commons.

REGULATIONS AND FORMS

Regulations

26. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) applying, for the purpose of this Act, with or without modifications, provisions of any regulation made under the *Canada Elections Act*;

(*b*) prescribing the time at which, and the manner in which, special voters may vote at a recall election, whether or not at a polling place and whether within or outside Canada;

(*c*) prescribing conditions upon or subject to which special voters may vote at a recall election;

Démission du député

24. (1) Si, dans les dix jours suivant la date à laquelle le greffier confirme la validité de la pétition en révocation, le député visé par la pétition démissionne, il n'y a pas de premier bulletin de vote à l'élection en révocation.

Démission du député

(2) Le nom du député qui démissionne après que le greffier a certifié une pétition en révocation pour la circonscription que le député représente peut ne pas figurer sur le deuxième bulletin de vote.

Député qui ne démissionne pas

(3) Le député qui ne démissionne pas peut être inscrit comme candidat sur le deuxième bulletin de vote.

Loi électorale du Canada

25. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

a) la *Loi électorale du Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une élection en révocation tenue en vertu de la présente loi comme si cette élection était une élection partielle;

b) sous réserve des adaptations nécessaires en vertu des règlements, l'élection en révocation est tenue selon les modalités prescrites par la *Loi électorale du Canada* pour la tenue d'une élection partielle.

Vote par des moyens électroniques

(2) Le vote par des moyens électroniques à une élection en révocation est possible, sous réserve des adaptations nécessaires à la présente loi et si une loi du Parlement le permet pour l'élection de députés.

RÈGLEMENTS ET FORMULES

Règlements

26. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) pour appliquer, avec ou sans adaptation, aux fins de la présente loi, des règlements pris en vertu de la *Loi électorale du Canada*;

b) pour déterminer quand, où et comment les électeurs spéciaux peuvent voter à une élection en révocation soit à un bureau de scrutin ou ailleurs, soit au Canada, soit à l'étranger;

c) pour déterminer les conditions en vertu desquelles les électeurs spéciaux peuvent voter à une élection en révocation;

(*d*) prescribing, for the purposes of a recall election, different methods of voting for different classes of special voters;

(*e*) providing for the modification of any provision of the *Canada Elections Act* in order to adapt it to the carrying out of a recall election in accordance with the other provisions of this Act; and

(*f*) providing for any other matter necessary to give full effect to the provisions of this Act or its administration.

d) pour déterminer, lors d'une élection en révocation, différentes méthodes de voter pour différentes classes d'électeurs spéciaux;

e) pour prévoir la modification de toute disposition de la *Loi électorale du Canada* afin de l'adapter pour la tenue d'une élection en révocation conformément aux autres dispositions de la présente loi;

f) pour pourvoir à tout ce qui est nécessaire à la pleine application de la présente loi.

Forms prescribed by Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer may prescribe forms for the purposes of this Act.

(2) Le directeur général des élections peut prescrire les formules qui doivent être employées aux fins de la présente loi.

Formules prescrites par le directeur général des élections

OFFENCES

INFRACTIONS

Interfering with or influencing voters

27. (1) Every person commits an offence and shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 who, at a recall election

(*a*) in any way interferes with any voter, either in the polling station or while the voter is on the way to the polling station, with the intention of influencing the voter or advising the voter as to the vote;

(*b*) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held, participates in any demonstration or procession having direct or indirect reference to the recall election, by any means whatsoever;

(*c*) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held, makes any statement having direct or indirect reference to the recall election by means of any loudspeaker or public address apparatus or radio or television apparatus other than a publication by radio or television broadcast made by a broadcaster within the meaning of section 2 of the *Broadcasting Act* of

(i) an advertisement placed by the Chief Electoral Officer or a returning officer,

(ii) a non-partisan advertisement broadcast, as a community service, by a

27. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $, quiconque à l'occasion d'une élection en révocation :

Entraver les électeurs et chercher à les influencer

a) entrave un votant au bureau de scrutin ou pendant qu'il s'y rend dans le but de l'influencer ou de lui indiquer la manière dont il devrait voter;

b) par quelque moyen, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, participe à quelque démonstration ou parade ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection en révocation;

c) par quelque moyen, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, fait quelque déclaration ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection en révocation soit en se servant de haut-parleurs ou d'un mégaphone, soit à la radio ou à la télévision, autrement qu'en une publication diffusée par un diffuseur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* :

(i) d'une annonce à la demande du directeur général des élections ou d'un directeur du scrutin,

(ii) d'une annonce non partisane diffusée à titre de service public par un diffuseur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*,

broadcaster within the meaning of section 2 of the *Broadcasting Act*, or

(iii) news in relation to the recall election;

(*d*) at any time before the close of the poll on the day on which the recall election is held, conducts, in relation to the recall, a public opinion poll of persons voting before the day on which the election is held;

(*e*) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held, conducts a public opinion poll in relation to the recall;

(*f*) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held or at any time on any of the three days immediately preceding that day, prints or distributes or delivers to any person anything being or purporting to be in imitation of the voting paper to be used at the poll, together with any direction or indication as to the answer for which any voter should or should not vote, or in any way containing any such direction or indication, or having on it any matter likely to influence any vote;

(*g*) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held, exhibits in or in view of any public place, or publishes, distributes or broadcasts

(i) any statement advising or intended or likely to influence a voter as to the way the voter should or should not vote,

(ii) any statement advising or intended or likely to influence any voter to abstain from voting, or

(iii) any statement, name, emblem, slogan, or logo identified with the recall, other than

(A) a statement, name, emblem, slogan or logo in a newspaper published before 6 p.m. on the day before the day on which the election is held, or

(B) a statement, name, emblem, slogan or logo that does not relate specifically to the election and that is so exhibited before the day on which the election is held in a fixed position and in relation

(iii) de nouvelles concernant l'élection en révocation;

d) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, fait un sondage d'opinion au sujet de la révocation auprès des personnes qui ont voté avant le jour du scrutin;

e) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, fait un sondage d'opinion au sujet de la révocation;

f) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, ou dans les trois jours précédant le jour du scrutin, imprime, distribue ou fait distribuer à quiconque une imitation du bulletin de vote devant servir lors du scrutin comportant une indication ou recommandation de la manière dont les électeurs devraient voter ou ne pas voter, ou, de quelque façon, comporte une telle indication ou recommandation ou autre élément susceptible d'influencer le vote;

g) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, montre dans un lieu public ou près de celui-ci, publie, distribue ou diffuse :

(i) une déclaration indiquant au votant en faveur de quelle réponse il devrait voter, une déclaration qui vise à influencer le votant sur la réponse pour laquelle il devrait voter ou qui a vraisemblablement cet effet,

(ii) une déclaration conseillant au votant de s'abstenir de voter, visant à conseiller au votant de s'abstenir de voter ou ayant vraisemblablement cet effet,

(iii) une déclaration, un nom, un emblème, un slogan ou un logo lié à la révocation, à l'exception :

(A) d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo apparaissant dans un journal publié avant dix-huit heures la veille de l'élection,

(B) d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo qui n'a pas de rapport précis avec l'élection et qui apparaît avant le jour du scrutin dans un endroit fixe et associé à la permanence nationale ou régiona-

to the national or regional or campaign headquarters, other than a mobile headquarters, of a proponent of any answer to a question to which the recall relates, and is left exhibited on the day on which the election is held;

(*h*) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held, exhibits in or in view of any public place or distributes any ribbons, streamers, rosettes, or items of a similar nature in colours that are identified with the recall, other than

(i) ribbons, streamers, rosettes or items of a similar nature worn or displayed by any person, other than an election official, on the person or on any vehicle, in colours that are identified with the election, or

(ii) a lapel badge worn by any person other than an election official;

(*i*) exhibits or leaves in any polling booth any card or paper having on it any direction or indication as to how any person should vote or as to the method of voting; or

(*j*) subject to any regulations made under this Act, at any time before the close of the poll on the day on which the recall is held, within, or at the entrance to, or in the vicinity of, any polling place

(i) gives or offers to give any person any written or oral information as to any name or number on the official list of electors or any supplementary list being used at the election, or

(ii) permits or offers to permit any person to examine any copy of the official list of electors or any supplementary list being used at the election.

le, ou à celle de l'élection, autre que des installations mobiles, d'un partisan de l'une des réponses à la question posée à l'élection, qui reste affiché le jour du scrutin;

h) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, met en montre dans un endroit public ou distribue des rubans, des fanions, des rosettes ou d'autres objets de même nature portés par une personne qui n'est pas un agent d'élection, autres :

(i) que des rubans, des fanions, des rosettes ou d'autres articles de même nature, portés par une personne qui n'est pas un agent d'élection, sur la personne ou sur un véhicule, aux couleurs associées à l'élection,

(ii) qu'un insigne de boutonnière porté par une personne qui n'est pas un agent d'élection;

i) montre ou laisse dans un isoloir un carton ou papier comportant une indication ou directive sur la manière dont les votants devraient voter ou sur le processus du vote;

j) sous réserve des règlements pris en vertu de la présente loi, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, soit dans un bureau, à l'entrée de celui-ci ou près de celui-ci :

(i) donne ou offre de donner à quiconque des renseignements écrits ou oraux à l'égard d'un nom ou d'un nombre paraissant sur la liste électorale officielle ou sur une liste électorale supplémentaire utilisée lors du scrutin,

(ii) permet à quiconque ou offre de lui permettre d'examiner une copie de la liste électorale officielle ou d'une liste électorale supplémentaire utilisée pour le scrutin.

Defence

(2) It is a defence to a prosecution for an offence against subsection (1)(*g*) that relates to the exhibition in or in view of a public place of a statement, name, emblem, slogan or logo if the accused proves that

(*a*) the exhibition was inadvertent; and

Moyens de défense

(2) Constitue un moyen de défense à une poursuite pour une infraction visée au paragraphe (1)*g*), relativement à l'exposition dans un lieu public ou à proximité d'un lieu public d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo, si l'accusé établit :

a) que l'exposition a été involontaire;

(*b*) the accused caused the exhibition to cease as soon as the accused was notified by a returning officer or deputy returning officer that the exhibition was taking place.

b) qu'il a fait cesser l'exposition dès que le directeur du scrutin ou un scrutateur lui a signalé l'existence de cette exposition.

Exception

(3) Nothing in this section applies to an official statement or announcement made or exhibited under the authority of this Act or the *Canada Elections Act*.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une déclaration ou annonce officielle faite ou exposée en vertu de la présente loi ou de la *Loi électorale du Canada*.

Exception

Removal of names, emblems, etc.

28. (1) The returning officer may, at any time on the day on which the election is held before the close of the poll, cause to be removed, covered or obliterated

(*a*) any statement advising or intended or likely to influence any elector to abstain from voting; or

(*b*) any name, emblem, slogan, or logo identified with the election exhibited in or in view of any public place.

28. (1) Le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, le directeur du scrutin peut faire enlever, recouvrir ou oblitérer :

a) toute déclaration conseillant aux votants de s'abstenir de voter, visant à les conseiller ou susceptible d'avoir cet effet;

b) tout nom, emblème, slogan ou logo lié à l'élection et affiché dans un lieu public ou visible d'un tel lieu.

Enlèvement des noms, emblèmes, etc.

Exception

(2) Paragraph (1)(*c*) does not apply to ribbons, streamers, rosettes or items of a similar nature worn or displayed by any person, on the person or on any vehicle, in colours that are identified with the recall, or to a lapel badge worn by any person.

(2) L'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas aux rubans, fanions, rosettes ou autres articles de même nature, portés par une personne ou posés sur un véhicule, aux couleurs associées à la révocation non plus qu'à la badge qu'une personne peut porter.

Exception

Exception

(3) Nothing in subsection (1) applies to a statement, name, emblem, slogan or logo that does not relate specifically to the recall, that is in a fixed position and is in relation to the national, regional or campaign headquarters, other than a mobile headquarters, of a proposer of or opponent to the recall.

(3) Nulle disposition du paragraphe (1) ne s'applique à une déclaration, un nom, un emblème, un slogan ou un logo qui n'a pas de lien précis avec la révocation, placé dans un endroit fixe et associé à la permanence nationale ou régionale, ou à celle de la campagne électorale, autre que des installations mobiles, de l'un des partisans ou de l'un des opposants à la révocation.

Exception

Expense

(4) Any expense incurred by the returning officer in carrying out the power conferred by subsection (1) may be recovered by the returning officer from the persons by whom or by whose direction the statement, name, emblem, slogan, or logo was exhibited, as a debt due by them jointly and severally to the Crown.

(4) Le directeur du scrutin peut recouvrer tous les frais engagés pour l'application du paragraphe (1) des personnes à l'initiative desquelles les noms, les emblèmes, les slogans ou les logos ont été apposés. Ces frais constituent une créance de Sa Majesté dont ces personnes sont débitrices solidaires.

Dépenses

Offence re unauthorized voting papers

29. Every person commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $2,000 who, at a recall election, except in accordance with any regulations made under the *Canada Election Act* or this Act in relation to special voters, possesses any

29. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $, quiconque à l'occasion d'une élection en révocation, à moins que ce ne soit conformément à des règlements pris en vertu

Infraction concernant les bulletins de vote non autorisés

voting paper other than the one received from the returning officer or deputy returning officer for the purpose of recording a vote.

de la *Loi électorale du Canada* ou de la présente loi, relativement aux électeurs spéciaux, a en sa possession un bulletin de vote autre que celui qu'il a reçu du directeur du scrutin ou d'un scrutateur pour voter.

Offence re payment to sign recall petition

30. Every person commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 who offers or pays to any person any compensation or offers or gives to any person any benefit in order to induce the person to sign, or in consideration of the person signing, a recall petition.

Infraction concernant une offre de paiement en échange de la signature d'une pétition en révocation

30. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $, quiconque fait ou offre de faire un paiement sous quelque forme que ce soit en échange de la signature d'une pétition en révocation.

Offences equivalent to those under *Canada Elections Act*

31. Every person commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $2,000 who, at a recall petition, does or omits to do an act, other than an act to which section 27 or 30 of this Act applies, that if done or omitted to be done at a general election or by-election of a member of the House of Commons would be an offence under the *Canada Elections Act*.

Infractions équivalentes à celles prévues dans la *Loi électorale du Canada*

31. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $, quiconque à l'occasion d'une pétition en révocation, accomplit ou omet d'accomplir un acte autre qu'un acte visé aux articles 27 ou 30 de la présente loi dont l'accomplissement ou l'omission constituerait une infraction à la *Loi électorale du Canada*, s'il était accompli ou omis dans le cadre d'une élection générale ou d'une élection partielle d'un député.

R.S., c. E-2

CANADA ELECTIONS ACT

32. Section 327 of the *Canada Elections Act* is repealed.

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

L.R., ch. E-2

32. L'article 327 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-372

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-372

An Act to amend the Constitution Act, 1867

First reading, March 11, 1998

MR. O'BRIEN (*London—Fanshawe*)

C-372

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-372

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867

Première lecture le 11 mars 1998

M. O'BRIEN (*London—Fanshawe*)

LIBRARY
APR 15 1998
University of Toronto

361276

Summary

Rule 51(1)2 provides that no province shall have fewer members of the House of Commons than were set after the 1986 decennial census. This could continue to force an increase in the size of the House as redistribution would have to proportionately reflect relative population changes between the provinces by increasing the number of members assigned to growing provinces.

Rule 2 was enacted by the *Constitution Act, 1985 (Representation)*.

This enactment replaces that rule with a provision that the membership may not exceed 301, the number that will result from the 1996 census redistribution.

Sommaire

La règle 2 du paragraphe 51(1) édicte qu'une province ne peut avoir moins de députés à la Chambre des communes que le nombre établi après le recensement de 1986. Il pourrait en résulter une augmentation ininterrompue du nombre total des députés à la Chambre des communes puisque la redistribution devrait faire correspondre la représentation des provinces aux changements de leur population relative en attribuant de nouveaux députés aux provinces dont la population croît.

La règle 2 a été édictée en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation électorale)*.

Le présent texte remplace cette règle par une disposition édictant que le nombre de députés ne peut pas dépasser 301; ce nombre étant celui qui résulte de la redistribution consécutive au recensement de 1996.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-372

An Act to amend the Constitution Act, 1867

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1997 (Representation).*

30 & 31 Victoria c. 3 (UK)

2. Subsection 51(1), rule 2 of the *Constitution Act, 1867* is replaced by the following:

2. The total number of members of the House of Commons must not exceed three hundred and one.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-372

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi constitutionnelle de 1997 (représentation électorale).*

1867 (R.-U.) 30 & 31 Victoria ch. 3

2. La règle 2 du paragraphe 51(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* est remplacée par ce qui suit :

2. Le nombre total des députés à la Chambre des communes ne peut pas dépasser trois cent un.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

12–MAR–1998 13:58:22.10

Government
Publications

C-373

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-373

An Act to provide for evaluations of statutory programs

First reading, March 12, 1998

MR. WILLIAMS

C-373

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-373

Loi pourvoyant à l'évaluation des programmes législatifs

Première lecture le 12 mars 1998

M. WILLIAMS

LIBRARY
APR 1 : 1998
UNIVERSITY OF TORONTO

361285

Summary

This enactment provides for the regular evaluation of continuing government programs funded by statutory appropriations by a program evaluation process set by the President of the Treasury Board on a prescribed cycle. The House of Commons may, on the recommendation of a committee, require a special evaluation at an earlier time.

The Auditor General of Canada may review any evaluation and is required to review and report to the House of Commons on any evaluation of a statutory program that costs $250,000,000 a year or more.

The evaluation is to be prepared by the responsible Minister and tabled in the House. It may then be referred for committee consideration together with any report of the Auditor General of Canada on the evaluation. The committee carries out its work in accordance with the instructions of the House. The Government must present to the House a response to the committee's report.

The enactment covers statutory programs funded partly or entirely by federal public funds and would thus also apply to federal/provincial programs that receive federal funds. It also covers programs established by federal legislation that are self-funding. It does not cover programs provided by Crown corporations and agencies, or the general administration of government departments, Parliament or the courts.

Sommaire

Ce texte a pour objet de pourvoir à l'évaluation régulière des programmes du gouvernement financés par des crédits législatifs selon une procédure d'évaluation des programmes établie par le président du Conseil du Trésor en vertu d'un cycle fixé par arrêté. La Chambre des communes peut, sur recommandation d'un comité, exiger une évaluation spéciale avant le terme fixé.

Le vérificateur général du Canada peut examiner toute évaluation et il est tenu de le faire et de soumettre un rapport à la Chambre des communes relativement à toute évaluation d'un programme législatif dont les dépenses sont égales ou supérieures à 250 millions de dollars par année.

Le ministre responsable de l'administration d'un programme est chargé d'en faire l'évaluation et de soumettre le rapport d'évaluation à la Chambre des communes. Le rapport d'évaluation et tout rapport du vérificateur général concernant la même évaluation peuvent être alors déférés à un comité de la Chambre pour étude. Le comité se conformera aux directives de la Chambre. Le gouvernement doit fournir à la Chambre une réponse au rapport du comité.

Le texte s'applique aux programmes financés en tout ou en partie par des fonds publics fédéraux de sorte que les programmes à frais partagés entre le fédéral et les provinces sont aussi visés. Il s'applique aussi aux programmes établis par des lois fédérales qui s'autofinancent. Il ne vise ni les sociétés et organismes d'État, ni l'administration générale des ministères du gouvernement, non plus que le Parlement et les tribunaux.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-373

An Act to provide for evaluations of statutory programs

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Statutory Program Evaluation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"evaluation cycle" « *cycle d'évaluation* »

"evaluation cycle" means the number of years between an initial evaluation and a subsequent evaluation of a statutory program.

"evaluation year" « *exercice d'évaluation* »

"evaluation year" means the initial evaluation year and the years in which subsequent evaluations are to be held pursuant to section 3.

"expenditure" « *dépense* »

"expenditure" means a payment of public funds made under the authority of any Act of Parliament.

"government evaluation standards" « *normes gouvernementales d'évaluation* »

"government evaluation standards" means standards of carrying out an evaluation of a statutory program, established by the President of the Treasury Board pursuant to section 4.

"program" « *programme* »

"program" means a service, payment, protection or other benefit for the public or to serve a common purpose for defined individuals or organizations that is authorized by or pursuant to an Act of Parliament

(*a*) for which an expenditure is made, or

(*b*) for which money is collected from individuals or organizations or a class of

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-373

Loi pourvoyant à l'évaluation des programmes législatifs

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'évaluation des programmes législatifs*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« cycle d'évaluation » "evaluation cycle"

« cycle d'évaluation » Nombre d'exercices qui séparent deux évaluations successives d'un même programme législatif.

« dépense » "expenditure"

« dépense » S'entend du paiement de sommes d'argent sur le Trésor sous le régime d'une loi fédérale.

« évaluation de programme » "program evaluation"

« évaluation de programme » Évaluation d'un programme législatif conformément aux normes gouvernementales d'évaluation afin de déterminer :

a) l'utilité actuelle du programme;

b) l'efficacité du programme à atteindre ses objectifs;

c) l'efficience avec laquelle le programme est fourni;

d) les moyens différents de mieux satisfaire à l'objet du programme.

« exercice d'évaluation » "evaluation year"

« exercice d'évaluation » Exercice au cours duquel la première évaluation d'un programme et ses évaluations subséquentes doivent avoir lieu en vertu de l'article 3.

« normes gouvernementales d'évaluation » "government evaluation standards"

« normes gouvernementales d'évaluation » S'entend des normes d'évaluation des pro-

individuals or organizations to provide a service, payment, protection or benefit for the same or different individuals or organizations or the same or a different class of individuals or organizations

in more than one fiscal year and includes the administration of the service, payment, protection or other benefit, but does not include

(*c*) the general administration of the Government or a department of the Government mentioned in Schedule I of the *Financial Administration Act*;

(*d*) Parliament;

(*e*) the courts; or

(*f*) any part of the operation of a Crown corporation or parent Crown corporation mentioned in Schedule II or III of the *Financial Administration Act*.

"program evaluation" « *évaluation de programme* »

"program evaluation" means the evaluation of a statutory program in conformity with Government evaluation standards to determine

(*a*) whether it is still required;

(*b*) its effectiveness in meeting its objectives;

(*c*) the efficiency by which it is delivered; and

(*d*) whether its purpose could be better fulfilled by different means.

"statutory program" « *programme législatif* »

"statutory program" means a program for which expenditure is authorized by an Act of Parliament, other than an appropriation Act, for a year or years subsequent to the year in which the Act was enacted.

grammes législatifs établies par le président du Conseil du Trésor en vertu de l'article 4.

« programme » Service, paiement, protection ou autre avantage, — y compris ses frais d'administration — fourni au public ou destiné à servir une fin commune en faveur de particuliers ou d'organismes définis, autorisé par une loi fédérale ou en vertu d'une telle loi à l'égard duquel il y a, pendant plusieurs exercices : « programme » "program"

a) soit dépense d'argent;

b) soit perception d'argent des particuliers ou organismes ou classes de particuliers ou d'organismes auxquels il est fourni ou de particuliers ou d'organismes ou de classes de particuliers ou d'organismes différents de ceux auxquels il est fourni.

Ne sont pas des programmes, pour l'application de la présente loi :

c) l'administration générale du gouvernement ou d'un ministère du gouvernement dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) l'administration du Parlement;

e) l'administration des tribunaux;

f) les opérations des sociétés d'État ou des sociétés d'État mères dont le nom figure à l'annexe II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« programme législatif » Programme dont les dépenses sont autorisées en vertu d'une loi du Parlement, autre qu'une loi de crédits, pour l'exercice ou les exercices après celui au cours duquel cette loi est adoptée. « programme législatif » "statutory program"

PROGRAM EVALUATION

Program evaluation cycle

3. (1) The President of the Treasury Board shall, by order,

(*a*) within six months after the coming into force of this Act, for every statutory program under which an expenditure has been made prior to the commencement of this Act, prescribe a fiscal year no later than the

ÉVALUATION DES PROGRAMMES

3. (1) Le président du conseil du Trésor : Cycle d'évaluation des programmes

a) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, détermine par arrêté, parmi les sept exercices suivant l'entrée en vigueur de la présente loi,

seventh fiscal year after the commencement of this Act as an initial evaluation year for the statutory program and, subject to subsections (2) and (3), prescribe the evaluation cycle for the statutory program; and

(*b*) within six months after the coming into force of an Act authorizing a statutory program for which the first expenditure is made on or after the commencement of this Act, prescribe a fiscal year no later than the seventh fiscal year after the first expenditure under the statutory program as an initial evaluation year for the statutory program and, subject to subsections (2) and (3), prescribe the evaluation cycle for the statutory program.

l'exercice au cours duquel doit être faite la première évaluation de tout programme législatif pour lequel des dépenses ont déjà été faites au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il fixe également le cycle d'évaluation de ce programme législatif;

b) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi autorisant la création d'un programme législatif pour lequel les premières dépenses ont été faites au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou plus tard, détermine par arrêté, parmi les sept premiers exercices après l'engagement des premières dépenses en vertu de ce programme, l'exercice au cours duquel doit être faite la première évaluation du programme législatif. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il fixe également le cycle d'évaluation de ce programme législatif.

Maximum period of cycle

(2) The evaluation cycle of a statutory program shall not exceed ten years.

(2) Le cycle d'évaluation d'un programme législatif ne peut dépasser dix exercices.

Cycle maximal d'évaluation

Special evaluation

(3) Notwithstanding any evaluation cycle set pursuant to this section, the House of Commons may, by order, following the recommendation of a committee of the House, require a program evaluation of a statutory program at a time specified in the order.

(3) Par dérogation au cycle d'évaluation établi en vertu du présent article, la Chambre des communes peut, par ordre, sur recommandation d'un de ses comités, exiger l'évaluation d'un programme législatif dans les délais qu'elle fixe dans cet ordre.

Évaluation spéciale

Standards

4. The President of the Treasury Board shall consult with experts in the private and public sector respecting accepted professional standards for program evaluations and, taking into account such professional standards, shall, by order, establish Government evaluation standards.

4. Le président du Conseil du Trésor doit obtenir l'avis d'experts des secteurs public et privé afin de déterminer quelles sont les normes professionnelles pratiquées pour l'évaluation des programmes et, compte tenu de ces normes professionnelles, établir, par arrêté, les normes gouvernementales d'évaluation.

Normes

Criteria for setting evaluation cycle

5. In setting an initial evaluation year and evaluation cycle for a statutory program, the President of the Treasury Board shall, so far as is practicable, set program evaluation cycles according to the following criteria:

(*a*) no more than 20 per cent and no less than 10 per cent of all statutory programs should be subject to evaluation under this Act in any fiscal year;

(*b*) initial evaluation dates should be set for statutory programs so as to maintain, for each department of Government, a similar

5. Le président du Conseil du Trésor se conforme, autant que possible, aux critères suivants lorsqu'il détermine l'exercice de la première évaluation des programmes législatifs et fixe le cycle d'évaluation de ces programmes :

a) au moins dix pour cent et au plus vingt pour cent de tous les programmes législatifs doivent faire l'objet d'une évaluation au cours d'un même exercice;

b) l'exercice au cours duquel la première évaluation d'un programme législatif a lieu

Critères d'établissement des cycles d'évaluation

amount of responsibility to carry out evaluations in every year; and

(*c*) no more than one of the five statutory programs involving the greatest expenditure should be evaluated in any one year.

est fixé de manière que les ministères du gouvernement aient une responsabilité à peu près égale d'un exercice à l'autre en matière d'évaluation;

c) pas plus d'un des cinq programmes législatifs comportant les plus forts montants de dépenses ne fera l'objet d'une évaluation au cours d'un même exercice.

Discontinued programs

6. (1) A statutory program that is discontinued before the commencement of an initial evaluation year is subject to evaluation under this Act in the fiscal year following the fiscal year in which it was discontinued.

6. (1) S'il est mis fin à un programme législatif avant qu'il ait fait l'objet d'une première évaluation, il est évalué au cours de l'exercice suivant celui pendant lequel il y est mis fin.

Programmes abandonnés

Discontinued programs

(2) A statutory program that is discontinued between evaluation years shall be subject to a final evaluation in the year following its discontinuance if required by the House of Commons pursuant to subsection 3(3).

(2) S'il est mis fin à un programme législatif entre deux exercices d'évaluation pour ce programme, il fait l'objet d'une dernière évaluation au cours de l'exercice suivant celui pendant lequel il y est mis fin si la Chambre des communes le demande conformément au paragraphe 3(3).

Programmes abandonnés

Evaluation of program by Minister

7. (1) The Minister responsible for the administration of a statutory program shall cause an evaluation for the program to be prepared covering the period described in subsections (2) and (3).

7. (1) Le ministre responsable de l'administration d'un programme législatif fait procéder à son évaluation à l'égard des exercices mentionnés aux paragraphes (2) et (3).

Évaluation du programme par le ministre responsable

Start of evaluation period

(2) The evaluation period shall start

(*a*) at the end of the period covered by the previous evaluation of the statutory program; or

(*b*) if no previous program evaluation has been carried out, at the start of the statutory program or ten years before the end of the evaluation period, whichever is the later date.

(2) La période d'évaluation commence :

a) immédiatement après la période sur laquelle a porté la dernière évaluation du programme;

b) dans le cas d'un programme qui n'a pas encore été évalué, au début de l'application du programme législatif ou dix exercices avant la fin de sa période d'évaluation, selon le dernier de ces événements à survenir.

Début de la période d'évaluation

End of evaluation period

(3) The evaluation period shall end at the end of the fiscal year preceding the evaluation year.

(3) La période d'évaluation se termine à la fin de l'exercice précédant l'exercice d'évaluation.

Fin de la période d'évaluation

Evaluation laid before House of Commons

(4) The Minister shall ensure that the program evaluation is completed within one hundred and fifty days after the end of the evaluation year and shall lay it before the House of Commons on one of the first thirty days on which the House sits following its completion.

(4) Le ministre responsable de l'application d'un programme législatif veille à ce que l'évaluation du programme soit terminée au plus tard cent cinquante jours après la fin de l'exercice d'évaluation et en fait déposer le rapport devant la Chambre des communes dans les trente jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport.

Rapport d'évaluation déposé auprès de la Chambre des communes

REVIEW BY AUDITOR GENERAL

Review of evaluation by Auditor General

8. (1) The Auditor General of Canada may review any program evaluation and submit a report on it to the House of Commons.

Programs over $250 million a year

(2) In the case of a program evaluation covering a statutory program under which the average annual disbursement in the three fiscal years preceding the evaluation has been more than two hundred and fifty million dollars, the Auditor General of Canada shall review the program evaluation and submit a report on it to the House of Commons.

Method of reporting

(3) A report on a program evaluation by the Auditor General of Canada made under this Act shall be submitted to the House of Commons in the same manner and at any time the Auditor General of Canada may make a report to the House under the *Auditor General Act.*

STANDING COMMITTEE CONSIDERATION

Standing committee consideration

9. After being laid before the House, a program evaluation and any report of the Auditor General of Canada that refers to it may be referred to such standing committee of the House as the House may name for the purpose, and the committee shall take the evaluation and report under consideration and may hold public hearings if the House so orders.

Response by Government

10. A report by a standing committee under section 9 shall be deemed to be accompanied by a request for a response by the Government pursuant to the *Standing Orders* of the House of Commons.

EXAMEN PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Examen de l'évaluation par le vérificateur général

8. (1) Le vérificateur général du Canada peut examiner toute évaluation de programme et soumettre un rapport à ce sujet à la Chambre des communes.

Programmes de plus de 250 millions de dollars par an

(2) L'évaluation d'un programme législatif dont les dépenses moyennes au cours des trois exercices précédant l'évaluation dépassent deux cent cinquante millions de dollars fait l'objet d'un examen de la part du vérificateur général du Canada qui soumet un rapport à ce sujet à la Chambre des communes.

Forme du rapport

(3) Le rapport relatif à l'évaluation d'un programme que le vérificateur général du Canada soumet à la Chambre des communes l'est selon les modalités et aux moments prévus pour ses propres rapports à la Chambre des communes en vertu de *Loi sur le vérificateur général.*

EXAMEN PAR UN COMITÉ PERMANENT

Examen par un comité permanent

9. Dès qu'ils ont été déposés à la Chambre, le rapport d'évaluation d'un programme et le rapport du vérificateur général du Canada qui a trait à cette évaluation peuvent être déférés à un comité permanent de la Chambre que celle-ci désigne à cette fin. Le comité étudie l'évaluation et le rapport et peut tenir des auditions publiques si la Chambre l'enjoint de le faire.

Réponse du gouvernement

10. Le rapport du comité permanent mentionné à l'article 9 est réputé comporter une demande au gouvernement de fournir une réponse au rapport conformément au *Règlement* de la Chambre des communes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-374

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-374

An Act to amend the Criminal Code and the Customs Tariff (prohibited toys)

First reading, March 12, 1998

MR. BRIEN

C-374

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-374

Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes (jouets interdits)

Première lecture le 12 mars 1998

M. BRIEN

LIBRARY
APR 15 1998
University of Toronto

361282

Summary

The purpose of this enactment is to prohibit the sale to persons under the age of eighteen years, the offer for sale in a place to which persons under the age of eighteen years reasonably have access or the importation into Canada of a doll together with a label or writing urging any person to mistreat the doll or cause it to suffer injuries or degrading acts, or the packaging of which contains such a label or writing.

Sommaire

Ce texte a pour but d'interdire la vente aux personnes âgées de moins de dix-huit ans, la mise en vente dans des lieux où des personnes âgées de moins de dix-huit ans ont normalement accès, ou l'importation de toute poupée accompagnée d'une étiquette ou d'une inscription encourageant quiconque à maltraiter la poupée ou à lui faire subir des sévices ou des actes dégradants, ou dont l'emballage comporte une telle étiquette ou inscription.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-374

An Act to amend the Criminal Code and the Customs Tariff (prohibited toys)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 172:

Prohibited toys

172.1 (1) No person shall sell to a person under the age of eighteen years, or offer for sale in a place to which persons under the age of eighteen years reasonably have access, or import into Canada, a doll

(*a*) together with a label or writing urging any person to mistreat the doll or cause it to suffer injuries or degrading acts; or

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-374

Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes (jouets interdits)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 172, de ce qui suit :

Jouets interdits

172.1 (1) Il est interdit de vendre aux personnes âgées de moins de dix-huit ans, de mettre en vente dans des lieux où des personnes âgées de moins de dix-huit ans ont normalement accès, ou d'importer une poupée :

(*b*) the packaging of which carries a label or writing referred to in paragraph (*a*).

a) soit accompagnée d'une étiquette ou d'une inscription encourageant quiconque à maltraiter la poupée ou à lui faire subir des sévices ou des actes dégradants;

b) soit dont l'emballage comporte une étiquette ou inscription visée à l'alinéa *a*).

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Definition of "doll"

(3) For the purposes of subsection (1), "doll" includes a model of a troll or a model of an imaginary creature with a human shape.

Définition de « poupée »

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « poupée » comprend un modèle de troll ou un modèle de créature imaginaire ayant une forme humaine.

R.S., c. 41 (3rd Supp.); R.S., cc. 9, 18, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 18; 1990, c. 45; 1991, c. 40; 1992, cc. 1, 28; 1993, cc. 25, 39, 44, 46; 1994, cc. 3, 13, 47; 1995, cc. 5, 39, 41; 1996, cc. 31, 33; 1997, cc. 14, 26

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

L.R., ch. 41 (3e suppl.); L.R., ch. 9, 18, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 18; 1990, ch. 45; 1991, ch. 40; 1992, ch. 1, 28; 1993, ch. 25, 39, 44, 46; 1994, ch. 3, 13, 47; 1995, ch. 5, 39, 41; 1996, ch. 31, 33; 1997, ch. 14, 26

2. Schedule VII to the *Customs Tariff* is amended by adding the following after code 9968:

9969	Doll with a label or writing urging any person to mistreat the doll or cause it to suffer injuries or degrading acts or the packaging of which contains such a label or writing, the sale of which to persons under the age of eighteen years, the offering for sale in a place to which persons under the age of eighteen years reasonably have access or the importation into Canada of which is prohibited by section 172.1 of the *Criminal Code*.

2. L'annexe VII du *Tarif des douanes* est modifiée par adjonction, après le code 9968, de ce qui suit :

9969	Poupée accompagnée d'une étiquette ou d'une inscription encourageant quiconque à maltraiter la poupée ou à lui faire subir des sévices ou des actes dégradants ou dont l'emballage comporte une telle étiquette ou inscription et dont la vente aux personnes âgées de moins de dix-huit ans, la mise en vente dans des lieux où des personnes âgées de moins de dix-huit ans ont normalement accès ou l'importation est interdite par l'article 172.1 du *Code criminel*.

9970 For the purposes of code 9969, "doll" includes a model of a troll or a model of an imaginary creature with a human shape.

Coming into force

3. This Act comes into force three months after it is assented to.

9970 Pour l'application du code 9969, « poupée » comprend un modèle de troll ou un modèle de créature imaginaire ayant une forme humaine.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-375

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-375

Balanced Budget Act

First reading, March 12, 1998

MR. LOUBIER

C-375

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-375

Loi sur l'équilibre budgétaire

Première lecture le 12 mars 1998

M. LOUBIER

LIBRARY
APR 15 1998
University of Toronto

361299

Summary

The purpose of the enactment is to prohibit the government from producing budgetary deficits from April 1, 1998. A certain flexibility is allowed however where the deficit is less than 3 billion dollars for a given financial year, in which case the government must produce a surplus equal to that deficit in the following financial year. Flexibility is also allowed where a natural catastrophe, economic slowdown or war affects the revenues and/or expenses of the government. Where deficits are caused by any of these special circumstances, the government will be permitted 6 years to bring the debt back to its initial level.

Sommaire

Ce texte a pour objet de ne plus permettre au gouvernement de réaliser des déficits budgétaires à compter du 1er avril 1998. Une certaine flexibilité est toutefois permise si un déficit de moins de trois millards de dollars est constaté pour une année financière. Dans ce cas, le gouvernement doit réaliser un surplus égal à ce déficit au cours de l'année financière subséquente. Une certaine flexibilité est également permise lorsqu'une catastrophe naturelle, un ralentissement économique ou une guerre affectent les recettes et/ou les dépenses du gouvernement. Si le gouvernement réalise des déficits à cause de ces circonstances spéciales, il aurait six ans pour ramener le niveau de la dette à son niveau initial.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-375

Balanced Budget Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Object

Object of the Act

1. The object of this Act is to prevent the government from incurring budgetary deficits as of the 1998-1999 financial year.

Definitions

Definition

2. In this Act,

"deficit" « *déficit* »

"deficit" means the excess of expenses over revenues;

"expenses" « *dépenses* »

"expenses" means the expenses entered into the financial statements of the government in accordance with its accounting methods;

"gross debt" « *dette brute* »

"gross debt" means the total of all deficits incurred by the government;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means Minister of Finance;

"revenues" « *revenus* »

"revenues" means the revenues entered into the financial statements of the government in accordance with its accounting methods;

"surplus" « *surplus* »

"surplus" means the excess of revenues over expenses;

Prohibition against deficit

3. Subject to sections 5, 6 and 7, no deficit shall be incurred by the government as of the 1998-1999 financial year.

Exceptions to prohibition of section 3

4. Except where provided for in sections 5, 6 and 7, budgetary estimates introduced into the House of Commons shall be in accordance with section 3.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-375

Loi sur l'équilibre budgétaire

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Objet

Objet de la loi

1. La présente loi a pour objet de ne plus permettre au gouvernement de réaliser des déficits budgétaires à compter de l'année financière 1998-1999.

Définitions

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« déficit » "deficit"

« déficit » L'excédent des dépenses sur les revenus;

« dépenses » "expenses"

« dépenses » Les dépenses comptabilisées dans les états financiers du gouvernement conformément à ses conventions comptables;

« dette brute » "gross debt"

« dette brute » La somme de tous les déficits réalisés par le gouvernement;

« ministre » "Minister"

« ministre » Ministre des Finances;

« revenus » "revenues"

« revenus » Les revenus comptabilisés dans les états financiers du gouvernement conformément à ses conventions comptables;

« surplus » "surplus"

« surplus » L'excédent des revenus sur les dépenses.

Prohibition du déficit

3. Sous réserve des articles 5, 6 et 7, aucun déficit ne pourra être encouru par le gouvernement à partir de l'année financière 1998-1999.

Exceptions à la prohibition de l'art. 3

4. Les prévisions budgétaires déposées à la Chambre des communes doivent être conformes aux dispositions de l'article 3, sauf dans les cas prévus aux articles 5, 6 et 7.

Deficit of less than three billion dollars

5. Where a deficit of less than three billion dollars is established for a financial year, the government shall produce a surplus during the following financial year equal to this deficit.

Déficit de moins de trois milliards de dollars

5. Si un déficit de moins de trois milliards de dollars est constaté pour une année financière, le gouvernement doit réaliser un surplus égal à ce déficit au cours de l'année financière subséquente.

Deficit of more than three billion dollars

6. The government may incur a deficit for more than one financial year if it estimates at the time of a debate on the budget, a deficit of at least three billion dollars for the financial year of this budget or if it establishes a deficit of at least three billion dollars for any given year, but in either of these situations, the deficit may only result from one or more of the following circumstances:

(*a*) a natural catastrophe having a major impact on revenues or expenses;

(*b*) a major deterioration in economic conditions;

(*c*) the involvement of Canada in a military conflict consequent to its international peacekeeping commitments.

Déficit de plus de trois milliards de dollars

6. Le gouvernement peut encourir des déficits pour plus d'une année financière s'il prévoit encourir, lors d'un discours sur le budget, un déficit d'au moins trois milliards de dollars pour l'année financière de ce budget, ou s'il constate un déficit d'au moins trois milliards de dollars pour une année quelconque, mais dans les deux cas précédents, seulement en raison d'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

a) une catastrophe naturelle ayant un impact majeur sur les revenus ou les dépenses;

b) une détérioration importante des conditions économiques;

c) l'implication du Canada dans un conflit militaire en vertu de ses engagements internationaux de maintien de la paix.

Reabsorption of deficit within 6 years

7. (1) In the cases specifically covered by section 6, the government shall reabsorb completely, over a time period of a maximum of six years, the deficits incurred or estimated for this time period and for such purposes, the Minister shall at the time of the debate on the budget presented for the first financial year of this time period:

(*a*) report to the House of Commons on the circumstances justifying the government's reliance on section 6;

(*b*) present a financial plan providing for the reabsorption of the deficits during the time period in question;

(*c*) provide for the reabsorption of at least 75% of the deficits during the first three financial years of the time period in question;

(*d*) provide that at the end of the reabsorption plan, the level of the gross debt will be equal in nominal value to the level which prevailed before the first year of the reabsorption plan.

Résorption du déficit dans 6 ans

7. (1) Dans les cas spécifiquement visés par l'article 6, le gouvernement doit résorber complètement, au cours d'une période maximale de six ans, les déficits encourus ou prévus pour cette période et, à cette fin, le ministre doit, à l'occasion du discours sur le budget prononcé pour la première année financière de cette période :

a) faire rapport à la Chambre des communes sur les circonstances qui justifient le gouvernement de se prévaloir de l'article 6;

b) présenter un plan financier permettant de résorber ces déficits au cours de cette période;

c) prévoir résorber au moins 75 % de ces déficits durant les trois premières années financières de cette période;

d) prévoir qu'à la fin du plan de résorption, le niveau de la dette brute soit identique en valeur nominale au niveau qui prévalait avant la première année du plan de résorption.

Maximum time period

(2) The maximum time period of six years referred to in this section shall commence at the start of the financial year that the deficit is established or estimated in accordance with section 6.

Report to the House of Commons

8. (1) The Minister shall report to the House of Commons at the time of the debate on the budget, on the status of any deficits which may have occurred, on the balance of the budget, on any deficits authorized by this Act and on any disparities relating to these matters, if applicable.

Report to the House of Commons

(2) The Minister shall report annually to the House of Commons on the impact, on the financial status of the government, of any changes to accounting methods in force for the 1998-1999 financial year.

Responsible Minister

9. The Minister is responsible for the application of this Act.

Coming into force

10. This Act comes into force on April 1, 1998.

Période maximale

(2) La période maximale de six ans visée au présent article commence au début de l'année financière ou un déficit est constaté ou prévu conformément à l'article 6.

Rapport à la Chambre des communes

8. (1) Le ministre fait rapport à la Chambre des communes à l'occasion du discours sur le budget, de l'état des déficits réalisés, de l'équilibre budgétaire ou des déficits autorisés par la présente loi et, s'il y a lieu, des écarts entre ceux-ci.

Rapport à la Chambre des communes

(2) Il fait rapport annuellement à la Chambre des communes de l'impact sur les résultats financiers du gouvernement et sur les modifications aux conventions comptables relativement à celles en vigueur pour l'année financière 1998-1999.

Ministre responsable

9. Le ministre est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 1998.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-376

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-376

An Act to amend the National Defence Act and to make related amendments to other Acts (Department of Defence)

First reading, March 13, 1998

MR. BERTRAND

C-376

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-376

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence (ministère de la Défense)

Première lecture le 13 mars 1998

M. BERTRAND

LIBRARY
APR 15 1998
University of Toronto

361265

Summary

The purpose of this enactment is to change the name of the Department of National Defence to the Department of Defence and to make related terminological changes to any Act of Parliament and any order, regulation or other instrument made thereunder.

Sommaire

Ce texte a pour but de modifier l'appellation du ministère de la Défense nationale pour celle du ministère de la Défense et de faire les modifications terminologiques consécutives dans toutes les lois fédérales et leurs textes d'application.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-376

An Act to amend the National Defence Act and to make related amendments to other Acts (Department of Defence)

R.S., c. N-5; R.S., cc. 27, 31, 41 (1st Supp.), c. 34 (3rd Supp.), cc. 6, 22 (4th Supp.); 1990, c. 14; 1991, c. 43; 1992, cc. 16, 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 11, 39; 1996, c. 19; 1997, c. 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

NATIONAL DEFENCE ACT

1. The definitions "Department", "Deputy Minister" and "Minister" in section 2 of the *National Defence Act* are replaced by the following:

"Department" means the Department of Defence;

"Department" « *ministère* »

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of Defence;

"Deputy Minister" « *sous-ministre* »

"Minister" means the Minister of Defence;

"Minister" « *ministre* »

2. The headings before section 3 and section 3 of the Act are replaced by the following:

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-376

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence (ministère de la Défense)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. N-5; L.R., ch. 27, 31, 41 (1er suppl.), ch. 34 (3e suppl.), ch. 6, 22 (4e suppl.); 1990, ch. 14; 1991, ch. 43; 1992, ch. 16, 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 11, 39; 1996, ch.19; 1997, ch. 18

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

1. Les définitions « ministère », « ministre » et « sous-ministre », à l'article 2 de la *Loi sur la défense nationale*, sont remplacées par ce qui suit :

« ministère » Le ministère de la Défense.

« ministère » "*Department*"

« ministre » Le ministre de la Défense.

« ministre » "*Minister*"

« sous-ministre » Le sous-ministre de la Défense.

« sous-ministre » "*Deputy minister*"

2. Les intertitres précédant l'article 3 et l'article 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PART I

DEPARTMENT OF DEFENCE

Continuation of the Department

Department continued

3. The Department of National Defence is hereby continued under the name of the Department of Defence over which the Minister of Defence, appointed by commission under the Great Seal, shall preside.

3. Sections 6 to 8 of the Act are replaced by the following:

Associate Minister

6. The Governor General may, by commission under the Great Seal, appoint an Associate Minister of Defence to hold office during pleasure and to exercise and perform such powers, duties and functions of the Minister as may be assigned to the Associate Minister by the Governor in Council.

Appointment

7. There shall be a Deputy Minister of Defence who shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

Associate Deputy Ministers

8. The Governor in Council may appoint not more than three Associate Deputy Ministers of Defence, each of whom shall have the rank and status of a deputy head of a department and as such shall, under the Minister and the Deputy Minister, exercise and perform such powers, duties and functions as deputy of the Minister and otherwise as the Minister may specify.

4. Paragraph 202.26(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the references in subsections 672.8(1) and (2) of the *Criminal Code* to the Attorney General are deemed to be references to the Minister of Defence; and

5. In any order, regulation or other instrument made under this Act

(*a*) a reference to the Department of National Defence shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Department of Defence;

PARTIE I

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Maintien du ministère

Maintien du ministère

3. Le ministère de la Défense nationale est maintenu sous la dénomination de ministère de la Défense et placé sous l'autorité du ministre de la Défense. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

3. Les articles 6 à 8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Ministre associé

6. Le gouverneur général peut, par commission sous le grand sceau, nommer, à titre amovible, un ministre associé de la Défense pour exercer les pouvoirs et fonctions du ministre qu'il lui confie.

Nomination

7. Le gouverneur en conseil nomme, à titre amovible, le sous-ministre de la Défense.

Sous-ministres délégués

8. Le gouverneur en conseil peut nommer au plus trois sous-ministres délégués de la Défense, avec rang et statut d'administrateurs généraux de ministère. Placés sous l'autorité du ministre et du sous-ministre, ils exercent, à titre de représentants du ministre ou autre titre, les pouvoirs et fonctions que celui-ci leur attribue.

4. L'alinéa 202.26*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les renvois aux paragraphes 672.8(1) et (2) du *Code criminel* au procureur général s'entendent de renvois au ministre de la Défense;

5. Dans les textes d'application de la même loi :

***a*) la mention du ministère de la Défense nationale vaut mention, sauf indication contraire du contexte, du ministère de la Défense;**

(*b*) a reference to the Minister of National Defence shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Minister of Defence;

(*c*) a reference to the Deputy Minister of National Defence shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Deputy Minister of Defence;

(*d*) a reference to the Associate Minister of National Defence shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Associate Minister of Defence; and

(*e*) a reference to an Associate Deputy Minister of National Defence shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to an Associate Deputy Minister of Defence.

b) la mention du ministre de la Défense nationale vaut mention, sauf indication contraire du contexte, du ministre de la Défense;

c) la mention du sous-ministre de la Défense nationale vaut mention, sauf indication contraire du contexte, du sous-ministre de la Défense;

d) la mention du ministre associé de la Défense nationale vaut mention, sauf indication contraire du contexte, du ministre associé de la Défense;

e) la mention d'un sous-ministre délégué de la Défense nationale vaut mention, sauf indication contraire du contexte, d'un sous-ministre délégué de la Défense.

OTHER ACTS OF PARLIAMENT

References

6. In any other Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under any other Act of Parliament

(*a*) a reference to the Department of National Defence shall, unless the context otherwise requires, be read a reference to the Department of Defence;

(*b*) a reference to the Minister of National Defence shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Minister of Defence;

(*c*) a reference to the Deputy Minister of National Defence shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Deputy Minister of Defence;

(*d*) a reference to the Associate Minister of National Defence shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Associate Minister of Defence; and

(*e*) a reference to an Associate Deputy Minister of National Defence shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to an Associate Deputy Minister of Defence.

AUTRES LOIS FÉDÉRALES

Nouvelle terminologie

6. Dans les lois fédérales autres que la *Loi sur la défense nationale* ainsi que dans leurs textes d'application :

a) la mention du ministère de la Défense nationale vaut mention, sauf indication contraire du contexte, du ministère de la Défense;

b) la mention du ministre de la Défense nationale vaut mention, sauf indication contraire du contexte, du ministre de la Défense;

c) la mention du sous-ministre de la Défense nationale vaut mention, sauf indication contraire du contexte, du sous-ministre de la Défense;

d) la mention du ministre associé de la Défense nationale vaut mention, sauf indication contraire du contexte, du ministre associé de la Défense;

e) la mention d'un sous-ministre délégué de la Défense nationale vaut mention, sauf indication contraire du contexte, d'un sous-ministre délégué de la Défense.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-377

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46–47 Elizabeth II, 1997–98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-377

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997

First reading, March 16, 1998

MR. CRÊTE

C-377

Première session, trente-sixième législature,
46–47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-377

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi

Première lecture le 16 mars 1998

M. CRÊTE

LIBRARY
APR 15 1998
University of Toronto

361057

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* as follows:

(*a*) a person who has worked at least 300 hours during her qualifying period eligible for special benefits;

(*b*) maximum weekly insurable earnings are calculated in accordance with the standards set out in the former *Unemployment Insurance Act*;

(*c*) weekly insurable earnings are the average insurable earnings of the claimant for the number of weeks, set out in a table, in which the claimant had the highest insurable earnings in the rate calculation period;

(*d*) section 15 providing for a reduction in the weekly benefit rate payable to a claimant is repealed;

(*e*) Schedule I (Table of Weeks of Benefit) is modify;

(*f*) the obligation for the Canada Employment Insurance Commission to fix the premium rate with the approval of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Human Resources Development is amended and the Commission sets the premium rate by itself;

(*g*) On September 1 of each and every year, the amounts received in the preceding financial year by the Consolidated Revenue Fund under the *Employment Insurance Act* that have not been used by the Consolidated Revenue Fund to meet its obligations under this Act during that financial year are credited to the Employment Insurance Account;

(*h*) the concept of a new entrant or re-entrant to the labour force is repealed;

(*i*) the threshold for insurable employment above which employees' premiums are refundable is increased from $2,000 to $5,000; and

(*j*) The portion of earnings, received by an employment insurance claimant during a period of unemploment that may be retained by the claimant is amended.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* de la façon suivante :

a) une personne est admissible à recevoir des prestations spéciales si elle a travaillé au moins trois cents heures au cours de sa période de référence;

b) le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable est calculé en utilisant les normes de l'ancienne *Loi sur l'assurance-chômage;*

c) la rémunération hebdomadaire assurable correspond à la moyenne de la rémunération assurable gagnée par le prestataire, au cours de la période de base, pendant un nombre de semaines prévu à un tableau au cours desquelles le prestataire a gagné les rémunérations assurables les plus élevées;

d) l'article 15 prévoyant une diminution du taux de prestations hebdomadaires pouvant être versées à un prestataire est abrogé;

e) l'annexe I (tableau des semaines de prestations) est modifié;

f) l'obligation pour la Commission de l'assurance-emploi du Canada de fixer le taux de cotisation avec l'agrément du gouverneur en conseil sur recommandation du ministre du Développement des ressources humaines et du ministre des Finances est modifiée. La Commission fixe seule le taux de cotisation;

g) le 1er septembre de chaque année, toutes les sommes recueillies par le Trésor en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* pendant l'exercice précédent et n'ayant pas été utilisées par celui-ci pour les fins de ses obligations en vertu de cette loi pendant cet exercice sont créditées au Compte d'assurance-emploi;

h) la notion qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active est abrogée;

i) le seuil de la rémunération assurable en-dessous duquel les cotisations ouvrières sont remboursables est porté de 2 000 $ à 5 000 $;

j) la portion d'une remunération qu'un prestataire d'assurance-emploi reçoit au cours d'une période de chômage et qu'il peut conserver est modifiée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46–47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-377

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The last line of the Table following subsection 7(2) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

more than 13% but not more than 14%	420
more than 14% but not more than 15%	385
more than 15%	350

2. The last two lines of the Table following subsection 7.1(1) of the Act are replaced by the following:

more than 13% but not more than 14%	525	630	735	840
more than 14% but not more than 15%	481	578	674	770
more than 15%	438	525	613	700

3. Section 4 of the Act is replaced by the following:

1ère session, 36e législature,
46–47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-377

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La dernière ligne du tableau suivant le paragraphe 7(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacée par ce qui suit :

plus de 13 % mais au plus 14 %	420
plus de 14 % mais au plus 15 %	385
plus de 15 %	350

2. Les deux dernières lignes du tableau suivant le paragraphe 7.1(1) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

plus de 13 % mais au plus 14 %	525	630	735	840
plus de 14 % mais au plus 15 %	481	578	674	770
plus de 15 %	438	525	613	700

3. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum for each year

4. For the purposes of subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is the amount obtained by multiplying the weekly insurable earnings by 52.

4. Pour l'application du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est le montant obtenu par multiplication de la rémunération hebdomadaire assurable par 52.

Maximum de la rémunération annuelle assurable

4. The definition of "major attachment claimant" in section 6 of the Act is replaced by the following:

"major attachment claimant" *« prestataire de la première catégorie »*

"major attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefit and has had at least,

(*a*) in the case of a claimant who requests special benefits, 300 hours of insurable employment during the claimant's qualifying period; or

(*b*) in any other case, 700 hours of insurable employment during the claimant's qualifying period.

4. La définition de « prestataire de la première catégorie » à l'article 6 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« prestataire de la première catégorie » *"major attachment claimant"*

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins :

a) trois cents heures au cours de sa période de référence, dans le cas d'un prestataire demandant à recevoir des prestations spéciales;

b) sept cents heures au cours de sa période de référence, dans les autres cas.

5. (1) The portion of subsection 7(2) of the Act before the table is replaced by the following:

Qualification requirement

(2) An insured person qualifies if the person

(*a*) has had an interruption of earnings from employment; and

(*b*) has had during the person's qualifying period at least

(i) 300 hours of insurable employment, in the case of a person who requests special benefits; or

(ii) the number of hours of insurable employment set out in the following table in relation to the regional rate of unemployment rate that applies to the person, in any other case.

5. (1) Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Conditions requises

(2) L'assuré remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins :

(i) trois cents heures, dans le cas d'un assuré demandant à recevoir des prestations spéciales;

(ii) le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable, dans les autres cas.

(2) Subsection 7(3) to (5) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 7(3) à (5) de la même loi sont abrogés.

6. (1) The portion of subsection 7.1(1) of the Act before the table is replaced by the following:

6. (1) Le passage du paragraphe 7.1(1) de la même loi précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Increase in required hours

7.1 (1) The number of hours that an insured person requires under section 7 to qualify for benefits is increased to the number provided in the following table if the insured person accumulates one or more violations in the 260 weeks before making the initial claim for benefit.

Majoration du nombre d'heures d'emploi assurable requis

7.1 (1) Le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'article 7 est majoré conformément au tableau qui suit, en fonction du taux régional de chômage applicable, à l'égard de l'assuré s'il est responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations.

(2) Subsections 7.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 7.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limitation

(3) A violation may not be taken into account under subsection (1) in more than two initial claims for benefits if the insured person qualified for benefits with the increased number of hours in each of those claims.

Violations prises en compte

(3) Une violation ne peut être prise en compte, au titre du paragraphe (1), à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations pour lesquelles le prestataire remplit les conditions requises au titre de ce paragraphe.

7. Paragraph 10(8)(*c*) of the Act is replaced by the following:

7. L'alinéa 10(8)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) 50 weeks of benefit has been paid to the claimant in the claimant's benefit period; or

c) le prestataire a reçu des prestations pendant cinquante semaines au cours de sa période de prestations;

8. (1) Subsections 14(1.1) and (2) of the Act are replaced by the following:

8. (1) Les paragraphes 14 (1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Maximum weekly insurable earnings

(1.1) The maximum weekly insurable earnings has the same meaning as in sections 45 to 47 of the *Unemployment Insurance Act*, R.S. 1985, c. U-1, as those sections read on June 29, 1996.

Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable

(1.1) Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable d'un prestataire s'entend au sens des articles 45 à 47 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, Lois refondues du Canada de 1985, chapitre U-1, dans leur version du 29 juin 1996.

Regulations

(1.2) The Governor in Council may make regulations for the application of section 46 referred to in subsection (1.1).

Règlements

(1.2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de l'article 46 visé au paragraphe (1.1).

Weekly insurable earnings

(2) A claimant's weekly insurable earnings are the claimant's average insurable earnings for the number of weeks in which the claimant had the highest insurable earnings in the rate calculation period determined in accordance with the following table by reference to the applicable regional rate of unemployment.

Rémunération hebdomadaire assurable

(2) La rémunération hebdomadaire assurable correspond à la moyenne de la rémunération assurable gagnée par le prestataire, au cours de la prériode de base, pendant le nombre de semaines prévu au tableau qui suit — en fonction du taux régional de chômage applicable — au cours desquelles le prestataire a gagné les rémunérations assurables les plus élevées.

TABLE

Regional Rate of Unemployment	Weeks
not more than 6%	20
more than 6% but not more than 7%	19
more than 7% but not more than 8%	18
more than 8% but not more than 9%	17
more than 9% but not more than 10%	16
more than 10% but not more than 11%	15
more than 11% but not more than 12%	14
more than 12% but not more than 13%	13
more than 13% but not more than 14%	12
more than 14% but not more than 15%	11
more than 15%	10

TABLEAU

Taux régional de chômage	Semaines
6 % et moins	20
plus de 6 % mais au plus 7 %	19
plus de 7 % mais au plus 8 %	18
plus de 8 % mais au plus 9 %	17
plus de 9 % mais au plus 10 %	16
plus de 10 % mais au plus 11 %	15
plus de 11 % mais au plus 12 %	14
plus de 12 % mais au plus 13 %	13
plus de 13 % mais au plus 14 %	12
plus de 14 % mais au plus 15 %	11
plus de 15 %	10

(2) The portion of subsection 14(4) of the Act immediately before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Rate calculation period

(4) The rate calculation period is the period of not more than 52 consecutive weeks in the claimant's qualifying period ending with the later of

(2) le passage du paragraphe 14(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Période de base

(4) La période de base d'un prestataire correspond à la période d'au plus cinquante-deux semaines consécutives, au cours de sa période de référence — compte non tenu des semaines reliées à un emploi sur le marché du travail, au sens prévu par règlement —, se terminant :

(3) Subsection 14(4.1) of the Act is replaced by the following:

Length of rate calculation period

(4.1) The rate calculation is 52 weeks, unless the claimant's qualifying period begins on a Sunday that is less than 52 weeks before the Sunday of the week in which the rate calculation period ends under subsection (4), in which case it is the number of weeks between those Sundays.

(3) Le paragraphe 14(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée de la période de base

(4.1) La période de base du prestataire est de cinquante-deux semaines, à moins que sa période de référence ne commence moins de cinquante-deux semaines avant la semaine visée à l'alinéa (4)*a*) ou *b*), auquel cas elle correspond au nombre de semaines compris dans l'intervalle.

9. Section 15 of the Act is repealed.

9. L'article 15 de la même loi est abrogé.

10. Section 17 of the Act is repealed.

10. L'article 17 de la même loi est abrogé.

11. Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Earnings in periods of unemployment

(2) Subject to subsections (3) and (4), if the claimant has earnings during any other week of unemployment, there shall be deducted from benefits payable in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds 25% of the maximum rate of weekly benefit.

Rémunération au cours de périodes de chômage

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si le prestataire reçoit une rémunération durant toute autre semaine de chômage, il est déduit des prestations qui lui sont payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse vingt-cinq pour cent du taux maximal de prestations hebdomadaires.

12. Subsection 21(1) of the Act is repealed.

12. Le paragraphe 21(1) de la même loi est abrogé.

13. Subsection 28(6) of the Act is repleaded be the following:

13. Le paragraphe 28(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Presumption

(6) For the purposes of this Part, benefits are deemed to be paid for the weeks of disqualification.

Présomption

(6) Pour l'application de la présente partie, des prestations sont réputées avoir été versées pour les semaines d'exclusion.

14. Subsection 38(3) of the Act is replaced by the following:

14. Le paragraphe 38(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Determinations under subsection 145(2) or (3)

(3) For greater certainty, the repayment of benefits overpaid as a result of an act or omission mentioned in subsection (1) does not affect the determination, for the purposes of subsection 145(2) or (3), of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

Déterminations au titre du paragraphe 145(2) ou (3)

(3) Il demeure entendu que le remboursement de versements excédentaires faits par suite de la perpétration d'un acte délictueux visé au paragraphe (1) n'a aucune incidence sur la détermination, au titre du paragraphe 145(2) ou (3), du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

15. Section 66 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 66 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annual premium rate setting

66. The Commission shall set the premium rate for each year at a rate that the Commission considers will, to the extent possible,

(*a*) ensure that there will be enough revenue over a business cycle to pay the amounts authorized to be charged to the Employment Insurance Account; and

(*b*) maintain relatively stable rate levels throughout the business cycle.

Fixation du taux de cotisation

66. Pour chaque année, la Commission fixe le taux de cotisation qui, à son avis, permet le mieux, au cours d'un cycle économique, d'assurer un apport de revenus suffisant pour couvrir les débits autorisés sur le Compte d'assurance-emploi et maintenir une certaine stabilité des taux.

Obligation to hold hearing

66.1 (1) No later than six months after the coming into force of this section and every two years thereafter, the Commission shall hold at least one hearing for representations by persons interested in the subject of the past or future setting of the premium rate by the Commission under section 66.

Obligation de tenir une séance

66.1 (1) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article et à tous les deux ans par la suite, la Commission tient au moins une séance afin d'entendre les observations des personnes intéressées au sujet de la fixation passée ou future du taux de cotisation par la Commission en vertu de l'article 66.

Notice by Commission

(2) Sixty days before the beginning of the hearing, the Commission shall cause a notice to be published in the *Canada Gazette* and no fewer than five major English-language news-

Avis de la Commission

(2) Soixante jours avant le début de la séance, la Commission fait publier dans la *Gazette du Canada* et dans au moins cinq journaux francophones importants et cinq

papers and five major French-language newspapers a notice, and the notice shall contain the following:

(*a*) a statement that the Commission will hold at least one hearing for representations by persons interested in the past or future setting of the premium rate by the Commission under section 66;

(*b*) the date, time and place of the hearing;

(*c*) an invitation to all interested persons to make representations before the Commission; and

(*d*) a statement indicating that no representation by an interested person shall be heard by the Commission at the hearing unless notice in writing is received by the Commission not later than fifty-three days after the date of the publication of the notice under this subsection, stating the name and address of the person who is seeking to make the representation.

journaux anglophones importants un avis comportant les éléments suivants :

a) la mention que la Commission tiendra au moins une séance afin d'entendre les observations des personnes intéressées au sujet de la fixation passée ou future du taux de cotisation par la Commission en vertu de l'article 66;

b) la date, l'heure et le lieu de chaque séance;

c) une invitation aux personnes intéressées à présenter des observations à la Commission;

d) la mention que la Commisssion n'entendra aucune observation des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, dans les cinquante-trois jours suivant la publication de l'avis en application de ce paragraphe, un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations.

No representation without notice to Commission

(3) No representation by an interested person shall be heard by the Commission at a hearing held under this section unless notice in writing is received by the Commission not later than fifty-three days after the date of the publication of the notice under subsection (2), stating the name and address of the person who is seeking to make the representation.

Avis à donner à la Commission

(3) La Commission ne peut entendre les observations des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, dans les cinquante-trois jours suivant la date de publication de l'avis en application du paragraphe (2), un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations.

16. The Act is amended by adding the following after section 80.1:

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80.1, de ce qui suit :

Credits to the Employment Insurance Account

80.2 Notwithstanding any other provision in this Act or any other Act of Parliament, on September 1, in each and every year, there shall be credited to the Employment Insurance Account and charged to the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the amount calculated in accordance with the following formula:

A - B

where

A represents all amounts paid into the Consolidated Revenue Fund or obtained by it pursuant to this Act in the preceding financial year; and

80.2 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le 1er septembre de chaque année, le Compte d'assurance-emploi est crédité et le Trésor est débité d'une somme égale au montant calculé selon la formule suivante :

Sommes portées au crédit du Compte d'assurance-emploi

A - B

où

A représente le total des sommes versées au Trésor ou obtenues par lui en application de la présente loi pendant l'exercice précédent;

B représente le total des sommes utilisées par le Trésor pour les fins de ses obligations découlant de l'application de la pré-

B represents the total amounts used by the Consolidated Revenue Fund to meet its obligations under this Act that have been credited to the Employment Insurance Account in the preceding financial year.

sente loi et créditées au Compte d'assurance-emploi pendant l'exercice précédent.

17. Subsections 96(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

17. Les paragraphes 96(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Refund - insurable earnings up to $5,000

(4) If a person has insurable earnings of not more than $5,000 in a year, the Minister shall refund to the person the aggregate of all amounts deducted as required from the insurable earnings, whether by one or more employers, on account or the person's employee's premiums for that year.

(4) Lorsque la rémunération assurable d'un assuré ne dépasse pas 5 000 $ au cours d'une année, l'ensemble de toutes les retenues faites par un ou plusieurs employeurs sur cette rémunération au titre des cotisations ouvrières de l'année doivent lui être remboursées par le ministre.

Remboursement : rémunération assurable ne dépassant pas 5 000 $

Refund - insurable earnings over $5,000

(5) If a person has insurable earnings of more than $5,000 in a year, but the insurable earnings minus the aggregate of all amounts mentioned in subsection (4) are less than $5,000, the Minister shall refund to the person an amount calculated in accordance with the following formula if that amount is more than $1:

$$\frac{\$5,000}{} - (IE-P)$$

where

P is the aggregate of all deducted amounts mentioned in subsection (4); and

IE is the person's insurable earnings in the year.

(5) Lorsque la rémunération assurable de l'assuré pour l'année est supérieure à 5 000 $ mais inférieure à cette somme après déduction de l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4), le ministre lui rembourse la somme calculée, selon la formule suivante, qui excède 1 $:

$$\frac{5\,000\ \$}{} - (RA-C)$$

où :

C représente l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4),

RA la rémunération assurable de l'assuré pour l'année.

Remboursement : rémunération assurable supérieure à 5 000 $

18. Subsection 145(8) of the Act is replaced by the following:

18. Le paragraphe 145(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(8) For greater certainty, repayments under this section do not affect the determination under subsections (2) and (3) of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

(8) Il demeure entendu qu'un remboursement de prestations fait au titre du présent article n'a aucune incidence sur la détermination, au titre des paragraphes (2) et (3), du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

Restriction

19. Section 153.1 of the Act and the heading before it are repealed.

19. L'article 153.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

20. The Act is amended by adding the following after section 153.1

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PART VIII.2

REGULATIONS

Regulations

153.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor shall make regulations

(*a*) for the operation of sections 1 to 19 and 21 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997*; and

(*b*) amending sections of this Act to make them more consistent with sections 1 to 19 and 21 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997*.

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that amend or repeal regulations made by the Governor in Council under subsection (1) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

PARTIE VIII.2

RÈGLEMENTS

Règlements

153.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

a) au fonctionnement des articles 1 à 19 et 21 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*;

b) afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec les articles 1 à 19 et 21 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*.

Entrée en vigueur des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Approbation de la Chambre des communes

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement modifiant ou abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le jour suivant cette approbation.

21. Schedule I of the Act is replaced by the following:

21. L'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE I
(*Subsection 12(2)*)

TABLE OF WEEKS OF BENEFIT

Number of hours of insurable employment in qualifying period	*Regional Rate of Unemployment*												
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
350 – 384											37	39
385 – 419										36	38	40
420 – 454									35	37	39	41
455 – 489								34	36	38	40	42
490 – 524							33	35	37	39	41	43
525 – 559						30	34	36	38	40	42	44
560 – 594					27	31	35	37	39	41	43	45
595 – 629				24	28	32	36	38	40	42	44	46
630 – 664			21	25	29	33	37	39	41	43	45	47
665 – 699		19	22	26	30	34	38	40	42	44	46	48
700 – 734	17	20	23	27	31	35	39	41	43	45	47	49
735 – 769	18	21	24	28	32	36	40	42	44	46	48	50
770 – 804	19	22	25	29	33	37	41	43	45	47	49	50
805 – 839	20	23	26	30	34	38	42	44	46	48	50	50
840 – 874	21	24	27	31	35	39	43	45	47	49	50	50
875 – 909	22	25	28	32	36	40	44	46	48	50	50	50
910 – 944	23	26	29	33	37	41	45	47	49	50	50	50
945 – 979	23	26	29	33	37	41	45	47	49	50	50	50
980 – 1014	24	27	30	34	38	42	46	48	50	50	50	50
1015 – 104	24	27	30	34	38	42	46	48	50	50	50	50
1015 – 108	25	28	31	35	39	43	47	49	50	50	50	50
1085 – 111	25	28	31	35	39	43	47	49	50	50	50	50
1120 – 115	26	29	32	36	40	44	48	50	50	50	50	50
1155 – 118	26	29	32	36	40	44	48	50	50	50	50	50
1190 – 122	27	30	33	37	41	45	49	50	50	50	50	50
1225 – 125	27	30	33	37	41	45	49	50	50	50	50	50
1260 – 129	28	31	34	38	42	46	50	50	50	50	50	50
1295 – 132	28	31	34	38	42	46	50	50	50	50	50	50
1330 – 136	29	32	35	39	43	47	50	50	50	50	50	50
1365 – 139	29	32	35	39	43	47	50	50	50	50	50	50
1400 – 143	30	33	36	40	44	48	50	50	50	50	50	50
1435 – 146	30	33	36	40	44	48	50	50	50	50	50	50
1470 – 150	31	34	37	41	45	49	50	50	50	50	50	50
1505 – 153	31	34	37	41	45	49	50	50	50	50	50	50
1540 – 157	32	35	38	42	46	50	50	50	50	50	50	50
1575 – 160	32	35	38	42	46	50	50	50	50	50	50	50
1610 – 164	33	36	39	43	47	50	50	50	50	50	50	50
1645 – 167	33	36	39	43	47	50	50	50	50	50	50	50
1680 – 171	34	37	40	44	48	50	50	50	50	50	50	50
1715 – 174	34	37	40	44	48	50	50	50	50	50	50	50
1750 – 178	35	38	41	45	49	50	50	50	50	50	50	50
1785 – 181	35	38	41	45	49	50	50	50	50	50	50	50
1820 –	36	39	42	46	50	50	50	50	50	50	50	50

ANNEXE I
(*paragraphe 12(2)*)

TABLEAU DES SEMAINES DE PRESTATIONS

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	*Taux régional de chômage*											
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
350 – 384											37	39
385 – 419										36	38	40
420 – 454									35	37	39	41
455 – 489								34	36	38	40	42
490 – 524							33	35	37	39	41	43
525 – 559						30	34	36	38	40	42	44
560 – 594					27	31	35	37	39	41	43	45
595 – 629				24	28	32	36	38	40	42	44	46
630 – 664			21	25	29	33	37	39	41	43	45	47
665 – 699		19	22	26	30	34	38	40	42	44	46	48
700 – 734	17	20	23	27	31	35	39	41	43	45	47	49
735 – 769	18	21	24	28	32	36	40	42	44	46	48	50
770 – 804	19	22	25	29	33	37	41	43	45	47	49	50
805 – 839	20	23	26	30	34	38	42	44	46	48	50	50
840 – 874	21	24	27	31	35	39	43	45	47	49	50	50
875 – 909	22	25	28	32	36	40	44	46	48	50	50	50
910 – 944	23	26	29	33	37	41	45	47	49	50	50	50
945 – 979	23	26	29	33	37	41	45	47	49	50	50	50
980 – 1014	24	27	30	34	38	42	46	48	50	50	50	50
1015 – 104	24	27	30	34	38	42	46	48	50	50	50	50
1050 – 108	25	28	31	35	39	43	47	49	50	50	50	50
1085 – 111	25	28	31	35	39	43	47	49	50	50	50	50
1120 – 115	26	29	32	36	40	44	48	50	50	50	50	50
1155 – 118	26	29	32	36	40	44	48	50	50	50	50	50
1190 – 122	27	30	33	37	41	45	49	50	50	50	50	50
1225 – 125	27	30	33	37	41	45	49	50	50	50	50	50
1260 – 129	28	31	34	38	42	46	50	50	50	50	50	50
1295 – 132	28	31	34	38	42	46	50	50	50	50	50	50
1330 – 136	29	32	35	39	43	47	50	50	50	50	50	50
1365 – 139	29	32	35	39	43	47	50	50	50	50	50	50
1400 – 143	30	33	36	40	44	48	50	50	50	50	50	50
1435 – 146	30	33	36	40	44	48	50	50	50	50	50	50
1470 – 150	31	34	37	41	45	49	50	50	50	50	50	50
1505 – 153	31	34	37	41	45	49	50	50	50	50	50	50
1540 – 157	32	35	38	42	46	50	50	50	50	50	50	50
1575 – 160	32	35	38	42	46	50	50	50	50	50	50	50
1610 – 164	33	36	39	43	47	50	50	50	50	50	50	50
1645 – 167	33	36	39	43	47	50	50	50	50	50	50	50
1680 – 171	34	37	40	44	48	50	50	50	50	50	50	50
1715 – 174	34	37	40	44	48	50	50	50	50	50	50	50
1750 – 178	35	38	41	45	49	50	50	50	50	50	50	50
1785 – 181	35	38	41	45	49	50	50	50	50	50	50	50
1820 –	36	39	42	46	50	50	50	50	50	50	50	50

Coming into force

22. Sections 1 to 19 and 21 shall come into force three months aftere this Act is assented to.

22. Les articles 1 à 19 et 21 entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-378

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-378

An Act to amend the Export Development Act

First reading, March 16, 1998

MR. CACCIA

C-378

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-378

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

Première lecture le 16 mars 1998

M. CACCIA

LIBRARY
AUG
University of Toronto

361208

Summary

The purpose of this enactment is to encourage the Export Development Corporation, and to require the Crown ministers and the Governor in Council, when exercising powers under the *Export Development Act* to promote sustainable development in the exercise of their respective powers.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'encourager la Société pour l'expansion des exportations à favoriser le développement durable et d'exiger des ministres et du gouverneur en conseil qu'ils le fassent lorsqu'ils exercent les pouvoirs qu'ils détiennent, en vertu de la *Loi sur l'expansion des exportations*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-378

An Act to amend the Export Development Act

PROJET DE LOI C-378

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

R.S., c. E-20; R.S., c. 1 (4th Supp.); 1993, c. 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-20; L.R., ch. 1 (4e suppl.); 1993, ch. 26

1. Subsection 10(1) of the *Export Development Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'expansion des exportations* est remplacé par ce qui suit :

Purposes

10. (1) The Corporation is established for the purposes of supporting and developing, directly or indirectly,

(*a*) Canada's export trade, and

(*b*) Canadian capacity

(i) to engage in export trade, and

(ii) to respond to international business opportunities

with a view to achieving or maintaining a healthy environment and a healthy economy by promoting sustainable development.

Mission

10. (1) La Société a pour mission de soutenir et de développer, directement ou indirectement :

a) le commerce extérieur du Canada;

b) la capacité du Canada:

(i) de participer au commerce extérieur,

(ii) de profiter des débouchés offerts sur le marché international.

La Société doit remplir cette mission en veillant à réaliser et maintenir la salubrité de l'environnement et la santé de l'économie en favorisant un développement durable.

Definition

(1.01) In subsection (1) and section 10.1, "sustainable development" means development that meets the needs of the present, without compromising the ability of future generations to meet their own needs.

Définition

(1.01) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 10.1, « développement durable » s'entend du développement qui permet de répondre aux besoins actuels sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

2. The Act is amended by adding the following after section 10:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Promotion of sustainable development by Corporation

10.1 (1) In exercising its powers under paragraphs 10(1.1)(*a*) to (*d*), (*g*), (*h*), (*j*) and (*k*) and section 23, the Corporation shall promote sustainable development.

Promotion du développement durable par la Société

10.1 (1) Lorsqu'elle exerce les pouvoirs qu'elle détient en vertu des alinéas 10(1.1)*a*) à *d*), *g*), *h*), *j*) et *k*) et de l'article 23, la Société est tenue de favoriser le développement durable.

Promotion of sustainable development by Minister

(2) The Minister of Finance, in prescribing any conditions of general application referred to in subsection 10(5) and the Minister, in authorizing any investment, transaction or class of transactions under subsection 23(6), shall promote sustainable development.

(2) Le ministre des Finances, lorsqu'il fixe des conditions générales en vertu du paragraphe 10(5) et le ministre, lorsqu'il autorise un placement, une opération ou une catégorie d'opérations en vertu du paragraphe 23(6), sont tenus de favoriser le développement durable.

Promotion du développement durable par le ministre

Promotion of sustainable development by Governor in Council

(3) In making any regulation under subsection 10(6), the Governor in Council shall promote sustainable development.

(3) Lorsqu'il édicte des règlements en vertu du paragraphe 10(6), le gouverneur en conseil est tenu de favoriser le développement durable.

Promotion du développement durable par le gouverneur en conseil

Considerations in promoting sustainable development

(4) The Corporation, Minister, Minister of Finance and Governor in Council, as the case may be, shall, in exercising their respective powers referred to in subsection (1), (2) or (3), promote sustainable development by, among other things,

(*a*) recognizing the interrelated nature of social, environmental and economic decisions;

(*b*) integrating economic goals with environmental goals;

(*c*) promoting intergenerational equity by supporting and developing trade that maintains the integrity of ecosystems for current and future generations;

(*d*) approaching the extraction of and consumption of renewable natural resources in a manner that will conserve their capacity to regenerate natural capital;

(*e*) approaching the extraction of and consumption of non-renewable natural resources in a manner that will not impact negatively on air, water and soil;

(*f*) conducting quantifiable or qualitative environmental assessments of trading activities with negative external environmental impacts, which assessments should apply to every phase of the development and operation of those activities; and

(*g*) respecting international environmental agreements that promote sustainable development.

(4) Lorsqu'ils exercent les pouvoirs qui leur sont attribués en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), la Société, le ministre, le ministre des Finances et le gouverneur en conseil, selon le cas, sont tenus de favoriser le développement durable, notamment :

a) de reconnaître les interrelations entre les décisions sociales, les décisions environnementales et les décision économiques;

b) d'intégrer les objectifs économiques et les objectifs environnementaux;

c) de promouvoir l'équité entre les générations en supportant et développant un commerce qui respecte l'intégrité des écosystèmes pour la génération présente et les générations futures;

d) d'aborder l'extraction et la consommation de ressources naturelles renouvelables d'une manière qui préserve leur capacité de régénérer le capital naturel;

e) d'aborder l'extraction et la consommation des ressources naturelles non renouvelables d'une manière qui n'a pas d'impact négatif sur l'air, l'eau et le sol;

f) de procéder à des évaluations environnementales quantitatives et qualitatives des activités commerciales ayant un impact négatif à l'étranger, ces analyses devant porter sur chacune des phases du développement et de l'exploitation de ces activités;

g) de respecter les ententes internationales relatives à l'environnement qui favorisent le développement durable.

Prise en considération dans la promotion du développement durable

Definition

(5) For the purposes of this section, "Corporation" includes any person who is authorized to act as an agent of the Corporation under paragraph 10(1.1)(*i*).

Définition

(5) Pour l'application du présent article, « Société » s'entend également de toute personne autorisée à agir comme mandataire de celle-ci pour l'application du sous-alinéa 10(1.1)*i*).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-379

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-379

An Act to amend the Canada Elections Act

First reading, March 16, 1998

MR. CACCIA

C-379

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-379

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Première lecture le 16 mars 1998

M. CACCIA

LIBRARY
APR 15 1998
University of Toronto

361269

Summary

The purpose of this enactment is to include a provision in federal election ballots that will allow an elector to indicate that the elector declines to vote for any candidate standing for election in the elector's electoral district.

Sommaire

Ce texte a pour objet de pourvoir dans le bulletin de vote des élections fédérales à la possibilité pour l'électeur d'indiquer qu'il refuse de voter pour l'un ou l'autre des candidats qui se présentent dans sa circonscription.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-379

An Act to amend the Canada Elections Act

PROJET DE LOI C-379

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Suppl.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R. ch. E-2; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35

1. Section 2 of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 2 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"declined-vote ballot paper" « *bulletin d'abstention* »

"declined-vote ballot paper" means a ballot paper that has been provided under this Act to an elector to cast the elector's vote and, at the close of the poll, has been found in the ballot box to be marked in the circular space at the right of the declined-vote provision or in accordance with paragraph 30(*b*) of Schedule II, as the case may be;

« bulletin d'abstention » Bulletin de vote fourni à l'électeur conformément à la présente loi afin de permettre à l'électeur de voter et qui, à la fermeture du bureau de scrutin, se trouve dans l'urne électorale, marqué soit dans le cercle prévu à la droite de l'inscription indiquant que l'électeur refuse de voter, soit selon les dispositions de l'alinéa 30*b*) de l'annexe II, selon le cas.

« *bulletin d'abstention* » "*declined-vote ballot paper*"

"declined-vote provision" « *inscription indiquant que l'électeur refuse de voter* »

"declined-vote provision" means the provision set out in a ballot paper pursuant to paragraph 100(1)(*e*);

« inscription indiquant que l'électeur refuse de voter » Texte porté au bulletin de vote en vertu de l'alinéa 100(1)*e*).

« *inscription indiquant que l'électeur refuse de voter* » "*declined-vote provision*"

2. Subsection 100(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

2. Le paragraphe 100(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) the following provision shall be set out after the name of the candidate that last appears on that paper:

e) le texte suivant apparaît au bulletin de vote, après le dernier nom du candidat qui y est porté :

« JE REFUSE DE VOTER POUR L'UN OU L'AUTRE DES CANDIDATS CI-DESSUS NOMMÉS ».

"I DECLINE TO VOTE FOR ANY OF THE ABOVE CANDIDATES"

3. Paragraph 132(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) use the pencil provided, or any other pencil or pen, to make a cross, or other mark that clearly indicates the elector's choice of candidate, in the circular space provided on the ballot opposite the name of the candidate, or the elector's choice to decline to vote for any of the candidates, in the circular space provided on the ballot opposite the declined-vote provision.

4. (1) Paragraph 161(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) that have not been marked for any candidate or to indicate that the elector declined to vote for any candidate;

(2) Paragraph 161(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) that have not been marked in the small circular space, on which the natural colour of the paper appears, at the right of the name of a candidate or the declined-vote provision;

5. Subsection 164(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) all declined-vote ballot papers shall be put into a special envelope;

6. Subsection 165(2) of the Act is replaced by the following:

Documents to be enclosed in ballot box

(2) The envelopes containing the unused, declined-vote, rejected or spoiled ballot papers, or those counted for each candidate, each lot in its proper envelope, the envelope containing the official list of electors and other documents used at the poll shall be placed in the large envelope supplied for the purpose, which shall be immediately sealed and placed in the ballot box with, but not enclosing, the envelope containing the statement of the poll prepared for the returning officer and referred to in subsection (1) and the envelope containing the registration certificates.

3. L'alinéa 132(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) marque son bulletin en faisant, dans l'espace circulaire prévu à cette fin, soit à côté du nom du candidat en faveur de qui il désire voter, soit à côté de l'inscription indiquant que l'électeur refuse de voter pour un candidat en particulier, une croix ou toute autre inscription indiquant son choix, à l'aide du crayon mis à sa disposition ou de tout autre crayon ou stylo;

4. (1) L'alinéa 161(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat ou qui ont été marqués de façon à indiquer que l'électeur refuse de voter pour un candidat en particulier;

(2) L'alinéa 161(1)*d*) est remplacé par ce qui suit :

d) qui n'ont pas été marqués dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve à droite, soit du nom du candidat, soit de l'inscription indiquant que l'électeur refuse de voter pour un candidat en particulier;

5. Le paragraphe 164(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) les bulletins d'abstention sont placés dans une enveloppe spéciale;

6. Le paragraphe 165(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documents à déposer dans l'urne

(2) Sont placés dans une grande enveloppe fournie à cette fin les enveloppes contenant les bulletins d'abstention, les bulletins de vote inutilisés, rejetés, gâtés, ou comptés en faveur de chaque candidat, chaque lot dans son enveloppe appropriée, l'enveloppe contenant la liste électorale officielle et les autres documents qui ont servi au scrutin. La grande enveloppe est alors scellée et déposée dans l'urne avec, séparément, l'enveloppe renfermant le relevé du scrutin établi pour le directeur du scrutin et mentionné au paragraphe (1) et l'enveloppe renfermant les certificats d'inscription.

7. Subsection 168(1) of the Act is replaced by the following:

Communication of vote

(1) The Chief Electoral Officer shall, on or as soon as possible after the closing of the polls at an election, inform the returning officer of each electoral district in which a poll has been granted of the number of votes cast for each candidate in the electoral district and the number of ballots rejected or declined-vote ballots cast in relation to the electoral district pursuant to the *Special Voting Rules* set out in Schedule II.

7. Le paragraphe 168(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication du vote

(1) Le plus tôt possible après la fermeture des bureaux de scrutin lors d'une élection, le directeur général des élections informe le directeur du scrutin de chaque circonscription dans laquelle un scrutin a été tenu, du nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat dans la circonscription, du nombre de bulletins d'abstention et du nombre de bulletins de vote rejetés relativement à la circonscription, en vertu des *Règles électorales spéciales*.

8. Subsection 179(2) of the Act is replaced by the following:

Order of judge to returning officer

(2) The judge to whom an application for a recount is made shall summon the returning officer to attend at the time and place appointed pursuant to subsection (1) with the envelopes containing the used and counted, unused, declined-vote, rejected and spoiled ballot papers, or the original statements of the poll signed by the deputy returning officers, as the case may be, that are relevant to the recount that is to take place.

8. Le paragraphe 179(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance du juge au directeur du scrutin

(2) Le juge à qui est adressée une requête pour obtenir un recomptage doit sommer le directeur du scrutin de comparaître au jour, à l'heure et au lieu fixés en conformité avec le paragraphe (1) et d'y apporter les enveloppes contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins d'abstention, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, ou les originaux des relevés du scrutin signés par les scrutateurs, selon le cas, qui sont les documents pertinents en ce qui concerne le recomptage qui doit avoir lieu.

9. Paragraph 180(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) shall open the sealed envelopes containing the used and counted, unused, declined-vote, rejected and spoiled ballot papers;

9. L'alinéa 180(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ouvre les enveloppes scellées contenant les bulletins utilisés et comptés ainsi que les bulletins d'abstention, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés;

10. Paragraph 190(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) the returns from the various polling stations enclosed in sealed envelopes, as prescribed by sections 160 to 167, a packet of stubs and of unused ballot papers, packets of ballot papers cast for the several candidates, a packet of spoiled ballot papers, a packet of declined-vote ballot papers, a packet of rejected ballot papers and a packet containing the official list of electors used at the poll, the written appointments of candidates' agents and the used transfer certificates; and

10. L'alinéa 190(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) les rapports des divers bureaux de scrutin mis sous enveloppes scellées, comme il est prévu aux articles 160 à 167, un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches, des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats, un paquet des bulletins de vote gâtés, un paquet des bulletins d'abstention, un paquet des bulletins de vote rejetés et un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin, les commissions écrites des représentants des candidats et les certificats de transfert utilisés;

11. Paragraph 193(*a*) of the Act is replaced by the following:

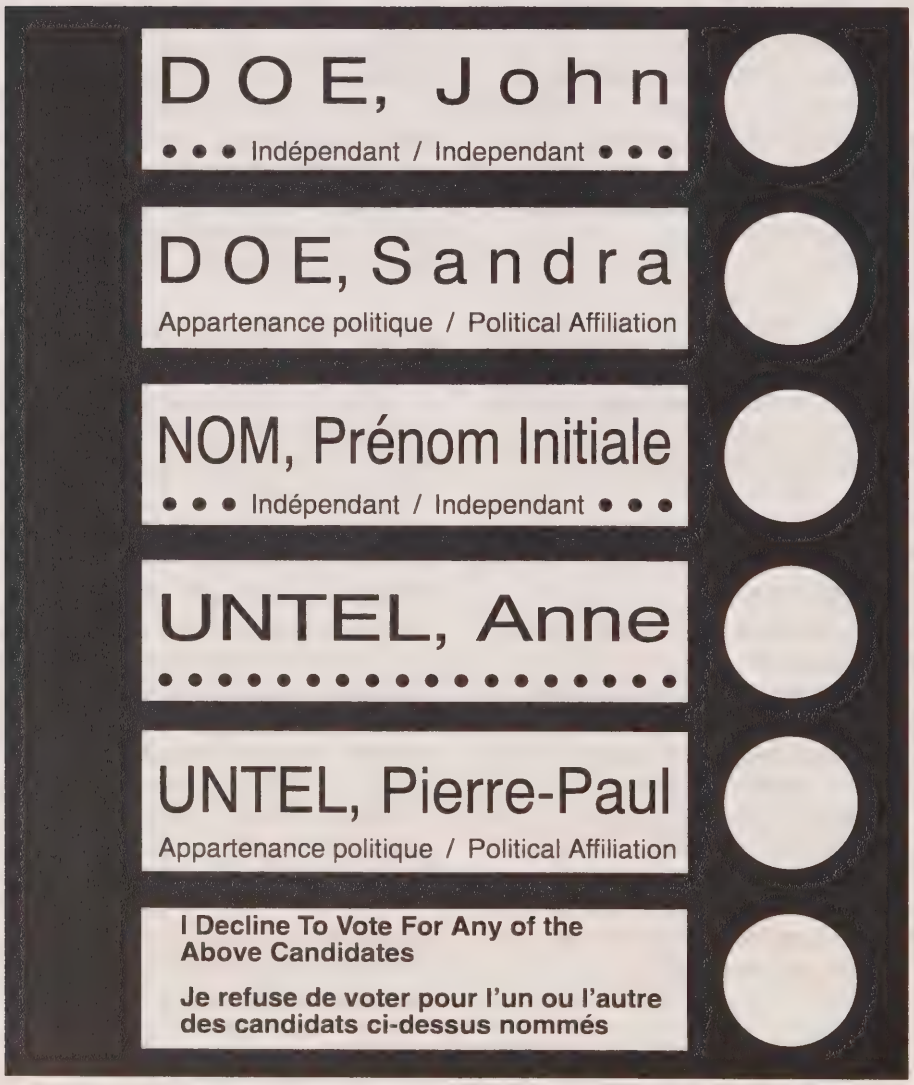
(*a*) immediately after each general election, cause to be printed a report giving, by polling divisions, the number of votes polled for each candidate, the number of declined-vote ballots, the number of rejected ballots and the number of names on the final list of electors, together with any other information that the Chief Electoral Officer may deem fit to include; and

12. Form 3 in Schedule I to the Act is amended by replacing the front of the ballot paper as set out in that Form with the following:

11. L'alinéa 193*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) immédiatement après chaque élection générale, faire imprimer un rapport indiquant, par sections de vote, le nombre des votes obtenus par chaque candidat, le nombre de bulletins d'abstention, le nombre des bulletins rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale, de même que tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure;

12. La formule 3 de l'annexe I de la même loi est modifiée par substitution, au recto du bulletin de vote, de ce qui suit :



13. Section 30 of Schedule II to the Act is replaced by the following:

Casting of vote

30. An elector who receives a ballot paper shall cast a vote by

(*a*) writing on the ballot paper the names or initials and the surname of the candidate of the elector's choice and, where there are two or more candidates with the same name, the elector shall also write the name of the applicable registered party or the word "independent", as the case may be, or

(*b*) writing in, after the words, "I DECLINE TO VOTE FOR", the words, "any candidate".

13. L'article 30 de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vote

30. Sur réception du bulletin de vote, l'électeur vote :

a) soit en inscrivant sur le bulletin les prénoms ou initiales et le nom de famille du candidat de son choix, ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, le nom du parti enregistré auquel il appartient ou le mot « indépendant »;

b) soit en inscrivant les mots « aucun des candidats » après les mots « JE REFUSE DE VOTER POUR ».

14. The portion of paragraph 67(1)(*b*) of Schedule II to the Act before subparagraph (ii)(A) is replaced by the following:

(*b*) the elector shall thereupon cast a ballot secretly by

(i) writing on the ballot paper the names or initials and the surname of the candidate of the elector's choice and, where there are two or more candidates with the same name, the elector shall also write the name of the applicable registered party or the word "independent", as the case may be, or

(ii) writing in, after the words "I DECLINE TO VOTE FOR", the words, "any candidate", and

(iii) folding the ballot paper and, in the presence of the deputy returning officer,

14. Le passage de l'alinéa 67(1)*b*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) l'électeur :

(i) vote secrètement soit en inscrivant sur le bulletin de vote les prénoms ou initiales et le nom de famille du candidat de son choix, ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, le nom du parti enregistré auquel il appartient ou le mot « indépendant », soit en inscrivant les mots « aucun des candidats », après les mots « JE REFUSE DE VOTER POUR »,

15. The portion of paragraph 84(1)(*b*) of Schedule II to the Act before subparagraph (ii)(A) is replaced by the following:

(*b*) the elector shall thereupon cast a ballot secretly by

(i) writing on the ballot paper the names or initials and the surname of the candidate of the elector's choice and, where there are two or more candidates with the same name, the elector shall also write the name of the applicable registered

15. Le passage de l'alinéa 84(1)*b*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) l'électeur :

(i) vote secrètement soit en inscrivant sur le bulletin de vote les prénoms ou initiales et le nom de famille du candidat de son choix, ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, le nom du parti enregistré auquel il appartient ou le mot « indépendant », soit en inscrivant

party or the word "independent", as the case may be, or

(ii) writing in, after the words "I DECLINE TO VOTE FOR", the words, "any candidate", and

(iii) folding the ballot paper and, in the presence of the deputy returning officer,

les mots « aucun des candidats », après les mots « JE REFUSE DE VOTER POUR »,

16. Subsection 96(1) of Schedule II to the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) the number of declined-vote ballots in each electoral district; and

16. Le paragraphe 96(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) du nombre de bulletins d'abstention pour chacune des circonscriptions;

17. Paragraph 104(1)(*b*) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

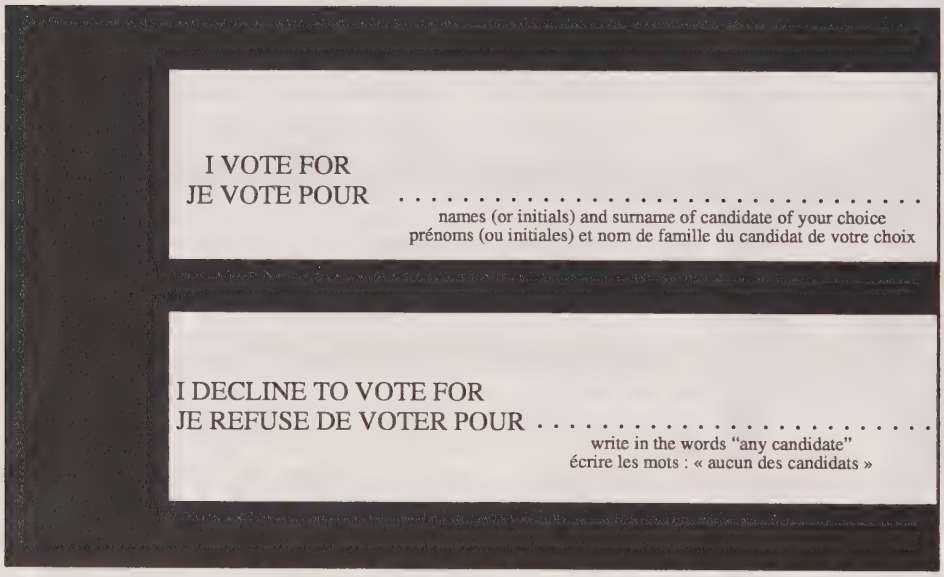
(*b*) that have not been marked in favour of a candidate or to indicate that the elector declined to vote for any candidate;

17. L'alinéa 104(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) n'est pas marqué en faveur d'un candidat ou indique que l'électeur refuse de voter;

18. Schedule II to the Act is amended by replacing the front of the ballot paper as set out at the end of that Schedule with the following:

18. La formule du bulletin de vote à l'annexe II de la même loi est modifiée par substitution, au recto du bulletin de vote, de ce qui suit :



Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-380

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-380

An Act to amend the Interest Act and An Act to amend certain laws relating to financial institutions (mortgage prepayment and consumer disclosure)

First reading, March 16, 1998

MR. ASSADOURIAN

C-380

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-380

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt et la Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières (remboursement des hypothèques et renseignements à communiquer aux clients)

Première lecture le 16 mars 1998

M. ASSADOURIAN

LIBRARY
APR 15 1998
University of Toronto

361197

Summary

The purpose of this enactment is to ensure the right to redeem a mortgage by payment of no more than three months interest penalty, or the percentage of the principal outstanding that has been previously agreed on by the parties, even if the term of the mortgage is less than 5 years. The *Interest Act* presently gives a right to redeem only for three months interest and only for mortgages for a term exceeding five years. During the first three and the last three months of the life of the mortgage, the mortgagor will be able to redeem without payment of any penalty.

The enactment also sets a deadline of April 1, 1998 for the Governor in Council to bring into force certain amendments to the *Bank Act* and the *Trust and Loan Companies Act* that were passed by Parliament last year and are not yet in force. These amendments relate to disclosure of certain matters relating to loan terms and service charges, etc. for consumer protection.

Sommaire

Ce texte a pour objet de pourvoir au droit de purger une hypothèque soit en payant au plus trois mois d'intérêt à titre de pénalité soit en payant la proportion du principal dû qui a été convenue par les parties même si le terme de l'hypothèque est de moins de cinq ans. La *Loi sur l'intérêt* ne confère présentement le droit de purger l'hypothèque moyennant le paiement de seulement trois mois d'intérêt que si la durée de l'hypothèque est supérieure à cinq ans. Durant les trois premiers et les trois derniers mois de la durée de l'hypothèque, le débiteur pourra purger l'hypothèque sans aucune pénalité.

Le texte fixe aussi le 1er avril 1998 comme date limite à laquelle le gouverneur en conseil doit mettre en vigueur certaines modifications à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* adoptées par le Parlement l'année dernière, mais qui ne sont pas encore en vigueur. Ces modifications ont trait à la divulgation, pour la protection des consommateurs, de certains renseignements concernant les échéances des prêts et les frais de service.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-380

PROJET DE LOI C-380

An Act to amend the Interest Act and An Act to amend certain laws relating to financial institutions (mortgage prepayment and consumer disclosure)

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt et la Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières (remboursement des hypothèques et renseignements à communiquer aux clients)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S. c. I-15; 1992, c. 1; 1993, c. 28; 1996, c. 17

INTEREST ACT

LOI SUR L'INTÉRÊT

L.R. ch. I-15; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28; 1996, ch. 17

1. Subsection 10(1) of the *Interest Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

When no further interest payable

10. (1) Whenever the person liable to pay principal money or interest secured by a mortgage on real property, or entitled to redeem the mortgage, at any time tenders or pays, to the person entitled to receive the money, the amount due for the principal money and interest to the time of payment, as calculated under sections 6 to 9, together with

(*a*) three months further interest, or

(*b*) the percentage of the amount of principal money outstanding that has been agreed on by the parties at the time the mortgage was first entered into or at a time when it was renewed,

in lieu of notice, no further interest shall be chargeable, payable or recoverable at any time thereafter on the principal money or interest due on the mortgage.

Nul autre intérêt n'est payable

10. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds n'est pas payable, d'après les modalités de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors, si, à quelque époque après l'expiration de ces cinq ans, la personne tenue de payer ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent, la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement calculé conformément aux articles 6 à 9, en y ajoutant, soit trois mois d'intérêt, soit le pourcentage du montant dû en principal qui a été convenu entre les parties à l'époque où l'hypothèque a été originalement conclue ou à celle où elle a été renouvelée, pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable à une époque ultérieure sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque.

Exception

(1.1) Notwithstanding subsection (1), during the first three months following the day the mortgage is first entered into and during the three months preceding the day the mortgage is to mature, the person liable to pay principal money or interest secured by a mortgage may, at any time, redeem the mortgage by paying the amount due for the principal money and interest at the time of payment.

Exception

(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), pendant les trois premiers mois suivant la date à laquelle l'hypothèque a d'abord été conclue et pendant les trois mois précédant la date à laquelle elle vient à échéance, la personne tenue de payer le montant en principal ou l'intérêt garanti par l'hypothèque peut, en tout temps, purger l'hypothèque en payant le montant dû en principal et les intérêts échus au moment du paiement.

1997 c. 15

AN ACT TO AMEND CERTAIN LAWS RELATING TO FINANCIAL INSTITUTIONS

1997 ch. 15

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

2. Section 412 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions* is renumbered as subsection 412(1) and is amended by adding the following:

2. L'article 412 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières* devient le paragraphe 412(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Limit re certain section

(2) Notwithstanding subsection (1), the date set for the coming into force of sections 49 to 54 and 379 to 384 shall be no later than April 1, 1998.

Restriction quant à certains articles

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la date fixée pour l'entrée en vigueur des articles 49 à 54 et des articles 379 à 384 ne peut être postérieure au 1er avril 1998.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
1556

Government
Publication

C-381

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-381

An Act to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

First reading, March 18, 1998

MR. MCTEAGUE

C-381

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-381

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Première lecture le 18 mars 1998

M. MCTEAGUE

LIBRARY
APR 28 1998
University of Toronto

361307

Summary

The purpose of this enactment is to amend the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* to provide for representation of Canadian consumers on the Commission, to require reports of Commission decisions to detail the way each Commission member voted in respect of those decisions and to ensure that the Commission generally has regard to cost-effectiveness and the rights of Canadian consumers.

Sommaire

Ce texte a pour objet de modifier la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* afin de pourvoir à la représentation des consommateurs canadiens sur le Conseil, d'exiger que les comptes rendus des décisions du Conseil fassent état de la façon dont chaque membre du Conseil a voté relativement à ces décisions et de faire en sorte que le Conseil tienne compte dans l'ensemble des rapports coûts-efficacité et des droits des consommateurs canadiens.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-381

PROJET DE LOI C-381

An Act to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

R.S., c. C-22; R.S., c. 28 (3rd Supp.); 1991, c. 11; 1993, c. 38; 1995, c. 11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-22; L.R., ch. 28 (3e suppl.); 1991, ch. 11; 1993, ch. 38; 1995, ch. 11

1. Section 3 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* is amended by adding the following after subsection (1):

1. L'article 3 de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* est modifié par adjonction, après l'alinéa (1), de ce qui suit :

Representation of Canadian consumers on the Commission

(1.1) At least one half of the members appointed under subsection (1) shall be appointed by the Governor in Council from names recommended by non-profit Canadian consumer organizations that have expertise in matters falling under the Commission's jurisdiction and for the express purpose of having the rights and interests of Canadian consumers protected and represented on the Commission.

(1.1) Au moins la moitié des membres nommés en vertu du paragraphe (1) le sont par le gouverneur en conseil sur recommandation d'organismes canadiens sans but lucratif de consommateurs qui ont de l'expérience dans les sujets relevant de la compétence du Conseil dans le but exprès de protéger et faire valoir les droits et les intérêts des consommateurs canadiens auprès du Conseil.

Représentation des consommateurs canadiens sur le Conseil

2. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

2. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Reporting members' votes

(5) In reporting any decision taken by vote at a meeting of the Commission, the Commission shall detail the way in which each member voted in respect of that decision.

(5) Lorsqu'il rend compte des décisions prises par mise aux voix à ses réunions, le Conseil consigne en détail la manière dont chaque membre a voté à l'égard de cette décision.

Comptes rendus des votes

3. Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

3. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Regard for cost-effectiveness and rights of Canadian consumers

(1.1) In pursuing its objects and exercising its powers, the Commission shall adopt the means that best serve Canadians in respect of cost-effectiveness and, in taking decisions, the Commission shall have primary regard for the

(1.1) Dans la poursuite de ses objets et l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil adopte les meilleurs moyens de servir les Canadiens pour ce qui est des rapports coûts-efficacité et, au moment de prendre des décisions, il tient

Considération des rapports coûts-efficacité et des droits des consommateurs

rights and interests of Canadian consumers and the impact such decisions would have on them.

surtout compte des droits et des intérêts des consommateurs canadiens et des conséquences que ses décisions auront sur eux.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

Government
Publications

C-382

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-382

An Act to allow the electors of a province to express an opinion on who should be summoned to the Senate to represent the province

First reading, March 19, 1998

MR. GILMOUR

C-382

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-382

Loi visant à permettre aux électeurs d'une province d'exprimer leur avis sur le choix des personnes qui devraient être mandées au Sénat pour représenter la province

Première lecture le 19 mars 1998

M. GILMOUR

LIBRARY
APR 28 1998
University of Toronto

361316

Summary

This enactment ensures that, if a province has a law providing for the expression of the opinion of the electors on who should be summoned to the Senate to fill a vacancy, no person shall be summoned to fill the vacancy unless the electors' opinion has been sought and the results transmitted to the Privy Council, or unless a year has passed after the vacancy was published in the *Canada Gazette*.

Sommaire

Ce texte a pour objet que, lorsqu'une province a adopté une loi pourvoyant à l'expression par les électeurs de leur avis sur le choix de la personne qui devrait être mandée au Sénat pour y remplir une vacance, il ne sera pas fait de nomination au Sénat pour remplir la vacance, à moins que les électeurs n'aient exprimé leur opinion et que les résultats du scrutin n'aient été transmis au Conseil privé ou qu'il se soit écoulé plus d'un an depuis la publication de l'avis de la vacance dans la *Gazette du Canada*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-382

An Act to allow the electors of a province to express an opinion on who should be summoned to the Senate to represent the province

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Senator Selection Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"candidate" « *candidat* »

"candidate" means a person who is qualified to be summoned to the Senate and has been nominated in accordance with a Senate selection Act.

"elector" « *électeur* »

"elector" means a person entitled to vote in an election for members of the legislative assembly of a province.

"Senate selection" « *choix des sénateurs* »

"Senate selection" means a process pursuant to a Senate selection Act whereby the electors of a province have indicated their preference as to which of the candidates nominated should be summoned to the Senate.

"Senate selection Act" « *loi relative au choix des sénateurs* »

"Senate selection Act" means an Act of the legislature of a province that provides for a process for electors to express an opinion on who should be summoned to the Senate when a vacancy arises in the Senate in the representation of the province and that provides that

(*a*) persons who wish to be summoned to fill the vacancy may be nominated;

(*b*) political parties may be registered and the registered political parties have rights and are subject to restrictions equivalent to those provided in the law of the

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-382

Loi visant à permettre aux électeurs d'une province d'exprimer leur avis sur le choix des personnes qui devraient être mandées au Sénat pour représenter la province

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le choix des sénateurs*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« candidat » "candidate"

« candidat » Personne apte à être mandée au Sénat et qui a été présentée conformément à une loi provinciale relative au choix des sénateurs.

« choix des sénateurs » "Senate selection"

« choix des sénateurs » Processus déterminé en vertu d'une loi relative au choix des sénateurs en vertu duquel les électeurs ont indiqué leur préférence quant à celui des candidats qui devraient être mandés au Sénat.

« électeur » "elector"

« électeur » Personne habilitée à voter lors de l'élection de députés de l'assemblée législative d'une province.

« loi relative au choix des sénateurs » "Senate Selection Act"

« loi relative au choix des sénateurs » Loi de l'assemblée législative d'une province qui détermine le processus par lequel les électeurs expriment leur choix quant à la personne qui devrait être mandée au Sénat lorsqu'il s'y produit une vacance dans la représentation de cette province. Cette loi pourvoit aux objets suivants :

a) la détermination des personnes désirant être mandées au Sénat qui peuvent se porter candidates;

b) l'enregistrement des partis politiques, les droits des partis politiques enregis-

province that governs the election of members of the legislative assembly, insofar as such rights and restrictions may be applied to the expression of an opinion on who should be summoned to the Senate;

(*c*) every elector may cast a secret ballot to indicate the elector's preference as to which candidate should be summoned to fill the vacancy;

(*d*) the process is held at the same time in every part of the province or, in the case of Quebec, in every part of the electoral division in which the vacancy arises;

(*e*) there must be an immediate public announcement of the result of the process; and

(*f*) the result must forthwith be transmitted to the Queen's Privy Council for Canada.

trés, les restrictions qui s'y appliquent, lesquels droits et restrictions doivent être équivalents à ceux prévus dans la loi de la province qui régit les élections à l'assemblée législative, pour autant qu'ils sont applicables à l'expression d'un avis sur le choix de la personne qui devrait être mandée au Sénat;

c) le droit pour chaque électeur d'indiquer, par bulletin de vote secret, sa préférence quant à la personne qui devrait être mandée au Sénat pour occuper le siège vacant;

d) le scrutin a lieu, en même temps dans toute la province — dans tout le collège électoral dans le cas du Québec —où il existe une vacance à combler;

e) l'annonce des résultats du scrutin doit avoir lieu immédiatement et être faite publiquement;

f) les résultats du scrutin sont immédiatement communiqués au Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada.

Vacancy

3. When a vacancy arises in the Senate, the Governor in Council shall forthwith cause to be published in the *Canada Gazette* a notice stating that there is a vacancy and naming the province or electoral division for which the vacancy arises.

Vacance au Sénat

3. Lorsqu'il survient une vacance au Sénat, le gouverneur en conseil fait immédiatement publier, dans la *Gazette du Canada*, un avis indiquant qu'il y a une vacance au Sénat et mentionnant la province ou le collège électoral dans lequel la vacance est survenue.

Governor General

4. (1) Neither the Queen's Privy Council for Canada, the Prime Minister nor any other minister of the Crown in right of Canada shall advise the Governor General on the summoning of a person to fill a vacancy in the Senate unless

(*a*) the Queen's Privy Council for Canada has received the results of a Senate selection held in respect of the vacancy; or

(*b*) twelve months have passed since the vacancy was published in the *Canada Gazette*.

Recommandation au gouverneur en conseil

4. (1) Ni le Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, ni le premier ministre, ni aucun autre ministre de Sa Majesté ne peuvent recommander au gouverneur général de mander une personne pour remplir la vacance avant que l'un ou l'autre de ces événements ne soit survenu :

a) le Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada a reçu les résultats d'un scrutin sur le choix de la personne à mander au Sénat pour remplir ce siège;

b) il s'est écoulé plus de douze mois depuis que l'avis de la vacance a été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a province that does not have a Senate selection Act.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une province pour laquelle il n'y a pas de loi relative au choix des sénateurs.

No effect on power

(3) Nothing in this section derogates from or alters the power of the Governor General under section 24 of the *Constitution Act, 1867*.

(3) Rien dans le présent article n'a pour effet de restreindre ou de modifier les pouvoirs que le gouverneur général possède en vertu de l'article 24 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Sauvegarde du pouvoir de nomination

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-383

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-383

An Act to amend the Food and Drugs Act (warnings on alcoholic beverage containers)

First reading, March 23, 1998

MR. ROBINSON

C-383

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-383

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (mises en garde sur les contenants de boissons alcooliques)

Première lecture le 23 mars 1998

M. ROBINSON

LIBRARY
MAY 7 1998
University of Toronto

361015

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that containers in which alcoholic beverages are sold display a printed warning that would warn pregnant women and other persons of certain dangers associated with the consumption of alcoholic beverages. The containers would also be required to display illustrated warnings that would enhance the message contained in the printed warning.

Sommaire

L'objet de ce texte est de faire en sorte que les contenants de boissons alcooliques mis en vente comportent des mises en garde prévenant les femmes enceintes et d'autres personnes des dangers inhérents à la consommation de boissons alcooliques. Il sera obligatoire que les contenants comportent des mises en garde graphiques renforçant la mise en garde écrite.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-383

An Act to amend the Food and Drugs Act (warnings on alcoholic beverage containers)

R.S., c. F-27; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), c. 27 (3rd Supp.), c. 42 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 34, 37, 44; 1994, cc. 26, 38, 47; 1995, c. 1; 1996, cc. 8, 16, 19; 1997, cc. 6, 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Food and Drugs Act* is amended by adding the following after section 5:

Warning labels

5.1 (1) Notwithstanding section 30 or any regulation made thereunder, no person shall sell an alcoholic beverage in Canada unless the container in which the beverage is sold carries

(*a*) a visible and clearly printed warning that states the following:

"Consumption of alcoholic beverages impairs a person's ability to operate machinery or an automobile and may cause health problems or cause birth defects during pregnancy.";

and

(*b*) the illustrated warnings prescribed under paragraph 5.2(1)(*a*).

Definition

(2) In this section and section 5.2, "illustrated warning" means a captioned illustration that warns against the consumption of alcoholic beverages in a circumstance referred to in paragraph 5.2(1)(*a*).

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-383

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (mises en garde sur les contenants de boissons alcooliques)

L.R., ch. F-27; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 27 (3e suppl.), ch. 42 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 34, 37, 44; 1994, ch. 26, 38, 47; 1995, ch. 1; 1996, ch. 8, 16, 19; 1997, ch. 6, 18

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les aliments et drogues* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Étiquettes de mise en garde

5.1. (1) Par dérogation à l'article 30, ou à tout règlement pris en vertu de celui-ci, il est interdit de vendre des boissons alcooliques au Canada, à moins que le contenant dans lequel ces boissons sont vendues ne comporte, à la fois :

a) une mise en garde clairement imprimée énonçant ce qui suit :

La consommation de boissons alcooliques réduit la capacité d'une personne d'actionner de la machinerie ou de conduire une automobile et peut engendrer des problèmes de santé et des malformations congénitales;

b) les mises en garde graphiques prescrites en vertu de l'alinéa 5.2(1)*a*).

Définition

(2) Au présent article et à l'article 5.2 « mise en garde graphique » s'entend d'une illustration sous-titrée déconseillant la consommation de boissons alcooliques dans les circonstances mentionnées à l'alinéa 5(1)*a*).

Governor in Council to make regulations prescribing illustrated warnings

5.2 (1) The Governor in Council shall, not later than six months after the coming into force of this section, make regulations

(*a*) prescribing, for the purposes of paragraph 5.1(1)(*b*),

(i) an illustrated warning that warns against the consumption of alcoholic beverages during pregnancy,

(ii) an illustrated warning that warns against the consumption of alcoholic beverages while operating machinery, and

(iii) an illustrated warning that warns against the consumption of alcoholic beverages while operating an automobile;

(*b*) respecting the dimension, colour and other specifications of the illustrated warnings prescribed under paragraph(*a*); and

(*c*) respecting the placement on a container in which an alcoholic beverage is sold of the illustrated warnings prescribed under paragraph (*a*) and the manner in which they are to be displayed on the container.

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), every regulation made under subsection (1) shall come into force no later than six months after the coming into force of this section.

Approval of House of Commons

(3) No regulation that amends or repeals a regulation made under subsection (1) shall come into force unless it is approved by a resolution of the House of Commons, in which case it shall come into force on the day following that approval.

Pouvoir du gouverneur en conseil de prendre des règlements

5.2. (1) Le gouverneur en conseil prend, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent article, des règlements aux fins suivantes :

a) déterminer, pour l'application de l'alinéa 5.1(1)*b*) :

(i) la mise en garde graphique prévenant contre la consommation de boissons alcooliques pendant la grossesse,

(ii) la mise en garde graphique prévenant contre la consommation de boissons alcooliques pendant l'utilisation de machinerie,

(iii) la mise en garde graphique prévenant contre la consommation de boissons alcooliques au moment de conduire une automobile;

b) déterminer les dimensions, les couleurs et les autres caractéristiques des mises en garde graphiques visées au sous-alinéa *a*);

c) déterminer l'endroit, sur les contenants de boissons alcooliques, où les mises en garde graphiques visées au sous-alinéa *a*) doivent apparaître et les autres modalités relatives à la composition de ces graphiques sur les contenants.

Entrée en vigueur des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les règlements pris en vertu du paragraphe (1) entrent en vigueur au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Approbation de la Chambre des communes

(3) Nul règlement modifiant ou abrogeant les règlements pris en vertu du paragraphe (1) n'entre en vigueur, à moins qu'il n'ait été approuvé par une résolution de la Chambre des communes et lorsqu'il est ainsi approuvé, il entre en vigueur le lendemain de cette approbation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-384

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-384

An Act respecting the Energy Price Commission

First reading, March 24, 1998

MR. SOLOMON

C-384

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-384

Loi sur la Commission sur les prix de l'énergie

Première lecture le 24 mars 1998

M. SOLOMON

LIBRARY
MAY 7 1998
University of Toronto

361042

Summary

This enactment establishes an Energy Price Commission to regulate the wholesale and retail price of gasoline. The purpose of price regulation is to avoid unreasonable increases that affect the cost of living and depress business activity.

The enactment will facilitate reasonable consistency in prices from province to province, allowing for production and distribution costs. The regulation further minimizes the risk of collusion in pricing and prevents dominant suppliers from setting unreasonable prices.

The enactment also links the issue of price control to competition. Any investigation of an alleged offence under the *Competition Act* that is related to gasoline pricing is remitted by the Competition Tribunal to the Commission for investigation and a report to the Tribunal before it makes a determination or order on the matter.

Sommaire

Ce texte constitue une Commission sur les prix de l'énergie afin de régulariser le prix de vente en gros et au détail de l'essence. L'objet de la régularisation des prix de l'essence est d'éviter une augmentation abusive de ceux-ci qui aurait pour effet d'augmenter le coût de la vie et de décourager l'activité commerciale.

Le texte aura pour effet de favoriser une uniformité raisonnable des prix d'une province à l'autre compte tenu des coûts de production et de distribution. La régularisation aura aussi pour effet de diminuer le risque de collusion dans la fixation des prix et d'empêcher les fournisseurs principaux de fixer des prix excessifs.

Le texte associe le contrôle des prix à la concurrence. Les enquêtes sur les infractions possibles à la *Loi sur la concurrence* en matière de fixation du prix de l'essence sont déférées par le Tribunal de la concurrence à la Commission, pour enquête et rapport par celle-ci au Tribunal avant que celui-ci n'arrive à une décision et à une ordonnance sur la question.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-384

An Act respecting the Energy Price Commission

Preamble

WHEREAS the price of gasoline affects the cost of most commodities and goods and the health of interprovincial trade in all parts of Canada;

AND WHEREAS it is essential for the stability of the cost of living and the growth of interprovincial trade across Canada that gasoline prices be regulated and that unjustifiable increases be prevented;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Definitions

1. The definitions in this section apply in this Act.

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Energy Price Commission.

"gasoline" « *essence* »

"gasoline" means any hydrocarbon fuel that is to be used in the engine of a motor vehicle.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Industry.

"supply contract" « *contrat d'approvisionnement* »

"supply contract" means a contract for the supply of gasoline over a period of time by delivery direct to the vehicles of the purchaser or to storage owned by or operated for supply to the purchaser.

"Tribunal" « *Tribunal* »

"Tribunal" means the Competition Tribunal established by subsection 3(1) of the *Competition Tribunal Act*.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-384

Loi sur la Commission sur les prix de l'énergie

Préambule

Attendu :

que le prix de l'essence a des répercussions sur le coût de la plupart des produits et biens et sur la vigueur du commerce interprovincial dans toutes les régions du Canada;

qu'il est essentiel à la stabilité du coût de la vie et à la croissance du commerce interprovincial à l'échelle du Canada que les prix de l'essence soient réglementés et que les augmentations injustifiées des prix de celle-ci soient évitées,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » "*Commission*"

« Commission » La Commission sur les prix de l'énergie.

« contrat d'approvisionnement » "*supply contract*"

« contrat d'approvisionnement » Contrat d'approvisionnement d'essence s'étendant sur une période de temps et portant sur la livraison de l'essence directement dans les véhicules de l'acquéreur ou dans des réservoirs dont il est propriétaire ou qu'il exploite.

« essence » "*gasoline*"

« essence » Carburant d'hydrocarbures utilisable dans un moteur de véhicule automobile;

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

« Tribunal » "*Tribunal*"

« Tribunal » Le Tribunal de la concurrence constitué en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*.

Commission established

2. (1) There is hereby established a Commission to be known as the Energy Price Commission, consisting of not more than five full-time members and not more than ten part-time members to be appointed by the Governor in Council.

Constitution de la Commission

2. (1) Est constituée la Commission sur les prix de l'énergie, composée d'au plus cinq commissaires à plein temps et d'au plus dix commissaires à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil.

Term of office

(2) A full-time member shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding seven years and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

Mandat

(2) Les commissaires à plein temps sont nommés à titre inamovible pour un mandat d'au plus sept ans. Ils peuvent être destitués pour cause par le gouverneur en conseil.

Second term

(3) Subject to subsections (4) and (5), a member may be appointed for a second term, but not a third or subsequent term.

Renouvellement du mandat

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), un commissaire peut être nommé pour remplir un second mandat, mais il ne peut en remplir plus de deux.

Age limit

(4) No person may continue as a member of the Commission after attaining the age of 65 years.

Limite d'âge

(4) Nul ne peut remplir la charge de commissaire de la Commission après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Disqualification

(5) No person may be appointed to or remain in office as a member of the Commission who

(*a*) is not a Canadian citizen; or

(*b*) is or becomes a shareholder, director, officer, partner or employee of a corporation or enterprise whose business includes the exploration, transportation, marketing, manufacture or sale of gasoline that is under the jurisdiction of the Commission or has any financial interest in any such corporation or enterprise.

Incapacité

(5) Nul ne peut être nommé commissaire ni continuer de remplir cette charge :

a) s'il n'est pas citoyen canadien;

b) s'il est ou devient actionnaire, administrateur, dirigeant, associé ou employé d'une société commerciale ou entreprise dont les opérations portent sur l'exploration, le transport, la mise en marché, la fabrication ou la vente d'essence assujettie à la compétence de la Commission ou a quelque intérêt financier dans une telle société ou entreprise.

Exception

(6) Paragraph (5)(*b*) does not apply to an interest that vests beneficially in a member by will or succession and is disposed of absolutely by the member within three months of the vesting.

Exception

(6) L'alinéa 5*b*) ne s'applique pas à un droit ou un bien qui échoit à un commissaire par testament ou succession et dont le commissaire se départit dans les trois mois de la dévolution à lui de ce droit ou de ce bien.

Spouses

(7) For the purpose of this section, a position or interest described in paragraph (5)(*b*) that is held by the spouse of a member is deemed to be held by the member.

Conjoint

(7) Pour l'application du présent article, le fait, pour le conjoint d'un commissaire de se trouver dans l'une des situations visées à l'alinéa 5*b*) ou d'être détenteur d'un intérêt qui y est visé est réputé l'occupation de cette situation ou la possession de cet intérêt de la part du commissaire lui-même.

Presiding officers

3. The Governor in Council shall name one of the full-time members to be the Chairperson of the Commission and two of the full-time members to be Vice-Chairpersons of the Commission.

Président et vice-présidents

3. Le gouverneur en conseil choisit le président et deux vice-présidents parmi les commissaires à plein temps de la Commission.

Remuneration of full-time members

4. (1) A full-time member shall be paid such remuneration and reimbursement of reasonable expenses as the Governor in Council may order to be paid out of money that has been appropriated to the purpose by Parliament.

Rémunération des commissaires à plein temps

4. (1) Les commissaires à plein temps reçoivent la rémunération et les indemnités déterminées par le gouverneur en conseil. Le paiement de ces sommes sur le Trésor est subordonné à l'autorisation par le Parlement des crédits nécessaires à ces fins.

Expenses of part-time members

(2) A part-time member shall be paid such reimbursement of reasonable expenses as the Governor in Council may order to be paid out of money that has been appropriated to the purpose by Parliament.

Indemnisation des commissaires à temps partiel

(2) Les commissaires à temps partiel reçoivent les indemnités que fixe le gouverneur en conseil. Le paiement de ces indemnités sur le Trésor est subordonné à l'autorisation par le Parlement des crédits nécessaires à cette fin.

Head office

5. (1) The head office of the Commission shall be in such place in Canada as is ordered by the Governor in Council.

Siège social

5. (1) Le siège social de la Commission est situé à l'endroit déterminé par le gouverneur en conseil.

Panels

(2) The Commission may operate in one or more panels of five or more persons named by the Chairperson of the Commission.

Groupes

(2) La Commission peut fonctionner par groupes d'au moins cinq commissaires. Ces groupes sont déterminés par le président de la Commission.

Quorum

(3) A quorum for transaction of the business of the Commission or a panel is one third of the membership of the Commission or panel.

Quorum

(3) Le quorum des réunions de la Commission ou de ses groupes est du tiers des commissaires de la Commission ou du groupe, selon le cas.

Open meetings

(4) The Commission and any panel of the Commission must meet in public at a time and place that has been previously advertised to the public, unless the Commission has ordered that the meeting may be held in private in order to protect the confidentiality of a *bona fide* interest of any person.

Réunions publiques

(4) Les réunions de la Commission et celles de ses groupes sont publiques et doivent avoir fait l'objet d'avis public, à moins que la Commission n'ait statué qu'une réunion serait tenue à huis clos afin de protéger le caractère confidentiel des intérêts légitimes d'une personne.

Frequency of meetings

(5) The Commission shall meet at least ten times a year.

Fréquence des réunions

(5) La Commission tient au moins dix réunions par année.

Object of Commission

6. (1) The object of the Commission is to regulate the wholesale and retail price of gasoline in Canada.

Mission de la Commission

6. (1) La Commission a pour mission de régulariser le prix de vente en gros et au détail de l'essence au Canada.

Powers

(2) In carrying out its objects or an investigation referred to in section 9, the Commission has the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Pouvoirs

(2) Pour l'accomplissement de sa mission ou les fins d'une enquête visée à l'article 9, la Commission a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Supply contracts excluded

(3) Subsection (1) does not apply to the price of gasoline in a supply contract.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au prix de l'essence porté dans un contrat d'approvisionnement.

Price factors

7. In setting prices of gasoline, the Commission shall take into account

(*a*) the interest of the public in having gasoline available at a reasonable and consistent price for personal, commercial and industrial use; and

Facteurs de détermination des prix

7. Pour déterminer les prix de l'essence, la Commission tient compte des facteurs suivants :

a) l'intérêt du public à ce que le prix de l'essence destinée à des usages personnels, commerciaux et industriels soit raisonnable et uniforme;

(*b*) the reasonable costs of the manufacturer, distributor, wholesaler and retailer of the gasoline that have been incurred in Canada in respect of the gasoline.

b) le caractère raisonnable des coûts supportés au Canada en rapport avec l'essence par les fabricants, les distributeurs et les détaillants de celle-ci.

Sale only at regulated price

8. No person may offer gasoline for sale at a wholesale or retail price that exceeds a level set by the Commission.

8. Nul ne peut offrir d'essence en vente à des prix de gros ou de détail qui dépassent le niveau fixé par la Commission.

Réglementation des prix de vente

Competition Tribunal

9. If the Tribunal refers to the Commission a question respecting competition in the wholesale or retail marketing of gasoline, the Commission shall investigate the matter and submit a report to the Tribunal.

9. La Commission fait enquête et rapport au Tribunal sur les sujets relatifs à la concurrence dans la commercialisation en gros et au détail de l'essence que ce dernier lui défère.

Tribunal de la concurrence

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

R.S., c. C-34

Competition Act

Loi sur la concurrence

L.R., ch. C-34

10. The *Competition Act* is amended by adding the following after section 81:

10. La *Loi sur la concurrence* est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

GASOLINE PRICING

PRIX DE L'ESSENCE

Gasoline pricing

81.1 If any matter that relates to wholesale or retail pricing of gasoline comes before the Tribunal, the Tribunal shall remit the matter to the Commission established by section 2 of the *Energy Price Commission Act* for investigation and report and shall not make any determination or order on the matter until the Commission has submitted the report to the Tribunal.

81.1 Toute question relative au prix de vente en gros ou au détail de l'essence qui est soumise au Tribunal est déférée par le Tribunal à la Commission constituée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Commission sur les prix de l'énergie* pour enquête et rapport. La question ne peut faire l'objet d'aucune décision ou ordonnance du Tribunal avant que la Commission n'ait remis son rapport à ce dernier.

Prix de l'essence

Coming into force

11. This Act comes into force July 1, 1998.

11. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1998.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publication

C-385

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-385

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act (marriage between persons of the same sex)

First reading, March 25, 1998

MR. ROBINSON

C-385

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-385

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) (mariage entre personnes du même sexe)

Première lecture le 25 mars 1998

M. ROBINSON

LIBRARY
MAY 7 1998
University of Toronto

361047

Summary

The purpose of this enactment is to confirm that a marriage is not invalid by reason only that the parties are of the same sex.

Sommaire

Ce texte a pour objet de confirmer qu'un mariage n'est pas invalide du seul fait que les conjoints sont du même sexe.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-385

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act (marriage between persons of the same sex)

1990, c. 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The title of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

An Act respecting the capacity to marry

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

1. This Act may be cited as the *Marriage Capacity Act.*

3. The Act is amended by adding the following after section 4:

Same sex parties

4.1 A marriage between two persons is not invalid by reason only that they are of the same sex.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-385

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) (mariage entre personnes du même sexe)

1990, ch. 46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le titre intégral de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant la capacité de contracter mariage

2. Le titre abrégé de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la capacité de contracter mariage.*

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Conjoints du même sexe

4.1 Un mariage entre deux personnes n'est pas invalide du seul fait que ces personnes sont du même sexe.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-386

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-386

An Act to amend the Income Tax Act and the Canada Pension Plan (definition of spouse)

First reading, March 25, 1998

MR. ROBINSON

C-386

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-386

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et le Régime de pensions du Canada (définition du mot conjoint)

Première lecture le 25 mars 1998

M. ROBINSON

LIBRARY
MAY 7 1998
University of Toronto

361169

Summary

The purpose of this enactment is to amend the definition of the term "spouse" in the *Income Tax Act* and in the *Canada Pension Plan* to ensure that the same financial and fiscal benefits relating to pensions are available to both heterosexual and homosexual couples.

Sommaire

Ce texte a pour but de modifier la définition du mot « conjoint » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dans *Le régime de pensions du Canada* pour faire en sorte que les avantages financiers et fiscaux en matière de pensions soient les mêmes autant pour les couples hétérosexuels que pour les couples homosexuels.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-386

An Act to amend the Income Tax Act and the Canada Pension Plan (definition of spouse)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 25; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

1. (1) Paragraph 252(4)(*a*) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Extended meaning of "spouse"

(*a*) subject to subsections (5) and (6), words referring to a spouse at any time of a taxpayer include the person of the opposite sex who cohabits at that time with the taxpayer in a conjugal relationship and

(i) has so cohabited with the taxpayer throughout a 12-month period ending before that time, or

(ii) is a parent of a child of whom the taxpayer is a parent (otherwise than because of the application of subparagraph 2(*a*)(iii))

and, for the purposes of this paragraph, where at any time the taxpayer and the person cohabit in a conjugal relationship, they shall, at any particular time after that time, be deemed to be cohabiting in a conjugal relationship unless they were not cohabiting at the particular time for a period of at least 90 days that includes the particular time because of a breakdown of their conjugal relationship;

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-386

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et le Régime de pensions du Canada (définition du mot conjoint)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

1. (1) L'alinéa 252(4)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Sens de conjoint

a) sous réserve des paragraphes (5) et (6), les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment donné visent également la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois se terminant avant ce moment ou qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, autrement que par l'effet du sous-alinéa 2*a*)(iii); pour l'application du présent alinéa, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble en union conjugale sont réputées vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d'échec de leur union, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné;

(2) Section 252 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Extended meaning of "spouse"

(5) For the purposes of section 146, words referring to a spouse at any time of a taxpayer include the person of the opposite sex or of the same sex who cohabits at that time with the taxpayer in a conjugal relationship and

(*a*) has so cohabited with the taxpayer throughout a 12-month period ending before that time, or

(*b*) is a parent of a child of whom the taxpayer is a parent (otherwise than because of the application of subparagraph 2(*a*)(iii))

and, for the purposes of this paragraph, where at any time the taxpayer and the person cohabit in a conjugal relationship, they shall, at any particular time after that time, be deemed to be cohabiting in a conjugal relationship unless they were not cohabiting at the particular time for a period of at least 90 days that includes the particular time because of a breakdown of their conjugal relationship.

Extended meaning of "spouse"

(6) Where the application of a subsection of section 146 in which reference is made to a spouse of a taxpayer involves the application of another section of this Act in which such a reference is also made, words referring to a spouse of a taxpayer, in the other section, include persons described in subsection (5).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) L'article 252 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Sens de conjoint

(5) Pour l'application de l'article 146, les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment donné visent également la personne de sexe opposé ou du même sexe qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois se terminant avant ce moment ou qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, autrement que par l'effet du sous-alinéa 2*a*)(iii); pour l'application du présent paragraphe, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble en union conjugale sont réputées vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour une cause d'échec de leur union, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné.

Sens de conjoint

(6) Lorsque l'application d'un paragraphe de l'article 146, dans lequel il est fait mention du conjoint du contribuable, dépend d'un autre article de la présente loi dans lequel il est fait mention du conjoint du contribuable, les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable dans cet autre article visent notamment les personnes visées au paragraphe (5).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

R.S., c. C-8; R.S., cc. 6, 41 (1st Supp.), cc. 5, 13, 27, 30 (2nd Supp.) cc. 18, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 46, 51 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1991, cc. 14, 44, 49; 1992, cc. 1, 2, 27, 48; 1993, cc. 24, 27, 28; 1994, cc. 13, 21; 1995, c. 33; 1996, cc. 11, 16, 23

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8; L.R., ch. 6, 41 (1er suppl.), ch. 5, 13, 27, 30 (2e suppl.), ch. 18, 38 (3e suppl.), ch. 1, 46, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1991, ch. 14, 44, 49; 1992, ch. 1, 2, 27, 48; 1993, ch. 24, 27, 28; 1994, ch. 13, 21; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11, 16, 23

2. (1) The definition "spouse" in section 2 of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

"spouse" « *conjoint* »

"spouse", in relation to a contributor, means,

(*a*) except in or in relation to section 55,

(i) if there is no person described in subparagraph (ii), a person who is married to the contributor at the relevant time, or

(ii) a person of the opposite sex or of the same sex who is cohabiting with the contributor in a conjugal relationship at the relevant time, having so cohabited with the contributor for a continuous period of at least one year, and

(*b*) in or in relation to section 55, a person who is married to the contributor at the relevant time,

and, in the case of a contributor's death, the "relevant time", for greater certainty, means the time of the contributor's death;

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

2. (1) La définition de « conjoint », à l'article 2 du *Régime de pensions du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« conjoint » "spouse"

« conjoint » À l'égard d'un cotisant, s'entend :

a) sauf à l'article 55, de même qu'en ce qui s'y rattache :

(i) d'une personne qui est mariée au cotisant au moment considéré, dans les cas d'inexistence d'une personne décrite au sous-alinéa (ii),

(ii) d'une personne du sexe opposé ou d'une personne du même sexe qui, au moment considéré, vit avec le cotisant dans une situation assimilable à une union conjugale et a ainsi vécu avec celui-ci pendant une période continue d'au moins un an;

b) à l'article 55, de même qu'en ce qui s'y rattache, d'une personne qui est mariée au cotisant au moment considéré.

Il est entendu que, dans les cas de décès d'un cotisant, « moment considéré » s'entend du moment du décès du cotisant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-387

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-387

An Act to establish a national committee to develop policies and procedures to ensure coordination in the delivery of programs by governments in the case of agricultural losses or disasters created by weather or pests, the coordination of the delivery of information, assistance, relief and compensation and study the compliance of such programs with World Trade organization requirements

First reading, March 25, 1998

MR. BOROTSIK

C-387

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-387

Loi constituant un comité national chargé d'élaborer des politiques et des procédures afin d'assurer la coordination de la prestation des programmes par les gouvernements en cas de pertes agricoles ou de désastres résultant de la température ou de la vermine, la coordination de la transmission des renseignements, de la prestation de l'assistance, des secours et des indemnités et de la vérification de la conformité de ces programmes avec les exigences de l'Organisation mondiale du commerce

Première lecture le 25 mars 1998

M. BOROTSIK

LIBRARY
MAY 7 1998
University of Toronto

361200

SUMMARY

The purpose of this enactment is to continue the National Safety Net Review Committee to develop policies and procedures to ensure coordination between different government authorities in the case of agricultural losses or disasters created by weather or pests and the coordination of the delivery of information, assistance, relief and compensation.

The Committee will also investigate and advise the Minister on the compliance of programs with W.T.O. requirements.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de permettre au Comité national de l'examen des programmes de protection du revenu de continuer à élaborer des politiques et des procédures afin d'assurer la coordination, entre les différentes autorités gouvernementales, en cas de pertes ou de désastres agricoles causés par la température ou la vermine et celle de la transmission des renseignements et de la prestation de l'assistance, des secours et des indemnités.

Le Comité fait enquête et rapport au ministre relativement au respect des exigences de l'Organisation mondiale du commerce.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-387

An Act to establish a national committee to develop policies and procedures to ensure coordination in the delivery of programs by governments in the case of agricultural losses or disasters created by weather or pests, the coordination of the delivery of information, assistance, relief and compensation and study the compliance of such programs with World Trade organization requirements

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *National Agricultural Relief Coordination Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Committee" « *comité* »

"Committee" means the National Safety Net Review Committee established by the Minister and continued by section 3.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Agriculture.

"protection program" « *programme de protection* »

"protection program" means a program established by or pursuant to one or more Acts of Parliament or of the legislature of a province that has as its purpose the protection of farmers from unusual losses incurred as a result of disasters or unusual conditions caused by weather or pests and includes crop insurance, flood and drought protection programs and the program known as the Net Income Stabilization Account.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-387

Loi constituant un comité national chargé d'élaborer des politiques et des procédures afin d'assurer la coordination de la prestation des programmes par les gouvernements en cas de pertes agricoles ou de désastres résultant de la température ou de la vermine, la coordination de la transmission des renseignements, de la prestation de l'assistance, des secours et des indemnités et de la vérification de la conformité de ces programmes avec les exigences de l'Organisation mondiale du commerce

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la coordination nationale des secours en cas de désastre agricole.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité » "*Committee*"

« comité » Le Comité national de l'examen des programmes de protection du revenu constitué par le ministre et prorogé en vertu de l'article 3.

« comité permanent » "*Standing Committee*"

« comité permanent » Le Comité permanent de la Chambre des communes désigné pour examiner les questions relatives à l'agriculture.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de l'Agriculture.

« programme de protection » "*protection program*"

« programme de protection » Programme établi en vertu d'une ou plusieurs lois fédérales ou d'une ou plusieurs lois d'une assemblée législative d'une province dont l'objet est de protéger les agriculteurs de pertes exceptionnelles résultant de désastres ou de conditions exceptionnelles engendrés par la

"Standing Committee" *« comité permanent »*

"Standing Committee" means the Standing Committee of the House of Commons appointed to consider matters relating to agriculture.

température ou la vermine. Y sont assimilés l'assurance récolte, les programmes de protection contre la sécheresse et les inondations et le programme appelé Compte de stabilisation du revenu net.

Committee continued

3. The National Safety Net Review Committee created by the Minister is continued under this Act.

Prorogation du comité

3. Le Comité national de l'examen des programmes de protection du revenu créé par le ministre est prorogé en vertu de la présente loi.

Objectives of Committee

4. The Committee shall, within two years of the coming into force of this Act

(*a*) continue its objective to develop policies and procedures to coordinate the delivery of protection programs by the federal and provincial governments and the coordination of the delivery of information, assistance, relief and compensation; and

(*b*) examine all protection programs and advise the Minister as to whether they comply with the requirements of the World Trade Organization.

Mandat du comité

4. Pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité :

a) continue d'exécuter son mandat d'élaborer des politiques et des procédures afin de coordonner la prestation des programmes de protection par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et celle de la transmission des renseignements, de la prestation de l'assistance, des secours et des indemnités;

b) procède à l'examen de tous les programmes de protection et indique au ministre si ces programmes respectent les exigences de l'Organisation mondiale du commerce.

Members continuing

5. (1) The Committee shall continue with the same membership as before the coming into force of this Act for a period of three months after this Act comes into force.

Maintien en poste des membres du comité

5. (1) Les membres du comité en fonctions à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de l'être pendant trois mois de cette date.

New members appointed

(2) With effect from the day three months after this Act comes into force, the Committee shall have up to twenty-one members being the persons nominated pursuant to subsection (3) who shall be appointed by the Minister for terms not exceeding three years.

Nomination des nouveaux membres

(2) À compter de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité se compose de vingt et un membres nommés conformément au paragraphe (3) par le ministre pour des mandats maximaux de trois ans.

Members nominated

3. Of the members of the Committee

(*a*) three shall be nominated by the Minister;

(*b*) one may be nominated by the minister of the Crown for each province responsible for matters relating to agriculture;

(*c*) five shall be representative of farmers and be nominated by such organizations representing farmers as are selected by the Minister; and

(*d*) three shall be representative of industry related to agricultural products and be nominated by such organizations representing that industry as are selected by the Minister.

Désignation des membres

(3) Les membres du comité sont répartis comme suit :

a) trois membres sont désignés par le ministre;

b) un membre peut être désigné par le ministre de la Couronne responsable des affaires relatives à l'agriculture dans chaque province;

c) cinq membres représentent les agriculteurs et sont désignés par les organisations représentant les agriculteurs que le ministre détermine;

d) trois membres représentent l'industrie des produits agricoles et sont désignés par

Chair and Vice-Chair

(4) The Committee, at its first meeting, shall elect from among its membership a Chair and a Vice-Chair.

By-laws and meetings

(5) The Committee may adopt by-laws to govern its own procedures.

Members expenses

(6) The members of the Committee may be reimbursed for their expenses incurred in attending to the meetings and business of the Committee as is authorized by order of the Governor in Council.

Powers of Committee

6. The Committee may

(*a*) operate in subcommittees of no less than five members;

(*b*) retain technical experts and counsel to assist it in its functions;

(*c*) receive evidence on oath;

(*d*) with the prior consent of the Minister, travel and hold public hearings; and

(*e*) send one or more representatives to appear before the Standing Committee in order to present its draft proposals to the Standing Committee and receive the advice of the Standing Committee.

Reports

7. (1) The Committee may report to the Minister at any time on any subject within its mandate if it has first discussed its proposed report with the Standing Committee and shall report to the Minister by April 1 of every year on its functions during the previous calendar year and a final report when it has concluded its work in accordance with the time limit imposed by section 4.

Reports laid before Parliament

(2) The Minister shall cause every report received pursuant to subsection (1) to be laid before both Houses of Parliament no later than the fifth day on which the House sits after the day the report is received by the Minister.

les organisations représentant cette industrie que le ministre détermine.

Présidence et vice-présidence

(4) À sa première réunion, le comité choisit un président et un vice-président parmi ses membres.

Règlements administratifs et réunions

(5) Le comité peut adopter des règlements administratifs pour régir son propre fonctionnement.

Dépenses engagées par les membres

(6) Les membres du comité peuvent être indemnisés des dépenses qu'ils ont engagées pour assister à des réunions ou vaquer aux affaires du comité, selon ce qui est autorisé par décret du gouverneur en conseil.

Pouvoirs du comité

6. Le comité peut :

a) fonctionner en sous-comités d'au moins cinq membres;

b) engager des experts et des conseillers techniques pour l'aider dans l'exécution de son mandat;

c) entendre des témoignages sous serment;

d) avec le consentement du ministre, voyager et tenir des audiences publiques;

e) déléguer un ou plusieurs représentants auprès du comité permanent afin de lui présenter ses propositions de rapports et obtenir l'avis du comité permanent.

Rapports

7. (1) Le comité peut, de temps à autre, faire rapport au ministre relativement à tout sujet relevant de son mandat s'il a d'abord présenté son projet de rapport au comité permanent. Il fait rapport au ministre, au plus tard le 1er avril de chaque année, de l'exécution de son mandat pendant l'année civile précédente et présente un rapport définitif lorsqu'il estime avoir terminé l'exécution de son mandat conformément aux délais établis en vertu de l'article 4.

Dépôt des rapports devant le Parlement

(2) Le ministre fait déposer devant les deux chambres du Parlement, tout rapport établi en vertu du paragraphe (1) au plus tard le cinquième jour de séance de chaque chambre après l'avoir reçu.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-388

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-388

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (withdrawal of applications for full parole by offenders serving two or more years)

First reading, March 30, 1998

MR. CADMAN

C-388

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-388

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (retrait de demandes de libération conditionnelle totale par des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus)

Première lecture le 30 mars 1998

M. CADMAN

LIBRARY
MAY 21 1998
University of Toronto

361308

Summary

The purpose of this enactment is to provide that if an offender serving a sentence of two years or more withdraws a request for parole or advises the Board of a wish not to be considered for full parole, at a late stage in the preparation of a review without good reason, the Board shall not consider the offender for full parole for a period of two years.

This will prevent an application being withdrawn without good reason after substantial preparation has been made and renewed again shortly thereafter.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'édicter que si un délinquant purgeant une peine de deux ans ou plus retire sa demande de libération conditionnelle ou s'il avise la Commission qu'il ne souhaite pas bénéficier de la libération conditionnelle totale tard dans le processus d'examen sans motif valable, la Commission refusera de procéder à l'examen de son cas en vue de la libération conditionnelle totale pendant deux ans.

Cette mesure empêche le retrait sans raison valable d'une demande d'examen alors que des préparatifs importants ont déjà été faits et le renouvellement de la même demande peu de temps plus tard.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-388

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (withdrawal of applications for full parole by offenders serving two or more years)

1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 39, 42; 1996, c. 19; 1997, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 123 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after subsection (7):

Withdrawal of application

(8) If an offender referred to in subsection (1) who has applied for a review for full parole or who has been notified that the Board intends to carry out a review for full parole of the offender

(*a*) withdraws the application made under this section and the regulations pursuant to subsection (7), or

(*b*) advises the Board pursuant to subsection (2) of a wish not to be considered for full parole,

and the withdrawal or giving of advice, as the case may be, is made after the later of

(*c*) the day that is the midpoint between the date set for the review and the date the offender is notified of that date, and

(*d*) the day sixty days before the date set for the review,

the Board shall not review the offender for full parole until two years after the date of the withdrawal or advice, as the case may be.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-388

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (retrait de demandes de libération conditionnelle totale par des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus)

1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 39, 42; 1996, ch. 19; 1997, ch. 17

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 123 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Retrait de la demande

(8) Si un délinquant visé au paragraphe (1) qui a présenté une demande d'examen aux fins de la libération conditionnelle totale ou qui a été avisé par la Commission qu'elle a l'intention de procéder à l'examen de son cas aux fins de la libération conditionnelle totale :

a) soit retire la demande qu'il a présentée en vertu du présent article et des règlements pris en vertu du paragraphe (7);

b) soit avise la Commission, conformément au paragraphe (2), qu'il ne souhaite pas bénéficier de la libération conditionnelle totale;

si le retrait de cette demande ou la transmission de cet avis, selon le cas, survient après le dernier jour en date :

c) soit du jour qui marque le milieu de la période séparant la date fixée pour l'examen de sa demande et le jour où le délinquant est avisé de cette date;

d) soit du jour qui marque le soixantième jour précédant la date fixée pour l'examen de son cas;

la Commission n'examine pas son cas aux fins de la libération conditionnelle totale avant deux ans de la date soit du retrait de la demande, soit de la transmission de l'avis.

Exception

(9) Subsection (8) does not apply if the withdrawal or advice was, in the opinion of the Board, justifiable on the basis of the illness, mental or physical capacity of the offender or other cause beyond the offender's control that could materially affect the review.

Exception

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas au retrait d'une demande ou à la transmission d'un avis qui, de l'avis de la Commission, dépend de la maladie ou de l'incapacité soit physique, soit mentale du délinquant ou de tout autre cause hors de son contrôle qui aurait pu avoir une influence importante sur l'examen.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-389

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-389

An Act to amend the Consumer Packaging and Labelling Act (nutritional value of food)

First reading, March 31, 1998

MR. BELLEMARE

C-389

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-389

Loi modifiant la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (valeur nutritive des aliments)

Première lecture le 31 mars 1998

M. BELLEMARE

LIBRARY
MAY 21 1998
University of Toronto

361023

Summary

This enactment amends the *Consumer Packaging and Labelling Act* and prohibits packaging certain foods intended for retail sale unless the nutritional value of the food appears on the package in terms of

(*a*) vitamins A, B_1, B_2, B_6, B_{12}, C and D,

(*b*) sodium, potassium, iron and calcium,

(*c*) carbohydrates,

(*d*) fat, including polyunsaturates, monounsaturates and saturates, and cholesterol,

(*e*) calories, and

(*f*) dietary fibre.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* afin d'interdire l'emballage de certains aliments destinés à la vente au détail à moins que n'apparaisse sur l'emballage la valeur nutritive de ces aliments eu égard :

a) aux vitamines A, B_1, B_2, B_6, B_{12}, C et D;

b) au sodium, au potassium, au fer et au calcium;

c) aux glucides;

d) aux gras, — y inclus les gras polyinsaturés, monoinsaturés ou saturés — et au cholestérol;

e) aux calories;

f) aux fibres alimentaires.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46–47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-389

An Act to amend the Consumer Packaging and Labelling Act (nutritional value of food)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-38; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.); 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 6

1. Section 2 of the *Consumer Packaging and Labelling Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"processed food" « *aliment conditionné* »

"processed food" means any food for human consumption that, in Canada, in an establishment that has more than twenty employees, or outside Canada, has been cooked or is combined with other food, but does not include food

(*a*) sold

(i) in a restaurant or other establishment selling food that is usually consumed immediately,

(ii) in a temporary establishment,

(iii) from a motor vehicle,

(iv) by a not-for-profit organization, or

(v) for medical purposes;

(*b*) prepared for religious purposes;

(*c*) consisting primarily of raw meat; or

(*d*) that is prescribed.

2. The Act is amended by adding the following after section 5:

Prohibition

5.1 (1) No person shall package any product consisting of processed food intended for retail sale unless there is affixed to the package a label containing a list in English and

1ère session, 36e législature,
46–47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-389

Loi modifiant la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (valeur nutritive des aliments)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

L.R., ch. C-38; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.); 1992, ch. 1; 1995, ch. 1; 1997, ch. 6

« aliment conditionné » *"processed food"*

« aliment conditionné » Aliment pouvant servir de nourriture à l'homme et qui, au Canada, dans un établissement comptant plus de vingt employés, ou à l'extérieur du Canada, a subi une cuisson ou est combiné à un autre aliment, à l'exception de la nourriture :

a) vendue :

(i) dans un restaurant ou autre établissement vendant de la nourriture habituellement consommé sur-le-champ,

(ii) dans un établissement temporaire,

(iii) à partir d'un véhicule à moteur,

(iv) par un organisme à but non lucratif,

(v) à des fins médicinales;

b) préparée à des fins religieuses;

c) composée principalement de viande crue;

d) réglementaire.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Interdiction

5.1 (1) Nul ne peut emballer un aliment conditionné destiné à la vente au détail à moins d'apposer sur l'emballage un étiquetage comportant une liste, en français et en

French showing the exact nutritional value of the processed food in terms of

(*a*) vitamins A, B_1, B_2, B_6, B_{12}, C and D;

(*b*) sodium, potassium, iron and calcium;

(*c*) carbohydrates;

(*d*) fat, including polyunsaturates, monounsaturates and saturates, and cholesterol;

(*e*) calories; and

(*f*) dietary fibre.

anglais, de la valeur nutritive exacte de l'aliment conditionné dans une portion réglementaire eu égard :

a) aux vitamines A, B_1, B_2, B_6, B_{12}, C et D;

b) au sodium, au potassium, au fer et au calcium;

c) aux glucides;

d) aux gras, — y inclus les gras polyinsaturés, monoinsaturés et saturés — et au cholestérol;

e) aux calories;

f) aux fibres alimentaires.

Exact nutritional value

(2) For the purposes of subsection (1), the nutritional value of the processed food appearing on the label is deemed to be exact where, with respect to each of the nutritional value components named in subsection (1), no variance thereof from the nutritional value of the food determined by the Minister pursuant to subsection 12 (1.1) exceeds ten per cent of the value so determined.

Valeur nutritive exacte

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur nutritive de l'aliment conditionné apparaissant sur l'étiquetage est réputée exacte lorsque pour aucun des éléments de la valeur nutritive énumérés à ce paragraphe, elle ne s'écarte dans une proportion de plus de dix pour cent de la valeur nutritive de l'aliment établie par le ministre en vertu du paragraphe 12 (1.1);

3. (1) The heading before section 12 of the Act is replaced by the following:

3. (1) L'intertitre précédant l'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RESEARCH, STUDIES AND ANALYSES

RECHERCHES ET ANALYSES

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Analysis

(1.1) The Minister may submit for analysis any processed, packaged food intended for retail sale that has been seized and detained pursuant to this Act.

Analyse

(1.1) Le ministre peut soumettre pour analyse tout aliment conditionné, emballé et destiné à la vente au détail et ayant été saisi et retenu conformément à la présente loi.

4. Subsection 18(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

4. Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*b*.1) excluding any food from the definition of processed food;

(*b*.2) determining what constitutes a portion for the purposes of section 5.1;

b.1) exclure toute nourriture de la définition d'aliment conditionné;

b.2) déterminer ce qui constitue une portion pour l'application de l'article 5.1;

5. Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

5. L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Contravention of section 5.1

(1.1) Every person who contravenes section 5.1 is guilty of an offence and liable, on summary conviction

(*a*) for a first offence, to a fine not exceeding $25,000; and

(*b*) for each subsequent offence, to a fine not exceeding $100,000.

6. Section 22 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Identification appearing in labels

(1.1) In any prosecution for an offence under this Act, evidence that a label applied to a processed food package bore identification purporting to identify the person by or for whom the product was packaged is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person whose identification appeared in the label is the person by or for whom the product was packaged and the person responsible for the information and representations in the label.

COMING INTO FORCE

Coming into force

7. This Act comes into force one year after the day it is assented to.

Infraction à l'article 5.1

(1.1) Quiconque contrevient à l'article 5.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) en cas de première infraction, une amende maximale de 25 000 $;

b) en cas de récidive, une amende maximale de 100 000 $.

6. L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Identification sur l'étiquetage

(1.1) Dans la poursuite pour une infraction à l'article 5.1, la preuve que l'étiquetage apposé sur l'emballage d'un aliment conditionné portait une identification censée être celle de la personne par ou pour laquelle celui-ci a été emballé fait foi, sauf preuve contraire, de cette identification et, en outre, du fait que la personne ainsi identifiée est responsable de l'information figurant sur l'étiquetage.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur un an après la date de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-390

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-390

An Act to amend the Income Tax Act (allowances paid to elected officials)

First reading, April 21, 1998

MR. KENNEY

C-390

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-390

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (allocations de frais payées à certains fonctionnaires élus)

Première lecture le 21 avril 1998

M. KENNEY

LIBRARY
MAY 29 1998
University of Toronto

361322

Summary

The purpose of this enactment is to eliminate from the *Income Tax Act* those provisions that exempt from taxation those allowances paid to elected officials for expenses incidental to the discharge of their duties.

Sommaire

Ce texte a pour objet de supprimer de la *Loi de l'impôt sur le revenu* les dispositions qui exemptent d'impôt les allocations versées à certains fonctionnaires élus pour les dépenses afférentes à l'exécution de leur charge.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-390

An Act to amend the Income Tax Act (allowances paid to elected officials)

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subparagraph 6(1)(*b*)(i) of the *Income Tax Act* is amended by replacing clause (A) by the following:

(A) expressly fixed in an Act of Parliament, other than an allowance referred to in subsection 63(3) of the *Parliament of Canada Act* that is fixed under that Act, or

2. Subsections 81(2) and (3) of the Act are repealed.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-390

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (allocations de frais payées à certains fonctionnaires élus)

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le sous-alinéa 6(1)*b*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par substitution, à la division (A), de ce qui suit :

(A) soit expressément fixées par une loi fédérale, autre qu'une allocation mentionnée au paragraphe 63(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada* et fixée par cette loi,

2. Les paragraphes 81(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361322

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-391

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-391

An Act to amend the Criminal Code (wearing of war decorations)

First reading, April 22, 1998

MR. REYNOLDS

C-391

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-391

Loi modifiant le Code criminel (port de décorations militaires)

Première lecture le 22 avril 1998

M. REYNOLDS

361325

Summary

This enactment allows a relative of a deceased veteran to wear any decoration, etc. awarded to such veterans without facing criminal sanctions. The decoration must be worn on the right side of the relative's chest.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre à un parent d'un ancien combattant décédé de porter, le jour du Souvenir, sans risque de sanctions criminelles, les décorations militaires qui ont été accordées à cet ancien combattant. Le parent de l'ancien combattant doit porter ces décorations sur le côté droit de la poitrine.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-391

An Act to amend the Criminal Code (wearing of war decorations)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Section 419 of the *Criminal Code* is renumbered as subsection 419(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) No person who is a relative of a deceased veteran commits an offence under paragraph (1)(*b*) where the person wears, on the right side of the person's chest, a distinctive mark relating to wounds received or service performed in war by that veteran or wears, on the right side of the person's chest, a military medal, ribbon, badge, chevron or any decoration or order that is awarded to that veteran for war services and the person does so on Remembrance Day.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-391

Loi modifiant le Code criminel (port de décorations militaires)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) L'article 419 du *Code criminel* devient le paragraphe 419(1) et est modifié, par adjonction, de ce qui suit :

Exception

(2) Ne commet pas l'infraction prévue à l'alinéa (1)*b*) quiconque, étant un parent d'un ancien combattant décédé, porte, le jour du Souvenir, du côté droit de la poitrine, soit une marque distinctive concernant des blessures reçues ou du service accompli dans une guerre par cet ancien combattant, soit une médaille, un ruban, un insigne ou un chevron militaire, ou toute décoration ou ordre accordé à cet ancien combattant pour services de guerre.

Definition

(3) In subsection (2), "veteran" has the meaning assigned in section 2 of the *War Veterans Allowance Act*.

Définition

(3) Pour l'application du paragraphe (2), « ancien combattant » s'entend au sens de cette expression en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

Interpretation

(4) A person who has been legally adopted by a relative of a deceased veteran or by that veteran is deemed to be a relative of that veteran for the purposes of subsection (2).

Interprétation

(4) La personne qui a été légalement adoptée par le parent d'un ancien combattant décédé ou par l'ancien combattant lui-même est réputée parente de cet ancien combattant pour les fins du paragraphe (2).

Regulations

(5) Notwithstanding subsection (2), a person who is a relative of a deceased veteran commits an offence under paragraph (1)(*b*) where the person wears a distinctive mark or a military medal, ribbon, badge, chevron, decoration or order described in that paragraph while wearing, with lawful authority, a uniform of the Canadian Forces or any other navy, army or air force.

Dérogation

(5) Par dérogation au paragraphe (2), commet l'infraction visée à l'alinéa (1)*b*) quiconque porte une marque distinctive, une médaille, un ruban, un insigne, un chevron militaire ou toute décoration ou ordre militaire, alors qu'il porte légalement un uniforme des Forces canadiennes ou de tout autre service de la marine, de l'armée ou de l'aviation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAT
XB
-B56

Government
Publications

C-392

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-392

An Act respecting the privatization of the Export Development Corporation and the disposal of the shares therein of Her Majesty in right of Canada

First reading, April 22, 1998

MR. PENSON

C-392

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-392

Loi concernant la privatisation de la Société pour l'expansion des exportations et la cession de ses actions détenues par Sa Majesté du chef du Canada

Première lecture le 22 avril 1998

M. PENSON

LIBRARY
MAY 29 1998
University of Toronto

361097

Summary

The purpose of this enactment is to privatize the Export Development Corporation.

Sommaire

Ce texte a pour but de privatiser la Société pour l'expansion des exportations.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-392

An Act respecting the privatization of the Export Development Corporation and the disposal of the shares therein of Her Majesty in right of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Export Development Corporation Privatization Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"control" « *contrôle* »

"control" means control in any manner that results in control in fact, whether directly through the ownership of securities or indirectly through a trust, agreement, arrangement or ownership of any body corporate or otherwise.

"Corporation" « *Société* »

"Corporation" means the Export Development Corporation constituted by the *Export Development Act*.

"divestiture date" « *date d'aliénation* »

"divestiture date" means the date on which shares of the Corporation are first sold or otherwise disposed of by the Minister pursuant to section 5.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

"person" « *personne* »

"person" includes any individual, partnership, body corporate, unincorporated organization, government or agency thereof, trustee, executor, administrator or other legal representative.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-392

Loi concernant la privatisation de la Société pour l'expansion des exportations et la cession de ses actions détenues par Sa Majesté du chef du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la privatisation de la Société pour l'expansion des exportations.*

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« contrôle » "control"

« contrôle » Situation qui crée une maîtrise de fait, soit directe, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirecte, en particulier par le moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou de la propriété d'une personne morale.

« date d'aliénation » "divestiture date"

« date d'aliénation » Date de la première vente d'actions de la Société ou cession de celles-ci par le ministre conformément à l'article 5.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« personne » "person"

« personne » Sont compris parmi les personnes les particuliers, sociétés de personnes, personnes morales, organisations non personnalisées, gouvernements ou leurs organismes, fiduciaires, exécuteurs testamentaires, curateurs, tuteurs ou autres représentants légaux.

« Société » "Corporation"

« Société » La Société pour l'expansion des exportations constituée par la *Loi sur l'expansion des exportations*.

Same meaning

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act*.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Operation of *Canada Business Corporations Act* and *Export Development Act*

(3) In the event of any inconsistency between this Act and either the *Canada Business Corporations Act* or the *Export Development Act*, or anything issued, made or established under either of those Acts, this Act prevails to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

(3) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur l'expansion des exportations* de leurs textes d'application ou de toute autre mesure prise sous leur régime.

Operation of *Competition Act*

(4) Nothing in, or done under the authority of, this Act affects the operation of the *Competition Act* in respect of the acquisition of any interest in the Corporation.

Application de la *Loi sur la concurrence*

(4) Ni la présente loi ni les mesures prises sous son régime n'ont pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence* à l'acquisition d'intérêts dans la Société.

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Obligations de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

TRANSFER OF SHARES TO MINISTER

TRANSFERT D'ACTIONS AU MINISTRE

Transfer of shares

4. (1) The common shares of the Corporation held by Her Majesty in right of Canada are hereby transferred to the Minister.

Transfert des actions

4. (1) Les actions de la Société détenues pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada sont transférées au ministre.

Authority to acquire

(2) The Minister is hereby authorized to acquire the shares transferred by subsection (1).

Acquisition

(2) Le ministre est autorisé à acquérir les actions visées au paragraphe (1).

Registration of shares

(3) The shares transferred to the Minister by subsections (1) and (2) shall be registered in the books of the Corporation in the name of the Minister and shall be held by the Minister in trust for Her Majesty in right of Canada.

Inscription au registre

(3) Ces actions sont inscrites au registre de la Société au nom du ministre et sont détenues par celui-ci en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada.

DISPOSAL OF SHARES BY MINISTER

VENTE D'ACTIONS PAR LE MINISTRE

Power to sell or dispose of shares

5. On such terms and conditions as the Governor in Council may approve, the Minister may

(*a*) sell or otherwise dispose of the shares transferred to the Minister by section 4; and

(*b*) enter into any agreement or arrangement necessary for or incidental to any disposal under paragraph (*a*).

Opérations par le ministre

5. Le ministre peut, aux conditions agréées par le gouverneur en conseil :

a) vendre ou, d'une façon générale, céder les actions qui lui sont transférées en vertu de l'article 4;

b) conclure les accords ou ententes utiles aux cessions visées à l'alinéa *a*).

CONTINUANCE

Submission to Minister

6. (1) Forthwith after this section comes into force, the Corporation shall submit an application for a certificate of continuance of the Corporation under subsection 187(1) of the *Canada Business Corporations Act* to the Minister for approval.

Submission to Director

(2) Forthwith after the Minister approves an application submitted pursuant to subsection (1), the Corporation shall submit the approved application to the Director.

Presumption

(3) An application submitted to the Director pursuant to this section is, subject to this Act, deemed for all purposes to have been made under subsection 187(1) of the *Canada Business Corporations Act*.

Mandatory provisions in articles

7. (1) The articles of the Corporation shall contain

(*a*) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of the Corporation to prevent non-residents from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, in the aggregate, voting shares to which are attached more than twenty per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the Corporation; and

(*b*) provisions respecting the counting or prorating of votes cast in respect of any motion at any meeting of shareholders of the Corporation and attached to the voting shares of the Corporation that are held, beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by non-residents so as to limit the counting of those votes to not more than twenty per cent of the total number of votes cast by shareholders in respect of that motion.

Enforcement of constraint provisions

(2) The regulations made pursuant to subsection 174(6) of the *Canada Business Corporations Act* apply in respect of the Corporation, with such modifications as the circumstances require, as if the constraints imposed pursuant to paragraph 1(*a*) were constraints referred to in paragraph 174(1)(*a*) of that Act.

PROROGATION

Présentation de la demande

6. (1) Dès l'entrée en vigueur du présent article, la Société présente à l'agrément du ministre une demande en vue d'obtenir le certificat de prorogation prévu au paragraphe 187(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Présentation au directeur

(2) Dès que la demande est agréée par le ministre, la Société la présente au directeur.

Présomption

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la demande présentée au directeur est réputée avoir été faite aux termes du paragraphe 187(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Stipulation obligatoire des clauses

7. (1) Les clauses de la Société comportent obligatoirement :

a) des dispositions qui imposent des restrictions sur l'émission, le transfert, la propriété ou la copropriété d'actions avec droit de vote de la Société afin d'empêcher tout non-résident d'être le détenteur ou le véritable propriétaire ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, de l'ensemble des actions avec droit de vote conférant plus de vingt pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs de la Société;

b) des dispositions régissant le compte ou la répartition au prorata des droits de vote exercés relativement aux motions des assemblées de ses actionnaires et attachés à ses actions avec droit de vote dont des non-résidents sont les détenteurs, ont la propriété effective ou ont le contrôle, directement ou indirectement, de manière à limiter la proportion de ces droits à vingt pour cent du total des droits exercés relativement à ces motions.

Mise en vigueur des restrictions

(2) Les règlements d'application du paragraphe 174(6) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent à la Société, avec des adaptations nécessaires, comme si les restrictions imposées en vertu de l'alinéa (1)*a*) étaient celles visées à l'alinéa 174(1)*a*) de cette loi.

Definitions

(3) In this section,

"corporation" *« société »*

"corporation" includes a body corporate, partnership and unincorporated organization;

"non-resident" *« non-résident »*

"non-resident" means

(*a*) an individual, other than a Canadian citizen, who is not ordinarily resident in Canada,

(*b*) a corporation incorporated, formed or otherwise organized outside Canada,

(*c*) a foreign government or an agency thereof,

(*d*) a corporation controlled by non-residents as defined in any of paragraphs (*a*) to (*c*),

(*e*) a trust

(i) established by a non-resident as defined in any of paragraphs (*b*) to (*d*), other than a trust for the administration of a pension fund for the benefit of individuals a majority of whom are not non-residents as defined in paragraph (*a*), or

(ii) in which non-residents as defined in any of paragraphs (*a*) to (*d*) have more than fifty per cent of the beneficial interest, or

(*f*) a corporation that is controlled by a trust described in paragraph (*e*);

"voting share" *« action avec droit de vote »*

"voting share" means a share carrying a voting right under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing, and includes a security currently convertible into such a share and a currently exercisable option or right to acquire such a share or such a convertible security.

Restrictions

8. (1) The Corporation and directors shall not, unless authorized by an Act of Parliament,

(*a*) make any articles or by-laws inconsistent with this Act or the provisions included in its articles in accordance with subsection 7(1);

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action avec droit de vote » *"voting share"*

« action avec droit de vote » Action conférant un droit de vote en tout état de cause ou en raison de la survenance d'un événement dont les effets demeurent, y compris la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action, et l'option ou le droit susceptible d'exercice immédiat et permettant d'acquérir cette action ou cette valeur.

« non-résident » *"non-resident"*

« non-résident » Selon le cas :

a) particulier, autre qu'un citoyen canadien, qui ne réside pas habituellement au Canada;

b) société constituée, formée ou, d'une façon générale, organisée à l'étranger;

c) gouvernement étranger ou organisme de celui-ci;

d) société contrôlée par des non-résidents au sens des alinéas *a*) à *c*);

e) fiducie, selon le cas :

(i) constituée par un non-résident au sens des alinéas *b*) à *d*), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de particuliers dont la majorité n'a pas la qualité de non-résident au sens de l'alinéa *a*),

(ii) dont plus de cinquante pour cent de la propriété effective appartient à des non-résidents au sens des alinéas *a*) à *d*);

f) société contrôlée par la fiducie visée à l'alinéa *e*).

« société » *"corporation"*

« société » Sont comprises parmi les sociétés les personnes morales, les sociétés de personnes et les organisations non personnalisées.

Restrictions

8. (1) Sauf autorisation donnée par une loi fédérale, il est interdit à la Société et à ses actionnaires et administrateurs :

a) d'adopter des statuts ou règlements administratifs incompatibles avec la présente loi ou les dispositions mentionnées au paragraphe 7(1);

(*b*) apply for continuance of the Corporation in another jurisdiction; or

(*c*) dissolve the Corporation.

b) de demander la prorogation de la Société sous le régime d'une autre autorité législative;

c) de dissoudre la Société.

Bankruptcy laws

(2) No Act relating to the solvency or winding-up of a corporation applies to the Corporation and in no case shall the affairs of the Corporation be wound up unless authorized by an Act of Parliament.

(2) Les lois relatives à la solvabilité ou à la liquidation des personnes morales ne s'appliquent pas à la Société, sa liquidation ne pouvant être autorisée que par une loi fédérale spécifique.

Législation de la faillite

CORPORATE AFFAIRS AND STATUS

AFFAIRES INTERNES ET STATUT

Activities of the Corporation

9. (1) The Corporation shall support and develop, directly or indirectly, Canada's export trade and Canadian capacity to engage in that trade and to respond to international business opportunities.

9. (1) La Société est tenue de soutenir et de développer, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada ainsi que la capacité du pays d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché international.

Activités

No restriction imposed

(2) Nothing in this section shall be construed as limiting the capacity, rights, powers and privileges of the Corporation or as imposing a restriction on the businesses that it may carry on.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la capacité, les droits et les pouvoirs de la Société ni d'imposer de restrictions quant aux activités commerciales qu'elle peut exercer.

Absence de restriction

REPEAL

ABROGATION

Repeal of R.S., c. E-20

10. (1) The *Export Development Act* is repealed on the day on which the Corporation becomes a corporation to which the *Canada Business Corporations Act* applies.

10. (1) La *Loi sur l'expansion des exportations* est abrogée à la date où la Société devient régie par la *Loi sur les sociétés par actions*.

Abrogation de L.R., ch. E-20

Director to give notice

(2) The Director is not required to comply with subsection 187(6) of the *Canada Business Corporations Act* in respect of the Corporation, but the Director shall, on issuing the certificate of continuance of the Corporation, cause a notice to be published in the *Canada Gazette* setting out the date on which the certificate was issued and on which the *Export Development Act* was repealed.

(2) Le directeur n'a pas, en ce qui concerne la Société, à se conformer au paragraphe 187(6) de la *Loi sur les sociétés par actions*; il doit toutefois, lors de la délivrance du certificat de prorogation de la Société faire publier dans la *Gazette du Canada* un avis précisant à la fois la date de délivrance du certificat et celle de l'abrogation de la *Loi sur l'expansion des exportations*.

Avis du directeur

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

First annual meeting after divestiture

11. The first annual meeting of shareholders of the Corporation after the divestiture date shall be held not later than six months after that date.

11. La première assemblée annuelle des actionnaires de la Société se tient dans les six mois suivant la date d'aliénation.

Première réunion suivant l'aliénation

Board of directors

12. (1) The affairs of the Corporation shall be managed by a board of directors consisting of fifteen directors, eight of whom shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for

12. (1) Un conseil d'administration formé de quinze membres assure la direction générale de la Société. Huit d'entre eux sont nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible pour un mandat maximal d'un

Conseil

a term not exceeding one year and the rest of whom shall be elected annually by the shareholders of the Corporation, other than Her Majesty in right of Canada.

an, les autres sont élus annuellement par les actionnaires — Sa Majesté du chef du Canada exclue — de la Société.

Quorum

(2) Eight directors, at least five of whom are directors appointed by the Governor in Council, constitute a quorum at any meeting of the board of directors of the Corporation.

(2) Le quorum est constitué par huit administrateurs dont cinq font partie de ceux nommés par le gouverneur en conseil.

Quorum

Reconstitution of board

(3) On the coming into force of this section, the directors of the Corporation who held office immediately before that coming into force continue to hold office according to the terms of their appointment or election.

(3) À l'entrée en vigueur du présent article, le mandat des administrateurs en poste avant cette date est reconduit conformément aux conditions de leur nomination ou élection.

Reconduction du conseil

Vacancy in office of appointed director

(4) A vacancy occurring before the divestiture date in the office of an appointed director of the Corporation shall be filled by appointment made by the Governor in Council for the unexpired term of the person who vacated the office or, if that person was not appointed for a fixed term, for a term not exceeding one year.

(4) Le gouverneur en conseil pourvoit à toute vacance de poste survenue, parmi les administrateurs nommés, avant la date d'aliénation, et ce pour le reste du mandat ou pour une durée maximale d'un an si le mandat était indéterminé.

Vacance du poste d'un administrateur nommé

Vacancy in office of elected director

(5) A vacancy occurring before the divestiture date in the office of an elected director of the Corporation shall be filled by appointment made by the directors of the Corporation for the unexpired term of the person who vacated the office.

(5) Les administrateurs élus pourvoient à toute vacance de poste survenue parmi eux avant la date d'aliénation, et ce pour le reste du mandat.

Vacance du poste d'un administrateur élu

Expiration

(6) Subsections (1) to (5) expire at the close of the first annual meeting of shareholders of the Corporation held after the divestiture date.

(6) Les paragraphes (1) à (5) cessent d'avoir effet à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires tenue après la date d'aliénation.

Cessation d'effet

Continuation in office

13. (1) The directors of the Corporation who held office immediately before the day on which the Corporation becomes a corporation to which the *Canada Business Corporations Act* applies continue to hold office according to the terms of their appointment or election.

13. (1) Les administrateurs en fonctions avant la date où la Société devient régie par la *Loi sur les sociétés par actions* continuent d'exercer leur charge en conformité avec les conditions de leur nomination ou de leur élection.

Maintien en poste

Termination of office

(2) Notwithstanding section 12 and subsection (1), a director of the Corporation ceases to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders of the Corporation held after the divestiture date, unless elected at that meeting as a director.

(2) Malgré l'article 12, et le paragraphe (1), les administrateurs cessent d'exercer leur charge à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires tenue après la date d'aliénation, à moins d'avoir été élus à ce titre lors de cette assemblée.

Cessation de fonctions

Coming into force

14. (1) Sections 6, 7, 8 and 12 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

(2) Section 9 comes into force on the day on which the *Export Development Act* is repealed.

14. (1) Les articles 6, 7, 8 et 12 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

(2) L'article 9 entre en vigueur à la date d'abrogation de la *Loi sur l'expansion des exportations*.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-393

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-393

An Act to amend the Competition Act, 1998 (negative option marketing)

First reading, April 23, 1998

LIBRARY
MAY 29 1998
University of Toronto

MR. GALLAWAY

C-393

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-393

Loi de 1998 modifiant la Loi sur la concurrence (commercialisation par abonnement par défaut)

Première lecture le 23 avril 1998

M. GALLAWAY

361186

Summary

This enactment amends the *Competition Act* to prohibit certain financial institutions, broadcasting undertakings, telecommunications undertakings and bodies corporate to which the *Insurance Companies Act* applies from charging money from their regular clients for the provision or sale of a new service without the express consent of the clients.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur la concurrence* afin d'interdire à certaines institutions financières, aux entreprises de radiodiffusion, aux entreprises de télécommunication et aux personnes morales régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* d'exiger, de la part de leurs clients réguliers, une somme d'argent pour la fourniture ou la vente d'un nouveau service sans recevoir le consentement exprès de ceux-ci.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-393

An Act to amend the Competition Act, 1998 (negative option marketing)

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-393

Loi de 1998 modifiant la Loi sur la concurrence (commercialisation par abonnement par défaut)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-34; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 19 (2nd Supp.), c. 34 (3rd Supp.), cc. 1, 10 (4th Supp.); 1990, c. 37; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 14; 1993, c. 34; 1995, c. 1

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 19 (2e suppl.), ch. 34 (3e suppl.), ch. 1, 10 (4e suppl.); 1990, ch. 37; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 14; 1993, ch. 34; 1995, ch. 1

1. The *Competition Act* is amended by adding the following after section 53:

53.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"client" « *client* »

"client" means a person who receives a regular service from an enterprise in return for which the person pays the enterprise a fee periodically or according to the frequency with which the person uses the service.

"enterprise" « *entreprise* »

"enterprise" means

(*a*) a bank to which the *Bank Act* applies;

(*b*) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(*c*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

(*d*) a broadcasting undertaking within the meaning of the *Broadcasting Act*;

(*e*) a telecommunications undertaking within the meaning of the *Telecommunications Act*; and

1. La *Loi sur la concurrence* est modifiée par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

53.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« client » "client"

« client » Personne recevant de la part d'une entreprise un service régulier en contrepartie duquel elle verse à l'entreprise une somme d'argent périodiquement ou selon la fréquence d'utilisation du service.

« entreprise » "enterprise"

« entreprise » :

a) Une banque régie par la *Loi sur les banques*;

b) une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

c) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

d) une entreprise de radiodiffusion au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*;

e) une entreprise de télécommunication au sens de la *Loi sur les télécommunications*;

(*f*) a body corporate to which the *Insurance Companies Act* applies.

f) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

"service" « *service* »

"service" excludes services prescribed by the Governor in Council under section 128.

« service » Sont exclus les services réglementaires déterminés par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 128. « service » "*service*"

Prohibition

(2) A payment for the provision or sale of a new service shall not be charged or taken from a client by an enterprise unless

(*a*) the enterprise sends to the client at least once a month for three consecutive months a notice in the prescribed form containing

(i) a description of the new service,

(ii) the date the new service is to begin,

(iii) the cost of the new service calculated monthly and annually,

(iv) a statement that the new service is not mandatory,

(v) a statement that the client may obtain the new service by signing a business reply card and sending it to the enterprise, and

(vi) any other matter that may be prescribed; and

(*b*) the enterprise has received the express consent of the client for the purchase or reception of the new service by the client.

Interdiction

(2) Une entreprise ne peut exiger ni percevoir d'un client un paiement pour la fourniture ou la vente d'un nouveau service à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) l'entreprise a fait parvenir au client, au moins une fois par mois pendant trois mois consécutifs, un avis réglementaire comportant les éléments suivants :

(i) la description du nouveau service,

(ii) la date de la mise en vigueur du nouveau service,

(iii) le prix du nouveau service calculé mensuellement et annuellement,

(iv) la mention que le nouveau service n'est pas obligatoire,

(v) la mention que le client peut obtenir le nouveau service en apposant sa signature sur une carte-réponse et en la faisant parvenir à l'entreprise,

(vi) tout autre élément réglementaire;

b) l'entreprise a reçu le consentement exprès du client pour l'achat ou la réception du nouveau service par celui-ci.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply

(*a*) where the new service replaces another service for which the client has already paid a fee and the same fee or a lesser fee is charged to the client; or

(*b*) where the service offered is not the subject of a separate and specific charge.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) soit lorsque le nouveau service est substitué à un autre service pour lequel le client paie déjà un tarif et que le même tarif ou un tarif inférieur est demandé au client;

b) soit lorsque le service offert n'est l'objet d'aucun frais distinct et particulier.

Offence and punishment

(4) Any person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $100,000; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $25,000.

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 100 000 $;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 $.

Liability of officers and directors

(5) Where a corporation commits an offence under this section, any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Personnes morales et leurs dirigeants

(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de diriger ou d'influencer les principes qu'elle suit relativement aux actes interdits par cet article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

2. Subsection 73(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 73(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction of Federal Court

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 53, 53.1, 55, 56, 59 or 74, in the Federal Court — Trial Division, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

Compétence de la Cour fédérale

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 53, 53.1, 55, 56, 59 ou 74, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

3. Section 127 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 127 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annual report

127. (1) The Director shall report annually to the Minister concerning

(*a*) any proceedings under this Act; and

(*b*) the number of complaints received from the public pursuant to section 53.1, a description of the complaints and proceedings undertaken under this Act pursuant to the complaints received and the disposition of the proceedings.

Rapport annuel

127. (1) Le directeur présente au ministre un rapport annuel concernant :

a) les procédures découlant de l'application de la présente loi;

b) le nombre de plaintes qu'il a reçues de la part du public concernant l'application de l'article 53.1, une description de celles-ci ainsi que des procédures entreprises en vertu de la présente loi à la suite de la réception de ces plaintes et les résultats de ces procédures.

Tabling of report

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is received by the Minister.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

4. Subsections 128(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

4. Les paragraphes 128 (1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

Regulations

128. (1) Subject to subsection (1.1), the Governor in Council may make such regulations as are necessary for carrying out this Act and for the efficient administration thereof.

Règlements

128. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi et à la bonne exécution de celle-ci.

Regulations

(1.1) The Governor in Council may, by regulation, exempt from the definition of "service" in section 53 any service that, in the opinion of the Governor in Council, should be exempted in order to allow enterprises to which this section applies to remain competitive in their sector of activity, provided that the exemption does not deprive consumers of their right to competitive prices and product choices.

Règlements

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter de la définition de « service » à l'article 53 tout service qui, de l'avis du gouverneur en conseil, doit l'être afin de permettre aux entreprises visées par cet article de rester concurrentielles dans leur secteur d'activité pour autant que cette exemption ne prive pas les consommateurs du droit à des prix compétitifs et un choix dans les services.

Prior notice

(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsections (1) and (1.1) shall be published in the *Canada Gazette* at least sixty days before the proposed effective date thereof and a reasonable opportunity shall be given for interested parties to make observations with respect thereto.

Publication des projets de règlement

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les projets de règlements d'application des paragraphes (1) et (1.1) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter des observations à cet égard.

5. The Act is amended by adding the following after section 128:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 128, de ce qui suit :

Regulations

128.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor in Council shall make regulations

(*a*) for the operation of section 1 of *An Act to amend the Competition Act, 1998*; and

(*b*) amending sections of this Act to make them more consistent with section 1 of *An Act to amend the Competition Act, 1998*.

Règlements

128.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

a) au fonctionnement de l'article 1 de la *Loi de 1998 modifiant la Loi sur la concurrence*;

b) afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec l'article 1 de la *Loi de 1998 modifiant la Loi sur la concurrence*.

Effective date of certain regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that repeal a regulation made by the Governor in Council under paragraph (1)(*b*) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

Entrée en vigueur des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Approbation de la Chambre des communes

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa (1)*b*) est assujetti à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le jour suivant cette approbation.

CONDITIONAL AMENDMENTS

6. If Bill C-20, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to and section 21 of that Bill comes into force before section 2 of this Act, section 2 of this Act is replaced, on the day section 21 comes into force, by the following:

2. Subsection 73(1) of the Act is replaced by the following:

Jurisdiction of Federal Court

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 52.1, 53.1, 55, 55.1 or 66, in the Federal Court — Trial Division, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

7. If Bill C-20, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to and section 22 of that Bill comes into force after section 1 of this Act, subsection 74.07(2) of the *Competition Act*, as enacted by section 22 of Bill C-20, is replaced, on the day that section 22 comes into force, by the following:

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

6. En cas de sanction du projet de loi C-20 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature, si l'article 21 du projet de loi C-20 entre en vigueur avant l'article 2 de la présente loi, celui-ci est remplacé, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21, par ce qui suit :

2. Le paragraphe 73(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence de la Cour fédérale

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 52.1, 53.1, 55, 55.1 ou 66, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle sous le régime du *Code criminel* et de la présente loi.

7. En cas de sanction du projet de loi C-20 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature, si l'article 22 du projet de loi C-20 entre en vigueur après l'article 1 de la présente loi, le paragraphe 74.07(2) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 22 du projet de loi C-20 est remplacé, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 22, par ce qui suit :

Non-application of sections

(2) Sections 74.01 to 74.06 do not apply to any acts prohibited by sections 52.1, 53.1, 55 and 55.1.

8. If Bill C-20, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to and section 36 of that Bill comes into force before section 3 of this Act, section 3 of this Act is replaced, on the day that section 36 comes into force, by the following:

3. Section 127 of the Act is replaced by the following:

Annual report

127. (1) The Commissioner shall report annually to the Minister on

(*a*) the operation of the Acts referred to in subsection 7(1); and

(*b*) the number of complaints received from the public concerning the application of section 53.1, a description of the complaints, the proceedings brought under this Act after receiving the complaints and the outcome of such proceedings.

Tabling of report

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Coming into force

9. Sections 1 to 4 and 6 to 8 come into force three months after this Act is assented to.

Non-application

(2) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas aux actes interdits par les articles 52.1, 53.1, 55 et 55.1.

8. En cas de sanction du projet de loi C-20 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature, si l'article 36 du projet de loi C-20 entre en vigueur avant l'article 3 de la présente loi, celui-ci est remplacé, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 36, par ce qui suit :

3. L'article 127 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

127. (1) Le commissaire présente au ministre un rapport annuel concernant :

a) les procédures découlant de l'application des lois visées au paragraphe 7(1);

b) le nombre de plaintes qu'il a reçues de la part du public concernant l'application de l'article 53.1 une description de celles-ci ainsi que des procédures entreprises en vertu de la présente loi à la suite de la réception de ces plaintes et les résultats de ces procédures.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Entrée en vigueur

9. Les articles 1 à 4 et 6 à 8 entrent en vigueur trois mois après la date de la sanction de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-394

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-394

An Act respecting the commercialization of VIA Rail Canada Inc.

First reading, April 27, 1998

MR. GOUK

C-394

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-394

Loi concernant la commercialisation de VIA Rail Canada Inc.

Première lecture le 27 avril 1998

M. GOUK

LIBRARY
JUN 10 1998
University of Toronto

361034

Summary

The purpose of this enactment is to enable the Minister of Transport to sell the shares of VIA Rail.

It transfers the existing shares into the name of the Minister in trust for the Crown. It also allows the company to issue other shares. Sale of all shares must be on terms satisfactory to the Minister of Transport and the Minister of Finance.

It also authorizes the Minister to enter into agreements to sell the existing or later issued shares of the company and sell or settle its debts or obligations.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'habiliter le ministre des Transports à vendre les actions de VIA Rail.

Le texte transfert les actions présentement émises au ministre, en fiducie pour le compte de la Couronne. Il autorise de plus la société à émettre d'autres actions. La vente des actions est assujettie aux conditions agréées par le ministre des Transports et le ministre des Finances.

Le texte autorise également le ministre à conclure des accords de vente des actions existantes de la société et de celles qui seront émises à l'avenir et à vendre ou régler ses titres d'emprunt et ses obligations.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-394

An Act respecting the commercialization of VIA Rail Canada Inc.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *VIA Rail Commercialization Act*.

Definitions

2. (1) The definitions in this section apply in this Act.

"Minister" « *ministre* »
"VIA Rail" « *VIA Rail* »

"Minister" means the Minister of Transport.

"VIA Rail" means the corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* under the name VIA Rail Canada Inc.

Same meaning as c. C-44

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act*.

Purpose

3. The purpose of this Act is to provide for the privatization of VIA Rail by the sale of its shares.

Binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

SHARES

Authority re c. F-11

5. (1) The shares of VIA Rail issued immediately prior to the coming into force of this section are hereby transferred to the Minister who, for the purposes of section 90 of the *Financial Administration Act*, is hereby authorized to acquire the shares.

Shares held in trust

(2) The shares mentioned in subsection (1) shall be registered in the books of VIA Rail in the name of the Minister in trust for Her Majesty in right of Canada, and the Minister shall hold and sell them in accordance with this Act.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-394

Loi concernant la commercialisation de VIA Rail Canada Inc.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur la commercialisation de VIA Rail Canada Inc.*

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » "*Minister*"
« VIA Rail » "*VIA Rail*"

« ministre » Le ministre des Transports.

« VIA Rail » S'entend de la société commerciale constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* sous le nom de VIA Rail Canada Inc.

Terminologie

(2) À moins que l'intention contraire ne ressorte du contexte, les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont le même sens que dans la *Loi sur les sociétés par actions*.

Objet

3. La présente loi a pour objet de pourvoir à la privatisation de VIA Rail par la vente de ses actions.

Sa Majesté est liée

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

ACTIONS

Autorisation parlementaire en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

5. (1) Les actions de VIA Rail mises en circulation immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont dévolues au ministre qui, pour les fins de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est par les présentes autorisé à acquérir ces actions.

Actions détenues en fiducie

(2) Les actions visées au paragraphe (1) sont inscrites dans les registres de VIA Rail au nom du ministre, en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada. Le ministre les détient et en dispose conformément aux dispositions de la présente loi.

Issue and disposal of shares by VIA Rail

6. For the purposes of complying with section 90 of the *Financial Administration Act*, while VIA Rail is a Crown corporation within the meaning of section 83 of that Act, VIA Rail is hereby authorized to issue and sell or otherwise dispose of shares of VIA Rail on and after the day on which this section comes into force, with the approval of the Minister and the Minister of Finance.

Émission et aliénation des actions de VIA Rail

6. Aux fins de respect des exigences de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, aussi longtemps que VIA Rail est une société d'État au sens de l'article 83 de cette loi, elle est par les présentes autorisée à émettre et à vendre ou autrement aliéner ses actions à compter de la date à laquelle le présent article entre en vigueur et moyennant l'approbation du ministre et du ministre des Finances.

Dealing with shares by Minister

7. (1) For the purposes of section 90 of the *Financial Administration Act*, the Minister is hereby authorized to acquire, hold, dispose of and otherwise deal with shares of VIA Rail on and after the day on which this section comes into force and on such terms and conditions as the Minister, with the approval of the Minister of Finance, considers appropriate.

Opérations autorisées relativement aux actions

7. (1) Pour l'application de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre est autorisé en vertu de la présente loi à acquérir, détenir et aliéner les actions de VIA Rail, ou de procéder à tout autre genre d'opérations à leur égard, à compter de la date à laquelle le présent article entre en vigueur aux conditions que le ministre juge appropriées avec l'agrément du ministre des Finances.

Registration and holding of shares

(2) Shares acquired by the Minister pursuant to subsection (1) shall be registered in the name of the Minister in the books of VIA Rail, in trust for Her Majesty in right of Canada, and the Minister shall hold and sell them in accordance with this Act.

Inscription aux registres

(2) Les actions dévolues au ministre en vertu du paragraphe (1) sont inscrites en son nom, en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, aux registres de VIA Rail et il les détient et les aliène conformément à la présente loi.

FINANCIAL ARRANGEMENTS

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Discharge

8. The Minister, with the approval of the Minister of Finance, may

Exécution

8. Le ministre peut, moyennant l'agrément du ministre des Finances :

(*a*) enter into an agreement or other arrangement with VIA Rail or any other person respecting the acquisition, holding, service, disposal or discharge of or other dealing with any debt or obligation incurred by, or security interest in, VIA Rail;

a) conclure tout accord ou autre convention soit avec VIA Rail, soit avec toute autre personne relativement à l'acquisition, la détention, l'administration, la cession ou l'exécution de tout titre d'emprunt émis ou de toute obligation contractée par VIA Rail et à toute sûreté consentie sur ses biens et relativement à toute autre opération s'y rapportant;

(*b*) enter into any agreement or arrangement necessary or incidental to any activity referred to in subsection 7(1); and

b) conclure tout accord ou convention nécessaire ou accessoire aux opérations visées au paragraphe 7(1);

(*c*) pay from the proceeds of any sale of shares, debts or obligations of, or security interests in, VIA Rail, amounts in respect of any agreement or arrangement referred to in paragraph (*a*) or (*b*).

c) payer, sur les recettes de toute vente d'actions, de titres d'emprunt ou d'obligations de VIA Rail ou celles de l'octroi de sûreté par elle, les montants relatifs à tout accord ou convention visés aux alinéas *a*) ou *b*).

Adjustment of accounts of Canada

9. The Minister, after consultation with the President of the Treasury Board, shall cause such adjustments to be made in the accounts of Canada as are required as a result of any transaction authorized or required by this Act.

9. Après consultation avec le président du Conseil du Trésor, le ministre fait faire, aux comptes du Canada, les ajustements exigés en raison de toute opération autorisée ou rendue nécessaire par la présente loi.

Ajustements des comptes du Canada

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. F-8

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

10. Schedule I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by striking out the following:

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

10. L'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par suppression de ce qui suit :

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

L.R. ch. F-8

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

11. Part I of Schedule III of the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

Loi sur la gestion des finances publiques

11. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

L.R. ch. F-11

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

12. Schedule III of the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the following:

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

Loi sur les subventions aux municipalités

12. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

L.R. ch. M-13

Coming into force

13. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

13. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Publications

C-395

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-395

An Act to amend the Canada Pension Plan (early pension entitlement for police officers and firefighters)

First reading, April 29, 1998

MR. NYSTROM

C-395

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-395

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (droit à une pension anticipée pour les agents de police et les pompiers)

Première lecture le 29 avril 1998

M. NYSTROM

LIBRARY
JUN 10 1998
University of Toronto

361294

Summary

The purpose of this enactment is to allow police officers and firefighters who retire at fifty years of age or more after at least five years of service, for the years between the ages of fifty-five and sixty, to elect to be deemed self-employed for earnings up to the total of the last year's earnings in the force, or, if actually self-employed, to add a sum up to that total to their actual self-employment earnings.

The existing maximum levels of contribution will still apply, and the police or firefighters continuing contributions will make the full contributions of a self-employed person.

It also entitles police officers and firefighters who retire at fifty to an unreduced pension at age sixty or a pension reduced by the 0.5 per cent per month formula if commenced at an age between fifty-five and sixty.

The Governor in Council has the power to prescribe the forces of police or firefighters in which this amendment would apply because of early retirement applying to their service.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre aux agents de police et aux pompiers qui prennent leur retraite après avoir atteint l'âge de cinquante ans ou plus et après avoir exécuté au moins cinq ans de service, de choisir, entre l'âge de cinquante-cinq ans et celui de soixante ans, d'être réputés des travailleurs autonomes ayant eu des gains au plus égaux à la somme de ceux de leur dernière année de service dans ce corps de police ou de pompiers et, s'ils sont effectivement travailleurs autonomes, de ceux qu'ils touchent à titre de travailleur autonome.

Les maximums en vigueur continueraient de s'appliquer, et les policiers et pompiers qui continueront de cotiser au régime seront assujettis à la contribution totale de travailleur autonome.

Le texte autorise de plus les policiers et les pompiers qui prennent leur retraite à l'âge de cinquante ans de retirer, à soixante ans, une pleine pension, ou une pension réduite selon le barème de un demi de un pour cent par mois, s'ils commencent à la retirer entre l'âge de cinquante-cinq ans et celui de soixante ans.

Le gouverneur en conseil a le pouvoir de désigner par règlement les corps de police et de pompiers auxquels la modification s'appliquerait à cause de la mise en oeuvre d'une retraite précoce dans leur service.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-395

PROJET DE LOI C-395

An Act to amend the Canada Pension Plan (early pension entitlement for police officers and firefighters)

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (droit à une pension anticipée pour les agents de police et les pompiers)

R.S., c. C-8; R.S., cc. 6, 41 (1st Supp.), cc. 5, 13, 27, 30 (2nd Supp.), cc. 18, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 46, 51 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1991, cc. 14, 44, 49; 1992, cc. 1, 2, 27, 48; 1993, cc. 24, 27, 28; 1994, cc. 13, 21; 1995, c. 33; 1996, cc. 11, 16, 23; 1997, c. 40

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-8; L.R., ch. 6, 41 (1er suppl.), ch. 5, 13, 27, 30 (2e suppl.), ch. 18, 38 (3e suppl.), ch. 1, 46, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1991, ch. 14, 44, 49; 1992, ch. 1, 2, 27, 48; 1993, ch. 24, 27, 28; 1994, ch. 13, 21; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11, 16, 23; 1997, ch. 40

1. Section 2 of the *Canada Pension Plan* is amended by replacing the definition of "self-employed earnings" by the following:

1. L'article 2 du *Régime de pensions du Canada* est modifié par substitution, à la définition de « gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son compte », de ce qui suit :

"self-employed earnings" « *gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte* »

"self-employed earnings" for a person for a year means an amount calculated in accordance with section 14 or 14.1;

« gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte » Pour une année, un montant calculé en conformité avec l'article 14 ou l'article 14.1.

« gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte » "*self-employed earnings*"

2. The Act is amended by adding the following after section 14:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Police and firefighters

14.1 Notwithstanding section 14, a person who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters, and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, may, for any year commencing the year of attaining the age of fifty-six years until

Agents de police et pompiers

14.1 Par dérogation à l'article 14, une personne qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui prend sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, peut, pour toute année à compter de l'année où elle atteint l'âge de cinquante-six

the year of attaining the age of sixty years, elect to be deemed to be self-employed for all or a part of the year for the purposes of sections 13 and 14 and to continue to make contributions, subject to the other provisions of this Act respecting the maximum contributions permitted, on the basis of self-employed earnings that are the sum of

(*a*) any contributory self-employed earnings the person may have from actual self-employment; and

(*b*) an amount not exceeding the amount of salary or wages received by the person in the last twelve months of service as a police officer or firefighter.

ans, jusqu'à celle où elle atteigne l'âge de soixante ans, choisir d'être réputée avoir exécuté un travail pour son propre compte, pour tout ou une partie de l'année, pour l'application des articles 13 et 14, et de continuer à verser des cotisations, sous réserve des autres dispositions de la présente loi relatives aux cotisations maximales permises, en fonction de gains provenant d'un travail qu'une personne exécute pour son propre compte consistant en la somme :

a) des gains cotisables provenant du travail que la personne a réellement exécuté pour son propre compte;

b) du montant équivalant au salaire ou traitement que la personne a touché au cours des douze derniers mois de service qu'elle a accomplis à titre d'agent de police ou de pompier.

3. The Act is amended by adding the following after section 44:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

Police and firefighters

44.1 In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in section 44, the word "sixty-five" shall be read as "sixty" and the word "sixty" shall be read as "fifty-five".

Agents de police et pompiers

44.1 Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, à l'article 44, la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante » et la mention du mot « soixante » vaut mention de l'expression « cinquante-cinq ».

4. Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

4. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Police and firefighters

(6.1) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsections (3) and (6), the word "sixty-five" shall be read as "sixty".

Agents de police et pompiers

(6.1) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, aux paragraphes (3) et (6), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

5. Section 48 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

5. L'article 48 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Police and firefighters

(3.1) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsection (3), the word "sixty-five" shall be read as "sixty".

Agents de police et pompiers

(3.1) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, au paragraphe (3), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

6. Section 49 of the Act is renumbered as subsection 49(1) and is amended by adding the following:

6. L'article 49 de la même loi devient le paragraphe 49(1) et est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Police and firefighters

(2) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsection (1), the word "sixty-five" shall be read as "sixty".

Agents de police et pompiers

(2) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, au paragraphe (1), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

7. Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

7. L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Police and firefighters

(6.1) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsection (6), the word "sixty-five" shall be read as "sixty".

Agents de police et pompiers

(6.1) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, au paragraphe (6), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-396

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-396

An Act to establish the office of Credit Ombudsman to be an advocate for the interests of consumers and small business in credit matters and to investigate and report on the provision by financial institutions of consumer and small business credit by community and by industry in order to ensure equity in the distribution of credit resources

First reading, April 30, 1998

MR. NYSTROM

C-396

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-396

Loi établissant le poste d'ombudsman du crédit dont la mission est de faire valoir les intérêts des consommateurs et des petites entreprises en matière de crédit, d'enquêter et faire rapport sur l'octroi du crédit aux consommateurs et aux petites entreprises par les institutions financières selon les localités et les industries, afin d'assurer une répartition équitable des ressources en matière de crédit

Première lecture le 30 avril 1998

M. NYSTROM



361278

Summary

The purpose of this enactment is to establish the office of Credit Ombudsman to be an advocate for the interests of consumers in credit matters and to investigate and report on the provision by financial institutions of consumer and small business credit by electoral district or community, by industry group and by sex of the applicant, in order to ensure equity in the distribution of credit resources.

Financial institutions who fail to improve credit policies and practices on the request of the Ombudsman will be reported to the Minister and the report referred to the Standing Committee on Finance for investigation.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir le poste d'ombudsman du crédit. Celui-ci est chargé de promouvoir les intérêts des consommateurs en matière de crédit et de faire enquête et rapport sur l'octroi du crédit par les institutions financières aux consommateurs et aux petites entreprises selon les localités, les classes d'industries et le sexe des demandeurs de crédit, afin d'assurer l'équité de la répartition des sources de crédit.

Les institutions financières qui manqueront d'améliorer leurs politiques et leurs pratiques en matière de crédit à la demande de l'ombudsman du crédit seront dénoncées au ministre dans un rapport déféré au comité permanent des finances pour enquête.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-396

An Act to establish the office of Credit Ombudsman to be an advocate for the interests of consumers and small business in credit matters and to investigate and report on the provision by financial institutions of consumer and small business credit by community and by industry in order to ensure equity in the distribution of credit resources

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Credit Ombudsman Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"community" *« localité »*

"community" means an area the Ombudsman considers to be appropriate for providing information on credit for the purposes of this Act and may consist of all or parts of one or more electoral districts.

"electoral district" *« circonscription »*

"electoral district" has the meaning given to that expression in the *Canada Elections Act*.

"financial institution" *« institution financière »*

"financial institution" means a bank, trust company, credit union or other organization established by or pursuant to an Act of Parliament or the legislature of a province that, as a part of its normal business, lends money or provides credit.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Finance.

"small business" *« petite entreprise »*

"small business" means a business that is entitled to a small business deduction under section 125 of the *Income Tax Act*.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-396

Loi établissant le poste d'ombudsman du crédit dont la mission est de faire valoir les intérêts des consommateurs et des petites entreprises en matière de crédit, d'enquêter et faire rapport sur l'octroi du crédit aux consommateurs et aux petites entreprises par les institutions financières selon les localités et les industries, afin d'assurer une répartition équitable des ressources en matière de crédit

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur l'ombudsman du crédit*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« circonscription » *"electoral district"*

« circonscription » Circonscription au sens de la *Loi électorale du Canada*.

« comité permanent » *"Standing Committee"*

« comité permanent » Le comité permanent de la Chambre des communes chargé d'étudier les questions relatives aux finances.

« institution financière » *"financial institution"*

« institution financière » S'entend d'une banque, d'une société de fiducie, d'une caisse populaire ou de tout autre organisme constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi de la législature d'une province qui, dans le cours normal de ses opération, prête de l'argent ou fournit du crédit.

« localité » *"community"*

« localité » Territoire qui, d'après l'ombudsman, constitue une subdivision appropriée pour fins de communication d'information dans le cadre de l'application de la présente loi; il peut s'agir de circonscriptions ou de parties de celles-ci.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre des Finances.

"Standing Committee" *« comité permanent »*

"Standing Committee" means the Standing Committee of the House of Commons appointed to deal with matters of finance.

« petite entreprise » Entreprise admissible à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. « petite entreprise » *"small business"*

Office established

3. (1) There is hereby established the office of Credit Ombudsman.

3. (1) Est institué le poste d'ombudsman du crédit. Constitution de la fonction

Function of office

(2) The Credit Ombudsman shall be an advocate for the interests of consumers in credit matters and investigate and report on the provision by financial institutions of consumer and small business credit by industry and by community in order to ensure equity in the distribution of credit resources.

(2) L'ombudsman du crédit a pour mission de faire valoir les intérêts des consommateurs en matière de crédit et de faire enquête et rapport sur la prestation, par les institutions financières, de crédit aux consommateurs et aux petites entreprises, selon les industries et les localités afin de pourvoir à une distribution équitable des ressources en matière de crédit. Mission de l'ombudsman

Appointment

4. (1) The Governor in Council shall appoint a Credit Ombudsman selected by the Minister from a list recommended by the Standing Committee.

4. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre d'ombudsman du crédit la personne choisie par le ministre parmi les candidats dont le nom figure à une liste établie par le comité permanent. Nomination

Term

(2) The Credit Ombudsman holds office during good behaviour for a term of five years, but may be removed by the Governor in Council at any time on a resolution of the House of Commons following a report by the Standing Committee.

(2) L'ombudsman du crédit occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, sous réserve de révocation par le gouverneur en conseil, sur résolution de la Chambre des communes après rapport du comité permanent. Mandat

Acting Ombudsman

(3) In the event of the absence, resignation or incapacity of the Credit Ombudsman, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, appoint another person to act as Credit Ombudsman for a term not exceeding six months.

(3) En cas d'absence, de démission ou d'incapacité d'agir de l'ombudsman du crédit, le gouverneur en conseil peut nommer, sur recommandation du ministre, une autre personne pour agir à titre d'ombudsman du crédit pendant une période maximale de six mois. Ombudsman intérimaire

No more than two terms

(4) No person may serve more than two terms as Credit Ombudsman.

(4) Nul ne peut occuper la fonction d'ombudsman du crédit pendant plus de deux mandats. Maximum de deux mandats

Remuneration

(5) The Credit Ombudsman shall receive such remuneration, benefits and reimbursement of expenses as is ordered by the Governor in Council.

(5) L'ombudsman du crédit reçoit la rémunération et les avantages fixés par le gouverneur en conseil et il est indemnisé de ses frais selon les modalités établies par ce dernier. Rémunération

Part of Public Service

(6) The Office of the Credit Ombudsman is a part of the Public Service of Canada.

(6) Le bureau de l'ombudsman du crédit est réputé faire partie de la fonction publique du Canada. Fonctionnaire

Staff

(7) The Credit Ombudsman may hire, under the *Public Service Employment Act*, such officers and staff as are necessary to carry out the purposes of this Act.

(7) L'ombudsman du crédit peut engager, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le personnel nécessaire à l'application de la présente loi. Personnel

ADVOCACY

DÉFENSE DES DROITS DES CONSOMMATEURS

Consumer and small business complaints

5. (1) The Credit Ombudsman may receive and investigate complaints in writing from consumers or small business of cases where financial institutions have unreasonably refused credit, placed unreasonable conditions on credit availability or refused to deal fairly with applicants for credit.

5. (1) L'ombudsman du crédit peut recevoir les plaintes formulées par écrit par les consommateurs et les petites entreprises et faire enquête dans les cas où des institutions financières ont refusé du crédit sans justification, posé des conditions déraisonnables à l'octroi de crédit ou refusé de traiter des demandeurs de crédit équitablement.

Plaintes des consommateurs et des petites entreprises

Investigations

(2) The Credit Ombudsman shall investigate those complaints referred to the office that appear to show that a financial institution has unreasonably refused credit, placed unreasonable conditions on credit availability or refused to deal fairly with an applicant for credit.

(2) L'ombudsman du crédit fait enquête relativement aux plaintes qui lui sont présentées et qui paraissent démontrer qu'une institution financière a refusé du crédit sans justification, a posé des conditions déraisonnables à l'octroi de crédit ou a refusé de traiter équitablement un demandeur de crédit.

Enquêtes

Criteria

(3) The Credit Ombudsman shall establish and make public criteria for the granting or refusing of credit on an equitable basis and for avoiding unfair discrimination in the availability of credit on the basis of community or industry and shall apply those criteria in an investigation under this section.

(3) L'ombudsman du crédit établit les critères en vertu desquels l'octroi ou le refus de crédit repose sur des fondements équitables et évite de donner lieu à une discrimination injuste dans la disponibilité de crédit selon les localités et les industries. L'ombudsman du crédit rend ces critères publics et les applique aux enquêtes qu'il mène en vertu du présent article.

Critères

Information from financial institution

(4) A financial institution shall, notwithstanding any other Act, cooperate with the Credit Ombudsman in an investigation under this section and provide the information requested by the Credit Ombudsman respecting the credit application in case, including information that is private concerning the complainant if the complainant has consented thereto in writing.

(4) Malgré les dispositions de toute autre loi, une institution financière est tenue de coopérer avec l'ombudsman du crédit relativement à une enquête menée en vertu du présent article et de fournir les renseignements exigés par l'ombudsman du crédit relativement à cette enquête, y compris des renseignements confidentiels concernant le plaignant si ce dernier a donné son consentement par écrit à cette divulgation.

Renseignements à fournir par l'institution financière

Report of unfair dealing

(5) If the Credit Ombudsman is not satisfied that the financial institution has dealt fairly with the complainant initially or following the investigation, the Credit Ombudsman may, after giving ninety days prior written notice to the financial institution, and with the prior written consent of the complainant

(*a*) report the matter in detail to the Minister in a report to be kept confidential; and

(*b*) report the matter in general terms in a periodic report to the Standing Committee and, in so doing, may name the financial

(5) S'il est d'avis, de prime abord ou après enquête, que l'institution financière n'a pas traité le plaignant de manière équitable, l'ombudsman du crédit peut, après avoir donné un avis écrit de quatre-vingt-dix jours à l'institution financière et moyennant le consentement écrit du plaignant :

a) faire un rapport au ministre qui demeure confidentiel;

b) faire un rapport en termes généraux à l'occasion du rapport périodique qu'il fait au comité permanent; il peut dans ce

Rapport de traitement inéquitable

institution but not the consumer or small business.

rapport nommer l'institution financière, mais non le consommateur ou la petite entreprise.

FINANCIAL INSTITUTIONS WITH UNFAIR LENDING POLICIES

INSTITUTIONS FINANCIÈRES APPLIQUANT DES POLITIQUES DE PRÊT INÉQUITABLES

Notice re unfair policies

6. (1) If the Credit Ombudsman is of the opinion, based on complaints that have been investigated pursuant to section 5, that a financial institution has credit policies and practices in one or more communities that are unfair, the Credit Ombudsman may give notice to the institution of the changes that are necessary to establish fair policies and practices.

6. (1) S'il est d'avis, d'après les plaintes qui ont donné lieu à des enquêtes en vertu de l'article 5, qu'une institution financière applique, dans une ou plusieurs localités, des politiques et des pratiques de crédit inéquitables, l'ombudsman du crédit peut signifier à cette institution les changements nécessaires pour instituer des politiques et des pratiques équitables.

Notification d'appliquer des politiques de crédit équitables

Changes to be made

(2) Within ninety days of receiving a notice under subsection (1), the financial institution shall advise the Credit Ombudsman of the changes that will be made in the financial institution's credit policies and practices.

(2) Dans le délai de quatre-vingt-dix jours de la réception de la notification visée au paragraphe (1), l'institution financière indique à l'ombudsman du crédit les modifications qu'elle apportera à ses politiques et pratiques en matière de crédit.

Obligation d'appliquer les changements

Changes unsatisfactory or not made

(3) If the Credit Ombudsman is not satisfied with the changes proposed by a financial institution under subsection (2), or if, on investigation, the Credit Ombudsman finds that the proposed changes have not been made, the Credit Ombudsman shall submit a report on the matter to the Minister.

(3) S'il n'est pas satisfait des changements que l'institution propose d'appliquer en vertu du paragraphe (2) ou s'il constate, après enquête, que les changements proposés n'ont pas été appliqués, l'ombudsman du crédit soumet un rapport au ministre sur le cas.

Changements inadéquats ou non appliqués

Report referred to Standing Committee

(4) The Minister shall forthwith cause every report received pursuant to subsection (2) to be laid before both Houses of Parliament and it shall be deemed to have been referred to the Standing Committee for review and report to the House of Commons.

(4) Le ministre fait déposer devant les deux chambres du Parlement tout rapport établi en vertu du paragraphe (2). Le rapport est réputé déféré au comité permanent pour examen et rapport à la Chambre des communes.

Renvoi du rapport au comité permanent

DISCLOSURE OF CREDIT AVAILABILITY

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA DISPONIBILITÉ DU CRÉDIT

Collection and disclosure of information

7. The Credit Ombudsman shall

(*a*) collect information on credit sought from and granted by financial institutions to consumers and small business to ascertain, by statistical analysis, whether the availability of credit is equitably distributed on a community basis and on an industry basis throughout Canada;

(*b*) for the purposes of paragraph (*a*), require every financial institution, when a consumer or small business has applied for

7. L'ombudsman du crédit :

a) recueille des renseignements sur les demandes de crédit faites aux institutions financières par les consommateurs et les petites entreprises et sur les octrois de crédit par ces dernières à ces mêmes consommateurs et petites entreprises afin de vérifier, au moyen d'analyses statistiques, si la disponibilité de crédit est équitablement répartie, en fonction des localités et des

Collecte et communication de renseignements

credit, to complete a form showing information prescribed by the Credit Ombudsman respecting the granting or refusal of the credit and give it to the consumer or small business who may, if the consumer or small business so chooses, complete it and send it to the Credit Ombudsman, with the further information prescribed by the Credit Ombudsman, including the rate of interest charged and other terms of the loan, the electoral district, community and industry group in which the consumer or small business resides or operates and, in the case of an individual, the sex of the individual seeking the credit;

(*c*) analyze and prepare reports on the availability of credit in different electoral districts or other communities and industry groups, and to male and female applicants;

(*d*) submit reports prepared under paragraph (*c*) to the Standing Committee; and

(*e*) cooperate with consumer groups, business groups and financial institutions to facilitate the achievement of the purposes of this Act.

classes d'industries, dans l'ensemble du Canada;

b) exige, pour l'application de l'alinéa *a*), des institutions financières qu'elles remplissent, chaque fois qu'un consommateur ou une petite entreprise fait une demande de crédit, une formule où elles indiquent les renseignements prescrits par l'ombudsman du crédit quant à l'octroi ou au refus du crédit et la remettent au consommateur ou à la petite entreprise, qui peut la compléter et la transmettre à l'ombudsman du crédit. En outre, cette formule comporte les autres renseignements prescrits par l'ombudsman du crédit, notamment le taux d'intérêt exigé et les autres conditions du prêt et indique la circonscription et la localité où le consommateur habite ou celles où la petite entreprise est située, de même que la classe d'industries à laquelle le consommateur ou la petite entreprise appartient. Dans le cas d'un particulier, la formule indique de plus le sexe du demandeur de crédit;

c) analyse la disponibilité du crédit selon les localités, les classes d'industries et le sexe des demandeurs de crédit et établit des rapports sur ces sujets;

d) soumet au comité permanent les rapports établis en vertu de l'alinéa *c*);

e) coopère avec les groupes de consommateurs, de gens d'affaires et d'institutions financières afin de faciliter la réalisation de l'objet de la présente loi.

GENERAL

Information confidential

8. (1) Except in reference to a report under paragraph 4(*a*), the Credit Ombudsman shall keep confidential all information received pursuant to this Act.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the information is evidence of or relevant to the investigation of an offence under the *Criminal Code* or any other Act of Parliament.

Power to define and prescribe

9. The Credit Ombudsman may, with the prior approval of the Minister, define communities and industry groups and prescribe forms and information to be provided or volunteered for the purposes of this Act.

DISPOSITION GÉNÉRALES

Renseignements confidentiels

8. (1) Sauf à l'égard d'un rapport visé à l'alinéa 4*a*), l'ombudsman du crédit garde confidentiels tous les renseignements qu'il reçoit en vertu de la présente loi.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des renseignements offerts en preuve ou pertinents à une enquête relative à une infraction au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale.

Pouvoir de prendre des règlements

9. L'ombudsman du crédit peut, avec l'approbation préalable du ministre, prendre des règlements afin de définir les localités et les classes d'industries, prescrire les formules et

Notice of Ombudsman's services

10. The Credit Ombudsman may require every financial institution to

(*a*) post prominently at every place of business where credit may be applied for, and

(*b*) include in advertisements or other communications, whether physical or electronic, offering credit

a notice, in the form prescribed by the Credit Ombudsman, describing the function of the office of the Credit Ombudsman and the means of contacting the office.

Annual report

11. The Credit Ombudsman shall submit to the Minister by April 1 of every year a report on the functions of the office of Credit Ombudsman during the previous year and on the availability of credit on an equitable basis in Canada, and the Minister shall forthwith cause the report to be laid before both Houses of Parliament.

OFFENCES AND PENALTIES

False information

12. (1) Every person who provides false information to the Credit Ombudsman in connection with the operation of this Act is guilty of an offence.

Refusal to provide information

(2) Every person who refuses or fails to provide information requested by the Credit Ombudsman under the authority of this Act is guilty of an offence.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under this Act is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $5,000 for a first offence and to a fine not exceeding $25,000 or imprisonment for not more than six months, or to both, in the case of a second or subsequent offence.

les renseignements à produire, soit obligatoirement, soit à titre facultatif, pour l'application de la présente loi.

Avis de l'existence des services de l'ombudsman du crédit

10. L'ombudsman du crédit peut exiger des institutions financières qu'elles fassent connaître les services de l'ombudsman du crédit, en la forme prescrite et indique, notamment, comment on peut communiquer avec le bureau de l'ombudsman :

a) soit en affichant un avis bien en vue dans toutes leurs places d'affaires où il est possible de demander du crédit;

b) soit en faisant paraître ces renseignements dans les annonces et autres communications d'offres de crédit, que ces annonces et communications soient sur support physique ou électronique.

Rapport annuel

11. L'ombudsman du crédit soumet au ministre, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport sur les opérations de son bureau pour l'exercice précédent et sur l'équité de la distribution du crédit au Canada. Le ministre fait déposer ce rapport devant les deux chambres du Parlement dès réception.

INFRACTIONS ET PEINES

Communication de faux renseignements

12. (1) Est coupable d'une infraction quiconque fournit de faux renseignements à l'ombudsman du crédit dans le cadre de l'application de la présente loi.

Refus de fournir des renseignements

(2) Est coupable d'une infraction quiconque refuse ou omet de fournir des renseignements exigés par l'ombudsman du crédit dans le cadre de l'application de la présente loi.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000$ pour la première infraction et, dans le cas d'une deuxième ou d'une infraction subséquente, soit d'une amende maximale de 25 000$, soit d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines à la fois.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XG
-B5L

Government
Publications

C-397

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-397

An Act to amend the Criminal Code (prostitution)

First reading, May 1, 1998

MR. LOWTHER

C-397

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-397

Loi modifiant le Code criminel (prostitution)

Première lecture le 1er mai 1998

M. LOWTHER

LIBRARY
JUN 1 1 1998
University of Toronto

361328

SUMMARY

Under this enactment, the offences related to prostitution that are provided for in section 213 of the *Criminal Code* from now on will be either indictable offences or summary conviction offences.

SOMMAIRE

Aux termes de ce texte, les infractions se rattachant à la prostitution et prévues à l'article 213 du *Code criminel* constitueront dorénavant soit un acte criminel, soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-397

An Act to amend the Criminal Code (prostitution)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 213(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Offence in relation to prostitution

213. (1) Every person who in a public place or in any place open to public view

(*a*) stops or attempts to stop any motor vehicle,

(*b*) impedes the free flow of pedestrian or vehicular traffic or ingress to or egress from premises adjacent to that place, or

(*c*) stops or attempts to stop any person or in any manner communicates or attempts to communicate with any person

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-397

Loi modifiant le Code criminel (prostitution)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 213(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Infraction se rattachant à la prostitution

213. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre :

a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;

for the purpose of engaging in prostitution or of obtaining the sexual services of a prostitute is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;

c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-398

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-398

An Act to amend the Broadcasting Act (designation of cable channels)

First reading, May 6, 1998

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-398

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-398

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (désignation des canaux de la télévision par câble)

Première lecture le 6 mai 1998

M. WHITE (*North Vancouver*)

LIBRARY
JUN 11 1998
UNIVERSITY OF TORONTO

361162

Summary

The purpose of this enactment is to prevent the C.R.T.C from directing that cable companies must provide specified programs in the channel 2 to 13 range to enable channel position to be determined by market demand and viewer preference rather than administrative allocation. It will allow cable companies to negotiate channel positioning with the television stations.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'empêcher le C.R.T.C. d'exiger des compagnies de câble qu'elles fournissent des programmes déterminés sur les canaux 2 à 13 et de laisser la détermination du choix du canal se faire par les forces du marché et la préférence des auditeurs plutôt que par attribution administrative. Il sera permis aux compagnies de câble de déterminer le choix du canal, par négociations avec les postes de télévision.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-398

PROJET DE LOI C-398

An Act to amend the Broadcasting Act (designation of cable channels)

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (désignation des canaux de la télévision par câble)

1991, c. 11; 1993, c. 38; 1994, cc. 18, 26; 1995, cc. 1, 11, 29, 44; 1996, c. 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 11; 1993, ch. 38; 1994, ch. 18, 26; 1995, ch. 1, 11, 29, 44; 1996, ch. 31

1. Paragraph 3(1)(*t*) of the *Broadcasting Act* is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) should be free to determine, together with the broadcasting undertakings whose programs they distribute, which of the available channels the programs will be carried on;

1. L'alinéa 3(1)*t*) de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) devraient être libres de déterminer, avec les entreprises de radiodiffusion dont elles distribuent les programmes, sur lesquels des canaux libres ces programmes seront transmis,

2. Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Channel allocation

(1.1) Notwithstanding subsection (1), the Governor in Council shall not issue any direction to the Commission to require a distribution undertaking to provide a service from a programming undertaking on a particular channel or to prevent the distribution undertaking and programming undertaking from determining between them which of the available channels a particular program should be carried on.

2. L'article 26 de la même loi est modifié, par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Répartition des canaux

(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), le gouverneur en conseil ne donnera pas d'instructions au Conseil aux fins d'exiger qu'une entreprise de distribution fournisse les services d'une entreprise de programmation sur un canal déterminé ou d'empêcher l'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation de décider entre elles sur lequel des canaux libres un programme déterminé devrait être transmis.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361162

CA1
XB
B12

Government
Publications

C-399

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-399

An Act to amend the Elections Act (appointment of election officers)

First reading, May 6, 1998

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-399

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-399

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (nomination des officiers d'élection)

Première lecture le 6 mai 1998

LIBRARY
JUN 11 1998
University of Toronto

M. WHITE (*North Vancouver*)

361163

Summary

The purpose of this enactment is to remove political influence in appointing returning officers, assistant returning officers, deputy returning officers and poll clerks. It provides for appointments to be made by the Chief Electoral Officer. The returning officer will be consulted before appointments of other officers are made. This will facilitate greater consistency and continuance in office and the development of experience.

It also adds to the list of exclusions from being appointed as election officer those persons who have been recent candidates in federal or provincial elections, party officers, members of constituency associations, members of the staff of parliamentarians or are currently publicly active in partisan politics in the community.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'écarter l'influence politique dans la nomination des directeurs du scrutin, des directeurs adjoints du scrutin, des greffiers du scrutin et des scrutateurs. Le texte édicte que ces nominations sont faites par le directeur général des élections. Le directeur du scrutin sera consulté relativement à la nomination des autres officiers d'élection. Cette mesure favorisera l'uniformité et le maintien en fonction de même que l'acquisition d'expérience.

Le texte étend également la liste de ceux qui ne peuvent être nommés officiers d'élections parce qu'ils ont été, dans un passé récent, soit candidats à une élection fédérale ou provinciale, agents de partis, membres d'associations de circonscription, membres du personnels de parlementaires ou présentement actifs dans la politique partisane dans leur collectivité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-399

An Act to amend the Elections Act (appointment of election officers)

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-399

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (nomination des officiers d'élection)

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Suppl.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-2; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35

1. Subsection 14(1) of the *Elections Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 14(1) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Existing appointments of returning officers void

14. (1) The appointment of every returning officer in office on the day before this subsection comes into force is void.

14. (1) La nomination des directeurs du scrutin en poste la veille de la date de l'entrée en vigueur du présent article est révoquée.

Révocation de la nomination des directeurs du scrutin

Appointment of returning officers

(1.1) The Chief Electoral Officer shall appoint a returning officer for every electoral district, subject to section 302.

(1.1) Sous réserve des dispositions de l'article 302, le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription.

Nomination des directeurs du scrutin

2. The portion of subsection 15(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Appointment of assistant returning officers

15. (1) The Chief Electoral Officer shall appoint in writing an assistant returning officer for every electoral district, within sixty days after a returning officer has been appointed for that district, after consultation with the returning officer and subject to section 302, who shall be a person

15. (1) Le directeur général des élections nomme, par écrit, au poste de directeur adjoint du scrutin pour chaque circonscription, dans les soixante jours de la nomination du directeur du scrutin pour la circonscription, après consultation de ce dernier et conformément aux dispositions de l'article 302, une personne :

Nomination des directeurs adjoints du scrutin

3. The portion of subsection 14(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. Le passage du paragraphe 14(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Removal from office

(3) The Chief Electoral Officer may remove from office, for cause, any returning officer who

4. Subsection 14(4) of the Act is replaced by the following:

List in *Canada Gazette*

(4) The Chief Electoral Officer shall publish in the *Canada Gazette*, between January 1 and January 20 of each year, a list of the names, addresses and occupations of the returning officers for every electoral district in Canada.

5. Section 16 of the Act is replaced by the following:

Appointment of substitute

16. (1) Where an assistant returning officer dies, resigns, becomes disqualified or incapable of acting or refuses to act or is removed from office for any other reason, the Chief Electoral Officer shall at once appoint a substitute who, on appointment shall take the oath as required by subsection 15(2).

Resignation

(2) An assistant returning officer who intends to resign shall give written notice of the resignation to the Chief Electoral Officer and the returning officer for the electoral district.

6. Subsection 17(5) of the Act is repealed.

7. Subsections 18(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Designation of areas

18. (1) On request by a returning officer of any electoral district, the Chief Electoral Officer may designate areas in that electoral district.

Additional assistant

(2) The Chief Electoral Officer shall appoint an assistant returning officer for each area designated under subsection (1), in accordance with subsection 15(1).

8. Subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

Deputy returning officers

95. (1) As soon as convenient after the issue of the writ, the Chief Electoral Officer shall, in the prescribed form, appoint one deputy returning officer for each polling station in the electoral district, in accordance with section 302.

Renvoi

(3) Le directeur général des élections peut destituer, pour motif valable, le directeur du scrutin qui :

4. Le paragraphe 14(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liste dans la *Gazette du Canada*

(4) Le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er et le 20 janvier de chaque année, une liste des noms, adresses et occupations des directeurs du scrutin pour chaque circonscription du Canada.

5. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un remplaçant

16. (1) Si le directeur adjoint du scrutin décède, démissionne, devient inhabile ou incapable d'agir, refuse d'agir ou est destitué de sa charge pour tout autre motif, le directeur général des élections nomme sans délai un remplaçant qui, dès sa nomination, prête serment en conformité avec le paragraphe 15(2).

Démission

(2) Le directeur adjoint du scrutin qui a l'intention de démissionner doit aviser le directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription de sa démission.

6. Le paragraphe 17(5) de la même loi est abrogé.

7. Les paragraphes 18(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Désignation des zones

18. (1) À la demande du directeur du scrutin, le directeur général des élections peut désigner des zones dans cette circonscription.

Autres directeurs adjoints du scrutin

(2) Le directeur général des élections nomme, conformément au paragraphe 15(1), un directeur adjoint du scrutin pour chaque zone désignée en vertu du paragraphe (1).

8. Le paragraphe 95(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Scrutateurs

95. (1) Dès que possible après la délivrance du bref, le directeur général des élections nomme, selon la formule prescrite et conformément à l'article 302, un scrutateur pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription.

9. Subsection 96(1) of the Act is replaced by the following:

Replacing deputies

96. (1) The Chief Electoral Officer may relieve any deputy returning officer of his duties and appoint another person to perform those duties, in accordance with section 302.

9. Le paragraphe 96(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remplacement des scrutateurs

96. (1) Le directeur général des élections peut démettre de ses fonctions un scrutateur et en nommer un autre à cette charge conformément à l'article 302.

10. Subsection 97(1) of the Act is replaced by the following:

Poll clerks

97. (1) As soon as convenient after the issue of the writ, the Chief Electoral Officer shall, in the prescribed form, appoint one poll clerk for each polling station in the electoral district, in accordance with section 302.

10. Le paragraphe 97(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Greffiers du scrutin

97. (1) Aussitôt que possible après la délivrance du bref, le directeur général des élections nomme, selon la formule prescrite et conformément à l'article 302, un greffier du scrutin pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription.

11. Sections 97.1 to 97.3 of the Act are repealed.

11. Les articles 97.1 à 97.3 de la même loi sont abrogés.

12. Subsections 98(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Late substitutes

(2) Where, during the 48 hours preceding the opening of the poll, a deputy returning officer or poll clerk dies or refuses or becomes unable to act, the returning officer shall appoint, in the prescribed form, another person to fulfil the duties, subject to the conditions for appointment of election officers provided in section 302, and shall promptly advise the Chief Electoral Officer of the appointment and the reasons therefor.

Poll clerk as deputy returning officer if no substitute

(3) If no appointment of a substitute deputy returning officer is made under subsection (1), the poll clerk shall act as deputy returning officer without taking another oath of office and appoint in writing a person to act as poll clerk, so far as is possible, subject to the conditions for appointment of election officers provided in section 302, who shall take the oath of office.

12. Les paragraphes 98(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remplacement de dernière minute

(2) Si un greffier du scrutin ou un scrutateur décède, refuse ou devient incapable d'agir au cours des 48 heures précédant l'ouverture du bureau de scrutin, le directeur du scrutin nomme, selon la formule prescrite, une autre personne pour remplir la charge, conformément aux conditions fixées pour la nomination des officiers d'élections en vertu de l'article 302 et il avise promptement le directeur général des élections de cette nomination et des motifs de celle-ci.

Scrutateur agissant comme directeur adjoint du scrutin

(3) Si personne n'a été nommée à titre de directeur adjoint du scrutin conformément au paragraphe (1), le scrutateur remplit cette charge sans devoir prêter un nouveau serment professionnel. Il nomme par écrit une personne pour agir à titre de scrutateur en respectant, dans la mesure du possible, les conditions fixées pour la nomination des officiers d'élection en vertu de l'article 302. La personne ainsi nommée prête le serment professionnel.

13. Subsection 302(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) persons who have been candidates in an election or by-election under this Act for the then current or the preceding House of Commons;

13. Le paragraphe 302(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) les personnes qui ont été candidates à une élection générale ou partielle conformément à la présente loi pour un siège à la Chambre des communes pour la législature en cours ou la législature précédente;

(*c*.2) persons who have been candidates in an election or by-election under an Act of the legislature of a province for the then current or the preceding legislative assembly;

(*c*.3) persons who hold or who have held a position in a political party or who are or who have been members of a constituency association at any time during the preceding eight years;

(*c*.4) persons who are known to the person making the appointment to be recognized in the community as being publicly active in support of a political party or candidate;

(*c*.5) persons who are the father, mother, spouse, natural or adopted child, step-child, brother, sister, half brother, half sister, grandparent or grandchild of a candidate;

(*c*.6) persons who have, during the period of the then existing Parliament or the Parliament that preceded it, served as employees in or as independent contractors to the parliamentary or constituency office of a member of the House of Commons or the office of a Senator;

c.2) les personnes qui ont été candidates à une élection générale ou partielle en vertu d'une loi de l'assemblée législative d'une province pour la législature en cours de cette province ou la législature précédente;

c.3) les personne qui détiennent ou ont déjà détenu un poste dans un parti politique ou qui sont membres d'une association de circonscription ou l'ont été au cours des huit années précédentes;

c.4) les personnes qui, à la connaissance de la personne procédant à la nomination, sont connues dans leur milieu comme notoirement actives en faveur d'un parti politique ou d'un candidat;

c.5) le père, la mère, le conjoint, les enfants naturels ou adoptifs, les beaux-fils et belles-filles, les frères, les soeurs, les demi-frères, les demi-soeurs, les grands-parents et les petits-enfants d'un candidat;

c.6) les personnes qui, au cours de la législature en cours ou de la législature précédente, ont été employées ou entrepreneurs indépendants du bureau de circonscription ou du bureau parlementaire d'un député fédéral ou du bureau d'un sénateur;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-400

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-400

An Act to amend the Tobacco Act (substances contained in a tobacco product)

First reading, May 6, 1998

MR. ASSADOURIAN

C-400

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-400

Loi modifiant la Loi sur le tabac (substances contenues dans un produit du tabac)

Première lecture le 6 mai 1998

M. ASSADOURIAN

LIBRARY
JUN 11 1998
University of Toronto

361339

Summary

This enactment amends the *Tobacco Act*. Its purpose is to prohibit the sale of any tobacco product that does not display on its package a list of the substances contained in the product.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur le tabac*. Il a pour objet d'interdire la vente de tout produit du tabac ne contenant pas sur l'emballage une liste des substances contenues dans le produit.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-400

An Act to amend the Tobacco Act (substances contained in a tobacco product)

1997, c. 13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 15(1) of the *Tobacco Act* is replaced by the following:

Information required on packages

15. (1) No manufacturer or retailer shall sell a tobacco product unless the package containing it displays, in the prescribed form and manner,

(*a*) the names of the substances contained in the tobacco product; and

(*b*) any other information required by the regulations about the product and its emissions, and about the health hazards and health effects arising from the use of the product or from its emissions.

Interpretation

(1.1) For greater certainty, the requirement under paragraph (1)(*a*) to display the names of the substances contained in the tobacco product on the package containing it does not include an obligation to list the components of such substances.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-400

Loi modifiant la Loi sur le tabac (substances contenues dans un produit du tabac)

1997, ch. 13

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 15(1) de la *Loi sur le tabac* est remplacé par ce qui suit :

Information — emballage

15. (1) Il est interdit au fabriquant et au détaillant de vendre un produit du tabac à moins que ne figure sur l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires :

a) le nom des substances contenues dans le produit du tabac;

b) toute autre information — exigée par les règlements — sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Précision

(1.1) Il demeure entendu que le nom des substances devant figurer sur l'emballage ne comprend pas le nom des composantes de ces substances.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-401

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-401

An Act to amend the Holidays Act (Flag Day) and to make consequential amendments to other Acts

First reading, May 6, 1998

MR. SHEPHERD

C-401

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-401

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale (jour du drapeau) et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 6 mai 1998

M. SHEPHERD

LIBRARY
JUN 11 1998
University of Toronto

361350

Summary

The purpose of this enactment is to designate the third Monday of February as a legal holiday to be known as "Flag Day".

Sommaire

Ce texte fait en sorte que le troisième lundi de février est un jour de fête légale appelé « jour du drapeau ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-401

An Act to amend the Holidays Act (Flag Day) and to make consequential amendments to other Acts

R.S., c. H-5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Holidays Act* is amended by adding the following after section 4:

FLAG DAY

Flag Day

5. The third Monday of February is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*Flag Day*".

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

BILLS OF EXCHANGE ACT

R.S., c. B-4

2. Subparagraph 42(*a*)(i) of the *Bills of Exchange Act* is replaced by the following:

(i) Sundays, New Year's Day, Flag Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Remembrance Day and Christmas Day,

CANADA LABOUR CODE

R.S., c. L-2

3. The definition "general holiday" in section 166 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

"general holiday" *« jours fériés »*

"general holiday" means New Year's Day, Flag Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 195;

361350

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-401

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale (jour du drapeau) et d'autres lois en conséquence

L.R., ch. H-5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi instituant des jours de fête légale* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

JOUR DU DRAPEAU

Institution de la fête

5. Le troisième lundi de février est jour de fête légale; il est célébré dans tout le pays sous le nom de « jour du drapeau ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI SUR LES LETTRES DE CHANGE

L.R., ch. B-4

2. Le sous-alinéa 42*a*)(i) de la *Loi sur les lettres de change* est remplacé par ce qui suit :

(i) les dimanches, le jour de l'an, le jour du drapeau, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour du Souvenir et le jour de Noël,

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2

3. La définition de « jours fériés », à l'article 166 du *Code canadien du travail*, est remplacée par ce qui suit :

« jours fériés » *"general holiday"*

« jours fériés » Le 1er janvier, le jour du drapeau, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël; s'entend également de tout jour de substitution fixé dans le cadre de l'article 195.

INTERPRETATION ACT

R.S., c. I-21

4. The portion before paragraph (*a*) of the definition "holiday" of section 35 of the *Interpretation Act* is replaced by the following:

"holiday" *« jour férié »*

"holiday" means any of the following days, namely, Sunday; New Year's Day; Flag Day; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in September, designated Labour Day; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely,

COMING INTO FORCE

Coming into force

5. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

LOI D'INTERPRÉTATION

L.R., ch. I-21

4. Le passage de la définition de « jour férié » de l'article 35 de la *Loi d'interprétation* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« jour férié » *"holiday"*

« jour férié » Outre les dimanches, le 1er janvier, le jour du drapeau, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
-B
-55

Government
Publication

C-402

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-402

An Act to amend the Indian Act (obligations of landlords and tenants on reserve land)

First reading, May 7, 1998

MR. HART

C-402

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-402

Loi modifiant la Loi sur les Indiens (obligations des locateurs et des locataires sur les terres des réserves)

Première lecture le 7 mai 1998

M. HART

LIBRARY
JUN 11 1998
University of Toronto

361303

Summary

This enactment would provide protection for individuals renting residential premises on Indian land by making provincial landlord and tenant legislation apply to the leases.

Sommaire

L'objet de ce texte est daccorder une protection aux personnes qui louent des logements résidentiels situés sur les terres indiennes en rendant les dispositions des lois provinciales relatives aux locateurs et aux locataires applicables à ces baux.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-402

An Act to amend the Indian Act (obligations of landlords and tenants on reserve land)

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-402

Loi modifiant la Loi sur les Indiens (obligations des locateurs et des locataires sur les terres des réserves)

R.S., c. I-5; R.S., cc. 27, 32 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), cc. 17, 43, 48 (4th Supp.); 1990, cc. 16, 17; 1992, cc. 1, 51; 1993, c. 28; 1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-5; L.R., ch. 27, 32 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 17, 43, 48 (4e suppl.); 1990, ch. 16, 17; 1992, ch. 1, 51; 1993, ch. 28; 1996, ch. 23

1. The *Indian Act* is amended by adding the following after section 88:

Residential leases

88.1 Notwithstanding this Act, provincial laws relating to the rights and obligations of landlords and tenants apply to a lease for residential purposes of land or a dwelling unit on land in a reserve that is granted

(*a*) by an Indian or any other person acting as sub-lessor under a lease from the Minister under subsection 58(3); or

(*b*) by the Minister acting as lessor under subsection 58(3).

1. La *Loi sur les Indiens* est modifiée par adjonction, après l'article 88 de ce qui suit :

Baux résidentiels

88.1 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les lois provinciales relatives aux droits et obligations des locateurs et des locataires s'appliquent aux baux de biens-fonds à des fins résidentielles et aux unités de logement situés sur des réserves si le bail est concédé :

a) par un Indien ou quelque autre personne agissant à titre de sous-locateur en vertu d'un bail consenti par le ministre en vertu du paragraphe 58(3);

b) par le ministre en sa qualité de locateur en vertu du paragraphe 58(3).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361303

Governm
Publicati

C-403

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-403

An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act (lead sinkers and lead jigs)

First reading, May 7, 1998

MR. BONWICK

C-403

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-403

Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (lests en plomb et turluttes plombées)

Première lecture le 7 mai 1998

M. BONWICK

LIBRARY
University of Toronto

361327

Summary

This enactment amends the *Canadian Environmental Protection Act* to prohibit the manufacture, importation, sale and offering for sale and, in certain circumstances, the possession, of lead sinkers and lead jigs.

The enactment also provides for conditional amendments in the event that Bill C-32, introduced during the thirty-sixth session of Parliament and entitled the *Canadian Environmental Protection Act, 1998*, is assented to.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* afin d'interdire la fabrication, l'importation, la vente, la mise en vente et, dans certaines circonstances, la possession de lests en plomb ou de turluttes plombées.

Ce texte prévoit également des modifications conditionnelles en cas de sanction du projet de loi C-32 déposé au cours de la trente-sixième législature et intitulé *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1998)*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-403

An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act (lead sinkers and lead jigs)

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-403

Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (lests en plomb et turluttes plombées)

R.S., c. 16 (4th Supp.); 1989, c. 9; 1992, cc. 1, 34, 37, 47; 1996, cc. 8, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R. ch. 16 (4e suppl.); 1989, ch. 9; 1992, ch. 1, 34, 37, 47; 1996, ch. 8, 31

1. The *Canadian Environmental Protection Act* is amended by adding the following after section 48:

1. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

Lead Sinkers and Lead Jigs

Lests en plomb et turluttes plombées

Prohibition

48.1 (1) No one shall import, manufacture, sell or offer for sale a lead sinker or a lead jig.

Interdiction

48.1 (1) Il est interdit d'importer, de fabriquer, de vendre ou de mettre en vente des lests en plomb ou des turluttes plombées.

Prohibition

(2) No one shall, while fishing for any species of fish, be in possession of a lead sinker or lead jig that weighs less than 50 grams.

Interdiction

(2) Il est interdit à quiconque pêche une espèce de poisson d'avoir en sa possession un lest en plomb ou une turlutte plombée pesant moins de 50 grammes.

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $25,000.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 $.

Offence and punishment

(4) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $2,000.

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 $.

Definitions

(5) The definitions in this subsection apply in subsections (1) and (2).

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (1) et (2).

"lead jig" « *turlutte plombée* »

"lead jig" means one or more weighted hooks that contain more than 1.0 per cent lead by weight and that can be used for catching fish when attached to a fishing line.

« lest en plomb » "*lead sinker*"

« lest en plomb » Objet dont la teneur en plomb est supérieure à un pour cent en poids et qui, attaché à une ligne de pêche, peut servir à la faire couler.

"lead sinker" « *lest en plomb* »

"lead sinker" means an object that contains more than 1.0 per cent lead by weight and that can be used to sink a fishing line by attachment of the object to a fishing line.

« turlutte plombée » "*lead jig*"

« turlutte plombée » Un ou plusieurs hameçons lestés dont la teneur en plomb est supérieure à un pour cent en poids et qui, attachés à une ligne de pêche, peut servir à prendre du poisson.

2. Section 116 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 116 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other offences

116. Every person who contravenes any provision of this Act, other than a provision referred to in sections 48.1 and 111 to 115, or of any regulation made under this Act, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Autres infractions

116. Quiconque contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements que celles visées aux articles 48.1 et 111 à 115 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et encourt une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

CONDITIONAL AMENDMENTS

3. If Bill C-32, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled the *Canadian Environmental Protection Act, 1998*, is assented to, then, on the later of the day on which section 355 of that Act comes into force and the day on which this Act is assented to, the *Canadian Environmental Protection Act, 1998* is amended by adding the following after section 103:

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

3. En cas de sanction du projet de loi C-32 intitulé *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1998)*, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature, à la dernière en date de l'entrée en vigueur de l'article 355 de ce projet de loi ou de la date de sanction de la présente loi, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1998)* est modifiée par adjonction, après l'article 103, de ce qui suit :

Lead Sinkers and Lead Jigs

Lests en plomb et turluttes plombées

Prohibition

103.1 (1) No one shall import, manufacture, sell or offer for sale a lead sinker or a lead jig.

Interdiction

103.1 (1) Il est interdit d'importer, de fabriquer, de vendre ou de mettre en vente des lests en plomb ou des turluttes plombées.

Prohibition

(2) No one shall, while fishing for any species of fish, be in possession of a lead sinker or lead jig that weighs less than 50 grams.

Interdiction

(2) Il est interdit à quiconque pêche une espèce de poisson d'avoir en sa possession un lest en plomb ou une turlutte plombée pesant moins de 50 grammes.

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $25,000.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 $.

Offence and punishment

(4) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $2,000.

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 $.

Definitions

(5) The definitions in this subsection apply in subsections (1) and (2).

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (1) et (2).

"lead jig" means one or more weighted hooks that contain more than 1.0 per cent lead by weight and that can be used for catching fish when attached to a fishing line.

"lead jig" « *turlutte plombée* »

"lead sinker" means an object that contains more than 1.0 per cent lead by weight and that can be used to sink a fishing line by attachment of the object to a fishing line.

"lead sinker" « *lest en plomb* »

« lest en plomb » Objet dont la teneur en plomb est supérieure à un pour cent en poids et qui, attaché à une ligne de pêche, peut servir à la faire couler.

« lest en plomb » "*lead sinker*"

« turlutte plombée » Un ou plusieurs hameçons lestés dont la teneur en plomb est supérieure à un pour cent en poids et qui, attachés à une ligne de pêche, peut servir à prendre du poisson.

« turlutte plombée » "*lead jig*"

4. If Bill C-32, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled the *Canadian Environmental Protection Act, 1998*, is assented to, then, on the later of the day on which section 355 of that Act comes into force and the day on which this Act is assented to, paragraphs 272(1)(*a*) and (*b*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1998* are replaced by the following:

(*a*) a provision of this Act, except section 103.1 thereof, or the regulations;

(*b*) an obligation or a prohibition arising from this Act, except section 103.1 thereof, or the regulations;

4. En cas de sanction du projet de loi C-32 intitulé *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1998)*, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature, à la dernière en date de l'entrée en vigueur de l'article 355 de ce projet de loi ou de la date de sanction de la présente loi, les alinéas 272(1)*a*) et *b*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1998)* sont remplacés par ce qui suit :

a) à la présente loi — à l'exception de l'article 103.1 — ou à ses règlements;

b) à toute obligation ou interdiction — à l'exception de l'article 103.1 — découlant de la présente loi ou de ses règlements;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

5. This Act comes into force on the day that is three months after the day it is assented to.

5. La présente loi entre en vigueur trois mois après le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-404

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-404

An Act to prohibit the export of water by interbasin transfers

First reading, May 13, 1998

MR. RIIS

C-404

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-404

Loi visant à interdire l'exportation des eaux du Canada par voie d'échanges entre bassins

Première lecture le 13 mai 1998

M. RIIS

361156

Summary

The purpose of this enactment is to prohibit the export of water by interbasin transfer.

Sommaire

Ce texte a pour but d'interdire l'exportation d'eau par voie d'échanges entre bassins.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-404

An Act to prohibit the export of water by interbasin transfers

Preamble

WHEREAS it is recognized that water is one of Canada's most valuable natural resources;

WHEREAS Canada is committed to preserving water resources within its boundaries;

AND WHEREAS Canada will continue to promote adherence to the Boundary Waters Treaty by Canada and by the United States when managing boundary water matters;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Water Export Prohibition Act*.

INTERPRETATION

Definition of "Minister"

2. For the purposes of this Act, "Minister" means the Minister of the Environment.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

INTERBASIN TRANSFERS

Prohibition

4. Notwithstanding any other Act of Parliament, no person shall export water from Canada by interbasin transfers.

Duty of Minister

5. The Minister shall take such measures as are necessary to prevent the export of water by interbasin transfers.

Consultative arrangements with provinces and territories

6. For the purpose of facilitating the formulation of policies and programs with respect to interbasin transfers within Canada, the Minister may, with the approval of the

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-404

Loi visant à interdire l'exportation des eaux du Canada par voie d'échanges entre bassins

Préambule

Attendu :

qu'il est reconnu que l'eau est l'une des richesses les plus précieuses du Canada;

que le Canada s'est engagé à préserver les ressources en eau sur son territoire;

que le Canada continuera de promouvoir, dans la gestion des affaires concernant les eaux limitrophes, le respect du Traité sur les eaux limitrophes par le Canada et par les États-Unis,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi interdisant l'exportation des eaux du Canada.*

DÉFINITION

Définition du « ministre »

2. Pour l'application de la présente loi, « ministre » s'entend du ministre de l'Environnement.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

ÉCHANGES D'EAU ENTRE BASSINS

Interdiction

4. Par dérogation à toute autre loi fédérale, nul ne peut exporter d'eau par voie d'échanges entre bassins.

Obligation du ministre

5. Le ministre prend les mesures nécessaires afin d'empêcher l'exportation d'eau par voie d'échanges entre bassins.

Arrangements d'ordre consultatif avec les provinces et les territoires

6. Afin de faciliter la formulation de politiques et de programmes concernant les échanges d'eau entre bassins au Canada, le ministre peut, avec l'approbation du gouver-

Governor in Council, enter into an arrangement with one or more provincial or territorial governments

(*a*) to conduct research on the effects of interbasin transfers;

(*b*) to maintain continuing consultation on interbasin transfers; and

(*c*) to formulate and coordinate the implementation of interbasin transfer policies and programs.

neur en conseil, conclure des arrangements avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou territoriaux :

a) pour la réalisation de recherches sur les effets de ces échanges d'eau;

b) pour le maintien de consultations permanentes au sujet de ces échanges d'eau;

c) pour la formulation et la mise en oeuvre de politiques et programmes concernant ces échanges d'eau.

JUDICIAL REVIEW

Judicial review

7. Any person may apply for judicial review of the Minister's exercise or non-exercise of any power or fulfilment or non-fulfilment of any duty conferred or imposed on the Minister by this Act, whether or not the person applying for it is affected or has suffered damages.

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Contrôle judiciaire

7. Il est loisible à quiconque de demander un contrôle judiciaire de l'exercice ou du défaut d'exercice ou de l'exécution ou du défaut d'exécution par le ministre, d'un pouvoir conféré ou d'une obligation imposée à celui-ci par la présente loi, que le requérant soit ou non affecté ou ait ou non subi des dommages.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-405

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-405

An Act to amend the Canada Elections Act (ballot papers)

First reading, May 14, 1998

MR. LAVIGNE

C-405

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-405

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (bulletins de vote)

Première lecture le 14 mai 1998

M. LAVIGNE

LIBRARY
JUN 18 1998
University of Toronto

361260

Summary

This enactment amends the provisions of the *Canada Elections Act* dealing with the format of ballots in that the photograph of each candidate shall be printed on the ballot next to the name of that candidate.

Sommaire

Le texte modifie les dispositions de la *Loi électorale du Canada* relatives aux bulletins de vote en exigeant que la photo de chaque candidat apparaisse sur les bulletins de vote, à côté du nom de ce candidat.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-405

An Act to amend the Canada Elections Act (ballot papers)

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Suppl.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 81 of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Photographs to be affixed

(4) The candidate shall affix to the candidate's nomination paper two identical photographs of the candidate, approximately 4.5 cm by 3.5 cm in size, taken in the course of the year immediately preceding nomination day.

2. Subsection 100(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) where two or more candidates have an identical name or similar names that can be confused, each candidate's photograph provided pursuant to subsection 81(4) shall be printed beside the candidate's name.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-405

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (bulletins de vote)

L.R. ch. E-2; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 81 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Photographies exigées

(4) Le candidat joint à son bulletin de présentation deux photos identiques de lui-même, de grandeur approximative 4,5 cm x 3,5 cm, prises dans l'année précédant le jour des présentations.

2. Le paragraphe 100(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa (1)*d*), de ce qui suit :

e) si deux candidats ou plus ont un nom identique ou des noms similaires qui prêtent à confusion, est reproduite, à côté du nom de chacun de ces candidats, la photo qu'il a fournie conformément au paragraphe 81(4).

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-406

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-406

An Act to amend the Criminal Code (search and seizure without warrant)

First reading, May 15, 1998

MR. BENOIT

C-406

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-406

Loi modifiant le Code criminel (perquisition et saisie sans mandat)

Première lecture le 15 mai 1998

M. BENOIT

LIBRARY
JUN 26 1998
University of Toronto

361017

Summary

This enactment affects Part III of the *Criminal Code* as enacted by section 139 of the *Firearms Act*. The purpose is to remove the power in subsection 117.04(2) to enter to search and seize without a warrant in cases where no offence has been committed or is suspected to have been committed.

Provision is made for restitution for loss or damage resulting from the entry and search taking into account whether the loss or damage was reasonably necessary in light of the evidence collected and in light of the behaviour of the persons on the premises at the time.

In addition, several amendments are made consequential to the repeal of subsection 117.04(2) to remove references to it.

Sommaire

Ce texte modifie la partie III du *Code criminel*, tel qu'édicté par l'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*. Il vise à supprimer le pouvoir accordé par le paragraphe 117.04(2) de faire une perquisition et saisie sans mandat lorsqu'il n'y a eu ni perpétration d'une infraction ni motif de croire à la perpétration d'une infraction.

Le texte prévoit le dédommagement pour pertes ou dommages dus à une perquisition, en fonction du fait que les pertes ou dommages étaient ou n'étaient pas raisonnablement nécessaires à la lumière des éléments de preuve recueillis et en fonction du comportement des personnes se trouvant sur les lieux au moment de cette perquisition.

En outre, par suite de l'abrogation du paragraphe 117.04(2), plusieurs modifications ont pour objet de supprimer les renvois qui y sont faits.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-406

An Act to amend the Criminal Code (search and seizure without warrant)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 117.04(2) of the *Criminal Code*, as enacted by section 139 of the *Firearms Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, is repealed.

2. Subsections 117.04(3) and (4) of the Act, as enacted by section 139 of the *Firearms Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, are replaced by the following:

Return to justice

(3) A peace officer who executes a warrant referred to in subsection (1) shall forthwith make a return to the justice who issued the warrant showing

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-406

Loi modifiant le Code criminel (perquisition et saisie sans mandat)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 117.04(2) du *Code criminel*, édicté par l'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada de 1995, est abrogé.

2. Les paragraphes 117.04(3) et (4) de la même loi, édictés par l'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada de 1995, sont remplacés par ce qui suit :

Rapport du mandat au juge de paix

(3) L'agent de la paix présente, immédiatement après l'exécution du mandat visé au paragraphe (1), au juge de paix qui l'a délivré, un rapport précisant :

(*a*) the date of execution of the warrant;

(*b*) a description of the things or documents, if any, seized;

(*c*) the extent of the search; and

(*d*) a report on any damage done to the premises or any property on the premises during the execution of the warrant.

a

b) les objets ou les documents saisis, le cas échéant;

c) l'étendue de la perquisition;

d) l'indication des dommages aux locaux ou aux biens dans lesdits locaux survenus au cours de l'exécution du mandat.

Authorizations. etc., revoked

(4) Where a peace officer who seizes any thing under subsection (1) is unable at the time of the seizure to seize the authorization or licence under which the person from whom the thing was seized may possess the thing and, in the case of a seized firearm, a registration certificate for the firearm, every authorization, licence and registration certificate held by the person is, as at the time of the seizure, revoked.

Révocation des autorisations. permis et certificats

(4) Les autorisations, permis et certificats d'enregistrement afférents aux objets en cause dont le saisi est titulaire sont révoqués de plein droit lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure de les saisir dans le cadre du paragraphe (1).

3. Subsection 117.05(1) of the Act, as enacted by section 139 of the *Firearms Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

3. Le paragraphe 117.05(1) de la même loi, édicté par l'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada de 1995, est remplacé par ce qui suit :

Application for disposition

117.05 (1) Where any thing or document has been seized under subsection 117.04(1), the justice who issued the warrant authorizing the seizure shall, on application for an order for the disposition of the thing or document so seized made by a peace officer within thirty days after the date of execution of the warrant, fix a date for the hearing of the application and direct that notice of the hearing be given to such persons or in such manner as the justice may specify.

Demande d'une ordonnance pour disposer des objets saisis

117.05 (1) Lorsque l'agent de la paix sollicite, dans les trente jours suivant la date de l'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, une ordonnance de disposition des objets et des documents saisis en vertu du paragraphe 117.04(1), le juge de paix qui l'a délivré peut rendre une telle ordonnance; il fixe la date d'audition de la demande et ordonne que soient avisées les personnes qu'il désigne, de la manière qu'il détermine.

4. The Act is amended by adding the following after section 117.05 as enacted by section 139 of the *Firearms Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995 :

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 117.05, édicté par l'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada de 1995, de ce qui suit :

Application for restitution

117.051 (1) A person whose property has been the subject of entry and search under the authority of a warrant issued pursuant to subsection 117.04(1) and whose property has been lost or damaged as a result of the entry and search may apply to the justice who issued the warrant for restitution in respect of the loss or damage.

Demande de dédommagement

117.051 (1) La personne dont les biens ont fait l'objet d'une perquisition en vertu d'un mandat délivré conformément au paragraphe 117.04(1) et ont été perdus ou endommagés par suite de la perquisition peut présenter, au juge de paix qui a délivré le mandat, une demande de dédommagement pour pertes ou dommages.

Hearing

(2) A justice who receives an application under subsection (1) shall fix a date for a hearing on the matter and notify the applicant and the officer who applied for the warrant and such other persons as the justice sees fit and may, after the hearing, order restitution to the applicant, subject to subsections (3) and (4).

Persons not entitled to restitution

(3) No person is entitled to restitution for loss or damage resulting from an entry or search if

(*a*) the person is convicted of an offence on the basis of evidence discovered during the search and in the opinion of the justice the loss or damage was not excessive in light of the nature of the offence;

(*b*) the loss was of a thing that the applicant did not have the right to possess; or

(*c*) the loss or damage was a result of the applicant or other person on the premises

(i) refusing entry to a peace officer with a warrant immediately after the peace officer announced the demand for entry and offered identification,

(ii) refusing to immediately provide access to any part of the premises reasonably requested by a peace officer,

(iii) refusing to immediately produce any thing related to the purpose of the search reasonably requested by the peace officer if that thing was actually on the premises at the time, or

(iv) refusing to immediately provide a peace officer with information the peace officer requested in connection with the entry and search.

Exception

(4) Nothing in subsection (3) limits restitution for loss or damage that was not reasonably necessary in all the circumstances of the entry and search

(*a*) recognizing that speed in a search may be made necessary by the circumstances and that loss or damage may be a reasonable result of speed; and

Avis d'audition

(2) Le juge de paix qui reçoit une demande visée par le paragraphe (1) fixe la date d'audition de la demande et en avise le demandeur et l'agent de la paix qui a demandé le mandat ainsi que les personnes qu'il désigne et peut, après l'audition, ordonner que le dédommagement soit fait au demandeur, sous réserve des paragraphes (3) et (4).

Cas où il n'y a pas de dédommagement

(3) Il n'y a pas lieu d'accorder un dédommagement pour pertes ou dommages résultant d'une perquisition ou d'une saisie si :

a) la personne est reconnue coupable d'une infraction sur le fondement des éléments de preuve recueillis au cours de la perquisition et si, de l'avis du juge, les pertes ou dommages n'étaient pas excessifs compte tenu de la nature de l'infraction;

b) le demandeur n'avait pas droit à la possession de la chose perdue;

c) les pertes ou dommages sont dus au refus par le demandeur ou toute autre personne sur les lieux :

(i) de laisser pénétrer l'agent de la paix muni d'un mandat immédiatement après que celui-ci a demandé à entrer et a offert de s'identifier,

(ii) de laisser immédiatement pénétrer l'agent de la paix dans quelque partie des lieux suite à une demande raisonnable de celui-ci,

(iii) de produire immédiatement toute chose liée à l'objet de la perquisition suite à une demande raisonnable de l'agent de la paix, si cette chose se trouvait effectivement sur les lieux à ce moment-là,

(iv) de fournir immédiatement à l'agent de la paix les renseignements qu'il demandait dans le cadre de la perquisition.

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de restreindre le dédommagement pour des pertes ou des dommages qui n'étaient pas raisonnablement nécessaires dans les circonstances de la perquisition :

a) compte tenu que ces circonstances peuvent avoir exigé une exécution rapide de

(*b*) taking into account the behaviour of the applicant and other persons on the premises during the entry and search.

5. The portion of subsection 117.06(1) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 139 of the *Firearms Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

Where no finding or application

117.06 (1) Any thing or document seized pursuant to subsection 117.04(1) shall be returned to the person from whom it was seized if

la perquisition et que la perte ou le dommage peut résulter de cette rapidité d'exécution;

b) compte tenu du comportement du demandeur ou de toute autre personne sur les lieux au moment de la perquisition.

5. Le passage du paragraphe 117.06(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) édicté par l'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada de 1995, est remplacé par ce qui suit :

Absence de demande ou de conclusion

117.06 (1) Les objets ou documents saisis en vertu du paragraphe 117.04(1) doivent être remis au saisi dans les cas suivants :

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
YB
-B56

Government
Publications

C-407

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-407

An Act to amend the Bank Act (bank mergers)

First reading, May 25, 1998

MR. NYSTROM

C-407

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-407

Loi modifiant la Loi sur les banques (fusion de banques)

Première lecture le 25 mai 1998

M. NYSTROM

LIBRARY
JUN 26 1998
University of Toronto

361332

Summary

The purpose of this enactment is to prevent the merger of banks with each other or with federally incorporated bodies to create one bank, unless the Superintendent of Financial Institutions advises the Minister of Finance that the merger is necessary to prevent an insolvency or informs the Minister that none of the applicants wishing to merge is about to become insolvent, in which case the merger would have to be approved by a resolution of the Senate and House of Commons.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'empêcher des banques de se fusionner entre elles ou avec d'autres personnes morales constituées sous le régime fédéral et de créer une nouvelle banque, à moins que le surintendant des institutions financières n'atteste au ministre que la fusion est nécessaire pour prévenir l'insolvabilité de l'une d'elles ou qu'il informe le ministre qu'aucun des requérants demandant la fusion n'est sur le point de devenir insolvable. Dans ce dernier cas, la fusion doit être agréée par une résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-407

An Act to amend the Bank Act (bank mergers)

1991, cc. 46, 47, 48; 1992, cc. 27, 51; 1993, cc. 6, 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6; 1997, c. 15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The portion of subsection 223(1) of the *Bank Act* following paragraph (*c*) is replaced by the following:

the Minister may issue letters patent amalgamating and continuing the applicants as one bank provided

(*d*) the Minister is advised, in writing, by the Superintendent, whether or not the Superintendent has

(i) taken control of any applicant or of the assets of any applicant under subsection 538(1), or

(ii) taken control of any applicant or the assets of any applicant under subsection 510(1) of the *Trust and Loan Companies Act*,

as the case may be, that, in the opinion of the Superintendent, at least one of the applicants is not financially sound and the amalgamation would prevent the applicant from becoming insolvent, or

(*e*) the Superintendent provides the Minister with a written statement informing the Minister that, in the opinion of the Superintendent, none of the applicants is about to become insolvent, the statement is tabled in the House of Commons by the Minister and the amalgamation is approved by a resolution of the House of Commons supported by

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-407

Loi modifiant la Loi sur les banques (fusion de banques)

1991, ch. 46, 47, 48; 1992, ch. 27, 51; 1993, ch. 6, 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6; 1997, ch. 15

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 223(1) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Demande de fusion

223. (1) Sur requête conjointe, soit de plusieurs banques, soit d'une ou plusieurs banques et d'une ou plusieurs personnes morales qui sont constituées sous le régime d'une loi fédérale, soit de plusieurs personnes morales ainsi constituées, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une seule banque pourvu que le surintendant :

a) soit lui ait fait savoir qu'il est d'avis, qu'il ait ou non, selon le cas :

(i) soit pris le contrôle de l'un des requérants ou de l'actif de l'un des requérants en vertu du paragraphe 538(1),

(ii) soit pris le contrôle de l'un des requérants ou de l'actif de l'un des requérants en vertu du paragraphe 510(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

qu'au moins l'un des requérants n'est pas financièrement viable et qu'une fusion l'empêcherait de devenir insolvable;

b) soit lui transmette un avis l'informant qu'à son avis aucun des requérants n'est sur le point de devenir insolvable, que cet avis

a majority of the members of that House and a resolution of the Senate supported by a majority of the members of that House.

soit déposé devant la Chambre des communes et que la fusion soit approuvée par une résolution du Sénat agréée par la majorité des sénateurs et par une résolution de la Chambre des communes agréée par la majorité des députés de la Chambre.

Interpretation

(1.1) The definitions in this subsection apply in subsection (1).

(1.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

Interprétation

"insolvent" *«insolvable»*

"insolvent" means insolvent within the meaning of the *Winding-up and Restructuring Act*.

« insolvable » s'entend au sens de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

«insolvable» *"insolvent"*

"joint application" *«requête conjointe»*

"joint application" includes a joint application for letters patent of amalgamation continuing applicants as one bank made to the Minister before the coming into force of subsection (1).

« requête conjointe » vise également une requête conjointe de lettres patentes de fusion prorogeant les requérants en une seule banque présentée au ministre avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

«requête conjointe» *"joint application"*

Interpretation

(1.2) In subsection (1) and sections 224 to 231, "amalgamation" includes the acquisition or establishment of control over the business of a bank or a body corporate.

(1.2) Au paragraphe (1) et aux articles 224 à 231, « fusion » vise également l'acquisition ou la prise du contrôle des affaires d'une banque ou d'une personne morale.

Interprétation

2. Subsection 229(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 229(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Issue of letters patent

229. (1) Where an application has been made to the Minister in accordance with section 228, the Minister may, subject to the conditions set out in paragraphs 223(1)(*d*) and (*e*), issue letters patent of amalgamation continuing the applicants as one bank.

229. (1) Le ministre peut, sur demande présentée conformément à l'article 228, et sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 223(1), délivrer des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même banque.

Délivrance de lettres patentes

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-408

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-408

An Act to amend the Criminal Code (wearing of war decorations)

First reading, May 25, 1998

MS. JENNINGS

C-408

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-408

Loi modifiant le Code criminel (port de décorations militaires)

Première lecture le 25 mai 1998

M^ME JENNINGS

LIBRARY
JUL 7 1998
University of Toronto

361292

Summary

The purpose of this enactment is to allow relatives of deceased veterans to wear, on Remembrance Day, at a public function or ceremony commemorating veterans or in a circumstance prescribed by Cabinet, any order, decoration or medal listed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive* of October 25, 1990 that is awarded to such veterans for war services, without facing criminal sanctions.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre aux parents d'un ancien combattant décédé de porter, sans risque de sanctions criminelles, soit le jour du Souvenir, soit lors de solennités ou de cérémonies publiques de commémoration des anciens combattants, tout ordre, décoration ou médaille mentionné dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada* du 25 octobre 1990 et qui a été accordé à cet ancien combattant pour services de guerre.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-408

An Act to amend the Criminal Code (wearing of war decorations)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 419 of the *Criminal Code* is renumbered as subsection 419(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) No person who is a relative of a deceased veteran commits an offence under paragraph (1)(*b*) where the person wears a distinctive mark relating to wounds received or service performed in war by that veteran or wears a military medal, ribbon, badge, chevron or any decoration or order that is awarded to that veteran for war services and the person does so

(*a*) on Remembrance Day;

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-408

Loi modifiant le Code criminel (port de décorations militaires)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 419 du *Code criminel* devient le paragraphe 419(1) et est modifié, par adjonction, de ce qui suit :

Exception

(2) Ne commet pas l'infraction prévue à l'alinéa (1)*b*) quiconque, étant un parent d'un ancien combattant décédé, porte une marque distinctive concernant des blessures reçues ou du service accompli dans une guerre, ou une médaille, un ruban, un insigne ou un chevron militaire, ou toute décoration ou ordre accordé à cet ancien combattant pour services de guerre :

a) soit le jour du Souvenir;

(*b*) at any public function or ceremony commemorating or relating to the commemoration of veterans; or

(*c*) in any circumstance prescribed by a regulation made under section 419.1.

b) soit à une solennité ou cérémonie publique de commémoration des anciens combattants ou à une solennité ou cérémonie liée à une telle commémoration;

c) soit dans les conditions prévues par règlement pris en application de l'article 419.1.

Definitions

(3) The definitions in this subsection apply in subsection (2) and this subsection.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2) et au présent paragraphe.

Définitions

"brother" « *frère* »

"brother" includes half-brother.

« frère » s'entend notamment d'un demi-frère.

« frère » "*brother*"

"*Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*" « *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada* »

"*Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*" means the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive* established by Order in Council P.C. 1990-2307 of October 25, 1990.

« *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada* » s'entend de la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada* prise en vertu du décret C.P. 1990-2307 du 25 octobre 1990.

« *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada* » "*Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*"

"decoration" « *décoration* »

"decoration" means a decoration listed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*.

« décoration » s'entend d'une décoration mentionnée dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada*.

« décoration » "*decoration*"

"medal" « *médaille* »

"medal" means a medal listed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*.

« médaille » s'entend d'une médaille mentionnée dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada*.

« médaille » "*medal*"

"order" « *ordre* »

"order" means an order listed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*.

« ordre » s'entend d'un ordre mentionné dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada*.

« ordre » "*order*"

"relative" « *parent* »

"relative" means the widow or widower of a deceased veteran or a parent, child, brother, sister, grandparent or grandchild, whether or not by blood relationship, of a deceased veteran.

« parent » s'entend du veuf ou de la veuve d'un ancien combattant décédé ou du père ou de la mère, de l'enfant, du frère ou de la soeur, du grand-père ou de la grand-mère d'un ancien combattant décédé, soit par les liens du sang, soit autrement.

« parent » "*relative*"

"sister" « *soeur* »

"sister" includes half-sister.

« soeur » s'entend notamment d'une demi-soeur.

« soeur » "*sister*"

"veteran" « *ancien combattant* »

"veteran" has the meaning assigned in section 2 of the *War Veterans Allowance Act*.

« ancien combattant » s'entend au sens de cette expression en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

« ancien combattant » "*veteran*"

2. The Act is amended by adding the following after section 419:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 419, de ce qui suit :

Regulations

419.1 The Governor in Council may make regulations for the purposes of paragraph 419(2)(*c*).

Règlements

419.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de l'alinéa 419(2)*c*).

CA1
XB
-1156

Government Publications

C-409

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-409

An Act to amend the Canada Post Corporation Act (letter that cannot be transmitted by post)

First reading, May 26, 1998

MRS. REDMAN

C-409

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-409

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (lettres intransmissibles)

Première lecture le 26 mai 1998

M^ME REDMAN

LIBRARY
JUL 7 1998
University of Toronto

361313

Summary

This enactment amends the *Canada Post Corporation Act*. It prohibits any person from transmitting by post or causing to be transmitted by post a letter bearing on its cover a logo registered in the registry of government logos maintained by the Governor in Council or a logo that is similar to such a logo.

This enactment prohibits the Canada Post Corporation from accepting at a post office a letter to be transmitted by the Corporation or to transmit a letter where the Corporation is of the opinion that the letter

(*a*) is an invitation to participate in a contest, lottery or game of chance, skill or mixed chance and skill;

(*b*) contains a statement that the delivery of a prize or other benefit to a participant in the contest, lottery or game is, or is represented to be, conditional on the prior payment of any amount by the participant; and

(*c*) is not placed in an envelope.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Il interdit à toute personne d'expédier ou de faire expédier, par le biais de la Société canadienne des postes, une lettre portant sur sa partie extérieure un logo inscrit au registre des logos gouvernementaux tenu par le gouverneur en conseil ou ressemblant à un tel logo.

Ce texte interdit à Société canadienne des postes d'accepter à ses bureaux de postes une lettre en vue de sa transmission par la Société ou de transmettre une lettre lorsque la Société est d'avis que la lettre, à la fois :

a) constitue une invitation à participer à un concours, une loterie, un jeu de hasard ou un jeu d'adresse ou un jeu où se mêle le hasard et l'adresse;

b) porte une mention selon laquelle la remise d'un prix ou d'un autre avantage au participant au concours, à la loterie ou au jeu est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent par celui-ci ou est présenté comme telle;

c) n'est pas déposée dans une enveloppe.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-409

An Act to amend the Canada Post Corporation Act (letter that cannot be transmitted by post)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-10; R.S., c. 1 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 17, 34, 44; 1994, c. 26

1. The *Canada Post Corporation Act* is amended by adding the following after section 40:

GOVERNMENT LOGO

Definitions

40.1 In sections 40.2 and 40.4,

"department" *« ministère »*

"department" has the same meaning as in Schedule I of the *Financial Administration Act*;

"logo" *« logo »*

"logo" includes a writing or a logo with a writing.

Government logo

40.2 (1) A department may cause to be sent to the Corporation an application for registration of a logo reproduced by it, or that it is intending to reproduce, on the cover of a letter to be transmitted by post by the department to a member of the public.

Registration of logo

(2) Within thirty days after the Corporation receives an application for registration, it shall, at no charge, register the logo in a registry of government logos established by it and shall cause

(*a*) a certificate of registration of the logo to be sent to the department; and

(*b*) a copy of the certificate of registration to be sent to the Governor in Council.

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-409

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (lettres intransmissibles)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-10; L.R., ch. 1 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 17, 34, 44; 1994, ch. 26

1. La *Loi sur la Société canadienne des postes* est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

LOGO GOUVERNEMENTAL

Définitions

40.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 40.2 et 40.4.

« logo » *"logo"*

« logo » Comprend une inscription ou un logo accompagné d'une inscription.

« ministère » *"department"*

« ministère » Ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Logo gouvernemental

40.2 (1) Un ministère peut faire parvenir à la Société une demande d'enregistrement d'un logo qu'il reproduit ou s'apprête à reproduire sur la partie extérieure des lettres transmises au public par la poste.

Enregistrement du logo

(2) Dans les trente jours suivant la réception d'une demande d'enregistrement, la Société enregistre, sans frais, le logo dans un registre des logos gouvernementaux qu'elle établit et fait parvenir :

a) au ministère un certificat réglementaire d'enregistrement du logo;

b) au gouverneur en conseil une copie du certificat.

Access to registry

(3) The registry shall be open to public inspection at such place and at such reasonable hours as the Corporation may determine, and any person is entitled to make copies or, on payment of the prescribed fee, obtain copies of the registry.

Accès

(3) Le public peut consulter le registre au lieu et aux heures que fixe, dans des limites raisonnables, la Société. Toute personne a le droit de copier le registre ou, moyennant le paiement des frais réglementaires, d'en obtenir une copie.

Registry

40.3 (1) The Governor in Council shall make regulations

(*a*) establishing a registry of government logos; and

(*b*) amending the registry referred to in paragraph (*a*) within ten days after a certificate of registration of a government logo referred to in subsection 40.2(2) has been received by the Governor in Council to make it identical to the registry of government logos maintained by the Corporation under that subsection.

Registre

40.3 (1) Le gouverneur en conseil doit, par règlement :

a) établir un registre des logos gouvernementaux;

b) dans les dix jours de la réception d'un certificat d'enregistrement d'un logo gouvernemental visé au paragraphe 40.2(2), modifier le registre visé à l'alinéa *a*) afin que celui-ci soit identique au registre des logos gouvernementaux tenu par la Société en vertu de ce paragraphe.

Coming into force

(2) A regulation made under subsection (1) to add a logo to the registry maintained by the Governor in Council shall come into force on a day that is five days after the date the regulation is published in the *Canada Gazette*.

Entrée en vigueur

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) et visant à ajouter un logo au registre tenu par le gouverneur en conseil entre en vigueur cinq jours après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Prohibition

40.4 No person, other than a department, shall transmit by post or cause to be transmitted by post a letter bearing on its cover a logo registered in the registry of government logos maintained by the Governor in Council under section 40.3 or a logo that is similar to such a logo.

Interdiction

40.4 Une personne autre qu'un ministère ne peut, transmettre ou faire transmettre par la poste une lettre portant sur sa partie extérieure un logo inscrit au registre des logos gouvernementaux tenu par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 40.3 ou ressemblant à un tel logo.

Offence and punishment

40.5 Every person who contravenes section 40.4 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(*a*) for a first offence, to a fine not exceeding $5,000; and

(*b*) for each subsequent offence, to a fine not exceeding $20,000.

Infraction et peine

40.5 Quiconque contrevient à l'article 40.4 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour une première infraction, une amende maximale de 5 000 $;

b) pour chaque récidive, une amende maximale de 20 000 $.

Transmission prohibited

40.6 (1) Notwithstanding any other section of this Act, the Corporation shall not accept at a post office a letter to be transmitted by the Corporation or transmit a letter where the Corporation is of the opinion that the letter

(*a*) is an invitation to participate in a contest, lottery or game of chance, skill or mixed chance and skill;

Transmission interdite

40.6 (1) Par dérogation à tout autre article de la présente loi, il est interdit à la Société d'accepter à ses bureaux de postes une lettre en vue de sa transmission par la Société ou de transmettre une lettre lorsque la Société est d'avis que la lettre :

a) constitue une invitation à participer à un concours, une loterie, un jeu de hasard ou un

(*b*) contains a statement that the delivery of a prize or other benefit to a participant in the contest, lottery or game is, or is represented to be, conditional on the prior payment of any amount by the participant; and

(*c*) is not placed in an envelope.

Disposal of letters that cannot be transmitted by post

(2) Notwithstanding any other section of this Act, the Corporation shall dispose of letters that it cannot transmit under subsection (1) in the manner it considers appropriate.

Definition

(3) For the purposes of this section, "letter" includes a card and a leaflet.

2. The portion of section 60 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Punishment

60. Every person who contravenes any provision of this Act, other than an offence under section 40.4, or the regulations or who commits an offence under any section 48 to 59

jeu d'adresse ou un jeu où se mêle le hasard et l'adresse;

b) porte une mention selon laquelle la remise d'un prix ou d'un autre avantage au participant au concours, à la loterie ou au jeu est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent par celui-ci ou est présenté comme telle;

c) n'est pas déposée dans une enveloppe;

Sort des lettres intransmissibles

(2) Par dérogation à tout autre article de la présente loi, la Société se défait de la façon dont elle juge appropriée des lettres qu'elle ne peut transmettre en vertu du paragraphe (1).

Définition

(3) Pour l'application du présent article, « lettre » comprend une carte et un dépliant.

2. Le passage de l'article 60 précédant l'alinéa *a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine

60. Quiconque contrevient à la présente loi — à l'exception de l'article 40.4 — ou à ses règlements ou commet une des infractions prévues aux articles 48 à 59 est, selon le cas :

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-410

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-410

An Act to change the name of certain electoral districts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 28, 1998

C-410

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-410

Loi visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1998

LIBRARY
JUL 7 1998
University of Toronto

361368

Summary

This enactment, which changes the name of several electoral districts, is the consequence of extensive consultations between members of all parties in the House of Commons.

Sommaire

Ce texte modifie le nom de plusieurs circonscriptions à la suite d'amples consultations menées entre les députés de tous les partis représentés à la Chambre des communes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-410

An Act to change the name of certain electoral districts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Bras d'Or — Cape Breton"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 1 of that part relating to the Province of Nova Scotia is amended by substituting the name "Bras d'Or — Cape Breton" for the name "Bras d'Or".

Name (French text) changed to "Ouest Nova"

2. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 11 of that part relating to the Province of Nova Scotia is amended in the French text by substituting the name "Ouest Nova" for the name "West Nova".

Name changed to "New Brunswick Southwest"

3. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 3 of that part relating to the Province of New Brunswick is amended by substituting the name "New Brunswick Southwest" for the name "Charlotte".

Name changed to "Moncton — Riverview — Dieppe"

4. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 8 of that part relating to the Province of New Brunswick is amended by substituting the name "Moncton — Riverview — Dieppe" for the name "Moncton".

361368

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-410

Loi visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : « Bras d'Or — Cape Breton »

1. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 1 de la partie relative à la province de la Nouvelle-Écosse est modifié par la substitution du nom « Bras d'Or — Cape Breton » au nom « Bras d'Or ».

Nom modifié (texte francais) : « Ouest Nova »

2. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le texte francais du paragraphe 11 de la partie relative à la province de la Nouvelle-Écosse est modifié par la substitution du nom « Ouest Nova » au nom « West Nova ».

Nom modifié : « Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest »

3. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 3 de la partie relative à la province du Nouveau-Brunswick est modifié par la substitution du nom « Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest » au nom « Charlotte ».

Nom modifié : « Moncton — Riverview — Dieppe »

4. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 8 de la partie relative à la province du Nouveau-Brunswick est modifié par la substitution du nom « Moncton — Riverview — Dieppe » au nom « Moncton ».

Name changed to "Abitibi — Baie-James — Nunavik"

5. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 1 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Abitibi — Baie-James — Nunavik" for the name "Abitibi".

Nom modifié : « Abitibi — Baie-James — Nunavik »

5. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 1 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Abitibi — Baie-James — Nunavik » au nom « Abitibi ».

Name changed to "Beauport — Côte-de-Beaupré — Montmorency — Île-d'Orléans"

6. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 7 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Beauport — Côte-de-Beaupré — Montmorency — Île-d'Orléans" for the name "Beauport — Montmorency — Orléans".

Nom modifié : « Beauport — Côte-de-Beaupré — Montmorency — Île-d'Orléans »

6. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 7 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Beauport — Côte-de-Beaupré — Montmorency — Île-d'Orléans » au nom « Beauport — Montmorency — Orléans ».

Name changed to "Lévis-et-Chutes-de-la-Chaudière"

7. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 37 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Lévis-et-Chutes-de-la-Chaudière" for the name "Lévis".

Nom modifié : « Lévis-et-Chutes-de-la-Chaudière »

7. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 37 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Lévis-et-Chutes-de-la-Chaudière » au nom « Lévis ».

Name changed to "Bas-Richelieu — Nicolet — Bécancour"

8. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 54 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Bas-Richelieu — Nicolet — Bécancour" for the name "Richelieu".

Nom modifié : « Bas-Richelieu — Nicolet — Bécancour »

8. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 54 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Bas-Richelieu — Nicolet — Bécancour » au nom « Richelieu ».

Name changed to "Rivière-des-Mille-Îles"

9. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 59 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Rivière-des-Mille-Îles" for the name "Saint-Eustache — Sainte-Thérèse".

Nom modifié : « Rivière-des-Mille-Îles »

9. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 59 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Rivière-des-Mille-Îles » au nom « Saint-Eustache — Sainte-Thérèse ».

Name changed to "Verchères — Les-Patriotes"

10. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 73 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Verchères — Les-Patriotes" for the name "Verchères".

Nom modifié : « Verchères — Les-Patriotes »

10. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 73 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Verchères — Les-Patriotes » au nom « Verchères ».

Name changed to "Bramalea — Gore — Malton — Springdale"

11. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 4 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "Bramalea — Gore — Malton — Springdale" for the name "Bramalea — Gore — Malton".

Nom modifié : « Bramalea — Gore — Malton — Springdale »

11. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 4 de la partie relative à la province de l'Ontario est modifié par la substitution du nom « Bramalea — Gore — Malton — Springdale » au nom « Bramalea — Gore — Malton ».

Name changed to "Chatham — Kent Essex"

12. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 35 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "Chatham — Kent Essex" for the name "Kent — Essex".

Nom modifié : « Chatham — Kent Essex »

12. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 35 de la partie relative à la province de l'Ontario est modifié par la substitution du nom « Chatham — Kent Essex » au nom « Kent — Essex ».

Name changed to "Thunder Bay — Superior North"

13. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 87 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "Thunder Bay — Superior North" for the name "Thunder Bay — Nipigon".

Nom modifié : « Thunder Bay — Superior-Nord »

13. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 87 de la partie relative à la province de l'Ontario est modifié par la substitution du nom « Thunder Bay — Superior-Nord » au nom « Thunder Bay — Nipigon ».

Name changed to "Haliburton — Victoria — Brock"

14. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 93 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "Haliburton — Victoria — Brock" for the name "Victoria — Haliburton".

Nom modifié : « Haliburton — Victoria — Brock »

14. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 93 de la partie relative à la province de l'Ontario est modifié par la substitution du nom « Haliburton — Victoria — Brock » au nom « Victoria — Haliburton ».

Name changed to "Charleswood St. James — Assiniboia"

15. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 2 of that part relating to the Province of Manitoba is amended by substituting the name "Charleswood St. James — Assiniboia" for the name "Charleswood — Assiniboia".

Nom modifié : « Charleswood St. James — Assiniboia »

15. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 2 de la partie relative à la province du Manitoba est modifié par la substitution du nom « Charleswood St. James — Assiniboia » au nom « Charleswood — Assiniboia ».

Name changed to "Regina — Qu'Appelle"

16. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 7 of that part relating to the Province of Saskatchewan is amended by substituting the name "Regina — Qu'Appelle" for the name "Qu'Appelle".

Nom modifié : « Regina — Qu'Appelle »

16. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 7 de la partie relative à la province de Saskatchewan est modifié par la substitution du nom « Regina — Qu'Appelle » au nom « Qu'Appelle ».

Name changed to "Kamloops, Thompson and Highland Valleys"

17. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 7 of that part relating to the Province of British Columbia is amended by substituting the name "Kamloops, Thompson and Highland Valleys" for the name "Kamloops".

Nom modifié : « Kamloops, Thompson and Highland Valleys »

17. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 7 de la partie relative à la province de la Colombie-Britannique est modifié par la substitution du nom « Kamloops, Thompson and Highland Valleys » au nom « Kamloops ».

Name changed to "Kootenay — Boundary — Okanagan"

18. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 33 of that part relating to the Province of British Columbia is amended by substituting the name "Kootenay — Boundary — Okanagan" for the name "West Kootenay — Okanagan".

Nom modifié : « Kootenay — Boundary — Okanagan »

18. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 33 de la partie relative à la province de la Colombie-Britannique est modifié par la substitution du nom « Kootenay — Boundary — Okanagan » au nom « West Kootenay — Okanagan ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-411

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-411

An Act to amend the Canada Elections Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MAY 28, 1998

C-411

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-411

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 MAI 1998

LIBRARY
JUL 7 1998
University of Toronto

361373

Summary

This enactment amends the *Canada Elections Act* to allow the Chief Electoral Officer to authorize:

(i) the late filing of a candidate's elections return and corrections of the return if filed within the prescribed time; and

(ii) the presentation and payment of a claim after the prescribed time.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin de permettre au directeur général des élections d'autoriser:

(i) le dépôt lors des délais du rapport et de la déclaration d'un candidat et celle de corrections du rapport si ce dernier a été produit dans les délais;

(ii) la présentation et le paiement de réclamations hors des délais.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-411

An Act to amend the Canada Elections Act

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-411

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Suppl.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R. ch. E-2; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35

1. (1) Subsection 222(2) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 222(2) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Chief Electoral Officer may authorize payment of certain claims

(1.1) Notwithstanding subsection (1) and section 221, where cause is at any time shown to the safisfaction of the Chief Electoral Officer, the Chief Electoral Officer may, on application in writing by the claimant or by the candidate or their official agent, authorize in writing the payment by a candidate through their official agent of a claim for or in relation to any election where

(*a*) the claim was sent in

(i) after the time specified by subsection 221(2), or

(ii) to the candidate and not to the official agent; or

(*b*) the payment is to be made after the time specified by subsection (1).

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et l'article 221, le directeur général des élections peut, lorsqu'on lui expose un motif qu'il estime suffisant et à la demande écrite du réclamant, du candidat ou de leur agent officiel, accorder par écrit à un candidat l'autorisation de payer, par l'intermédiaire de leur agent officiel, le montant d'une réclamation ayant pour objet des dépenses encourues dans le cadre d'une élection, lorsque, selon le cas :

a) cette réclamation a été envoyée :

(i) soit après l'expiration du délai prescrit au paragraphe 221(2),

(ii) soit au candidat et non à l'agent officiel;

b) le paiement doit être fait après l'expiration du délai mentionné au paragraphe (1).

Autorisation du directeur général des élections pour le paiement de certaines réclamations

Judge may give leave for payment of certain claims

(2) Notwithstanding subsection (1) and section 221, where cause is at any time shown to the satisfaction of a judge competent to recount the votes given at an election, that judge, on application by the claimant or by the candidate or their official agent, may, by order, give leave for the payment by a candidate through their official agent of

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 221, un juge habile à faire le recomptage des votes donnés à l'élection peut, lorsqu'on lui expose un motif qu'il estime suffisant et à la demande du réclamant, du candidat ou de leur agent officiel, accorder, par ordonnance, à un candidat l'autorisation de payer par l'intermédiaire de leur agent officiel, le montant :

Paiement de certaines réclamations envoyées après le délai prescrit

(*a*) a claim that was not sent in within the time specified by subsection 221(2) or paid within the time specified by subsection (1) if the claimant, candidate or official agent shows that they applied for but did not obtain an authorization under subsection (1.1); or

(*b*) a claim that was not paid in compliance with an authorization obtained under subsection (1.1) if the claimant, candidate or official agent shows that they were unable to comply with it by reason of a circumstance beyond their control.

a) soit d'une réclamation qui n'a pas été envoyée dans le délai prescrit au paragraphe 221(2) ou payée dans le délai prescrit au paragraphe (1), si le réclamant, le candidat ou l'agent officiel démontre qu'il a demandé une autorisation en vertu du paragraphe (1.1) et ne l'a pas obtenue;

b) soit d'une réclamation qui n'a pas été payée conformément à une autorisation obtenue en vertu du paragraphe (1.1), si le réclamant, le candidat ou l'agent officiel démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison d'une circonstance hors de son contrôle.

(2) Subsection 222(2) of the Act, as it read immediately before the coming into force of subsection (1), applies with respect to any application that is before a judge on or before the day on which a notice is published under subsection 331(1), that subsection 222(2), as amended by subsection (1), may come into force.

(2) Le paragraphe 222(2), dans sa version avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), s'applique à une demande dont un juge est saisi le jour de la publication, en vertu du paragraphe 331(1), de l'avis selon lequel le paragraphe 222(2), dans sa version édictée par le paragraphe (1), entre en vigueur, ou avant ce jour.

2. Subsection 223(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 223(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Action for recovery in claims deemed disputed

223. (1) Where an official agent, in the case of a claim sent in to him or her within the time limited by subsection 221(2) or authorized under subsection 222(1.1), disputes it or refuses or fails to pay it within the time specified by subsection 222(1) or authorized under subsection 222(1.1) for its payment, the claim is deemed to be a disputed claim and the claimant may, if he or she thinks fit, bring an action to recover the claim in any competent court.

Action en recouvrement en cas de réclamation censée être contestée

223. (1) Lorsque l'agent officiel, dans le cas d'une réclamation qui lui est présentée dans le délai prescrit par le paragraphe 221(2) ou celui autorisé en vertu du paragraphe 222(1.1), la conteste ou refuse ou néglige de la payer dans le délai prescrit par le paragraphe 222(1) ou autorisé en vertu du paragraphe 222(1.1) pour le paiement, la réclamation est censée être une réclamation contestée, et le réclamant peut, s'il le juge à propos, intenter, devant tout tribunal compétent, une action en recouvrement.

3. Paragraph 228(*d*) of the Act is replaced by the following:

3. L'alinéa 228*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the unpaid claims, if any, in respect of which application has been or is about to be made under subsection 222(1.1) or (2), in so far as the official agent is aware;

d) des réclamations impayées, s'il en est, au sujet desquelles demande a été ou est sur le point d'être présentée en vertu des paragraphes 222(1.1) ou (2), dans la mesure où l'agent officiel les connaît;

4. Subsection 231(2) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 231(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Supplementary return when payment deadline extended

(2) Where the Chief Electoral Officer has authorized a payment under subsection 222(1.1) or a judge has approved a payment under subsection 222(2) of which the official agent is aware, the official agent shall, within one week after the authorization or approval, comply with sections 228 to 230 and 232 to 240 as fully as possible by means of a supplementary return respecting election expenses.

Rapport supplémentaire lorsque le délai pour effectuer un paiement est prorogé

(2) Si le directeur général des élections a autorisé, en conformité avec le paragraphe 222(1.1), ou si un juge a approuvé, en conformité avec le paragraphe 222(2), un paiement dont l'agent officiel a connaissance, l'agent officiel doit, dans le délai d'une semaine après cette autorisation ou cette approbation, se conformer autant que possible aux articles 228 à 230 et 232 à 240 en produisant un rapport supplémentaire concernant les dépenses d'élection.

5. The portion of subsection 233(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. Le passage du paragraphe 233(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Repayment of excess contributions

(2) Where, after payment to the Receiver General of an excess amount under paragraph 232(*i*), the official agent makes, or is required or authorized to make, a further payment pursuant to the authorization of the Chief Electoral Officer under subsection 222(1.1), pursuant to leave granted by a judge under subsection 222(2) or pursuant to a judgment or order of a court made in respect of an action brought under subsection 223(1), the official agent may make application to the Chief Electoral Officer for the repayment to the official agent of an amount not exceeding the lesser of

Remboursement de l'excédent versé

(2) Lorsque, après avoir remis au receveur général l'excédent visé à l'alinéa 232*i*), l'agent officiel fait, doit faire ou est autorisé à faire un paiement additionnel suite à l'autorisation du directeur général des élections en vertu du paragraphe 222(1.1), suite à l'autorisation d'un juge accordée en conformité avec le paragraphe 222(2), ou suite au jugement ou à l'ordonnance d'un tribunal concernant une action intentée en vertu du paragraphe 223(1), cet agent officiel peut demander au directeur général des élections de lui remettre le moins élevé des deux montants suivants :

6. Subsection 237(3) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 237(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Statement of payments in pursuance of authorization or leave and copy of authorization or order

(3) Where, after the date on which a return respecting election expenses is transmitted by an official agent, authorization is obtained under subsection 222(1.1) or leave is given under subsection 222(2) for any claims to be paid, the official agent shall, within seven days after the payment of the claims, transmit to the returning officer a return of the sums paid under that authorization or leave, accompanied by a copy of the authorization or order of the judge giving the leave and, in default, the official agent is deemed to have failed to comply with the requirements of this section and sections 228 to 236 and 238 to 240.

État des paiements suivant autorisation et copie de l'autorisation ou de l'ordonnance du juge

(3) Lorsque, après la date de la transmission par un agent officiel d'un rapport concernant des dépenses d'élection, autorisation est obtenue, conformément au paragraphe 222(1.1), ou accordée, conformément au paragraphe 222(2), de payer des réclamations, l'agent officiel doit, dans les sept jours qui suivent ce paiement, transmettre au directeur du scrutin un état des sommes versées en conformité avec l'autorisation, accompagné d'une copie de l'autorisation ou de l'ordonnance du juge qui a accordé l'autorisation, faute de quoi, l'agent officiel est censé avoir omis d'observer les prescriptions du présent article et des articles 228 à 236 et 238 à 240.

7. Section 238 of the Act is replaced by the following:

7. L'article 238 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When return and declaration not transmitted

237.1 Where the return and declarations respecting election expenses of a candidate at an election have not been transmitted as required by this Act or, having been transmitted, contain an error or false statement,

(*a*) if the candidate applies in writing to the Chief Electoral Officer and shows that the failure to transmit or that the error or false statement arose by reason of the candidate's illness or the absence, death, illness or misconduct of their official agent or of a clerk or officer of that agent, or by reason of inadvertence or of any reasonable cause of a like nature, and not by reason of a want of good faith on the part of the candidate, or

(*b*) if the official agent of the candidate applies in writing to the Chief Electoral Officer and shows that the failure to transmit or that the error or false statement arose by reason of the official agent's illness or the death or illness of a prior official agent of the candidate, or the absence, death, illness or misconduct of a clerk or officer of the official agent or prior official agent, or by reason of inadvertence or of any reasonable cause of a like nature, and not by reason of a want of good faith on the part of the official agent,

the Chief Electoral Officer may, on production of any evidence of the grounds stated in the application and of the good faith of the applicant and any other evidence that the Chief Electoral Officer considers appropriate, authorize the transmission of the return and declarations within an extended time, or the retransmission of the return and declarations as amended to correct the error or false statement within an extended time, if necessary, as the case may be, and that transmission or retransmission constitutes transmission of the return and declarations respecting election expenses of a candidate at an election as required by this Act.

Défaut de transmission du rapport et de la déclaration

237.1 Dans le cas où le rapport et la déclaration concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection n'ont pas été transmis, tel que le requiert la présente loi, ou que, ayant été transmis, ils renferment quelque erreur ou faux énoncé, si, selon le cas :

a) le candidat s'adresse par écrit au directeur général des élections et démontre que le défaut de transmission ou que l'erreur ou le faux énoncé a pour cause sa maladie, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de son agent officiel ou de tout commis ou préposé de cet agent, ou une inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non un manque de bonne foi de la part du candidat;

b) l'agent officiel du candidat s'adresse par écrit au directeur général des élections et démontre que le défaut de transmission ou que l'erreur ou le faux énoncé a pour cause sa maladie, ou le décès ou la maladie de tout agent officiel antérieur du candidat, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de tout commis ou préposé d'un agent officiel du candidat, ou une inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non un manque de bonne foi de la part de l'agent officiel,

le directeur général des élections peut, sur production de la preuve des motifs allégués dans la demande et de la bonne foi du demandeur, et pour d'autres raisons qu'il considère comme valables, autoriser la transmission du rapport et de la déclaration dans un délai imparti ou la retransmission du rapport et de la déclaration avec les corrections demandées dans un délai imparti, le cas échéant. Cette transmission ou retransmission équivaut à la transmission du rapport et de la déclaration concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection, tel que le requiert la présente loi.

When return and declaration not transmitted or erroneous

238. Where the return and declarations respecting election expenses of a candidate at an election have not been transmitted as required by this Act or, having been transmitted, contain an error or false statement, and the candidate or their official agent applies to

Défaut de transmission du rapport et de la déclaration

238. Dans le cas où le rapport et la déclaration concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection n'ont pas été transmis, tel que le requiert la présente loi, ou que, ayant été transmis, ils renferment quelque erreur ou faux énoncé, et que le candidat

a judge competent to recount the votes given at the election, the judge may make an order for allowing an authorized excuse for the failure to transmit or for the error or false statement, that to the judge seems just if the candidate or official agent shows that the failure to transmit or that the error or false statement arose because of a reason set out in paragraph 237.1(*a*) or (*b*), as the case may be, and that the candidate or official agent either applied for and did not obtain an authorization under section 237.1 or, having obtained such an authorization, was unable to comply with it because of a circumstance beyond their control.

ou son agent officiel s'adresse à un juge habile à faire le recomptage des votes donnés à l'élection, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il croit juste, acceptant l'excuse autorisée pour le défaut de transmission ou pour l'erreur ou le faux énoncé, si le candidat ou l'agent officiel démontre :

a) que le défaut de transmission ou que l'erreur ou le faux énoncé a pour cause une des circonstances énoncées aux alinéas 237.1*a*) ou *b*), selon le cas;

b) que le candidat ou l'agent officiel a demandé une autorisation en vertu de l'article 237.1 et ne l'a pas obtenue ou, l'ayant obtenue, il n'a pas pu s'y soumettre en raison d'une circonstance hors de son contrôle.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

Government
Publications

C-412

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-412

An Act to amend the Income Tax Act (food expenses)

First reading, June 1, 1998

MR. CACCIA

C-412

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-412

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais de nourriture)

Première lecture le 1er juin 1998

M. CACCIA

LIBRARY
JUL 8 1998
University of Toronto

361317

Summary

This enactment amends section 18 of the *Income Tax Act*. It provides that, beginning in the 1998 taxation year, a taxpayer may deduct from income prescribed food expenses incurred by the taxpayer in the course of carrying on the taxpayer's bicycle courier business.

Sommaire

Ce texte modifie l'article 18 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il prévoit qu'un contribuable pourra, à compter de l'année fiscale 1998, déduire de son revenu les frais réglementaires de nourriture engagés par celui-ci dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de livraison de courrier au moyen d'une bicyclette.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-412

An Act to amend the Income Tax Act (food expenses)

R.S., c. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Paragraph 18(1)(*h*) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(*h*) personal or living expenses of the taxpayer, other than

(i) travel expenses incurred by the taxpayer while away from home in the course of carrying on the taxpayer's business, and

(ii) prescribed food expenses incurred by the taxpayer in the course of carrying on the taxpayer's business as a bicycle courier;

(2) Subsection 1 applies to the 1998 taxation year and thereafter.

2. Subsection 221(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*):

(*h*.1) determining food expenses for the purposes of subparagraph 18(1)(*h*)(ii);

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-412

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais de nourriture)

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) L'alinéa 18(1)(*h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

h) le montant des frais personnels ou de subsistance du contribuable, à l'exception :

(i) des frais de déplacement engagés par celui-ci dans de cadre de l'exploitation de son entreprise pendant qu'il était absent de chez lui,

(ii) des frais réglementaires de nourriture engagés par le contribuable dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de livraison de courrier au moyen d'une bicyclette;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

2. Le paragraphe 221(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) fixer les frais de nourriture pour l'application du sous-alinéa 18(1)*h*)(ii);

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-413

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-413

An Act to provide for the recognition of a national symbol for the promotion of Canadian unity

First reading, June 2, 1998

MR. MYERS

C-413

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-413

Loi portant reconnaissance d'un symbole national visant à promouvoir l'unité canadienne

Première lecture le 2 juin 1998

M. MYERS

LIBRARY
JUL 8 1998
University of Toronto

361330

Summary

This enactment establish a symbol to be recognized as a national symbol for the promotion of Canadian unity.

Sommaire

Ce texte reconnaît un symbole à titre de symbole national visant à promouvoir l'unité canadienne.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-413

An Act to provide for the recognition of a national symbol for the promotion of Canadian unity

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Symbol of Canadian Unity Act*.

SYMBOL OF CANADIAN UNITY

Symbol of Canadian unity

2. The following symbol shall be recognized as a national symbol for the promotion of Canadian unity:

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-413

Loi portant reconnaissance d'un symbole national visant à promouvoir l'unité canadienne

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi instituant un symbole de l'unité canadienne*.

SYMBOLE DE L'UNITÉ CANADIENNE

Symbole de l'unité canadienne

2. Le symbole suivant est reconnu à titre de symbole national visant à promouvoir l'unité canadienne :

Canadian Unity Pledge



Canada is Our Country One Country Strong and Free From Sea to Sea

Témoignage Pour L'unité Canadienne



Le Canada est Notre Pays Un Pays Fort et Libre D'un Océan à L'autre

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361330

CA1
X1
-1998

Government
Publications

C-414

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-414

An Act to amend the Income Tax Act (wages of apprentices)

First reading, June 2, 1998

MR. MYERS

C-414

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-414

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (salaires des apprentis)

Première lecture le 2 juin 1998

M. MYERS

LIBRARY
JUL 8 1998
University of Toronto

361351

Summary

The purpose of this enactment is to allow an employer a tax credit equal to the wages paid by the employer to a person hired as an apprentice. This deduction could only be made upon completion of the full term of the apprenticeship with the employer.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'accorder à un employeur un crédit d'impôt égal aux salaires que l'employeur a payés à un apprenti. La déduction n'est accordée qu'après que l'apprenti a terminé la totalité de son stage d'apprentissage auprès de l'employeur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-414

An Act to amend the Income Tax Act (wages of apprentices)

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 110:

Deduction for wages paid to apprentices

110.01 (1) Where a person is employed by an employer as an apprentice and carries out the full term of that apprenticeship with the employer, the employer may, in computing the employer's taxable income for the year in which the term of that apprenticeship is completed, deduct the total of all wages paid to the person by the employer while the person was apprenticed to the employer.

Definition

(2) For the purpose of subsection (1), "apprentice" means an apprentice as determined by the regulations.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361351

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-414

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (salaires des apprentis)

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 110, de ce qui suit :

Déduction des salaires payés à des apprentis

110.01 (1) Lorsqu'un apprenti est employé à ce titre par un employeur et a accompli toute la durée de son stage avec ce même employeur, celui-ci peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pendant laquelle le stage de l'apprenti a pris fin, la totalité des salaires qu'il lui a payés pendant la durée de son stage chez lui.

Définition

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « apprenti » a le sens de ce terme en vertu des règlements.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

C-415

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-415

An Act to amend the Criminal Code (gaming and betting)

First reading, June 2, 1998

MR. GUIMOND

C-415

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-415

Loi modifiant le Code criminel (jeux et paris)

Première lecture le 2 juin 1998

M. GUIMOND

LIBRARY
APR 8 1998
University of Toronto

361217

Summary

This enactment provides that a person on an international cruise ship sailing in Canadian waters may conduct and manage a prescribed casino for the passengers of that ship under certain conditions. It also provides that a passenger on such a ship may enter such a casino and engage in gaming and betting.

Sommaire

Ce texte prévoit qu'une personne peut, à bord d'un navire de croisière internationale naviguant dans les eaux canadiennes, mettre en place et exploiter un casino réglementaire pour les passagers du navire lorsque certaines conditions sont réunies. Ce texte prévoit également qu'un passager d'un tel navire peut entrer dans un tel casino et y jouer.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-415

An Act to amend the Criminal Code (gaming and betting)

PROJET DE LOI C-415

Loi modifiant le Code criminel (jeux et paris)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 207:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 207, de ce qui suit :

Casino on board an international cruise ship

207.1 (1) Notwithstanding any of the provisions of this Part relating to gaming and betting, it is lawful

(*a*) for a person to conduct and manage a casino on board an international cruise ship sailing in Canadian waters for the passengers of the ship where

(i) the voyage made by the ship does not constitute a coasting trade within the

Casino à bord d'un navire de croisière internationale

207.1 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie en matière de jeux et de paris, les règles qui suivent s'appliquent aux personnes suivantes :

a) une personne peut, à bord d'un navire de croisière internationale naviguant dans les eaux canadiennes, mettre sur pied et exploiter un casino pour les passagers du navire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

meaning of subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act*, and

(ii) the casino is not accessible to the passengers of the ship

(A) during the hour preceding the arrival of the ship at a Canadian port,

(B) when the ship is in a Canadian port, or

(C) during the hour after the ship departs from a Canadian port; and

(*b*) for a passenger of a ship referred to in paragraph (*a*) to enter the casino referred to in paragraph (*a*) and to engage in gaming and betting.

Definitions

(2) In this section,

"Canadian waters" « *eaux canadiennes* »

"Canadian waters" means the internal waters within the meaning of the *Customs Act* and the territorial sea of Canada, as determined in accordance with the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*;

"casino" « *casino* »

"casino" means a casino prescribed by regulation of the Attorney General of Canada under subsection (3);

"international cruise ship" « *navire de croisière internationale* »

"international cruise ship" means an international cruise ship prescribed by regulation of the Attorney General of Canada under subsection (3).

Regulations

(3) Not later than six months after this section comes into force, the Attorney General of Canada shall make regulations defining "casino" and "international cruise ship" for the purposes of this section.

(i) la croisière effectuée par le navire ne constitue pas du cabotage au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*,

(ii) le casino n'est pas accessible aux passagers du navire :

(A) dans l'heure précédant l'arrivée du navire à un port canadien,

(B) lorsque la navire est dans un port canadien,

(C) dans l'heure suivant le départ du navire d'un port canadien;

b) un passager d'un navire visé à l'alinéa *a*) peut entrer dans un casino visé à cet alinéa et y jouer.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« casino » "*casino*"

« casino » S'entend d'un casino prescrit par règlement du procureur général du Canada en vertu du paragraphe (3).

« eaux canadiennes » "*Canadian waters*"

« eaux canadiennes » S'entend des eaux intérieures au sens de la *Loi sur les douanes* et la mer territoriale du Canada délimitée conformément à la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*.

« navire de croisière internationale » "*international cruise ship*"

« navire de croisière internationale » S'entend d'un navire de croisière internationale prescrit par règlement du procureur général du Canada en vertu du paragraphe (3).

Règlements

(3) Pour l'application du présent article, le procureur général du Canada doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent article, définir par règlement ce qui constitue un casino et un navire de croisière internationale.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

B56

C-416

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-416

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accelerated parole reviews)

First reading, June 2, 1998

MR. MARCEAU

C-416

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-416

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (procédure d'examen expéditif)

Première lecture le 2 juin 1998

M. MARCEAU

LIBRARY
JUN 8 1998
University of Toronto

361130

Summary

This enactment amends the exceptions to the accelerated parole review procedure in sections 125 and 126 of the *Corrections and Conditional Release Act*. The procedure would not be available for

(*a*) the offences set out in Schedule II of that Act;

(*b*) the offence provided for in section 463 of the *Criminal Code* (attempts, accessories) in relation to one of the laundering proceeds of certain offences referred to in paragraphs (1)(*e*), (2)(*f*) and (3)(*e*) of Schedule II of the *Corrections and Conditional Release Act*.

It should be noted that this enactment broadens the exception for the offences set out in Schedule II of the *Corrections and Conditional Release Act* in that they no longer have to be offences in respect of which an order has been made under section 743.6 of the *Criminal Code*.

Sommaire

Ce texte modifie les exceptions à la procédure d'examen expéditif prévue aux articles 125 et 126 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Cette procédure ne s'appliquerait pas notamment :

a) aux infractions mentionnées à l'annexe II de cette loi;

b) à l'infraction prévue à l'article 463 du *Code criminel* (tentative, complicité) et relative à une des infractions de recyclage des produits de la criminalité mentionnées à l'alinéa 1*e*), 2*f*) ou 3*e*) de l'annexe II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

À noter que ce texte élargit l'exception à l'égard des infractions mentionnées à l'annexe II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* puisque celles-ci ne devraient plus être sanctionnées par une peine ayant fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-416

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accelerated parole reviews)

1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 39, 42; 1996, c. 19; 1997, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subparagraph 125(1)(*a*)(iv) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

(iv) an offence set out in Schedule II, or

(v) an offence under section 463 of the *Criminal Code* relating to an offence set out in paragraph (1)(*e*), (2)(*f*) or (3)(*e*) of Schedule II that was prosecuted by way of indictment;

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-416

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (procédure d'examen expéditif)

1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 39, 42; 1996, ch. 19; 1997, ch. 17

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le sous-alinéa 125(1)(*a*)(iv) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

(iv) une infraction mentionnée à l'annexe II;

(v) une infraction prévue à l'article 463 du *Code criminel* et relative à une infraction mentionnée à l'alinéa 1*e*), 2*f*) ou 3*e*) de l'annexe II et poursuivie par mise en accusation;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361130

Government Publications

C-417

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-417

An Act respecting Louis Riel

First reading, June 3, 1998

MR. CODERRE

C-417

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-417

Loi concernant Louis Riel

Première lecture le 3 juin 1998

M. CODERRE

LIBRARY
JUL 7 1999
University of Toronto

361367

Summary

This enactment reverses the conviction of Louis Riel for high treason and recognizes and commemorates his role in the advancement of Canadian Confederation and the rights and interests of the Metis people and the people of Western Canada.

Sommaire

Ce texte annule la condamnation de Louis Riel pour haute trahison puis reconnaît et commémore son rôle dans l'avancement de la Confédération canadienne et des droits et intérêts du peuple métis et des peuples de l'Ouest du Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-417

An Act respecting Louis Riel

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Louis Riel Act*.

PURPOSE

Purpose

2. The purpose of this Act is to reverse the conviction of Louis Riel for high treason and to formally recognize and commemorate his role in the advancement of Canadian Confederation and the rights and interests of the Metis people and the people of Western Canada, in recognition that

(*a*) beginning in 1670, under charter from King Charles II of England, the Hudson's Bay Company governed the territory known as Rupert's Land;

(*b*) Canada negotiated the purchase of the Hudson Bay Company's rights in the territory without consulting the inhabitants of the said territory;

(*c*) the people of the territory led by Louis Riel refused to allow Canada to acquire jurisdiction over the territory without recognition of their rights;

(*d*) in 1869, after the Hudson's Bay Company ceased to govern the territory and before Canada acquired jurisdiction, the people of the portion of the territory known as Red River established a Provisional Government based upon principles of tolerance and equality of representation between the Metis majority and the French, English, and First Nations minority populations;

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-417

Loi concernant Louis Riel

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur Louis Riel.*

OBJET

Objet

2. La présente loi a pour objet d'annuler la condamnation de Louis Riel pour haute trahison et de reconnaître et commémorer officiellement son rôle dans l'avancement de la Confédération canadienne et des droits et intérêts du peuple métis et des peuples de l'Ouest du Canada, compte tenu :

a) qu'à compter de 1670, en vertu d'une charte accordée par le roi Charles II d'Angleterre, la Compagnie de la Baie d'Hudson a gouverné le territoire connu sous le nom de Terre de Rupert;

b) que le Canada a négocié l'achat des droits détenus dans ce territoire par la Compagnie de la Baie d'Hudson sans consulter les habitants dudit territoire;

c) que le peuple qui s'y trouvait, dirigé par Louis Riel, a refusé de laisser le Canada acquérir la juridiction sur le territoire si ses droits n'étaient pas reconnus;

d) que, en 1869, après que la Compagnie de la Baie d'Hudson a cessé de gouverner le territoire et avant que le Canada n'acquière la juridiction sur ce dernier, la population habitant la partie du territoire connue sous le nom de Rivière Rouge avait établi un gouvernement provisoire selon les principes de tolérance et représentation d'égalitaire entre la majorité métisse et les groupes

(*e*) the Provisional Government elected Louis Riel as its President;

(*f*) as a condition of its acceptance of that territory's acquisition by Canada, the Provisional Government drafted and unanimously adopted a List of Rights for the governance of the territory;

(*g*) the *List of Rights* was accepted by the Government of Canada as the basis for the entry of the territory into the Canadian Confederation and for the passage of the *Manitoba Act*;

(*h*) the rights of the Hudson Bay Company to such lands were transferred to Canada on the 15th day of July 1870, whereupon Manitoba became the fifth province to join Confederation and the first province from Western Canada;

(i) the name "Manitoba" was submitted by Louis Riel and chosen by the Parliament of Canada as the name of the province;

(*j*) Louis Riel is recognized as the Founder of the Province of Manitoba;

(*k*) in 1871, Louis Riel, at the request of Adam G. Archibald, the Lieutenant-Governor of Manitoba, organized the Metis to repel the Fenian threat to Canada for which he was publicly commended by the then Lieutenant-Governor;

(*l*) Louis Riel was elected three times to the House of Commons of Canada, on October 13, 1873, January 13, 1874, and September 3, 1874, but as a result of political pressure, was never allowed to take his seat;

(*m*) as a further result of the same political pressure, Louis Riel was forced to leave Canada;

(*n*) by the 1880s, the people living in the Northwest Territories had become increasingly concerned about the lack of respect by the Canadian Government for their rights;

(*o*) in 1884, they called on Louis Riel to return to Canada to assist them in negotiating once more with the Government of Canada in respect of their land claims and the very survival of the Metis people;

minoritaires français, anglais et autochtones;

e) que le gouvernement provisoire a élu Louis Riel comme président;

f) que pour accepter l'acquisition, de ce territoire, par le Canada, le gouvernement provisoire a rédigé et adopté à l'unanimité une *Liste des droits* liés à la direction du territoire;

g) que le gouvernement du Canada a accepté la *Liste des droits* comme fondement de l'entrée du territoire dans la Confédération canadienne et de l'adoption de la *Loi sur le Manitoba*;

h) que les droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson sur les terres en question ont été transférés au Canada le 15e jour de juillet 1870, date où le Manitoba est devenu la cinquième province à entrer dans la Confédération et la première province de l'Ouest du Canada;

i) que le nom « Manitoba » a été proposé par Louis Riel et choisi par le Parlement du Canada pour être le nom de la province;

j) que Louis Riel est reconnu comme le fondateur de la province du Manitoba;

k) que, en 1871, à la demande d'Adam G. Archibald, lieutenant-gouverneur du Manitoba, Louis Riel a mobilisé les Métis pour repousser la menace des Fenians contre le Canada, action pour laquelle le lieutenant-gouverneur de l'époque lui a rendu hommage publiquement;

l) que Louis Riel a été élu trois fois à la Chambre des communes du Canada, soit le 13 octobre 1873, le 13 janvier 1874 et le 3 septembre 1874, mais qu'il n'a jamais pu occuper son siège à cause de pressions politiques;

m) que, à cause des mêmes pressions politiques, Louis Riel a été obligé de quitter le Canada;

n) que, dans les années 1880, les habitants du Territoire du Nord-Ouest étaient de plus en plus préoccupés par le manque de respect manifesté à l'égard de leurs droits par le gouvernement du Canada;

(*p*) all of the petitions sent by the Metis to the Government of Canada requesting a redress of the people's grievances and the recognition of their rights were ignored;

(*q*) the Government of Canada responded by sending troops against the Metis at Batoche;

(*r*) the Metis, under the leadership of Louis Riel and Gabriel Dumont, defended their homes;

(*s*) the First Nations joined the Metis in the defense of their lives, families, rights and territories;

(*t*) as a result of the events in the Northwest Territories in 1885, Louis Riel was wrongfully tried, convicted and executed for high treason by the Government of Canada on November 16, 1885;

(*u*) in March of 1992, the House of Commons and the Senate of Canada unanimously adopted resolutions recognizing the various and significant contributions of Louis Riel to Canada and to the Metis people and, in particular, recognizing his unique and historic role as a founder of Manitoba;

(v) in May of 1992, the Legislative Assembly of Manitoba unanimously passed a resolution recognizing "the unique and historic role of Louis Riel as a founder of Manitoba and his contribution in the development of the Canadian Confederation"; and

(*w*) it is consistent with history, justice and with the recognition of the unique and important contributions of Louis Riel to Canada and to the Metis people that the conviction of Louis Riel for high treason be reversed and that his historic role be formally recognized and commemorated.

o) que, en 1884, ils ont demandé à Louis Riel de revenir au Canada pour les aider à négocier encore une fois avec le gouvernement du Canada au sujet de leurs revendications territoriales et de la survie même du peuple métis;

p) que toutes les pétitions envoyées par les Métis au gouvernement du Canada pour demander qu'on donne suite à leurs griefs et qu'on reconnaisse leurs droits ont été passées sous silence;

q) que le gouvernement du Canada a répondu en envoyant les troupes contre les Métis à Batoche;

r) que les Métis, sous la direction de Louis Riel et de Gabriel Dumont, ont défendu leurs foyers;

s) que les premières nations se sont unies aux Métis pour défendre leurs vies, leurs familles, leurs droits et leurs territoires;

t) que, par suite des événements survenus dans les Territoires du Nord-Ouest en 1885, Louis Riel a été injustement jugé, condamné et exécuté pour haute trahison par le gouvernement du Canada, le 16 novembre 1885;

u) que, en mars 1992, la Chambre des communes et le Sénat du Canada ont adopté à l'unanimité des résolutions reconnaissant les contributions diverses et importantes de Louis Riel au Canada et au peuple métis, et reconnaissant en particulier son rôle unique et historique en tant que fondateur du Manitoba;

v) que, en mai 1992, l'Assemblée législative du Manitoba a adopté à l'unanimité une résolution reconnaissant le rôle unique et historique de Louis Riel comme fondateur du Manitoba ainsi que sa contribution au développement de la Confédération canadienne;

w) qu'il est conforme à l'histoire, à la justice et à la reconnaissance des contributions uniques et importantes de Louis Riel au Canada et au peuple métis, que la condamnation de Louis Riel pour haute

trahison soit annulée et que son rôle historique soit officiellement reconnu et commémoré.

CONVICTION OF LOUIS RIEL REVERSED

Conviction of Louis Riel reversed

3. Louis Riel is hereby deemed to be innocent of the charge of high treason. His conviction for high treason is hereby reversed.

Existing rights maintained

4. Nothing in this Act abrogates or derogates from any right, including any right of action, or remedy a person had on the coming into force of this Act or confers on a person any right, including any right of action, or remedy.

Saving provision

5. Nothing in this Act shall be construed as limiting or affecting in any manner Her Majesty's royal prerogative of mercy or the *Letters Patent Constituting the Office of Governor General of Canada* relating to pardons.

ANNULATION DE LA CONDAMNATION DE LOUIS RIEL

Annulation de la condamnation de Louis Riel

3. Louis Riel est par les présentes réputé innocent de l'accusation de haute trahison et sa déclaration de culpabilité de ce crime est par les présentes annulée.

Préservation des droits et recours

4. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits et recours, y compris les droits d'action, qu'une personne pouvait avoir à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ni ne confère quelque droit ou recours.

Réserve

5. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre ou de modifier le droit de grâce de Sa Majesté, ni les dispositions relatives au pardon des *Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada.*

RECOGNITION OF HISTORIC ROLE OF LOUIS RIEL

Recognition of Louis Riel's place in history

6. Louis Riel is hereby recognized as a Father of Confederation and the Founder of the Province of Manitoba.

Louis Riel Day

7. (1) Throughout Canada, in each and every year, the 15th day of July shall be known as "Louis Riel Day".

Not a legal holiday

(2) For greater certainty, Louis Riel Day is not a legal holiday or a non-juridicial day.

RECONNAISSANCE DU ROLE HISTORIQUE DE LOUIS RIEL

Reconnaissance de la place de Louis Riel dans l'histoire

6. Par la présente loi, Louis Riel est reconnu à titre de père de la Confédération et de fondateur de la province du Manitoba.

Journée Louis Riel

7. (1) Dans tout le pays et chaque année, le 15 juillet est célébré sous le nom de « journée de Louis Riel ».

N'est pas une fête légale

(2) Il est entendu que la journée de Louis Riel n'est pas une fête légale ni un jour férié.

POWERS OF THE MINISTER OF CANADIAN HERITAGE

The powers of the Minister of Canadian Heritage

8. The Minister of Canadian Heritage may

(*a*) mark or commemorate by means of historical plaques, monuments, or in any other suitable manner, the places and buildings where events of historical significance in the life of Louis Riel took place;

(*b*) authorize the placing of a statue of Louis Riel on Parliament Hill;

POUVOIRS DU MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

Pouvoirs du ministre du Patrimoine canadien

8. Le ministre du Patrimoine canadien peut :

a) marquer ou commémorer au moyen de monuments ou de plaques historiques ou d'une autre manière appropriée les endroits et bâtiments où ont eu lieu des événements d'importance historique de la vie de Louis Riel;

b) autoriser l'érection d'une statue de Louis Riel sur la Colline du Parlement;

(*c*) undertake, pursue or sponsor research relating to these historical events and take appropriate steps to respect the historic record;

(*d*) take appropriate action for the preservation of the Metis culture, languages and history; and

(*e*) establish a scholarship program for Metis students in Louis Riel's name.

c) entreprendre, poursuivre ou soutenir des recherches liées à ces événements historiques et prendre des mesures appropriées pour que le compte rendu historique soit exact;

d) prendre des mesures appropriées pour préserver la culture, les langues et l'histoire métis;

e) établir un programme de bourses d'étude au nom de Louis Riel pour des étudiants métis.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X13
156

Government
Publications

C-418

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-418

An Act to amend the Criminal Code (mandatory counseling for certain assaults)

First reading, June 4, 1998

MR. SZABO

C-418

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-418

Loi modifiant le Code criminel (counseling obligatoire dans le cas de certaines agressions)

Première lecture le 4 juin 1998

M. SZABO

LIBRARY
JUL 8 1998
University of Toronto

361369

Summary

This enactment would require a court to impose mandatory counseling as a condition of a probation order for a conviction of assault in certain circumstances.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'obliger le tribunal à imposer le counseling obligatoire à titre de condition de l'ordonnance de probation dans le cas de déclaration de culpabilité dans certaines circonstances.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-418

An Act to amend the Criminal Code (mandatory counseling for certain assaults)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

1. Section 732.1 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2):

Mandatory counseling

(2.1) Where an offender has been convicted of an offence under any of the following provisions against the offender's spouse, former spouse, fiancé or financée, or a person with whom the defendant currently has, or has previously had a dating relationship, the court shall prescribe, as an additional condition of a probation order, that the offender complete a counseling program designated by the court:

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-418

Loi modifiant le Code criminel (counseling obligatoire dans le cas de certaines agressions)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

1. L'article 732.1 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Counseling obligatoire

(2.1) Lorsqu'un délinquant a été déclaré coupable d'une infraction à l'un des articles suivants contre son conjoint, son ex-conjoint, son fiancé ou contre une personne que le délinquant a fréquentée, le tribunal impose, à titre de condition supplémentaire de l'ordonnance de probation, l'obligation pour le délinquant de se soumette à un programme de counseling déterminé par le tribunal. Les

(*a*) section 264.1 (uttering threats);

(*b*) section 265 (assault);

(*c*) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm);

(*d*) section 268 (aggravated assault);

(*e*) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm); or

(*f*) section 273 (aggravated sexual assault).

infractions visées sont les infractions aux articles suivants :

a) l'article 264.1 (proférer des menaces);

b) l'article 265 (voies de fait);

c) l'article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles);

d) l'article 268 (voies de fait graves);

e) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);

f) l'article 273 (agression sexuelle grave).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing.
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition.
Ottawa, Canada K1A 0S9

Governme
Publicatio

C-419

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-419

An Act to amend the National Parks Act and other Acts in consequence thereof (Canada Parks)

First reading, June 8, 1998

MR. MAHONEY

C-419

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-419

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et d'autres lois en conséquence (parcs canadiens)

Première lecture le 8 juin 1998

M. MAHONEY

LIBRARY
JUL 2 1 1998
University of Toronto

361286

Summary

This enactment amends the *National Parks Act* and other Acts in consequence thereof and replaces the term "national park" with "Canada park".

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur les parcs nationaux* et d'autres lois en conséquence afin de substituer l'expression « parc canadien » à « parc national ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-419

An Act to amend the National Parks Act and other Acts in consequence thereof (Canada Parks)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

NATIONAL PARKS ACT

R.S., c. N-14; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 28 (3rd Supp.), c. 39 (4th Supp.); 1988, c. 48; 1991, c. 24; 1992, cc. 1, 23, 47; 1994, c. 34; 1995, c. 11; 1996, c. 10

1. The long title of the *National Parks Act* is replaced by the following:

An Act respecting Canada Parks

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Parks Act*.

3. The definition "park" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"park"
« *parc* »

"park" means a Canada Park or Canada Marine Park described in Schedule 1;

4. The headings before section 3 of the Act are replaced by the following:

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-419

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et d'autres lois en conséquence (parcs canadiens)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

L.R., ch. N-14; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 28 (3e suppl.), ch. 39 (4e suppl.); 1988, ch. 48; 1991, ch. 24; 1992, ch. 1, 23, 47; 1994, ch. 34; 1995, ch 11; 1996, ch. 10

1. Le titre intégral de la *Loi sur les parcs nationaux* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant les parcs canadiens

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur les parcs canadiens.* Titre abrégé

3. La définition de « parc », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« parc »
"*park*"

« parc » Parc canadien ou parc marin canadien décrit à l'annexe 1.

4. Les intertitres précédant l'article 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PART 1
CANADA PARKS

5. Paragraph 3(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) agreement has been reached with the province in which the lands are situated that the lands are suitable for addition to a Canada Park; and

6. Section 4 of the English version of the Act is replaced by the following:

Parks to be public possessions

4. The Canada Parks are hereby dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, subject to this Act and the regulations, and the Canada Parks shall be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations.

7. The portion of subsection 5(7) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Traditional resource harvesting

(7) The Minister may authorize persons of designated classes to engage in traditional renewable resource harvesting activities in any Canada Park established

8. Paragraph 7(1)(*oo*) of the Act is replaced by the following:

(*oo*) the control of aircraft access to Canada parks.

Other references

9. Every reference to a "national park" in this Act or in any order, regulation or other instrument made under this Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to a "Canada park".

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1995, c. 11

Department of Canadian Heritage Act

10. Paragraph 4(2)(*e*) of the *Department of Canadian Heritage Act* is replaced by the following:

(*e*) Canada parks, national historic sites, historic canals, national battlefields, national marine conservation areas, heritage railway stations and federal heritage buildings;

PARTIE 1
PARCS CANADIENS

5. L'alinéa 3(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) Il y a eu accord avec la province où sont situées les terres, sur le fait que celles-ci peuvent faire partie d'un parc canadien;

6. L'article 4 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parks to be public possessions

4. The Canada Parks are hereby dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, subject to this Act and the regulations, and the Canada Parks shall be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations.

7. Le passage du paragraphe 5(7) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Traditional resource harvesting

(7) The Minister may authorize persons of designated classes to engage in traditional renewable resource harvesting activities in any Canada Park established

8. L'alinéa 7(1)*oo*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

oo) la réglementation de l'accès par aéronef aux parcs canadiens.

Autres dispositions

9. Dans les autres dispositions de la présente loi ainsi que dans les textes d'application de la présente loi, la mention de « parc national » vaut mention de « parc canadien », sauf indication contraire du contexte.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1995, ch. 11

Loi sur le ministère du Patrimoine canadien

10. L'alinéa 4(2)*e*) de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* est remplacé par ce qui suit :

e) les parcs canadiens, les lieux et monuments historiques nationaux, les canaux historiques, les champs de bataille nationaux, les aires marines de conservation nationales, les gares ferroviaires et les édifices fédéraux patrimoniaux;

R.S., c. L-6

Canada Lands Surveys Act

11. The portion of paragraph 24(1)(*a*) of the *Canada Lands Surveys Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) any lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose that are situated in the Yukon Territory, the Northwest Territories or in any Canada Park and any lands that are

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

L.R. ch. L-6

11. Le passage de l'alinéa 24(1)*a*) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) les terres situées dans le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou les parcs canadiens, qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que les terres qui sont :

R.S., c. T-7

Territorial Lands Act

12. Subsection 3(3) of the *Territorial Lands Act* is replaced by the following:

Application

(3) Nothing in this Act shall be construed as limiting the operation of the *Yukon Quartz Mining Act*, the *Yukon Placer Mining Act*, the *Dominion Water Power Act* or the *Canada Parks Act*.

Loi sur les terres territoriales

L.R., ch. T-7

12. Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales* est remplacé par ce qui suit :

Absence d'effet sur certaines lois

(3) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* ou de la *Loi sur les parcs canadiens*.

R.S., c. Y-3

Yukon Placer Mining Act

13. Paragraph 17(2)(*a*) of the *Yukon Placer Mining Act* is replaced by the following:

(*a*) to which the *Canada Parks Act* applies;

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

L.R., ch Y-3

13. L'alinéa 17(2)*a*) de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

a) ceux auxquels s'applique la *Loi sur les parcs canadiens*;

14. Subsection 98(1) of the Act is replaced by the following:

Order prohibiting entry

98. (1) Where, in the opinion of the Governor in Council, any land in the Territory may be required for a harbour, airfield, road, bridge or other public work or for a Canada park, historic site or town site, the settlement of aboriginal land claims or any other public purpose, the Governor in Council may, by order, prohibit entry on that land for the purpose of locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones except on such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe.

14. Le paragraphe 98(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décret interdisant l'entrée

98. (1) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'un terrain du Territoire peut être nécessaire à un port, un aérodrome, une route, un pont ou à d'autres ouvrages publics, ou à un parc canadien, un lieu historique ou un emplacement urbain, ou pour le règlement des revendications territoriales des autochtones, ou à une autre fin d'utilité publique, il peut, par décret, interdire d'aller sur ce terrain aux fins de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses, sauf selon les conditions qu'il peut fixer dans le décret.

R.S. c. Y-4

Yukon Quartz Mining Act

15. Subsection 14(1) of the *Yukon Quartz Mining Act* is replaced by the following:

Exceptions

14. (1) There shall be excepted from the provisions of section 12 any land occupied by any building, any land falling within the curtilage of any dwelling-house and any land valuable for water-power purposes, or for the time being actually under cultivation, unless with the written consent of the owner, lessee or locatee or of the person in whom the legal estate therein is vested, any land on which any church or cemetery is situated, any land lawfully occupied for mining purposes and Indian reserves, Canada parks and defence, quarantine or other like reservations made by the Government of Canada, except as provided by section 15.

16. Subsection 14.1(2) of the Act is replaced by the following:

Order prohibiting entry

(2) Where, in the opinion of the Governor in Council, any land in the Territory may be required for a harbour, airfield, road, bridge or other public work or for a Canada park, historic site or town site, the settlement of aboriginal land claims or any other public purpose, the Governor in Council may, by order, prohibit entry on that land for the purpose of locating a claim or prospecting or mining for minerals except on such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe.

TERMINOLOGY

Other references

17. Every reference to a "national park" in any other Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under an Act of Parliament shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to a "Canada park".

L.R., ch Y-4

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

15. Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

14. (1) Sont exempts de l'application de l'article 12 un terrain occupé par un bâtiment, un terrain compris dans les limites des dépendances d'une maison d'habitation, un terrain propice à l'exploitation des forces hydrauliques, ou alors réellement en culture, à moins du consentement par écrit du propriétaire ou locataire ou de la personne à qui le droit légitime de succession à ce terrain est dévolu, tout terrain sur lequel est situé une église ou un cimetière, tout terrain légalement occupé pour fins d'exploitation minière, et les réserves indiennes, les parcs canadiens et les réserves pour la défense et pour la quarantaine ou autres réserves semblables établies par le gouvernement du Canada, sauf indication contraire de l'article 15.

16. Le paragraphe 14.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décret interdisant l'entrée

(2) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'un terrain du Territoire peut être nécessaire à un port, un aérodrome, une route, un pont ou à d'autres ouvrages publics, ou à un parc canadien, un lieu historique ou un emplacement urbain, ou pour le règlement des revendications territoriales des autochtones, ou à une autre fin d'utilité publique, il peut, par décret, interdire d'aller sur ce terrain aux fins d'y localiser un claim, y prospecter ou y creuser pour en extraire des minéraux, sauf selon les conditions qu'il peut fixer dans le décret.

TERMINOLOGIE

Autres dispositions

17. Dans les autres lois fédérales ainsi que dans leurs textes d'application, la mention de « parc national » vaut mention de « parc canadien », sauf indication contraire du contexte.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B96

Publications

C-420

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-420

An Act to amend the Bank Act, the Insurance Companies Act and the Trust and Loan Companies Act (repayment of a mortgage loan before the maturity of the loan)

First reading, June 10, 1998

MR. NYSTROM

C-420

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-420

Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les sociétés d'assurances et la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (remboursement d'un prêt hypothécaire avant son échéance)

Première lecture le 10 juin 1998

M. NYSTROM

LIBRARY
JUL 2 1 1998
University of Toronto

361295

Summary

This enactment provides that a financial institution that grants a mortgage loan of five hundred thousand dollars or less to a natural person must, pursuant to regulation, include in the mortgage document a statement as to whether the borrower can repay a mortgage loan before maturity and the conditions for the exercise of that right, expressed in plain language in terms generally understood by the public.

The financial institutions to which this enactment applies are banks to which the *Bank Act* applies, companies and foreign companies to which the *Insurance Companies Act* applies and companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

Sommaire

Ce texte prévoit qu'une institution financière qui consent un prêt hypothécaire de cinq cent mille dollars ou moins à une personne physique doit, conformément aux règlements, inscrire dans l'acte hypothécaire, de façon simple et précise et en des termes généralement compris par la population, si une personne peut rembourser un prêt hypothécaire avant échéance et les conditions d'exercice de ce droit.

Les institutions financières visées par ce texte sont les banques régies par la *Loi sur les banques*, les sociétés ou sociétés étrangères régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* et les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-420

An Act to amend the Bank Act, the Insurance Companies Act and the Trust and Loan Companies Act (repayment of a mortgage loan before the maturity of the loan)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1991, cc. 46, 47, 48; 1992, cc. 27, 51; 1993, cc. 6, 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6; 1997, c. 15

BANK ACT

1. Paragraph 450(2)(*a*) of the *Bank Act* is replaced by the following:

(*a*) a loan in excess of five hundred thousand dollars or such other amount as may be prescribed, where the loan is secured by a mortgage on real property;

2. Section 452 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Information to be included

(1.1) Any regulation made under subsection (1) with respect to a loan secured by a mortgage on property that relates to the information required by paragraph (1)(*a*) shall provide that the information to be communicated by the bank shall be included in the mortgage document and expressed in plain language, in terms generally understood by the public.

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-420

Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les sociétés d'assurances et la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (remboursement d'un prêt hypothécaire avant son échéance)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 46, 47, 48; 1992, ch. 27, 51; 1993, ch. 6, 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6; 1997, ch. 15

LOI SUR LES BANQUES

1. L'alinéa 450(2)*a*) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

a) aux prêts de plus de cinq cent mille dollars ou de tout autre montant fixé par règlement qui sont garantis par hypothèque immobilière;

2. L'article 452 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Précision

(1.1) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un prêt garanti par hypothèque immobilière et se rapportant aux renseignements exigés en vertu de l'alinéa (1)*a*) doit prévoir que ces renseignements doivent notamment être inscrits dans l'acte hypothécaire et formulés de façon simple et précise et en des termes généralement compris par la population.

3. Paragraph 480(2)(*a*) of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

(*a*) a loan in excess of five hundred thousand dollars or such other amount as may be prescribed, where the loan is secured by a mortgage on real property;

3. L'alinéa 480(2)*a*) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

a) aux prêts de plus de cinq cent mille dollars ou de tout autre montant réglementaire, qui sont garantis par hypothèque immobilière;

4. Section 482 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Information to be included

(1.1) Any regulation made under subsection (1) with respect to a loan secured by a mortgage on property that relates to the information required by paragraph (1)(*a*) shall provide that the information to be communicated by the company shall be included in the mortgage document and expressed in plain language, in terms generally understood by the public.

4. L'article 482 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Précision

(1.1) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un prêt garanti par hypothèque immobilière et se rapportant aux renseignements exigés en vertu de l'alinéa (1)*a*) doit prévoir que ces renseignements doivent notamment être inscrits dans l'acte hypothécaire et formulés de façon simple et précise et en des termes généralement compris par la population.

5. Paragraph 599(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a loan in excess of five hundred thousand dollars or such other amount as may be prescribed, where the loan is secured by a mortgage on real property;

5. L'alinéa 599(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aux prêts de plus de cinq cent mille dollars ou de tout autre montant réglementaire, qui sont garantis par hypothèque immobilière;

6. Section 601 of the Act is renumbered as subsection 601(1) and is amended by adding the following:

Information to be included

(1.1) Any regulation made under subsection (1) with respect to a loan secured by a mortgage on property that relates to the information required by paragraph (1)(*a*) shall provide that the information to be communicated by the foreign company shall be included in the mortgage document and expressed in plain language, in terms generally understood by the public.

6. L'article 601 de la même loi devient le paragraphe 601(1) et est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Précision

(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un prêt garanti par hypothèque immobilière et se rapportant aux renseignements exigés en vertu de l'alinéa (1)*a*) doit prévoir que ces renseignements doivent notamment être inscrits dans l'acte hypothécaire et formulés de façon simple et précise et en des termes généralement compris par la population.

1991, cc. 45, 47, 48; 1992, c. 51; 1993, cc. 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6; 1997, c. 15

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

1991, ch. 45, 47, 48; 1992, ch. 51; 1993, ch. 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6; 1997, ch. 15

7. Paragraph 436(2)(*a*) of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

(*a*) a loan in excess of five hundred thousand dollars or such other amount as may be prescribed, where the loan is secured by a mortgage on real property;

7. L'alinéa 436(2)*a*) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :

a) aux prêts de plus de cinq cent mille dollars ou de tout autre montant fixé par règlement, qui sont garantis par hypothèque immobilière;

8. Section 438 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

8. L'article 438 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Information to be included

(1.1) Any regulation made under subsection (1) with respect to a loan secured by a mortgage on property that relates to the information required by paragraph (1)(*a*) shall provide that the information to be communicated by the company shall be included in the mortgage document and expressed in plain language, in terms generally understood by the public.

Précision

(1.1) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un prêt garanti par hypothèque immobilière et se rapportant aux renseignements exigés en vertu de l'alinéa (1)*a*) doit prévoir que ces renseignements doivent notamment être inscrits dans l'acte hypothécaire et formulés de façon simple et précise et en des termes généralement compris par la population.

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

1991, c. 46

Bank Act

Loi sur les banques

1991, ch. 46

9. If section 49 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force before section 1 of this Act, section 1 of this Act is replaced by the following:

9. Si l'article 49 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), entre en vigueur avant l'article 1 de la présente loi, ce dernier article est remplacé par ce qui suit :

1. Subsection 450(2) of the *Bank Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 450(2) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) a loan in excess of five hundred thousand dollars or such other amount as may be prescribed, where the loan is secured by a mortgage on real property; or

(*b*) a loan that is one of a prescribed class of loans.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux prêts de plus de cinq cent mille dollars ou de tout autre montant réglementaire, qui sont garantis par hypothèque immobilière;

b) aux autres catégories de prêts prévues par règlement.

10. If section 256 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force before section 3 of this Act, section 3 of this Act is replaced by the following:

10. Si l'article 256 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), entre en vigueur avant l'article 3 de la présente loi, ce dernier article est remplacé par ce qui suit :

3. Subsection 480(2) of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

3. Le paragraphe 480(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) a loan in excess of five hundred thousand dollars or such other amount as may be prescribed, where the loan is secured by a mortgage on real property; or

(*b*) a loan that is one of a prescribed class of loans.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas : Exceptions

a) aux prêts de plus de cinq cent mille dollars ou de tout autre montant réglementaire, qui sont garantis par hypothèque immobilière;

b) aux autres catégories de prêts prévues par règlement.

11. If section 307 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force before section 5 of this Act, section 5 of this Act is replaced by the following:

11. Si l'article 307 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), entre en vigueur avant l'article 5 de la présente loi, ce dernier article est remplacé par ce qui suit :

5. Subsection 599(2) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 599(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) a loan in excess of five hundred thousand dollars or such other amount as may be prescribed, where the loan is secured by a mortgage on real property; or

(*b*) a loan that is one of a prescribed class of loans.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas : Exceptions

a) aux prêts de plus de cinq cent mille dollars ou de tout autre montant réglementaire, qui sont garantis par hypothèque immobilière;

b) aux autres catégories de prêts prévues par règlement.

12. If section 308 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force before section 6 of this Act, section 6 of this Act is replaced by the following:

12. Si l'article 308 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), entre en vigueur avant l'article 6 de la présente loi, ce dernier article est remplacé par ce qui suit :

6. Section 601 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

6. L'article 601 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Information to be included

(1.1) Any regulation made under subsection (1) with respect to a loan secured by a mortgage on property that relates to the information required by paragraph (1)(*a*) shall provide that the information to be communicated by the foreign company shall be included in the mortgage document and expressed in plain language, in terms generally understood by the public.

Précision

(1.1) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un prêt garanti par hypothèque immobilière et se rapportant aux renseignements visés à l'alinéa (1)*a*) doit prévoir que ces renseignements doivent notamment être inscrits dans l'acte hypothécaire et formulés de façon simple et précise et en des termes généralement compris par la population.

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

13. If section 379 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force before section 7 of this Act, section 7 of this Act is replaced by the following:

7. Subsection 436(2) of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) a loan in excess of five hundred thousand dollars or such other amount as may be prescribed, where the loan is secured by a mortgage on real property; or

(*b*) a loan that is one of a prescribed class of loans.

1991, ch. 45

Loi sur les sociétés de fidicie et de prêt

13. Si l'article 379 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), entre en vigueur avant l'article 7 de la présente loi, ce dernier article est remplacé par ce qui suit :

7. Le paragraphe 436(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux prêts de plus de cinq cent mille dollars ou de tout autre montant réglementaire, qui sont garantis par hypothèque immobilière;

b) aux autres catégories de prêts prévues par règlement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-421

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-421

An Act to amend the Interest Act (interest payable on repayment of a mortgage loan before maturity)

First reading, June 10, 1998

MR. NYSTROM

C-421

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-421

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt (intérêts payables lors du remboursement d'un prêt hypothécaire avant son échéance)

Première lecture le 10 juin 1998

M. NYSTROM

LIBRARY
JUL 2 1 1998
University of Toronto

361296

Summary

This enactment amends the *Interest Act*. It provides that a financial institution that makes a mortgage loan of five hundred thousand dollars or less to a natural person must allow the person to repay the loan before its maturity, in return for the payment of prescribed interest in lieu of notice.

The financial institutions to which this enactment applies are banks to which the *Bank Act* applies, companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and foreign companies to which the *Insurance Companies Act* applies.

The enactment also provides that such financial institutions shall, in the manner prescribed by regulation, include a statement in the mortgage document written in plain language, in terms generally understood by the public, explaining whether the borrower may repay the mortgage loan before maturity and the circumstances in which the borrower may exercise that right.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'intérêt*. Il prévoit qu'une institution financière qui consent un prêt hypothécaire de cinq cent mille dollars ou moins à une personne physique doit permettre à cette dernière de rembourser le prêt avant son échéance, moyennant le versement d'intérêts réglementaires pour tenir lieu d'avis.

Les institutions financières visées par ce texte sont les banques régies par la *Loi sur les banques*, les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, et les sociétés ou sociétés étrangères régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Ce texte prévoit aussi que ces institutions financières doivent, conformément aux règlements, inscrire dans l'acte hypothécaire de façon simple et précise et en des termes généralement compris par la population si une personne peut rembourser un prêt hypothécaire avant son échéance et les conditions d'exercice de ce droit.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-421

An Act to amend the Interest Act (interest payable on repayment of a mortgage loan before maturity)

R.S., c. I-15; 1992, c. 1; 1993, c. 28; 1996, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Interest Act* is amended by adding the following after section 9:

When no further interest payable

9.1 (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property is not, under the terms of the mortgage, payable by a natural person before a time at least one year and no more than five years after the date of the mortgage, then, if at any time before the expiration of this period, any natural person liable to pay or entitled to redeem the mortgage tenders or pays, to the person entitled to receive the money, the amount due for principal money and interest to the time of payment, as calculated under sections 6 to 9, together with the prescribed interest in lieu of notice, no further interest shall be chargeable, payable or recoverable at any time thereafter on the principal money or interest due under the mortgage.

Exception

(2) Nothing in this section applies to any mortgage on real property given by a joint stock company or other corporation, nor to any debenture issued by any such company or corporation, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property.

361296

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-421

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt (intérêts payables lors du remboursement d'un prêt hypothécaire avant son échéance)

L.R. ch. I-15; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28; 1996, ch. 17

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur l'intérêt* est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Nul autre intérêt n'est payable

9.1 (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds à une personne physique n'est pas payable, d'après les modalités de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé au moins une année et au plus cinq années à compter de la date de l'hypothèque, alors, si, à quelque époque avant l'expiration de ce délai, la personne physique tenue de payer ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent, la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement calculé conformément aux articles 6 à 9, en y ajoutant les intérêts réglementaires pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable à une époque ultérieure sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque.

Exception

(2) Le présent article n'a pas pour effet de s'appliquer à une hypothèque sur biens-fonds consentie par une compagnie par actions ou autre personne morale, non plus qu'aux débentures émises par une telle compagnie ou personne morale, dont le remboursement a été garanti au moyen d'hypothèques sur biens-fonds.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations fixing the rate of interest payable under subsection (1) and the method of calculating it.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer le taux des intérêts à payer en vertu du paragraphe (1) et son mode de calcul.

2. The Act is amended by adding the following after section 10:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

When no further interest payable

10.1 (1) Where a financial institution makes a loan to a natural person of five hundred thousand dollars or less, secured by a mortgage on property and required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the financial institution shall disclose to the borrower, in accordance with the regulations, whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan and, if so

(*a*) particulars of the circumstances in which the borrower may exercise that right, and

(*b*) the prescribed amount of interest referred to in sections 9.1 and 10 in lieu of notice and the manner in which the interest is calculated.

Nul autre intérêt n'est payable

10.1 (1) Une institution financière qui consent à une personne physique un prêt de cinq cent mille dollars ou moins, garanti par une hypothèque sur biens-fonds et remboursable au Canada à date fixe ou en plusieurs versements doit lui faire connaître, conformément aux règlements, si elle peut rembourser le prêt avant échéance et, si oui :

a) les conditions d'exercice de ce droit, y compris des précisions sur les cas où peut se faire cet exercice;

b) le montant des intérêts réglementaires visés aux articles 9.1 et 10 pour tenir lieu d'avis et du mode de calcul applicable.

Regulations

(2) Subject to subsection (3), the Governor in Council may make regulations respecting such other matters or things as are necessary to carry out the purposes of subsection (1).

Règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application du paragraphe (1).

Information to be included

(3) Regulations made under subsection (2) shall provide that the information to be communicated by the financial institution shall be included in the mortgage document and expressed in plain language in terms generally understood by the public.

Précision

(3) Le règlement pris en vertu du paragraphe (2) doit prévoir que les renseignements devant être communiqués par l'institution financière doivent être inscrits dans l'acte hypothécaire et formulés de façon simple et précise et en des termes généralement compris par la population.

Definition of "financial institution"

(4) For the purposes of this section, "financial institution" means a bank to which the *Bank Act* applies, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and a foreign company to which the *Insurance Companies Act* applies.

Définition de « institution financière »

(4) Pour l'application du présent article, « institution financière » s'entend d'une banque régie par la *Loi sur les banques*, d'une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et d'une société ou sociétés étrangères régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances.*

Offence and punishment

10.2 (1) Every person who, without reasonable cause, contravenes any provision of section 10.1 or a regulation made under this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable on summary conviction

(*a*) in the case of a natural person, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $500,000.

Liability of officers and directors

(2) Where a corporation commits an offence under subsection (1), any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Order to comply

(3) Where a person has been convicted of an offence under subsection (1), the court may, in addition to any punishment it may otherwise impose, order the person to comply with the provisions in respect of which the person was convicted.

Effect of offence on contracts

(4) A contravention of section 10.1 or the regulations made thereunder does not invalidate any contract entered into in contravention of the provision.

Infraction et peine

10.2 (1) Commet une infraction quiconque contrevient, sans motif valable, à l'article 10.1 ou à un règlement pris en vertu de cet article et est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 500 000 $.

Personnes morales et leurs dirigeants

(2) En cas de perpétration par une personne morale de l'infraction visée au paragraphe (1), ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de diriger ou d'influencer les principes qu'elle suit relativement aux actes interdits par cet article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Ordonnance visant au respect de la loi

(3) Le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il a le pouvoir d'infliger, ordonner à l'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) de se conformer aux dispositions enfreintes.

Contrat

(4) Le contrat conclu en contravention de l'article 10.1 ou de tout règlement pris en vertu de cet article n'est pas nul pour autant.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
IB
-B56

C-422

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-422

An Act to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act (annual report)

First reading, June 11, 1998

MR. BONIN

C-422

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-422

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (rapport annuel)

Première lecture le 11 juin 1998

M. BONIN



361364

Summary

This enactment amends the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* to ensure that the Commission's annual report covers its finances, operations and activities, that it is received by the Minister in time for it to be tabled in Parliament before the summer recess each year and that it automatically stands referred to the appropriate standing committee of the House of Commons.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* afin de faire en sorte que le rapport annuel du Conseil traite de ses finances, de son fonctionnement et de ses activités et que le ministre le reçoive assez tôt pour le déposer devant le Parlement avant l'ajournement d'été. Le rapport est automatiquement déféré au comité permanent compétent de la Chambre des communes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-422

An Act to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act (annual report)

R.S., c. C-22; R.S., c. 28 (3rd Supp.); 1991, c. 11; 1993, c. 38; 1994, cc. 18, 26; 1995, cc. 1, 11, 29, 44; 1996, c. 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 13 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* is replaced by the following:

Annual report

13. (1) The Commission shall, no later than June 1 next following the end of each fiscal year, submit to the Minister a report on its finances, operations and activities during the fiscal year, and the Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on one of the first five days on which that House sits following the receipt of the report by the Minister.

Permanent referral

(2) The report laid before each House of Parliament under subsection (1) stands permanently referred to such committee of the House of Commons as is established or designated by that House to review matters relating to the finances, operations and activities of the Commission.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-422

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (rapport annuel)

L.R., ch. C-22; L.R., ch. 28 (3e suppl.); 1991, ch. 11; 1993, ch. 38; 1994, ch. 18, 26; 1995, ch. 1, 11, 29, 44; 1996, ch. 31

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 13 de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

13. (1) Au plus tard le 1er juin de chaque année, le Conseil soumet au ministre un rapport sur ses finances, son fonctionnement et ses activités pour le dernier exercice; le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les cinq jours de séance de la chambre suivant la réception du rapport.

Saisie automatique

(2) Le rapport déposé devant chaque chambre en application du paragraphe (1) est réputé déféré en permanence au comité de la Chambre des communes établi ou désigné par elle pour examiner les questions relatives aux finances, au fonctionnement et aux activités du Conseil.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
YB
-B56

Government
Publications

C-423

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-423

An Act to amend the Parliament of Canada Act (meetings of the Board of Internal Economy)

First reading, June 11, 1998

MR. SOLOMON

C-423

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-423

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (réunions du Bureau de régie interne)

Première lecture le 11 juin 1998

M. SOLOMON

LIBRARY
JUL 2 1 1998
University of Toronto

361043

Summary

The purpose of this enactment is to allow members with a particular interest to attend and take part in meetings of the Board of Internal Economy of the House of Commons. The enactment makes Board meetings public, with the exception of those devoted to certain specific topics.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre à un député qui y a un intérêt particulier d'assister et d'intervenir à une réunion du Bureau de régie interne de la Chambre des communes. Le texte rend publiques les réunions du Bureau, sauf celles qui examinent certains sujets particuliers.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-423

An Act to amend the Parliament of Canada Act (meetings of the Board of Internal Economy)

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-423

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (réunions du Bureau de régie interne)

R.S., c. P-1; R.S., cc. 31, 42 (1st Supp.), c. 38 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, cc. 20, 30; 1993, cc. 13, 28; 1994, c. 18; 1996, cc. 16, 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-1; L.R., ch. 31, 42 (1er suppl.); ch. 38 (2e suppl.); ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 20, 30; 1993, ch. 13, 28; 1994, ch. 18; 1996, ch. 16, 35

1. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 52.9:

1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 52.9, de ce qui suit :

Members attending

52.10 (1) Any member of the House of Commons who is not a member of the Board may attend a meeting of the Board, other than a meeting or any part of a meeting that is held in closed session, and may, subject to the directions of the Speaker, speak at the meeting but may not vote nor move a motion.

Présence des députés

52.10 (1) Les députés qui ne sont pas membres du bureau peuvent assister à une réunion ou à une partie de réunion de ce dernier, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une réunion à huis clos, et peuvent, sous réserve des directives du président, y prendre la parole, mais ils n'y ont ni le droit de vote ni le droit de proposer de motion.

Member attending closed session

(2) The Board, where it considers it appropriate, may permit a member of the House of Commons who is not a member of the Board to attend a meeting of the Board that is held in closed session, or a part of such a meeting, if

(*a*) the matter under discussion affects the member particularly and not only in common with all other members; or

(*b*) the Board wishes to hear the member on a matter.

Présence de députés aux réunions à huis clos

(2) S'il l'estime à propos, le bureau peut permettre à un député qui n'est pas membre du bureau d'assister à une réunion à huis clos pourvu que :

a) le sujet de discussion de la réunion touche le député de façon particulière et non au même titre que tous les autres députés;

b) le bureau veuille entendre le député sur le sujet débattu.

Oath or affirmation of secrecy

(3) The Board may require a member permitted to attend a meeting pursuant to subsection (2) to take an oath or affirmation of secrecy in the form set out in Form 4 of the schedule.

Serment de garder le secret

(3) Le bureau peut exiger d'un député, auquel il accorde la permission d'assister à une de ses réunions en vertu du paragraphe (2), qu'il prête le serment, ou l'affirmation solennelle, de discrétion figurant au modèle 4 de l'annexe.

Member speaking to the Board

(4) The Board may, pursuant to paragraph 52.5(1)(*a*), make by-laws limiting the time for which a member of the House of Commons who is not a member of the Board may speak at a meeting of the Board, the number of times such a member may speak on a matter and the number of such members who may speak on one matter.

Intervention du député à une réunion

(4) Le bureau peut, par règlement administratif pris en vertu de l'alinéa 52.5(1)*a*), déterminer le temps maximum pendant lequel un député qui n'est pas membre du bureau peut intervenir à une réunion, le nombre de fois qu'il peut y intervenir et le nombre de députés qui peuvent y intervenir sur un sujet.

Board meetings open

52.11 (1) The meetings of the Board must be open to the public.

Caractère public des réunions

52.11 (1) Les réunions du bureau sont publiques.

Closed sessions

(2) Notwithstanding subsection (1), prior to considering a matter relating to security, employment and staff relations, tenders or investigations in relation to a member of the House of Commons, the Board may determine by resolution to consider the matter in closed session.

Réunions à huis clos

(2) Par dérogation au paragraphe (1), avant d'aborder l'étude d'une question touchant à la sécurité, à l'emploi et aux relations de travail, aux soumissions ou aux enquêtes relatives à un député, le bureau peut, par résolution, décréter que l'examen de ce sujet sera fait à huis clos.

Minutes

52.12 (1) The Board shall keep minutes of its proceedings that shall describe every matter taken under consideration and every decision, action or order of the Board resulting from its consideration of the matter.

Minutes des réunions

52.12 (1) Le bureau tient des minutes de ses délibérations qui mentionnent chacune des questions abordées et les décisions, actes et ordonnances du bureau découlant de l'étude de chaque sujet.

Publication of minutes

(2) The Board shall make public the minutes of every meeting within two days of the meeting.

Divulgation des minutes des réunions

(2) Le bureau rend les minutes des délibérations de chacune de ses réunions publiques au plus tard deux jours après la réunion.

Closed session minutes

(3) Subsection (2) does not apply to minutes of a meeting or part of a meeting held in closed session pursuant to subsection 52.11(2).

Minutes des réunions tenues à huis clos

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux minutes d'une réunion ou d'une partie de réunion tenue à huis clos sous le régime du paragraphe 52.11(2).

Schedule

2. The heading of the schedule to the Act is replaced by the following:

Annexe

2. L'intertitre de l'annexe est remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE

(Sections 13, 50 and 52.10*)*

ANNEXE

(articles 13, 50 et 52.10*)*

3. The schedule to the Act is amended by adding the following after Form 3:

FORM 4

I, ..., do solemnly swear (affirm) that I will not communicate or allow to be communicated to any person any matter relating to employment and staff relations, tenders, security or investigations in relation to a member of the House of Commons that comes to my knowledge during a meeting of the Board held in closed session. (In the case where an oath is taken, add "So help me God").

3. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après le modèle 3, de ce qui suit :

MODÈLE 4

Je, ..., jure de ne communiquer, ou laisser communiquer (En outre, j'affirme solennellement que je ne communiquerai ni ne laisserai communiquer) aucun renseignement sur les questions d'emploi, de relations de travail, de soumissions et de sécurité ou les enquêtes relatives à un député, dont j'aurais eu connaissance à l'occasion d'une réunion du Bureau de régie interne tenue à huis clos. (Dans le cas du serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-424

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-424

An Act to prevent the use of the Internet to distribute pornographic material involving children

First reading, June 11, 1998

MR. STOFFER

C-424

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-424

Loi visant à interdire l'accès au réseau Internet pour la diffusion de documents pornographiques avec des enfants

Première lecture le 11 juin 1998

M. STOFFER

LIBRARY
JUL 14 1998
University of Toronto

361362

Summary

This enactment provides for the licensing of Internet service providers by the C.R.T.C. on conditions to be set by the Minister of Industry by regulation. It also requires service providers' co-operation to minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography or the facilitation of a sex offence involving a child.

Anyone who uses the Internet to facilitate any of the specified sex offences involving children is guilty of an offence.

Service providers may be required to block access to identified portions of the Internet that carry child pornography.

The Minister is authorized to make agreements with provinces to assist in achieving the purposes of the Act. Special powers under search warrants may be prescribed by the Minister to facilitate electronic searches.

Sommaire

Ce texte pourvoit à la délivrance de licences aux fournisseurs d'accès au réseau Internet par le C.R.T.C. à des conditions définies par règlement pris par le ministre de l'Industrie. Il rend obligatoire l'intervention des fournisseurs d'accès afin de restreindre le recours au réseau pour la publication ou diffusion de pornographie juvénile ou en vue de l'accomplissement d'une infraction sexuelle impliquant un enfant.

Est coupable d'une infraction celui qui a recours au réseau Internet pour faciliter l'accomplissement d'une infraction sexuelle déterminée impliquant un enfant.

Les fournisseurs d'accès peuvent être obligés d'interdire l'accès à certains secteurs du réseau Internet qui comportent de la pornographie juvénile.

Le ministre a le pouvoir de conclure des accords avec les provinces pour aider à l'application de la loi. Il peut prescrire par règlement des pouvoirs spéciaux nécessaires à l'exécution de mandats pour permettre des recherches électroniques.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-424

An Act to prevent the use of the Internet to distribute pornographic material involving children

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Internet Child Pornography Prevention Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"child pornography" *« pornographie juvénile »*

"child pornography" means pornography involving or depicting a person who is described as being or who appears to be under the age of eighteen years.

"Commission" *« Conseil »*

"Commission" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission established by the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*.

"Internet" *« Internet »*

"Internet" means the international computer net known by that name.

"Internet service provider" *« fournisseur d'accès au réseau Internet »*

"Internet service provider" means a person who provides a service that facilitates access to the Internet, whether or not the service is provided free or for a charge.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Industry.

"pornography" *« pornographie »*

"pornography" has the meaning given to the expression by section 163.1 of the *Criminal Code*.

"prescribed offence involving a child" *« infraction déterminée concernant un enfant »*

"prescribed offence involving a child" means an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, where

361362

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-424

Loi visant à interdire l'accès au réseau Internet pour la diffusion de documents pornographiques avec des enfants

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la pornographie juvénile dans Internet*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« abonné » *"subscriber"*

« abonné » Personne qui utilise les services d'un fournisseur d'accès au réseau Internet, ou qui conclut un accord avec lui, pour avoir accès au réseau.

« Conseil » *"Commission"*

« Conseil » Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes établi par la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*.

« fournisseur d'accès au réseau Internet » *"Internet service provider"*

« fournisseur d'accès au réseau Internet » Personne qui fournit des services permettant l'accès au réseau Internet, que ce soit gratuitement ou contre rémunération.

« infraction déterminée concernant un enfant » *"prescribed offence involving a child"*

« infraction déterminée concernant un enfant » Infraction à une des dispositions ci-après du *Code criminel* dont la victime était âgée de moins de quatorze ans à la date de l'infraction, ou d'au moins quatorze ans mais de moins de dix-huit ans à la date de l'infraction et dont l'auteur était dans une situation d'autorité ou de confiance par rapport à la victime, ou celle-ci dans une situation de dépendance par rapport à l'auteur :

article 151 (contacts sexuels),

article 152 (incitation à des contacts sexuels),

(*a*) the victim was under the age of fourteen, or

(*b*) the victim was fourteen or more but under eighteen, and the offender was in a position of trust or authority toward the victim or the victim was in a relationship of dependency on the offender:

section 151 (sexual interference);

section 152 (invitation to sexual touching);

section 153 (sexual exploitation);

section 155 (incest);

section 159 (anal intercourse);

subsection 160(2) or (3) (compelling bestiality or bestiality in presence of child);

section 170 (parent or guardian procuring sexual activity);

section 172 (corrupting children);

section 173(2) (exposure to person under fourteen);

section 271 (sexual assault);

section 272 (sexual assault with a weapon);

section 273 (aggravated sexual assault).

"subscriber" *« abonné »*

"subscriber" means a person who contracts with or uses the services of an Internet service provider to obtain access to the Internet.

Purpose of Act

3. The purpose of this Act is to prevent the use of the Internet to unlawfully promote, display, describe or facilitate participation in unlawful sexual activity involving young persons.

Service providers licensed

4. (1) No person may offer the services of or operate as an Internet service provider unless the person has, on application in the prescribed form, been granted a licence to operate as an Internet service provider pursuant to subsection (2).

article 153 (personnes en situation d'autorité),

article 155 (inceste),

article 159 (relations sexuelles anales),

paragraphe 160(2) ou (3) (usage de la force pour commettre un acte de bestialité, ou bestialité en présence d'enfants),

article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),

article 172 (corruption d'enfants),

paragraphe 173(2) (exhibitionnisme devant un enfant de moins de quatorze ans),

article 271 (agression sexuelle),

article 272 (agression sexuelle armée),

article 273 (agression sexuelle grave).

« Internet » Le réseau télématique international connu sous ce nom. « Internet » *"Internet"*

« ministre » Le ministre de l'Industrie. « ministre » *"Minister"*

« pornographie » Pornographie au sens de l'article 163.1 du *Code criminel*. « pornographie » *"pornography"*

« pornographie juvénile » Représentation pornographique d'une personne qui est ou paraît âgée de moins de dix-huit ans, ou qui est présentée comme telle. « pornographie juvénile » *"child pornography"*

3. La présente loi a pour objet d'interdire le recours au réseau Internet pour promouvoir, représenter ou décrire illégalement des activités sexuelles interdites avec des enfants ou pour faciliter la participation à de telles activités. Objet

Obligation d'obtenir une licence

4. (1) Nul ne peut offrir des services de fournisseur d'accès au réseau Internet ou exploiter une entreprise offrant ces services s'il n'a obtenu, sur présentation d'une demande en la forme prescrite, une licence pour exploiter une entreprise de services d'accès au réseau Internet conformément au paragraphe (2).

Licence from Commission

(2) Every person who wishes to offer the services of an Internet service provider may apply to the Commission in the prescribed manner.

(2) Toute personne souhaitant offrir les services d'un fournisseur d'accès au réseau Internet peut en faire la demande au Conseil en la forme prescrite.

Licence du Conseil

Requirements for licence

(3) The Commission shall grant a licence to an applicant who meets the requirements established by and undertakes to provide the information required by the regulations.

(3) Le Conseil délivre une licence au demandeur qui répond aux conditions établies par le règlement et qui s'engage à fournir les renseignements exigés.

Conditions de la licence

Licence cancelled

(4) The Commission may cancel the licence of any Internet service provider if the licensee is convicted, or if the licensee is a corporation, if a director or officer of the corporation is convicted of an offence under section 163.1 of the *Criminal Code* or a prescribed offence involving a child, or if the Internet service provider commits an offence under this Act.

(4) Le Conseil peut annuler la licence de tout fournisseur d'accès au réseau Internet dont le détenteur est déclaré coupable d'une infraction à l'article 163.1 du *Code criminel* ou d'une infraction déterminée concernant un enfant ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont un dirigeant ou administrateur a été déclaré coupable d'une telle infraction, ou si le fournisseur commet une infraction à la présente loi.

Annulation de la licence

Prohibited service

5. (1) No Internet service provider shall knowingly permit the use of its service

(*a*) for the placing of child pornography on the Internet or the viewing, reading, copying or recovery of child pornography from the Internet;

(*b*) by any person who the provider knows has been convicted of an offence under this Act within the previous seven years; or

(*c*) who the provider knows has used the Internet for a purpose that would be an offence under this Act within the previous seven years.

5. (1) Il est interdit à tout fournisseur d'accès au réseau Internet de permettre sciemment que ses services :

a) servent à la diffusion, la visualisation, la lecture, la reproduction ou la récupération de pornographie juvénile sur le réseau;

b) soient utilisés par une personne qu'il sait avoir été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi au cours des sept dernières années;

c)soient utilisés par une personne qu'il sait avoir utilisé le réseau Internet au cours des sept dernières années à des fins qui seraient considérées comme une infraction à la présente loi.

Services interdits

Use of Internet for child pornography

(2) No person shall place child pornography on the Internet for communication to another person or for making it accessible to another person for viewing, reading, copying or recovery, whether such access is open or restricted by any means.

(2) Nul ne peut diffuser de la pornographie juvénile sur le réseau Internet pour la communiquer à quelqu'un ou pour permettre à quelqu'un de la visualiser, la lire, la reproduire ou la récupérer, que l'accès en soit libre ou restreint de quelque façon.

Diffusion de pornographie juvénile sur le réseau Internet

Possession of pornography from Internet

(3) No person shall possess any child pornography obtained from the Internet.

(3) Il est interdit de posséder de la pornographie juvénile provenant du réseau Internet.

Possession de pornographie provenant du réseau Internet

Use of Internet to contact child

(4) No person shall use the Internet to contact a person under the age of eighteen years for the purpose of facilitating a prescribed offence involving a child.

(4) Il est interdit de contacter par le réseau Internet une personne de moins de dix-huit ans en vue de l'accomplissement d'une infraction déterminée concernant un enfant.

Utilisation d'Internet pour contacter un enfant

Person receiving contact

(5) A person who receives a contact from another person for the purpose mentioned in subsection (4), who continues with that contact or who fails to take all reasonable steps to discontinue that contact is deemed to commit an offence under subsection (4).

(5) Commet une infraction au paragraphe (4) toute personne qui est contactée dans le but mentionné à ce paragraphe et qui maintient ce contact ou qui néglige de faire le nécessaire pour y mettre fin.

Personne contactée

Offence and penalty

6. (1) A person who contravenes subsection 4(1), (2), (3) or (4) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both fine and imprisonment.

6. (1) Toute personne qui contrevient au paragraphe 4(1), (2), (3) ou (4) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces deux peines.

Infraction et peines

Directors and officers

(2) A director of a corporation that commits an offence under subsection (1) who was aware of the circumstances on which the offence is based before it was committed or became aware of them while it was being committed is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in subsection (1).

(2) Tout dirigeant de personne morale qui a connaissance des circonstances dans lesquelles cette personne morale commet une infraction au paragraphe (1), avant qu'elle soit commise ou pendant qu'elle est commise, est lui-même coupable d'une infraction et passible des peines prévues à ce paragraphe.

Administrateurs et dirigeants

Exception

(3) An Internet service provider who becomes aware that a person is using its service or facilities to commit an offence under this Act and who immediately thereafter

(*a*) terminates its service to that person,

(*b*) takes all reasonable steps to remove or prevent access to any material placed on the Internet by that person that constitutes the offence, and

(*c*) advises the Minister of the identity of that person, the nature of the material and the means whereby it may be accessed by others,

is not guilty of an offence under subsection 4(1).

(3) N'est pas coupable d'une infraction au paragraphe 4(1) le fournisseur d'accès au réseau Internet qui a connaissance qu'une personne utilise ses services ou ses équipements pour commettre une infraction à la présente loi et qui, sans tarder :

a) interrompt les services à cette personne;

b) prend toutes les mesures raisonnables pour supprimer du réseau tout document interdit qui s'y trouve ou pour en interdire l'accès;

c) informe le ministre de l'identité de la personne, de la nature du document et des moyens d'accès dont d'autres peuvent disposer.

Exception

Access blocked

7. If ordered by the Minister, an Internet service provider shall use all means that are reasonably available to the provider to prevent access by its subscribers to any material on the Internet that the Minister, after reasonable inquiry, determines to be child pornography.

7. Sur arrêté du ministre, le fournisseur d'accès au réseau Internet est tenu de prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour empêcher les abonnés d'avoir accès à tout document qui se trouve sur le réseau et que le ministre déclare, après enquête raisonnable, être de la pornographie juvénile.

Censure

Offence and penalty

8. (1) An Internet service provider who refuses or fails to comply with an order made under section 6 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a

8. (1) Tout fournisseur d'accès au réseau Internet qui refuse ou omet de se conformer à un arrêté pris en vertu de l'article 7 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure som-

Infraction et peines

term not exceeding one year or to both fine and imprisonment.

Directors and officers

(2) A director or officer of a corporation that is an Internet service provider that commits an offence under subsection is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in subsection (1).

Agreements

9. The Minister may enter into agreements with a province or a foreign state for the exchange of information and co-operation to prevent or minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography or to facilitate the commission of an offence under the *Criminal Code* or this Act or a similar law of the province or foreign state.

Warrants

10. (1) The Minister may prescribe by regulation any powers that are reasonably necessary in the opinion of the Minister to facilitate searches of electronic data or systems or storage in the exercise of a search warrant issued under section 487 of the *Criminal Code* in respect of an offence or suspected offence under this Act.

Warrant subject to usual principles

(2) A warrant issued with the powers prescribed under subsection (1) is subject to the same principles respecting authorization and grounds for suspicion, and to the procedures and conditions required in respect of a search warrant under the *Criminal Code*.

Regulations

11. The Minister may make regulations

(*a*) specifying the procedure and form of applications for licences under section 4;

(*b*) specifying the financial and technical resources that an applicant must show to the Commission to be licensed under section 4;

(*c*) requiring persons licensed under section 4 to report information to the Commission for the purposes of this Act and specifying the information; and

(*d*) providing special powers for warrants for the purposes of subsection 10(2).

maire, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'une peine maximale d'emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines.

Administrateurs et dirigeants

(2) Le dirigeant d'une personne morale qui est un fournisseur d'accès au réseau Internet et qui commet une infraction au paragraphe (1) est lui-même coupable d'une infraction et passible des peines prévues à ce paragraphe.

Accords

9. Le ministre peut conclure des accords de coopération et d'échange de renseignements avec les provinces ou des États étrangers dans le but de prévenir ou réduire l'utilisation du réseau Internet pour publier ou diffuser de la pornographie juvénile ou en vue de l'accomplissement d'une infraction au *Code criminel* ou à la présente loi ou à une loi semblable de la province ou de l'État.

Mandat de perquisition

10. (1) Dans l'exécution d'un mandat de perquisition délivré en vertu de l'article 487 du *Code criminel* relativement à une infraction constatée ou présumée à la présente loi, le ministre peut prescrire par règlement les pouvoirs qu'il juge raisonnablement nécessaires pour faciliter les recherches dans les banques de données, les mémoires ou les systèmes informatiques.

Les règles ordinaires s'appliquent au mandat

(2) La délivrance d'un mandat comportant les pouvoirs visés au paragraphe (1) est régie par les mêmes principes d'autorisation et de motifs de suspicion et les procédures et conditions de délivrance d'un mandat de perquisition aux termes du *Code criminel*.

Règlements

11. Le ministre peut prendre des règlements pour :

a) définir la procédure et la forme des demandes de licences visées à l'article 4;

b) préciser les ressources financières et techniques dont le demandeur doit faire état devant le Conseil pour obtenir une licence visée à l'article 4;

c) préciser les informations nécessaires à l'application de la présente loi et obliger les titulaires d'une licence visée à l'article 4 à fournir ces informations au Conseil;

d) accorder les pouvoirs spéciaux nécessaires à l'exécution des mandats de perquisition délivrés en application du paragraphe 10(2).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B54

Government
Publications

C-425

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-425

An Act to amend the Criminal Code (public disclosure of the names of persons who have served a sentence of imprisonment for an offence of a sexual nature)

First reading, June 11, 1998

MR. MYERS

C-425

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-425

Loi modifiant le Code criminel (divulgation publique du nom des personnes ayant purgé une peine d'emprisonnement pour une infraction de nature sexuelle)

Première lecture le 11 juin 1998

M. MYERS

LIBRARY
JUL 2 1 1998
University of Toronto

361329

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to provide a mechanism for the public disclosure of the name of certain criminals when they have served their sentence of imprisonment.

Under this enactment, a person who believes on reasonable grounds that another person who has been sentenced to a term of imprisonment for an offence of a sexual nature will commit the same offence or another offence of a sexual nature, may, before the date fixed for the expiration of that person's sentence, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge.

The provincial court judge who receives the information shall cause the parties to appear before him. The provincial court judge before whom the parties appear, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear and that the interests of society, in particular the protection of the public, prevail over the right to privacy of the defendant, may order that the defendant enter into a recognizance and comply with the conditions fixed by the provincial court judge respecting the public disclosure of the defendant's name and the offence of which the defendant was convicted.

Sommaire

Ce texte modifie le *Code criminel* et prévoit un mécanisme de notification publique du nom de certains criminels lorsqu'ils ont purgés leur peine d'emprisonnement.

En vertu de ce texte, quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne ayant été condamnée à une peine d'emprisonnement pour une infraction de nature sexuelle commettra la même infraction ou une autre infraction de nature sexuelle peut, avant la date fixée pour l'expiration de sa peine et avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

Le juge qui reçoit la dénonciation fait comparaître les parties devant lui. S'il est convaincu, d'une part que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables et d'autre part que l'intérêt de la société, notamment la protection du public l'emporte sur la protection de la vie privée du défendeur, le juge peut ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions qu'il fixe relativement à la divulgation publique du nom du défendeur et de l'infraction pour laquelle il a été condamné.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-425

PROJET DE LOI C-425

An Act to amend the Criminal Code (public disclosure of the names of persons who have served a sentence of imprisonment for an offence of a sexual nature)

Loi modifiant le Code criminel (divulgation publique du nom des personnes ayant purgé une peine d'emprisonnement pour une infraction de nature sexuelle)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 810.2:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 810.2, de ce qui suit :

Application for publication

810.3 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person, other than a young person within the meaning of the *Young Offenders Act*, who has been sentenced to a term of imprisonment for an offence under sections 151, 152, 155 or 159, subsections 160(2) or (3), sections 170 or 171, subsection 173(2) or sections 271, 272 or 273,

Demande de publication

810.3 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne — autre qu'un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* — ayant été condamnée à une peine d'emprisonnement pour une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 170 ou

will commit one of those offences after serving the sentence, may, within three months before the date set for the expiration of the sentence, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge.

171, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 commettra une de ces infractions après avoir purgé sa peine peut, dans les trois mois avant la date fixée prévue pour l'expiration de sa peine et avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

Duty of provincial court judge

(2) A judge who receives an information under subsection (1) shall cause the parties to appear before him.

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation fait comparaître les parties devant lui.

Devoir du juge

Adjudication

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear and that the interests of society, in particular the protection of the public, prevail over the right to privacy of the defendant and any victim of the offence of which the defendant was convicted, order that the defendant enter into a recognizance and comply with the conditions fixed by the provincial court judge respecting the public disclosure of the defendant's name and the offence of which the defendant was convicted, including the condition set out in subsection (7).

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, d'une part que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, et d'autre part que l'intérêt de la société, notamment la protection du public, l'emporte sur la protection de la vie privée du défendeur et de toute victime de l'infraction pour laquelle il a été condamné, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le juge fixe relativement à la divulgation publique du nom du défendeur et de l'infraction pour laquelle il a été condamné, y compris celle visée au paragraphe (7).

Décision

Adjudication

(4) In making an adjudication under subsection (3), the provincial court judge shall consider

(*a*) the nature of the offence of which the defendant was convicted;

(*b*) the defendant's conduct while serving the sentence;

(*c*) the treatment and rehabilitation programs undertaken by the defendant while serving the sentence; and

(*d*) such other matters as the judge deems relevant in the circumstances.

(4) Lorsqu'il prend la décision visée au paragraphe (3), le juge de la cour provinciale doit tenir compte des éléments suivants :

a) la nature de l'infraction pour laquelle le défendeur a été condamné;

b) la conduite du défendeur durant l'exécution de sa peine;

c) les traitements et programmes de réadaptation suivis par le défendeur durant l'exécution de sa peine;

d) tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.

Décision

Refusal to enter into recognizance

(5) The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

(5) Le juge de la cour provinciale peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

Refus de contracter un engagement

Variance of conditions

(6) The provincial court judge may, on application of the informant or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

(6) Le juge peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Modification de l'engagement

Conditions — reporting

(7) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable to include as a condition of the recognizance that the defendant report to the correctional authority of a province or to an appropriate police authority in order to disclose the required information, and where the provincial court judge decides that it is desirable for the defendant to report for that purpose, the provincial court judge may add to the recognizance a condition that the defendant report to such authority.

Conditions — présentation devant une autorité

(7) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable que le défendeur se présente devant une autorité correctionnelle d'une province ou une autorité policière compétente afin de divulguer l'information requise et, le cas échéant, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de se présenter devant une telle autorité.

Other provisions to apply

(8) Subsections 810(4) and (5) apply, with such modifications as the circumstances require, to recognizances made under this section.

Autres dispositions applicables

(8) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux engagements contractés en vertu du présent article.

2. The Act is amended by adding the following after section 811:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 811, de ce qui suit :

Breach of recognizance

811.1 A person bound by a recognizance under section 810.3 who commits a breach of the recognizance is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding one year; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Manquement à l'engagement

811.1 Quiconque viole l'engagement prévu à l'article 810.3 est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal d'un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publication

Y4
X13
B56

C-426

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-426

An Act to amend the Criminal Code

First reading, June 11, 1998

MR. MYERS

C-426

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-426

Loi modifiant le Code criminel

Première lecture le 11 juin 1998

M. MYERS

LIBRARY
JUL 2 1 1998
University of Toronto

361363

Summary

The purpose of this enactment is to amend the *Criminal Code* to permit legitimate research into the jury's deliberative process with a view to improving the administration of justice.

Sommaire

Ce texte a pour objet de modifier le *Code criminel* afin de permettre d'autoriser la recherche légitime de renseignements sur le processus de la délibération des jurys dans le but d'améliorer l'administration de la justice.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-426

An Act to amend the Criminal Code

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-426

Loi modifiant le Code criminel

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Section 649 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Disclosure of jury proceedings

649. (1) Every member of the jury who, except for the purposes of

(*a*) an investigation of an alleged offence under subsection 139(2) in relation to a juror;

(*a*.1) legitimate research; or

(*b*) giving evidence in criminal proceedings in relation to such an offence,

discloses any information relating to the proceedings of the jury when it was absent from the courtroom that was not subsequently dis-

1. L'article 649 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Divulgation des délibérations d'un jury

649. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, tout membre d'un jury qui, sauf aux fins :

a) soit d'une enquête portant sur une infraction visée au paragraphe 139(2) dont la perpétration est alléguée relativement à un juré;

a.1) soit d'une recherche légitime de renseignements;

closed in open court is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) soit de témoigner dans des procédures engagées en matière pénale relativement à une telle infraction;

divulgue tout renseignement relatif aux délibérations du jury, alors que celui-ci ne se trouvait pas dans la salle d'audience, qui n'a pas été par la suite divulgué en plein tribunal.

Interpretation

(2) In subsection (1), "legitimate research" means "legitimate research" as defined by a regulation made under subsection (3).

Interprétation

(2) Au paragraphe (1), « recherche légitime de renseignements » s'entend d'une recherche définie par un règlement pris en vertu du paragraphe (3).

Regulation

(3) The Minister of Justice shall, before the coming into force of this section, define, by regulation, the expression "legitimate research" for the purposes of paragraph (1)(*a*.1), and that regulation shall come into force on the coming into force of this section.

Règlement

(3) Avant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre de la Justice définit par règlement l'expression « recherche légitime de renseignements » pour l'application de l'alinéa (1)*a*.1), ce règlement devant entrer en vigueur à la même date que le présent article.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

2. This Act shall come into force not later than two months after it receives royal assent.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur au plus tard deux mois après la date de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XC
-B56

Government
Publications

C-427

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-427

An Act to amend the National Defence Act (Her Majesty's Canadian Ship)

First reading, June 11, 1998

MR. MARCEAU

C-427

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-427

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (navire canadien de Sa Majesté)

Première lecture le 11 juin 1998

M. MARCEAU

LIBRARY
JUL 2 1 1998
University of Toronto

361355

Summary

This enactment amends the *National Defence Act*. Its purpose is the removal of the words "Her Majesty's Canadian Ship" or the initials "H.M.C.S." from the hull or any other exterior part of any vessel of the Canadian Forces that is commissioned as a vessel of war.

For the purposes of this Act, "Her Majesty's Canadian Ship" means any vessel of the Canadian Forces commissioned as a vessel of war.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur la défense nationale*. Il a pour but de faire retirer l'appellation "Her Majesty's Canadian Ship" et l'abréviation "H.M.C.S." apparaissant sur la coque ou sur toute autre partie extérieure d'un navire canadien de Sa Majesté.

Pour l'application de cette loi, « navire canadien de Sa Majesté » s'entend de tout navire des Forces canadiennes mis en service à titre de bâtiment de guerre.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-427

An Act to amend the National Defence Act (Her Majesty's Canadian Ship)

R.S., c. N-5; R.S., cc. 27, 31, 41(1st Supp.), c. 34 (3rd Supp.), cc. 6, 22 (4th Supp.); 1990, c. 14; 1991, c. 43; 1992, cc. 16, 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 11, 39; 1996, c. 19; 1997, c. 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *National Defence Act* is amended by adding the following after section 36:

Her Majesty's Canadian Ship

Her Majesty's Canadian Ship

36.1 Notwithstanding any Act or law, the Minister

(*a*) shall cause to be removed, within three months after this section comes into force, the words "Her Majesty's Canadian Ship" or the initials "H.M.C.S." from the hull or any other exterior part of any vessel of the Canadian Forces that is commissioned as a vessel of war; and

(*b*) shall ensure that the words or initials are not replaced on the hull or any other exterior part of such a vessel.

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-427

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (navire canadien de Sa Majesté)

L.R., ch. N-5; L.R., ch. 27, 31, 41 (1er suppl.), ch. 34 (3e suppl.), ch. 6, 22 (4e suppl.); 1990, ch. 14; 1991, ch. 43; 1992, ch. 16, 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 11, 39; 1996, ch. 19; 1997, ch. 18

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

Navire canadien de Sa Majesté

Navire canadien de Sa Majesté

36.1 Par dérogation à toute loi ou règle de droit, le ministre :

a) fait retirer, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, l'appellation "Her Majesty's Canadian Ship" ainsi que l'abréviation "H.M.C.S" apparaissant sur la coque ou sur toute autre partie extérieure d'un navire canadien de Sa Majesté;

b) veille à ce que cette appellation ainsi que cette abréviation ne soient plus apposées sur la coque ou sur toute autre partie extérieure d'un tel navire.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361355

Government
Publications

C-428

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-428

An Act to amend the Bank Act and the Statistics Act (equity in community reinvestment)

First reading, June 12, 1998

MR. MÉNARD

C-428

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-428

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur la statistique (équité en matière de réinvestissement communautaire)

Première lecture le 12 juin 1998

M. MÉNARD

LIBRARY
JUL 2 1 1998
University of Toronto

361372

Summary

This enactment amends the *Bank Act* and provides that certain branches of banks must take measures to facilitate access to credit to persons who have a residence or a place of business in a federal electoral district in which the branches are located.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur les banques* et prévoit que certaines succursales bancaires devront prendre des mesures afin de faciliter l'accès au crédit aux personnes ayant une résidence ou une place d'affaires dans la circonscription électorale fédérale dans laquelle sont situées ces succursales.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-428

An Act to amend the Bank Act and the Statistics Act (equity in community reinvestment)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1991, cc. 46, 47, 48; 1992, cc. 27, 51; 1993, cc. 6, 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6; 1997, c. 15

BANK ACT

1. The *Bank Act* is amended by adding the following after section 522:

PART XII.1

EQUITY IN COMMUNITY REINVESTMENT

Purpose

522.01 The purpose of this Part is to promote equity in community reinvestment so that every branch of a bank to which this Part applies, while respecting sound administrative and financial management practices, equitably grants credit or advances to persons having a residence or place of business in the electoral district in which the branch is located, thus correcting the conditions of disadvantage in access to credit experienced by persons from disadvantaged communities.

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-428

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur la statistique (équité en matière de réinvestissement communautaire)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46, 47, 48; 1992, ch. 27, 51; 1993, ch. 6, 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6; 1997, ch. 15

1. La *Loi sur les banques* est modifiée par adjonction, après l'article 522, de ce qui suit :

PARTIE XII.1

ÉQUITÉ EN MATIÈRE DE RÉINVESTISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Objet

522.01 La présente partie a pour objet de promouvoir l'équité en matière de réinvestissement communautaire de façon à ce que toute succursale bancaire visée par la présente partie consente, de manière équitable, tout en respectant les pratiques d'une saine gestion administrative et financière, du crédit ou une avance aux personnes ayant une résidence ou une place d'affaires dans la circonscription dans laquelle est située la succursale bancaire et, à cette fin, corriger les désavantages subis, dans le domaine de l'accès au crédit, par les personnes provenant de milieux défavorisés.

Interpretation

Definitions

522.02 In this Act,

"electoral district" « *circonscription* »

"electoral district" has the same meaning as in the *Canada Elections Act*,

"designated person" « *personne désignée* »

"designated person" means a person having a residence or a place of business in the electoral district in which a branch of a bank is located,

"branch of a bank" « *succursale bancaire* »

"branch of a bank" means a branch of one of the banks listed in Schedule I, located in an electoral district where the monthly unemployment rate as established by Statistics Canada has been, on at least one occasion during the preceding calendar year, equal to or higher than the national average established by Statistics Canada for the same month.

Application

Application

522.03 The provisions of this Part apply notwithstanding any other provision of this Act.

Obligations

Obligation of a branch of a bank

522.04 Subject to section 522.05, a branch of a bank shall implement equity in community reinvestment by instituting such positive policies and practices and making such reasonable accommodations as will ensure that designated persons have access to credit.

Branch not required to take certain measures

522.05 The obligation to implement equity in community reinvestment does not require a branch of a bank to take a particular measure to implement equity in community reinvestment where the taking of that measure would cause undue financial hardship to the branch.

Analyses

522.06 For the purpose of implementing equity in community reinvestment, a branch of a bank shall analyse its operations, systems, rules and practices in order

(*a*) to determine the difference between the aggregate of amounts deposited annually with the branch of the bank by designated

Définitions

Définitions

522.02 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« circonscription » S'entend au sens de la *Loi électorale du Canada*. « circonscription » "*electoral district*"

« personne désignée » Personne ayant une résidence ou une place d'affaires dans la circonscription dans laquelle est située une succursale bancaire. « personne désignée » "*designated person*"

« succursale bancaire » Succursale d'une des banques visées à l'annexe I, située dans une circonscription où le taux de chômage établi mensuellement par Statistique Canada a été, au moins une fois pendant l'année précédente, égal ou supérieur à la moyenne nationale établie par Statistique Canada pendant le même mois. « succursale bancaire » "*branch of a bank*"

Application

Application

522.03 Les dispositions de la présente partie s'appliquent par dérogation à toute autre disposition de la présente loi.

Obligations

Obligation d'une succursale bancaire

522.04 Sous réserve de l'article 522.05, une succursale bancaire est tenue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire par l'instauration de règles et d'usages positifs et par la prise de mesures raisonnables visant à garantir aux personnes désignées un accès équitable au crédit.

Portée de l'obligation d'une succursale bancaire

522.05 L'obligation de mise en oeuvre de l'équité en matière de réinvestissement communautaire n'oblige pas une succursale bancaire à prendre des mesures susceptibles de lui causer un préjudice financier injustifié.

Analyses

522.06 En vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire, il incombe à la succursale bancaire d'analyser ses opérations, systèmes, règles et usages dans le but :

a) de mesurer la différence entre le total des sommes ayant été déposées annuellement

persons and the total loans and advances granted annually by the branch of the bank to designated persons; and

(*b*) to determine the chief reasons for the difference.

auprès de la succursale bancaire par les personnes désignées et le total des prêts et des avances consentis annuellement par la succursale bancaire aux personnes désignées;

b) de déterminer les raisons principales d'une telle différence.

Consultation with community representatives

522.07 At least once a year, a branch of a bank shall consult with community representatives who have requested a consultation in writing with the branch of a bank and shall invite them to express their opinions on the following matters:

(*a*) the assistance that community representatives could give to the branch of a bank in implementing equity in community reinvestment; and

(*b*) the development and implementation of measures by the branch of the bank in order to achieve equity in community reinvestment.

Consultation des représentants communautaires

522.07 Au moins une fois l'an, la succursale bancaire consulte les représentants communautaires qui lui ont fait parvenir par écrit une demande de consultation, et les invite à donner leur avis sur les questions suivantes :

a) l'assistance que les représentants communautaires pourraient apporter à la succursale bancaire afin de faciliter la réalisation de l'équité en matière de réinvestissement communautaire;

b) l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures par la succursale bancaire en vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire.

Report of the branch of the bank

522.08 (1) No later than March 31 in each year, a branch of the bank shall file with the Superintendent a report for the preceding calendar year, prepared in the prescribed form and manner, containing the following information:

(*a*) the number of deposits made with the branch of a bank by designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*b*) the number of applications for loans and advances received by the branch of a bank from designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*c*) the number of loans granted by the branch of a bank to designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*d*) the term of each loan or advance made by the branch of a bank to designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*e*) the number of applications for loans and advances received by the branch of a bank

Rapport de la succursale bancaire

522.08 (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, la succursale bancaire dépose auprès du surintendant, pour l'année civile précédente, un rapport établi en la forme et selon les modalités réglementaires, qui donne les renseignements suivants :

a) la répartition du nombre de dépôts faits à la succursale bancaire par les personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

b) la répartition du nombre de demandes de prêts et d'avances reçues par la succursale bancaire des personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

c) la répartition du nombre de prêts consentis par la succursale bancaire aux personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

d) la répartition de la durée de chaque prêt ou avance consenti par la succursale bancaire aux personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

e) la répartition du nombre de demandes de prêts ou d'avances reçues par la succursale bancaire des personnes désignées ainsi que la répartition du nombre de prêts ou d'avan-

from designated persons and the number of loans and advances made by the branch of a bank to designated persons, broken down by

(i) in the case of a natural person, sex and prescribed age group, and

(ii) in the case of a corporation, the number of years the corporation has been incorporated;

(*f*) the number of loans made by the branch of a bank to designated persons that were recalled, broken down by ten thousand dollar increments;

(*g*) a copy of any by-law or policy decision of the branch of a bank relating to the promotion of equity in community reinvestment by the branch of a bank;

(*h*) a description of the measures taken to implement equity in community reinvestment;

(*i*) a description of consultations with community representatives to implement equity in community reinvestment;

(*j*) the percentage of deposits made to the branch of a bank by designated persons as compared with the total amount of deposits made to the branch of a bank; and

(*k*) any other prescribed information.

ces consentis par la succursale bancaire aux personnes désignées en fonction :

(i) dans le cas d'une personne physique, du sexe et du groupe d'âge réglementaire,

(ii) dans le cas d'une personne morale, du nombre d'années d'incorporation de celle-ci;

f) la répartition du nombre de prêts consentis par la succursale bancaire aux personnes désignées par tranche de dix mille dollars et ayant été rappelés;

g) une copie de tout règlement administratif ou décision administrative de la succursale bancaire ayant trait à la promotion de l'équité en matière de réinvestissement communautaire par celle-ci;

h) un énoncé des mesures prises en vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire;

i) un compte rendu des consultations tenues avec les représentants communautaires en vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire;

j) le pourcentage du total des dépôts faits auprès de la succursale bancaire par les personnes désignées par rapport au total des dépôts faits à cette succursale;

k) tout autre renseignement prévu par règlement.

Report of the branch of the bank

(2) The report required by subsection (1) shall make no reference to names or addresses of designated persons.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) ne mentionne aucun nom ni adresse des personnes désignées.

Rapport de la succursale bancaire

Application for a loan of less than five thousand dollars

(3) Where the amount of a loan or advance applied for in respect of which subsection (1) applies is less than five thousand dollars, the branch of a bank may omit the particulars in respect thereof required by subsection (1) from the report required by subsection (1).

(3) La succursale bancaire n'est pas tenue de fournir les renseignements énoncés au paragraphe (1) dans la mesure où ceux-ci se rapportent à une demande de prêt ou d'avance de moins de cinq mille dollars.

Demandes de prêts de moins de cinq mille dollars

Copy

522.09 Upon receiving the report required by section 522.08, the Superintendent shall cause a copy to be sent to the Minister forthwith.

522.09 Dès qu'il reçoit un rapport visé à l'article 522.08, le surintendant en fait parvenir une copie au ministre.

Copie

Production of information

522.1 (1) The Superintendent may, by order, direct a branch of a bank to provide the Superintendent with the information required by section 522.08.

Time

(2) Any branch of a bank to which a direction has been issued under subsection (1) shall provide the information specified in the order within the time specified in the order.

Evaluation by the Superintendent

522.11 (1) Within six months of receiving the report referred to in section 522.08, the Superintendent shall conduct an evaluation, in accordance with the criteria established under section 522.14, to determine whether the branch of a bank is making reasonable efforts to implement equity in community reinvestment.

Report

(2) No later than September 30 in every year, the Superintendent shall submit a detailed activity report to the Minister concerning the evaluation made by the Superintendent under subsection (1).

Contents of report

(3) The report shall be based on an analysis of the information and documents obtained under section 522.08 and the comments received under subsection (4) and shall be prepared so as to allow the name and address of each branch of a bank to be known.

Comments

(4) Before submitting the report to the Minister, the Superintendent shall give each branch of a bank that so requests an opportunity to make comments, orally or in writing, to the Superintendent.

Access to records of branch

(5) As part of the duties referred to in subsection (1), the Superintendent or a person acting under the Superintendent's direction

(*a*) has a right of access to any records and policy documents of a branch of a bank; and

(*b*) may require the directors, officers and the auditor of a branch of a bank to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of the information required to be filed with the Superintendent by the branch of a bank under section 522.08.

Fourniture de renseignements

522.1 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à une succursale bancaire de fournir les renseignements visés à l'article 522.08.

Délai

(2) La personne visée fournit les renseignements dans le délai prévu dans l'ordonnance.

Évaluation par le surintendant

522.11 (1) Dans les six mois de la réception d'un rapport visé à l'article 522.08, le surintendant en fait l'évaluation selon les critères déterminés en vertu de l'article 522.14 et détermine si la succursale bancaire fait des efforts raisonnables afin de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire.

Rapport

(2) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le surintendant remet au ministre un rapport d'activité détaillé de son évaluation faite en vertu du paragraphe (1).

Contenu du rapport

(3) Le rapport se fonde sur l'analyse des renseignements et documents obtenus au titre de l'article 522.08 et des observations recueillies en vertu du paragraphe (4) et est établi de manière à révéler le nom et l'adresse de chaque succursale bancaire.

Observations

(4) Avant de remettre son rapport au ministre, le surintendant doit donner à toute succursale bancaire qui lui en fait la demande la possibilité de présenter oralement ou par écrit des observations au surintendant.

Droit d'obtenir communication de pièces

(5) Dans le cadre de son mandat visé au paragraphe (1), le surintendant ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux livres et documents administratifs de la succursale bancaire;

b) peut exiger des administrateurs, des dirigeants ou de tout vérificateur de la succursale bancaire qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame eu égard aux renseignements devant être déposés auprès du surintendant par celle-ci en vertu de l'article 522.08.

Tabling the report

522.12 The Minister shall cause the report referred to in section 522.11 to be laid before each House of Parliament within the first five sitting days on which that House is sitting after the report is received by the Minister.

Dépôt du rapport

522.12 Le ministre fait déposer le rapport visé à l'article 522.11 devant chacune des chambres du Parlement dans les cinq jours de séance de celles-ci suivant sa réception.

Obligation of Minister

522.13 Within five days after the report has been laid before each House of Parliament under section 522.12, the Minister

(*a*) shall cause a copy of the pages of the report that concern a branch of a bank to be sent to the branch of a bank; and

(*b*) shall make the report available on request to members of the public for consultation and shall provide a copy or a part of a copy of the report on payment of a fee, not to exceed the costs of furnishing the copy.

Obligations du ministre

522.13 Dans les cinq jours suivant le dépôt du rapport en vertu de l'article 522.12, le ministre :

a) fait parvenir à toute succursale bancaire visée par le rapport une copie des pages de celui-ci qui se rapportent à elle;

b) met à la disposition du public pour consultation le rapport et en fournit un exemplaire ou une partie de celui-ci, contre versement d'un droit n'excédant pas le prix coûtant, à toute personne qui lui en fait la demande.

Criteria

522.14 (1) For the purposes of section 522.11, the Superintendent shall, after consultation with the community organizations that, in the Superintendent's opinion, have relevant knowledge, establish criteria to assist the Superintendent in determining whether a branch of a bank is making reasonable efforts to implement equity in community reinvestment.

Critères

522.14 (1) Pour l'application de l'article 522.11, le surintendant établit, après consultation d'organismes communautaires qui, de son avis, ont une connaissance pertinente, des critères afin de l'aider à déterminer si une succursale bancaire fait des efforts raisonnables dans le but de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire.

Consultations

(2) The Superintendent may also consult any other person or organization that, in the Superintendent's opinion, has relevant knowledge.

Consultations

(2) Le surintendant peut aussi consulter toute autre personne ou organisme qui, à son avis, ont une connaissance pertinente.

Offences and Punishments

Infractions et peines

Offences and punishments

522.15 (1) Every person who contravenes section 522.08 or an order made under section 522.1 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Infractions et peines

522.15 (1) Quiconque contrevient à l'article 522.08 ou à une ordonnance prise en vertu de l'article 522.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Offence

(2) Every person who contravenes section 522.07 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

Infraction

(2) Quiconque contrevient à l'article 522.07 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Limitation period

(3) Any proceedings in respect of an offence under subsection (1) or (2) may be instituted at any time within one year of the time the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(3) La poursuite d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2) se prescrit par un an à compter de sa perpétration.

Continuing offence

(4) Where an offence under subsection (1) is committed on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction distincte

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (1).

Not offences

522.16 A person who contravenes section 522.04 or 522.06 does not commit an offence and accordingly the *Criminal Code* does not apply.

Exclusion du *Code criminel*

522.16 Quiconque contrevient à l'article 522.04 ou 522.06 ne commet aucune infraction et le *Code criminel* ne s'applique pas.

Powers, Duties and Functions of the Minister

Attribution du ministre

Powers, duties and functions of the Minister

522.17 The Minister

(*a*) shall institute information programs in every branch of a bank to ensure that the provisions of this Part are understood;

(*b*) shall undertake or sponsor research related to the purpose of this Part;

(*c*) shall promote, by any means that the Minister considers appropriate, the purpose of this Part; and

(*d*) shall develop and conduct programs to recognize a branch of a bank for outstanding achievement in implementing equity in community employment.

Attribution du ministre

522.17 Le ministre :

a) met sur pied des programmes d'information auprès des succursales bancaires destinés à leur faire mieux comprendre les dispositions de la présente partie;

b) entreprend ou parraine des recherches liées à l'objet de la présente partie;

c) prend les mesures qu'il estime indiquées pour la promotion de l'objet de la présente partie;

d) met sur pied des programmes destinés à distinguer les succursales bancaires qui se sont particulièrement signalées par la mise en place de mesures visant à atteindre l'équité en matière de réinvestissement communautaire.

R.S., c. S-19; 1988, c. 65; 1990, c. 45; 1992, c. 1

STATISTICS ACT

LOI SUR LA STATISTIQUE

L.R., ch. S-19; 1988, ch. 65; 1990, ch. 45; 1992, ch. 1

2. The *Statistics Act* is amended by adding the following after section 8:

2. La *Loi sur la statistique* est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Monthly statistics on the rate of unemployment by electoral district

8.1 (1) Statistics Canada shall compile statistics related to the monthly rate of unemployment in each electoral district and shall publish the results forthwith in the *Canada Gazette*.

Statistiques mensuelles sur le taux de chômage par circonscription

8.1 (1) Statistique Canada est tenu de compiler mensuellement le taux de chômage dans chaque circonscription et fait publier sans délai les résultats dans la *Gazette du Canada*.

Definition of "electoral district"

(2) For the purposes of subsection (1), "electoral district" has the same meaning as in the *Canada Elections Act*.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « circonscription » s'entend au sens de la *Loi électorale du Canada*.

Définition de « circonscription »

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XL
-E56

Government
Publications

C-429

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-429

An Act to amend the Canada Labour Code (severance pay)

First reading, September 21, 1998

LIBRARY
NOV 9 1998
University of Toronto

MR. MORRISON

361086

C-429

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-429

Loi modifiant le Code canadien du travail (indemnité de départ)

Première lecture le 21 septembre 1998

M. MORRISON

Summary

This purpose of this enactment is to remove from the *Canada Labour Code* the provision that denies severance pay to employees who, at the time they are terminated from their employment, are entitled to a pension under certain pension plans or legislation.

Sommaire

L'objet du présent texte est de retirer du *Code canadien du travail* la disposition qui prive d'indemnité de départ des employés qui, au moment de leur licenciement, ont droit à une pension en vertu de certains régimes de pension ou de certaines lois.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-429

PROJET DE LOI C-429

An Act amend the Canada Labour Code (severance pay)

Loi modifiant le Code canadien du travail (indemnité de départ)

R.S., c. L-2; R.S., cc. 9, 27 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.), cc. 24, 43 (3rd Supp.), c. 26 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 8, 44; 1991, c. 39; 1992, c. 1; 1993, cc. 28, 38, 42; 1994, cc. 10, 41; 1996, cc. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, c. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. L-2; L.R., ch. 9, 27 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.), ch. 24, 43 (3e suppl.), ch. 26 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 8, 44; 1991, ch. 39; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28, 38, 42; 1994, ch. 10, 41; 1996, ch. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, ch. 9

1. Subsection 235(2) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Circumstances deemed to be termination

(2) For the purposes of this Division, except where otherwise provided by regulation, an employer shall be deemed to have terminated the employement of an employee when the employer lays off that employee.

1. Le paragraphe 235(2) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Présomption de licenciement

(2) Pour l'application de la présente section, sauf disposition contraire d'un règlement, la mise à pied est assimilée au licenciement.

2. (1) Section 236 of the Act is amended by replacing all that portion before paragraph (*a*) with the following:

Regulations

236. (1) The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Division

2. (1) L'article 236 de la même loi est modifié par le remplacement du passage précédant l'alinéa *a*) par ce qui suit :

Règlements

236. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(2) Section 236 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

Exception

(2) Notwithstanding paragraph (1)(*a*), where an employer lays off an employee who, either immediately on being laid off or before that time, is entitled to a pension under a pension plan contributed to by the employer that is registered pursuant to the *Pension*

(2) L'article 236 de la même loi est modifié, par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1)*a*), lorsqu'un employeur met à pied un employé qui, lors de sa mise à pied ou immédiatement avant celle-ci avait droit à une pension en vertu d'un régime de pension auquel l'employeur a contribué et qui est un régime agréé en vertu de la *Loi de*

Benefits Standards Act, 1985, to a pension under the *Old Age Security Act* or to a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan*, the entitlement to such a pension shall not be prescribed under paragraph (1)(*a*) as circumstances in which the lay-off of the employee shall not be deemed to be a termination of the employee's employment by the employee's employer.

1985 sur les normes de prestation de pension, à une pension en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou à une pension de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime des rentes du Québec*, le gouverneur en conseil ne peut, par règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*a*), statuer que la mise à pied de l'employé, dans ces circonstances, n'est pas assimilée à son licenciement par l'employeur.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X13
-B56

Government
Publications

C-430

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-430

An Act to amend the Canada Transportation Act (discontinued railway lines)

First reading, September 21, 1998

MR. MORRISON

C-430

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-430

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (cessation d'exploitation de lignes de chemin de fer)

Première lecture le 21 septembre 1998

M. MORRISON

LIBRARY
OCT 20 1998
University of Toronto

361302

Summary

This enactment would impose a three-year moratorium on the dismantling of the railway tracks and any related infrastructure of a railway line that has been discontinued under Part III of the *Canada Transportation Act*.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'imposer un moratoire de trois ans au démantèlement de toute ligne de chemin de fer dont l'exploitation est abandonnée conformément à la partie III de la *Loi sur les transports au Canada* et de toutes ses infrastructures.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-430

An Act to amend the Canada Transportation Act (discontinued railway lines)

1996, cc. 10, 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 146(1) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

Discontinuation

146. (1) Where a railway company has complied with the process set out in sections 143 to 145, but an agreement for the sale, lease or other transfer of the railway line or an interest in the railway line is not entered into through that process, the railway company may discontinue operating the line on providing notice of the discontinuance to the Agency.

Obligations of the railway company

(1.1) Where a railway company has given notice of a discontinuance to the Agency, the railway company has no obligations under this Act in respect of the operation of the railway line and has no obligations with respect to any operation by VIA Rail Canada Inc. over the railway line.

Moratorium on dismantling

(1.2) The railway company may remove any switches at junctions between the discontinued line and any line it still operates, but the railway company or any other person may not otherwise dismantle the railway line, any yard tracks, sidings, spurs, bridges or trestles in respect of that line, or other track auxiliary to the railway line for three years from the day on which the railway company gave notice of the discontinuance to the Agency.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-430

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (cessation d'exploitation de lignes de chemin de fer)

1996, ch. 10, 18

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 146(1) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Cessation d'exploitation

146. (1) Lorsqu'une compagnie de chemin de fer s'est conformée au processus établi en vertu des articles 143 à 145, sans qu'une convention de transfert d'une ligne de chemin de fer ou des intérêts que la compagnie y détient n'en résulte, elle peut mettre fin à l'exploitation de la ligne pourvu qu'elle en avise l'Office.

Obligations de la compagnie de chemin de fer

(1.1) Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a donné un avis à la Commission de la cessation de l'exploitation de la ligne, elle n'a plus aucune obligation, en vertu de la présente loi, relativement à l'exploitation de la ligne ni à l'égard de l'utilisation de la ligne par Via Rail Canada Inc.

Sursis au démantèlement de la ligne

(1.2) La compagnie de chemin de fer peut enlever tout aiguillage situé à la jonction de la ligne abandonnée et de toute partie de ligne qui demeure en exploitation, mais, ni elle ni aucune autre personne, ne peut démanteler cette ligne de chemin de fer, ni les voies de cour de triage, voies d'évitement, épis, ponts, ponts à chevalets et autres voies auxiliaires à cette ligne de chemin de fer pendant trois ans à compter de la date à laquelle la compagnie de chemin de fer a donné l'avis d'abandon à l'Office.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-431

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-431

An Act to amend the Canada Post Corporation Act (mail contractors)

First reading, September 23, 1998

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-431

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-431

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (entrepreneurs postaux)

Première lecture le 23 septembre 1998

M. MARTIN (*Winnipeg–Centre*)

LIBRARY
OCT 27 1998
University of Regina

361365

Summary

The purpose of this enactment is to remove the provision of the *Canada Post Corporation Act* that deems mail contractors, who provide on rural routes essentially the same services as employees do in urban areas, not to be dependant contractors and therefore not be entitled to bargain collectively under the *Canada Labour Code*.

This will remove the bar to collective bargaining for these dependant contractors.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'éliminer la disposition de la *Loi sur la Société canadienne des postes* qui statue que les entrepreneurs postaux, qui fournissent, pour les routes rurales, essentiellement les mêmes services que fournissent les employés dans les secteurs urbains, sont réputés ne pas être des entrepreneurs dépendants et par conséquent n'ont pas le droit à la négociation collective en vertu du *Code canadien du travail*.

Cette disposition lèverait l'interdiction pour ces entrepreneurs dépendants de négocier collectivement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-431

An Act to amend the Canada Post Corporation Act (mail contractors)

R.S., c. C-10; R.S., c. 1 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 17, 34, 44; 1994, c. 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 13(5) of the *Canada Post Corporation Act* is repealed.

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-431

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (entrepreneurs postaux)

L.R., ch. C-10; L.R., ch. 1 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 17, 34, 44; 1994, ch. 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 13(5) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361365

CA1
XB
-B3L

Government
Publications

C-432

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-432

An Act to provide for the establishment of national standards for labour market training, apprenticeship and certification

First reading, September 23, 1998

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-432

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-432

Loi portant établissement de normes nationales de formation, d'apprentissage et d'accréditation pour le marché du travail

Première lecture le 23 septembre 1998

M. MARTIN (*Winnipeg–Centre*)

LIBRARY
OCT 27 1998

361342

Summary

The purpose of this enactment is to establish a process for co-operation between all stakeholders to establish standards for apprenticeship, institutional training and certification standards for prescribed trades and to secure the recognition of the standards across Canada. The standards will recognize the labour market and the need for a school-to-work transition.

The Minister is given the power to establish a national apprenticeship and training committee (NATAC) for each prescribed trade with representatives from provinces and labour, industry and instructional stakeholders. The NATAC will advise the Minister with respect to the trade it represents.

There will be an annual report to Parliament on the function of the NATACs, which will be referred to a committee.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir un mécanisme de coopération entre tous les intervenants en vue de définir des normes d'apprentissage, de formation en établissement et d'accréditation pour les métiers désignés et de faire accepter ces normes partout au Canada. Ces normes tiendront compte du marché du travail et de la nécessité d'une transition entre l'école et le travail.

Le ministre est autorisé à constituer un comité consultatif national d'apprentissage et de formation (CCNAF) pour chaque métier désigné, qui comprendra des représentants des provinces, des syndicats, des industries et du monde de l'enseignement. Le CCNAF sera chargé de conseiller le ministre sur le métier qu'il représente.

Un rapport annuel sur le fonctionnement des CCNAF sera déposé au Parlement et déféré à un comité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-432

An Act to provide for the establishment of national standards for labour market training, apprenticeship and certification

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Labour Market Training Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Human Resources Development.

"NATAC" « *CCNAF* »

"NATAC" means a national apprenticeship and training advisory committee.

"prescribed trade" « *métier désigné* »

"prescribed trade" means a trade prescribed by the Minister by regulation pursuant to paragraph 5(*a*).

"provincial minister" « *ministre provincial* »

"provincial minister" means a minister of the Crown in right of a province who is responsible for the establishment of certification of and training for trades in the province.

Purpose

3. The purpose of this Act is to secure the establishment of nationally recognized training and certification standards for trades recognizing that

(*a*) industry practitioners in a field should determine the sets of skills that should be provided to those seeking work in that field;

(*b*) there is a need to provide school-to-work transition for young people entering the work force and the apprenticeship model should be supported and expanded because

(i) apprenticeship develops an attachment to the work force, and

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-432

Loi portant établissement de normes nationales de formation, d'apprentissage et d'accréditation pour le marché du travail

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la formation pour le marché du travail.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« CCNAF » "NATAC"

« CCNAF » Comité consultatif national d'apprentissage et de formation.

« métier désigné » "prescribed trade"

« métier désigné » Métier désigné par règlement par le ministre en application de l'alinéa 5*a*).

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.

« ministre provincial » "provincial minister"

« ministre provincial » Le ministre de la Couronne du chef d'une province responsable des programmes de formation et d'accréditation des apprentis dans la province.

Objet

3. La présente loi a pour objet d'obtenir l'établissement de normes nationales de formation et d'accréditation pour les métiers, étant entendu :

a) que les spécialistes du domaine devraient définir les ensembles d'habiletés que doivent acquérir ceux qui veulent y travailler;

b) qu'il est nécessaire de prévoir une transition entre l'école et le travail pour les jeunes qui entrent sur le marché du travail et que la formule d'apprentissage devrait être encouragée et élargie pour la raison :

(i) que l'apprentissage crée des liens avec la main-d'oeuvre,

(ii) the communication of craft trade skills and other apprenticable trades is best achieved through work experience;

(*c*) there is a need to standardize entrance requirements, curricula and examinations to ensure that the skills of the work force in every industrial sector are based on uniform and consistent training; and

(*d*) there is a need for workers to have portable skills that are recognized across the country by all levels of government.

(ii) et que l'apprentissage des habiletés manuelles et des métiers techniques se fait mieux par des stages pratiques;

c) qu'il est nécessaire de normaliser les conditions d'admission, les programmes et les examens afin que les habiletés de la main-d'oeuvre dans chaque secteur industriel soient le résultat d'une formation uniforme et cohérente;

d) qu'il est nécessaire que les travailleurs aient des habiletés exportables qui sont reconnues dans tout le Canada par tous les ordres de gouvernement.

Agreements

4. The Minister may make agreements with provinces or with organizations concerned with apprenticeship training and certification in order to fulfil the purposes of this Act.

Accords

4. Le ministre peut conclure des accords avec les provinces ou des organismes qui s'occupent de formation et d'accréditation d'apprentis en vue de réaliser l'objet de la présente loi.

Regulations

5. The Minister may make regulations to

(*a*) prescribe trades that have or should have apprenticeship as a part of the training and certification in Canada;

(*b*) establish a NATAC for every prescribed trade and set its membership and the term of members of the NATAC;

(*c*) set the remuneration and reimbursement of expenses of members of NATACs; and

(*d*) issue national standards for training for a prescribed trade after the NATAC created for the trade has reported to the Minister.

Règlements

5. Le ministre peut prendre des règlements aux fins suivantes :

a) désigner les métiers qui offrent ou devraient offrir un apprentissage dans le cadre de la formation et de l'accréditation des métiers au Canada;

b) établir un CCNAF pour chaque métier désigné et définir sa composition et le mandat de ses membres;

c) fixer la rémunération et les frais remboursables des membres du CCNAF;

d) établir des normes nationales de formation pour un métier désigné une fois que le CCNAF de ce métier lui a remis son rapport.

Purpose of NATAC

6. (1) The purpose of a NATAC is to advise the Minister on training and certification for a prescribed trade, both in a college or other educational institution and in the context of apprenticeship.

Fonction du CCNAF

6. (1) Le CCNAF a pour fonction de conseiller le ministre sur la formation et l'accréditation pour un métier désigné, tant dans les collèges ou autres établissements que dans le cadre de l'apprentissage.

Membership of NATAC

(2) Every NATAC established for a prescribed trade shall have among its membership at least one representative of each of the following:

(*a*) the Minister;

(*b*) the provincial ministers;

(*c*) the industries that generally employ the prescribed trade;

Composition du CCNAF

(2) Chaque CCNAF établi pour un métier désigné comptera parmi ses membres au moins un représentant :

a) du ministre;

b) des ministres provinciaux;

c) des industries qui embauchent habituellement le corps de métier désigné;

(*d*) the labour organizations by which the prescribed trade is generally represented; and

(*e*) the colleges and other educational institutions that generally offer training for the prescribed trade.

d) des syndicats qui représentent habituellement le métier désigné;

e) des collèges et établissements qui dispensent habituellement la formation pour le métier désigné.

Function of NATACs

7. A NATAC shall, after consulting with the Canadian Council of Directors of Apprenticeship, provincial ministers, labour organizations, industry representatives, the trade training committee established for the prescribed trade and with existing trade training organizations,

(*a*) propose national standards to apply to apprenticeship, training and certification for the prescribed trade it relates to, in accordance with the purposes of this Act, specified in section 3;

(*b*) report thereon to the Minister;

(*c*) with the prior approval of the Minister, by consultation with the representatives of the provincial ministers, seek to gain recognition of the standards by each of the provincial ministers; and

(*d*) advise the Minister on the funding that the NATAC considers necessary to establish training in accordance with the standards.

Mission des CCNAF

7. Après consultation du Conseil canadien des directeurs d'apprentissage, des ministres provinciaux, des syndicats, des représentants de l'industrie, du comité d'apprentissage établi pour le métier désigné et des organisations d'apprentissage, chaque CCNAF :

a) conformément à l'objet de la présente loi énoncé à l'article 3, propose des normes nationales en matière d'apprentissage, de formation et d'accréditation pour le métier désigné qu'il représente;

b) soumet son rapport au ministre;

c) avec l'accord préalable du ministre, s'efforce de faire accepter ces normes par chacun des ministres provinciaux par des consultations avec leurs représentants;

d) informe le ministre du financement dont le CCNAF a besoin pour mettre en place une formation conforme aux normes.

Report to Parliament

8. (1) The Minister shall lay, before each House of Parliament, a report in respect of every calendar each year respecting the functions of the NATACs established pursuant to this Act.

Rapport au Parlement

8. (1) Pour chaque année civile, le ministre dépose devant chacune des chambres du Parlement un rapport relatif au fonctionnement des CCNAF constitués en vertu de la présente loi.

Referral to committee

(2) The report, on being laid before the House of Commons, is deemed referred to such Standing Committee of the House as is appointed to deal with apprenticeship training matters.

Renvoi au comité

(2) Dès son dépôt devant la Chambre des communes, le rapport est réputé déféré au comité permanent de la Chambre chargé d'examiner les questions d'apprentissage.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XP
-15

Government
Publications

C-433

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-433

An Act to amend the Criminal Code (Order of prohibition)

First reading, September 23, 1998

MR. MACKAY

C-433

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-433

Loi modifiant le Code criminel (ordonnance d'interdiction)

Première lecture le 23 septembre 1998

M. MACKAY

LIBRARY
University of Toronto

361382

Summary

This enactment amends section 161 of the *Criminal Code*. Where an offender is convicted of a sexual offence, the enactment permits the court to make an order prohibiting the offender from being in a dwelling house where the offender knows or ought to know that a person under the age of fourteen years is present and that the person having custody or control of the person under the age of fourteen is not present.

Sommaire

Ce texte modifie l'article 161 du *Code criminel*. Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction de nature sexuelle, ce texte permet au tribunal de lui interdire de se trouver dans une maison d'habitation où le contrevenant sait ou devrait savoir qu'il s'y trouve une personne de moins de quatorze ans, sans la présence de la personne ayant la garde ou la surveillance de la personne âgée de moins de quatorze ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-433

An Act to amend the Criminal Code (Order of prohibition)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 161(1) of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) being in a dwelling house where the offender knows or ought to know that a person under the age of fourteen years is present and that the person who has custody or control of the person under the age of fourteen years is not present;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-433

Loi modifiant le Code criminel (ordonnance d'interdiction)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 161(1) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) de se trouver dans une maison d'habitation où le contrevenant sait ou devrait savoir qu'il s'y trouve une personne de moins de quatorze ans, sans la présence de la personne ayant la garde ou la surveillance de la personne âgée de moins de quatorze ans;

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B5

Government
Publications

C-434

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-434

An Act to promote the observance of two minutes of silence on Remembrance Day

First reading, September 24, 1998

MR. KENNEY

C-434

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-434

Loi visant à promouvoir l'observation de deux minutes de silence le jour du Souvenir

Première lecture le 24 septembre 1998

M. KENNEY

LIBRARY

361338

Summary

The purpose of this enactment is to invite the people of Canada to pause and observe two minutes of silence on Remembrance Day.

Sommaire

Ce texte a pour but d'inviter la population du Canada à faire une pause et à observer deux minutes de silence le jour du Souvenir.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-434

An Act to promote the observance of two minutes of silence on Remembrance Day

WHEREAS the people of Canada are forever grateful to the many dedicated men and women who bravely and unselfishly gave their lives for Canada in wars and in peacekeeping efforts;

AND WHEREAS their extraordinary courage and profound sacrifice must never be forgotten by us or future generations;

AND WHEREAS, as a gesture of its respect for these men and women, the federal government wishes to honour their memory by promoting throughout Canada the observance of two minutes of silence each Remembrance Day,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Observance of Two Minutes of Silence on Remembrance Day Act*.

TWO MINUTES OF SILENCE

Two minutes of silence

2. The people of Canada are invited to pause and observe two minutes of silence at 11:00 a.m. on each Remembrance Day to honour the men and women who died serving their country in wars and in peacekeeping efforts.

Suggestions

3. The following are suggested as ways in which the people of Canada could promote the pause and observance of the two minutes of silence:

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-434

Loi visant à promouvoir l'observation de deux minutes de silence le jour du Souvenir

Attendu :

que la population du Canada est à jamais reconnaissante envers les hommes et les femmes qui ont courageusement et généreusement donné leur vie pour le Canada lors d'une guerre ou d'une mission de maintien de la paix;

que les générations présentes et futures ne doivent jamais oublier le courage extraordinaire dont ces personnes ont fait preuve ni de leur ultime sacrifice;

qu'afin de souligner son respect à l'égard de ces hommes et ces femmes, le gouvernement fédéral désire honorer leur mémoire en promouvant, dans toute l'étendue du Canada, l'observation de deux minutes de silence chaque jour du Souvenir;

Sa Majesté, sur avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'observation de deux minutes de silence le jour du Souvenir.*

DEUX MINUTES DE SILENCE

Deux minutes de silence

2. La population du Canada est invitée à faire une pause et à observer deux minutes de silence à chaque jour du Souvenir à 11 heures en l'honneur des hommes et des femmes qui sont morts au service de leur pays lors d'une guerre ou d'une mission de maintien de paix.

3. Les mesures suivantes sont des suggestions visant à promouvoir l'observation de la pause et de la période de silence :

a) une personne pourrait participer à un service traditionnel du jour du Souvenir à un monument aux morts ou à un cénotaphe;

(*a*) they could participate in a traditional Remembrance Day service at a war memorial or cenotaph;

(*b*) if they are driving, they could stop their vehicles along the side of the road and sit quietly for two minutes, where this is allowed and where it does not endanger the driver of the vehicle or others;

(*c*) they could gather in common areas in their workplaces to observe the two minutes of silence together;

(*d*) where possible, assembly lines could be shut down in factories for two minutes;

(*e*) Remembrance Day assemblies could be held in schools, colleges and universities; and

(*f*) Remembrance Day services could be held in places of worship.

b) lorsqu'une personne conduit un véhicule à moteur, elle pourrait temporairement, afin de se recueillir, garer le véhicule à moteur sur le bord de la route lorsqu'il est permis de le faire et que cela ne cause aucun risque pour le conducteur du véhicule ou pour autrui;

c) plusieurs personnes pourraient se rassembler dans une aire commune de leur établissement de travail afin de se recueillir;

d) lorsque cela est possible, tout travail à la chaîne dans une usine ou autre établissement de travail pourrait temporairement être arrêté afin de permettre aux travailleurs de se recueillir;

e) des réunions en l'honneur du jour du Souvenir pourraient être tenues dans les écoles, collèges et universités;

f) des célébrations de services dans les lieux de culte pourraient avoir lieu afin de souligner le jour du Souvenir.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B5L

Government
Publications

C-435

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-435

An Act to amend the Bank of Canada Act (withdrawal of the thousand dollar note)

First reading, September 24, 1998

MR. MARCEAU

C-435

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-435

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada (retrait du billet de mille dollars)

Première lecture le 24 septembre 1998

M. MARCEAU

LIBRARY
OCT 21 1998

361386

Summary

This enactment amends the *Bank of Canada Act* and provides that, beginning on the date it comes into force, the Bank of Canada shall cease to print and issue thousand dollar notes.

Already-issued thousand dollar notes will be legal tender for three months after this enactment comes into force.

However, for six months after this enactment comes into force, the Bank of Canada will continue to honour already-issued thousand dollar notes. After this time, the Bank of Canada will no longer honour such notes.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur la Banque du Canada* et prévoit qu'à compter de l'entrée en vigueur de ce texte, la Banque du Canada cesse d'imprimer et d'émettre les billets de mille dollars.

Les billets de mille dollars déjà émis auront cours légal pendant trois mois suivant l'entrée en vigueur de ce texte.

La Banque du Canada continuera toutefois d'honorer, pendant six mois suivant l'entrée en vigueur de ce texte, les billets de mille dollars déjà émis. À l'expiration de ce délai, la Banque du Canada n'honorera plus ces billets.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-435

An Act to amend the Bank of Canada Act
(withdrawal of the thousand dollar note)

R.S. c. B-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 25(3) of the *Bank of Canada Act* is replaced by the following:

Denominations

(3) Subject to section 25.1, notes of the Bank shall be in such denominations and shall be printed and signed or otherwise executed as the Governor in Council by regulation determines.

2. The Act is amended by adding the following after section 25:

WITHDRAWAL OF THE THOUSAND DOLLAR NOTE

Withdrawal of the thousand dollar note

25.1 (1) Beginning on the date this section comes into force, the Bank

(*a*) shall cease to print and issue thousand dollar notes; and

(*b*) shall destroy any thousand dollar notes that it has printed but not issued.

Legal tender for three months

(2) Subject to subsection (3), the thousand dollar notes already issued by the Bank shall cease to be legal tender three months after this section comes into force.

Duty of the Bank for six months

(3) The Bank shall honour the thousand dollar notes already issued by it for six months after this section comes into force and, on the expiry of this time period, the Bank shall no longer honour such notes.

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-435

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada
(retrait du billet de mille dollars)

L.R., ch. B-2

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 25(3) de la *Loi sur la Banque du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Coupures

(3) Sous réserve de l'article 25.1, les coupures des billets, de même que leurs modalités d'impression et de validation sont déterminées par règlement du gouverneur en conseil.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

RETRAIT DU BILLET DE MILLE DOLLARS

Retrait du billet de mille dollars

25.1 (1) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, la Banque :

a) cesse d'imprimer et d'émettre les billets de mille dollars;

b) détruit les billets de mille dollars qu'elle a imprimés mais qu'elle n'a pas émis.

Cours légal pendant trois mois

(2) Sous réserve du paragraphe (3), trois mois après l'entrée en vigueur du présent article, les billets de mille dollars déjà émis par la Banque n'ont plus cours légal.

Obligation de la Banque pendant six mois

(3) La Banque honore pendant six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article les billets de mille dollars qu'elle a déjà émis. À l'expiration de ce délai, la Banque n'honore plus ces billets.

361386

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-436

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-436

An Act to amend the Canadian Security Intelligence Service Act (recommendations of the Review Committee)

First reading, September 30, 1998

MR. WAPPEL

C-436

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-436

Loi modifiant la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (recommandations du comité de surveillance)

Première lecture le 30 septembre 1998

M. WAPPEL

LIBRARY
NOV 3 1998

361020

Summary

This enactment would require recommendations of the Review Committee to be implemented, unless they are overruled by the Minister. The Minister is required to report the reasons for overruling a recommendation to Parliament or, if the reasons are secret, the Minister is required to state why they are secret.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que les recommandations du comité de surveillance soient obligatoirement mises en oeuvre, à moins qu'elles ne soient écartées par le ministre. Le ministre est tenu de faire rapport au Parlement des motifs qu'il a d'écarter une recommandation, sauf si ceux-ci sont secrets. Dans ce dernier cas, il est tenu de mentionner dans son rapport la cause qui le justifie de ne pas divulguer ces motifs.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-436

An Act to amend the Canadian Security Intelligence Service Act (recommendations of the Review Committee)

R.S., c. C-23; R.S., c. 1 (4th Supp.); 1993, c. 34; 1995, c. 5; 1996, c. 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canadian Security Intelligence Service Act* is amended by adding the following after section 52:

Recommendations to be implemented

52.1 (1) Where a recommendation is made pursuant to section 52 that relates to the Service or to an organization mentioned in section 29, the Director or the deputy head concerned shall implement the recommendation as soon as practicable after the expiry of thirty days after receiving the recommendation unless, within the thirty days, the Minister has overruled the recommendation.

Report to Parliament

(2) Where the Minister overrules a recommendation, the Minister shall cause to be laid before both Houses of Parliament, within twenty sitting days of so doing, a report giving the reasons for overruling the recommendation, unless the Minister is of the opinion that the reasons must not be disclosed because of security, in which case the report shall state why they must not be disclosed.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-436

Loi modifiant la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (recommandations du comité de surveillance)

L.R., ch. C-23; L.R., ch. 1, (4e suppl.); 1993, ch. 34; 1995, ch. 5; 1996, ch. 18

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Mise en oeuvre des recommandations

52.1 (1) Dans le cas où une recommandation formulée en application de l'article 52 vise le service ou un organisme mentionné à l'article 29, le directeur ou l'administrateur général concerné la met en oeuvre dès que possible, après l'expiration du délai de trente jours de sa réception, sauf si le ministre a écarté cette recommandation pendant ce délai.

Rapport au Parlement

(2) Dans le cas où il écarte une recommandation, le ministre fait déposer devant les deux chambres du Parlement, dans les vingt jours de séance suivants, un rapport exposant les motifs qu'il a d'écarter cette recommandation, à moins qu'il ne soit d'avis qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de ne pas divulguer ces motifs. Dans ce dernier cas, le rapport fait état de la cause qui justifie le ministre de ne pas divulguer ces motifs.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-437

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-437

An Act to amend the Canada Elections Act

First reading, October 2, 1998

MR. RIIS

C-437

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-437

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Première lecture le 2 octobre 1998

M. RIIS

LIBRARY
NOV 3 1998
University of Toronto

361157

SUMMARY

The purpose of this enactment is to lower the age at which a person is qualified to vote.

SOMMAIRE

Ce texte a pour but d'abaisser l'âge minimal requis pour avoir qualité d'électeur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-437

PROJET DE LOI C-437

An Act to amend the Canada Elections Act

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (2nd Suppl.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, c. 19; 1994, c. 26; 1995, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R. ch. E-2; L.R., ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5

1. Section 50 of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

1. L'article 50 de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Persons qualified as electors

50. (1) Every person who

(*a*) has attained the age of sixteen years, and

(*b*) is a Canadian citizen,

is qualified as an elector.

50. (1) A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois :

a) a atteint l'âge de seize ans;

b) est citoyen canadien.

Personnnes qui ont qualité d'électeur

Persons attaining voting age during election

(2) Every person who, on the date of the issue of a writ ordering an election, has not attained the age of sixteen years but who will attain that age on or before polling day at the election is, for the purposes of this Act, deemed to have attained that age on the date of the issue of the writ.

(2) Toute personne qui, à la date de l'émission d'un bref ordonnant une élection, n'a pas atteint l'âge de seize ans mais qui atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection est, pour l'application de la présente loi, censée avoir atteint cet âge à la date de l'émission du bref.

Personnes qui atteignent l'âge de voter durant une élection

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361157

Government
Publications

CA1
XB
B56

C-438

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-438

An Act to amend the Criminal Code (taking samples of bodily substances)

First reading, October 6, 1998

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-438

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-438

Loi modifiant le Code criminel (prélèvement d'échantillons de substances corporelles)

Première lecture le 6 octobre 1998

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

LIBRARY
NOV 9 1998

361403

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* and provides that, where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person has operated a motor vehicle in a dangerous manner and has thereby caused the death of another person, the peace officer shall by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide such a urine sample as is necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the presence, if any, of drugs in the person's urine, and

(*a*) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician, or

(*b*) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of the person's breath,

such samples of the person's blood, under the conditions referred to in subsection (4) as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood.

Sommaire

Ce texte modifie le *Code criminel* et prévoit qu'un agent de la paix ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a conduit dangereusement un véhicule à moteur et a ainsi causé la mort d'un tiers doit lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir les échantillons d'urine nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer la présence de drogues dans son organisme ainsi que les échantillons suivants :

a) soit les échantillons d'haleine nécessaires à une analyse pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une des conditions se présente :

(i) celle-ci est incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne sera pas facilement réalisable.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-438

An Act to amend the Criminal Code (taking samples of bodily substances)

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-438

Loi modifiant le Code criminel (prélèvement d'échantillons de substances corporelles)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

1. (1) Section 254 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

Samples of urine or breath where reasonable belief of commission of offence under paragraph 249(1)(*a*)

(3.1) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person, at any time within the preceding four hours, has committed an offence under paragraph 249(1)(*a*) and thereby caused the death of any other person, the peace officer shall, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide as soon thereafter as is practicable such samples of the urine of the person as in

1. (1) L'article 254 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Prélèvement d'échantillons d'urine ou d'haleine lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'alinéa 249(1)(*a*) a été commise

(3.1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis au cours des quatre heures précédentes l'infraction visée à l'alinéa 249(1)*a*) et a ainsi causé la mort d'un tiers doit lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir les échantillons d'urine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer la présence de drogues dans son organisme ainsi que les échantillons suivants :

the opinion of a qualified technician are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the presence, if any, of drugs in the person's urine, and

(*a*) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician, or

(*b*) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of the person's breath,

such samples of the person's blood, under the conditions referred to in subsection (4), as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling the samples to be taken.

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang suivant le paragraphe (4) qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés sont nécessaires à l'analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une des conditions se présente :

(i) celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne sera pas facilement réalisable.

Aux fins de prélever des échantillons de sang, d'haleine ou d'urine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

(2) Subsection 254(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 254(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Samples of blood may only be taken from a person pursuant to a demand made by a peace officer under subsection (3) or (3.1) if the samples are taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of those samples would not endanger the life or health of the person.

Exception

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un ordre de l'agent de la paix en vertu des paragraphes (3) ou (3.1) que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

(3) Subsection 254(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 254(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Only one conviction for failure to comply with demand

(6) A person who is convicted of an offence committed under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand made under subsection (2), paragraph (3)(*a*) or (*b*) or subsection (3.1) in respect of any transaction may not be convicted of another offence committed under subsection (5) in respect of the same transaction.

Une seule déclaration de culpabilité pour défaut ou refus d'obtempérer

(6) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5), à la suite du refus ou du défaut d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe (2), de l'alinéa (3)*a*) ou *b*), ou du paragraphe (3.1) ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue au paragraphe (5) concernant la même affaire.

2. (1) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Warrants to obtain blood samples

(1.1) Subject to subsection (2), where a justice is satisfied, on an information on oath in Form 1 or on an information on oath submitted to the justice pursuant to section 487.1 by telephone or other means of telecommunication, that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) a person has, within the preceding four hours, committed an offence under paragraph 249(1)(*a*) and thereby caused the death of another person, and

(*b*) a qualified medical practitioner is of the opinion that

(i) by reason of any physical or mental condition of the person, the person is unable to consent to the taking of samples of his blood, and

(ii) the taking of samples of blood from the person would not endanger the life or health of the person,

the justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, such samples of the blood of the person as in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in his blood.

2. (1) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Télémandats pour obtenir des échantillons de sang

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1 ou une dénonciation faite sous serment et présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication qui satisfait aux exigences établies à l'article 487.1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

a) d'une part, une personne a commis au cours des quatre heures précédentes une infraction prévue à l'alinéa 249(1)*a*) et a ainsi causé la mort d'un tiers;

b) d'autre part, un médecin qualifié est d'avis à la fois :

(i) que cette personne se trouve dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang,

(ii) que le prélèvement d'un échantillon de sang ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne,

peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève, ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une analyse convenable permettant de déterminer l'alcoolémie de cette personne.

(2) Subsection 256(2) of the Act is replaced by the following:

Form

(2) A warrant issued pursuant to subsection (1) or (1.1) may be in Form 5 or 5.1 varied to suit the case.

(2) Le paragraphe 256(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Formule

(2) Un mandat décerné en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) peut être rédigé suivant les formules 5 ou 5.1 en les adaptant aux circonstances.

(3) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Duration of warrant

(4.1) Samples of blood may be taken from a person pursuant to a warrant issued pursuant to subsection (1.1) only during such time as a qualified medical practitioner is satisfied that the conditions referred to in subparagraphs

(3) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Durée du mandat

(4.1) Une personne visée par un mandat décerné suivant le paragraphe (1.1) peut subir des prélèvements de sang seulement durant la période évaluée par un médecin qualifié comme étant celle où subsistent les conditions prévues aux sous-alinéas (1.1)*b*)(i) et (ii).

(1.1)(*b*)(i) and (ii) continue to exist in respect of that person.

(4) Subsection 256(5) of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4) Le paragraphe 256(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facsimile to person

(5) Where a warrant issued pursuant to subsection (1) or (1.1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable thereafter, give a copy or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile of the warrant to the person from whom the blood samples were taken.

(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant les paragraphes (1) ou (1.1), l'agent de la paix doit aussitôt que possible en donner une copie à la personne qui fait l'objet d'un prélèvement de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.

Fac-similé ou copie à la personne

3. (1) The portion of subsection 258(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 258(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Proceedings under paragraph 249(1)(*a*) or section 255

(1) In any proceedings under paragraph 249(1)(*a*) or under subsection 255(1) in respect of an offence committed under section 253 or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), the following rules apply — with the exception of the rule referred to in paragraph (*a*) in respect of proceedings commenced under paragraph 249(1)(*a*):

(1) Dans des poursuites engagées en vertu de l'alinéa 249(1)*a*) ou en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou dans des poursuites engagées en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), les règles suivantes s'appliquent — à l'exception de la règle visée à l'alinéa *a*) à l'égard d'une poursuite engagée en vertu de l'alinéa 249(1)*a*) :

Poursuite en vertu de l'alinéa 249(1)*a*) ou de l'article 255

(2) Paragraph 258(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 258(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the result of an analysis of a sample of the breath, urine or blood of the accused (other than a sample taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1) or other bodily substance of the accused may be admitted in evidence notwithstanding that, before the accused gave the sample, he was not warned that he need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine, de l'urine ou du sang de l'accusé — autre qu'un échantillon prélevé conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1) — ou d'une autre substance corporelle de l'accusé peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

(3) The portion of paragraph 258(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 258(1)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1), if

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), la preuve des résultats des analyses fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été

commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) The portion of paragraph 258(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256, if

(4) Le passage de l'alinéa 258(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat des analyses ainsi faites fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(5) The portion of paragraph 258(1)(*g*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*g*) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1), a certificate of a qualified technician stating

(5) Le passage de l'alinéa 258(1)*g*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à une demande faite en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), le certificat d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat du technicien qualifié contient :

(6) The portion of paragraph 258(1)(*h*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*h*) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256,

(6) Le passage de l'alinéa 258(1)*h*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque les échantillons du sang de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(7) Subsections 258(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

No obligation to give sample except as required under section 254

(2) No person is required to give a sample of a bodily substance for analysis for the purposes of this section except urine, breath or blood as required under section 254, and evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible nor shall such a failure or refusal or the fact that a sample was not taken be the subject of comment by any person in the proceedings.

Evidence of failure to comply with a demand

(3) In any proceedings under paragraph 249(1)(*a*), under subsection 255(1) in respect of an offence committed under paragraph 253(*a*) or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer under section 254 is admissible and the court may draw an inference therefrom adverse to the accused.

(8) Section 258 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Testing urine for the presence of drugs

(4.1) Where a sample of urine of an accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3.1) or otherwise with the consent of the accused, the sample may be tested for the presence of drugs in the urine of the accused.

Release of specimen for testing

(4.2) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months from the day on which a sample of the urine of the accused was taken, order release of a sample of the urine sample for the purpose of an examination or analysis thereof, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the sample and its preservation for use in any proceedings in respect of which it was retained.

(7) Les paragraphes 258(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Absence d'obligation de fournir un échantillon

(2) Nul n'est tenu de fournir un échantillon d'une substance corporelle pour analyse aux fins du présent article à l'exception des échantillons d'urine, d'haleine et de sang visés à l'article 254, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de fournir cet échantillon, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; de plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

Preuve du défaut d'obtempérer à l'ordre

(3) Dans toutes poursuites engagées en vertu de l'alinéa 249(1)*a*), en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 253*a*) ou en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), la preuve que l'accusé, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné par un agent de la paix en vertu de l'article 254 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

(8) L'article 258 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Analyse de l'urine pour y déceler des drogues

(4.1) Un échantillon d'urine d'un accusé prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3.1) ou autrement avec le consentement de l'accusé, peut être analysé afin de déceler la présence de drogues dans l'urine de l'accusé.

Accessibilité au spécimen pour analyse

(4.2) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, à la suite d'une demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du jour du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son urine lui soit remis pour examen ou analyse de celui-ci sous réserve des conditions qui semblent nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité du spécimen et sa conservation pour son utilisation lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
1996

Government
Publications

C-439

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-439

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act (student loan)

First reading, October 7, 1998

MRS. DAVIES

C-439

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-439

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (prêt étudiant)

Première lecture le 7 octobre 1998

M^ME DAVIES

LIBRARY
NOV 9 1998
University of Toronto

361394

Summary

This enactment amends the *Bankruptcy and Insolvency Act* to reduce, from ten to two years after a bankrupt leaves school, the period of time during which a discharge does not release the bankrupt from the reimbursement of his or her student loan.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en diminuant de dix à deux ans la période pendant laquelle, après avoir quitté l'école, l'étudiant ne peut être libéré de la dette constituée par son prêt étudiant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-439

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act (student loan)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. B-3; R.S., cc. 27, 31, (1st Supp.); cc. 3, 27, (2nd Supp.); 1990, c. 17; 1991, c. 46; 1992, cc. 1, 27; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 26; 1995, c. 1

1. (1) Subparagraph 178(1)(*g*)(ii) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

(ii) within two years after the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student; or

(2) The portion of subsection 178(1.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Court may order non-application of subsection (1)

(1.1) At any time after two years after a bankrupt who has a debt referred to in paragraph (1)(*g*) ceases to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, the court may, on application, order that subsection (1) does not apply to the debt if the court is satisfied that

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-439

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (prêt étudiant)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. B-3; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.); ch. 3, 27 (2e suppl.); 1990, ch. 17; 1991, ch. 46; 1992, ch. 1, 27; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 26; 1995, ch. 1

1. (1) L'alinéa 178(1)*g*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou partiel, en application de ces lois, ou dans les deux ans suivant cette date;

(2) Le paragraphe 178(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de non-application du paragraphe (1)

(1.1) Lorsqu'un failli qui a une dette visée à l'alinéa (1)*g*) n'est plus étudiant à temps plein ou à temps partiel depuis au moins deux ans au titre de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dette s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses obligations et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra acquitter cette dette.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-56

Government
Publications

C-440

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-440

An Act to amend the Criminal Code (flight)

First reading, October 7, 1998

C-440

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-440

Loi modifiant le Code criminel (fuite)

Première lecture le 7 octobre 1998

LIBRARY
NOV 9 1998
University of Toronto

MR. MCTEAGUE

M. MCTEAGUE

361411

Summary

Under this enactment, every one commits an offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years who operates a motor vehicle while being pursued by a peace officer in order to evade the peace officer and fails to stop the vehicle as soon as is reasonable in the circumstances.

Every one who commits the offence referred to above and thereby causes bodily harm to a person or the death of a person commits an offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or life, respectively.

Sommaire

En vertu de ce texte, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque conduisant un véhicule à moteur alors qu'il est poursuivi par un agent de la paix, dans le but de fuir, omet d'arrêter son véhicule dès que les circonstances le permettent.

Quiconque commet l'infraction mentionnée ci-dessus et cause ainsi des lésions corporelles à un tiers ou la mort d'un tiers est coupable d'un acte criminel et passible respectivement d'un emprisonnement maximal de dix ans et de l'emprisonnement à perpétuité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-440

An Act to amend the Criminal Code (flight)

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-440

Loi modifiant le Code criminel (fuite)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Section 227 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Death within a year and a day

227. No person commits culpable homicide or the offence of causing the death of a person by criminal negligence or by means of the commission of an offence under subsection 249(4), 249.1(4) or 255(3) unless the death occurs within one year and one day from the time of the occurrence of the last event by means of which the person caused or contributed to the cause of death.

2. The Act is amended by adding the following after section 249:

1. L'article 227 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Mort survenue dans l'an et le jour

227. Nul ne commet un homicide coupable ou l'infraction de causer la mort d'une personne soit par négligence criminelle, soit par la perpétration d'une infraction prévue aux paragraphes 249(4), 249.1(4) ou 255(3) à moins que la mort ne survienne dans l'an et le jour suivant le moment où s'est produit le dernier fait au moyen duquel il a causé la mort ou contribué à la cause de la mort.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 249, de ce qui suit :

Flight

249.1 (1) Every one commits an offence who, operating a motor vehicle while being pursued by a peace officer operating a motor vehicle, fails, without reasonable cause and in order to evade the peace officer, to stop the vehicle as soon as is reasonable in the circumstances.

Fuite

249.1 (1) Commet une infraction quiconque conduisant un véhicule à moteur alors qu'il est poursuivi par un agent de la paix conduisant un véhicule à moteur, sans motif raisonnable et dans le but de fuir, omet d'arrêter son véhicule dès que les circonstances le permettent.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Flight causing bodily harm

(3) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes bodily harm to any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Fuite causant des lésions corporelles

(3) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Flight causing death

(4) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Fuite causant la mort

(4) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

3. The portion of subsection 259(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. Le passage du paragraphe 259(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Discretionary order of prohibition

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence under section 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 or 252, subsection 255(2) or (3) or this section committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 249.1 250, 251 ou 252, aux paragraphes 255(2) ou (3) ou au présent article commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

4. Subsection 662(5) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 662(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conviction for dangerous driving where manslaughter charged

(5) For greater certainty, where a court charges an offence under section 220, 221 or 236 arising out of the operation of a motor vehicle or the navigation or operation of a vessel or aircraft, and the evidence does not prove such offence but does prove an offence

Déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse, prise d'un véhicule sans consentement, etc.

(5) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction prévue aux articles 220, 221 ou 236 et découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau ou d'un aéronef et que la preuve n'établit pas la commission de cette infrac-

under section 249 or 249.1, the accused may be convicted of an offence under section 249 or 249.1, as the case may be.

tion, mais plutôt celle d'une infraction visée aux articles 249 ou 249.1, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

CA1
XI
B5N

C-442

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-442

An Act to prohibit profiteering during emergencies

First reading, October 19, 1998

MR. GREWAL

C-442

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-442

Loi interdisant les exactions pendant les périodes de crise

Première lecture le 19 octobre 1998

M. GREWAL

LIBRARY
NOV 25 1998
University of Toronto

361311

Summary

The purpose of this enactment is to prohibit persons from engaging in profiteering in respect of essential goods, services or resources during emergencies that seriously endanger the lives, health, safety or property of persons in Canada.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'interdire à quiconque de s'adonner à des exactions relativement à des biens, des services ou des réserves essentiels lors d'un état de crise qui met gravement en danger la vie, la santé, la sécurité ou les biens de personnes au Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-442

An Act to prohibit profiteering during emergencies

Preamble

Recognizing that

persons who are victims of any emergency that seriously endangers their lives, health, safety or property should be able to purchase essential goods, services and resources during that emergency at reasonable prices, and

persons who are victims of such an emergency should be protected from persons who engage in profiteering in essential goods, services or resources during that emergency,

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Reform's Anti-Profiteering Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"emergency" *« état de crise »*

"emergency" means

(*a*) a national or local emergency that is declared to be such an emergency by a national or local emergency proclamation that has not expired or been revoked under this Act;

(*b*) a national or local emergency described in paragraph (*a*) that is continued by virtue of a proclamation issued under section 8 that has not expired or been revoked under this Act;

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-442

Loi interdisant les exactions pendant les périodes de crise

Préambule

Attendu :

que les victimes d'une situation de crise qui met leur vie, leur santé, leur sécurité ou leurs biens en danger devraient pouvoir se procurer les biens, les services et les réserves essentiels à des prix raisonnables;

que les victimes de telles situations de crise devraient être protégées contre ceux qui s'adonnent à des exactions dans le commerce des biens, des services et des réserves pendant ces situations de crise,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi réformiste sur la prévention des exactions.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« biens, services et réserves essentiels » *"essential goods, services or resources"*

Biens, services et réserves ou catégorie de biens, de services ou de réserves déclarés essentiels par règlement.

« état de crise » *"emergency"*

« état de crise » s'entend de l'une des choses suivantes :

a) un état de crise nationale ou locale déclaré tel en vertu d'une proclamation d'état de crise nationale ou locale et pour lequel la proclamation n'est pas expirée et n'a pas encore été abrogée en vertu de la présente loi;

(*c*) any emergency described in section 5, 16, 27 or 37 of the *Emergencies Act* that is declared to be an emergency by a proclamation issued under section 6, 17, 28 or 38 of that Act, as the case may be, that has not expired or been revoked under that Act; or

(*d*) any emergency described in paragraph (*c*) that is continued by virtue of a proclamation issued under section 12, 23, 34 or 43, as the case may be, of the *Emergencies Act* that has not expired or been revoked under that Act.

"essential goods, services or resources" means any goods, services or resources or any class of goods, services or resources prescribed as essential.

"essential goods, services or resources" « *biens, services et réserves essentiels* »

"local emergency" means an urgent and critical situation of a temporary nature whose direct effects are confined to one province and that seriously endangers the lives, health or safety of persons in that province.

"local emergency" « *état de crise locale* »

"local emergency proclamation" means a proclamation issued under subsection 6(2).

"local emergency proclamation" « *proclamation d'état de crise locale* »

"national emergency" means an urgent and critical situation of a temporary nature that

(*a*) seriously endangers the lives, health, safety or property of persons in Canada and whose direct effects are not confined to one province; or

(*b*) seriously threatens the ability of the Government of Canada to preserve the sovereignty, security and territorial integrity of Canada.

"national emergency" « *état de crise nationale* »

"national emergency proclamation" means a proclamation issued under subsection 6(1).

"national emergency proclamation" « *proclamation d'état de crise nationale* »

b) un état de crise nationale ou locale visé à l'alinéa *a*) pour lequel la proclamation a été reconduite conformément à l'article 8 et n'est ni expirée ni n'a encore été abrogée;

c) un sinistre, un état d'urgence, un état de crise internationale ou un état de guerre visé à l'article 5, 16, 27 ou 37 de la *Loi sur les mesures d'urgence* et déclaré constituer un sinistre, un état d'urgence, un état de crise internationale ou un état de guerre en vertu d'une proclamation prise en vertu de l'article 6, 17, 28 ou 38 de cette loi, selon le cas, et pour laquelle la proclamation n'est pas expirée ou n'a pas encore été abrogée en vertu de cette loi;

d) un état de crise visé à l'alinéa *c*) pour lequel la proclamation a été reconduite en vertu d'une proclamation prise en vertu de l'article 12, 23, 34 ou 43, selon le cas, de la *Loi sur les mesures d'urgence*, pour lequel la proclamation n'est pas expirée ou n'a pas encore été abrogée en vertu de cette loi.

« état de crise locale » Situation urgente et critique, de nature temporaire, dont les effets directs se limitent à une province et qui met gravement en danger la vie ou la santé de personnes dans cette province.

« état de crise locale » "*local emergency*"

« état de crise nationale » Situation résultant d'un concours de circonstances critiques à caractère d'urgence et de nature temporaire qui, selon le cas :

« état de crise nationale » "*national emergency*"

a) met gravement en danger la vie, la santé, la sécurité ou les biens de personnes au Canada et dont les effets ne sont pas limités à une seule province;

b) menace gravement la capacité du gouvernement du Canada de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays.

« prescrit » Prescrit en vertu d'un règlement pris sous l'empire de l'article 12.

« prescrit » "*prescribed*"

« proclamation d'état de crise locale » Proclamation lancée en vertu du paragraphe 6(2).

« proclamation d'état de crise locale » "*local emergency proclamation*"

"prescribed" *« prescrit »*

"prescribed" means prescribed by a regulation made under section 12.

« proclamation d'état de crise nationale » Proclamation lancée en vertu du paragraphe 6(1).

« proclamation d'état de crise nationale » *"national emergency proclamation"*

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Offence of profiteering

3. (1) Every person commits an offence who takes advantage or attempts to take advantage of the unusual or exceptional circumstances precipitated by an emergency by selling or attempting to sell essential goods, services or resources at a price that is unreasonable or inflationary for the purpose of making excessive profits.

3. (1) Commet une infraction quiconque profite ou tente de profiter de circonstances inhabituelles ou exceptionnelles engendrées par un état de crise pour vendre ou tenter de vendre des biens, des services ou des réserves essentiels à un prix abusif ou exagéré dans le but de faire des profits excessifs.

Infraction d'exaction

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000, and

(ii) in the case of any other person, to a fine not exceeding $25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and is liable

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $300,000, and

(ii) in the case of any other person, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1), est coupable :

a) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :

(i) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 $,

(ii) dans le cas de toute autre personne, d'une amende maximale de 35 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces deux peines;

b) soit d'un acte criminel et passible :

(i) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 300 000 $,

(ii) dans le cas de toute autre personne, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou de l'une de ces deux peines.

Peine

Subsequent offence

(3) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), a second or subsequent time, the amount of the fine for the second or subsequent offence may, notwithstanding subsection (2), be double the amount set out in that subsection.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (1), une deuxième fois ou une fois subséquente à la deuxième, le montant de l'amende, pour la deuxième infraction ou l'infraction subséquente à la deuxième, peut être, par dérogation au paragraphe (2), le double du montant mentionné à ce paragraphe.

Infraction subséquente

Continuing offence

(4) A person who commits or continues an offence under subsection (1) on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction prévue au paragraphe (1).

Infraction continue

Additional fine

(5) Where a person is convicted of an offence under subsection (1) and the court is satisfied that the person made excessive profits by committing that offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of those profits.

Amende additionnelle

(5) Lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1), si le tribunal estime que la personne a titré des profits excessifs du fait de la perpétration de l'infraction, il peut condamner cette personne à payer une amende additionnelle égale au montant auquel le tribunal évalue ces profits.

Officers etc. of corporations

4. Where a corporation commits an offence under subsection 3(1), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to or acquiesced or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for or convicted of the offence.

Administrateurs et mandataires de personnes morales

4. Lorsqu'une personne morale commet l'infraction prévue au paragraphe 3(1), tout administrateur, dirigeant ou mandataire de cette personne morale qui a ordonné ou autorisé l'infraction, qui y a participé ou y a consenti, est considéré comme coauteur de l'infraction et encourt les peines prévues que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Offences by employees or agents

5. In any prosecution for an offence under subsection 3(1), it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence.

Perpétration un agent ou un mandataire

5. Dans les poursuites relatives à une infraction visée au paragraphe 3(1), il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

PROCLAMATION OF NATIONAL OR LOCAL EMERGENCY

PROCLAMATION D'UN ÉTAT DE CRISE NATIONALE OU LOCALE

Declaration of national emergency by proclamation

6. (1) Where the Governor in Council believes, on reasonable grounds, that a national emergency exists, the Governor in Council may issue a proclamation declaring that emergency to be an emergency for the purposes of subsection 3(1).

Déclaration par proclamation d'un d'état de crise nationale

6. (1) Lorsqu'il croit, sur le fondement de motifs raisonnables, qu'il existe un état de crise nationale, le gouverneur en conseil peut prendre une proclamation statuant que cette situation d'urgence constitue un état de crise pour l'application du paragraphe 3(1).

Declaration of local emergency by proclamation

(2) Where the Governor in Council believes on reasonable grounds, that a local emergency exists in a province, the Governor in Council may, on the request of the lieutenant governor in council of the province, issue, a proclamation declaring that emergency to be an emergency for the purposes of subsection 3(1).

Déclaration par proclamation d'un état de crise locale

(2) Lorsqu'il croit, sur le fondement de motifs raisonnables, qu'il existe un état de crise locale dans une province, le gouverneur en conseil peut, à la demande du lieutenant-gouverneur de la province, prendre une proclamation statuant que cette situation d'urgence constitue un état de crise pour l'application du paragraphe 3(1).

Contents of national emergency proclamation

(3) A national emergency proclamation shall specify concisely the state of affairs constituting the emergency and whether the direct effects of the emergency extend to the whole of Canada or a particular area in Canada and, where they apply to a particular area in Canada, identify that area.

Teneur de la proclamation d'état de crise nationale

(3) La proclamation d'un état de crise nationale énonce succinctement la situation constituant l'état de crise et précise si les effets directs de cet état de crise s'étendent à l'ensemble du Canada ou se limitent à une région particulière du Canada. Dans ce dernier cas, la proclamation précise la région en cause du Canada.

Contents of local emergency proclamation

(4) A local emergency proclamation shall specify concisely the state of affairs constituting the emergency and whether the direct effects of the emergency extend to the whole area of a province or specify the particular area in the province to which those effects extend, as indicated to the Governor in Council by the lieutenant governor in council of the province and, where they apply to a particular area of the province, identify that area.

Teneur de la proclamation d'état de crise locale

(4) La proclamation d'un état de crise locale énonce succinctement la situation constituant l'état de crise et précise, selon les renseignements fournis au gouverneur en conseil par le lieutenant-gouverneur de la province, si les effets directs de cet état de crise s'étendent à l'ensemble d'une province ou se limitent à une région particulière de cette province. Dans ce dernier cas, la proclamation précise la région en cause de la province.

Effective date

7. (1) A national or local emergency proclamation is effective on the day on which it is issued.

Date de prise d'effet

7. (1) La proclamation d'un état de crise nationale ou d'un état de crise locale prend effet à la date à laquelle elle est prise.

Expiration

(2) A proclamation referred to in subsection (1) expires at the end of sixty days unless the proclamation is previously revoked or continued in accordance with this Act.

Date d'expiration

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet soixante jours après avoir été prise à moins qu'elle n'ait été prorogée ou abrogée plus tôt conformément à la présente loi.

CONTINUATION OR REVOCATION OF PROCLAMATION

PROROGATION OU ABROGATION D'UNE PROCLAMATION

Continuation by the Governor in Council

8. (1) Subject to subsection (2), at any time before a national emergency proclamation or a local emergency proclamation would otherwise expire, the Governor in Council may, by proclamation, continue the proclamation either generally or with respect to any area for such period not exceeding sixty days, as is specified in the proclamation where the Governor in Council believes, on reasonable grounds, that the emergency will continue to exist or that the direct effects of the emergency will continue to extend to that area.

Prorogation d'une proclamation

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, avant que la proclamation d'un état de crise nationale ou d'un état de crise locale cesse d'avoir effet, par proclamation, proroger la proclamation originale, soit pour l'ensemble du territoire visé, soit pour une partie de celui-ci, pour une période précisée dans la proclamation, mais qui ne peut dépasser de soixante jours, si le gouverneur en conseil estime, sur le fondement de motifs raisonnables, que l'état de crise persiste et que ses effets directs continuent de se faire sentir dans la partie du territoire visée.

Restriction

(2) A local emergency proclamation may only be continued in respect of a province or an area of a province where the lieutenant governor of the province has made a request to the Governor in Council for such a continuance.

Restriction

(2) La proclamation d'un état de crise locale ne peut être prorogée à l'égard du territoire d'une province ou d'une partie de ce territoire que si le lieutenant-gouverneur de la province en a fait la demande au gouverneur en conseil.

Multiple continuations

(3) Subject to subsection (2), a national or local emergency proclamation may be continued more than once under subsection (1).

Prorogations multiples

(3) Sous réserve du paragraphe (2), la proclamation d'un état de crise nationale ou d'un état de crise locale peut être prorogée plus d'une fois en vertu du paragraphe (1).

Effective date

(4) A proclamation continuing a proclamation referred to in subsection (1) is effective on the day it is issued.

(4) La proclamation prorogeant une autre proclamation conformément au paragraphe (1) prend effet à la date à laquelle elle est prise.

Date de prise d'effet

Revocation by the Governor in Council

9. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by proclamation, revoke a national emergency proclamation or a local emergency proclamation either generally or with respect to any area of Canada or a province, as the case may be, effective on such day as is specified in the proclamation, as the case may be.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, abroger une proclamation déclarant un état de crise nationale ou un état de crise locale, soit pour l'ensemble du Canada, soit pour une partie du territoire du Canada ou d'une province, selon le cas. Cette proclamation prend effet à la date qui y est indiquée.

Abrogation par le gouverneur en conseil

Restriction

(2) A local emergency proclamation may only be revoked in respect of a province or an area of the province where the lieutenant governor in council of that province has made a request to the Governor in Council for such a revocation.

(2) La proclamation d'un état de crise locale ne peut être abrogée à l'égard du territoire d'une province ou d'une partie de ce territoire que si le lieutenant-gouverneur de la province en a fait la demande au gouverneur en conseil.

Restriction

Revocation by the Senate or the House of Commons

(3) The Senate or the House of Commons may revoke a national emergency proclamation in accordance with section 10.

(3) Le Sénat ou la Chambre des communes peut abroger une proclamation d'état de crise nationale conformément à l'article 10.

Abrogation par le Sénat ou la Chambre des communes

Motion for revocation

10. (1) Where a motion for the consideration of the Senate or the House of Commons to the effect that a national emergency proclamation be revoked either generally or with respect to any area of Canada, signed by not less than ten members of the Senate or twenty members of the House of Commons, as the case may be, is filed with the Speaker thereof, that House of Parliament shall take up and consider the motion within three sitting days after it is filed.

10. (1) Dans le cas où le président du Sénat ou de la Chambre des communes est saisi d'une motion signée par au moins dix sénateurs ou vingt députés, selon le cas, demandant l'abrogation d'une proclamation soit en totalité soit à l'égard d'une partie quelconque du Canada, cette chambre étudie la motion dans les trois jours de séance suivant la saisine.

Motion d'abrogation

Vote

(2) A motion taken up and considered in accordance with subsection (1) shall be debated without interruption for not more than ten hours and, on the expiration of the tenth hour or such earlier time as the House is ready for the question, the Speaker shall forthwith, without further debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.

(2) La motion mise à l'étude conformément au paragraphe (1), fait l'objet d'un débat ininterrompu d'au plus dix heures; le débat terminé, le président de la Chambre met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

Mise aux voix

Revocation of proclamation

(3) If a motion debated in accordance with subsection (2) is adopted by the House, the proclamation, to the extent that it has not previously expired or been revoked, is revoked in accordance with the motion, effective on the day specified in the motion, which day may not be earlier than the day of the vote adopting the motion.

(3) En cas d'adoption, d'une motion conformément au paragraphe (2), par l'une des chambres, la proclamation, pour autant qu'elle n'a pas déjà été abrogée ou n'est pas encore expirée, est abrogée selon les modalités précisées dans la motion, à compter du jour qui y est mentionné, lequel ne peut être antérieur à celui de l'adoption de la motion.

Motion d'agrément

NOTIFICATION TO THE PUBLIC

Notification to the public

11. (1) The Governor in Council shall, by whatever means he or she deems appropriate, cause the public to be notified of every proclamation issued under this Act and the contents thereof and shall do so on or before the day the proclamation takes effect under this Act.

Notification to the public

(2) The Governor in Council shall, by whatever means he or she deems appropriate, cause the public to be notified of every motion adopted by either House of Parliament that revokes a proclamation issued under this Act and the contents thereof and shall do so on or before the day the motion takes effect under this Act.

REGULATIONS

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing any goods, services or resources or class of goods, services or resources to be essential goods, services or resources for the purposes of the definition "essential goods, services or resources";

(*b*) determining what constitutes an unreasonable or inflationary price in respect of essential goods, services or resources for the purposes of subsection 3(1); and

(*c*) determining what constitutes excessive profits for the purposes of subsection 3(1).

MISCELLANEOUS

Priority of subsection 3(1)

13. Notwithstanding any provision in the *Emergencies Act*, where a person contravenes an order or regulation made under that Act and the contravention constitutes an offence under that Act and subsection 3(1) of this Act, the person shall be proceeded against under this Act.

COMING INTO FORCE

Coming into force

14. This Act shall come into force sixty days after it is assented to.

NOTIFICATION AU PUBLIC

Notification au public

11. (1) Le gouverneur en conseil fait informer le public, par tous les moyens qu'il estime appropriés, de toute proclamation prise en vertu de la présente loi et de sa teneur, soit avant, soit à la date à laquelle la proclamation prend effet en vertu de la présente loi.

Notification au public

(2) Le gouverneur en conseil fait informer le public, par tous les moyens qu'il estime appropriés, de toute motion adoptée par l'une ou l'autre chambre du Parlement ayant pour effet d'abroger une proclamation prise en vertu de la présente loi et de sa teneur, soit avant, soit à la date à laquelle la motion prend effet en vertu de la présente loi.

RÈGLEMENTS

Règlements

12. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements aux fins suivantes :

a) déterminer quels biens, services et réserves constituent des biens, des services ou des réserves essentiels pour l'application de la définition de « biens, services et réserves essentiels »;

b) déterminer ce qui constitue un prix abusif ou inflationniste de biens, de services ou de réserves essentiels pour l'application du paragraphe 3(1);

c) déterminer ce qui constitue des profits excessifs pour l'application du paragraphe 3(1).

DISPOSITIONS DIVERSES

Primauté du paragraphe 3(1)

13. Malgré toute disposition de la *Loi sur les mesures d'urgence*, lorsqu'une personne contrevient à une ordonnance ou un règlement pris en vertu de cette loi et que cette contravention constitue aussi une infraction au paragraphe 3(1), elle est poursuivie en vertu des dispositions de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

14. La présente loi entre en vigueur soixante jours après la date de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-443

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-443

An Act to amend the Nuclear Energy Act and the Nuclear Safety and Control Act

First reading, October 20, 1998

MR. CHATTERS

C-443

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-443

Loi modifiant la Loi sur l'énergie nucléaire et la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Première lecture le 20 octobre 1998

M. CHATTERS

LIBRARY
NOV 25 1998
University of Toronto

361374

Summary

The purpose of this enactment is twofold. Firstly, it would bring into force legislation that separates the Atomic Energy Control Board, the regulator of nuclear matters, from Atomic Energy of Canada Limited, the federal organization responsible for research, development and marketing of nuclear energy. Currently, the two bodies are encompassed in one statute and accountable to the same Minister. Secondly, it would amend that legislation to ensure that the Board, replaced by the Canadian Nuclear Safety Commission in that legislation, would be accountable to the Minister of the Environment rather than a Minister designated by cabinet, who at present is the Minister of Natural Resources. It would also provide that Atomic Energy of Canada Limited will no longer be accountable to that latter Minister but to the Minister of Industry.

Sommaire

Ce texte a un double objet. Premièrement, il met en vigueur les dispositions législatives qui séparent la Commission de contrôle de l'énergie atomique, l'organisme de réglementation des questions nucléaires, d'Énergie atomique du Canada limitée, la société commerciale fédérale responsable de la recherche sur l'énergie atomique, de son développement et de sa mise en marché. Présentement les deux organismes sont régis par la même loi et répondent au même ministre. Deuxièmement, ce texte modifie les dispositions législatives afin de faire en sorte que la Commission, remplacée par la Commission de sûreté nucléaire en vertu de cette loi, réponde au ministre de l'Environnement, plutôt qu'au ministre des Ressources naturelles. Il édicte aussi qu'Énergie atomique du Canada limitée ne répondra pas à ce dernier ministre, mais à celui de l'Industrie.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-443

An Act to amend the Nuclear Energy Act and the Nuclear Safety and Control Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Amendment Act, 1998.*

NUCLEAR ENERGY ACT

R.S., c. A-16; 1993, c. 34; 1994, c. 43; 1997, c. 9

2. The definition "Minister" in section 2 of the *Nuclear Energy Act* is replaced by the following:

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Industry;

3. The Act is amended by adding the following after section 11:

Transfer of shares

11.1 (1) Any shares of the company Atomic Energy of Canada Limited that are held or owned by the Minister of Natural Resources under subsection 11(1) as it read immediately before the coming into force of this section are hereby transferred to the Minister of Industry who is hereby authorized to acquire the shares.

Registration and holding of shares

(2) The shares transferred to the Minister by subsection (1) shall be registered in the books of the company Atomic Energy of Canada Limited in the name of the Minister and shall be held or owned, as the case may be, by the Minister in trust for Her Majesty in right of Canada.

361374

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-443

Loi modifiant la Loi sur l'énergie nucléaire et la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de 1998 modifiant les lois nucléaires.*

LOI SUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L.R. ch. A-16; 1993, ch. 34; 1994, ch. 43; 1997, ch. 9

2. La définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur l'énergie nucléaire* est remplacée par ce qui suit :

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Transfert des actions

11.1 (1) Toutes les actions d'Énergie atomique du Canada limitée détenues par le ministre des Ressources naturelles en vertu du paragraphe 11(1), dans la version de celui-ci immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, sont par les présentes transférées au ministre de l'Industrie qui est par les présentes autorisé à les acquérir.

Inscription et détention des actions

(2) Les actions transférées au ministre en vertu du paragraphe (1) sont incrites aux livres de la compagnie Énergie atomique du Canada limitée au nom du ministre et il les détient en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada.

4. (1) The definition "Minister" in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* is replaced by the following:

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of the Environment.

(2) Section 127 of the Act is replaced by the following:

Coming into force

127. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Exception

(2) If this Act is not in force on the day *The Nuclear Amendment Act, 1998* is assented to, this Act shall come into force on a day to be fixed by the Governor in Council that is not later than 60 days after that assent.

4. (1) La définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est remplacée par ce qui suit :

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

(2) L'article 127 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur

127. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Exception

(2) Si elle n'est pas en vigueur à la date de la sanction de la *Loi de 1998 modifiant les lois nucléaires*, la présente loi entre en vigueur, à la date fixée par décret, qui ne peut être plus de soixante jours après cette sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B5

Government
Publications

C-444

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-444

An Act to amend the Criminal Code

First reading, October 20, 1998

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-444

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-444

Loi modifiant le Code criminel

Première lecture le 20 octobre 1998

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

LIBRARY
NOV 25 1998
University of Toronto

361402

Summary

At present the *Criminal Code* provides that a court must, in imposing a sentence, take into account the principle that imprisonment should, within reason, be seen as a last resort, especially for Aboriginal offenders. With this enactment the court is no longer mandated to give such special consideration to Aboriginal offenders.

Sommaire

Le *Code criminel* prévoit actuellement que le tribunal qui détermine la peine à infliger doit tenir compte du principe selon lequel l'emprisonnement devrait être considéré, si les circonstances le justifient, comme une peine à être infligée en dernier recours, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. En vertu du présent texte, le tribunal n'est plus tenu d'examiner de façon particulière les circonstances concernant les délinquants autochtones.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-444

An Act to amend the Criminal Code

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 718.2(*e*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*e*) all available sanctions other than imprisonment that are reasonable in the circumstances should be considered for all offenders.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-444

Loi modifiant le Code criminel

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 718.2*e*) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

CA2 X 13 B56

REPRINT

C-445

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-445

An Act to change the name of the electoral district of Stormont—Dundas

---

First reading, October 21, 1998

RÉIMPRESSION

C-445

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-445

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Stormont—Dundas

---

Première lecture le 21 octobre 1998

LIBRARY
NOV 25 1998
University of Toronto

MR. KILGER

M. KILGER

361390

Summary

This enactment would change the name of the electoral district of Stormont—Dundas to Stormont—Dundas—Charlottenburgh.

Sommaire

Le texte a pour but de remplacer le nom de la circonscription électorale de Stormont—Dundas par le nom Stormont—Dundas—Charlottenburgh.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-445

An Act to change the name of the electoral district of Stormont—Dundas

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Stormont—Dundas—Charlottenburgh"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 83 of that part relating to the province of Ontario is amended by substituting the name "Stormont—Dundas—Charlottenburgh" for the name "Stormont—Dundas".

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361390

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-445

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale Stormont—Dundas

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : « Stormont—Dundas—Charlottenburgh »

1. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 83 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom « Stormont—Dundas—Charlottenburgh » au nom « Stormont—Dundas ».

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X3
-35'o

Government
Publications

C-445

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-445

An Act to change the name of the electoral district of Stormont—Dundas

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS DECEMBER 4, 1998

C-445

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-445

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Stormont—Dundas

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 DÉCEMBRE 1998

361390

Summary

This enactment would change the name of the electoral district of Stormont—Dundas to Stormont—Dundas—Charlottenburgh.

Sommaire

Le texte a pour but de remplacer le nom de la circonscription électorale de Stormont—Dundas par le nom Stormont—Dundas—Charlottenburgh.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-445

An Act to change the name of the electoral district of Stormont—Dundas

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Stormont—Dundas—Charlottenburgh"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 83 of that part relating to the province of Ontario is amended by substituting the name "Stormont—Dundas—Charlottenburgh" for the name "Stormont—Dundas".

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-445

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale Stormont—Dundas

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : « Stormont—Dundas—Charlottenburgh »

1. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 83 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom « Stormont—Dundas—Charlottenburgh » au nom « Stormont—Dundas ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361390

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-446

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-446

An Act to amend the Income Tax Act (removal of foreign investment limit for registered retirement savings plans and registered retirement income funds)

First reading, October 21, 1998

MR. SOLBERG

C-446

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-446

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (retrait de la restriction relative aux investissements étrangers dans les régimes enregistrés d'épargne-retraite et des fonds enregistrés de revenu de retraite)

Première lecture le 21 octobre 1998

M. SOLBERG

LIBRARY ... 1998 ... University of Toronto

361395

Summary

The purpose of this enactment is to remove the twenty per cent foreign investment limit for registered retirement savings plans and registered retirement income funds.

Section 206 of the Act deals with tax in respect of certain foreign property acquired by several different types of deferred income plans. The amendment makes the foreign investment limit inapplicable to RRSPs and RRIFs.

Sommaire

L'objet de ce texte est d'écarter la restriction fixant à vingt pour cent le maximum d'investissements étrangers dans les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les fonds enregistrés de revenu de retraite.

L'article 206 de la loi porte sur l'impôt à l'égard de certains genres de biens étrangers acquis par différentes sortes de régimes d'impôt différé. La modification rend la restriction relative aux investissements étrangers inapplicable aux REER et aux FERR.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-446

An Act to amend the Income Tax Act (removal of foreign investment limit for registered retirement savings plans and registered retirement income funds)

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 206 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (2.1):

Exemption re RRSPs and RRIFs

(2.2) Notwithstanding section 205, subsection (2) does not apply to

(*a*) a trust governed by a registered retirement savings plan; or

(*b*) a trust governed by a registered retirement income fund.

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-446

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (retrait de la restriction relative aux investissements étrangers dans les régimes enregistrés d'épargne-retraite et des fonds enregistrés de revenu de retraite)

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 206 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Exception pour les REER et les FERR

(2.2) Par dérogation à l'article 205, le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite;

b) à une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361395

Government
Publications

C-447

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-447

An Act to amend the Canada Labour Code (application of Part I to members of the Royal Canadian Mounted Police who are peace officers)

First reading, October 22, 1998

MR. MARCEAU

C-447

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-447

Loi modifiant le Code canadien du travail (application de la partie I aux membres de la Gendarmerie royale du Canada ayant qualité d'agent de la paix)

Première lecture le 22 octobre 1998

M. MARCEAU

LIBRARY
NOV 25 1998

361087

Summary

This enactment amends the *Canada Labour Code* to make Part I of the Code apply to employees of the Royal Canadian Mounted Police who are peace officers.

Part I of the *Canada Labour Code* is primarily concerned with the certification of trade unions, collective bargaining and conciliation mechanisms, the content and interpretation of collective agreements, strikes and lockouts and unfair practices.

Sommaire

Ce texte modifie le *Code canadien du travail* et fait en sorte que la partie I de ce code s'applique aux employés de la Gendarmerie royale du Canada ayant qualité d'agent de la paix.

La partie I du *Code canadien du travail* vise principalement l'accréditation des syndicats, les mécanismes de négociations collectives et de conciliation, le contenu et l'interprétation des conventions collectives, les grèves et lock-out ainsi que les pratiques déloyales.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-447

An Act to amend the Canada Labour Code (application of Part I to members of the Royal Canadian Mounted Police who are peace officers)

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-447

Loi modifiant le Code canadien du travail (application de la partie I aux membres de la Gendarmerie royale du Canada ayant qualité d'agent de la paix)

R.S., c. L-2; R.S., cc. 9, 27 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.), cc. 24, 43 (3rd Supp.), c. 26 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 8, 44; 1991, c. 39; 1992, c. 1; 1993, cc. 28, 38, 42; 1994, cc. 10, 41; 1996, cc. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, c. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. L-2; L.R., ch. 9, 27 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.), ch. 24, 43 (3e suppl.), ch. 26 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 8, 44; 1991, ch. 39; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28, 38, 42; 1994, ch. 10, 41; 1996, ch. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, ch. 9

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 4:

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Members of the Royal Canadian Mounted Police who are peace officers

4.1 This Part applies in respect of members of the Royal Canadian Mounted Police who are peace officers pursuant to the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Membres de la Gendarmerie royale du Canada ayant qualité d'agent de la paix

4.1 La présente partie s'applique aux membres de la Gendarmerie royale du Canada ayant qualité d'agent de la paix en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

2. Section 6 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Employees of Her Majesty

6. Except as provided by sections 4.1 and 5, this Part does not apply in respect of employment by Her Majesty in right of Canada.

Agents de l'État

6. Sauf cas prévus aux articles 4.1 et 5, la présente loi ne s'applique pas aux employés qui sont au service de Sa Majesté le chef du Canada.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361087

Government
Publications

C-448

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-448

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentences)

First reading, October 26, 1998

C-448

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-448

Loi modifiant le Code criminel (peines consécutives)

Première lecture le 26 octobre 1998

LIBRARY
NOV 25 1998
University of Toronto

MR. HARRIS

M. HARRIS

361336

Summary

This enactment requires that a court, when sentencing an offender for the commission of any of certain specified violent offences against the person, shall direct that the sentence of imprisonment imposed be served consecutively to any sentence for another such offence

(*a*) that has been previously imposed on the offender and is still being served; or

(*b*) that is imposed on the offender by the court that sentences the offender.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'exiger du tribunal qui condamne un délinquant pour la perpétration d'une infraction appartenant à une catégorie déterminée d'infractions de violence contre la personne qu'il ordonne que soient purgées consécutivement soit la peine d'emprisonnement à laquelle le délinquant a déjà été condamné pour une infraction de la même catégorie et qu'il n'a pas encore entièrement purgée et la nouvelle peine que le tribunal lui impose, soit les peines que le tribunal lui impose pour plus d'une infraction de cette catégorie.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-448

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentences)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 718.3 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

Consecutive sentences

(3.1) Subject to subsection (3.3), where an accused

(*a*) is sentenced in respect of an offence set out in subsection (3.2) while serving a sentence for another such offence and a term of imprisonment is imposed, or

(*b*) is convicted of more than one offence set out in subsection (3.2) and terms of imprisonment for the respective offences are imposed,

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-448

Loi modifiant le Code criminel (peines consécutives)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 718.3 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Peines consécutives

(3.1) Sous réserve du paragraphe (3.3), le tribunal est tenu d'ordonner que soient purgées consécutivement les périodes d'emprisonnement qu'il inflige à l'accusé ou celles qui ont été infligées à celui-ci, lorsque l'accusé, selon le cas, est :

a) soit condamné à une peine d'emprisonnement à l'égard d'une infraction mentionnée au paragraphe (3.2) alors qu'il purge une peine pour une autre de ces infractions;

the court that sentences the accused shall direct that the terms of imprisonment shall be served consecutively.

Offences

(3.2) The offences referred to in subsection (3.1) are

(*a*) offences under any of the following provisions of this Act :

(i) section 151 (sexual interference),

(ii) section 152 (invitation to sexual touching),

(iii) section 153 (sexual exploitation),

(iv) section 239 (attempt to commit murder),

(v) section 268 (aggravated assault),

(vi) section 271 (sexual assault),

(vii) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),

(viii) section 273 (aggravated sexual assault), or

(ix) section 279 (kidnapping);

b) offences under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read immediately before January 4, 1983:

(i) section 144 (rape),

(ii) section 145 (attempt to commit rape),

(iii) section 149 (indecent assault on female), or

(iv) section 156 (indecent assault on male).

Exception

(3.3) Subsection (3.1) does not apply where a sentence of life imprisonment is being served by or is imposed on the accused or the accused is serving a sentence for an indeterminate period or such a sentence is imposed on the accused.

2. The portion of subsection 718.3(4) before paragraph (*a*) is replaced by the following:

b) soit déclaré coupable de plus d'une des infractions mentionnées au paragraphe (3.2).

Infractions

(3.2) Les infractions visées au paragraphe (3.1) sont :

a) les infractions suivantes à la présente loi :

(i) article 151 (contacts sexuels),

(ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),

(iii) article 153 (personnes en situation d'autorité),

(iv) article 239 (tentative de meurtre),

(v) article 268 (voies de fait graves),

(vi) article 271 (agression sexuelle),

(vii) article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions graves),

(viii) article 273 (agression sexuelle grave),

(ix) article 279 (enlèvement);

b) les infractions prévues par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983 :

(i) article 144 (viol),

(ii) article 145 (tentative de viol),

(iii) article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin),

(iv) article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin).

Exception

(3.3) Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas lorsque l'accusé purge une peine d'emprisonnement à perpétuité ou a été condamné à une telle peine ou lorsqu'il purge une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée ou a été condamné à une telle peine.

2. Le passage du paragraphe 718.3(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Cumulative punishments

(4) Subject to subsection (3.1), where an accused

Peines cumulatives

(4) Sous réserve du paragraphe (3.1), le tribunal peut ordonner que soient purgées consécutivement les périodes d'emprisonnement qu'il inflige à l'accusé ou qui sont infligées à celui-ci en application du paragraphe 734(4) lorsque l'accusé, selon le cas :

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

Government
Publications

C-449

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-449

An Act to amend the Employment Insurance Act (parental benefits)

First reading, October 27, 1998

MR. SZABO

C-449

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-449

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestations parentales)

Première lecture le 27 octobre 1998



M. SZABO

361419

Summary

This enactment amends the *Employment Insurance Act* and increases from 10 to 37 the number of weeks for which employment insurance benefits may be paid because the claimant is caring for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption.

These weeks of employment insurance benefits may be shared between the father and mother of the new-born or the child and are in addition to the 15 weeks of benefits to which the mother is already entitled because of pregnancy.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance–emploi* afin d'augmenter de dix à trente-sept le nombre de semaines pendant lesquelles des prestations d'assurance-emploi peuvent être versées dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption.

Ces semaines de prestations d'assurance-emploi peuvent être partagées entre le père et la mère du nouveau-né ou de l'enfant et s'ajoutent aux quinze semaines de prestations auxquelles a déjà droit la mère dans le cas d'une grossesse.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-449

An Act to amend the Employment Insurance Act (parental benefits)

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-449

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestations parentales)

1996, c. 23; 1997, c. 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsections 12(3) to (7) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

Maximum — special benefits

(3) Subject to subsection (7), the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period

(*a*) because of pregnancy is 15;

(*b*) because the claimant is caring for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption is 37; and

(*c*) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 15.

Maximum — special benefits

(4) The maximum number of weeks for which benefits may be paid

(*a*) for a single pregnancy is 15; and

(*b*) for the care of one or more new-born or adopted children as a result of a single pregnancy or placement is 37.

Combined weeks of benefits

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the maximum number of combined weeks is

(*a*) for the reasons mentioned in paragraphs (*a*) and (*c*), 30;

1996, ch. 23; 1997, ch. 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Les paragraphes 12(3) à (7) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :

Maximum : prestations spéciales

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations est :

a) dans le cas d'une grossesse, quinze semaines;

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption, trente-sept semaines;

c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, quinze semaines.

Prestations spéciales

(4) Les prestations ne peuvent être versées pendant plus de quinze semaines, dans le cas d'une seule et même grossesse, ou plus de trente-sept, dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez le prestataire en vue de leur adoption.

Cumul des raisons particulières

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser :

a) pour les raisons prévues à la fois aux alinéas 3*a*) et *c*), trente;

(*b*) for the reasons mentioned in paragraphs (*b*) and (*c*), 37;

(*c*) for the reasons mentioned in paragraphs (*a*) and (*b*), 52; and

(*d*) for the reasons mentioned in paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*), 52.

b) pour les raisons prévues à la fois aux alinéas 3*b*) et *c*), trente-sept;

c) pour les raisons prévues à la fois aux alinéas 3*a*) et *b*), cinquante-deux;

d) pour les raisons prévues à la fois aux alinéas 3*a*), *b*) et *c*), cinquante-deux.

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but if the claimant is entitled under subsection (2)

(*a*) to 30 or fewer weeks of benefits, the claimant may, subject to the applicable maximums, receive a greater number of weeks of benefits if the claimant is also entitled to benefits for a combination of reasons mentioned in paragraph (5)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*);

(*b*) to more than 30 but fewer than 37 weeks of benefits, the claimant may, subject to the applicable maximums, receive a greater number of weeks of benefits if the claimant is also entitled to benefits for a combination of reasons mentioned in paragraph (5)(*b*), (*c*) or (*d*); and

(*c*) to 37 or more weeks of benefits, the claimant may, subject to the applicable maximums, receive a greater number of weeks of benefits if the claimant is also entitled to benefits for a combination of reasons mentioned in paragraph (5)(*c*) or (*d*).

Cumul général

(6) Des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prestataire ayant droit, au titre du paragraphe (2), à des prestations pendant un nombre de semaines égal ou inférieur à trente peut en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre s'il a également droit de recevoir des prestations en vertu d'une combinaison de raisons visée aux alinéas (5)*a*), *b*), *c*) ou *d*), sous réserve toutefois des maximums applicables dans chaque cas;

b) le prestataire ayant droit, au titre du paragraphe (2), à des prestations pendant plus de trente semaines mais moins de trente-sept semaines peut en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre s'il a également droit de recevoir des prestations en vertu d'une combinaison de raisons visée aux alinéas (5)*b*), *c*) ou *d*), sous réserve toutefois des maximums applicables dans chaque cas;

c) le prestataire ayant droit, au titre du paragraphe (2), à des prestations pendant trente-sept semaines et plus peut en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre s'il a également droit de recevoir des prestations en vertu d'une combinaison de raisons visée aux alinéas (5)*c*) ou *d*), sous réserve toutefois des maximums applicables dans chaque cas.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-450

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-450

An Act to amend the Criminal Code (bail in cases of assault with weapon or criminal harassment)

First reading, October 28, 1998

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-450

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-450

Loi modifiant le Code criminel (cautionnement en cas d'agression armée ou de harcèlement criminel)

Première lecture le 28 octobre 1998

LIBRARY
DEC 7 1998

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

361400

SUMMARY

This bill will prevent a person accused of sexual assault with a weapon, aggravated sexual assault or criminal harassment, who has been identified by the victim or by a witness to the offence, from being released on bail. These offences, in cases where there is identification, are added to the list of very serious offences such as murder, attempted murder, treason and inciting mutiny for which no release may be given under section 515, and that section is amended to provide that there is no judicial release available in such cases.

The result would be that the accused would not be released unless the charge was withdrawn or the accused was acquitted at trial.

Section 522, which presently allows a judge of a court of superior criminal jurisdiction the discretion to allow bail in cases of these very serious offences, is repealed.

SOMMAIRE

Ce projet de loi a pour objet de pourvoir à ce qu'une personne accusée d'une agression sexuelle armée, d'une agression sexuelle grave ou de harcèlement criminel et qui a été identifiée par la victime ou un témoin de l'infraction comme l'auteur de celle-ci ne puisse être mise en liberté sous cautionnement. Ces infractions, lorsqu'il y a eu identification du prévenu, sont ajoutées à la liste des infractions très graves comme le meurtre, la tentative de meurtre, la trahison et l'incitation à la mutinerie, pour lesquelles l'accusé ne peut être libéré sous cautionnement en vertu de l'article 515, cet article étant modifié pour pourvoir que la mise en liberté par voie judiciaire est impossible dans ces cas.

Il en résultera que l'accusé ne peut être libéré à moins que les accusations ne soient retirées ou qu'il ne soit acquitté à son procès.

L'article 522, qui autorise présentement un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle à admettre un accusé à cautionnement dans le cas d'infractions très graves, est abrogé.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-450

An Act to amend the Criminal Code (bail in cases of assault with weapon or criminal harassment)

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-450

Loi modifiant le *Code criminel* (cautionnement en cas d'agression armée ou de harcèlement criminel)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Subsection 515(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Release on undertaking with conditions, etc.

515. (1) Subject to this section, where an accused who is charged with an offence other than

(*a*) an offence listed in section 469, or

(*b*) an offence under section 264, 272 or 273, where the victim or a person who witnessed the offence has made a statement on oath or by solemn affirmation identify-

1. Le paragraphe 515(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Mise en liberté sur remise d'une promesse assortie de conditions, etc.

515. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un prévenu inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et qu'une infraction mentionnée à l'article 264, 272 ou 273, pour laquelle la victime de l'infraction ou un témoin de celle-ci a fait une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle par laquelle cette victime ou ce témoin identifie le prévenu comme l'auteur de l'infraction, est

ing the accused as the person who committed the offence,

is taken before a justice, the justice shall, unless a plea of guilty by the accused is accepted, order, in respect of that offence, that the accused be released on his giving an undertaking without conditions, unless the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause, in respect of that offence, why the detention of the accused in custody is justified or why an order under any other provision of this section should be made, and where the justice makes an order under any other provision of this section, the order shall refer only to the particular offence for which the accused was taken before the justice.

conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l'égard de cette infraction, pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité raisonnable de le faire, ne fasse valoir à l'égard de cette infraction des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de toute autre disposition du présent article et lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article, l'ordonnance ne peut se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix.

Cases where no release permitted

(1.1) Where an accused is

(*a*) charged with an offence listed in section 469, or

(*b*) charged with an offence under section 264, 272 or 273 and the victim or a person who witnessed the offence has made a statement on oath or by solemn affirmation identifying the accused as the person who committed the offence,

no court, judge or justice may release the accused before or after the accused has been ordered to stand trial.

Cas où la libération est interdite

(1.1) Lorsqu'un prévenu inculpé soit d'une infraction mentionnée à l'article 469, soit d'une infraction mentionnée à l'article 264, 272 ou 273, pour laquelle la victime de l'infraction ou un témoin de celle-ci a fait une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle par laquelle cette victime ou ce témoin identifie le prévenu comme l'auteur de l'infraction, nul tribunal, ni juge, ni juge de paix ne peut le libérer, ni avant, ni après qu'il a été renvoyé à son procès.

2. Section 522 of the *Criminal Code* is repealed.

2. L'article 522 du *Code criminel* est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-451

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-451

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Canada Elections Act

First reading, October 28, 1998

MR. PANKIW

C-451

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-451

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi électorale du Canada

Première lecture le 28 octobre 1998

M. PANKIW

LIBRARY
DEC 7 1998
University of Toronto

361069

Summary

This enactment provides that a federal general election will be held, except in certain cases, on the third Monday of October every four years.

Sommaire

Ce texte a pour objet de faire en sorte que, sauf certaines exceptions, l'élection générale fédérale ait lieu tous les quatre ans le troisième lundi d'octobre.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-451

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Canada Elections Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-451

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi électorale du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-1; R.S., cc. 31, 42 (1st Supp.), c. 38 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, cc. 20, 30; 1993, cc. 13, 28; 1994, c. 18; 1996, cc. 16, 35; 1997, c. 32

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1; L.R., ch. 31, 42 (1er suppl.), ch. 38 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 20, 30; 1993, ch. 13, 28; 1994, ch. 18; 1996, ch. 16, 35; 1997, ch. 32

1. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 2:

1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Dissolution of House of Commons every four years

2.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), 79(3) of the *Canada Elections Act* and 4(3) of the *Constitution Act, 1982*, the Prime Minister shall, in the year 2001, advise the Governor General to command that a general election be held on the third Monday in October of that year, after advising the Governor General to dissolve the House on the thirty-seventh day before that Monday and thereafter every Prime Minister shall, in the fourth year following the holding of the last general election, advise the Governor General to command that a general election be held on the third Monday in October of that year, after advising the Governor General to dissolve the House of Commons on the thirty-seventh day before that Monday.

Dissolution de la Chambre des communes tous les quatre ans

2.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) de la présente loi, du paragraphe 79(3) de la *Loi électorale du Canada* et du paragraphe 4(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, en l'an 2001, le premier ministre recommande au gouverneur général d'ordonner la tenue d'une élection générale le troisième lundi d'octobre de cette année, après avoir recommandé au gouverneur général de dissoudre la Chambre le trente-septième jour précédant ce lundi, et, par la suite, la quatrième année après la tenue d'une élection générale, le premier ministre recommande au gouverneur général d'ordonner la tenue d'une élection générale le troisième lundi d'octobre de cette année, après avoir recommandé au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes le trente-septième jour précédant ce lundi.

Motion of no confidence

(2) Subject to subsection 79(3) of the *Canada Elections Act*, if the House of Commons adopts a motion of no confidence in the Government and the Prime Minister does not resign because of the adoption of that motion, the Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons on the day the motion is adopted and to command that a general election be held on a Monday selected by the Prime Minister that is no later than one hundred and eighty days following the day the motion is adopted.

Motion de censure

(2) Sous réserve du paragraphe 79(3) de la *Loi électorale du Canada*, lorsque la Chambre des communes adopte une motion de censure à l'endroit du gouvernement, si le premier ministre ne donne pas sa démission parce que la Chambre a adopté cette motion, il recommande au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes le jour de l'adoption de cette motion et d'ordonner la tenue d'une élection générale le lundi qu'il choisit et qui ne peut être plus de cent quatre-vingts jours après la date de l'adoption de la motion.

Date of election following election held because of no confidence motion

(3) Subject to subsection 79(3) of the *Canada Elections Act*, every Prime Minister shall, following the holding of a confidence election, advise the Governor General to command that a general election be held on the third Monday of October that is not less than three and one half years and not more than four and one half years following the day the confidence election was held, after advising the Governor General to dissolve the House of Commons on the thirty-seventh day before that Monday.

Date de l'élection en cas de motion de censure

(3) Sous réserve du paragraphe 79(3) de la *Loi électorale du Canada*, après la tenue d'une élection générale découlant d'une motion de censure, le premier ministre recommande au gouverneur général d'ordonner la tenue d'une élection générale le troisième lundi d'octobre survenant pas moins de trois ans et demi et pas plus de quatre ans et demi après la date de la tenue de l'élection générale découlant de la motion de censure, après avoir recommandé au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes le trente-septième jour précédant ce lundi.

Continuation of House of Commons under *Constitution Act, 1982*

(4) Subject to subsection 79(3) of the *Canada Elections Act*, if the House of Commons is continued under subsection 4(3) of the *Constitution Act, 1982* and Parliament has, in continuing the House, specified the period for which the House may continue, the Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons on the expiration of that period and to command that a general election be held on the seventh Monday following that dissolution.

Prolongation de la Chambre des communes en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*

(4) Sous réserve du paragraphe 79(3) de la *Loi électorale du Canada*, si le mandat de la Chambre des communes est prolongé en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et si le Parlement a, au moment de prolonger le mandat de la Chambre, précisé la période de temps pendant laquelle le mandat de la Chambre pouvait être prolongé, le premier ministre recommande au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes à l'expiration de la période précisée et d'ordonner la tenue d'une élection générale le septième lundi suivant cette dissolution.

Continuation of House of Commons under *Constitution Act, 1982*

(5) Subject to subsection 79(3) of the *Canada Elections Act*, if the House of Commons is continued under subsection 4(3) of the *Constitution Act, 1982* and Parliament has, in continuing the House, not specified the period for which the House may continue, the Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons on the day that the matter in respect of which the House was continued was resolved and to command

Prolongation de la Chambre des communes en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*

(5) Sous réserve du paragraphe 79(3) de la *Loi électorale du Canada*, si le mandat de la Chambre des communes est prolongé en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et si le Parlement n'a pas, au moment de prolonger le mandat de la Chambre, précisé la période de temps pendant laquelle le mandat de la Chambre pouvait être prolongé, le premier ministre recommande au gouverneur général de dissoudre la Chambre des

that a general election be held on the seventh Monday following that dissolution.

Interpretation

(6) For the purposes of subsection (5), a matter is resolved on the day that the House of Commons adopts a motion calling upon the Prime Minister to advise the Governor General to dissolve the House of Commons because in the opinion of the House the reason for the continuation no longer exists.

Restriction

(7) No Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons and to command that a general election be held except pursuant to and in accordance with this section.

Definitions

(8) In this section,

"confidence election" *« élection tenue en raison d'une motion de censure »*

"confidence election" means a general election held pursuant to advice given to the Governor General under subsection (2).

"Prime Minister" *« premier ministre »*

"Prime Minister", except when it refers to the resignation of the Prime Minister, includes a minister of the Crown acting on behalf of or in place of the Prime Minister.

2. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Election writ to issue the day after warrant is received

31. (1) Where a vacancy occurs in the House of Commons, a writ shall be issued on the day following the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a writ for the election of a member of the House.

communes dès que la situation en raison de laquelle le mandat de la Chambre a été prolongé est réglée et d'ordonner la tenue d'une élection générale le septième lundi suivant cette dissolution.

Interprétation

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la situation en raison pour laquelle le mandat de la Chambre a été prolongé est réglée le jour où la Chambre des communes adopte une motion enjoignant au premier ministre de recommander au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes parce que, de l'avis de la Chambre, la situation justifiant la prolongation du mandat de la Chambre n'existe plus.

Restriction

(7) Il est interdit au premier ministre de recommander au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes et d'ordonner la tenue d'une élection générale si ce n'est conformément au présent article.

Définitions

(8) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« élection tenue en raison d'une motion de censure » *"confidence election"*

« élection tenue en raison d'une motion de censure » S'entend d'une élection générale tenue à la suite de la recommandation faite au gouverneur général conformément au paragraphe (2).

« premier ministre » *"Prime Minister"*

« premier ministre » S'entend notamment du ministre de la Couronne agissant pour le compte du premier ministre ou le remplaçant, sauf pour ce qui concerne sa démission.

2. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Émission des brefs d'élection le lendemain de la réception de l'ordre officiel

31. (1) En cas de vacance à la Chambre des communes, le bref relatif à une élection partielle doit être émis le lendemain de la réception, par le directeur général des élections, de l'ordre officiel d'émission d'un bref relatif à la nouvelle élection.

Exception

(2) A writ shall not be issued under subsection (1) if the vacancy in respect of which the warrant has issued occurs within twelve months of the day that a general election may be held under subsection 2.1(1), (3) or (4).

(2) Il n'est pas émis de bref relatif à une élection en vertu du paragraphe (1) si la vacance survient moins douze mois avant le jour où doit y avoir une élection générale en vertu du paragraphe 2.1(1), (3) ou (4).

Exception

Dissolution after issue of writ

(3) If the House of Commons is dissolved by virtue of subsection 2.1(2) or (5) after the issue of a writ in accordance with this section, the writ shall thereupon be deemed to have been superseded and withdrawn.

(3) Toute dissolution du Parlement en vertu du paragraphe 2.1(2) ou (5) après l'émission du bref annule ce bref.

Dissolution après l'émission des brefs

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

L.R., ch. E-2; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35

3. Subsections 12(2), (3) and (4) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

3. Les paragraphes 12(2), (3) et (4) de la *Loi électorale du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

Writs to be dated and made returnable

(2) Writs shall be dated in accordance with subsection (3) and shall be returned not later than thirty-five days after polling day.

(2) Les brefs sont datés conformément au paragraphe (3) et sont rapportables au plus tard trente-cinq jours après le jour du scrutin.

Les brefs sont datés et rapportables

Issue of writs etc.

(3) Writs shall be issued by the Chief Electoral Officer at least thirty-six days before polling day. The Chief Electoral Officer shall set out in the writs the date of issue and shall forthwith forward the writs to the persons appointed to be returning officers for the various electoral districts.

(3) Les brefs sont délivrés par le directeur général des élections au moins trente-six jours avant le jour du scrutin. Ce dernier inscrit dans les brefs leur date de délivrance et les envoie sans délai aux personnes nommées à titre de directeurs du scrutin dans les diverses circonscriptions.

Délivrance des brefs

4. Subsection 79(1) of the Act is replaced by the following:

4. L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Polling day for general elections

(1) Subject to subsections (1.1) and (1.2), the poll for a general election shall be held on the thirty-eighth day following the dissolution of the House of Commons.

(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), lors d'une élection générale, le scrutin doit avoir lieu le trente-huitième jour suivant la dissolution de la Chambre des communes.

Jour du scrutin d'une élection générale

Exception

(1.1) The poll for a general election held by virtue of subsection 2.1(2) of the *Parliament of Canada Act* shall be held on a day selected by the Prime Minister that is not later than one hundred and eighty days following the day the House of Commons is dissolved by virtue of that subsection.

(1.1) Lors d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 2.1(2) de la *Loi électorale du Canada*, le scrutin doit avoir lieu à la date déterminée par le premier ministre, cette date ne pouvant être plus de cent quatre-vingts jours après la dissolution de la

Exception

Exception

(1.2) The poll for a general election held by virtue of subsection 2.1(4) of the *Parliament of Canada Act* shall be held on the seventh Monday following the dissolution of the House of Commons by virtue of that subsection.

Polling day for by-elections

(1.3) The poll for a by-election shall be held on the seventh Monday following the day a writ in respect of that election is issued in accordance with subsection 31(1) of the *Parliament of Canada Act*.

5. Section 329 of the Act is replaced by the following:

Writ for late by-election superseded and withdrawn

329. Notwithstanding anything in this Act or any other Act, if the House of Commons is dissolved by virtue of subsection 2.1(2) or (5) of the *Parliament of Canada Act* after a writ ordering a by-election has been issued under that Act, the writ shall, after a notice to that effect has been published in the *Canada Gazette* by the Chief Electoral Officer, be deemed to have been superseded and withdrawn.

Chambre des communes conformément à ce paragraphe.

Exception

(1.2) Lors d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 2.1(4) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le scrutin doit avoir lieu le septième lundi après la dissolution du Parlement conformément à ce paragraphe.

Jour du scrutin d'une élection partielle

(1.3) Lors d'une élection partielle, le scrutin doit avoir lieu le septième lundi suivant la date de délivrance du bref d'élection pour cette élection conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

5. L'article 329 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Un bref d'élection partielle tardive est annulé et retiré

329. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, lorsqu'il a été émis un bref ordonnant la tenue d'une élection partielle, si la Chambre des communes est dissoute en vertu du paragraphe 2.1(2) ou (5) de la *Loi sur le Parlement du Canada* après la délivrance d'un bref d'élection ordonnant la tenue d'une élection partielle en vertu de la présente loi, le bref, après que le directeur général des élections a publié un avis à cette fin dans la *Gazette du Canada*, est réputé avoir été annulé et retiré.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
B56

Government
Publications

C-452

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-452

An Act to amend An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and to amend the Constitution Act, 1867

First reading, October 30, 1998

MR. BREITKREUZ (*Yorkton — Melville*)

C-452

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-452

Loi modifiant la Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Loi constitutionnelle de 1867

Première lecture le 30 octobre 1998

M. BREITKREUZ (*Yorkton — Melville*)

LIBRARY
DEC 15 1998
University of Toronto

361423

Summary

The purpose of this enactment is to provide a greater measure of protection in the *Canadian Bill of Rights* for the property rights of both individuals and corporations.

Sommaire

L'objet de ce texte est de conférer aux personnes physiques et aux personnes morales une meilleure protection du droit à la propriété en vertu de la *Déclaration canadienne des droits*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-452

An Act to amend An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and to amend the Constitution Act, 1867

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1960, c. 44; 1970-71-72, c. 38; 1985, c. 26; 1992, c. 1

AN ACT FOR THE RECOGNITION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS

1. Paragraph 1(*a*) of *An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms* is replaced by the following:

(*a*) the right of the individual to life, liberty and security of the person, and the right not to be deprived thereof except by due process of law;

2. The portion of section 2 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Construction of law

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgement or infringement of any of the rights or freedoms recognized and declared in section 1, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

3. The Act is amended by adding the following after section 2:

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-452

Loi modifiant la Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Loi constitutionnelle de 1867

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI AYANT POUR OBJETS LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

1960, ch. 44; 1970-71-72, ch. 38; 1985, ch. 26; 1992, ch. 1

1. L'alinéa 1*a*) de la *Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales* est remplacé par ce qui suit :

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;

2. Le passage de l'article 2 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Interprétation de la législation

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés à l'article premier, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter, ni s'appliquer comme

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Right to enjoy property

2.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), every person has the right to the enjoyment of that person's property.

Droit à la jouissance de ses biens

2.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chacun a le droit à la jouissance de ses biens.

Right not to be deprived of property without hearing, etc.

(2) Subject to subsection (3), every person has the right not to be deprived of that person's property unless the person

(*a*) is accorded a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice, and

(*b*) is paid fair compensation in respect of the property,

and the amount of that compensation is fixed impartially and is paid within a reasonable amount of time after the person is deprived of the property.

Droit de ne pas être privé de ses biens

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chacun a le droit de ne pas être privé de ses biens sans avoir eu la possibilité d'être entendu lors d'une audition impartiale, sans être adéquatement indemnisé de sa perte, sans que le montant de l'indemnité ne soit établi de manière impartiale et payé dans un délai raisonnable après la dépossession du bien.

Limitation

(3) The rights set out in this section are guaranteed subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

Exception

(3) Les droits énoncés dans le présent article ne sont assujettis qu'aux limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Enforcement of property rights

(4) A person whose rights, as set out in this section, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

Recours en cas d'attente au droit de propriété

(4) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits énoncés dans le présent article, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Exception where express declaration

2.2 (1) Subject to subsection (2), any law of Canada that is inconsistent with section 2.1 is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect unless it is expressly declared in an Act of the Parliament of Canada that the law shall operate notwithstanding section 2.1 of the *Canadian Bill of Rights*.

Dérogation par déclaration expresse

2.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute loi du Canada incompatible avec l'article 2.1 est inopérante dans la mesure de cette incompatibilité, à moins qu'il ne soit expressément déclaré dans une loi du Parlement du Canada que telle loi s'applique malgré l'article 2.1 de la *Déclaration canadienne des droits*.

Exception where express declaration

(2) Where an Act of Parliament contains a declaration referred to in subsection (1) and that declaration is a declaration that purports to apply generally to laws of Canada or to a class of such laws described in general terms, that declaration is not an express declaration within the meaning of that subsection.

Dérogation par déclaration expresse

(2) Lorsqu'une loi du Canada comporte la déclaration visée au paragraphe (1), même si telle déclaration dit s'appliquer à l'ensemble des lois du Canada ou à une catégorie de lois au Canada définie en termes généraux, cette déclaration n'est pas expresse au sens de ce paragraphe.

Five year limitation

(3) A declaration referred to in subsection (1) shall cease to have effect five years after it comes into force or on such earlier date as may be specified in the declaration.

Re-enactment

(4) Parliament may re-enact a declaration referred to in subsection (1).

Five year limitation

(5) Subsection (3) applies in respect of a re-enactment made under subsection (4).

Durée de validité

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

Nouvelle adoption

(4) Le Parlement peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

Durée de validité

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

4. Subsections 5(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Savings

5. (1) Nothing in Part I shall be construed to abrogate or abridge any human right, property right or fundamental freedom not set out therein that may have existed in Canada on August 10, 1960.

"law of Canada" defined

(2) The expression "law of Canada" in Part I means

(*a*) an Act of the Parliament of Canada enacted before, on or after August 10, 1960 or any order, rule or regulation thereunder, and, for the purposes of section 2.2, includes any act taken pursuant to a power granted by that Act or any order, rule or regulation thereunder that is taken on or after the coming into force of this subsection; and

(*b*) any law in force in Canada or in any part of Canada on August 10, 1960 that is subject to be repealed, abolished or altered by the Parliament of Canada, and, for the purposes of section 2.2, includes any act taken pursuant to a power authorized by that law that is taken on or after the coming into force of this subsection.

4. Les paragraphes 5(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Clause de sauvegarde

5. (1) Aucune disposition de la Partie I ne doit s'interpréter de manière à supprimer ou restreindre l'exercice d'un droit de l'homme, d'une liberté fondamentale ou d'un droit de propriété non énoncés dans ladite Partie et qui peuvent avoir existé au Canada le 10 août 1960.

Définition « loi du Canada »

(2) L'expression « loi du Canada », à la Partie I, désigne :

a) une loi du Parlement du Canada, édictée avant le 10 août 1960, à cette date ou après celle-ci et toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime et, pour l'application de l'article 2.2, désigne tout acte accompli en vertu de quelque pouvoir conféré par tel loi, ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) toute loi exécutoire au Canada ou dans une partie du Canada le 10 août 1960, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada et, pour l'application de l'article 2.2, désigne tout acte accompli en vertu de quelque pouvoir conféré par une telle loi, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

5. The Act is amended by adding the following after section 5:

Amending procedure, etc.

6. The adoption by the House of Commons of any bill introduced in or presented to that House that

(*a*) contains an express declaration that a law of Canada shall operate notwithstanding section 2.1 of the *Canadian Bill of Rights*,

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Procédure de modification

6. La Chambre des communes ne peut adopter, si ce n'est à une majorité des deux-tiers des députés de la Chambre, de projet de loi :

a) comportant une déclaration expresse qu'une loi s'appliquerait par dérogation à l'article 2.1 de la *Déclaration canadienne des droits*;

(*b*) proposes to amend or repeal section 2.1, 2.2 or 5 or this section or delegate power to amend or repeal any of those provisions, or

(*c*) proposes to re-enact a declaration referred to in subsection 2.2(1)

shall require the votes of at least two-thirds of the members of the House of Commons.

b) tendant à modifier l'article 2.1, 2.2 ou 5 ou le présent article ou à déléguer le pouvoir de modifier ou d'abroger l'une ou l'autre de ces dispositions;

c) tendant à adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe 2.2(1).

30 and 31 Vict., c. 3 — CONSTITUTION ACT, 1867

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867 — 30 et 31 Vict., ch. 3

6. The *Constitution Act, 1867* is amended by adding the following after section 49:

6. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

Exception

49.1 Notwithstanding section 48 or 49, an Act of the Parliament of Canada may provide that the adoption by the House of Commons of a bill introduced in or presented to that House shall require the votes of at least two-thirds of the members of the House of Commons.

49.1 Par dérogation aux article 48 et 49, une loi du Parlement du Canada peut édicter que l'adoption d'un projet de loi peut exiger une majorité des deux-tiers des députés de la Chambre des communes. Exception

Exception

49.2 Notwithstanding section 48 or 49, it shall not be lawful for the House of Commons to adopt a bill that proposes to amend or repeal section 49.1 or this section or delegate power to amend or repeal either of those sections unless at least two-thirds of the members of that House vote to adopt the bill.

49.2 Par dérogation aux articles 48 et 49, la Chambre des communes ne peut adopter, si ce n'est à une majorité des deux-tiers des députés de la Chambre, de projet de loi tendant à modifier ou abroger l'article 49.1 ou le présent article ou à déléguer le pouvoir de modifier ou d'abroger l'un ou l'autre article. Exception

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-453

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-453

An Act to regulate the issue of ceremonial statements of service and recognition of duty

---

First reading, November 3, 1998

MR. BÉLAIR

C-453

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-453

Loi régissant la délivrance des attestations honoraires d'états de service et de reconnaissances de service actif

---

Première lecture le 3 novembre 1998

LIBRARY
DEC 15 1998
University of Toronto

M. BÉLAIR

361417

Summary

The purpose of this enactment is to enable the Minister of Veterans Affairs to issue a ceremonial certificate of service to any veteran or person who, in the opinion of the Minister, helped Canada in a significant way in a war or armed conflict in which Canada took part.

For the purposes of this enactment, "veteran" is defined as

(*a*) a veteran within the meaning of section 2 of the *War Veterans Allowance Act*;

(*b*) any person to whom the *Pension Act* applies under section 4 of the *Special Duty Area Pension Order* made under *Appropriation Act No. 10, 1964* (R.R.C., c. 350);

(*c*) a merchant navy veteran within the meaning of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*; or

(*d*) a Civilian Member of Overseas Air Crew within the meaning of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*.

Sommaire

Ce texte a pour but de permettre au ministre des Anciens combattants de délivrer une attestation honoraire d'état de service à tout ancien combattant ou a toute personne qui, de l'avis du ministre, a grandement aidé le Canada dans une guerre ou un conflit armé auquel a participé le Canada.

Pour l'application de ce texte, « ancien combattant » est défini de la façon suivante :

a) ancien combattant au sens de l'article 2 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

b) toute personne à qui s'applique la *Loi sur les pensions* en vertu de l'article 4 du *Décret sur la pension dans les zones de service spécial* pris en vertu de la *Loi des subsides no 10 de 1964* (C.R.C., ch. 350);

c) ancien combattant de la marine marchande au sens de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*;

d) membre civil du personnel navigant (outre-mer) au sens de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-453

An Act to regulate the issue of ceremonial statements of service and recognition of duty

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Issue of Ceremonial Statements of Service Act*.

DEFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"ceremonial statement of service" « *attestation honoraire d'état de service* »

"ceremonial statement of service" means a ceremonial statement of service issued by the Minister under section 4.

"common law spouse" « *conjoint de fait* »

"common law spouse" means a person who has cohabited with another person in a conjugal relationship for at least one year.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Veterans Affairs.

"veteran" « *ancien combattant* »

"veteran" means

(*a*) a veteran within the meaning of section 2 of the *War Veterans Allowance Act*;

(*b*) any person to whom the *Pension Act* applies under section 4 of the *Special Duty Area Pension Order* made under *Appropriation Act No. 10, 1964* (R.R.C., c. 350);

(*c*) a merchant navy veteran within the meaning of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*; or

(*d*) a Civilian Member of Overseas Air Crew within the meaning of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*.

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-453

Loi régissant la délivrance des attestations honoraires d'états de service et de reconnaissances de service actif

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la délivrance des attestations honoraires d'états de service*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ancien combattant » « *ancien combattant* » "*veteran*"

« ancien combattant »

a) Ancien combattant au sens de l'article 2 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

b) toute personne à qui s'applique la *Loi sur les pensions* en vertu de l'article 4 du *Décret sur la pension dans les zones de service spécial* pris en vertu de la *Loi des subsides nº 10 de 1964* (C.R.C., ch. 350);

c) ancien combattant de la marine marchande au sens de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*;

d) membre civil du personnel navigant (outre-mer) au sens de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*.

« attestation honoraire d'état de service » État de services honorifique délivré par le ministre en vertu de l'article 4.

« attestation honoraire d'état de service » "*ceremonial statement of service*"

« conjoint de fait » Toute personne cohabitant avec une autre personne dans une situation assimilable à une union conjugale pendant au moins un an. « conjoint de fait » "*common law spouse*"

« ministre » Le ministre des Anciens combattants. « ministre » "*Minister*"

APPLICATION

Application

3. (1) A person who believes that he or she helped Canada in a significant way in a war or armed conflict in which Canada took part or a veteran may make application to the Minister for a ceremonial statement of service.

Application where person deceased

(2) Where a spouse, common law spouse or descendent of a deceased person believes that the deceased person helped Canada in a significant way in a war or armed conflict in which Canada took part or was a veteran, the spouse, common law spouse or descendent may make application to the Minister for the ceremonial statement of service referred to in subsection (1) respecting the deceased person.

Form

(3) An application for a ceremonial statement of service shall be made on a form provided or approved by the Minister.

Content of an application by a veteran

(4) An application made by a veteran under section 3 shall include

(*a*) the applicant's name and address;

(*b*) a statement that the applicant is a veteran;

(*c*) a description of the nature of the services rendered by the applicant as a veteran, the name of the place where the services were rendered and the period during which the services were rendered; and

(*d*) any documentation that, in the applicant's opinion, could facilitate verification of the information referred to in paragraphs (*a*) to (*c*).

Content of an application respecting a deceased person who was a veteran

(5) An application respecting a deceased person who was a veteran shall include

(*a*) the name of the deceased person;

DEMANDE

Demande

3. (1) Toute personne estimant avoir grandement aidé le Canada dans une guerre ou un conflit armé auquel a participé le Canada ou tout ancien combattant peut envoyer au ministre une demande afin de recevoir une attestation honoraire d'état de service.

Demande en cas de décès

(2) Lorsque le conjoint, le conjoint de fait ou un descendant d'une personne décédée estime que cette dernière a grandement aidé le Canada dans une guerre ou un conflit armé auquel a participé le Canada ou était un ancien combattant, il peut, à l'égard du défunt, envoyer au ministre la demande visée au paragraphe (1)

Formulaire

(3) Toute demande d'attestation honoraire d'état de service est présentée sur un formulaire fourni ou approuvé par le ministre.

Contenu de la demande d'un ancien combattant

(4) La demande d'un ancien combattant comporte les éléments suivants :

a) le nom et l'adresse du demandeur;

b) un énoncé indiquant qu'il est un ancien combattant;

c) une description de la nature des services qu'il a rendus à titre d'ancien combattant, le nom de l'endroit où il les a rendus et la période pendant laquelle il les a rendus;

d) toute pièce justificative qui, de l'avis du demandeur, peut faciliter la vérification des renseignements visés aux alinéas *a*) à *c*).

Contenu de la demande à l'égard d'un défunt ayant été un ancien combattant

(5) La demande à l'égard d'un défunt ayant été un ancien combattant comporte les éléments suivants :

a) le nom du défunt;

b) le nom et l'adresse du demandeur ainsi que son lien avec le défunt;

(*b*) the name and address of the applicant and the applicant's relationship to the deceased person;

(*c*) a statement that the deceased person was a veteran;

(*d*) a description of the nature of the services rendered by the deceased veteran, the name of the place where the services were rendered and the period during which the services were rendered; and

(*e*) any documentation that, in the applicant's opinion, could facilitate verification of the information referred to in paragraphs (*a*) to (*d*).

c) un énoncé indiquant que le défunt a été un ancien combattant;

d) une description de la nature des services rendus par le défunt à titre d'ancien combattant, le nom de l'endroit où il les a rendus et la période pendant laquelle il les a rendus;

e) toute pièce justificative qui, de l'avis du demandeur, peut faciliter la vérification des renseignements visés aux alinéas *a*) à *d*).

Content of an application by a person who is not a veteran

(6) The application of a person who is not a veteran shall include

(*a*) the applicant's name and address;

(*b*) a description of the nature of the services rendered by the applicant and the circumstances in which they were rendered, the name of the place where the services were rendered and the period during which the services were rendered; and

(*c*) any documentation that, in the applicant's opinion, could facilitate the verification of the information referred to in paragraphs (*a*) and (*b*).

(6) La demande d'une personne qui n'est pas un ancien combattant comporte les éléments suivants :

a) le nom et l'adresse du demandeur;

b) une description de la nature des services qu'il a rendus et des circonstances dans lesquelles il les a rendus, le nom de l'endroit où il les a rendus et la période pendant laquelle il les a rendus;

c) toute pièce justificative qui, de l'avis du demandeur, peut faciliter la vérification des renseignements visés aux alinéas *a*) et *b*).

Contenu de la demande d'une personne qui n'est pas un ancien combattant

Content of an application respecting a deceased person who was not a veteran

(7) An application respecting a deceased person who was not a veteran shall include

(*a*) the name of the deceased person;

(*b*) the name and address of the applicant and the applicant's relationship to the deceased person;

(*c*) a description of the nature of the services rendered by the deceased person and the circumstances in which they were rendered, the name of the place where the services were rendered and the period during which the services were rendered; and

(*d*) any documentation that, in the applicant's opinion, could facilitate verification

(7) La demande d'une personne à l'égard d'un défunt n'ayant pas été un ancien combattant comporte les éléments suivants :

a) le nom du défunt;

b) le nom et l'adresse du demandeur ainsi que son lien avec le défunt;

c) une description de la nature des services rendus par le défunt et des circonstances dans lesquelles il les a rendus, le nom de l'endroit où il les a rendus et la période pendant laquelle il les a rendus;

d) toute pièce justificative qui, de l'avis du demandeur, peut faciliter la vérification des renseignements visés aux alinéas *a*) à *c*).

Contenu de la demande à l'égard d'un défunt n'ayant pas été un ancien combattant

of the information referred to in paragraphs (*a*) to (*c*).

Issue of a ceremonial statement of service

4. (1) Subject to subsections (3) and (4), after receiving an application from a veteran or an application respecting a deceased person who was a veteran, the Minister shall cause a ceremonial statement of service to be issued to the applicant, where the Minister is satisfied that the information obtained under section 3 is true.

Délivrance d'un état de services honorifique

4. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), à la suite de la réception d'une demande d'un ancien combattant ou d'une demande à l'égard d'un défunt ayant été un ancien combattant, le ministre fait parvenir au demandeur une attestation honoraire d'état de service s'il est convaincu de la véracité des renseignements requis en vertu de l'article 3.

Issue of a ceremonial statement of service

(2) Subject to subsections (3) to (5), after receiving an application from a person who was not a veteran or an application respecting a person who was not a veteran, the Minister shall cause a ceremonial statement of service to be issued to the applicant where the Minister is satisfied that

(*a*) the information obtained under subsection 3(5) is true; and

(*b*) the applicant or, as the case may be, the deceased person helped Canada in a significant way in a war or armed conflict in which Canada took part.

Délivrance d'un état de services honorifique

(2) Sous réserves des paragraphes (3) à (5), à la suite de la réception d'une demande d'une personne qui n'est pas un ancien combattant ou d'une demande à l'égard d'un défunt n'ayant pas été un ancien combattant, le ministre fait parvenir au demandeur une attestation honoraire d'état de service s'il est convaincu, à la fois :

a) de la véracité des renseignements requis en vertu de l'article 3;

b) que le demandeur ou, selon le cas, le défunt a grandement aidé le Canada dans une guerre ou un conflit armé auquel a participé le Canada.

Request for details

(3) The Minister may request additional information from the applicant where the Minister is satisfied that additional information would be useful in determining whether the information obtained under section 3 is true.

Demande de précision

(3) Le ministre peut exiger du demandeur tout renseignement supplémentaire qu'il estime utile afin de lui permettre de déterminer la véracité des renseignements obtenus en vertu de l'article 3.

(4) Subject to subsection (5), the Minister, in determining whether the information obtained under section 3 is true, shall give the applicant the benefit of the doubt.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre accorde le bénéfice du doute au demandeur dans la détermination de la véracité des renseignements requis en vertu de l'article 3.

Discretion

(5) For the purposes of paragraph (2)(*b*), the Minister may, in his or her discretion, decide whether the applicant or, as the case may be, the deceased person helped Canada in a significant way in a war or armed conflict in which Canada took part.

Décision discrétionnaire

(5) Pour l'application de l'alinéa (2)*b*), le ministre jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour juger si le demandeur ou, selon le cas, le défunt a grandement aidé le Canada dans une guerre ou un conflit armé auquel a participé le Canada.

REGULATIONS

Regulations

5. The Minister may make regulations

(*a*) prescribing the form of applications for a ceremonial statement of service; and

(*b*) establishing the form and contents of a ceremonial statement of service.

Prerogative not affected

6. Nothing in this Act limits the right of the Governor General to exercise all powers and authorities of Her Majesty in respect of honorary decorations.

Of no legal effect

7. The issue of a ceremonial statement of service under this Act shall not entitle the applicant, his heirs or descendants to receive any compensation, benefit or damages for the services described in the application under section 3 or in the ceremonial statement of service.

Not a statement of service

8. A ceremonial statement of service shall not constitute a statement of service for the purposes of paragraph 419(*c*) or (*d*) of the *Criminal Code*.

RÈGLEMENT

Règlement

5. Le ministre peut par règlement :

a) établir les formules de demande d'attestation honoraire d'état de service;

b) établir la forme et le contenu de l'attestation honoraire d'état de service.

Maintien de la prérogative royale

6. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs ou fonctions du gouverneur général relativement à l'exercice de la prérogative royale en matière de décorations honorifiques.

Absence d'effet légal

7. La délivrance d'une attestation honoraire d'état de service au demandeur en vertu de la présente loi ne confère pas à celui-ci, ni à ses héritiers, ni à ses descendants le droit de recevoir une compensation, un bénéfice ou des dommages pour les services décrits dans sa demande conformément à l'article 3 ou dans l'attestation honoraire d'état de service.

Précision

8. Une attestation honoraire d'état de service ne constitue pas un état de service pour les fins des alinéas 419*c*) ou *d*) du *Code criminel*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-35 6

Government
Publications

C-454

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-454

An Act to provide for the recognition of the Canadian Horse as the national horse of Canada

First reading, November 4, 1998

MR. CALDER

C-454

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-454

Loi portant reconnaissance du cheval de race canadienne comme le cheval national du Canada

Première lecture le 4 novembre 1998



M. CALDER

361429

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-454

An Act to provide for the recognition of the Canadian Horse as the national horse of Canada

Preamble

WHEREAS the Canadian Horse was introduced into Canada in 1665, when the King of France sent horses from his own stables to the people of his North American colony;

WHEREAS the Canadian Horse increased in number during the ensuing century to become an invaluable ally to the settlers in their efforts to survive and prosper in their new home;

WHEREAS all Canadians who have known the Canadian Horse have made clear their high esteem for the qualities of great strength and endurance, resilience, intelligence and good temper that distinguish the breed;

WHEREAS the Canadian Horse was at one time in danger of being lost through interbreeding or as a casualty of war, but has survived these perils;

WHEREAS, since 1885 and all during the present century, widespread and increasingly successful efforts have been made to re-establish and preserve the Canadian Horse;

AND WHEREAS the Government of Canada wishes to recognize the unique place of the Canadian Horse in the history of Canada;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-454

Loi portant reconnaissance du cheval de race canadienne comme le cheval national du Canada

Préambule

Attendu :

que le cheval de race canadienne a été amené au Canada en 1665, lorsque le roi de France a fait parvenir des chevaux de ses propres écuries aux habitants de sa colonie d'Amérique du Nord;

que les chevaux de race canadienne se sont multipliés au cours du siècle suivant, de sorte qu'ils sont devenus une aide inestimable pour les colons dans leur volonté de survivre et de prospérer dans leur nouvelle patrie;

que tous les Canadiens qui ont connu le cheval de race canadienne en ont loué les qualités de force, d'endurance et de capacité de récupération élevées de même que l'intelligence et le calme qui distinguent cette race;

que le cheval de race canadienne a failli disparaître par croisement ou par exposition aux risques de guerre, mais qu'il a échappé à ces périls;

que, depuis 1885 jusqu'à nos jours, de plus en plus de mesures ont été mises en oeuvre avec succès afin de restaurer et préserver cette race canadienne de chevaux;

que le gouvernement du Canada souhaite reconnaître la place exceptionnelle de la race canadienne de chevaux dans l'histoire du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Horse of Canada Act*.

THE NATIONAL HORSE

Breed to be the national horse

2. The breed of horse known as the Canadian Horse is hereby recognized and declared to be the national horse of Canada.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la race nationale de chevaux du Canada*.

RACE NATIONALE DE CHEVAUX

Race canadienne de chevaux

2. La race de chevaux désignée comme la race canadienne est, par les présentes, déclarée la race nationale de chevaux du Canada.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-455
10
-95-

C-455

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-455

An Act to amend the Food and Drugs Act (nutrition information on foods)

First reading, November 5, 1998

MR. WAPPEL

C-455

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-455

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (information nutritionnelle sur les aliments)

Première lecture le 5 novembre 1998

M. WAPPEL

361298

Summary

This enactment amends the *Food and Drugs Act*. It prohibits a person from packaging a food intended for retail sale or importing a packaged food intended for retail sale unless the person places a label on the package that clearly indicates, in English and in French,

(*a*) where the total surface area of the package is equal to or greater than 120 square centimetres, the amount of calories, total fat, saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, total carbohydrate, dietary fibre, sugar, protein, iron, calcium, folic acid, potassium, vitamin A and vitamin C contained in one portion; and

(*b*) where the total surface area of the package is equal to or less than 120 square centimetres:

(i) the nutrition information required by paragraph (*a*), or

(ii) a toll-free telephone number allowing consumers to obtain, in both official languages, the nutrition information referred to above.

The enactment also provides that a person may not sell a food in bulk or sell unpackaged fruits or vegetables unless the nutrition information referred to above is provided at the retail point of sale.

This enactment does not apply to a person who

(*a*) in either or both of the two years before the year in which the person packages a food intended for retail sale or imports a packaged food for retail sale, has less than $500,000 in annual gross revenues from the activities referred to in the enactment; and

(*b*) does not indicate the nutrient content of the food on the label or at the retail point of sale.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur les aliments et drogues*. Il interdit à une personne d'emballer un aliment destiné à la vente au détail et d'importer un aliment emballé destiné à la vente au détail sans qu'elle n'appose sur l'emballage une étiquette indiquant clairement, en anglais et en français :

a) dans le cas où la superficie totale de l'emballage est égale ou supérieure à 120 cm^2, la quantité par portion, de calories, de graisses au total, de graisses saturées, d'acides gras *trans*, de cholestérol, de sodium, de glucides au total, de fibres alimentaires, de sucre, de protéines, de fer, de calcium, d'acide folique, de potassium, de vitamine A et de vitamine C;

b) dans le cas où la superficie totale de l'emballage est inférieure à 120 cm^2 :

(i) soit l'information nutritionnelle visée à l'alinéa *a*),

(ii) soit un numéro de téléphone permettant d'obtenir sans frais, dans les deux langues officielles cette information nutritionnelle.

Ce texte prévoit également qu'une personne ne peut vendre en vrac un aliment ni vendre des fruits ou des légumes non emballés à moins de donner l'information nutritionnelle visée ci-dessus au point de vente au détail.

Ce texte ne s'applique pas à une personne si à la fois :

a) dans l'une ou l'autre des deux années précédant celle où elle emballe un aliment destiné à la vente au détail ou importe un aliment emballé destiné à la vente au détail, elle a un chiffre d'affaires brut inférieur à 500 000 $ par année provenant de ces activités;

b) elle n'indique pas la teneur en nutriments de l'aliment sur l'étiquette ou au point de vente au détail de l'aliment.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-455

An Act to amend the Food and Drugs Act (nutrition information on foods)

R.S., c. F-27, cc. 27, 31 (1st Supp.), c. 27 (3rd Supp.), c. 42 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 34, 37, 44; 1994, cc. 26, 38, 47; 1995, c. 1; 1996, cc. 8, 16, 19; 1997, cc. 6, 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"food intended for retail sale" does not include

(*a*) food sold in a restaurant;

(*b*) alcoholic beverages;

(*c*) food prepared on the premises of a retail business;

(*d*) food normally used in religious ceremonies; or

(*e*) a prescribed food containing negligible amounts of the nutrients listed in subparagraph 4.1(1)(*a*)(iii) where there is no nutrient content claim on the label or any advertising accompanying the food.

"food intended for retail sale" *« aliment destiné à la vente au détail »*

"nutrient content claim" means a statement that describes, directly or indirectly, the amounts of certain nutrients in a food or group of foods.

"nutrient content claim" *« mention de la teneur en nutriments »*

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-455

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (information nutritionnelle sur les aliments)

L.R., ch. F-27, ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 27 (3e suppl.), ch. 42 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 34, 37, 44; 1994, ch. 26, 38, 47; 1995, ch. 1; 1996, ch. 8, 16, 19; 1997, ch. 6, 18

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« aliment destiné à la vente au détail » Ne comprend pas :

a) les repas fournis dans les restaurants;

b) les boissons alcooliques;

c) un aliment préparé sur les lieux d'un commerce au détail;

d) un aliment habituellement destiné à des cérémonies religieuses;

e) un aliment réglementaire contenant des quantités négligeables d'éléments nutritionnels énumérés au sous-alinéa 4.1(1)*a*)(iii), et pour lequel aucune mention de la teneur en nutriments n'apparaît sur l'étiquette ou sur toute publicité accompagnant l'aliment.

« aliment destiné à la vente au détail » *"food intended for retail sale"*

« mention de la teneur en nutriments » Mention décrivant, directement ou indirectement, la teneur de certains nutriments d'un aliment ou groupe d'aliments.

« mention de la teneur en nutriments » *"nutrient content claim"*

"portion" « *portion* »

"portion" means a fixed quantity of a particular food customarily consumed at a single eating occasion as prescribed by regulation.

« portion » Quantité déterminée d'aliments habituellement consommée au cours d'un seul repas, telle que définie par règlement.

« portion » "*portion*"

2. The Act is amended by adding the following after section 4:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Nutrition information

4.1 (1) Subject to subsection (2) and notwithstanding section 8 of the *Consumer Packaging and Labelling Act*, no person shall package a food intended for retail sale or import a packaged food intended for retail sale unless a label is affixed to the package clearly showing, in English and in French, in the prescribed manner and form,

(*a*) where the total surface area of the package is equal to or greater than 120 square centimetres:

(i) the number of portions per package,

(ii) the size of the portion expressed in common household measurements as prescribed by regulation,

(iii) the amount of calories, total fat, saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, total carbohydrate, dietary fibre, sugar, protein, iron, calcium, folic acid, potassium, vitamin A and vitamin C contained in one portion; and

(*b*) where the total surface area of the package is less than 120 square centimetres:

(i) the nutrition information required by paragraph (*a*), or

(ii) a toll-free telephone number and a statement that a person may obtain, in both official languages, the nutrition information referred to in paragraph (*a*).

Information nutritionnelle

4.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à l'article 8 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, nul ne peut emballer un aliment destiné à la vente au détail ni importer un aliment emballé destiné à la vente au détail à moins d'apposer sur l'emballage une étiquette indiquant clairement, en anglais et en français et en la forme et selon les modalités réglementaires :

a) dans le cas où la superficie totale de l'emballage est égale ou supérieure à 120 cm^2 :

(i) le nombre de portions contenu dans l'emballage,

(ii) la taille de la portion exprimée en mesures courantes réglementaires,

(iii) la quantité par portion, de calories, de graisses au total, de graisses saturées, d'acides gras *trans*, de cholestérol, de sodium, de glucides au total, de fibres alimentaires, de sucre, de protéines, de fer, de calcium, d'acide folique, de potassium, de vitamine A et de vitamine C;

b) dans le cas où la superficie totale de l'emballage est inférieure à 120 cm^2 :

(i) soit l'information nutritionnelle visée à l'alinéa *a*),

(ii) soit un numéro de téléphone sans frais et une mention indiquant qu'une personne peut obtenir, dans les deux langues officielles, cette information nutritionnelle.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person where

(*a*) in either or both of the two years before the year in which the person packages a food intended for retail sale or imports a packaged food intended for retail sale, the person has less than $500,000 in gross annual revenues from those activities; and

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne si, à la fois :

a) dans l'une ou l'autre des deux années précédant celle où elle emballe un aliment destiné à la vente au détail ou importe un aliment emballé destiné à la vente au détail, elle a un chiffre d'affaires brut inférieur à

(*b*) the label contains no nutrient content claim.

Nutrition information

(3) No person shall sell a food in bulk or sell unpackaged fruits or vegetables unless the nutrition information referred to in subparagraph 4.1(1)(*a*)(iii) is provided in the prescribed manner and form at the retail point of sale.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a person where

(*a*) in either or both of the two years before the year in which the person sells a food in bulk or sells unpackaged fruits or vegetables, the person has less than $500,000 in gross annual revenues from those activities; and

(*b*) no nutrient content claim is made at the point of sale.

Nutrition information by telephone

(5) A person who is required to place a telephone number on a label for the purposes of paragraph (1)(*b*) shall maintain the telephone number in operation and shall provide the information required under paragraph (1)(*a*) in both official languages.

Exception

(6) For the purposes of subsections (1), (3) and (5), a person who provides nutrition information on a food under those subsections that differs by no more than ten per cent from the nutritional content of a sample of the food as determined by an inspector under this Act does not commit an offence.

3. The Act is amended by adding the following after section 29:

500 000 $ par année provenant de ces activités;

b) l'étiquette ne porte aucune mention de la teneur en nutriments de l'aliment.

Information nutritionnelle

(3) Nul ne peut vendre en vrac un aliment ou vendre des fruits ou des légumes non emballés à moins de donner l'information nutritionnelle visée au sous-alinéa 4.1(1)*a*)(iii) au point de vente au détail, en la forme et selon les modalités réglementaires.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une personne si, à la fois :

a) dans l'une ou l'autre des deux années précédant celle où elle vend en vrac un aliment ou vend des fruits ou légumes non emballés, elle a un chiffre d'affaires brut inférieur à 500 000 $ par année provenant de ces activités;

b) elle ne fait pas mention de la teneur en nutriment de l'aliment au point de vente au détail.

Information nutritionnelle téléphonique

(5) Quiconque est tenu d'apposer sur une étiquette un numéro de téléphone pour les fins de l'alinéa (1)*b*) est tenu de maintenir en fonction ce numéro de téléphone et de donner, dans les deux langues officielles, les informations requises en vertu de l'alinéa (1)*a*).

Exception

(6) Pour l'application des paragraphes (1), (3) et (5), ne constitue pas une infraction le fait que l'information nutritionnelle d'un aliment donnée par une personne pour les fins de ces paragraphes diffère jusqu'à dix pour cent de la teneur en nutriments d'un échantillon de cet aliment établie par un inspecteur en vertu de la présente loi.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

RESEARCH AND STUDIES

Research and studies

29.1 The Minister may conduct research and studies to determine the quantities of nutrients listed in subparagraph 4.1(1)(*a*)(iii) that are present in average specimens of fresh meats, poultry, seafood, fruits and vegetables and, where appropriate, their respective grades.

RECHERCHES

Recherches

29.1 Le ministre peut procéder à des recherches afin de déterminer les quantités des nutriments mentionnés au sous-alinéa 4.1(1)*a*)(iii) qui se trouvent dans des spécimens moyens de viande, de volaille, de poissons, de fruits de mer, de fruits et de légumes et, le cas échéant, leur catégorie.

4. (1) Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) the determination, for the purposes of subsection 4.1(1), of the size of the portion of a particular food that is customarily consumed at a single eating occasion so that consumers may compare foods in the same category in order to monitor their daily intake of the nutrients listed in subsection 4.1(1);

(*b*.2) the determination of the manner in which the nutrition information required by section 4.1 shall be indicated on the labels in order to

(i) allow consumers to easily locate, read and understand the nutrition information on the label, and

(ii) help consumers understand the relative significance of the nutrition information in relation to their daily diet;

(*b*.3) the removal from the definition of "food intended for retail sale" of foods that contain none of the nutrients listed in subparagraph 4.1(1)(*a*)(iii) or that contain only negligible amounts of them where there is no nutrient content claim on the label of such foods and no nutrient content claim is made at the point of sale;

(*b*.4) the amendment of the list of nutrients required by subparagraph 4.1(1)(*a*)(iii).

4. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) déterminer pour les fins du paragraphe 4.1(1) des portions fixes pour des quantités précises d'aliments habituellement consommées au cours d'un seul repas afin de permettre aux consommateurs de comparer les aliments d'une même catégorie et de contrôler leur consommation quotidienne des éléments nutritionnels énumérés à ce paragraphe;

b.2) déterminer la manière dont l'information nutritionnelle exigée en vertu de l'article 4.1 est indiquée sur les étiquettes afin :

(i) de permettre aux consommateurs de repérer, de lire et de comprendre facilement l'information,

(ii) d'aider les consommateurs à comprendre l'importance relative de cette information par rapport à leur régime alimentaire quotidien;

b.3) soustraire de la définition de « aliment destiné à la vente au détail » les aliments ne contenant aucun des éléments nutritionnels énumérés au sous-alinéa 4.1(1)*a*)(iii) ou ne contenant qu'une quantité négligeable de ceux-ci lorsque leur étiquette ne porte aucune mention de la teneur en nutriments de ces aliments et qu'il n'y est fait aucune mention de la teneur en nutriments de ces aliments à leur point de vente au détail;

b.4) modifier la liste d'éléments nutritionnels visée au sous-alinéa 4.1(1)*a*)(iii).

(2) Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Consultations

(1.1) Before making a regulation under paragraphs (1)(*b*.1) to (*b*.3), the Governor in Council shall consult at least two organizations that represent the interests of Canadian consumers and at least two organizations that represent the interests of food manufacturers, packers or distributors in Canada.

Consultations

(1.1) Avant de prendre un règlement visé aux alinéas (1)*b*.1) à *b*.3), le gouverneur en conseil consulte au moins deux organisations représentant les intérêts des consommateurs canadiens et au moins deux organisations représentant les intérêts des fabricants, conditionneurs ou distributeurs d'aliments au Canada.

5. Section 31.1 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 31.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offence related to food

31.1 (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations, as it relates to food, with the exception of section 4.1 and the regulations made thereunder, is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

Infraction se rapportant à des aliments

31.1 (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements d'application de la présente partie à l'égard d'aliments — à l'exception de l'article 4.1 et de ses règlements — commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Offence relating to food

(2) Every person who contravenes section 4.1 or any of the regulations made thereunder is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction,

(i) for a first offence, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both, or

(ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding $100,000 and to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $200,000 and to imprisonment for a term not exceeding three years or to both.

Infraction se rapportant à des aliments

(2) Quiconque contrevient à l'article 4.1 ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire :

(i) pour une première infraction, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines,

(ii) en cas de récidive, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

6. Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period for offences respecting food

32. (1) A prosecution for a summary conviction offence or an indictable offence under this Act or regulations, with the exception of section 4.1 and the regulations made

Prescription

32. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire — à l'exception de l'article 4.1 et

thereunder, may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings becomes known to the Minister or, in the case of a contravention of a provision of the Act that relates to food, to the Minister of Agriculture and Agri-Food.

ses règlements — se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre ou, dans le cas où l'infraction a trait à des aliments, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a eu connaissance des éléments constitutifs de celle-ci.

Exception

(1.1) A prosecution for a contravention of section 4.1, or the regulations made thereunder, may be instituted at any time.

Exception

(1.1) Une poursuite visant une infraction à l'article 4.1 ou à ses règlements peut être intentée en tout temps.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Publica

C-456

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-456

An Act to protect Personal Privacy by restricting the use of Social Insurance Numbers

First reading, November 25, 1998

MR. HARB

C-456

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-456

Loi visant à favoriser la protection des renseignements personnels par la restriction de l'usage des numéros d'assurance sociale

Première lecture le 25 novembre 1998

M. HARB

361371

Summary

This enactment establishes that no person is required to disclose his or her Social Insurance Number, except where the disclosure is specifically required by law.

No one may request another person's Social Insurance Number, unless the request is specifically authorized by law, or unless the person making the request advises the other person, in writing, that it is not necessary to comply with the request. Penalties are provided for failure to comply.

Sommaire

Ce texte édicte que personne n'est tenue de divulguer son numéro d'assurance sociale sauf si cette divulgation est expressément exigée par la loi.

Nul ne peut exiger le numéro d'assurance sociale d'une autre personne, à moins que cette demande ne soit expressément autorisée par la loi ou que la personne formulant cette exigence n'ait indiqué, par écrit, à l'autre personne qu'elle n'est pas tenue de se conformer à cette demande. Des peines sont prévues pour l'omission de se conformer à ces dispositions.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-456

An Act to protect Personal Privacy by restricting the use of Social Insurance Numbers

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-456

Loi visant à favoriser la protection des renseignements personnels par la restriction de l'usage des numéros d'assurance sociale

R.S., c. P-21; R.S., cc. 22, 27, 44, 46 (1st Supp.), cc. 8, 19, 20 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 18, 20, 24, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 21, 28, 31, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 33, 37, 44; 1993, cc. 1, 3, 28, 31, 34; 1994, cc. 26, 31, 35, 38, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 29, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-21; L.R., ch. 22, 27, 44, 46 (1er suppl.), ch. 8, 19, 20 (2e suppl.), ch. 1, 3, 18, 20, 24, 28 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 21, 28, 31, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 37, 44; 1993, ch. 1, 3, 28, 31, 34; 1994, ch. 26, 31, 35, 38, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 29, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20

Short title

1. This Act may be cited as the *Protection of Privacy (Social Insurance Numbers) Act*.

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la protection des renseignements personnels (numéros d'assurance sociale)*.

INTERPRETATION

Interpretation

2. The definitions in this section apply in this Act.

"federal body" *« organisme fédéral »*

"federal body" means any ministry, department, board, commission, person, regulatory agency, tribunal, advisory council, office or other body that exercises jurisdiction or powers on behalf of Her Majesty in right of Canada or under the authority of an Act of Parliament.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« numéro d'assurance sociale » *"Social Insurance Number"*

« numéro d'assurance sociale » Tout numéro attribué à une personne en vertu d'une loi du Canada et destiné à servir soit de numéro de dossier ou de numéro de compte à un organisme fédéral ou à lui servir à des fins de traitement des données.

"Social Insurance Number" *« numéro d'assurance social »*

"Social Insurance Number" means a number assigned to a person under a law of Canada and intended to be used by a federal body as a file number or account number or for data processing purposes.

« organisme fédéral » Tout ministère, département, bureau, commission, personne, organisme de réglementation, conseil consultatif ou autre organisme fédéral exerçant une compétence ou des pouvoirs pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou en vertu d'une loi fédérale. « organisme fédéral » *"federal body"*

DISCLOSURE

DIVULGATION

Right not to disclose

3. No person is required to disclose that person's Social Insurance Number, except where that disclosure is specifically required by law.

3. Nul n'est tenu de divulguer le numéro d'assurance sociale d'une personne à moins que cette divulgation ne soit précisément exigée en vertu de la loi. Droit de ne pas divulguer

Prohibition on requesting disclosure

4. (1) No one shall request that a person disclose the person's Social Insurance Number unless,

(*a*) the request is specifically authorized by law; or

(*b*) the person making the request notifies the person to whom the request is directed, in writing, that it is not necessary to comply with the request.

4. (1) Il est interdit d'exiger d'une personne qu'elle divulgue son numéro d'assurance sociale sauf dans l'une des circonstances suivantes :

a) la divulgation du numéro d'assurance sociale est requise par la loi;

b) la personne demandant le numéro d'assurance sociale indique, par écrit, à la personne à laquelle elle le demande que celle-ci n'est pas tenue de se rendre à cette demande. Interdiction d'exiger la divulgation

Saving

(2) Subsection (1) does not apply to a peace officer who requests the disclosure of a Social Insurance Number in good faith in the course of an investigation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un agent de la paix qui, de bonne foi, demande à une personne de divulguer un numéro d'assurance sociale dans le cours d'une enquête. Exception

Offence

(3) Every one who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable:

(*a*) in the case of an individual, to a fine not exceeding $10,000; or

(*b*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 10 000 $;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 $. Infraction

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

5. This Act comes into force six months after it receives Royal Assent.

5. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction. Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-457

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-457

An Act to amend the Employment Insurance Act

First reading, November 27, 1998

MR. ANDERS

C-457

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-457

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi

Première lecture le 27 novembre 1998

M. ANDERS

LIBRARY

361092

Summary

The purpose of this enactment is to exclude the employment of a category of persons who are in essence self-employed from the application of the regulations that result in the employment of such persons being included in insurable employment.

Sommaire

Le présent texte a pour objet d'exclure de l'application du règlement visant à inclure leur emploi dans les emplois assurables, l'emploi d'une catégorie de personnes qui sont essentiellement des travailleurs autonomes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-457

An Act to amend the Employment Insurance Act

1996, c. 23; 1997, c. 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 5(2) of the *Employment Insurance Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*h*.1) employment of a person in connection with a barbering or hairdressing establishment, where that person

(i) provides any of the services that are normally provided therein,

(ii) is not the owner or proprietor thereof,

(iii) has a written lease in respect of the establishment with the owner or proprietor thereof,

(iv) uses tools owned by that person in providing the services described in subparagraph (i),

(v) has exclusive control over the prices charged for the services described in subparagraph (i) that are provided by that person,

(vi) has exclusive control over the number of hours worked by that person in providing the services described in subparagraph (i),

(vii) has exclusive control over all income from the services described in subparagraph (i) that are provided by that person, and

(viii) receives no remuneration from the owner or proprietor thereof for the services described in subparagraph (i) that are provided by that person.

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-457

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi

1996, ch. 23; 1997, ch. 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) tout emploi exercé par une personne relativement à un salon de barbier ou de coiffeur, si la personne :

(i) fournit l'un ou l'autre des services qui y sont normalement fournis,

(ii) n'est pas propriétaire du salon,

(iii) détient un bail écrit consenti par le propriétaire du salon pour celui-ci,

(iv) utilise ses propres instruments pour fournir les services visés au sous-alinéa (i),

(v) détermine elle-même les prix à pratiquer pour les services visés au sous-alinéa (i) qu'elle rend,

(vi) détermine elle-même le nombre d'heures qu'elle consacre à fournir les services visés au sous-alinéa (i),

(vii) détermine elle-même l'utilisation de tous les revenus qu'elle tire des services visés au sous-alinéa (i) qu'elle rend,

(viii) ne reçoit aucune rémunération du propriétaire du salon pour les services visés au sous-alinéa (i) qu'elle rend.

vices described in subparagraph (i) that are provided by that person; and

(2) The Act is amended by adding the following after subsection 5(5):

Exception

(5.1) Notwithstanding subsections (4) and (5), the Commission may not make regulations for including in insurable employment employment excluded under paragraph 5(2)(*h*.1).

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 5(5), de ce qui suit :

Exception

(5.1) Par dérogation aux paragraphes (4) et (5), la Commission ne peut prendre de règlement afin d'inclure l'emploi exclu en vertu de l'alinéa 5(2)*h*.1).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X3
-35 6

Government
Publications

C-458

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-458

An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act (trafficking in a controlled drug or substance within five hundred metres of an elementary school or a high school)

First reading, November 27, 1998

MR. GILMOUR

C-458

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-458

Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (trafic de certaines drogues et autres substances à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire)

Première lecture le 27 novembre 1998

M. GILMOUR

JAN 12 1999
University of Toronto

361031

Summary

The purpose of this enactment is to amend the *Controlled Drugs and Substances Act* to impose minimum prison sentences of one year for a first offence and two years for a further offence in cases where a person is convicted of trafficking in a controlled or restricted drug or a narcotic within five hundred metres of an elementary school or a high school.

Sommaire

Ce texte a pour but de modifier la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin d'imposer :

a) une peine d'emprisonnement minimal d'un an à toute personne reconnue coupable pour la première fois d'avoir fait le trafic d'une drogue contrôlée ou d'une drogue à usage restreint ou d'un stupéfiant à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire;

b) une peine d'emprisonnement minimal de deux ans pour un même crime en cas de récidive.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-458

An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act (trafficking in a controlled drug or substance within five hundred metres of an elementary school or a high school)

1996, c. 19;
1995, c. 22;
1996, c. 8;
1997, c. 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 5 of the *Controlled Drugs and Substances Act* is amended by adding the following after subsection (6):

Trafficking in a substance included in Schedule I or II, within five hundred metres of an elementary school or a high school

(7) Subject to subsection (10), every person who, within five hundred metres of an elementary school or a high school, traffics in a substance included in Schedule I or II or in any substance represented or held out by that person to be such a substance is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) for a first offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; and

(*b*) for a subsequent offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of two years.

Trafficking in a substance included in Schedule III, within five hundred metres of an elementary school or a high school

(8) Every person who, within five hundred metres of an elementary school or a high school, traffics in a substance included in Schedule III or in any substance represented or held out by that person to be such a substance is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) for a first offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years and not less than one year; and

(*b*) for a subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years and not less than two years.

361031

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-458

Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (trafic de certaines drogues et autres substances à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire)

1996, ch. 19;
1995, ch. 22;
1996, ch. 8;
1997, ch. 18

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 5 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Trafic de substances inscrites à l'annexe I ou II, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire

(7) Sous réserve du paragraphe (10), quiconque fait le trafic, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire, de toute substance inscrite à l'annexe I ou II ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant est coupable d'un acte criminel passible :

a) dans le cas d'une première infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de un an;

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal à perpétuité, la peine minimale étant de deux ans.

Trafic de substances inscrites à l'annexe III, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire

(8) Quiconque fait le trafic, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire, de toute substance inscrite à l'annexe III ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant est coupable d'un acte criminel passible :

a) dans le cas d'une première infraction, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de deux ans.

Trafficking in a substance included in Schedule IV, within five hundred metres of an elementary school or a high school

(9) Every person who, within five hundred metres of an elementary school or a high school, traffics in a substance included in Schedule IV or in any substance represented or held out by that person to be such a substance is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) for a first offence, to imprisonment for a term not exceeding three years and not less than one year; and

(*b*) for a subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years and not less than two years.

Trafic de substances inscrites à l'annexe IV, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire

(9) Quiconque fait le trafic, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire, de toute substance inscrite à l'annexe IV ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant est coupable d'un acte criminel passible :

a) dans le cas d'une première infraction, d'un emprisonnement maximal de trois ans, la peine minimale étant de un an;

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de deux ans.

Trafficking in a substance included in Schedules II and VII, within five hundred metres of an elementary school or a high school

(10) Every person who, within five hundred metres of an elementary school or a high school, traffics in a substance included in Schedule II in an amount that does not exceed the amount set out for that substance in Schedule VII or in any substance represented or held out by that person to be a substance included in Schedules I and VII, where the amount does not exceed the amount set out for that substance in Schedule VII, is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) for a first offence, to imprisonment for a term not exceeding five years less a day and not less than one year; and

(*b*) for a subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding five years less a day and not less than two years.

Trafic de substances inscrites à la fois à l'annexe II et à l'annexe VII, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire

(10) Quiconque fait le trafic, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire, de toute substance inscrite à la fois à l'annexe II et à l'annexe VII ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant, et ce pourvu que la quantité en cause n'excède pas celle mentionnée à cette dernière annexe, est coupable d'un acte criminel passible :

a) dans le cas d'une première infraction, d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour, la peine minimale étant de un an;

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour, la peine minimale étant de deux ans.

Interpretation

(11) For the purposes of subsection (7), (8), (9) or (10), a reference to a substance included in Schedule I, II, III or IV includes a reference to any substance represented or held out to be a substance included in that Schedule.

Interprétation

(11) Dans le cadre de l'application des paragraphes (7), (8), (9) ou (10), la mention d'une substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV vaut également mention de toute substance présentée ou tenue pour telle.

Interpretation

(12) For the purposes of subsection (10), the amount of the substance means the entire amount of any mixture or substance, or the whole of any plant, that contains a detectable amount of the substance.

Interprétation

(12) Pour l'application du paragraphe (10), « quantité » s'entend du poids total de tout mélange, substance ou plante dans lequel on peut déceler la présence de la substance en cause.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-459

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-459

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentencing)

First reading, November 30, 1998

MR. WHITE (*Langley—Abbotsford*)

C-459

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-459

Loi modifiant le Code criminel (peines consécutives)

Première lecture le 30 novembre 1998

M. WHITE (*Langley—Abbotsford*)

361340

Summary

The purpose of this enactment is to require that the sentence for an escape must be consecutive to any other sentence currently being served by the person convicted of the escape, any other sentence imposed for escape, any sentence imposed for an offence committed while escaping and any sentence imposed for an offence committed while the person was at large after committing the escape.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'exiger que la peine infligée pour une évasion soit purgée consécutivement à toute autre peine que la personne déclarée coupable d'évasion purgeait au moment de cette évasion, à toute autre peine infligée pour une évasion et à toute autre peine infligée pour une infraction commise pendant que la personne était en liberté après avoir commis l'évasion.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-459

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentencing)

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-459

Loi modifiant le Code criminel (peines consécutives)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Section 149 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Sentences to be served consecutively

149. (1) Notwithstanding any provision in this or any other Act of Parliament, a court that convicts a person for an escape shall order that the sentence imposed on the person for that escape be served consecutively to

(*a*) any other sentence the person was serving at the time the escape occurred;

(*b*) any other sentence for escape that that court imposes on the person;

1. L'article 149 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Peines à purger consécutivement

149. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à celles de toute autre loi fédérale, lorsqu'un tribunal déclare une personne coupable d'évasion, il ordonne que toute peine infligée pour cette évasion soit purgée consécutivement :

a) à toute autre peine que la personne purgeait lors de l'évasion;

b) à toute autre peine pour évasion à laquelle le tribunal condamne la personne;

(*c*) any other sentence imposed on the person for an offence committed by the person while committing the escape; and

(*d*) any other sentence imposed on the person for an offence committed by the person while the person was at large after committing the escape.

c) à toute autre peine infligée à la personne pour une infraction qu'elle a commise pendant qu'elle commettait l'évasion;

d) à toute autre peine infligée à la personne pour une infraction qu'elle a commise pendant qu'elle se trouvait en liberté après avoir commis l'évasion.

Service of term for escape

(2) Notwithstanding section 743.1, a court that convicts a person for an escape committed while undergoing imprisonment may order that the term of imprisonment be served in a penitentiary, even if the time to be served is less than two years.

Peine d'emprisonnement pour évasion

(2) Par dérogation à l'article 743.1, le tribunal qui déclare une personne coupable d'évasion commise alors qu'elle purgeait une peine d'emprisonnement peut ordonner que la peine soit purgée dans un pénitencier, même si la période à purger est inférieure à deux ans.

Definition

(3) In this section, "escape" means

(*a*) breaking prison;

(*b*) escaping from lawful custody; or

(*c*) without lawful excuse, being at large before the expiration of a term of imprisonment to which a person has been sentenced.

Définition de « évasion »

(3) Au présent article, « évasion » s'entend :

a) soit

b) soit du fait d'échapper à une garde légale;

c) soit de se trouver, sans excuse légitime, en liberté avant l'expiration de la période d'emprisonnement à laquelle une personne a été condamnée.

Definition

(4) In paragraphs (1)(*a*), (*c*) and (*d*), "sentence" does not include a sentence of life imprisonment or a sentence for an indeterminate period.

Définition

(4) Aux alinéas (1)*a*), *c*) et *d*), « peine » ne vise pas une peine d'emprisonnement à perpétuité ni une peine pour une période indéterminée.

Interpretation

(5) For the purposes of paragraph (1)(*a*), an escape referred to in paragraph (3)(*c*) is deemed to occur at the moment a person is at large.

Interprétation

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), l'évasion mentionnée à l'alinéa (3)*c*) est réputée être survenue au moment où la personne est en liberté.

Interpretation

(6) For the purposes of paragraph (1)(*c*), a person is deemed to commit an escape referred to in paragraph (3)(*c*) on every day that the person is, without lawful excuse, at large before the expiration of a term of imprisonment to which the person has been sentenced.

Interprétation

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)*c*), une personne est réputée avoir commis l'évasion mentionnée à l'alinéa (3)*c*) chaque jour qu'elle est en liberté, sans excuse légitime, avant l'expiration de la peine d'emprisonnement à laquelle elle a été condamnée.

Definition

(7) In paragraph (1)(*d*), "at large" means at large while not under a sentence of imprisonment.

Définition

(7) À l'alinéa (1)*d*), « en liberté » s'entend d'être en liberté alors que quelqu'un n'est pas sous le coup d'une peine d'emprisonnement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-356

Government Publications

C-460

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-460

An Act to establish the office of Pension Ombudsman to investigate administrative difficulties encountered by persons in their dealings with government in respect of benefits under the Canada Pension Plan or the Old Age Security Act or tax liability on such benefits and to review the policies and practices applied in the administration and adjudication of such benefits and liabilities

First reading, December 2, 1998

MR. NYSTROM

C-460

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-460

Loi établissant le poste d'ombudsman des pensions dont la mission est d'enquêter sur les difficultés de nature administrative qu'éprouve toute personne qui traite avec le gouvernement de questions relatives aux prestations prévues par le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations et d'examiner les politiques et les pratiques utilisées pour administrer de telles prestations ou obligations et statuer sur celles-ci

Première lecture le 2 décembre 1998

M. NYSTROM

LIBRARY
JAN 19 1999
University of Toronto

361333

Summary

The purpose of this enactment is to establish the office of Pension Ombudsman to assist persons dealing with the government on benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act* or tax liabilities thereon in case where they are dealt with unfairly or unreasonably or with unreasonable delay. The Ombudsman may investigate complaints and report on complaints that are not satisfactorily resolved. The reports may be to the relevant minister as to specific details of complaints, or in general terms to a Standing Committee of the House of Commons.

The Ombudsman may propose changes in the way the public is served in these matters with respect to fairness, reasonableness and promptness.

If a department fails to improve its policies and practices at the suggestion of the Ombudsman, the Ombudsman may make a report to the Minister, and the report must then be laid before Parliament.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir le poste d'ombudsman des pensions. Celui-ci est chargé d'aider les personnes qui traitent avec le gouvernement de questions relatives aux prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations lorsqu'elles font l'objet d'un traitement inéquitable ou déraisonnable ou qu'elles sont traitées dans un délai déraisonnable. L'ombudsman peut faire enquête relativement à des plaintes et faire rapport sur celles qui ne sont pas réglées de façon satisfaisante. Il peut soumettre un rapport au ministre compétent concernant des détails particuliers de la plainte ou rédiger en termes généraux un rapport qu'il soumet à un comité permanent de la Chambre des communes.

L'ombudsman peut proposer des modifications sur la façon de servir le public en ce qui concerne le traitement équitable et raisonnable et dans les meilleurs délais de ces questions.

Si le ministère concerné n'améliore pas ses politiques et ses pratiques à la suite des recommandations de l'ombudsman, ce dernier peut présenter un rapport au ministre, qui doit alors le déposer au Parlement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-460

An Act to establish the office of Pension Ombudsman to investigate administrative difficulties encountered by persons in their dealings with government in respect of benefits under the Canada Pension Plan or the Old Age Security Act or tax liability on such benefits and to review the policies and practices applied in the administration and adjudication of such benefits and liabilities

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Pension Ombudsman Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Department" *« ministère »*

"Department" means the Department of Human Resources Development.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Human Resources Development.

"Ombudsman" *« ombudsman »*

"Ombudsman" means the person holding the office of Pension Ombudsman established pursuant to section 3.

"relevant department" *« ministère concerné »*

"relevant department" means the Department or the Department of National Revenue as the case may be.

"Standing Committee" *« comité permanent »*

"Standing Committee" means the Standing Committee of the House of Commons appointed by the House to deal with matters related to pensions and other benefits for senior citizens.

Office established

3. (1) There is hereby established the office of Pension Ombudsman.

Function of office

(2) The function of the Pension Ombudsman is

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-460

Loi établissant le poste d'ombudsman des pensions dont la mission est d'enquêter sur les difficultés de nature administrative qu'éprouve toute personne qui traite avec le gouvernement de questions relatives aux prestations prévues par le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations et d'examiner les politiques et les pratiques utilisées pour administrer de telles prestations ou obligations et statuer sur celles-ci

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur l'ombudsman des pensions.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité permanent » *"Standing Committee"*

« comité permanent » Le comité permanent de la Chambre des communes chargé d'étudier les questions relatives aux pensions et autres prestations pour les personnes âgées.

« ministère » *"Department"*

« ministère » Le ministère du Développement des ressources humaines.

« ministère concerné » *"relevant department"*

« ministère concerné » Le ministère ou le ministère du Revenu national, selon le cas.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.

« ombudsman » *"Ombudsman"*

« ombudsman » La personne titulaire du poste d'ombudsman des pensions institué en vertu de l'article 3.

Constitution de la fonction

3. (1) Est institué le poste d'ombudsman des pensions.

Mission de l'ombudsman

(2) L'ombudsman des pensions a pour mission :

(*a*) to investigate administrative difficulties as to fairness, reasonableness and promptness encountered by persons in their dealings with government in respect of benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act* or tax liability on such benefits;

(*b*) to review the policies and practices applied in the administration and adjudication of such benefits and liabilities with respect to fairness, reasonableness and promptness; and

(*c*) to make reports on cases where difficulties are not satisfactorily resolved or where policies and practices are not adequately adjusted on the Ombudsman's request.

a) d'enquêter sur les difficultés de nature administrative qu'éprouve toute personne relativement au caractère équitable et raisonnable et à la célérité du traitement par le gouvernement de questions relatives aux prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations;

b) d'examiner, en ce qui concerne leur caractère équitable et raisonnable et la célérité avec laquelle elles sont suivies, les politiques et les pratiques suivies pour administrer de telles prestations et obligations ou statuer sur celles-ci;

c) de faire des rapports sur les cas où les difficultés ne sont pas résolues de façon satisfaisante ou sur les cas où les politiques et les pratiques ne sont pas modifiées de façon acceptable après qu'il en a fait la demande.

Appointment and term

4. (1) The Governor in Council shall appoint a Pension Ombudsman recommended by the Minister from a list of persons nominated by the Standing Committee.

4. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre d'ombudsman des pensions la personne recommandée par le ministre parmi les candidats dont le nom figure à une liste établie par le comité permanent.

Nomination et mandat

Removal

(2) The Ombudsman holds office during good behaviour for a term of five years, but may be

(*a*) removed by the Governor in Council at any time on a resolution of the House of Commons following a report recommending removal by the Standing Committee; or

(*b*) suspended by the Governor in Council on the recommendation of the Minister, made at any time when the House is adjourned for a period of four weeks or more, or is dissolved, for a period expiring thirty days after the day the House next sits.

(2) L'ombudsman occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de cinq ans. Il peut toutefois :

a) soit être révoqué par le gouverneur en conseil, sur résolution de la Chambre des communes après rapport du comité permanent recommandant sa révocation;

b) soit être suspendu par le gouverneur en conseil, sur recommandation faite par le ministre lorsque la Chambre a ajourné pour une période d'au moins quatre semaines ou qu'elle a été dissoute, durant une période prenant fin trente jours après que la Chambre siège de nouveau.

Révocation

Acting Ombudsman

(3) In the event of the absence, incapacity or suspension of the Ombudsman,the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, appoint another person to act as Ombudsman until the Ombudsman returns, the suspension is terminated or another Ombudsman is appointed, as the case may be.

(3) En cas d'absence, d'empêchement ou de suspension de l'ombudsman, le gouverneur en conseil peut nommer, sur recommandation du ministre, une autre personne pour agir à titre d'ombudsman jusqu'à ce que ce dernier reprenne ses fonctions, que la suspension soit levée ou qu'un autre ombudsman soit nommé, selon le cas.

Ombudsman intérimaire

No more than two terms

(4) No person may serve more than two terms as Ombudsman.

(4) Nul ne peut occuper la fonction d'ombudsman pendant plus de deux mandats.

Maximum de deux mandats

Remuneration

(5) The Ombudsman shall receive such remuneration, benefits and reimbursement of expenses as is ordered by the Governor in Council.

(5) L'ombudsman reçoit la rémunération et les avantages fixés par le gouverneur en conseil et il est indemnisé de ses frais selon les modalités établies par ce dernier.

Rémunération

Part of the Public Service

(6) The Office of the Ombudsman is a part of the Public Service of Canada.

(6) Le bureau de l'ombudsman est réputé faire partie de la fonction publique du Canada.

Fonctionnaire

Staff

(7) The Ombudsman may hire, under the *Public Service Act*, such officers and staff as are necessary to carry out the purposes of this Act.

(7) L'ombudsman peut engager, conformément à la *Loi sur la fonction publique*, le personnel nécessaire à l'application de la présente loi.

Personnel

COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS

PLAINTES ET ENQUÊTES

Complaints

5. (1) Any person who claims to have encountered administrative difficulties as to fairness, reasonableness and promptness, in their dealings with a relevant department in respect of benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act* or tax liability on such benefits may make a complaint to the Ombudsman.

5. (1) Quiconque prétend avoir eu des difficultés de nature administrative, relativement au caractère équitable et raisonnable et à la célérité du traitement par le ministère concerné de questions relatives aux prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations, peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman.

Plaintes

Investigations

(2) The Ombudsman shall investigate those complaints received pursuant to subsection (1) that show reasonable grounds to believe that there has been unfair or unreasonable treatment, or unreasonable delay by the Department respecting a benefit or by the Department of National Revenue respecting tax liability on a benefit.

(2) L'ombudsman fait enquête relativement à la plainte qu'il reçoit conformément au paragraphe (1), s'il y a un motif raisonnable de croire qu'une prestation a fait l'objet d'un traitement injuste ou déraisonnable ou d'un délai déraisonnable par le ministère ou qu'une obligation fiscale concernant une prestation a fait l'objet d'un tel traitement ou d'un tel délai par le ministère du Revenu national.

Enquêtes

Departmental information

(3) For the purposes of an investigation, the Ombudsman may request information from the relevant department that is relevant to the complaint being investigated and the department shall provide the information requested.

(3) L'ombudsman peut, aux fins de l'enquête, exiger du ministère concerné des renseignements se rapportant à la plainte qui fait l'objet de l'enquête et ce dernier est tenu de les fournir.

Demande de renseignements

Confidential information

(4) The Ombudsman may, under subsection (3), with the written consent of the complainant, include a request for information respecting the complainant that is confidential, and the relevant department shall, notwithstanding any other Act, provide the information covered by the consent.

(4) L'ombudsman peut, en conformité avec le paragraphe (3), avec le consentement écrit du plaignant, inclure une demande de renseignements confidentiels concernant le plaignant, et le ministère concerné doit, par dérogation à toute autre loi, fournir les renseignements visés par le consentement.

Renseignements confidentiels

Information kept confidential

(5) The Ombudsman shall keep confidential all information provided by the relevant department pursuant to subsection (4), except as necessary for a report under subsection (7) that contains such information without identifying the complainant.

(5) L'ombudsman garde confidentiel tous les renseignements que lui fournit le ministère concerné en conformité avec le paragraphe (4), sauf dans la mesure nécessaire à l'égard des rapports visés au paragraphe (7) qui contiennent de tels renseignements, auquel cas, il ne doit pas révéler l'identité du plaignant.

Confidentialité des renseignements

Report

(6) If, after investigation, the Ombudsman is not satisfied that the relevant department has dealt fairly, reasonably and with due dispatch with the complainant, either before or after the complaint or investigation, the Ombudsman,

(*a*) having given written notice to the relevant department that a report will be made to the minister in charge of the department, including a draft of the proposed report,

(*b*) having considered any representation sent to the Ombudsman by the relevant department, respecting the proposed report and made such changes in the proposed report as appear in the opinion of the Ombudsman to be warranted, on the basis of such representations, and

(*c*) having received the prior written consent of the complainant,

may report the matter in detail to the minister in charge of the relevant department, and the report shall be revealed by the minister only to the officials of the relevant department.

(6) L'ombudsman peut, une fois l'enquête terminée, s'il n'est pas convaincu que le plaignant a fait l'objet, antérieurement ou postérieurement à la plainte ou à l'enquête, d'un traitement équitable et raisonnable et dans les meilleurs délais de la part du ministère concerné, présenter un rapport détaillé sur la question au ministre responsable du ministère concerné — qui ne peut en révéler l'existence qu'aux fonctionnaires du ministère concerné — après que les conditions suivantes ont été remplies :

a) il a informé le ministère concerné, au moyen d'un avis écrit auquel est joint un projet du rapport, qu'un tel rapport sera présenté au ministre responsable de ce ministère;

b) il a considéré les observations qui lui ont été faites par le ministère concerné au sujet du rapport proposé et il y a apporté les modifications qui lui semblent justifiées, compte tenu de telles observations;

c) il a reçu préalablement le consentement écrit du plaignant.

Rapport

Reports to the Standing Committee

(7) The Ombudsman may make reports from time to time to the Standing Committee on matters that the Ombudsman has investigated and reported on to the department pursuant to subsection (6) if the Ombudsman is not satisfied with the action taken by the department in the matter.

(7) L'ombudsman peut présenter un rapport au comité permanent portant sur toute question sur laquelle il a fait enquête et présenté un rapport au ministère concerné en conformité avec le paragraphe (6), s'il n'est pas satisfait des mesures prises par ce dernier sur la question.

Rapport au comité permanent

Complainant not identified

(8) A report under subsection (7) shall be in general terms and not identify a complainant.

(8) Le rapport visé au paragraphe (7) est rédigé en termes généraux et ne révèle pas l'identité du plaignant.

Identité du plaignant non révélée

UNFAIR OR UNREASONABLE ADMINISTRATION POLICIES AND PRACTICES

Notice re unfair policies

6. (1) If the Ombudsman is of the opinion, based on complaints that have been investigated pursuant to section 5, that the relevant department's policies and practices result in unfair or unreasonable treatment or unreasonable delays in dealing with persons respecting benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act* or tax liabilities thereon, the Ombudsman may give notice to the relevant department of the changes that the Ombudsman considers should be made.

Changes to be made

(2) Within ninety days of receiving a notice under subsection (1), the relevant department shall advise the Ombudsman of the changes that will be made in the department's policies and practices.

Changes unsatisfactory or not made

(3) If the Ombudsman is not satisfied with the changes proposed by the department under subsection (2), or if on investigation, the Ombudsman finds that the proposed changes have not been made, the Ombudsman shall submit a report on the matter to the minister responsible for the administration of the department.

Report referred to the Standing Committee

(4) The Minister shall forthwith cause every report received pursuant to subsection (3) to be laid before both Houses of Parliament and it shall be deemed to have been referred to the Standing Committee for review and report to the House of Commons.

Notice of Ombudsman's services

7. The Department of Human Resources Development and the Department of National Revenue shall post at every place where it regularly receives persons to deal with benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act* or tax liabilities thereon, a notice in the form prescribed by the Ombudsman, describing the function of the office of the Ombudsman and the means of contacting the office.

POLITIQUES ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES INÉQUITABLES ET DÉRAISONNABLES

Notification : politiques inéquitables

6. (1) S'il est d'avis, d'après les plaintes qui ont donné lieu à des enquêtes en vertu de l'article 5, que les politiques et les pratiques du ministère concerné donnent lieu à un traitement inéquitable ou déraisonnable ou entraînent des délais déraisonnables lorsqu'il traite avec des personnes de questions relatives aux prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations, l'ombudsman peut signifier au ministère concerné les modifications qu'il estime nécessaires.

Obligation d'apporter les modifications

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la notification visée au paragraphe (1), le ministère concerné indique à l'ombudsman les modifications qu'il apportera à ses politiques et pratiques.

Modifications inadéquates ou non apportées

(3) S'il n'est pas satisfait des modifications que le ministère concerné se propose d'apporter en vertu du paragraphe (2) ou s'il constate, après enquête, que les modifications proposées n'ont pas été apportées, l'ombudsman soumet un rapport sur le cas au ministre responsable de l'administration du ministère concerné.

Renvoi du rapport au comité permanent

(4) Le ministre fait déposer sans délai devant les deux chambres du Parlement tout rapport reçu en vertu du paragraphe (3). Le rapport est réputé déféré au comité permanent pour examen et rapport à la Chambre des communes.

Avis de l'existence des services de l'ombudsman

7. Le ministère du Développement des ressources humaines et le ministère du Revenu national affichent dans tout établissement où ils accueillent régulièrement des personnes pour traiter de questions relatives aux prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou aux obligations fiscales concernant de telles prestations un avis en la forme prescrite par l'ombudsman faisant connaître les services de l'ombudsman et indiquant comment on peut communiquer avec son bureau.

Annual Report

8. The Ombudsman shall submit to the Minister by April 1 of every year a report on the functions of the office of the Pension Ombudsman during the previous year and the Minister shall forthwith cause the report to be laid before both Houses of Parliament.

Rapport annuel

8. L'ombudsman soumet au ministre, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport sur les opérations de son bureau pour l'exercice précédent. Le ministre fait déposer ce rapport devant les deux chambres du Parlement dès réception.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

False information

9. (1) Every complainant, member of a relevant department or other person who knowingly provides false information to the Ombudsman in connection with this Act is guilty of an offence.

Communication de faux renseignements

9. (1) Commet une infraction tout plaignant, tout fonctionnaire d'un ministère concerné ou toute autre personne qui, sciemment, fournit de faux renseignements à l'ombudsman dans le cadre de la présente loi.

Refusal to provide information

(2) Every person who refuses or fails to provide information requested by the Ombudsman under the authority of this Act is guilty of an offence.

Refus de fournir des renseignements

(2) Commet une infraction quiconque refuse ou omet de fournir des renseignements exigés par l'ombudsman des pensions dans le cadre de l'application de la présente loi.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under this Act is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $1,000 for a first offence and to a fine not exceeding $5,000 or imprisonment for not more than six months, or to both in the case of a second or subsequent offence.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $ pour la première infraction et, dans le cas d'une deuxième ou d'une infraction subséquente, soit d'une amende maximale de 5 000 $, soit d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines à la fois.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-461

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-461

An Act to amend the Criminal Code to prohibit coercion in medical procedures that offend a person's religion or belief that human life is inviolable

First reading, December 2, 1998

MR. VELLACOTT

C-461

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-461

Loi modifiant le Code criminel afin d'interdire la coercition contre une personne à l'égard des actes médicaux qui sont contraires à sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine

Première lecture le 2 décembre 1998

M. VELLACOTT

361450

Summary

This enactment protects the right of health care practitioners and other persons to refuse, without fear of reprisal or other discriminatory coercion, to participate in medical procedures that offend a tenet of their religion, or their belief that human life is inviolable.

Sommaire

Ce texte protège le droit des professionnels de la santé et d'autres de refuser, sans crainte de représailles ou d'autres mesures coercitives et discriminatoires, de participer à des actes médicaux qui sont contraires aux préceptes de leur religion ou à leur croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-461

An Act to amend the Criminal Code to prohibit coercion in medical procedures that offend a person's religion or belief that human life is inviolable

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-461

Loi modifiant le Code criminel afin d'interdire la coercition contre une personne à l'égard des actes médicaux qui sont contraires à sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 425:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 425, de ce qui suit :

Coercion by health-care employers

425.1 (1) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an employer or the agent of an employer,

(*a*) refuses to employ a health care practitioner,

Coercition par les employeurs du secteur de la santé

425.1 (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un employeur ou l'agent d'un employeur :

a) soit refuse d'employer un professionnel de la santé;

(*b*) refuses to advance or promote a qualified health care practitioner, or

(*c*) dismisses, or threatens to dismiss, a health care practitioner from employment,

because the health care practitioner is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the practitioner's religion, or the belief of the practitioner that human life is inviolable.

b) soit refuse de l'avancement à un professionnel de la santé qui est qualifié pour l'obtenir;

c) soit congédie ou menace de congédier un professionnel de la santé;

parce que ce professionnel de la santé est réticent ou jugé réticent à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

Coercion by educators

(2) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an educator or the agent of an educator in any field of health care in Canada,

(*a*) refuses to admit any person to courses in a field of health care, or

(*b*) refuses to grant accreditation in a field of health care to any person

because the person is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.

Coercition par les éducateurs

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant éducateur dans quelque domaine des soins de santé au Canada ou l'agent d'un tel éducateur :

a) soit refuse l'admission d'une personne à des cours relevant du domaine de soins de santé;

b) soit refuse à une personne l'accréditation dans un secteur des soins de santé;

parce que la personne est réticente ou jugée réticente à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

Coercion by professional association

(3) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an officer of a professional association of health care practitioners, or the agent of any such officer,

(*a*) refuses to admit a person to membership in the professional association,

(*b*) refuses to advance or promote the standing of a person as member of the professional association, or

(*c*) excludes a person from, or threatens to exclude a person from, the professional association,

because the person is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.

Coercition par les associations professionnelles

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un dirigeant d'une association professionnelle de professionnels de la santé, ou étant l'agent d'un tel dirigeant :

a) soit refuse l'admission d'une personne au sein de l'association;

b) soit refuse à une personne une amélioration de son standing dans une association professionnelle;

c) soit exclut ou menace d'exclure une personne de l'association;

parce que la personne est réticente ou jugée réticente à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"educator" "health care practitioner" "human life" "professional association" "tenet"

"educator" includes a university or college.

"health care practitioner" means any person who may lawfully provide services to others;

(*a*) as a physician, surgeon, dentist, nurse or other skilled health care provider,

(*b*) as a person engaged in the provision of medical, dental, hospital, clinical, nursing or other health care services, under the direction of a skilled health care provider or a clinic, hospital, accrediting body, or government ministry, or

(*c*) as a teacher, professor, instructor or other person providing teaching services in any field of health care.

"human life" means human life at any stage beginning at conception.

"professional association" means any professional accreditation body, other than a university or college, and includes any association of health care practitioners and any trade union of health care practitioners.

"tenet" means a religious doctrine that human life is inviolable or an edict of a religion that requires that human life not be deliberately ended or that human life not be subjected to any increased risk of death when the subjection to increased risk is avoidable.

Consent of Attorney General

(5) No proceedings shall be commenced under this section without the consent of the Attorney General.

Coming into force

2. This Act comes into force 90 days after the day it is assented to.

« association professionnelle » « éducateur » « précepte » « professionnel de la santé » « vie humaine »

« association professionnelle » Tout organisme d'accréditation professionnelle, autre qu'une université ou un collège. Y sont assimilés les associations de professionnels de la santé et les syndicats de professionnels de la santé.

« éducateur » Sont assimilés à des éducateurs les collèges et les universités.

« précepte » Doctrine religieuse selon laquelle la vie humaine est inviolable ou commandement d'une religion qui interdit de mettre délibérément fin à la vie humaine ou d'exposer, sans nécessité absolue, une personne à un plus grand péril de mort.

« professionnel de la santé » Toute personne qui peut légalement fournir des services de santé à autrui :

a) soit en qualité de médecin, de chirurgien, de dentiste, d'infirmier ou à titre de fournisseur professionnel de soins de santé en une autre qualité;

b) soit à titre de fournisseur de soins médicaux, dentaires, hospitaliers, cliniques ou infirmiers ou d'autres services de santé, sous la surveillance d'un fournisseur professionnel de soins de santé ou sous celle d'une clinique, d'un hôpital, d'un organisme d'accréditation ou d'un ministère de l'État;

c) soit à titre d'enseignant, de professeur, d'instructeur ou en tant que fournisseur de services d'enseignement dans une domaine des soins de santé.

« vie humaine » S'entend de toutes les étapes de la vie humaine depuis la conception.

Consentement du procureur général

(5) Il ne peut être engagé de poursuites aux termes du présent article sans le consentement du procureur général.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-36

Government Publications

C-462

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-462

An Act to amend the Farm Income Protection Act (crop damage by gophers)

First reading, December 2, 1998

MR. BENOIT

C-462

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-462

Loi modifiant la Loi sur la protection du revenu agricole (dommages aux récoltes causés par les gaufres)

Première lecture le 2 décembre 1998

LIBRARY
JAN 1

M. BENOIT

361389

Summary

The purpose of this enactment is to allow for the development of programs to cover such losses as damage by gophers or other rodents, particularly where traditional methods of crop protection, such as the use of poison, are limited by law on environmental, wildlife protection, safety or other grounds.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre la mise en oeuvre de programmes ou de régimes pour garantir les pertes telles que les dommages causés par les gaufres ou les autres rongeurs, en particulier lorsque la législation limite pour des motifs liés à l'environnement, à la protection de la faune ou de la flore ou à la sécurité ou pour d'autres motifs l'utilisation de techniques de récoltes traditionnelles, notamment l'utilisation de poison.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-462

An Act to amend the Farm Income Protection Act (crop damage by gophers)

1991, c. 22; 1994, c. 38

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 4(2) of the *Farm Income Protection Act* is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) where a farmer's ability to use a product that has previously been commonly used to protect a crop from damage by pests is limited by law on environmental, wildlife protection, safety or other grounds, the loss that results should be compensated;

2. The Act is amended by adding the following after section 8 of the Act:

Gopher damage

8.1 An agreement that provides for a crop insurance program shall include provision for insurance for damage caused by gophers in areas where the control of gophers has been limited as a result of restrictions on the use of products that have previously been commonly used to control gophers on the grounds of environmental or wildlife protection;

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-462

Loi modifiant la Loi sur la protection du revenu agricole (dommages aux récoltes causés par les gaufres)

1991, ch. 22; 1994, ch. 38

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la protection du revenu agricole* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) la nécessité pour les cultivateurs d'être indemnisés à l'égard des pertes subies du fait que la législation limite pour des motifs liés à l'environnement, à la protection de la faune ou de la flore ou à la sécurité ou pour d'autres motifs l'utilisation d'un produit qui était auparavant généralement utilisé pour protéger les récoltes des dommages causés par des animaux nuisibles;

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Dommages causés par les gaufres

8.1 L'accord instituant un régime d'assurance-récolte prévoit une clause de garantie pour les dommages causés par les gaufres dans des régions où le contrôle de ces derniers a été limité par suite de restrictions — concernant l'utilisation de produits qui étaient auparavant généralement utilisés pour contrôler les gaufres — en vue de protéger l'environnement, la faune ou la flore.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361389

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-463

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-463

An Act to provide for compensation to those Canadian veterans who were taken prisoner by the Japanese in 1941 in Hong Kong and forced to work in labour camps

First reading, December 3, 1998

MR. GOLDRING

C-463

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-463

Loi prévoyant le versement d'une compensation aux anciens combattants canadiens qui ont été faits prisonniers par les Japonais en 1941 à Hong Kong et qui ont été forcés de travailler dans des camps de travaux

Première lecture le 3 décembre 1998

M. GOLDRING

LIBRARY
JAN 20 1999
University of Toronto

361435

Summary

The purpose of this enactment is to require the government to deal with the issue of compensation for forced labour to the more than two thousand Canadian veterans taken prisoner by the Japanese in Hong Kong in 1941 and forced to work in forced labour camps for forty four months.

Sommaire

L'objet de ce texte est d'obliger le gouvernement à traiter de la question de la compensation pour le travail forcé exécuté par plus de deux mille anciens combattants canadiens qui ont été faits prisonniers par les Japonais à Hong Kong en 1941 et qui ont été forcés de travailler dans des camps de travaux forcés durant quarante quatre mois.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-463

An Act to provide for compensation to those Canadian veterans who were taken prisoner by the Japanese in 1941 in Hong Kong and forced to work in labour camps

Preamble

WHEREAS over two thousand members of the Canadian Forces were taken prisoner by the Japanese forces who captured Hong Kong on December 1941 and were subsequently forced to work for forty four months in Japanese labour camps; and

WHEREAS the veterans were abused and subjected to cruel and inhuman treatment and many of them died as a result; and

WHEREAS the United Nations Commission on Human Rights has recognized that this treatment was a gross violation of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoner of War; and

WHEREAS the veterans are entitled to special compensation for the uncompensated labour they were forced to carry out for the benefit of Japan;

NOW THEREFORE, HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Hong Kong Veteran Prisoner Compensation Act.*

Definitions

2. The definitions in the section apply in this Act.

"Hong Kong veteran prisoner" « *ancien combattant fait prisonnier à Hong Kong* »

"Hong Kong veteran prisoner" means a Canadian who was serving with the Canadian Forces in Hong Kong during World War II and was taken prisoner by the Japanese

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-463

Loi prévoyant le versement d'une compensation aux anciens combattants canadiens qui ont été faits prisonniers par les Japonais en 1941 à Hong Kong et qui ont été forcés de travailler dans des camps de travaux

Préambule

Attendu :

que plus de deux mille membres des Forces canadiennes ont été faits prisonniers par les forces armées japonaises qui se sont emparées de Hong Kong en décembre 1941 et qu'ils ont été par la suite forcés à travailler durant quarante quatre mois dans des camps de travaux forcés japonais;

que les anciens combattants ont fait l'objet de sévices et de traitements cruels et inhumains et que plusieurs d'entre eux en sont morts;

que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu que ce traitement constituait une violation flagrante de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;

que les anciens combattants ont droit à une compensation spéciale pour les travaux forcés qu'ils ont été contraints d'exécuter sans compensation au profit du Japon;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur le versement d'une compensation aux anciens combattants faits prisonniers à Hong Kong.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ancien combattant fait prisonnier à Hong Kong » "*Hong Kong veteran prisoner*"

« ancien combattant fait prisonnier à Hong Kong » Canadien qui était dans les Forces canadiennes à Hong Kong pendant la Deuxième Guerre mondiale et qui a été fait

forces when they captured Hong Kong on December 25, 1941 and was subsequently forced to work in a Japanese labour camp without compensation;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Veterans Affairs.

prisonnier par les forces armées japonaises lorsque ces dernières se sont emparées de Hong Kong le 25 décembre 1941 et qui a été par la suite forcé à travailler dans un camp de travaux forcés japonais sans compensation.

« ministre » « *Minister* »

« ministre » Le ministre des Anciens combattants.

Compensation

3. (1) The Minister shall investigate the claim to compensation made by Hong Kong veteran prisoners and their surviving widows and recommend to the Governor in Council, no later than April 1, 1999 a program whereby compensation shall be paid to every surviving Hong Kong veteran prisoner and every surviving widow of a Hong Kong veteran prisoner.

Compensation

3. (1) Le ministre doit enquêter sur la demande de compensation faite par des anciens combattants faits prisonniers à Hong Kong et leur veuve survivante et doit recommander au gouverneur en conseil, au plus tard le 1er avril 1999, un programme aux termes duquel une compensation sera versée à chacun d'eux, s'il est encore en vie, et à la veuve survivante de ce dernier.

Committee recommendation taken into account

(2) The Minister shall take into account the recommendation of the Standing Committee of the House of Commons on Foreign Affairs and International Trade that the compensation be in the amount of twenty three thousand, nine hundred and forty dollars to every surviving Hong Kong veteran prisoner and every surviving widow of a Hong Kong veteran prisoner.

Prise en compte de la recommandation du comité

(2) Le ministre doit prendre en compte la recommandation du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international de la Chambre des communes portant qu'une somme de 23 940 $ soit versée au titre de la compensation à chacun des anciens combattants faits prisonniers à Hong Kong, s'il est encore en vie, et à la veuve survivante de ce dernier.

Report to House

4. No later than the first day on which the House of Commons sits after June 1, 1999, the Prime Minister shall announce to the House the course of action the Governor in Council will take with respect to the compensation, the legislation that will be presented to Parliament to make the payment and whether the Government of Canada will pursue a claim against the Government of Japan for the cost of the compensation.

Rapport à la Chambre

4. Le premier ministre doit annoncer, au plus tard le premier jour où la Chambre des communes siège après le 1er juin 1999, les mesures que le gouverneur en conseil prendra relativement à la compensation, la mesure législative qui sera présentée au Parlement aux fins du paiement et si le gouvernement du Canada présentera ou non une demande de remboursement du coût de la compensation au gouvernement du Japon.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-464

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-464

An Act to change the name of the electoral district of Sackville—Eastern Shore

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS DECEMBER 4, 1998

C-464

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-464

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Sackville—Eastern Shore

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 DÉCEMBRE 1998

LIBRARY
JAN 20 1999
University of Toronto

361406

Summary

This enactment would change the name of the electoral district of Sackville—Eastern Shore to Sackville—Musquodoboit Valley—Eastern Shore.

Sommaire

Le texte a pour but de remplacer le nom de la circonscription électorale de Sackville—Eastern Shore par le nom Sackville—Musquodoboit Valley—Eastern Shore.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-464

An Act to change the name of the electoral district of Sackville—Eastern Shore

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Sackville—Musquodoboit Valley—Eastern Shore"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 8 of that part relating to the province of Nova Scotia is amended by substituting the name "Sackville—Musquodoboit Valley—Eastern Shore" for the name "Sackville—Eastern Shore".

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-464

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Sackville—Eastern Shore

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : « Sackville—Musquodoboit Valley—Eastern Shore »

1. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 8 de la partie relative à la province de la Nouvelle-Écosse est modifié par la substitution du nom « Sackville—Musquodoboit Valley—Eastern Shore » au nom « Sackville—Eastern Shore ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361406

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-465

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-465

An Act to change the name of the electoral district of Argenteuil—Papineau

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS DECEMBER 4, 1998

C-465

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-465

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale d'Argenteuil—Papineau

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 DÉCEMBRE 1998

LIBRARY
JAN 20 1999
University of Toronto

361452

Summary

This enactment would change the name of the electoral district of Argenteuil—Papineau to Argenteuil—Papineau—Mirabel.

Sommaire

Le texte a pour but de remplacer le nom de la circonscription électorale d'Argenteuil—Papineau par le nom Argenteuil—Papineau—Mirabel.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-465

An Act to change the name of the electoral district of Argenteuil—Papineau

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Argenteuil—Papineau—Mirabel"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 4 of that part relating to the province of Quebec is amended by substituting the name "Argenteuil—Papineau—Mirabel" for the name "Argenteuil—Papineau".

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-465

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale d'Argenteuil—Papineau

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : « Argenteuil—Papineau—Mirabel »

1. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 4 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Argenteuil—Papineau—Mirabel » au nom « Argenteuil—Papineau ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361452

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XR
-B56

Government
Publications

C-466

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-466

An Act to amend the Income Tax Act (exemption from taxation of 50% of U.S. social security payments to Canadian residents)

First reading, December 10, 1998

MR. KENNEY

C-466

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-466

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exemption fiscale de 50% du montant des prestations versées au titre de la sécurité sociale des É.-U. à des résidents du Canada)

Première lecture le 10 décembre 1998

LIBRARY
JAN 20 1999
University of Toronto

M. KENNEY

361426

Summary

The purpose of this enactment is to reduce the inclusion rate on United States social security payments received by Canadian taxpayers from 85% to 50%.

The "inclusion rate" is the percentage of United States social security payments that is to be included as income by a Canadian taxpayer. The *Canada-United States Tax Convention Act, 1984* provides for 15% of such payments to be non-taxable in the hands of Canadian residents, which would result in an 85% inclusion rate.

This enactment provides that a further 35% of United States Social Security payments are not included in taxable income. This 35% is in addition to the 15% that is to be exempt from Canadian tax under the Convention and the enactment therefore increases the exemption to 50% and decreases the inclusion rate to 50%.

Sommaire

Ce texte a pour objet de faire passer de 85% à 50% le taux d'inclusion sur les prestations versées à des contribuables canadiens au titre de la sécurité sociale des États-Unis.

On entend par « taux d'inclusion » le pourcentage des prestations versées au titre de la sécurité sociale des États-Unis qui doit être inclus à titre de revenu par un contribuable canadien. La *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts* prévoit que 15% du montant de ces prestations n'est pas imposable à l'égard des résidents du Canada, ce qui donne lieu à un taux d'inclusion de 85%.

Ce texte prévoit qu'un pourcentage additionnel de 35% du montant des prestations versées au titre de la sécurité sociale des États-Unis est exclu du calcul du revenu imposable. Ce pourcentage de 35% est en sus des 15% qui sont exonérés de l'impôt canadien aux termes de la Convention. Ce texte fait donc passer l'exemption à 50% et le taux d'inclusion à 50%.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-466

An Act to amend the Income Tax Act (exemption from taxation of 50% of U.S. social security payments to Canadian residents)

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 81(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f*.1) 35% of the aggregate of all amounts paid to the taxpayer in the taxation year by or on behalf of the government of the United States as a benefit under United States social security legislation, which percentage is in addition to and not inclusive of the 15% of such aggregate that is exempt from Canadian tax pursuant to paragraph 5(*a*) of Article XVIII of the *Convention between Canada and the United States of America with respect to taxes on income and on capital*, as amended by Schedule V of the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-466

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exemption fiscale de 50% du montant des prestations versées au titre de la sécurité sociale des É.-U. à des résidents du Canada)

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 81(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) 35% du montant total des prestations versées au contribuable au cours de l'année d'imposition par le gouvernement des États-Unis ou pour le compte de ce dernier en vertu de la législation sur la sécurité sociale aux États-Unis, lequel pourcentage est en sus des 15% de ce montant total qui est exonéré de l'impôt canadien en vertu de l'alinéa 5*a*) de l'article XVIII de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, tel qu'il est modifié par l'annexe V de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-467

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-467

An Act to amend the Criminal Code, the Young Offenders Act and the Transfer of Offenders Act (death penalty)

First reading, February 3, 1999

MR. REYNOLDS

C-467

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-467

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les jeunes contrevenants et la Loi sur le transfèrement des délinquants (peine de mort)

Première lecture le 3 février 1999

M. REYNOLDS

LIBRARY
MAR 9 1999
University of Toronto

361393

Summary

The purpose of this enactment is to impose the death sentence in all cases of aggravated first degree murder committed by a person eighteen years of age and over at the time of the commission of the murder.

Aggravated first degree murder is first degree murder committed in a heinous manner that defies human dignity.

Sommaire

Ce texte vise à imposer le peine de mort dans tous les cas de meurtre grave au premier degré commis par une personne âgée d'au moins dix-huit ans lors de la perpétration du meurtre.

Le meurtre grave au premier degré est un meurtre au premier degré commis de façon haineuse et en défiant la dignité humaine.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-467

An Act to amend the Criminal Code, the Young Offenders Act and the Transfer of Offenders Act (death penalty)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-467

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les jeunes contrevenants et la Loi sur le transfèrement des délinquants (peine de mort)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

1. (1) Subsection 231(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Classification of murder

231. (1) Murder is aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder.

1. (1) Le paragraphe 231(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Classification

231. (1) Il existe trois catégories de meurtres : les meurtres graves au premier degré, les meurtres au premier degré et les meurtres au deuxième degré.

Aggravated first degree murder

(1.1) Murder is aggravated first degree murder when it is committed in a heinous manner that defies human dignity.

(2) Subsection 231(7) of the Act is replaced by the following:

Second degree murder

(7) All murder that is not aggravated first degree murder or first degree murder is second degree murder.

2. Section 235 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Punishment for aggravated first degree murder

(1.1) Every one who commits aggravated first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced

(*a*) to death, where the offender was eighteen years of age or more at the time the offence was committed; and

(*b*) to imprisonment for life, where the offender was less than eighteen years old at the time the offence was committed.

3. Section 582 of the Act is replaced by the following:

High treason, aggravated first degree murder and first degree murder

582. No person shall be convicted for the offence of high treason, aggravated first degree murder or first degree murder unless in the indictment charging the offence he is specifically charged with that offence.

4. Section 610 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Previous charges

(3.1) A conviction or an acquittal on an indictment for aggravated first degree murder bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as first degree murder or second degree murder, and a conviction or acquittal on an indictment for first degree murder or second degree murder bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as aggravated first degree murder.

Meurtre grave au premier degré

(1.1) Le meurtre grave au premier degré est le meurtre au premier degré commis de façon haineuse et en défiant la dignité humaine.

(2) Le paragraphe 231(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meurtre au deuxième degré

(7) Les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres graves au premier degré ou des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré.

2. L'article 235 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Peine pour meurtre grave au premier degré

(1.1) Quiconque commet un meurtre grave au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné :

a) à mort lorsque le contrevenant avait au moins dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction;

b) à l'emprisonnement à perpétuité lorsque le contrevenant avait moins de dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction.

3. L'article 582 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Haute trahison, meurtre grave au premier degré et meurtre au premier degré

582. Seules les personnes inculpées expressément dans l'acte d'accusation de haute trahison, de meurtre grave au premier degré ou de meurtre au premier degré peuvent être déclarées coupables de ces infractions.

4. L'article 610 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Accusations antérieures

(3.1) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre grave au premier degré constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre grave au premier degré.

5. Paragraph 634(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) twenty peremptory challenges, where the accused is charged with high treason, aggravated first degree murder or first degree murder;

5. L'alinéa 634(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) vingt, dans le cas où l'accusé est inculpé de haute trahison, de meurtre grave au premier degré ou de meurtre au premier degré;

6. Section 662 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Aggravated first degree murder charged

(2.1) For greater certainty and without limiting the generality of subsection (1), where a count charges aggravated first degree murder and the evidence does not prove aggravated first degree murder but proves first degree murder or second degree murder or an attempt to commit first degree murder or second degree murder, the jury may find the accused not guilty of aggravated first degree murder but guilty of first degree murder, second degree murder or an attempt to commit first degree murder or second degree murder, as the case may be.

6. L'article 662 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Inculpation de meurtre grave au premier degré

(2.1) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre grave au premier degré et que les témoignages ne prouvent pas le meurtre grave au premier degré, mais prouvent le meurtre au premier degré ou au deuxième degré ou une tentative de commettre un meurtre au premier degré ou au deuxième degré, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre grave au premier degré, mais coupable de meurtre au premier degré, de meurtre au deuxième degré ou de tentative de commettre un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré, selon le cas.

7. Subsection 675(2.1) of the Act — as enacted by the Statutes of Canada, chapter 18, section 92 — is replaced by the following:

Persons under eighteen

(2.1) A person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder and sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served the period specified by the judge presiding at the trial may appeal to the court of appeal against the number of years in excess of the minimum number of years of imprisonment without eligibility for parole that are required to be served in respect of that person's case.

7. Le paragraphe 675(2.1) de la même loi — tel qu'édicté par les Lois du Canada, chapitre 18, article 92 — est remplacé par ce qui suit :

Personnes âgées de moins de dix-huit ans

(2.1) La personne âgée de moins de dix-huit au moment de la perpétration de l'infraction et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre grave au premier degré, meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de tout délai préalable à sa libération conditionnelle — fixé par le juge qui préside le procès — qui est supérieur au nombre d'années minimal applicable en pareil cas.

8. The Act is amended by adding the following after section 675:

Right of appeal of person sentenced to death

675.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who has been sentenced to death may appeal to the court of appeal against his conviction on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 675, de ce qui suit :

Droit d'appel du condamné à mort

675.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une personne condamnée à mort peut interjeter appel devant la cour d'appel contre sa déclaration de culpabilité pour tout motif d'appel compor-

tant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait.

Notice deemed to have been given

(2) A person sentenced to death shall, notwithstanding that the person has not given notice pursuant to section 678, be deemed to have given such notice and to have appealed against the conviction.

Avis réputé donné

(2) Une personne qui a été condamnée à mort est réputée, même si elle n'a pas donné l'avis prévu par l'article 678, avoir donné cet avis et avoir interjeté appel de sa déclaration de culpabilité.

Court of appeal may consider

(3) A court of appeal, pursuant to an appeal pursuant to this section, shall

(*a*) consider any ground of appeal alleged in the notice of appeal, if any notice of appeal has been given; and

(*b*) consider the record to establish whether there are present any other grounds upon which the conviction ought to be set aside.

Considérations par la cour d'appel

(3) La cour d'appel, à la suite d'un appel prévu par le présent article :

a) considère tout motif d'appel allégué dans l'avis d'appel, si un tel avis a été donné;

b) considère le dossier afin d'établir s'il renferme d'autres motifs pour lesquels la déclaration de culpabilité devrait être écartée.

9. Subsection 678(2) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 678(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extension of time

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given, but this subsection does not apply where a sentence of death has been imposed pursuant to a conviction.

Prorogation du délai

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel, mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une sentence de mort a été imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité.

Effect of certificate from the registrar

(3) The production of a certificate from the registrar that notice of appeal has been given or the production of a certificate from the Minister of Justice that the Minister has exercised any of the powers conferred upon him by section 690 is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Effet de la production du certificat du registraire

(3) La production d'un certificat du registraire qui atteste qu'un avis d'appel a été donné ou la production d'un certificat du ministre de la Justice qui atteste que ce dernier a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 690 constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.

Suspension of execution of sentence of death

(4) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed, the execution of the sentence shall be suspended until after the determination of the appeal pursuant to section 675.1 whether or not the production of a certificate mentioned in subsection (3) has been made, and where, as a result of such suspension, a new time is

Sursis d'exécution d'une condamnation à mort

(4) Si, à la suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée, il doit être sursis à l'exécution de la condamnation jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel prévu par l'article 675.1 que le certificat mentionné au paragraphe (3) ait été produit ou non, et si, en conséquence de ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour

required to be fixed for the execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

l'exécution de la condamnation, elle peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé.

10. Subsection 682(4) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 682(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies to interested parties

(4) A party to an appeal is entitled to receive

(*a*) without charge, if the appeal is against a conviction in respect of which a sentence of death has been imposed, or

(*b*) on payment of any charges that are fixed by rules of court, in any other case,

a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) and (2).

Copies aux parties intéressées

(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) et (2) :

a) soit sans frais, si l'appel vise une déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle une condamnation à mort a été imposée;

b) soit sur paiement des frais fixés par les règles de cour, dans tout autre cas.

11. Section 691 of the Act is replaced by the following:

11. L'article 691 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeal from conviction

691. (1) A person who is convicted of an indictable offence other than an offence punishable by death and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or

(*b*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

Appel d'une déclaration de culpabilité

691. (1) La personne déclarée coupable d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

Appeal where acquittal set aside

(2) A person who is acquitted of an indictable offence other than an offence punishable by death or by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and whose acquittal is set aside by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents;

(*b*) on any question of law, if the court of appeal enters a verdict of guilty against the person; or

(*c*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

Appel lorsque l'acquittement est annulé

(2) La personne qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel — sauf dans le cas d'un acte criminel punissable de la peine de mort ou dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si la cour d'appel a consigné un verdict de culpabilité;

c) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

12. The Act is amended by adding the following after section 691:

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 691, de ce qui suit :

Appeal where sentence of death

691.1 Notwithstanding any other provision of this Act, a person

(*a*) who has been sentenced to death and whose conviction is affirmed by the court of appeal, or

(*b*) who is acquitted of any offence punishable by death and whose acquittal is set aside by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on any ground of law or fact or mixed law and fact.

Appel lors d'une condamnation à mort

691.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait, toute personne qui, selon le cas :

a) a été condamnée à mort et dont la déclaration de culpabilité est confirmée par la cour d'appel;

b) est acquittée d'une infraction punissable de mort et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel.

13. Subsection 730(1) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 730(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absolute and conditional discharge

730. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life or by the death penalty, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order made under subsection 731(2).

Absolutions inconditionnelles et sous conditions

730. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable de la peine de mort, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prévues dans une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).

14. Section 745.1 of the Act is replaced by the following:

14. L'article 745.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Persons under eighteen

745.1 The sentence to be pronounced against a person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder and who is to be sentenced to imprisonment for life shall be that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served

(*a*) such period between five and seven years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial, or if no period is specified by the judge presiding at the trial, five years in the case of a person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence;

Mineurs

745.1 En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité d'une personne qui avait moins de dix-huit ans à la date de l'infraction pour laquelle elle a été déclarée coupable de meurtre grave au premier degré, meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement, selon le cas :

a) de cinq ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré et qu'elle avait moins de seize ans au moment de la perpétration de l'infraction, délai que le juge qui préside le procès peut porter à au plus sept ans;

(*a*.1) such period between ten and fifteen years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial, or if no period is specified by the judge presiding at the trial, ten years, in the case of a person convicted of aggravated first degree murder who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence;

(*a*.2) fifteen years, in the case of a person convicted of aggravated first degree murder who was sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence;

(*b*) ten years, in the case of a person convicted of first degree murder who was sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence; and

(*c*) seven years, in the case of a person convicted of second degree murder who was sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence.

a.1) de dix ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre grave au premier degré et qu'elle avait moins de seize ans au moment de la perpétration de l'infraction, délai que le juge qui préside le procès peut porter à au plus quize ans;

a.2) de quinze ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre grave au premier degré et qu'elle avait seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction;

b) de dix ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au premier degré et qu'elle avait seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction;

c) de sept ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et qu'elle avait seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction.

15. Section 745.3 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 745.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Persons under sixteen

745.3 Where a jury finds an accused guilty of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder and the accused was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence, the judge presiding at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

You have found the accused guilty of aggravated first degree murder (or first degree murder or second degree murder) and the law requires that I now pronounce a sentence of imprisonment for life against the accused. Do you wish to make any recommendation with respect to the period of imprisonment that the accused must serve before the accused is eligible for release on parole? You are not required to make any recommendation but if you do, your recommendation will be considered by me when I am determining the period of imprisonment that

(*a*) in the case of aggravated first degree murder, is between ten and fifteen years, and

Mineurs

745.3 Le juge qui préside le procès doit, avant de dissoudre le jury qui a déclaré un accusé ayant moins de seize ans à la date de l'infraction coupable de meurtre grave au premier degré, de meurtre au premier degré, ou de meurtre au deuxième degré, lui poser la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre grave au premier degré, de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré, et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant à la période d'emprisonnement qu'il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, une recommandation dont je tiendrai compte en fixant ce délai, conformément à la loi :

a) dans le cas d'un meurtre grave au premier degré à au moins dix ans et à au plus quinze ans;

(*b*) in the case of first degree murder or second degree murder, is between five years and seven years,

the law would require the accused to serve before the accused is eligible to be considered for release on parole.

b) dans le cas d'un meurtre au premier degré ou d'un meurtre au deuxième degré, à au moins cinq ans et à au plus sept ans.

16. Section 745.5 of the Act is replaced by the following:

16. L'article 745.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Persons under sixteen

745.5 At the time of the sentencing under section 745.1 of an offender who is convicted of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder and who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court, may, having regard to the age and character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and to the recommendation, if any, made pursuant to section 745.3, by order, decide the period of imprisonment the offender is to serve that

(*a*) in the case of aggravated first degree murder, is between ten years and fifteen years, and

(*b*) in the case of murder in the first degree or murder in the second degree, is between five years and seven years,

without eligibility for parole, as the judge deems fit in the circumstances.

Mineurs

745.5 Au moment de prononcer la peine conformément à l'article 745.1, le juge qui préside le procès du délinquant déclaré coupable de meurtre grave au premier degré, de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré et qui avait moins de seize ans au moment de la commission de l'infraction — ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal — peut, compte tenu de l'âge et du caractère du délinquant, de la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa perpétration, ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 745.3, fixer, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle :

a) dans le cas de meurtre grave au premier degré, à la période comprise entre dix et quinze ans, qu'il estime indiquée dans les circonstances;

b) dans le cas d'un meurtre au premier degré ou d'un meurtre au deuxième degré, à la période comprise entre cinq et sept ans, qu'il estime indiquée dans les circonstances.

17. Paragraph 745.6(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) has been convicted of high treason, first degree murder or second degree murder, or

17. L'alinéa 745.6(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison, de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré;

18. Subsection 746.1(3) of the Act is replaced by the following:

18. Le paragraphe 746.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporary absences and day parole

(3) In the case of any person convicted of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration

Sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté

(3) La personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre grave au premier degré, un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du

of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

dernier cinquième de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans escorte prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir avec escorte, prévue par l'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

19. The Act is amended by adding the following after section 746.1:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 746.1, de ce qui suit :

CAPITAL PUNISHMENT

Intravenous injection

746.11 A sentence of death shall be executed by the intravenous injection of sodium thiopental administered in a quantity and in a manner calculated to cause death.

Recommendation by jury

746.12 (1) Where a jury finds an accused guilty of an offence punishable by death, the judge who presides at the trial shall, before discharging the jury, put to it the following question:

You have found the accused guilty and the law requires that I now pronounce a sentence of death against the accused. Do you wish to make any recommendation as to whether or not the accused should be granted clemency? You are not required to make any recommendation but if you do make a recommendation either in favour of clemency or against it, your recommendation will be included in the report that I am required to make of this case to the Attorney General of Canada and will be given due consideration.

Where jury is unable to agree on recommendation

(2) If the jury reports to the judge that it is unable to agree upon a recommendation, either in favour of clemency or against it, and the judge is satisfied that further retention of the jury would not lead to agreement, the judge shall ascertain the number of jurors who

PEINE CAPITALE

Injection intraveineuse

746.11 L'exécution d'une condamnation à mort se fait par injection intraveineuse de thiopental de sodium administré en une quantité et d'une façon calculée pour provoquer la mort.

Recommandation par le jury

746.12 (1) Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury, poser aux jurés la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort. Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit? Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause que je dois soumettre au procureur général du Canada et il en sera dûment tenu compte.

Impossibilité d'entente sur une recommandation

(2) Si, dans son rapport au juge, le jury déclare qu'il est incapable de s'entendre sur une recommandation portant qu'il soit ou non usé de clémence et si le juge est convaincu qu'aucune entente ne résultera de nouvelles délibérations du jury, le juge doit établir le

are in favour of making a recommendation for clemency and the number of jurors who are against making such a recommendation and shall include such information in the report required by section 746.13.

nombre des jurés qui favorisent la présentation d'une recommandation à la clémence et le nombre de ceux qui s'y opposent et inclure ce renseignement dans le rapport qu'exige l'article 746.13.

Sentence of death to be reported to the Attorney General of Canada

746.13 A judge who sentences a person to death shall appoint a day for the execution of the sentence, and in appointing that day shall allow a period of time that, in his opinion, is sufficient to enable the Governor General to signify the pleasure of the Governor General before that day, and shall forthwith make a report of the case to the Attorney General of Canada for the information of the Governor General.

Rapport de la sentence de mort au procureur général du Canada

746.13 Un juge qui condamne une personne à la peine de mort doit fixer une date pour l'exécution de la sentence et, en fixant cette date, accorder un délai suffisant, à son avis, pour permettre au gouverneur général de signifier son bon plaisir avant cette date, et il doit sans retard adresser au procureur général du Canada un rapport de l'affaire pour transmission au gouverneur général.

Appeal to court of appeal

746.14 (1) Where an accused is sentenced to death pursuant to a conviction and the sentence has not been commuted pursuant to subsection 746.15(1), the appeal from the conviction made pursuant to section 675.1 shall be heard and determined as soon as practicable and the sentence shall not be executed until after the determination of the appeal.

Appel devant une cour d'appel

746.14 (1) Lorsqu'une déclaration de culpabilité a entraîné la condamnation à mort d'un accusé et que la peine n'a pas été commuée conformément au paragraphe 746.15(1), l'appel de la déclaration de culpabilité prévu par l'article 675.1 doit être entendu et jugé dès que possible et la sentence ne peut être exécutée avant le jugement sur l'appel.

Appeal to Supreme Court of Canada

(2) Where an appeal from a conviction for an offence punishable by death is dismissed by the court of appeal and the sentence has not been commuted pursuant to subsection 746.15 (1)

(*a*) the sentence shall not be executed until after the expiration of the period for giving notice of appeal; and

(*b*) any appeal from the judgment of the court of appeal shall be heard and determined as soon as practicable after notice is given thereof, and the sentence shall not be executed until after the determination of the appeal.

Appel à la Cour suprême du Canada

(2) Lorsqu'un appel d'une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable de mort est rejeté par la cour d'appel et que la peine n'a pas été commuée conformément au paragraphe 746.15(1) :

a) la sentence ne peut être exécutée qu'après l'expiration du délai accordé pour donner avis d'un appel;

b) un appel du jugement de la cour d'appel doit être entendu et jugé dès que possible après réception de l'avis, et la sentence ne peut être exécutée avant le jugement sur l'appel.

New time for the execution

(3) Where the execution of a sentence of death has been suspended pursuant to subsection (1) or (2) and the conviction for which the sentence was imposed is affirmed on appeal, a new time for the execution of the sentence, not less than sixty days and not more than ninety days after the delivery of the judgment in appeal, shall be fixed by the judge who

Nouvelle date d'exécution

(3) Lorsque l'exécution d'une condamnation à mort a été suspendue conformément au paragraphe (1) ou (2) et que la déclaration de culpabilité qui a entraîné la condamnation est confirmée en appel, une nouvelle date d'exécution de la condamnation, date postérieure d'au moins soixante et d'au plus quatre-vingt-dix jours à celle du prononcé du jugement

imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

rendu en appel, doit être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou tout juge ayant siégé à la même cour.

Commuting death sentence

746.15 (1) The Governor in Council may commute a sentence of death imposed upon a person in respect of an offence to imprisonment for life where a majority of the jurors who found the person guilty of the offence recommended in favour of commuting the sentence.

Commutation de la peine de mort

746.15 (1) Le gouverneur en conseil peut commuer la condamnation à mort d'une personne pour une infraction en une peine d'emprisonnement à perpétuité lorsque la majorité des jurés qui ont déclaré la personne coupable de l'infraction a recommandé cette commutation.

Effects of commutation

(2) Notwithstanding this Act, the *Corrections and Conditional Release Act* or any other Act of Parliament, where the Governor in Council commutes a death sentence imposed on a person to imprisonment for life,

(*a*) parole shall not be granted;

(*b*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*c*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*d*) no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of the *Corrections and Conditional Release Act* or the *Prisons and Reformatories Act*.

Effets de la commutation

(2) Par dérogation à la présente loi, à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et à tout autre loi fédérale, lorsque le gouverneur en conseil commue la condamnation à mort d'une personne à une peine d'emprisonnement à perpétuité, il ne peut être accordé à cette personne :

a) de libération conditionnelle;

b) de semi-liberté en application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

c) de permission de sortir sans escorte sous le régime de la loi visée à l'alinéa *b*) ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

d) de permission de sortir avec escorte, sous le régime d'une des lois visée à l'alinéa *c*), sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner.

When judge may reprieve

(3) Where a judge who sentences a person to death or any judge who might have held or sat in the same court considers that the person should be recommended for the royal mercy, or that, for any reason, it is necessary to delay the execution of the sentence, the judge may, at any time, reprieve the person for any period that is necessary for the purpose.

Sursis accordé par un juge

(3) Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort ou tout juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé estime que la personne devrait être recommandée à la clémence royale, ou que, pour une raison quelconque, il est nécessaire de retarder l'exécution de la sentence, le juge peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis pour toute période qui est nécessaire à cette fin.

Notice to authorities

(4) A copy of an instrument duly certified by the Clerk of the Privy Council or a writing under the hand of the Attorney General of Canada or Deputy Attorney General of Canada declaring that a sentence of death is commuted is sufficient notice to and authority

Avis aux autorités

(4) Une copie d'un instrument dûment certifiée par le greffier du Conseil privé ou un écrit sous le seing du procureur général du Canada ou du procureur général adjoint, déclarant qu'une sentence de mort a été commuée, constitue, pour toutes personnes

for all persons having control over the prisoner to do all things necessary to give effect to the commutation.

ayant autorité sur le prisonnier, un avis et une autorisation suffisants de faire tout ce qui est requis pour donner effet à la commutation.

Sentence of death in N.W.T., Yukon and Nunavut

(5) A judge who sentences a person to death in the Northwest Territories, in the Yukon Territory or in Nunavut shall, after appointing a day for the execution of the sentence, forthwith forward to the Attorney General of Canada full notes of the evidence taken at the trial and his report upon the case, and the execution of the sentence shall be suspended until the report is received and the pleasure of the Governor General is signified, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge having equivalent jurisdiction.

(5) Un juge qui condamne une personne à mort dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le territoire du Yukon et au Nunavut doit, après avoir fixé une date pour l'exécution de la sentence, envoyer immédiatement au procureur général du Canada des notes complètes de la preuve recueillie lors du procès, ainsi que son rapport sur l'affaire, et l'exécution de la sentence est suspendue jusqu'à ce que le rapport soit reçu et que le gouverneur général signifie son bon plaisir. Lorsque, par suite de cette suspension, il est nécessaire de fixer une autre date pour l'exécution de la sentence, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge possédant une juridiction équivalente.

Sentence de mort dans les Territoires du N.-O., dans le territoire du Yukon, et au Nunavut

Pregnancy

746.16 (1) A female person who is sentenced to death may move in arrest of execution on the ground that she is pregnant.

746.16 (1) Une personne du sexe féminin condamnée à mort peut demander à la cour qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.

Femme enceinte

Examination

(2) Where a motion is made under subsection (1), the court shall direct one or more registered medical practitioners to be sworn to examine the female person together or successively and to determine whether or not she is pregnant.

(2) Lorsqu'une motion est présentée en vertu du paragraphe (1), la cour ordonne à un ou plusieurs médecins inscrits de prêter serment pour examiner la personne du sexe féminin, soit ensemble, soit successivement, et de déterminer si elle est enceinte ou non.

Examen

Arresting execution

(3) Where, from the report of a medical practitioner sworn under subsection (2), it appears to the court that the female person is pregnant, execution shall be arrested until she is delivered of the child or until it is no longer possible in the course of nature that she should be so delivered.

(3) Lorsque, sur rapport d'un médecin assermenté en vertu du paragraphe (2), il apparaît à la cour que la personne du sexe féminin est enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans le cours de la nature, qu'elle soit ainsi délivrée.

Sursis à l'exécution

Prisoner to be confined apart

746.17 (1) A person who is sentenced to death shall be confined in a safe place within a prison apart from all other prisoners.

746.17 (1) Une personne qui est condamnée à mort doit être enfermée en un lieu sûr dans les limites d'une prison et isolée de tous les autres prisonniers.

Prisonnier enfermé à part

Who to have access

(2) No person other than the keeper of the prison and his servants, the prison doctor and a minister or a representative of a faith professed by the person who is sentenced to

(2) Nul autre que le gardien de la prison et ses serviteurs, le médecin de la prison et un ministre ou représentant d'un culte dont le condamné se réclame n'a accès auprès d'une

Accès auprès d'un prisonnier condamné à mort

death shall have access to the person who is sentenced to death unless permission is given in writing by a judge of the court by which the sentence was imposed or by the sheriff.

personne condamnée à mort, à moins qu'une permission écrite n'ait été donnée par un juge de la cour qui a prononcé la sentence ou par le shérif.

Place of execution

746.18 (1) A sentence of death shall be executed within the walls of a prison.

746.18 (1) Une sentence de mort doit être exécutée à l'intérieur des murs d'une prison.

Lieu de l'exécution

Who shall attend

(2) The sheriff, the keeper of the prison, the prison doctor and any other persons required by the sheriff shall be present at the execution of a sentence of death.

(2) Le shérif, le gardien de la prison, le médecin de la prison et toutes autres personnes requises par le shérif doivent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

Présence obligatoire

Who may attend

(3) A minister or a representative of a faith professed by the person who is sentenced to death and any other person whom the sheriff considers it proper to admit may attend the execution of a sentence of death.

(3) Peuvent assister à l'exécution d'une sentence de mort :

a) un ministre ou un représentant d'un culte dont le condamné se réclame;

b) toute personne que le shérif juge opportun d'admettre.

Présence facultative

Certificate of death

746.19 (1) The prison doctor shall, as soon as possible after a sentence of death has been executed, examine the body of the executed person, ascertain the fact of death and sign and deliver to the sheriff a certificate in Form 52.

746.19 (1) Le médecin de la prison doit, le plus tôt possible après qu'une sentence de mort a été exécutée, examiner le corps de la personne exécutée, constater le fait de la mort, signer une déclaration selon la formule 52 et la remettre au shérif.

Certificat de mort

Declaration by sheriff and keeper

(2) The sheriff, the keeper of the prison and any other persons who are present at the execution of a sentence of death shall, if required by sheriff, sign a declaration in Form 53.

(2) Le shérif, le gardien de la prison et toutes autres personnes qui assistent à l'exécution d'une sentence de mort doivent, s'ils en sont requis par le shérif, signer une déclaration selon la formule 53.

Déclaration du shérif et du gardien

Deputies may act

746.2 Any duty that is imposed upon a sheriff, keeper of the prison or prison doctor by section 746.18 may, and in his absence shall, be performed by his lawful deputy or assistant or by the officer or person who ordinarily acts for him or with him.

746.2 Tout devoir imposé à un shérif, à un gardien de la prison ou à un médecin de la prison en vertu de l'article 746.18 peut, et en son absence, doit être accompli par son substitut ou adjoint légal, ou par le fonctionnaire ou la personne qui ordinairement agit pour lui ou avec lui.

Adjoint du shérif, du gardien ou du médecin

Coroner's inquest

746.21 (1) A coroner of a district, county or place where a sentence of death is executed shall, within twenty-four hours after the execution of the sentence, hold an inquest on the body of the executed person.

746.21 (1) Un coroner d'un district, d'un comté ou d'un lieu où une sentence de mort est exécutée, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'exécution de la sentence, tenir une enquête sur le corps de la personne exécutée.

Enquête du coroner

Identity of the body of the executed person

(2) The coroner shall, at the inquest referred to in subsection (1), inquire into and ascertain the identity of the body of the executed person and whether sentence of death was duly executed.

(2) Le coroner doit, à l'enquête mentionnée au paragraphe (1), s'enquérir et s'assurer de l'identité du corps de la personne exécutée, et constater si la sentence de mort a été dûment exécutée.

Identité du corps de la personne exécutée

Inquisition in duplicate

(3) The coroner shall prepare the inquisition in duplicate and shall deliver one to the sheriff.

(3) Le coroner doit préparer le procès-verbal de l'enquête en double exemplaire et en remettre un au shérif.

Procès-verbal en double exemplaire

Documents to be sent to Attorney General of Canada

746.22 Where a sentence of death is executed, the sheriff shall, as soon as possible, send the certificates mentioned in section 746.19 and the inquisition referred to in subsection 746.21(3) to the Attorney General of Canada or to the person who, from time to time, is appointed by the Governor in Council to receive them.

746.22 Lorsqu'une sentence de mort est exécutée, le shérif doit, le plus tôt possible, envoyer les certificats mentionnés à l'article 746.19 et le procès-verbal mentionné au paragraphe 746.21(3) au procureur général du Canada ou à la personne qui, à l'occasion, est désignée par le gouverneur en conseil pour les recevoir.

Documents envoyés au procureur général du Canada

Place of burial

746.23 The body of a person who is executed pursuant to a sentence of death shall be buried within the prison in which the sentence was executed, unless the Lieutenant-Governor in Council, the Commissioner of the Yukon Territory, the Commissioner of the Northwest Territories or the Commissioner of Nunavut, as the case may be, otherwise orders.

746.23 Le corps d'une personne qui est exécutée en conformité d'une sentence de mort doit être inhumé dans les limites de la prison où la sentence a été exécutée, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire du territoire du Yukon, le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou le commissaire du Nunavut, selon le cas, n'en ordonne autrement.

Lieu de l'inhumation

Saving

746.24 Failure to comply with sections 746.15 to 746.22 does not make the execution of a sentence of death illegal where the execution would otherwise have been legal.

746.24 L'omission de se conformer aux articles 746.15 à 746.22 ne rend pas illégale l'exécution d'une sentence de mort dans les cas où l'exécution aurait autrement été légale.

Réserve

Regulations

746.25 The Governor in Council may make regulations with respect to the execution of sentences of death.

746.25 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en ce qui regarde l'exécution des sentences de mort.

Règlements

20. Subsection 750(1) of the Act is replaced by the following:

20. Le paragraphe 750(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Public office vacated for conviction

750. Where a person is convicted of an indictable offence for which the person is sentenced to death or to imprisonment for two years or more and holds, at the time that person is convicted, an office under the Crown or other public employment, the office or employment forthwith becomes vacant.

750. Tout emploi public, notamment une fonction relevant de la Couronne, devient vacant dès que son titulaire a été déclaré coupable d'un acte criminel et condamné à mort ou à un emprisonnement de deux ans ou plus.

Vacance

21. The definition of "serious personal injury offence" in section 752 of the Act is replaced by the following:

21. La définition « sévice grave à la personne » à l'article 752 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

"serious personal injury offence" *« sévices graves à la personne »*

"serious personal injury offence" means

(*a*) an indictable offence, other than high treason, treason, aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder, involving

(i) the use or attempted use of violence against another person, or

(ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage on another person,

and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more; or

(*b*) an offence or attempt to commit an offence mentioned in section 271(sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 273 (aggravated sexual assault).

« sévices graves à la personne » "*serious personal injury offence*"

« sévices graves à la personne » Selon le cas :

a) les infractions — la haute trahison, la trahison, le meurtre grave au premier degré, le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré exceptés — punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant :

(i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne,

(ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne;

b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave).

22. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following forms after Form 51:

22. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 51, des formules suivantes :

FORM 52

(subsection 746.19(1))

CERTIFICATE OF EXECUTION OF SENTENCE OF DEATH

I, A.B., prison doctor of the (*prison*), at _____, hereby certify that I examined the body of C.D. on whom sentence of death was this _____ day executed in the said prison and that I found that the said C.D. was dead.

Dated this _____ day of _____ A.D. _____, at _____.

_____

Prison Doctor

FORMULE 52

(paragraphe 746.19(1))

CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DE MORT

Je, A.B., médecin de la (*prison*), à _____, certifie par les présentes que j'ai examiné le corps de C.D., sur lequel sentence de mort a été exécutée ce jour, dans ladite prison, et que j'ai constaté la mort dudit C.D.

Daté du _____ jour de _____ en l'an de grâce _____, à _____.

_____

Médecin de la prison

FORM 53

(subsection 746.19(2))

DECLARATION OF SHERIFF AND OTHERS

We, the undersigned, hereby declare that sentence of death was this day executed on C.D., in our presence in the (*prison*) at _____.

Dated this _____ day of _____ A.D. _____, at _____.

Sheriff of.....
Keeper of the prison of.....

_____
_____ *Others*
_____

FORMULE 53

(paragraphe 746.19(2))

DÉCLARATION DU SHÉRIF ET D'AUTRES

Nous, soussignés, déclarons par les présentes que sentence de mort a été, ce jour, exécutée en notre présence sur C.D. dans la (*prison*) à _____.

Daté du _____ jour de _____, en l'an de grâce _____, à _____.

Shérif de .....
Gardien de la prison de .....

_____
_____ *Autres personnes*
_____

R.S., c. Y-1; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 24 (2nd Supp.), c. 1 (3rd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, c. 43; 1992, cc. 1, 11, 47; 1993, cc. 28, 45; 1994, c. 26; 1995, cc. 19, 22, 27, 39; 1996, c. 19

YOUNG OFFENDERS ACT

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

L.R., ch. Y-1; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 24 (2e suppl.), ch. 1 (3e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 43; 1992, ch. 1, 11, 47; 1993, ch. 28, 45; 1994, ch. 26; 1995, ch. 19, 22, 27, 39; 1996, ch. 19

23. Paragraph 16(1.01)(*a*) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

(*a*) aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*;

23. L'alinéa 16(1.01)*a*) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacé par ce qui suit :

a) article 231 (meurtre grave au premier degré, meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré);

24. Subsection 19(4) of the Act is replaced by the following:

Election — offence of murder

(4) Notwithstanding section 5, where a young person is charged with having committed aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the youth court, before proceeding with the trial, shall ask the young person to elect to be tried by a youth court judge alone or by a judge of a superior court

24. Le paragraphe 19(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix en cas de meurtre

(4) Par dérogation à l'article 5, lorsqu'un adolescent est accusé de meurtre grave au premier degré, de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le procès, de décider s'il choisit d'être jugé soit par un juge du tribunal pour adolescents, soit par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminel-

of criminal jurisdiction with a jury, and where a young person elects to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the young person shall be dealt with as provided in this Act.

le et un jury; s'il choisit d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, la présente loi est celle qui lui est applicable.

25. (1) The portion of subsection 20(1) of the *Young Offenders Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

25. (1) Le passage du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Dispositions that may be made

20. (1) Where a youth court finds a young person guilty of an offence, it shall consider any pre-disposition report required by the court, any representations made by the parties to the proceedings or their counsel or agents and by the parents of the young person and any other relevant information before the court, and the court shall then make any one of the following dispositions, other than the disposition referred to in paragraph (*k*.1), or any number thereof that are not inconsistent with each other, and where the offence is aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the court shall make the disposition referred to in paragraph (*k*.1) and may make such other disposition as the court considers appropriate

Décisions possibles

20. (1) Dans le cas où il trouve l'adolescent coupable d'une infraction, le tribunal pour adolescents doit tenir compte de tout rapport prédécisionnel qu'il aura exigé, des observations faites à l'instance par les parties, leurs représentants ou avocats et par les père et mère de l'adolescent et de tous éléments d'information pertinents qui lui ont été soumis; il prononce ensuite l'une des décisions suivantes, à l'exception de celle prévue à l'alinéa *k*.1), en la combinant éventuellement avec une ou plusieurs autres compatibles entre elles; dans le cas où l'infraction est le meurtre grave au premier degré, le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal prononce la décision visée à l'alinéa *k*.1) et, le cas échéant, toute autre disposition qu'il estime indiquée :

(2) Paragraph 20(1)(*k*.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i*):

(2) L'alinéa 20(1)*k*.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

(*i*.1) in the case of the aggravated first degree murder, fifteen years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), exceed ten years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2,

i.1) dans le cas d'un meurtre grave au premier degré, d'une peine maximale de quinze ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de dix ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,

(3) Subsections 20(4) and (4.1) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 20(4) et (4.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Combined duration of dispositions

(4) Subject to subsection (4.1), where more than one disposition is made under this section in respect of a young person with respect to different offences, the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed

Durée totale des décisions

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), lorsque plusieurs décisions sont prises dans le cadre du présent article à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser

three years, except where one of those offences is aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed

(*a*) fifteen years in the case of aggravated first degree murder;

(*b*) ten years in the case of first degree murder; or

(*c*) seven years in the case of second degree murder.

trois ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est le meurtre grave au premier degré, le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure :

a) dans le cas de meurtre grave au premier degré, à quinze ans;

b) dans le cas d'un meurtre au premier degré, à dix ans;

c) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à sept ans.

Duration of dispositions made at different times

(4.1) Where a disposition is made under this section in respect of an offence committed by a young person after the commencement of, but before the completion of, any dispositions made in respect of previous offences committed by the young person,

(*a*) the duration of the disposition made in respect of the subsequent offence shall be determined in accordance with subsections (3) and (4);

(*b*) the disposition may be served consecutively to the dispositions made in respect of the previous offences; and

(*c*) the combined duration of all the dispositions may exceed three years, except where the offence is, or one of the previous offences was,

(i) aggravated first degree murder, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed fifteen years,

(ii) first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed ten years, or

(iii) second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed seven years.

Durée de décisions prononcées à des dates différentes

(4.1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une décision est prise au titre du présent article relativement à une infraction commise par l'adolescent pendant la durée d'application de décisions relatives à des infractions antérieures commises par celui-ci :

a) la durée de la décision est déterminée en conformité avec les paragraphes (3) et (4);

b) les effets qu'elle comporte peuvent s'ajouter à ceux des décisions antérieures;

c) la durée totale d'application des décisions peut être supérieure à trois ans, sauf dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre grave au premier degré, le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue peut être supérieure, dans le cas de meurtre grave au premier degré à quinze ans, dans le cas d'un meurtre au premier degré, à dix ans et, dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à sept ans.

26. Subsection 45(2.1) of the Act is replaced by the following:

26. Le paragraphe 45(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfer of records relating to serious offences

(2.1) Where a special records repository has been established pursuant to subsection 45.02(1), all records in the central repository referred to in subsection 41(1) that relate to a conviction for aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* or an offence referred to in the schedule shall, when the circumstances set out in subsection (1) are realized in respect of the records, be transferred to that special records repository.

Transfert de dossiers

(2.1) Les dossiers du répertoire visé au paragraphe 41(1) qui se rapportent aux condamnations pour meurtre grave au premier degré, meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* et aux condamnations pour une infraction visée à l'annexe doivent être transférés, dès que les circonstances énoncées au paragraphe (1) s'appliquent, au répertoire spécial constitué en application de l'article 45.02(1).

27. (1) Subsection 45.02 (2) of the Act is replaced by the following:

27. (1) Le paragraphe 45.02(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Records relating to murder

(2) A record that relates to a conviction for the offence of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* or an offence referred to in any of paragraphs 16(1.01)(*b*) to (*d*) may be kept indefinitely in the special records repository.

Dossier relatif à un meurtre

(2) Le dossier relatif à une condamnation pour meurtre grave au premier degré, meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* ou à une condamnation pour une infraction visée aux alinéas 16(1.01)*b*) à *d*) peut être conservé indéfiniment au répertoire spécial.

(2) Paragraph 45.02(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 45.02(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) where the young person has subsequently been charged with the commission of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* or an offence referred to in the schedule, to any peace officer for the purpose of investigating any offence that the young person is suspected of having committed, or in respect of which the young person has been arrested or charged, whether as a young person or as an adult;

b) dans le cas où l'adolescent est ultérieurement inculpé de meurtre grave au premier degré, de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* ou d'une infraction visée à l'annexe, un agent de la paix lorsque l'accès est nécessaire dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction que l'on soupçonne avoir été commise par l'adolescent, ou relativement à laquelle l'adolescent — en tant que tel ou à l'âge adulte — a été arrêté ou inculpé;

R.S., c. T-15; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.); 1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 42

TRANSFER OF OFFENDERS ACT

LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

L.R. ch. T-15; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.); 1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 42

28. Section 9 of the *Transfer of Offenders Act* is replaced by the following:

28. L'article 9 de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* est remplacé par ce qui suit :

Eligibility for parole, murder cases

9. A Canadian offender who has been sentenced to imprisonment for life for the conviction of an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted

9. Un délinquant canadien condamné à l'emprisonnement à vie pour avoir été déclaré coupable d'une infraction qui, si elle avait été perpétrée au Canada, aurait été un meurtre au

Admissibilité à la libération conditionnelle — meurtres

murder within the meaning of section 229 or 230 of the *Criminal Code* and who is transferred to Canada becomes eligible for parole when ten years have elapsed after his conviction unless the documents supplied by the foreign state in which the offender was convicted and sentenced show to the satisfaction of the Minister that the circumstances in which the offence was committed were such that, if it had been committed in Canada after July 26, 1976, it would have been first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the offender becomes eligible for parole when fifteen years have elapsed after his conviction or it would have been aggravated first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the offender becomes eligible for parole when twenty-five years have elapsed after his conviction.

sens de l'article 229 ou 230 du *Code criminel* et qui est transféré au Canada devient admissible à la libération conditionnelle à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de sa déclaration de culpabilité sauf si les documents que fournit l'État étranger où il fut déclaré coupable et condamné établissent, à la satisfaction du ministre, que les circonstances entourant la perpétration de l'infraction sont telles que, si elle avait été perpétrée au Canada après le 26 juillet 1976, il se serait agi d'un meurtre au premier degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*; dans un tel cas, il ne devient admissible à la libération conditionnelle qu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de sa déclaration de culpabilité ou il se serait agi d'un meurtre grave au premier degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, dans un tel cas, il ne devient admissible à la libération conditionnelle qu'à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de sa déclaration de culpabilité.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-468

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-468

An Act to amend the Criminal Code (criminal liability of corporations, directors and officers)

First reading, February 5, 1999

Ms. McDonough

C-468

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-468

Loi modifiant le Code criminel (responsabilité criminelle des sociétés, administrateurs et dirigeants)

Première lecture le 5 février 1999

M^me^ McDonough

LIBRARY
MAR 3 1999
University of Toronto

361399

Summary

The purpose of this enactment is to establish, in certain circumstances, criminal liability of corporations for criminal acts or omissions carried out by their officers or staff. This arises if the corporation management knew or should have known of the act or omission or condoned or was wilfully blind to it. It is not necessary for the act or omission to be committed by the same person who authorized it or tolerated it.

Where it is shown that the corporation's staff committed the act or omission, the burden is on the corporation to show it was unauthorized and not tolerated by the corporation.

It also establishes the criminal liability of directors and officers of a corporation that commits such acts or omissions if they knew or should have known of the act or omission.

A further offence is created for a corporation that fails to provide safe working conditions for its employees, again including criminal liability for directors and officers who knew or should have known of the unsafe conditions and did not report them to the appropriate authorities.

Sommaire

Ce texte a pour but d'établir, dans certaines circonstances, la responsabilité criminelle des sociétés pour des omissions ou des actes criminels perpétrés par leurs dirigeants ou leurs employés. Cela se produit lorsque la direction de la société est ou devrait être au courant de l'acte ou omission, ou qu'elle le tolère ou choisit de l'ignorer. Il n'est pas nécessaire que l'acte ou omission soit le fait de la même personne qui l'autorise ou le tolère.

Lorsqu'il est établi que le personnel de la société a commis un tel acte ou omission, il appartient à la société de prouver qu'elle n'autorisait ni ne tolérait un tel comportement.

Ce texte établit aussi la responsabilité criminelle des administrateurs et dirigeants de la société qui commet un tel acte ou omission lorsqu'ils étaient ou auraient dû être au courant.

Constitue également une infraction le fait pour une société de ne pas assurer des conditions de travail sûres à ses employés, et sont criminellement responsables les administrateurs et dirigeants qui étaient ou auraient dû être au courant de l'existence des conditions de travail dangereuses et qui ne l'ont pas signalé aux autorités compétentes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-468

An Act to amend the Criminal Code (criminal liability of corporations, directors and officers)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 467.2:

361399

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-468

Loi modifiant le Code criminel (responsabilité criminelle des sociétés, administrateurs et dirigeants)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 467.2, de ce qui suit :

PART XIII.1 — OFFENCES BY CORPORATIONS, DIRECTORS AND OFFICERS

PARTIE XIII.1 — INFRACTIONS PAR DES SOCIÉTÉS, ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Interpretation

467.3 (1) In this section, "management of a corporation" in respect of an act or omission means all or any of

(*a*) the one or more persons who, being directors or officers of the corporation are responsible for the direction and control of the part of the activity of the corporation in respect of which the act or omission occurs; and

(*b*) the one or more persons to whom the corporation has delegated the day-to-day management of that part of the activity of the corporation.

Définition

467.3 (1) Dans le présent article, « direction d'une société » s'entend, dans le cas d'un acte ou d'une omission :

a) des personnes qui, à titre d'administrateurs ou de dirigeants, sont responsables de la direction et du contrôle du secteur d'activité de la société concerné par l'acte ou l'omission;

b) des personnes auxquelles la société a délégué la gestion quotidienne du secteur d'activité en question.

Corporate offences

(2) Where it is shown that an act or omission has been committed on behalf of a corporation, directly or indirectly by the act or pursuant to the order of one or more of its officers, employees or independent contractors, and

(*a*) the act or omission was authorized by the management of the corporation either as a specific authorization of the act or omission, or by following a policy established by or a practice authorized or allowed by the management of the corporation,

(*b*) the act or omission was tolerated, condoned or encouraged by the policies or practices established by or permitted to subsist by the management of the corporation, or the management of the corporation could and should have been aware of but was wilfully blind to the act or omission,

(*c*) the management of the corporation had allowed the development of a culture or common attitude among its officers and employees that encouraged them to believe that the act or omission would be tolerated, condoned or ignored by the corporation, or

(*d*) the management of the corporation, whether or not it knew of the act or omission,

(i) failed to take steps that a reasonable, prudent and responsible corporation should take so that its officers and employees would know that such acts or

Infractions

(2) Est coupable de toute infraction dont pourra être reconnu coupable l'auteur de l'acte ou omission, la société dont il est prouvé que l'acte ou omission a été perpétré en son nom, directement ou indirectement par l'acte posé ou en application d'un ordre d'un ou plusieurs de ses dirigeants, employés ou entrepreneurs indépendants dans les cas suivants :

a) l'acte ou omission était autorisé par la direction de la société, soit de façon expresse soit en vertu d'une politique établie par la direction ou d'une pratique autorisée ou permise par celle-ci;

b) l'acte ou omission était toléré, approuvé ou encouragé par les politiques ou pratiques établies ou permises par la direction de la société, ou la direction aurait pu et dû être au courant de l'acte ou omission mais elle a choisi de l'ignorer;

c) la direction de la société a permis que se développe une culture ou une mentalité commune parmi ses dirigeants et ses employés, les encourageant à croire que la société tolérerait un tel acte ou omission ou qu'elle fermerait les yeux sur cette pratique;

d) la direction de la société, qu'elle ait été au courant ou non de l'acte ou omission a négligé :

(i) soit de prendre les mesures que toute société raisonnable, prudente et respon-

omissions, or acts or omissions of the same or a similar nature, were unlawful or forbidden by the corporation, or

(ii) failed to provide procedures and practices whereby such acts or omissions would come to its notice,

the corporation is guilty of every offence of which an individual could be found guilty for committing that act or omission.

sable devrait prendre pour que ses dirigeants et employés sachent que de tels actes ou omissions, ou des actes ou omissions de nature semblable, sont illicites ou interdits par la société,

(ii) soit d'établir des procédures et pratiques qui lui auraient permis d'être au courant de tels actes ou omissions.

Penalty

(3) A corporation guilty of an offence under subsection (2) is liable

(*a*) on summary conviction to a fine not exceeding $50,000; or

(*b*) on indictment to

(i) a fine not exceeding $1,000,000, or

(ii) in the case of an offence under section 231 (murder) or section 236 (manslaughter), not exceeding $10,000,000.

Peines

(3) La société reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) est passible :

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $;

b) à la suite d'une mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 $ ou, dans le cas d'une infraction visée à l'article 231 (meurtre) ou l'article 236 (homicide involontaire), d'une amende maximale de 10 000 000 $.

Commission and authorization by different persons

(4) For a corporation to be guilty of an offence under subsection (2), it is not necessary to show that the person who committed or ordered the act or omission was or was a part of the management of the corporation involved in the manner described in paragraphs (2)(*a*) to (*d*).

Perpétration et autorisation de l'acte par des personnes différentes

(4) Pour qu'une société soit reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur de l'acte ou omission faisait partie de la direction de la société concernée comme il est indiqué aux alinéas (2)*a*) à *d*).

Burden of proof

(5) Where it is shown that an act or omission that constitutes an offence was committed or ordered by an officer, employee or independent contractor of the corporation, the onus is on the corporation to show that it was not carried out in the circumstances described in paragraphs (2)(*a*) to (*d*).

Fardeau de la preuve

(5) Lorsqu'il est établi que l'acte ou omission donnant lieu à l'infraction a été perpétré ou ordonné par un dirigeant, un employé ou un entrepreneur indépendant de la société, il appartient à la société de prouver que l'acte ou omission n'a pas été perpétré dans les conditions décrites aux alinéas (2)*a*) à *d*).

Directors and officers

467.4 (1) Every one who is a director or officer of a corporation that is guilty of an offence under section 467.3 who

(*a*) alone or with others authorized the act or omission that constituted the offence, or

(*b*) knew or who ought to have known, as a result of circumstances described in paragraphs 467.3(1)(*b*), (*c*) or (*d*) that the act or omission that constituted the offence was being committed or would or was likely to take place, and failed to take all reasonable steps to prevent its commission, including,

Administrateurs et dirigeants

467.4 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'être condamné comme s'il était l'auteur de l'acte ou omission, et à la même peine que s'il en était l'auteur, tout administrateur ou dirigeant d'une société reconnue coupable d'une infraction visée à l'article 467.3 qui :

a) seul ou avec d'autres, a autorisé l'acte ou omission donnant lieu à l'infraction;

b) en raison des circonstances décrites aux alinéas 467.3(1)*b*), *c*) ou *d*), était ou aurait dû être au courant de l'acte ou omission en

in the case where the act or omission was being committed or was authorized, reporting the matter to a peace officer or to an official or agency of government having authority over health or safety at the workplace in question,

is guilty of an offence and liable on conviction as if committed personally and liable to the same penalty as if the director or officer had committed the act or omission personally.

question, ou qu'il allait se produire, et qui a négligé de prendre toutes les mesures raisonnables pour le prévenir, et notamment, lorsque l'acte ou omission était perpétré ou autorisé, de porter la chose à l'attention d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire ou organisme gouvernemental chargé des questions de santé ou de sécurité sur le lieu de travail en question.

Factors considered

(2) In determining whether a director or officer of a corporation knew or ought to have known that an act or omission would or would be likely to take place, the court shall consider the experience, qualifications and duties of the director or officer.

(2) Pour déterminer si l'administrateur ou le dirigeant de la société était ou aurait dû être au courant que l'acte ou omission allait se produire, le tribunal prendra en considération l'expérience, les compétences et les fonctions de l'administrateur ou dirigeant.

Facteurs à considérer

Unsafe workplace

467.5 Every corporation that permits, or fails to take all reasonable steps to provide safe working conditions for its employees is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a fine of not more than $100,000 for every day on which the unsafe working conditions are shown to have subsisted.

467.5 Est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 000 $ pour chaque jour où il est établi que les conditions de travail étaient dangereuses, la société qui permet qu'existent de telles conditions ou qui néglige de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer à ses employés des conditions de travail sûres.

Conditions de travail dangereuses

Directors' and officers' liability

467.6 (1) Every one who is a director or officer of a corporation that is guilty of an offence pursuant to section 467.5 who knew or who ought to have known that unsafe working conditions existed is guilty of an indictable offence and liable on conviction to

(*a*) a fine of not more than $10,000 for every day on which the unsafe working conditions are shown to have subsisted while the person held the office of officer or director and did not take the steps referred to in paragraph (1)(*c*); or

(*b*) (i) imprisonment for a term of not more than seven years, if the unsafe working conditions do not result in the death of any person, and

(ii) imprisonment for life, if the unsafe working conditions result in the death of any person,

or to both fine and imprisonment.

467.6 (1) Tout administrateur ou dirigeant d'une société reconnue coupable d'une infraction visée à l'article 467.5, qui était ou aurait dû être au courant qu'il existait des conditions de travail dangereuses, est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines ou de l'une des peines suivantes :

a) une amende maximale de 10 000 $ pour chaque jour où il est établi que les conditions de travail étaient dangereuses alors que l'administrateur ou dirigeant occupait son poste et n'a pas pris les mesures dont il est question à l'alinéa (1)*c*);

b) (i) une peine d'emprisonnement maximale de sept ans, si les conditions dangereuses n'entraînent pas la mort d'une personne,

(ii) une peine d'emprisonnement à perpétuité, si les conditions dangereuses entraînent la mort d'une personne.

Responsabilité des administrateurs et dirigeants

Factors considered

(2) In determining whether a director or officer of a corporation knew or ought to have known of unsafe working conditions, the court shall consider the experience, qualifications and duties of the director or officer.

Facteurs à considérer

(2) Pour déterminer si l'administrateur ou le dirigeant de la société était ou aurait dû être au courant qu'il existait des conditions de travail dangereuses, le tribunal prend en considération l'expérience, les compétences et les fonctions de l'administrateur ou dirigeant.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-469

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-469

An Act to amend the Canada Labour Code

First reading, February 5, 1999

MR. ANDERS

C-469

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-469

Loi modifiant le Code canadien du travail

Première lecture le 5 février 1999

M. ANDERS

LIBRARY
MAR 9 1999
University of Toronto

361250

Summary

The purpose of this enactment is to prevent a trade union whose collective agreement requires an employee to pay union dues from using those dues for political purposes unless the employee notifies the union in writing that the employee consents to those dues being used in such a way.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'empêcher un syndicat d'utiliser à des fins politiques les cotisations syndicales qu'un employé est tenu de payer, à moins que l'employé n'avise le syndicat par écrit qu'il consent à cette utilisation de ses cotisations syndicales.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98–99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-469

An Act to amend the Canada Labour Code

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98–99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-469

Loi modifiant le Code canadien du travail

R.S., c. L-2; R.S., cc. 9, 27 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.), cc. 24, 43 (3rd Supp.), c. 26 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 8, 44; 1991, c. 39; 1992, c. 1; 1993, cc. 28, 38, 42; 1994, cc. 10, 41; 1996, cc. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, ch. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. L-2; L.R., ch. 9, 27 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.), ch. 24, 43 (3e suppl.), ch. 26 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 8, 44; 1991, ch. 39; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28, 38, 42; 1994, ch. 10, 41; 1996, ch. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, ch. 9

1. (1) Section 70 of the *Canada Labour Code* is amended by adding the following after subsection (1):

Consultation regarding use of union dues for political purposes

(1.1) Where a provision in a collective agreement requires the payment of regular union dues to a trade union described in subsection (1), the union shall consult each employee who pays such dues to the union to determine whether the employee consents to the use of those dues for political purposes.

No union dues to be used for political purposes without consent of employee

(1.2) Subject to subsection (1.3), where a provision in a collective agreement requires the payment of regular union dues to a trade union described in subsection (1), the union shall not use the dues paid to the union by an employee, or any portion of those dues, for political purposes unless the employee notifies the union in writing that the employee consents to the use of those dues for those purposes.

1. (1) L'article 70 du *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Consultations sur l'utilisation des cotisations syndicales à des fins politiques

(1.1) Lorsqu'une disposition de la convention collective pourvoit au paiement de cotisations syndicales normales au syndicat conformément au paragraphe (1), le syndicat demande à chaque employé qui paie de telles cotisations s'il consent à l'utilisation de ces cotisations à des fins politiques.

Interdiction d'utiliser les cotisations syndicales à des fins politiques sans le consentement de l'employé

(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.3), lorsqu'une disposition de la convention collective pourvoit au paiement de cotisations syndicales normales à un syndicat conformément au paragraphe (1), il est interdit au syndicat d'utiliser à des fins politiques quelque partie des cotisations qu'un employé verse, à moins que l'employé n'ait avisé le syndicat par écrit qu'il consent à l'utilisation de ces cotisations à des fins politiques.

Where consent withdrawn

(1.3) An employee may withdraw the consent given by the employee to a trade union under subsection (1.2) and, where the employee notifies the union in writing that the consent is withdrawn, the union shall not use the regular dues paid by an employee to the union, or any portion of those dues, for political purposes.

Retrait du consentement

(1.3) Un employé peut retirer le consentement qu'il a donné au syndicat conformément au paragraphe (1.2). Lorsque l'employé avise le syndicat par écrit qu'il retire ce consentement, le syndicat ne peut plus utiliser les cotisations syndicales normales de cet employé à des fins politiques.

(2) Subsection 70(4) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 70(4) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"political purposes" « *fins politiques* »

"political purposes" includes

(*a*) a donation to a political party,

(*b*) a donation to a candidate in a federal, provincial or municipal election, and

(*c*) expenses incurred for advertising in connection with an election referred to in paragraph (*b*);

« fins politiques » "*political purposes*"

« fins politiques » S'entend notamment :

a) des dons à un parti politique;

b) des dons à un candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale;

c) des dépenses engagées pour faire de la publicité à l'occasion de l'une ou l'autre des élections mentionnées à l'alinéa *b*).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B57

Government
Publications

C-470

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-470

An Act to amend the Canada Labour Code, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act (prohibited provision in a collective agreement)

First reading, February 9, 1999

MR. MARCEAU

C-470

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-470

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (disposition prohibée d'une convention collective)

Première lecture le 9 février 1999

M. MARCEAU

LIBRARY
MAR 9 1999
University of Toronto

361387

Summary

This enactment amends the *Canada Labour Code*, the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* and the *Public Service Staff Relations Act*. It renders any provision in a collective agreement concluded under these Acts — excluding a provision based on the seniority principle — of no force or effect where employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

Thus, if such a provision is contained in a collective agreement signed on or after the coming into force of the Act, it will be declared of no force or effect.

Also, if such a provision is contained in a collective agreement signed before the coming into force of this enactment, it will be of no force or effect on a day that is two years after the day on which this enactment comes into force.

Sommaire

Ce texte modifie le *Code canadien du travail*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement* et la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Il vise à annuler toute disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les employés embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres employés visés par la convention collective.

Ainsi, est déclarée nulle et de nul effet une telle disposition si elle est contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent texte.

Est également déclarée nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, une telle disposition si elle est contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent texte.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-470

An Act to amend the Canada Labour Code, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act (prohibited provision in a collective agreement)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CANADA LABOUR CODE

R.S., c. L-2; R.S., cc. 9, 27 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.), cc. 24, 43 (3rd Supp.), c. 26 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 8, 44; 1991, c. 39; 1992, c. 1; 1993, cc. 28, 38, 42; 1994, cc. 10, 41; 1996, cc. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, c. 9

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 55:

Prohibited provision

Prohibited provision

55.1 (1) A prohibited provision contained in a collective agreement signed after the coming into force of this section shall be of no force or effect.

Prohibited provision

(2) A prohibited provision in a collective agreement signed before the coming into force of this section shall be of no force or effect on or after the day that is two years after the day on which this section comes into force.

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-470

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (disposition prohibée d'une convention collective)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2; L.R., ch. 9, 27 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.), ch. 24, 43 (3e suppl.), ch. 26 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 8, 44; 1991, ch. 39; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28, 38, 42; 1994, ch. 10, 41; 1996, ch. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, ch. 9

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Disposition prohibée

Disposition prohibée

55.1 (1) Est nulle et de nul effet toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition prohibée

(2) Est nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Definition of "prohibited provision"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "prohibited provision" means a provision of a collective agreement — excluding a provision based on the seniority principle — under which employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

Définition de « disposition prohibée »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « disposition prohibée » s'entend d'une disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les employés embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres employés visés par la convention collective.

R.S., c. 33 (2nd Supp.)

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

2. The *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is amended by adding the following after section 42:

Prohibited provision

Prohibited provision

42.1 (1) A prohibited provision contained in a collective agreement signed after the coming into force of this section shall be of no force or effect.

Prohibited provision

(2) A prohibited provision in a collective agreement signed before the coming into force of this section shall be of no force or effect on or after the day that is two years after the day on which this section comes into force.

Definition of "prohibited provision"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "prohibited provision" means a provision of a collective agreement — excluding a provision based on the seniority principle — under which employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

L.R., ch. 33 (2e suppl.)

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

2. La *Loi sur les relations de travail au Parlement* est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Disposition prohibée

Disposition prohibée

42.1 (1) Est nulle et de nul effet toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition prohibée

(2) Est nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Définition de « disposition prohibée »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « disposition prohibée » s'entend d'une disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les employés embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres employés visés par la convention collective.

R.S., c. P-35; R.S., c. 19 (2nd Supp.), cc. 18, 20, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 28, 41, 47 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 54; 1993, cc. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, c. 26; 1995, cc. 1, 18, 29; 1996, cc. 9, 10, 11, 18; 1997, cc. 6, 9

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-35; L.R., ch. 19 (2e suppl.), ch. 18, 20, 28 (3e suppl.), ch. 1, 7, 28, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 54; 1993, ch. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, ch. 26; 1995, ch. 1, 18, 29; 1996, ch. 9, 10, 11, 18; 1997, ch. 6, 9

3. The *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following after section 56:

3. La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

Prohibited provision

Disposition prohibée

Prohibited provision

56.1 (1) A prohibited provision contained in a collective agreement signed after the coming into force of this section shall be of no force or effect.

Disposition prohibée

56.1 (1) Est nulle et de nul effet toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Prohibited provision

(2) A prohibited provision in a collective agreement signed before the coming into force of this section shall be of no force or effect on or after the day that is two years after the day on which this section comes into force.

Disposition prohibée

(2) Est nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Definition of "prohibited provision"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "prohibited provision" means a provision of a collective agreement — excluding a provision based on the seniority principle — under which employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

Définition de « disposition prohibée »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « disposition prohibée » s'entend d'une disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les fonctionnaires embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres fonctionnaires visés par la convention collective.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-471

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-471

An Act to amend the Employment Insurance Act (elimination of the waiting period in a natural disaster)

First reading, February 10, 1999

MR. BACHAND (*Saint–Jean*)

C-471

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-471

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (suppression du délai de carence lors d'un désastre naturel)

Première lecture le 10 février 1999

M. BACHAND (*Saint–Jean*)

361421

Summary

This enactment amends the *Employment Insurance Act*. It provides that, where the Minister of Human Resources Development is of the opinion that a significant cessation of employment is occurring because of a natural disaster, the Minister may, by order, eliminate the waiting period in the benefit period of any employment insurance claimant who resides or works in the area to which the order applies.

The order may, if it so provides, be retroactive and have effect with respect to any period commencing not earlier than thirty days before it was made.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi*. Il prévoit que le ministre du Développement des ressources humaines peut, par décret, s'il est d'avis qu'il survient une cessation d'emploi importante à cause d'un sinistre naturel, supprimer le délai de carence de la période de prestations de tout prestataire d'assurance-emploi résidant ou travaillant dans la zone visée par le décret.

Le décret peut, s'il comporte une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure. Cette rétroactivité ne peut toutefois être antérieure de plus de trente jours de la prise du décret.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47–48 Elizabeth II, 1997-98–99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-471

An Act to amend the Employment Insurance Act (elimination of the waiting period in a natural disaster)

1996, c. 23; 1997, c. 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after section 13:

Elimination of Waiting Period

Order

13.1 (1) Where the Minister is of the opinion that a significant cessation of employment is occurring in an area as the result of a natural disaster, the Minister may, by order, eliminate the waiting period in the benefit period of any claimant who resides or works in the area to which the order applies.

Contents

(2) The order shall include

(*a*) a general description of the disaster;

(*b*) a description of the area directly affected by the disaster; and

(*c*) a statement that the waiting period does not apply to a claimant who resides or works in the area described under paragraph (*b*).

Definition of "natural disaster"

(3) For the purposes of this section, "natural disaster" means an event, situation or climatic phenomenon that has the effect of paralysing a place, city, region, province or the whole of Canada for a period of at least seven consecutive days.

1re session, 36e législature,
46-47–48 Elizabeth II, 1997-98–99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-471

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (suppression du délai de carence lors d'un désastre naturel)

1996, ch. 23; 1997, ch. 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur l'assurance-emploi* est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Suppression du délai de carence

Décret

13.1 (1) Le ministre peut, par décret, s'il est d'avis qu'il survient une cessation d'emploi importante à cause d'un sinistre naturel, supprimer le délai de carence de la période de prestations de tout prestataire résidant ou travaillant dans la zone visée par le décret.

Contenu

(2) Le décret comporte :

a) une description sommaire du sinistre;

b) une description de la zone directement touchée par le sinistre;

c) la mention que le délai de carence ne s'applique pas à un prestataire demeurant ou travaillant dans la zone décrite en vertu de l'alinéa *b*).

Définition de « désastre naturel »

(3) Pour l'application du présent article, « désastre naturel » s'entend d'un événement, d'une situation ou d'un phénomène climatique naturel ayant pour effet de paralyser une localité, une ville, une région, une province ou l'ensemble du Canada pour une période minimale de sept jours consécutifs.

Retroactive order

(4) An order made under subsection (1) may, if it so provides, be retroactive and have effect with respect to any period commencing not earlier than thirty days before it was made.

Effet rétroactif

(4) Un décret pris en application du paragraphe (1) peut, s'il comporte une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure. Cette rétroactivité ne peut toutefois être antérieure de plus de trente jours de la prise du décret.

2. The portion of section 54 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. Le passage de l'article 54 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Regulations

54. Subject to section 13.1, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

Règlements

54. Sous réserve de l'article 13.1, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-472

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-472

An Act to amend the Competition Act (abuse of dominant position)

First reading, February 10, 1999

MR. MCTEAGUE

C-472

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-472

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (abus de position dominante)

Première lecture le 10 février 1999

M. MCTEAGUE

LIBRARY
MAR 18 1999
University of Toronto

361443

Summary

This enactment amends sections 78 and 79 of the *Competition Act*. Under these sections, the Competition Tribunal may make an order prohibiting certain persons from engaging in anti-competitive acts.

The enactment expands the definition of "anti-competitive act" and allows the Tribunal to prohibit a person holding a dominant position in the wholesale or retail market from engaging in

(*a*) certain practices now viewed as anti-competitive acts; and

(*b*) any other abusive practice towards a competitor or supplier.

Sommaire

Ce texte modifie les articles 78 et 79 de la *Loi sur la concurrence*. En vertu de ces articles, le Tribunal de la concurrence peut rendre une ordonnance interdisant à certaines personnes de se livrer à des agissements anti-concurrentiels.

Ce texte élargit la définition de « agissement anti-concurrentiel » et permet au tribunal d'interdire à une personne occupant une position dominante sur un marché de gros ou de détail de se livrer, à la fois :

a) à certaines pratiques maintenant considérées à titre d'agissements anti-concurrentiels;

b) à tout autre pratique abusive envers un concurrent ou un fournisseur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47–48 Elizabeth II, 1997-98–99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-472

An Act to amend the Competition Act (abuse of dominant position)

R.S., c. C-34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraphs 78(*h*) and (*i*) of the *Competition Act* are replaced by the following:

(*h*) requiring or inducing a supplier to sell only or primarily to certain customers, or to refrain from selling to a competitor, with the object of preventing a competitor's entry into, or expansion in, a market;

(*i*) selling articles at a price lower than the acquisition cost for the purpose of disciplining or eliminating a competitor or some other purpose that adversely affects a supplier or competitor;

(*j*) requiring a supplier to pay a fee to a retailer as a condition for selling a product, if the fee is unrelated to, or in excess of, the actual costs incurred by the retailer with respect to the product;

(*k*) squeezing, by a vertically integrated retailer, of the margin available to an unintegrated person competing with the retailer, for the purpose of impeding or preventing the person's entry, or expansion, into a market; and

(*l*) unilaterally withholding amounts owing to a supplier without the prior agreement of the supplier

(i) for the purpose of disciplining the supplier, or

(ii) for some other purported reason that has not been mutually agreed upon by the parties to the transaction.

2. Subsection 79(1) of the Act is replaced by the following:

361443

1re session, 36e législature,
46-47–48 Elizabeth II, 1997-98–99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-472

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (abus de position dominante)

L.R., ch. C-34

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 78*i*) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

i) le fait de vendre des articles à un prix inférieur au coût d'acquisition de ces articles dans le but de discipliner ou d'éliminer un concurrent ou dans tout autre but ayant pour effet de porter préjudice à un fournisseur ou à un concurrent;

j) le fait d'obliger un fournisseur à payer une prime à un détaillant pour que celui-ci vende un produit lorsque cette prime n'est pas liée aux dépenses réelles encourues par le détaillant à l'égard du produit ou lorsqu'elle est en sus de ces dépenses;

k) la compression, par un détaillant intégré verticalement, de la marge bénéficiaire accessible à une personne non intégrée qui est en concurrence avec ce détaillant dans le cas où cette compression a pour but d'empêcher l'entrée ou la participation accrue de la personne dans un marché ou encore de faire obstacle à cette entrée ou à cette participation accrue;

l) le fait de retenir unilatéralement une somme due à un fournisseur alors qu'il n'y a aucune entente préalable à cet égard de la part du fournisseur :

(i) soit dans le but de le discipliner;

(ii) soit pour toute raison alléguée n'ayant pas fait l'objet d'une entente entre les parties à la transaction.

2. Le paragraphe 79(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition where abuse of dominant position

79. (1) Where, on application by the Director, the Tribunal finds that

(*a*) one or more persons substantially or completely control, throughout Canada or any area thereof, a class or species of business,

(*b*) that person or those persons have engaged in or are engaging in a practice of anti-competitive acts or any other abusive practice towards a competitor, supplier or customer,

(*c*) the practice has had, is having or is likely to have the effect of preventing or lessening competition substantially in the wholesale or retail market,

the Tribunal may make an order prohibiting all or any of those persons from engaging in that practice.

Ordonnance d'interdiction dans les cas d'abus de position dominante

79. (1) Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, il conclut à l'existence de la situation suivante :

a) une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou espèce d'entreprises à la grandeur du Canada ou d'une de ses régions;

b) cette personne ou ces personnes se livrent ou se sont livrées à une pratique d'agissements anti-concurrentiels ou à toute autre pratique abusive envers un concurrent ou un fournisseur ou un client;

c) la pratique a, a eu ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans le marché de gros ou de détail

le Tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à ces personnes ou à l'une ou l'autre d'entre elles de se livrer à une telle pratique.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Publications

C-473

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-473

An Act to amend the Criminal Code and the Young Offenders Act (capital punishment)

First reading, February 10, 1999

MR. HILL (*Prince George—Peace River*)

C-473

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-473

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (peine capitale)

Première lecture le 10 février 1999

M. HILL (*Prince George—Peace River*)

MAR 18 1999

361453

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* and imposes the death penalty in all cases of first degree murder committed by a person eighteen years of age or more.

In addition, it provides that a person convicted of second degree murder may no longer apply to a judge for a reduction in the time to be served before the person is eligible for release or parole. This is also the case for a person under the age of eighteen who has been convicted of first degree murder and sentenced under the *Criminal Code* to imprisonment for life.

The enactment also changes the length of the prison terms that can be imposed under the *Young Offenders Act* on people under the age of eighteen who have committed first degree murder or second degree murder.

Sommaire

Ce texte modifie le *Code criminel* et vise à imposer la peine de mort dans tous les cas de meurtre au premier degré commis par une personne âgée d'au moins dix-huit ans.

De plus, il prévoit qu'une personne déclarée coupable de meurtre au deuxième degré ne peut plus demander à un juge la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle. Il en est de même pour une personne âgée de moins de dix-huit ans et condamnée en vertu du *Code criminel* à l'emprisonnement à perpétuité pour avoir commis un meurtre au premier degré.

Ce texte modifie également les peines d'emprisonnement imposées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* aux personnes âgées de moins de dix-huit ans ayant commis un meurtre au premier ou au deuxième degré.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-473

An Act to amend the Criminal Code and the Young Offenders Act (capital punishment)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

1. Section 235 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Punishment for first degree murder

235. (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced

(*a*) to death, where the person was eighteen years of age or more at the time of the commission of the offence; or

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-473

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (peine capitale)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

1. L'article 235 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Peine pour meurtre au premier degré

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné :

a) à mort lorsque le contrevenant avait au moins dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction;

(*b*) to imprisonment for life where the person was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence.

b) à l'emprisonnement à perpétuité lorsque le contrevenant avait moins de dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction.

Punishment for second degree murder

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

(2) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Peine pour meurtre au deuxième degré

Minimum punishment

(3) For the purposes of Part XXIII, the sentence of imprisonment for life prescribed by this section is a minimum punishment.

(3) Pour l'application de la partie XXIII, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimale.

Peine minimale

2. The Act is amended by adding the following after section 675:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 675, de ce qui suit :

Right of appeal of person sentenced to death

675.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who has been sentenced to death may appeal to the court of appeal against the conviction on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact.

675.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une personne condamnée à mort peut interjeter appel devant la cour d'appel contre sa déclaration de culpabilité pour tout motif d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait.

Droit d'appel du condamné à mort

Notice deemed to have been given

(2) A person who has been sentenced to death shall, notwithstanding that the person has not given notice pursuant to section 678, be deemed to have given such notice and to have appealed against the conviction.

(2) Une personne qui a été condamnée à mort est réputée, même si elle n'a pas donné l'avis prévu par l'article 678, avoir donné cet avis et avoir interjeté appel de sa déclaration de culpabilité.

Avis réputé donné

Court of appeal may consider

(3) The court of appeal, on an appeal pursuant to this section, shall

(*a*) consider any ground of appeal alleged in the notice of appeal, if any notice has been given; and

(*b*) consider the record to ascertain whether there are present any other grounds upon which the conviction ought to be set aside.

(3) La cour d'appel, à la suite d'un appel prévu par le présent article :

a) considère tout motif d'appel allégué dans l'avis d'appel, si un tel avis a été donné;

b) considère le dossier afin d'établir s'il renferme d'autres motifs pour lesquels la déclaration de culpabilité devrait être écartée.

Considérations par la cour d'appel

3. Subsection 678(2) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 678(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extension of time

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given, but this subsection does not apply where a sentence of death has been imposed pursuant to a conviction.

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel, mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une sentence de mort a été imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité.

Prorogation du délai

Effect of certificate from the registrar

(3) The production of a certificate from the registrar that notice of appeal has been given or the production of a certificate from the Minister of Justice that the Minister has exercised any of the powers conferred upon him by section 690 is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Effet de la production du certificat du registraire

(3) La production d'un certificat du registraire qui atteste qu'un avis d'appel a été donné ou la production d'un certificat du ministre de la Justice qui atteste que ce dernier a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 690 constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.

Suspension of execution of sentence of death

(4) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed, the execution of the sentence shall be suspended until after the determination of the appeal pursuant to section 675.1 whether or not the production of a certificate mentioned in subsection (3) has been made, and where, as a result of such suspension, a new time is required to be fixed for the execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Sursis d'exécution d'une condamnation à mort

(4) Si, à la suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée, il doit être sursis à l'exécution de la condamnation jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel prévu par l'article 675.1 que le certificat mentionné au paragraphe (3) ait été produit ou non, et si, en conséquence de ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, elle peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé.

4. Subsection 682(4) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 682(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies to interested parties

(4) A party to an appeal is entitled to receive

(*a*) without charge, if the appeal is against a conviction in respect of which a sentence of death has been imposed, or

(*b*) on payment of any charges that are fixed by rules of court, in any other case,

a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) and (2).

Copies aux parties intéressées

(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) et (2) :

a) soit sans frais, si l'appel vise une déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle une condamnation à mort a été imposée;

b) soit sur paiement des frais fixés par les règles de cour, dans tout autre cas.

5. Section 691 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 691 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeal from conviction

691. (1) A person who is convicted of an indictable offence other than an offence punishable by death and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or

Appel d'une déclaration de culpabilité

691. (1) La personne déclarée coupable d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

(*b*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

Appeal where acquittal set aside

(2) A person who is acquitted of an indictable offence other than an offence punishable by death or by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and whose acquittal is set aside by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents;

(*b*) on any question of law, if the Court of Appeal enters a verdict of guilty against the person; or

(*c*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

Appel lorsque l'acquittement est annulé

(2) La personne qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel — sauf dans le cas d'un acte criminel punissable de la peine de mort ou dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si la cour d'appel a consigné un verdict de culpabilité;

c) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

6. The Act is amended by adding the following after section 691:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 691, de ce qui suit :

Appeal where sentence of death

691.1 Notwithstanding any other provision of this Act, a person

(*a*) who has been sentenced to death and whose conviction is affirmed by the court of appeal, or

(*b*) who is acquitted of an offence punishable by death and whose acquittal is set aside by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on any ground of law or fact or mixed law and fact.

Appel lors d'une condamnation à mort

691.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait, toute personne qui, selon le cas :

a) a été condamnée à mort et dont la déclaration de culpabilité est confirmée par la cour d'appel;

b) est acquittée d'une infraction punissable de mort et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel.

7. Subsection 730(1) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 730(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absolute and conditional discharge

730. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life or by the death penalty, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be

Absolutions inconditionnelles et sous conditions

730. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable de la peine de mort, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous

discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order made under subsection 731(2).

inconditionnellement ou aux conditions prévues dans une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).

8. Paragraph 745(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in respect of a person who has been convicted of high treason, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served twenty-five years of the sentence.

8. L'alinéa 745*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour haute trahison, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

9. Section 745.1 of the Act is replaced by the following:

9. L'article 745.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Persons under eighteen

745.1 The sentence to be pronounced against a person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of first degree murder or second degree murder and who is to be sentenced to imprisonment for life shall be that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served

Mineurs

745.1 En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité d'une personne qui avait moins de dix-huit ans à la date de l'infraction pour laquelle elle a été déclarée coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement, selon le cas :

(*a*) such period between ten and fifteen years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial, or if no period is specified by the judge presiding at the trial, ten years, in the case of a person convicted of first degree murder who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence;

a) de dix ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au premier degré et qu'elle avait moins de seize ans au moment de la perpétration de l'infraction, délai que le juge qui préside le procès peut porter à au plus quinze ans;

(*b*) twenty-five years, in the case of a person convicted of first degree murder who was sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence;

b) de vingt-cinq ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au premier degré et qu'elle avait seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction;

(*c*) such period between five and seven years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial or, if no period is specified by the judge presiding at the trial, five years, in the case of a person convicted of second degree murder who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence; and

c) de cinq ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et qu'elle avait moins de seize ans au moment de la perpétration de l'infraction, délai que le juge qui préside le procès peut porter à au plus sept ans;

(*d*) seven years, in the case of a person convicted of second degree murder who was sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence.

d) de sept ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et qu'elle avait seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction.

10. Section 745.3 of the Act is replaced by the following:

10. L'article 745.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Persons under sixteen

745.3 Where a jury finds an accused guilty of first degree murder or second degree murder and the accused was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence, the judge presiding at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

You have found the accused guilty of first degree murder (or second degree murder) and the law requires that I now pronounce a sentence of imprisonment for life against the accused. Do you wish to make any recommendation with respect to the period of imprisonment that the accused must serve before the accused is eligible for release on parole? You are not required to make any recommendation but if you do, your recommendation will be considered by me when I am determining the period of imprisonment that

(*a*) in the case of first degree murder, is between ten and fifteen years, and

(*b*) in the case of second degree murder, is between five years and seven years,

that the law would require the accused to serve before the accused is eligible to be considered for release on parole.

Mineurs

745.3 Le juge qui préside le procès doit, avant de dissoudre le jury qui a déclaré un accusé ayant moins de seize ans à la date de l'infraction coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré, lui poser la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre au premier (ou deuxième) degré, et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant à la période d'emprisonnement qu'il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, une recommandation dont je tiendrai compte en fixant ce délai, conformément à la loi :

a) dans le cas d'un meurtre au premier degré à au moins dix ans et à au plus quinze ans;

b) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré à au moins cinq ans et à au plus sept ans.

11. Section 745.5 of the Act is replaced by the following:

11. L'article 745.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Persons under sixteen

745.5 At the time of the sentencing under section 745.1 of an offender who is convicted of first degree murder or second degree murder and who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court, may, having regard to the age and character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and to the recommendation, if any, made pursuant to section 745.3, by order, decide the period of imprisonment the offender is to serve that

(*a*) in the case of first degree murder, is between ten years and fifteen years, and

(*b*) in the case of murder in the second degree, is between five years and seven years,

Mineurs

745.5 Au moment de prononcer la peine conformément à l'article 745.1, le juge qui préside le procès du délinquant déclaré coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré et qui avait moins de seize ans au moment de la commission de l'infraction — ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal — peut, compte tenu de l'âge et du caractère du délinquant, de la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa perpétration, ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 745.3, fixer, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle :

a) dans le cas d'un meurtre au premier degré, à la période, comprise entre dix et quinze ans, qu'il estime indiquée dans les circonstances;

without eligibility for parole, as the judge deems fit in the circumstances.

b) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à la période, comprise entre cinq et sept ans, qu'il estime indiquée dans les circonstances.

12. (1) Paragraph 745.6(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) has been convicted of high treason, or

12. (1) L'alinéa 745.6(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison;

(2) Subsection 745.6(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 745.6(2) de la même loi est abrogé.

13. (1) The portion of subsection 746.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Temporary absences and day parole

(2) Subject to subsections (3) and (4), in respect of a person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three years of the specified number of years of imprisonment,

13. (1) Le passage du paragraphe 746.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Permission de sortir et semi-liberté

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, il ne peut être accordé, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai :

(2) Paragraph 746.1(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 746.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporary absences and day parole

(3) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) no absence with escort otherwise than for medical reasons may be authorized under either of those Acts.

Permission de sortir et semi-liberté

(3) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans surveillance prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir sous surveillance, sous le régime de l'une de ces lois, pour d'autres raisons que des raisons médicales.

Temporary absences and day parole

(4) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of first degree murder who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of

Permission de sortir et semi-liberté

(4) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet un meurtre au premier degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie,

years pursuant to this Act, until the expiration of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons may be authorized under either of those Acts.

(5) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of second degree murder who was eighteen years or more at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) no absence with escort otherwise than for medical reasons may be authorized under either of those Acts.

14. The Act is amended by adding the following after section 746.1:

CAPITAL PUNISHMENT

Intravenous injection

746.11 A sentence of death shall be executed by the intravenous injection of sodium thiopental administered in a quantity and in a manner calculated to cause death.

Recommendation by jury

746.12 (1) Where a jury finds an accused guilty of an offence punishable by death, the judge who presides at the trial shall, before discharging the jury, put to it the following question:

conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, avant l'expiration de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans surveillance prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir sous surveillance, sous le régime de l'une de ces lois, pour d'autres raisons que des raisons médicales.

Permission de sortir et semi-liberté

(5) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet, lorsqu'elle a dix-huit ans ou plus, un meurtre au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, avant l'expiration de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans surveillance prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir sous surveillance, sous le régime de l'une de ces lois, pour d'autres raisons que des raisons médicales.

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 746.1, de ce qui suit :

PEINE CAPITALE

Injection intraveineuse

746.11 L'exécution d'une condamnation à mort se fait par injection intraveineuse de thiopental de sodium administré en une quantité et d'une façon calculée pour provoquer la mort.

Recommandation par le jury

746.12 (1) Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury, poser aux jurés la question suivante :

You have found the accused guilty and the law requires that I now pronounce sentence of death against the accused. Do you wish to make any recommendation as to whether or not the accused should be granted clemency? You are not required to make any recommendation but if you do make a recommendation either in favour of clemency or against it, your recommendation will be included in the report that I am required to make of this case to the Attorney General of Canada and will be given due consideration.

Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort. Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit? Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause que je dois soumettrre au procureur général du Canada et il en sera dûment tenu compte.

Where jury is unable to agree on recommendation

(2) If the jury reports to the judge that it is unable to agree upon a recommendation, either in favour of clemency or against it, and the judge is satisfied that further retention of the jury would not lead to agreement, the judge shall ascertain the number of jurors who are in favour of making a recommendation for clemency and the number of jurors who are against making such a recommendation and shall include such information in the report required by section 746.13.

Impossibilité d'entente sur une recommandation

(2) Si, dans son rapport au juge, le jury déclare qu'il est incapable de s'entendre sur une recommandation portant qu'il soit ou non usé de clémence et si le juge est convaincu qu'aucune entente ne résultera de nouvelles délibérations du jury, le juge doit établir le nombre des jurés qui favorisent la présentation d'une recommandation à la clémence et le nombre de ceux qui s'y opposent et inclure ce renseignement dans le rapport qu'exige l'article 746.13.

Sentence of death to be reported to the Attorney General of Canada

746.13 A judge who sentences a person to death shall appoint a day for the execution of the sentence, and in appointing that day shall allow a period of time that, in his opinion is sufficient to enable the Governor General to signify the pleasure of the Governor General before that day, and shall forthwith make a report of the case to the Attorney General of Canada for the information of the Governor General.

Rapport de la sentence de mort au procureur général du Canada

746.13 Un juge qui condamne une personne à la peine de mort doit fixer une date pour l'exécution de la sentence et, en fixant cette date, accorder un délai suffisant, à son avis, pour permettre au gouverneur général de signifier son bon plaisir avant cette date, et il doit sans retard adresser au procureur général du Canada un rapport de l'affaire pour transmission au gouverneur général.

Appeal to court of appeal

746.14 (1) Where an accused is sentenced to death pursuant to a conviction and the sentence has not been commuted pursuant to subsection 746.15(1), the appeal from the conviction made pursuant to section 675.1 shall be heard and determined as soon as practicable and the sentence shall not be executed until after the determination of the appeal.

Appel devant une cour d'appel

746.14 (1) Lorsqu'une déclaration de culpabilité a entraîné la condamnation à mort d'un accusé et que la peine n'a pas été commuée conformément au paragraphe 746.15(1), l'appel de la déclaration de culpabilité prévu par l'article 675.1 doit être entendu et jugé dès que possible et la sentence ne peut être exécutée avant le jugement sur l'appel.

Appeal to Supreme Court of Canada

(2) Where an appeal from a conviction for an offence punishable by death is dismissed by the court of appeal and the sentence has not been commuted pursuant to subsection 746.15(1)

Appel à la Cour suprême du Canada

(2) Lorsqu'un appel d'une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable de mort est rejeté par la cour d'appel et que la peine n'a pas été commuée conformément au paragraphe 746.15(1) :

(*a*) the sentence shall not be executed until after the expiration of the period for giving notice of appeal; and

(*b*) any appeal from the judgment of the court of appeal shall be heard and determined as soon as practicable after notice is given thereof, and the sentence shall not be executed until after the determination of the appeal.

a) la sentence ne peut être exécutée qu'après l'expiration du délai accordé pour donner avis d'un appel;

b) un appel du jugement de la cour d'appel doit être entendu et jugé dès que possible après réception de l'avis, et la sentence ne peut être exécutée avant le jugement sur l'appel.

New time for the execution

(3) Where the execution of a sentence of death has been suspended pursuant to subsection (1) or (2) and the conviction for which the sentence was imposed is affirmed on appeal, a new time for the execution of the sentence, not less than sixty days and not more than ninety days after the delivery of the judgment in appeal, shall be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Nouvelle date d'exécution

(3) Lorsque l'exécution d'une condamnation à mort a été suspendue conformément aux paragraphes (1) ou (2) et que la déclaration de culpabilité qui a entraîné la condamnation est confirmée en appel, une nouvelle date d'exécution de la condamnation, date postérieure d'au moins soixante et d'au plus quatre-vingt-dix jours à celle du prononcé du jugement rendu en appel, doit être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou tout juge ayant siégé à la même cour.

Commuting death sentence

746.15 (1) The Governor in Council may commute a sentence of death imposed upon a person in respect of an offence to imprisonment for life where a majority of the jurors who found the person guilty of the offence recommended in favour of commuting the sentence.

Commutation de la peine de mort

746.15 (1) Le gouverneur en conseil peut commuer la condamnation à mort d'une personne pour une infraction en une peine d'emprisonnement à perpétuité lorsque la majorité des jurés qui ont déclaré la personne coupable de l'infraction a recommandé cette commutation.

Effects of commutation

(2) Notwithstanding this Act, the *Corrections and Conditional Release Act* or any other Act of Parliament, where the Governor in Council commutes a death sentence imposed on a person to imprisonment for life,

(*a*) no parole may be granted;

(*b*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*c*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*d*) no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either the *Corrections and Conditional Release Act* or the *Prisons and Reformatories Act*.

Effets de la commutation

(2) Par dérogation à la présente loi, à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et à tout autre loi fédérale, lorsque le gouverneur en conseil commue la condamnation à mort d'une personne à une peine d'emprisonnement à perpétuité, il ne peut être accordé à cette personne :

a) de libération conditionnelle;

b) de semi-liberté en application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

c) de permission de sortir sans escorte sous le régime de la loi visée à l'alinéa *b*) ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

d) de permission de sortir avec escorte, sous le régime d'une des lois visées à l'alinéa *c*), sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner.

When judge may reprieve

(3) Where a judge who sentences a person to death or any judge who might have held or sat in the same court considers that the person should be recommended for the royal mercy, or that, for any reason, it is necessary to delay the execution of the sentence, the judge may, at any time, reprieve the person for any period that is necessary for the purpose.

Sursis accordé par un juge

(3) Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort ou tout juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé estime que la personne devrait être recommandée à la clémence royale, ou que, pour une raison quelconque, il est nécessaire de retarder l'exécution de la sentence, le juge peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis pour toute période qui est nécessaire à cette fin.

Notice to authorities

(4) A copy of an instrument duly certified by the Clerk of the Privy Council or a writing under the hand of the Attorney General of Canada or Deputy Attorney General of Canada declaring that a sentence of death is commuted is sufficient notice to and authority for all persons having control over the prisoner to do all things necessary to give effect to the commutation.

Avis aux autorités

(4) Une copie d'un instrument dûment certifiée par le greffier du Conseil privé ou un écrit sous le seing du procureur général du Canada ou du procureur général adjoint, déclarant qu'une sentence de mort a été commuée, constitue, pour toutes personnes ayant autorité sur le prisonnier, un avis et une autorisation suffisants de faire tout ce qui est requis pour donner effet à la commutation.

Sentence of death in N.W.T., Yukon and Nunavut

(5) A judge who sentences a person to death in the Northwest Territories, in the Yukon Territory or in Nunavut shall, after appointing a day for the execution of the sentence, forthwith forward to the Attorney General of Canada full notes of the evidence taken at the trial and his report upon the case, and the execution of the sentence shall be suspended until the report is received and the pleasure of the Governor General is signified, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge having equivalent jurisdiction.

Sentence de mort dans les Territoires du N.-O., dans le territoire du Yukon et au Nunavut

(5) Un juge qui condamne une personne à mort dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le territoire du Yukon ou au Nunavut doit, après avoir fixé une date pour l'exécution de la sentence, envoyer immédiatement au procureur général du Canada des notes complètes de la preuve recueillie lors du procès, ainsi que son rapport sur l'affaire, et l'exécution de la sentence est suspendue jusqu'à ce que le rapport soit reçu et que le gouverneur général signifie son bon plaisir. Lorsque, par suite de cette suspension, il est nécessaire de fixer une autre date pour l'exécution de la sentence, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge possédant une juridiction équivalente.

Pregnancy

746.16 (1) A female person who is sentenced to death may move in arrest of execution on the ground that she is pregnant.

Femme enceinte

746.16 (1) Une personne du sexe féminin condamnée à mort peut demander à la cour qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.

Examination

(2) Where a motion is made under subsection (1), the court shall direct one or more registered medical practitioners to be sworn to examine the female person together or successively and to determine whether or not she is pregnant.

Examen

(2) Lorsqu'une motion est présentée en vertu du paragraphe (1), la cour ordonne à un ou plusieurs médecins inscrits de prêter serment pour examiner la personne du sexe féminin, soit ensemble, soit successivement, et de déterminer si elle est enceinte ou non.

Arresting execution

(3) Where, from the report of a medical practitioner sworn under subsection (2), it appears to the court that the female person is pregnant, execution shall be arrested until she is delivered of the child or until it is no longer possible in the course of nature that she should be so delivered.

Sursis à l'exécution

(3) Lorsque, sur rapport d'un médecin assermenté en vertu du paragraphe (2), il apparaît à la cour que la personne du sexe féminin est enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans le cours de la nature, qu'elle soit ainsi délivrée.

Prisoner to be confined apart

746.17 (1) A person who is sentenced to death shall be confined in a safe place within a prison apart from all other prisoners.

Prisonnier enfermé à part

746.17 (1) Une personne qui est condamnée à mort doit être enfermée en un lieu sûr dans les limites d'une prison et isolée de tous les autres prisonniers.

Who to have access

(2) No person other than the keeper of the prison and his servants, the prison doctor and a minister or a representative of a faith professed by the person who is sentenced to death shall have access to the person who is sentenced to death unless permission is given in writing by a judge of the court by which the sentence was imposed or by the sheriff.

Accès auprès d'un prisonnier condamné à mort

(2) Nul autre que le gardien de la prison et ses serviteurs, le médecin de la prison et un ministre ou représentant d'un culte dont le condamné se réclame n'a accès auprès d'une personne condamnée à mort, à moins qu'une permission écrite n'ait été donnée par un juge de la cour qui a prononcé la sentence ou par le shérif.

Place of execution

746.18 (1) A sentence of death shall be executed within the walls of a prison.

Lieu de l'exécution

746.18 (1) Une sentence de mort doit être exécutée à l'intérieur des murs d'une prison.

Who shall attend

(2) The sheriff, the keeper of the prison, the prison doctor and any other persons required by the sheriff shall be present at the execution of a sentence of death.

Présence obligatoire

(2) Le shérif, le gardien de la prison, le médecin de la prison et toutes autres personnes requises par le shérif doivent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

Who may attend

(3) A minister or a representative of a faith professed by the person who is sentenced to death and any other person whom the sheriff considers it proper to admit may attend the execution of a sentence of death.

Présence facultative

(3) Peuvent assister à l'exécution d'une sentence de mort :

a) un ministre ou un représentant d'un culte dont le condamné se réclame;

b) toute personne que le shérif juge opportun d'admettre.

Certificate of death

746.19 (1) The prison doctor shall, as soon as possible after a sentence of death has been executed, examine the body of the executed person, ascertain the fact of death and sign and deliver to the sheriff a certificate in Form 52.

Certificat de mort

746.19 (1) Le médecin de la prison doit, le plus tôt possible après qu'une sentence de mort a été exécutée, examiner le corps de la personne exécutée, constater le fait de la mort, signer une déclaration selon la formule 52 et la remettre au shérif.

Declaration by sheriff and keeper

(2) The sheriff, the keeper of the prison and any other persons who are present at the execution of a sentence of death shall, if required by the sheriff, sign a declaration in Form 53.

Déclaration du shérif et du gardien

(2) Le shérif, le gardien de la prison et toutes autres personnes qui assistent à l'exécution d'une sentence de mort doivent, s'ils en sont requis par le shérif, signer une déclaration selon la formule 53.

Deputies may act

746.2 Any duty that is imposed upon a sheriff, keeper of the prison or prison doctor by section 746.18 may, and in his absence shall, be performed by his lawful deputy or assistant or by the officer or person who ordinarily acts for him or with him.

Adjoint du shérif, du gardien ou du médecin

746.2 Tout devoir imposé à un shérif, à un gardien de la prison ou à un médecin de la prison en vertu de l'article 746.18 peut, et en son absence, doit être accompli par son substitut ou adjoint légal, ou par le fonctionnaire ou la personne qui ordinairement agit pour lui ou avec lui.

Coroner's inquest

746.21 (1) A coroner of a district, county or place where a sentence of death is executed shall, within twenty-four hours after the execution of the sentence, hold an inquest on the body of the executed person.

Enquête du coroner

746.21 (1) Un coroner d'un district, d'un comté ou d'un lieu où une sentence de mort est exécutée, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'exécution de la sentence, tenir une enquête sur le corps de la personne exécutée.

Identity of the body of the executed person

(2) The coroner shall, at the inquest referred to in subsection (1), inquire into and ascertain the identity of the body of the executed person and whether sentence of death was duly executed.

Identité du corps de la personne exécutée

(2) Le coroner doit, à l'enquête mentionnée au paragraphe (1), s'enquérir et s'assurer de l'identité du corps de la personne exécutée, et constater si la sentence de mort a été dûment exécutée.

Inquisition in duplicate

(3) The coroner shall prepare the inquisition in duplicate and shall deliver one to the sheriff.

Procès-verbal en double exemplaire

(3) Le coroner doit préparer le procès-verbal de l'enquête en double exemplaire et en remettre un au shérif.

Documents to be sent to Attorney General of Canada

746.22 Where a sentence of death is executed, the sheriff shall, as soon as possible, send the certificates mentioned in section 746.19 and the inquisition referred to in subsection 746.21(3) to the Attorney General of Canada or to the person who, from time to time, is appointed by the Governor in Council to receive them.

Documents envoyés au procureur général du Canada

746.22 Lorsqu'une sentence de mort est exécutée, le shérif doit, le plus tôt possible, envoyer les certificats mentionnés à l'article 746.19 et le procès-verbal mentionné au paragraphe 746.21(3) au procureur général du Canada ou à la personne qui, à l'occasion, est désignée par le gouverneur en conseil pour les recevoir.

Place of burial

746.23 The body of a person who is executed pursuant to a sentence of death shall be buried within the prison in which the sentence was executed, unless the Lieutenant-Governor in Council, the Commissioner of the Yukon Territory, the Commissioner of the Northwest Territories or the Commissioner of Nunavut, as the case may be, otherwise orders.

Lieu de l'inhumation

746.23 Le corps d'une personne qui est exécutée en conformité d'une sentence de mort doit être inhumé dans les limites de la prison où la sentence a été exécutée, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire du territoire du Yukon, le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou le commissaire du Nunavut, selon le cas, n'en ordonne autrement.

Saving

746.24 Failure to comply with sections 746.15 to 746.22 does not make the execution of a sentence of death illegal where the execution would otherwise have been legal.

Réserve

746.24 L'omission de se conformer aux articles 746.15 à 746.22 ne rend pas illégale l'exécution d'une sentence de mort dans les cas où l'exécution aurait autrement été légale.

Regulations

746.25 The Governor in Council may make regulations with respect to the execution of sentences of death.

15. Subsection 750(1) of the Act is replaced by the following:

Public office vacated for conviction

750. (1) Where a person is convicted of an indictable offence for which the person is sentenced to death or to imprisonment for two years or more and holds, at the time that person is convicted, an office under the Crown or other public employment, the office or employment forthwith becomes vacant.

16. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following forms after Form 51:

FORM 52

(subsection 746.19(1))

CERTIFICATE OF EXECUTION OF SENTENCE OF DEATH

I, A.B., prison doctor of the (*prison*), at _____, hereby certify that I examined the body of C.D. on whom sentence of death was this _____ day executed in the said prison and that I found that the said C.D. was dead.

Dated this _____ day of _____ A.D. 20 _____, at _____.

_____

Prison Doctor

FORM 53

(subsection 746.19(2))

DECLARATION OF SHERIFF AND OTHERS

We, the undersigned, hereby declare that sentence of death was this day executed on C.D., in our presence in the (*prison*) at _____.

Dated this _____ day of _____ A.D. _____, at _____.

Règlements

746.25 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en ce qui regarde l'exécution des sentences de mort.

15. Le paragraphe 750(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vacance

750. (1) Tout emploi public, notamment une fonction relevant de la Couronne, devient vacant dès que son titulaire a été déclaré coupable d'un acte criminel et condamné à mort ou à un emprisonnement de deux ans ou plus.

16. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 51, des formules suivantes :

FORMULE 52

(paragraphe 746.19(1))

CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DE MORT

Je, A.B., médecin de la (*prison*), à _____, certifie par les présentes que j'ai examiné le corps de C.D., sur lequel sentence de mort a été exécutée ce jour, dans ladite prison, et que j'ai constaté la mort dudit C.D.

Daté du _____ jour de _____ en l'an de grâce _____, à _____.

_____

Médecin de la prison

FORMULE 53

(paragraphe 746.19(2))

DÉCLARATION DU SHÉRIF ET D'AUTRES

Nous, soussignés, déclarons par les présentes que sentence de mort a été, ce jour, exécutée en notre présence sur C.D. dans la (*prison*) à _____.

Daté du _____ jour de _____, en l'an de grâce _____, à _____.

Sheriff of.....
Keeper of the prison of.....

_____
_____ *Others*
_____

Shérif de .....
Gardien de la prison de .....

_____
_____ *Autres personnes*
_____

R.S., c. Y-1; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 24 (2nd Supp.), c. 1 (3rd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, c. 43; 1992, cc. 1, 11, 47; 1993, cc. 28, 45; 1994, c. 26; 1995, cc. 19, 22, 27, 39; 1996, c. 19

YOUNG OFFENDERS ACT

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

L.R., ch. Y-1; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 24 (2e suppl.), ch. 1 (3e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 43; 1992, ch. 1, 11, 47; 1993, ch. 28, 45; 1994, ch. 26; 1995, ch. 19, 22, 27, 39; 1996, ch. 19

17. (1) Paragraph 20(1)(*k*.1) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

(*k*.1) order the young person to serve a disposition

(i) in the case of first degree murder committed when the young person was sixteen or seventeen, not exceeding twenty-five years and not less than fifteen years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), be less than ten years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2,

(i.1) in the case of first degree murder committed when the person was under the age of sixteen, not exceeding fifteen years and not less than ten years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), be less than seven years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the commu-

17. (1) L'alinéa 20(1)*k*.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacé par ce qui suit :

k.1) l'imposition par ordonnance :

(i) dans le cas d'un meurtre au premier degré commis à l'âge de seize ou dix-sept ans, d'une peine de quinze à vingt-cinq ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période minimale de dix ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,

(i.1) dans le cas d'un meurtre au premier degré commis avant l'âge de seize ans, d'une peine de dix à quinze ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période minimale de sept ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,

(ii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine de cinq à dix ans consistant, d'une part, en une mesure de

nity in accordance with section 26.2, and

(ii) in the case of second degree murder, not exceeding ten years and not less than five years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), be less than four years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2; and

placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période minimale de quatre ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2;

(2) Subsection 20(4) of the Act is replaced by the following:

Combined duration of dispositions

(4) Subject to subsection (4.1), where more than one disposition is made under this section in respect of a young person with respect to different offences, the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed three years, except where one of those offences is first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed

(*a*) in the case of first degree murder committed when the person was sixteen or seventeen, twenty-five years;

(*b*) in the case of first degree murder committed when the person was under the age of sixteen, fifteen years; or

(*c*) in the case of second degree murder, ten years.

(2) Le paragraphe 20(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée totale des décisions

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), lorsque plusieurs décisions sont prises dans le cadre du présent article à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser trois ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure :

a) à vingt-cinq ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis à l'âge de seize ou dix-sept ans;

b) à quinze ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis avant l'âge de seize ans;

c) à dix ans dans le cas d'un meurtre au deuxième degré.

(3) Paragraph 20(4.1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the combined duration of all the dispositions may exceed three years, except where the offence is, or one of the previous offences was

(i) first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, committed when the person was sixteen or seventeen, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed twenty-five years,

(3) L'alinéa 20(4.1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la durée totale d'application des décisions peut être supérieure à trois ans, sauf dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue peut être supérieure :

(ii) first degree murder committed when the person was under the age of sixteen, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed fifteen years, or

(iii) second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed ten years.

(i) à vingt-cinq ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis à l'âge de seize ou dix-sept ans,

(ii) à quinze ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis avant l'âge de seize ans,

(iii) à dix ans dans le cas d'un meurtre au deuxième degré.

COMING INTO FORCE

Coming into force

18. This Act shall come into force one year immediately following the day it is assented to.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

18. La présente loi entre en vigueur un an après sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Publications

C-474

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-474

An Act to amend the Canada Post Corporation Act

First reading, February 11, 1999

MR. ANDERS

C-474

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-474

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes

Première lecture le 11 février 1999

M. ANDERS

LIBRARY
MAR 18 1999
Toronto

361277

Summary

The purpose of this enactment is to divest Canada Post Corporation of its near exclusive privilege to collect and deliver letters.

Sommaire

L'objet de ce texte est de retirer à la Société canadienne des postes son privilège presque exclusif de recueillir et de livrer les lettres.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-474

An Act to amend the Canada Post Corporation Act

1ère session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-474

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes

R.S., c. C-10; R.S., c. 1 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 17, 34, 44; 1994, c. 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-10; L.R., ch. 1 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 17, 34, 44; 1994, ch. 26

1. Sections 14 and 15 of the *Canada Post Corporation Act* are repealed.

1. Les articles 14 et 15 de la *Loi sur la Société canadienne des postes* sont abrogés.

2. Section 56 of the Act is repealed.

2. L'article 56 de la même loi est abrogé.

3. The portion of section 60 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. Le passage de l'article 60 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Punishment

60. Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations or who commits an offence under any of sections 48 to 55 and 57 to 59

60. Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements ou commet une des infractions prévues aux articles 48 à 55 et 57 à 59 est, selon le cas :

Peine

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361277

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-475

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-475

An Act to amend the Criminal Code (breaking and entering)

First reading, February 11, 1999

MR. OBHRAI

C-475

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-475

Loi modifiant le Code criminel (introduction par effraction)

Première lecture le 11 février 1999

M. OBHRAI

361444

Summary

The purpose of this enactment is to provide for the imposition of a minimum mandatory period of imprisonment of two years upon a second or subsequent conviction for the offence of breaking and entering where the offence was committed in relation to a dwelling-house.

Sommaire

Ce texte a pour objet de pourvoir à l'imposition d'une peine minimale de deux ans d'emprisonnement à quiconque est déclaré coupable d'une deuxième infraction d'introduction par effraction ou d'une infraction subséquente, lorsque l'infraction a été commise relativement à une maison d'habitation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-475

An Act to amend the Criminal Code (breaking and entering)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 348(1)(*d*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*d*) if the offence is committed in relation to a dwelling-house, of an indictable offence and liable

(i) in the case of a first offence, to imprisonment for life, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of two years; and

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-475

Loi modifiant le Code criminel (introduction par effraction)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 348(1)*d*) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

d) soit, si l'infraction est commise relativement à une maison d'habitation, d'un acte criminel passible :

(i) dans le cas d'une première infraction, d'un emprisonnement à perpétuité,

(ii) en cas de récidive, d'un emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de deux ans;

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-476

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-476

An Act to provide for improved information on the cost of proposed government programs

First reading, February 11, 1999

MR. SHEPHERD

C-476

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-476

Loi visant à améliorer les renseignements relatifs au coût des programmes proposés par le gouvernement

Première lecture le 11 février 1999

LIBRARY
MAR 16 1999

M. SHEPHERD

361439

Summary

This enactment will require the estimated annual cost and the cost per capita of every new government program to be laid before the House of Commons or published as soon as the bill that authorizes it is introduced in Parliament or the regulation that implements it is issued. The Auditor General's opinion on the estimate is also to be published.

It also requires the cost and the cost per capita to be displayed at any place where the program is delivered to the public.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'exiger que le coût estimatif annuel et le coût per capita de chaque nouveau programme du gouvernement soient présentés à la Chambre des communes ou publiés dès que le projet de loi autorisant ce programme est déposé au Parlement ou que la réglementation qui le met en oeuvre est prise. L'avis du vérificateur général sur l'estimation des coûts doit aussi être publié.

Le texte pourvoit aussi à l'affichage du coût global et du coût per capita d'un programme à chaque endroit où le programme est dispensé au public.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-476

PROJET DE LOI C-476

An Act to provide for improved information on the cost of proposed government programs

Loi visant à améliorer les renseignements relatifs au coût des programmes proposés par le gouvernement

Preamble

WHEREAS insufficient information is given on the public cost of government programs;

AND WHEREAS the public needs information on the estimated cost of a government program in order to have an informed opinion of it;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que trop peu de renseignements sont communiqués au public au sujet du coût des programmes gouvernementaux;

que le public a besoin de renseignements sur le coût estimatif d'un programme du gouvernement pour se former une opinion éclairée sur ce programme,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Program Cost Declaration Act*.

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la déclaration du coût des programmes*.

Program cost declaration

2. (1) Where a new program that will be funded from public money is to be implemented, the minister of the Crown who will be responsible for the program shall

(*a*) at the time of introducing a bill in Parliament that authorizes the program, if it is to be authorized by an Act, or

(*b*) at the time the minister or the Governor in Council issues the regulation, order or other instrument that authorizes the program, if it is to be authorized by a regulation, order or other instrument,

forthwith make a declaration of the estimated annual cost of the program in each of the first five years of its intended operation, expressed as a total cost and as a cost per capita for every resident of Canada.

Déclaration du coût des programmes

2. (1) Lorsqu'un nouveau programme financé à même les fonds publics est sur le point d'être mis en oeuvre, le ministre chargé de son application fait, sans délai, une déclaration mentionnant le coût estimatif global et le coût par habitant du Canada du programme pour chacune des cinq premières années d'application prévues du programme :

a) soit lorsqu'il dépose le projet de loi autorisant le programme au Parlement, si le programme doit être autorisé en vertu d'une loi;

b) soit lorsque le ministre ou le gouverneur en conseil prend le règlement, le décret ou l'ordonnance autorisant le programme, si celui-ci doit être autorisé par règlement, ordonnance ou autre texte réglementaire.

Publication

(2) The declaration mentioned in subsection (1) shall within five days be

(*a*) laid before the House of Commons, if it is sitting at the time; or

Publication

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est, dans les cinq jours qui suivent :

a) soit présentée à la Chambre des communes, si celle-ci siège à ce moment;

(*b*) published in the *Canada Gazette*, sent to every member of the House of Commons and released in a statement to the media, if the House of Commons is not sitting at the time.

b) soit publiée dans la *Gazette du Canada*, transmise à chacun des députés de la Chambre des communes et communiquée par un exposé aux médias, si la Chambre des communes ne siège pas à ce moment.

Auditor General's opinion

(3) The Auditor General of Canada shall

(*a*) at the time the declaration is made, if time is available, or

(*b*) if time is not available, as soon as possible thereafter,

provide to the minister of the Crown responsible for the program an opinion that the method of calculation of the costs referred to in subsection (1) is valid and that the cost is a good estimate or, if the Auditor General dissents from that opinion, the reasons for the dissent, and the minister shall forthwith make the opinion public in the manner described in subsection (2).

Opinion du vérificateur général

(3) Le vérificateur général fournit au ministre chargé de l'application du programme dès que le ministre fait la déclaration, ou le plus tôt possible par la suite, un avis attestant que la méthode de calcul des coûts visés au paragraphe (1) est valable et que le montant indiqué constitue une bonne estimation de ces coûts. Si le vérificateur général n'est pas d'avis que la méthode est valable ou que l'estimation des coûts est bonne, il indique les motifs pour lesquels il arrive à cette conclusion. Le ministre rend l'avis du vérificateur général public selon les modalités déterminées au paragraphe (2).

Publication

(4) The minister of the Crown who is responsible for a program shall ensure that the costs referred to in subsection (1) are clearly and publicly displayed at every place under the jurisdiction of or contracted to the Government of Canada at which the program is delivered and in every document in which the minister or a person acting with the authority of the minister undertakes to deliver to any person a good or service under the program.

Publicité

(4) Le ministre chargé de l'application d'un programme veille à ce que les coûts visés au paragraphe (1) soient affichés bien en vue dans chaque endroit appartenant au gouvernement du Canada ou loué par lui dans lequel le programme est dispensé et dans tous les documents en vertu duquel le ministre ou ses mandataires s'engagent à fournir des biens ou rendre des services en vertu du programme.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Publicatio

C-477

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-477

An Act to amend the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act and the Canada Labour Code as a consequence

First reading, February 11, 1999

MR. MORRISON

C-477

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-477

Loi modifiant la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports et le Code canadien du travail en conséquence

Première lecture le 11 février 1999

M. MORRISON

MAR 18 1999

361420

Summary

The purpose of this enactment is to extend the application of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* to interprovincial and international busing and trucking operations.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'étendre l'application de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* aux activités de transport par autobus ou de transport par camion.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-477

An Act to amend the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act and the Canada Labour Code as a consequence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1989, c. 3

CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD ACT

1. (1) Section 2 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"bus" *« autobus »*

"bus" means a motor vehicle designed primarily for the transportation of passengers or goods, or both, with a seating capacity for thirty or more persons;

"gross vehicle mass rating" *« masse en charge »*

"gross vehicle mass rating" means the gross vehicle mass rating as defined by a regulation made under paragraph 34(1.1)(*a*);

"motor vehicle occurrence" *« accident de véhicule automobile »*

"motor vehicle occurrence" means

(*a*) any accident or incident associated with the operation of a bus or truck on a public road or highway, and

(*b*) any situation or condition that the Board has reasonable grounds to believe could, if left unattended, induce an accident or incident described in paragraph (*a*);

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by a regulation made under paragraph 34(1.1)(*c*);

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-477

Loi modifiant la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports et le Code canadien du travail en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LE BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS

1989, ch. 3

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accident de véhicule automobile » *"motor vehicle occurrence"*

« accident de véhicule automobile » Tout accident ou incident lié à l'utilisation d'un autobus ou d'un camion sur une voie publique. Y est assimilée toute situation dont le Bureau a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait, à défaut de mesure corrective, provoquer un tel accident ou incident.

« autobus » *"bus"*

« autobus » Véhicule automobile conçu principalement pour le transport de passagers ou de biens, ou les deux, et comportant des places assises pour trente personnes ou plus.

« camion » *"truck"*

« camion » Véhicule automobile conçu principalement pour le transport de biens sur une voie publique qui a une masse en charge d'au moins sept mille deux cent cinquante kilogrammes. Y sont assimilés les trains routiers, les tracteurs-remorques et les semi-remorques qui ont une telle masse en charge.

« masse en charge » *"gross vehicle mass rating"*

« masse en charge » La masse en charge au sens de tout règlement pris en application de l'alinéa 34(1.1)*a*).

"truck" « *camion* »

"truck" means a motor vehicle designed primarily for the carriage of goods on a public highway, including a truck trailer, tractor trailer and semi-trailer, that has a gross vehicle mass rating of seven thousand two hundred and fifty kilograms or more;

(2) The definition "transportation occurrence" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"transportation occurrence" « *accident de transport* »

"transportation occurrence" means an aviation occurrence, a railway occurrence, a marine occurrence, a pipeline occurrence or a motor vehicle occurrence;

2. The Act is amended by adding the following after subsection 3(4):

Application

(4.1) Notwithstanding anything in the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, this Act applies in respect of motor vehicle occurrences

(*a*) in Canada, if the bus or truck is within the legislative authority of Parliament; and

(*b*) outside Canada, if Canada is requested to investigate the occurrence by an appropriate authority.

3. Subsection 4(2) of the Act is replaced by the following:

Qualification of members

(2) The Governor in Council shall appoint as members persons who, in the opinion of the Governor in Council are collectively knowledgeable about air, marine, rail, pipeline, bus and truck transportation.

4. The portion of subsection 6(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

and in this subsection, "transportation" means air, marine, rail, pipeline, bus or truck transportation.

5. (1) Paragraph 10(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a Director of Investigations (Air), a Director of Investigations (Marine), a Director of Investigations (Rail and Pipelines) and a Director of Investigations (Busses and Trucks); and

(2) La définition de « accident de transport », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« accident de transport » "transportation occurrence"

« accident de transport » Accident aéronautique, ferroviaire ou maritime, accident de pipeline ou accident de véhicule automobile.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 3(4), de ce qui suit :

Application : accident de véhicule automobile

(4.1) Malgré la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, la présente loi s'applique à tout accident de véhicule automobile survenu :

a) en territoire canadien, lorsqu'est en cause un autobus ou un camion de compétence fédérale;

b) en tout autre lieu, lorsqu'une autorité compétente a présenté une demande d'enquête au Canada.

3. Le paragraphe 4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix des membres

(2) Le gouverneur en conseil nomme comme membres les personnes qui, à son avis, possèdent collectivement les compétences voulues en matière de transport aérien, maritime ou ferroviaire ou de transport par pipeline, autobus ou camion.

4. L'alinéa 6(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'occuper d'une entreprise ou d'une exploitation de transport aérien, maritime ou ferroviaire ou de transport par pipeline, autobus ou camion;

5. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Sont nommés, parmi le personnel, les enquêteurs dont un directeur des enquêtes pour chacun des quatre domaines suivants : accidents aéronautiques, accidents maritimes, accidents ferroviaires et de pipeline et accidents d'autobus et de camions.

(2) The portion of subsection 10(2) before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Powers of Directors of Investigations

(2) Each of the four Directors mentioned in paragraph (1)(*a*) has exclusive authority to direct the conduct of the investigations on behalf of the Board under this Act in relation to aviation occurrences, marine occurrences, railway and pipeline occurrences and motor vehicle occurrences, respectively, but

(2) Le paragraphe 10(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers of Directors of Investigations

(2) Each of the four Directors mentioned in paragraph (1)(*a*) has exclusive authority to direct the conduct of investigations on behalf of the Board under this Act in relation to aviation occurrences, marine occurrences, railway and pipeline occurrences and motor vehicle occurrences, respectively, but

6. (1) The definition "civil transportation facility" in subsection 18(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*c*) a pipeline, or

(*d*) a bus or truck

6. (1) La définition de « installation de transport civile » au paragraphe 18(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« installation de transport civile » Chemin de fer, pipeline, autobus, camion et installation conçue ou utilisée pour faciliter l'exploitation ou l'entretien d'aéronefs ou de navires, autres que des installations de transport militaires.

« installation de transport civile » "*civil transportation facility*"

(2) Paragraph 18(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a military conveyance and an aircraft, a ship, rolling stock, a bus or truck none of which is a military conveyance;

(2) L'alinéa 18(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un moyen de transport militaire et un aéronef, un navire, du matériel roulant, un autobus ou un camion non militaires;

(3) Paragraph 18(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a military transportation facility and an aircraft, a ship, rolling stock, a bus or truck none of which is a military conveyance.

(3) L'alinéa 18(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un aéronef, un navire, du matériel roulant, un autobus ou un camion non militaires et une installation de transport militaire.

7. (1) Paragraph 19(9)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where the investigator believes on reasonable grounds that the medical examination of a person who is directly or indirectly involved in the operation of an aircraft, a ship, rolling stock, a pipeline, bus or truck is, or may be, relevant to the investigation, by notice in writing signed by the investigator, require the person to submit to a medical examination;

7. (1) L'alinéa 19(9)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) obliger toute personne participant, directement ou non, à l'exploitation d'un aéronef, d'un navire, de matériel roulant, d'un pipeline, d'un autobus ou d'un camion à subir un examen médical si, à son avis, celui-ci est utile à son enquête ou susceptible de l'être;

(2) Paragraph 19(14)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 19(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) to imply that a thing seized pursuant to subsection (1) may not be an aircraft, a ship, an item of rolling stock, a pipeline, bus or truck, or any part thereof; or

(14) Il demeure entendu qu'un aéronef, un navire, du matériel roulant, un pipeline, un autobus ou un camion ou une partie de ceux-ci peuvent être saisis sous le régime du paragraphe (1). Le présent article n'a cependant pas pour effet de permettre à l'enquêteur d'exercer ses pouvoirs en contradiction avec l'article 18.

Exercice des pouvoirs de l'inspecteur

(3) The definition "place" in subsection 19(16) of the Act is amended by replacing paragraph (*a*) by the following:

(3) La définition de « lieu », au paragraphe 19(16) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(*a*) an aircraft, a ship, rolling stock, any other vessel or vehicle, including a bus or truck, and a pipeline, and

« lieu » Terrain, ou bâtiment ou ouvrage s'y trouvant. Y sont assimilés les aéronefs, les navires, le matériel roulant et tous autres bateaux ou véhicules, y compris les autobus et les camions, ainsi que les pipelines.

« lieu » "*place*"

8. (1) Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

8. (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "on-board recording"

28. (1) In this section, "on-board recording" means the whole or any part of

(*a*) a recording of voice communications originating from, or received on or in,

(i) the flight deck of an aircraft,

(ii) the bridge or control room of a ship,

(iii) the cab of a locomotive, bus or truck, or

(iv) the control room or pumping station of a pipeline, or

(*b*) a video recording of the activities of the operating personnel of an aircraft, a ship, locomotive, pipeline, bus or truck

that is made, using recording equipment that is intended to not be controlled by the operating personnel, on the flight deck of the aircraft, on the bridge or in the control room of the ship, in the cab of the locomotive, bus or truck or in a place where pipeline operations are carried out, as the case may be, and includes a transcript or substantial summary of such a recording.

Définition de « enregistrement de bord »

28. (1) Au présent article, « enregistrement de bord » s'entend de tout ou partie soit des enregistrements des communications orales reçues par le poste de pilotage d'un aéronef, par la passerelle ou toute salle de contrôle d'un navire, par la cabine d'une locomotive, d'un autobus ou d'un camion ou par la salle de contrôle ou de pompage d'un pipeline, ou en provenant, soit des enregistrements vidéo des activités du personnel assurant le fonctionnement des aéronefs, navire, locomotive, pipeline, autobus ou camion qui sont effectués à ces endroits à l'aide du matériel d'enregistrement auquel le personnel n'a pas accès. Y sont assimilés la transcription ou le résumé substantiel de ces enregistrements.

(2) Subsection 28(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 28(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Use prohibited

(7) An on-board recording may not be used against any of the following persons in disciplinary proceedings, proceedings relating to the capacity or competence of an officer

Interdiction

(7) Il ne peut être fait usage des enregistrements de bord dans le cadre de procédures disciplinaires ou concernant la capacité ou compétence d'un agent ou employé relative-

or employee to perform the officer's or employee's functions, or in legal or other proceedings, namely, air or rail traffic controllers, marine traffic regulators, aircraft, train or ship crew members (including, in the case of ships, masters, officers, pilots and ice advisers), airport vehicle operators, flight service station specialists, persons who relay messages respecting air or rail traffic control, marine traffic regulation or related matters, persons who are directly or indirectly involved in the operation of a pipeline and persons who are directly or indirectly involved in the operation of a bus or truck.

ment à l'exercice de ses fonctions, ni dans une procédure judiciaire ou autre contre les contrôleurs de la circulation aérienne, les régulateurs de trafic maritime, les aiguilleurs, le personnel de bord des aéronefs, navires — y compris, dans ce dernier cas, les capitaines, officiers, pilotes et conseillers glaciologues — ou trains, les conducteurs de véhicules d'aéroport, les spécialistes de l'information de vol, les personnes qui relaient les renseignements relatifs au contrôle de la circulation aérienne ou ferroviaire ou du trafic maritime ou aux questions connexes, les personnes qui assurent le fonctionnement des pipelines et les personnes qui assurent le fonctionnement d'un autobus ou d'un camion.

9. Subsection 29(1) is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) any type of communications respecting the regulation or control of bus or truck traffic or related matters that takes place between prescribed persons,

9. Le paragraphe 29(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) relative au contrôle de la circulation des autobus ou des camions ou aux questions connexes, entre les personnes désignées par règlement;

10. Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regulations

(1.1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining the expression "gross vehicle mass rating" for the purposes of section 2;

(*b*) defining what constitutes the operation of a bus or truck for the purposes of subsection 28(7); and

(*c*) prescribing persons for the purposes of paragraph 29(1)(*b*.1).

10. L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Règlements

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir l'expression « masse en charge » pour l'application de l'article 2;

b) définir ce qu'on entend par fonctionnement d'un autobus ou d'un camion pour l'application du paragraphe 28(7);

c) désigner les personnes pour l'application de l'alinéa 29(1)*b*.1).

R.S., 1985, c. L-2

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., 1985, ch. L-2

11. Paragraphs 127(2)(*a*) and (*b*) of the *Canada Labour Code* are replaced by the following:

(*a*) an aircraft, a ship, rolling stock, a pipeline, bus or truck, where the accident or incident is being investigated under the *Aeronautics Act*, the *Canada Shipping Act* or the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*; or

11. Les alinéas 127(2)*a*) et *b*) du *Code canadien du travail* sont remplacés par ce qui suit :

a) un aéronef, un navire, du matériel roulant, un pipeline, un autobus ou un camion, si l'accident ou l'incident fait l'objet d'une enquête menée dans le cadre de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*;

(*b*) a motor vehicle on a public road or highway, other than a bus or truck that is the subject of an investigation referred to in paragraph (*a*).

COMING INTO FORCE

Coming into force

12. This Act comes into force six months after the day it is assented to.

b) un véhicule à moteur sur une voie publique à l'exception d'un autobus ou d'un camion faisant l'objet d'une enquête visée à l'alinéa *a*).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-478

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-478

An Act to amend the Canada Elections Act

First reading, February 15, 1999

MR. BAILEY

C-478

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-478

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Première lecture le 15 février 1999

MAR 16 1999

M. BAILEY

361441

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that during a federal election polls located elsewhere than in British Columbia will not close later than polls in that province.

Sommaire

Ce texte a pour objet de pourvoir à ce que lors d'une élection fédérale, les bureaux de scrutin situés ailleurs qu'en Colombie-Britannique ne ferment pas plus tard que ceux situés dans cette province.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47–48 Elizabeth II, 1997-98–99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-478

An Act to amend the Canada Elections Act

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Paragraph 105(5)(*a*) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(*a*) subject to subsection (6), between 8:30 a.m. and 8:30 p.m. if the electoral district is in the Newfoundland, Atlantic or Central time zone;

(2) Section 105 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exception

(6) Where polling day occurs at a time when daylight saving time is in effect in the province of British Columbia but not in effect in the province of Saskatchewan, the votes referred to in subsection (5) shall be received between 7:30 a.m. and 7:30 p.m. in every electoral district located in the province of Saskatchewan.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361441

1re session, 36e législature,
46-47–48 Elizabeth II, 1997-98–99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-478

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

L.R. ch. E-2; L.R. ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) L'alinéa 105(5)*a*) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe (6), entre huit heures trente et vingt heures trente si la circonscription est située dans le fuseau horaire de Terre-Neuve, de l'Atlantique ou du Centre;

(2) L'article 105 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(6) Lorsque le jour du scrutin survient pendant que l'heure avancée est en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique alors qu'elle ne l'est pas dans la province de la Saskatchewan, les suffrages des électeurs sont reçus entre sept heures trente et dix-neuf heures trente dans toutes les circonscriptions de la province de la Saskatchewan.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-479

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-479

An Act to establish by the beginning of the twenty-first century an exhibit in the Canadian Museum of Civilization to recognize the crimes against humanity as defined by the United Nations that have been perpetrated during the twentieth century

First reading, February 15, 1999

MR. ASSADOURIAN

C-479

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-479

Loi établissant d'ici le début du vingt et unième siècle une exposition au Musée canadien des civilisations pour reconnaître les crimes contre l'humanité, tel que l'expression est définie par les Nations Unies, qui ont été perpétrés au cours du vingtième siècle

Première lecture le 15 février 1999

M. ASSADOURIAN

LIBRARY
MAR 18 1999

361457

Summary

The purpose of this enactment is to mandate the establishment of an exhibit in the Canadian Museum of Civilization that recognizes the crimes against humanity that have been perpetrated during the twentieth century.

Sommaire

Ce texte a pour objet de rendre obligatoire l'établissement d'une exposition au Musée canadien des civilisations qui reconnaisse les crimes contre l'humanité qui ont été perpétrés au cours du vingtième siècle.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-479

An Act to establish by the beginning of the twenty-first century an exhibit in the Canadian Museum of Civilization to recognize the crimes against humanity as defined by the United Nations that have been perpetrated during the twentieth century

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act shall be cited as the *Recognition of Crimes Against Humanity Act*.

ESTABLISHMENT OF AN EXHIBIT

Establishment of an exhibit

2. (1) The Board of Trustees of the Canadian Museum of Civilization shall, not later than two years after this section comes into force, cause to be established in the Canadian Museum of Civilization, an exhibit that recognizes the crimes against humanity perpetrated during the twentieth century and acts as a reminder of the inhumanity of people towards one another.

Definition

(2) In subsection (1), the expression "crimes against humanity" means crimes against humanity as defined by the United Nations.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361457

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-479

Loi établissant d'ici le début du vingt et unième siècle une exposition au Musée canadien des civilisations pour reconnaître les crimes contre l'humanité, tel que l'expression est définie par les Nations Unies, qui ont été perpétrés au cours du vingtième siècle

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la reconnaissance des crimes contre l'humanité.*

ÉTABLISSEMENT D'UNE EXPOSITION

Établissement d'une exposition

2. (1) Le conseil d'administration du Musée canadien des civilisations veille, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, à ce que soit établie au Musée canadien des civilisations une exposition qui reconnaisse les crimes contre l'humanité perpétrés au cours du vingtième siècle et qui fasse en sorte que l'on se souvienne de la cruauté des peuples les uns envers les autres.

Définition

(2) Dans le paragraphe (1), l'expression « crimes contre l'humanité » s'entend des crimes contre l'humanité, tel que cette expression est définie par les Nations Unies.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-480

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-480

An Act to establish the office of First Nations Ombudsman to investigate complaints relating to administrative and communication problems between members of First Nations communities and their First Nation and between First Nations, allegations of improper financial administration and allegations of electoral irregularities

First reading, March 3, 1999

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-480

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-480

Loi établissant le poste d'ombudsman des premières nations dont la mission est d'enquêter relativement aux plaintes portant sur les difficultés de nature administrative et les problèmes de communication survenant entre des membres des collectivités des premières nations et leur première nation et entre les premières nations ainsi que sur les allégations d'administration financière inappropriée et d'irrégularités électorales

Première lecture le 3 mars 1999

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

361405

Summary

The purpose of this enactment is to establish the office of First Nations Ombudsman to assist persons dealing with a First Nation or one First Nation dealing with another, if they are dealt with unfairly or unreasonably or with unreasonable delay. The Ombudsman may investigate complaints and report to the Minister on complaints that are not satisfactorily resolved.

The Ombudsman may propose changes to be made in a First Nation's policies and practices.

If a First Nation fails to change its policies and practices at the suggestion of the Ombudsman, the Ombudsman shall make a report to the Minister and the report must then be laid before Parliament.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir le poste d'ombudsman des premières nations. Ce dernier est chargé d'aider les personnes qui traitent avec une première nation ou une première nation qui traite avec une autre, lorsqu'elles font l'objet d'un traitement inéquitable ou déraisonnable ou d'un traitement dans un délai déraisonnable. L'ombudsman peut faire enquête relativement à des plaintes et fait rapport au ministre sur celles qui ne sont pas réglées de façon satisfaisante.

L'ombudsman peut proposer des modifications aux politiques et aux pratiques d'une première nation.

Si une première nation ne modifie pas ses politiques et ses pratiques par suite de ses recommandations, l'ombudsman présente un rapport au ministre. Ce dernier le dépose alors au Parlement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-480

An Act to establish the office of First Nations Ombudsman to investigate complaints relating to administrative and communication problems between members of First Nations communities and their First Nation and between First Nations, allegations of improper financial administration and allegations of electoral irregularities

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *First Nations Ombudsman Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Department" « *ministère* »

"Department" means the Department of Indian Affairs and Northern Development;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"Ombudsman" « *ombudsman* »

"Ombudsman" means the person holding the office of First Nations Ombudsman established pursuant to section 3;

"Standing Committee" « *comité permanent* »

"Standing Committee" means the standing committee of the House of Commons appointed by the House to deal with matters related to Aboriginal affairs.

Office established

3. (1) There is hereby established the office of First Nations Ombudsman.

Function of office

(2) The function of the Ombudsman is

(*a*) to investigate administrative and communication problems arising

(i) between members of First Nations communities and their representative councils,

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-480

Loi établissant le poste d'ombudsman des premières nations dont la mission est d'enquêter relativement aux plaintes portant sur les difficultés de nature administrative et les problèmes de communication survenant entre des membres des collectivités des premières nations et leur première nation et entre les premières nations ainsi que sur les allégations d'administration financière inappropriée et d'irrégularités électorales

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur l'ombudsman des premières nations*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité permanent » "Standing Committee"

« comité permanent » Le comité permanent de la Chambre des communes chargé d'étudier les questions relatives aux affaires autochtones.

« ministère » "Department"

« ministère » Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ombudsman » "Ombudsman"

« ombudsman » La personne titulaire du poste d'ombudsman des premières nations institué en vertu de l'article 3.

Constitution de la fonction

3. (1) Est institué le poste d'ombudsman des premières nations.

Mission de l'ombudsman

(2) L'ombudsman des premières nations a pour mission :

a) d'enquêter sur les difficultés de nature administrative et les problèmes de communication :

(ii) between First Nations communities, and

(iii) between one or more First Nations communities and the Government of Canada;

(*b*) to review the administration of the finances of a First Nation and the policies and practices that relate to such administration; and

(*c*) to review the conduct of any election held by a First Nation and the policies and practices that apply to the conduct of elections held by the First Nation.

(i) entre des membres des collectivités des premières nations et les conseils les représentant,

(ii) entre des collectivités des premières nations,

(iii) entre une ou plusieurs collectivités des premières nations et le gouvernement du Canada;

b) d'examiner l'administration des finances d'une première nation et les politiques et les pratiques suivies dans le cadre d'une telle administration;

c) d'examiner la façon dont a été tenue une élection par une première nation ainsi que les politiques et les pratiques s'appliquant à la tenue de cette élection.

Appointment and term

4. (1) The Governor in Council shall appoint an Ombudsman recommended by the Minister from a list of persons nominated by the Standing Committee after the Committee has received representations from the First Nations communities.

Nomination et mandat

4. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre d'ombudsman la personne recommandée par le ministre parmi les candidats dont le nom figure à une liste établie par le comité permanent après que ce dernier a reçu les observations faites par les collectivités des premières nations.

Removal

(2) The Ombudsman holds office during good behaviour for a term of five years, but may be

(*a*) removed by the Governor in Council at any time on a resolution of the House of Commons following a report recommending removal by the Standing Committee; or

(*b*) suspended by the Governor in Council on the recommendation of the Minister, made at any time when the House is adjourned for a period of four weeks or more, or is dissolved, for a period expiring thirty days after the day the House next sits.

Révocation

(2) L'ombudsman occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de cinq ans. Il peut toutefois :

a) soit être révoqué par le gouverneur en conseil, sur résolution de la Chambre des communes après rapport du comité permanent recommandant sa révocation;

b) soit être suspendu par le gouverneur en conseil, sur recommandation faite par le ministre lorsque la Chambre a ajourné pour une période d'au moins quatre semaines ou qu'elle a été dissoute, durant une période prenant fin trente jours après que la Chambre siège de nouveau.

Acting Ombudsman

(3) In the event of the absence, incapacity or suspension of the Ombudsman, the Governor in Council may on the recommendation of the Minister appoint another person to act as Ombudsman until the Ombudsman returns, the suspension is terminated or another Ombudsman is appointed, as the case may be.

Ombudsman intérimaire

(3) En cas d'absence, d'empêchement ou de suspension de l'ombudsman, le gouverneur en conseil peut nommer, sur recommandation du ministre, une autre personne pour agir à titre d'ombudsman jusqu'à ce que ce dernier reprenne ses fonctions, que la suspension soit levée ou qu'un autre ombudsman soit nommé, selon le cas.

Not more than two terms

(4) No person may serve more than two terms as Ombudsman.

Maximum de deux mandats

(4) Nul ne peut occuper la fonction d'ombudsman pendant plus de deux mandats.

Remuneration

(5) The Ombudsman shall receive such remuneration, benefits and reimbursement of expenses as is ordered by the Governor in Council.

Part of Public Service

(6) The office of the Ombudsman is a part of the public service of Canada.

Staff

(7) The Ombudsman may hire, under the *Public Service Employment Act*, such officers and staff as are necessary to carry out the purposes of this Act.

Rémunération

(5) L'ombudsman reçoit la rémunération et les avantages fixés par le gouverneur en conseil et il est indemnisé de ses frais selon les modalités établies par ce dernier.

Fonctionnaire

(6) Le poste de l'ombudsman fait partie de l'administration publique fédérale.

Personnel

(7) L'ombudsman peut engager, conformément à la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, le personnel nécessaire à l'application de la présente loi.

COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS

Complaints

5. (1) Any member of a First Nations community who

(*a*) has encountered administrative or communication difficulties in their dealings with a First Nation,

(*b*) has reason to believe that the finances of a First Nation have not been administered properly, and

(*c*) has reason to believe that an election held by a First Nation is not being, or has not been administered in accordance with the law or that a person has committed an offence with respect to the election,

may make a complaint to the Ombudsman, specifying the grounds for the complaint.

Investigations

(2) The Ombudsman shall investigate those complaints received pursuant to subsection (1) that show reasonable grounds to believe that

(*a*) there has been unfair or unreasonable dealing or unreasonable delay in dealings between a First Nation and one or more of its members or between two or more First Nations or between one or more First Nations and the Department or any other part of the Government of Canada;

(*b*) finances of a First Nation are not being properly administered; or

(*c*) an election held by a First Nation or a step in such an election has not been carried out in accordance with the law governing it.

PLAINTES ET ENQUÊTES

Plaintes

5. (1) Une plainte motivée peut être faite à l'ombudsman par le membre d'une collectivité des premières nations qui :

a) éprouve des difficultés de nature administrative ou des problèmes de communication lorsqu'il traite avec une première nation;

b) a des raisons de croire que les finances d'une première nation n'ont pas été administrées d'une manière appropriée;

c) a des raisons de croire qu'une élection tenue par une première nation n'est pas administrée en conformité avec la loi ou ne l'a pas été ou qu'une personne a commis une infraction relativement à l'élection.

Enquêtes

(2) L'ombudsman fait enquête relativement à la plainte qu'il reçoit conformément au paragraphe (1), s'il existe un motif raisonnable de croire :

a) qu'une première nation a traité un ou plusieurs de ses membres d'une manière inéquitable ou déraisonnable ou dans un délai déraisonnable, qu'une ou plusieurs premières nations a traité une ou plusieurs autres premières nations d'une telle manière ou que le ministère ou tout autre organe du gouvernement du Canada a traité une ou plusieurs premières nations d'une telle manière;

b) que les finances d'une première nation ne sont pas administrées d'une manière appropriée;

c) qu'une élection tenue par une première nation ne l'a pas été d'une manière conforme à la législation la régissant ou qu'une

mesure relative à une telle élection n'a pas été prise conformément à cette législation.

Cooperation by First Nation

(3) Every First Nation that is the subject of an investigation under subsection (2) shall cooperate with the Ombudsman and provide such assistance and facilities as the Ombudsman requests to facilitate the investigation.

(3) La première nation qui fait l'objet d'une enquête en vertu du paragraphe (2) est tenue de coopérer avec l'ombudsman et de fournir l'aide et les installations qu'il demande pour faciliter l'enquête.

Coopération de la première nation

Information from department

(4) For the purposes of an investigation under subsection (2), the Ombudsman may request information from the First Nation that is relevant to the complaint being investigated and the First Nation shall provide the information requested.

(4) L'ombudsman peut, aux fins de l'enquête prévue au paragraphe (2), demander à la première nation des renseignements se rapportant à la plainte qui fait l'objet de l'enquête et cette dernière est tenue de les fournir.

Demande de renseignements

Assistance from Chief Electoral Officer

(5) For the purposes of an investigation under paragraph (2)(*c*), the Ombudsman may request advice or assistance from the Chief Electoral Officer appointed pursuant to the *Canada Elections Act* and the Officer shall provide such advice and assistance as the Officer considers appropriate.

(5) L'ombudsman peut, aux fins de l'enquête prévue à l'alinéa (2)*c*), demander au directeur général des élections nommé en vertu de la Loi électorale du Canada des conseils ou de l'aide; ce dernier les fournit, s'il le juge indiqué.

Demande d'aide au directeur général des élections

Report

(6) The Ombudsman may attempt to mediate a settlement of the matter between the complainant and the person complained of and if the matter is not settled to the satisfaction of the Ombudsman or the complainant, the Ombudsman shall report on the matter to the Minister, giving an opinion as to whether the complaint was justified and a recommendation on how the matter should be settled.

(6) L'ombudsman peut tenter de régler, par voie de médiation, la question faisant l'objet de la plainte entre le plaignant et la personne visée par la plainte et si, selon lui ou le plaignant, la question n'a pas été réglée de façon satisfaisante, il présente un rapport au ministre dans lequel, d'une part, il donne son opinion sur la question de savoir si la plainte est justifiée et, d'autre part, il fait une recommandation sur la façon dont la question devrait être réglée.

Rapport

Action by Minister

(7) The Minister shall attempt to resolve the matter reported under subsection (6) and shall advise the Ombudsman of any settlement made.

(7) Le ministre tente de résoudre la question qui fait l'objet du rapport prévu au paragraphe (6) et informe l'ombudsman de tout règlement conclu.

Tentative de règlement par le ministre

Reports to Standing Committee

(8) The Ombudsman may make reports from time to time to the Standing Committee on matters that the Ombudsman has investigated and reported on to the Minister pursuant to subsection (6) that have not been subsequently settled in a manner the Ombudsman considers to be satisfactory.

(8) L'ombudsman peut présenter un rapport au comité permanent portant sur toute question qui a fait l'objet d'une enquête et d'un rapport présenté au ministre en conformité avec le paragraphe (6) et qui n'a pas été réglée par la suite d'une façon qu'il juge satisfaisante.

Rapport au comité permanent

UNFAIR OR UNREASONABLE POLICIES AND PRACTICES

POLITIQUES ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES INÉQUITABLES ET DÉRAISONNABLES

Notice re unfair policies

6. (1) If the Ombudsman is of the opinion, based on complaints that have been investigated pursuant to section 5, that a First Nation's policies or practices may result in

(*a*) unfair or unreasonable treatment of its members or of other First Nations,

(*b*) improper administration of the finances of the First Nation, or

(*c*) an election not being held in accordance with the law governing it,

the Ombudsman may give notice to the First Nation of the changes that the Ombudsman considers should be made.

Notification : politiques inéquitables

6. (1) L'ombudsman peut signifier à une première nation les modifications qui devraient selon lui être apportées aux politiques ou aux pratiques de celle-ci, s'il est d'avis, d'après les plaintes qui ont fait l'objet d'enquêtes en vertu de l'article 5, que de telles politiques ou pratiques peuvent avoir pour conséquence :

a) un traitement inéquitable ou déraisonnable de ses membres ou des membres d'autres premières nations;

b) l'administration inappropriée des finances de la première nation;

c) la tenue d'une élection d'une manière qui n'est pas conforme à la législation la régissant.

Changes to be made

(2) Within ninety days of receiving a notice under subsection (1), the First Nation shall advise the Ombudsman of the changes that will be made in the First Nation's policies and practices.

Obligation d'apporter les modifications

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la notification visée au paragraphe (1), la première nation indique à l'ombudsman les modifications qu'elle apportera à ses politiques et pratiques.

Changes unsatisfactory or not made

(3) If the Ombudsman is not satisfied with the changes proposed under subsection (2), or if on investigation, the Ombudsman finds that the proposed changes have not been made, the Ombudsman shall submit a report on the matter to the Minister.

Modifications inadéquates ou non apportées

(3) S'il n'est pas satisfait des modifications que la première nation se propose d'apporter en vertu du paragraphe (2) ou s'il constate, après enquête, que les modifications proposées n'ont pas été apportées, l'ombudsman soumet un rapport au ministre sur le cas.

Report referred to Standing Committee

(4) The Minister shall forthwith cause every report received pursuant to subsection (3) to be laid before both Houses of Parliament and it shall be deemed to have been referred to the Standing Committee for review and report to the House of Commons.

Renvoi du rapport au comité permanent

(4) Le ministre fait déposer immédiatement devant les deux chambres du Parlement tout rapport reçu en vertu du paragraphe (3). Le rapport est réputé déféré au comité permanent pour examen et rapport à la Chambre des communes.

Annual Report

7. The Ombudsman shall submit to the Minister by April 1 of every year a report on the functions of the office of the Ombudsman during the previous year and the Minister shall forthwith cause the report to be laid before both Houses of Parliament.

Rapport annuel

7. L'ombudsman soumet au ministre, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport sur les opérations de son bureau pour l'exercice précédent. Le ministre fait déposer ce rapport devant les deux chambres du Parlement dès réception.

OFFENCES AND PENALTIES

False information

8. (1) Every complainant, First Nation or person acting on behalf of a First Nation, who knowingly provides false information to the Ombudsman in connection with this Act is guilty of an offence.

Refusal to provide information

(2) Every person who refuses or fails to provide information requested by the Ombudsman under the authority of this Act is guilty of an offence.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under this Act is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $1000.

INFRACTIONS ET PEINES

Communication de faux renseignements

8. (1) Commet une infraction tout plaignant, toute première nation ou toute autre personne agissant pour le compte d'une première nation qui, sciemment, fournit de faux renseignements à l'ombudsman dans le cadre de la présente loi.

Refus de fournir des renseignements

(2) Commet une infraction quiconque refuse ou omet de fournir des renseignements demandés par l'ombudsman dans le cadre de l'application de la présente loi.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-481

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-481

An Act providing for equal treatment for persons cohabiting in a relationship similar to a conjugal relationship

First reading, March 5, 1999

MR. MÉNARD

C-481

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-481

Loi prévoyant le traitement égal des personnes vivant dans une situation assimilable à une union conjugale

Première lecture le 5 mars 1999

M. MÉNARD

361485

Summary

The purpose of this enactment is to guarantee the same rights to homosexual and lesbian couples cohabiting in common-law relationships as those granted by Acts of Parliament to heterosexual couples cohabiting in common-law relationships.

Sommaire

Ce texte a pour but de garantir aux couples homosexuels ainsi qu'aux couples de lesbiennes vivant en union de fait les mêmes droits que ceux consentis par les lois fédérales aux couples hétérosexuels vivant en union de fait.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-481

An Act providing for equal treatment for persons cohabiting in a relationship similar to a conjugal relationship

Preamble

WHEREAS the Constitution of Canada provides that every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and benefit of the law without discrimination;

WHEREAS the Government of Canada already recognizes the diversity of Canadians as regards race, national or ethnic origin, colour and religion as a fundamental characteristic of Canadian society;

WHEREAS the Government of Canada is working to achieve the equality of all Canadians in the economic, social, cultural and political life of Canada;

WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of the contributions of homosexuals and lesbians to the cultural, social, economic and political enrichment of Canada;

WHEREAS homosexuals and lesbians in Canada constitute a minority that is frequently exposed to discrimination;

WHEREAS the discrimination experienced by the homosexual minority in Canada is in many respects similar to that experienced by other minorities in Canada, particularly by visible and ethnic minorities;

WHEREAS in recent years some Acts of Parliament have granted the same benefits as those granted to married persons to heterosexual couples cohabiting in relationships similar to conjugal relationships;

WHEREAS the lives of homosexual and lesbian couples in Canada who cohabit in relationships similar to conjugal relationships are in many respects identical to the lives of heterosexual couples;

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-481

Loi prévoyant le traitement égal des personnes vivant dans une situation assimilable à une union conjugale

Préambule

Attendu :

que la Constitution du Canada dispose que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, que tous ont droit à la même protection et au bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination;

que le gouvernement fédéral reconnaît déjà que la diversité de la population canadienne sur les plans de la race, de la nationalité d'origine, de l'origine ethnique, de la couleur et de la religion constitue une caractéristique fondamentale de la société canadienne;

que le gouvernement fédéral s'emploie à réaliser l'égalité de tous les Canadiens dans les secteurs économique, social, culturel et politique de la vie canadienne;

que le gouvernement fédéral reconnaît l'importance de la contribution des homosexuels et des lesbiennes à l'enrichissement culturel, social, économique et politique du Canada;

que les homosexuels et lesbiennes du Canada constituent un groupe minoritaire souvent exposé à la discrimination;

que les expériences de discrimination vécues par la minorité homosexuelle du Canada sont à bien des égards similaires à celles que vivent d'autres minorités, notamment les minorités visibles ou ethniques;

que depuis quelques années certaines lois fédérales reconnaissent aux couples hétérosexuels vivant dans une situation assimilable à une union conjugale les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les personnes mariées;

WHEREAS homosexual and lesbian couples cohabiting in relationships similar to conjugal relationships do not at present receive the same benefits as those accorded heterosexual couples cohabiting in relationships similar to conjugal relationships;

AND WHEREAS the Government of Canada wishes to end discrimination in Acts of Parliament against homosexual and lesbian couples by granting the individuals in such couples the same benefits as those received by heterosexual couples cohabiting in relationships similar to conjugal relationships;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que les homosexuels et les lesbiennes du Canada vivant dans une situation assimilable à une union conjugale connaissent à bien des égards une réalité identique à celle des couples hétérosexuels;

que les couples composés d'homosexuels ou de lesbiennes vivant dans une situation assimilable à une union conjugale ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux accordés aux couples hétérosexuels vivant dans une telle situation;

que le gouvernement fédéral désire mettre fin à la discrimination contre les couples composés d'homosexuels ou de lesbiennes dans les lois fédérales en accordant à ces personnes les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les couples hétérosexuels vivant dans une situation assimilable à une union conjugale,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Equal Treatment for Persons Cohabiting in a Relationship Similar to a Conjugal Relationship Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le traitement égal des personnes vivant dans une situation assimilable à une union conjugale.*

DEFINITION OF "SPOUSE"

Definition of "spouse" in Acts of Parliament

2. Notwithstanding any Act of Parliament, where, in an Act of Parliament, the term "spouse" means or includes a person cohabiting for a specified period of time with a person of the opposite sex in a relationship similar to a conjugal relationship, the term also means or includes, as the case may be, a person who cohabits with a person of the same sex in a relationship similar to a conjugal relationship for that specified period of time for the purpose of any provision of that Act that can be applied to such a spouse, with such modifications as the circumstances require.

Interpretation of "spouse" by the courts

3. Notwithstanding any law or Act of Parliament, where, in an Act of Parliament, the term "spouse" is or has been interpreted by the courts as meaning a person who cohabits for a specified period of time with a

DÉFINITION DE « CONJOINT »

Définition de « conjoint » dans les lois fédérales

2. Par dérogation à toute autre loi fédérale, lorsque, dans une loi fédérale, le terme « conjoint » s'entend d'une personne qui cohabite pendant une période de temps précisée avec une autre personne de sexe différent dans une situation assimilable à une union conjugale, ce terme s'entend également d'une personne qui cohabite avec une personne du même sexe qu'elle dans une situation assimilable à une union conjugale pendant la même période de temps, pour l'application de toute disposition de cette loi qui peut s'appliquer à cette personne, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.

Interprétation du mot « conjoint » par les tribunaux

3. Par dérogation à toute autre loi fédérale et à toute règle de droit, lorsque, dans une loi fédérale, le terme « conjoint » est ou a été interprété par les tribunaux comme désignant une personne qui cohabite pendant une pério-

person of the opposite sex in a relationship similar to a conjugal relationship, the term also means or includes a person who cohabits with another person of the same sex in a relationship similar to a conjugal relationship for that specified period of time for the purpose of any provision of that Act that can be applied to such a spouse, with such modifications as the circumstances require.

de de temps précisée avec une autre personne de sexe différent dans une union assimilable à une union conjugale, ce terme s'entend également d'une personne qui cohabite avec une autre personne du même sexe qu'elle dans une union assimilable à une union conjugale pendant la même période de temps pour l'application de toute disposition de cette loi qui peut s'appliquer à cette personne, avec les adaptations nécessaires.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. This Act comes into force two months after it is assented to.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur deux mois après sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-35

Government
Publications

C-482

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-482

An Act to amend the Hazardous Products Act

First reading, March 10, 1999

MS. WASYLYCIA-LEIS

C-482

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-482

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux

Première lecture le 10 mars 1999

M^ME WASYLYCIA-LEIS

361408

Summary

This enactment prohibits the sale, advertisement and importation of consumer products that contain a certain level of lead or cadmium unless they are excluded by regulation. It also bans the sale, advertisement and importation of toys that are or are likely to be used by children who are under the age of three years if any phthalate (ester of 1, 2-benzenedicarboxylic acid) has been added to the toys during their production.

Sommaire

Ce texte interdit la vente, la publicité et l'importation de produits de consommation qui contiennent un certain niveau de plomb ou de cadmium, à moins qu'ils ne soient exclus par règlement. Il interdit en outre la vente, la publicité et l'importation de jouets qui sont destinés à être utilisés ou le seront vraisemblablement par des enfants de moins de trois ans si du phtalate (ester d'acide 1, 2-benzène-dicarboxylique) a été ajouté dans les jouets au cours de leur fabrication.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-482

An Act to amend the Hazardous Products Act

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-482

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux

R.S., 1985, c. H-3; R.S., c. 24 (3rd Supp.), c. 15 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1996, c. 8; 1997, cc. 9, 13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., 1985, ch. H-3; L.R., ch. 24 (3e suppl.), ch. 15 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1996, ch. 8; 1997, ch. 9, 13

1. (1) Section 2 of the *Hazardous Products Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"excluded product" « *produit exclu* »

"excluded product" means a product that is prescribed to be an excluded product by

(*a*) a regulation made under paragraph 4.1(*a*), or

(*b*) a regulation made under paragraph 4.1(*b*);

(2) The definition "hazardous product" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"hazardous product" « *produit dangereux* »

"hazardous product" means

(*a*) any toy, equipment or product described in subsection 3.1(1), other than an excluded product,

(i) the advertisement or sale of which is prohibited under paragraph 3.1(1)(*a*) or (*b*), or

(ii) the importation of which is prohibited under paragraph 3.1(1)(*c*), or

(*b*) any prohibited product, restricted product or controlled product;

2. The Act is amended by adding the following after section 3:

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« produit exclu » *"excluded product"*

« produit exclu » Produit exclu au sens :

a) soit d'un règlement pris en application de l'alinéa 4.1*a*);

b) soit d'un règlement pris en application de l'alinéa 4.1*b*).

(2) La définition de « produits dangereux », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« produit dangereux » *"hazardous product"*

« produit dangereux » S'entend :

a) de tout jouet, matériel ou produit visé au paragraphe 3.1(1), à l'exception d'un produit exclu, dont :

(i) soit la publicité ou la vente est interdite en vertu des alinéas 3.1(1)*a*) ou *b*),

(ii) soit l'importation est interdite en vertu de l'alinéa 3.1(1)*c*);

b) de tout produit interdit, limité ou contrôlé.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Products that are not to be advertised, sold or imported

3.1 (1) Despite any order or regulation made under this Act, no person shall

(*a*) advertise,

(*b*) sell, or

(*c*) import

a product that is packaged as a consumer product and that contains more than 15 parts per million weight to weight of lead or 1 part per million weight to weight of cadmium, or any toy, equipment or other product for use by a child in learning or play that is or is likely to be used by a child of less than three years of age and that has been produced with the addition of a phthalate (ester of 1, 2-benzenedicarboxylic acid).

Interpretation

(2) In subsection (1), "order" does not include an order made in respect of an excluded product and "regulation" does not include a regulation made under section 4.1 or in respect of an excluded product.

Exception

(3) Paragraphs (1)(*a*) and (*b*) do not apply to a person who advertises or sells any product that is packaged as a consumer product and that contains more than 15 parts per million weight to weight of lead or 1 part per million weight to weight of cadmium, if the product is prescribed to be an excluded product by a regulation made under paragraph 4.1(*a*).

Exception

(4) Paragraph (1)(*c*) does not apply to a person who imports any product that is packaged as a consumer product and that contains more than 15 parts per million weight to weight of lead or 1 part per million weight to weight of cadmium, if the product is prescribed to be an excluded product by a regulation made under paragraph 4.1(*b*).

Produits dont la publicité, la vente ou l'importation est interdite

3.1 (1) Malgré tout décret ou règlement pris en application de la présente loi, est interdite :

a) la publicité;

b) la vente;

c) l'importation

d'un produit qui est emballé sous forme de produit de consommation et qui contient plus de 15 parties par million — poids/poids — de plomb ou une partie par million — poids/poids — de cadmium ou de tout jouet, matériel ou autre produit destiné à l'éducation ou à la récréation des enfants s'il est destiné à être utilisé ou le sera vraisemblablement par des enfants de moins de trois ans et dans lequel du phtalate (ester d'acide 1, 2-benzène-dicarboxylique) a été ajouté au cours de sa fabrication.

Définitions

(2) Dans le paragraphe (1), « décrèt » ne s'entend pas d'un décrèt pris à l'égard d'un produit exclu et « règlement » ne s'entend pas d'un règlement pris en application de l'article 4.1 ou à l'égard d'un produit exclu.

Exception

(3) Est soustrait à l'application des alinéas (1)*a*) et *b*) quiconque fait de la publicité concernant un produit qui est emballé sous forme de produit de consommation et qui contient plus de 15 parties par million — poids/poids — de plomb ou une partie par million — poids/poids — de cadmium ou vend un tel produit, s'il est prescrit par règlement pris en application de l'alinéa 4.1*a*) que le produit est un produit exclu.

Exception

(4) Est soustrait à l'application de l'alinéa (1)*c*) quiconque importe un produit qui est emballé sous forme de produit de consommation et qui contient plus de 15 parties par million — poids/poids — de plomb ou une partie par million — poids/poids — de cadmium, s'il est prescrit par règlement pris en application de l'alinéa 4.1*b*) que le produit est un produit exclu.

3. The Act is amended by adding the following after the heading "Regulations" that follows section 4:

Regulations

4.1 The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) a product described in subsection 3.1(3) to be an excluded product for the purposes of that subsection; or

(*b*) a product described in subsection 3.1(4) to be an excluded product for the purposes of that subsection.

4. (1) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Interpretation

(1.1) In subsection (1), "product" includes an excluded product.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(3.1) The Governor in Council may not make any order under this section adding any toy, equipment or product described in subsection 3.1(1), other than an excluded product, to Schedule I.

5. (1) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Interpretation

(1.1) In paragraph 15(1)(*a*), "product includes an excluded product.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(4) The Governor in Council may not make any regulation under paragraph 15(1)(*a*) specifying that any toy, equipment or product described in subsection 3.1(1), other than an excluded product, be included in any of the classes listed in Schedule II.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intitulé « Règlements » qui suit l'article 4, de ce qui suit :

Règlements

4.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire qu'un produit visé au paragraphe 3.1(3) est un produit exclu pour l'application de ce paragraphe;

b) prescrire qu'un produit visé au paragraphe 3.1(4) est un produit exclu pour l'application de ce paragraphe.

4. (1) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Définition

(1.1) Dans le paragraphe (1), « produit » s'entend notamment d'un produit exclu.

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Le gouverneur en conseil ne peut, par décret, en application du présent article, inscrire un jouet, du matériel ou un produit visé au paragraphe 3.1(1), à l'exception d'un produit exclu, à l'annexe I.

5. (1) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Définition

(1.1) Dans l'alinéa 15(1)*a*), « produit » s'entend notamment d'un produit exclu.

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) Le gouverneur en conseil ne peut, par règlement, en application de l'alinéa 15(1)*a*), prévoir qu'un jouet, que du matériel ou qu'un produit visé au paragraphe 3.1(1), à l'exception d'un produit exclu, doit être inclus dans l'une quelconque des catégories inscrites à l'annexe II.

COMING INTO FORCE

Coming into force

6. (1) The following provisions come into force six months after the day this Act is assented to:

(*a*) Paragraph (*a*) of the definition "excluded product" and subparagraph (*a*)(i) and paragraph (*b*) of the definition "hazardous product" as enacted by section 1 of this Act;

(*b*) Paragraphs 3.1(1)(*a*) and (*b*) and subsections 3.1(2) and (3), as enacted by section 2 of this Act;

(*c*) Paragraph 4.1(*a*) as enacted by section 3 of this Act; and

(*d*) Sections 4 and 5 of this Act.

Coming into force

(2) The following provisions come into force twelve months after the day this Act is assented to:

(*a*) Paragraph (*b*) of the definition "excluded product" and subparagraph (*a*)(ii) of the definition "hazardous product" as enacted by section 1 of this Act;

(*b*) Paragraph 3.1(1)(*c*) and subsection 3.1(4) as enacted by section 2 of this Act; and

(*c*) Paragraph 4.1(*b*) as enacted by section 3 of this Act.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6. (1) Les dispositions qui suivent entrent en vigueur six mois après le jour de la sanction de la présente loi :

***a*) l'alinéa *a*) de la définition de « produit exclu » et le sous-alinéa *a*)(i) et l'alinéa *b*) de la définition de « produit dangereux », tels qu'ils sont édictés à l'article 1 de la présente loi;**

***b*) les alinéas 3.1(1)*a*) et *b*) et les paragraphes 3.1(2) et (3), tels qu'ils sont édictés à l'article 2 de la présente loi;**

***c*) l'alinéa 4.1*a*), tel qu'il est édicté à l'article 3 de la présente loi;**

***d*) Les articles 4 et 5 de la présente loi.**

Entrée en vigueur

(2) Les dispositions qui suivent entrent en vigueur douze mois après le jour de la sanction de la présente loi :

***a*) l'alinéa *b*) de la définition de « produit exclu » et le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « produit dangereux », tels qu'ils sont édictés à l'article 1 de la présente loi;**

***b*) l'alinéa 3.1(1)*c*) et le paragraphe 3.1(4), tels qu'ils sont édictés à l'article 2 de la présente loi;**

***c*) l'alinéa 4.1*b*), tel qu'il est édicté à l'article 3 de la présente loi.**

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X13
B54

Government
Publications

C-483

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-483

An Act to provide for the taking of samples of blood to detect the presence of certain viruses

First reading, March 10, 1999

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

C-483

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-483

Loi permettant le prélèvement d'échantillons de sang dans le but de détecter la présence de certains virus

Première lecture le 10 mars 1999

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

361383

Summary

This enactment provides that a justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or cause to be taken by a qualified technician, samples of blood from a person in order to determine whether the person carries the hepatitis B virus or the hepatitis C virus or a human autoimmunedeficiency virus, if the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) the applicant came into contact with a bodily substance from another person while the applicant was engaged in the performance of a designated function in relation to that person or the applicant was assisting or trying to assist the person believing that the life of the other person was in danger or that the person had suffered or was about to suffer physical injury;

(*b*) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a virus referred to above;

(*c*) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by these viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by such a virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact; and

(*d*) a qualified medical practitioner is of the opinion that the taking of samples of blood from the person mentioned in the warrant would not endanger the life and health of the person.

For the purposes of this enactment, a "designated person" is a peace officer, firefighter, qualified medical practitioner, or a person whose profession is to care for sick people.

Sommaire

Ce texte prévoit qu'un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève ou fasse prélever par un technicien qualifié les échantillons de sang d'une personne afin de déterminer si cette personne est porteuse du virus de l'hépatite B ou C ou du virus d'immunodéficience acquise s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois que :

a) le demandeur est entré en contact avec une substance corporelle d'une autre personne alors que le demandeur était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès de cette personne ou qu'il portait ou tentait de porter secours à cette personne alors qu'il croyait que la vie de cette personne était en danger, qu'elle avait subi des blessures corporelles ou qu'elle était sur le point d'en subir;

b) vu les circonstances selon lesquelles le demandeur est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus nommé ci-haut;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus et des méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision et dans un délai opportun s'il a été infecté par un tel virus pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact;

d) un médecin qualifié est d'avis que le prélèvement d'un échantillon de sang de la personne visée par le mandat ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de celle-ci.

Pour l'application de ce texte, « personne désignée » s'entend d'un agent de la paix, d'un pompier, d'un médecin qualifié ou d'une personne qui, par profession, soigne des malades et s'en occupe.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-483

An Act to provide for the taking of samples of blood to detect the presence of certain viruses

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Blood Samples Act*.

DEFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"analyst" « *analyste* »

"analyst" has the same meaning as in subsection 254(1) of the *Criminal Code*.

"designated virus" « *virus désigné* »

"designated virus" means the hepatitis B virus or the hepatitis C virus or a human immunodeficiency virus.

"designated function" « *fonctions désignées* »

"designated function" means a function performed by a peace officer, firefighter, qualified medical practitioner or a person whose profession it is to care for sick people.

"qualified medical practitioner" « *médecin qualifié* »

"qualified medical practitioner" has the same meaning as in subsection 254(1) of the *Criminal Code*.

"qualified technician" « *technicien qualifié* »

"qualified technician" has the same meaning as in subsection 254(1) of the *Criminal Code*.

OBTAINING AND EXECUTING A WARRANT

Application for a warrant to obtain samples of blood

3. A person may apply to a justice for a warrant authorizing the taking of a sample of blood from another person in order to determine whether that person carries a designated virus where the applicant believes on reasonable grounds that

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-483

Loi permettant le prélèvement d'échantillons de sang dans le but de détecter la présence de certains virus

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le prélèvement d'échantillons de sang*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« analyste » "analyst"

« analyste » Analyste au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*.

« fonctions désignées » "designated function"

« fonctions désignées » S'entend des fonctions exécutées par un agent de la paix, un pompier, un médecin qualifié ou une personne qui, par profession, soigne des malades et s'en occupe.

« virus désigné » "designated virus"

« virus désigné » S'entend du virus de l'hépatite B ou C ou du virus d'immunodéficience humaine.

« médecin qualifié » "qualified medical practitioner"

« médecin qualifié » Médecin qualifié au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*.

« technicien qualifié » "qualified technician"

« technicien qualifié » Technicien qualifié au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*.

OBTENTION ET EXÉCUTION DU MANDAT

Demande pour l'obtention d'échantillons de sang

3. Quiconque peut déposer une demande de mandat devant un juge de paix pour faire prélever des échantillons de sang d'une personne afin de vérifier si celle-ci est porteuse d'un virus désigné s'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois que :

(*a*) the applicant has come into contact with a bodily substance of the other person while engaged in the performance of a designated function in relation to the other person or the applicant was assisting or trying to assist the person believing that the life of the other person was in danger or that the other person had suffered or was about to suffer physical injury;

(*b*) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus; and

(*c*) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by a designated virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact.

a) il est entré en contact avec une substance corporelle de cette personne alors qu'il était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès d'elle ou qu'il portait ou tentait de lui porter secours alors qu'il croyait que la vie de cette personne était en danger, qu'elle avait subi des blessures corporelles ou qu'elle était sur le point d'en subir;

b) vu les circonstances selon lesquelles il est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus désignés et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision et dans un délai opportun s'il a été infecté par un virus désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact.

Appearance

4. A justice who receives an application under section 3 shall cause the parties to appear before the justice.

Comparution

4. Le juge de paix qui reçoit la demande fait comparaître les parties devant lui.

Decision

5. A justice before whom the parties have appeared may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, such samples of the blood of the person as in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine whether the person carries a designated virus, where the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) the applicant came into contact with a bodily substance of the other person while the applicant was performing a designated function in relation to the other person or the applicant was assisting or attempting to assist the other person believing that the life of the other person was in danger or that the other person had suffered or was about to suffer physical injury;

Décision

5. Le juge de paix devant lequel les parties comparaissent peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une analyse convenable permettant de déterminer si la personne est porteuse d'un virus désigné s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la fois que :

a) le demandeur est entré en contact avec une substance corporelle d'une autre personne alors que le demandeur était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès de cette personne ou qu'il portait ou tentait de porter secours à cette personne alors qu'il croyait que la vie de cette personne était en danger, qu'elle avait subi des blessures corporelles ou qu'elle était sur le point d'en subir;

(*b*) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus;

(*c*) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by a designated virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact; and

(*d*) a qualified medical practitioner is of the opinion that the taking of blood samples from the person would not endanger the life or health of the person.

b) vu les circonstances selon lesquelles le demandeur est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus désignés et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision et dans un délai opportun s'il a été infecté par un virus désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact;

d) un médecin qualifié est d'avis que le prélèvement d'un échantillon de sang de la personne ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

Samples of blood

6. Blood samples may be taken from a person only pursuant to a warrant issued under section 5 and only by or under the direction of a qualified medical practitioner, provided that the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of such blood samples does not endanger the life or health of the person.

Prélèvement

6. Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un mandat décerné en vertu de l'article 5 que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risqueront pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

No offence committed

7. (1) No qualified medical practitioner or qualified technician is guilty of an offence only by reason of a refusal to take blood samples from a person for the purposes of this Act.

Non-culpabilité

7. (1) Un médecin qualifié ou un technicien qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de prélever un échantillon de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.

No offence committed

(2) No qualified medical practitioner is guilty of an offence only by reason of a refusal to cause a qualified technician to take blood samples from a person for the purposes of this Act.

Non-culpabilité

(2) Un médecin qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de faire prélever par un technicien qualifié un échantillon de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.

Immunity

8. No qualified medical practitioner by whom or under whose direction blood samples are taken from a person pursuant to a warrant issued under section 5 and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of such blood samples.

Immunité

8. Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui, en vertu d'un mandat décerné en vertu de l'article 5, prélève un échantillon de sang ou le fait prélever par un technicien qualifié ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d'un médecin qualifié, pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habileté raisonnables en prélevant l'échantillon.

Punishment for refusal

9. A justice may impose a term of imprisonment not exceeding six months on any person who fails or refuses to undergo a blood test pursuant to a warrant issued under section 5.

Peine en cas de refus

9. Un juge de paix peut infliger une peine d'emprisonnement maximale de six mois à toute personne omettant ou refusant de subir un examen sanguin ordonné conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5.

Certificate of qualified medical practitioner

10. On completion of the taking of the samples of blood of a person by a qualified medical practitioner or a qualified technician pursuant to a warrant issued under section 5, the qualified medical practitioner shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, a copy of a certificate

(*a*) stating

(i) that the qualified medical practitioner took the blood samples from the person mentioned in the warrant,

(ii) that, before the samples were taken, the qualified medical practitioner was of the opinion that the taking of blood samples from the person would not endanger the life or health of the person, and

(iii) the time and place where the blood samples were taken; or

(*b*) stating

(i) that the qualified medical practitioner caused the samples to be taken by a qualified technician under his direction from the person mentioned in the warrant, and

(ii) that, before the samples were taken, the qualified medical practitioner was of the opinion that the taking of the blood samples would not endanger the life or health of the person.

Certificat du médecin qualifié

10. Dès qu'il a prélevé les échantillons de sang d'une personne conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, ou qu'il les a fait prélever par un technicien qualifié en vertu de ce mandat, le médecin qualifié doit remettre à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat ou à tout autre agent de la paix qui le remplace une copie d'un certificat contenant :

a) soit les mentions suivantes :

(i) il a lui-même prélevé les échantillons de sang de la personne visée par le mandat,

(ii) il était d'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de cette personne,

(iii) le temps et le lieu où les échantillons de sang ont été prélevés;

b) soit les mentions suivantes :

(i) il a fait prélever les échantillons de sang de la personne visée par le mandat par un technicien qualifié, sous sa direction,

(ii) il était de l'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettaient pas en danger la vie ou la santé de cette personne.

Certificate of qualified technician

11. On completion of the taking of the samples of blood from the person pursuant to the warrant issued under section 5, the qualified technician shall give to the qualified medical practitioner who caused him to take the samples and to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, a copy of a certificate stating

(*a*) that the qualified technician took the samples of blood;

Certificat du technicien qualifié

11. Dès qu'il a prélevé les échantillons de sang de la personne conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, le technicien qualifié doit remettre au médecin qui le lui a demandé, à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat ou à tout autre agent de la paix qui le remplace une copie d'un certificat contenant les mentions suivantes :

a) il a lui-même prélevé les échantillons de sang;

(*b*) the time and place where the samples of blood were taken; and

(*c*) that the blood samples were taken directly from the person mentioned in the warrant.

b) le temps et le lieu où les échantillons de sang ont été prélevés;

c) les échantillons de sang ont été reçus directement de la personne visée par le mandat.

Duty of analyst

12. On completion of the analysis of the samples of the blood of a person pursuant to the warrant issued under section 5, the analyst shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, and to the qualified medical practitioner referred to in section 10 a copy of a certificate containing the results of his analysis.

Obligation de l'analyste

12. Dès qu'il a effectué l'analyse des échantillons de sang d'une personne, conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, l'analyste remet à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat ou à tout autre agent de la paix qui le remplace ainsi qu'au médecin qualifié visé à l'article 10 une copie d'un certificat contenant les résultats de son analyse.

Duty of peace officer

13. As soon as the peace officer receives the certificate from the qualified medical practitioner, the certificate from the analyst and, if appropriate, the certificate from the qualified technician, he shall cause copies to be sent to the applicant and to the person from whom the samples of blood were taken.

Obligation de l'agent de la paix

13. Dès que l'agent de la paix reçoit le certificat du médecin qualifié, le certificat de l'analyste et, selon le cas, le certificat du technicien qualifié, il doit en faire parvenir une copie de chaque certificat au demandeur et à la personne ayant fait l'objet des prélèvements de sang.

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Analysis prohibited

14. A sample of blood taken from a person pursuant to a warrant issued under section 5 shall not be analysed for any purpose other than the purpose specified in the warrant.

Analyse interdite

14. Un échantillon de sang d'une personne prélevé conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5 ne peut être analysé que pour les fins pour lesquelles il a été décerné.

Use prohibited

15. The samples of the blood of a person obtained pursuant to a warrant issued under section 5 shall not be used for any purpose other than the purpose for which they were obtained.

Utilisation interdite

15. Il est interdit d'utiliser les échantillons de sang d'une personne obtenus conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5 à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été obtenus.

Offence and penalty

16. Every one who contravenes section 14 or 15 commits an offence punishable on summary conviction.

Infraction et peine

16. Quiconque contrevient aux articles 14 ou 15 commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Prohibition

17. No certificate covered by this Act shall be received in evidence

(*a*) in a civil proceeding; or

(*b*) in a criminal proceeding except in a proceeding under section 9.

Interdiction

17. Aucun certificat visé par la présente loi ne peut être reçu en preuve :

a) lors d'une procédure civile;

b) lors d'une procédure criminelle sauf lors d'une procédure visée à l'article 9.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X2
-B56

Government
Publications

C-484

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-484

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentence for use of firearm in commission of offence)

First reading, March 10, 1999

MR. PANKIW

C-484

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-484

Loi modifiant le Code criminel (peine consécutive en cas d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction)

Première lecture le 10 mars 1999

M. PANKIW

LIBRARY
APR 2 1999
UNIVERSITY OF TORONTO

361430

Summary

The purpose of this enactment is to require that a sentence for the commission of certain serious offences be supplemented if a firearm is used. The additional sentence is to be served consecutively to the other sentence and is to be a further minimum punishment of ten years imprisonment if the firearm is not discharged; twenty years if it is discharged; and twenty–five years if it is discharged and as a result a person, other
than an accomplice, is wounded, maimed or disfigured.

The offences affected are those specified in the following sections:

235 (murder);
236 (manslaughter);
239 (attempted murder);
244 (assault causing bodily harm with intent);
272 (sexual assault with a weapon);
273 (aggravated sexual assault);
279 (kidnapping);
279.1 (hostage-taking);
344 (robbery); and
346 (extortion).

Sommaire

Ce texte a pour objet de sanctionner par une peine supplémentaire certaines infractions graves lorsqu'il y a eu usage d'une arme à feu. La peine supplémentaire, qui doit être purgée consécutivement à l'autre peine, est une peine d'emprisonnement minimale de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée; de vingt ans, si elle l'a été; et de vingt-cinq ans, si elle l'a été et qu'une personne, à l'exception d'un complice, a été blessée, mutilée ou défigurée.

Les infractions visées sont celles prévues aux articles suivants :

235 (meurtre);
236 (homicide involontaire coupable);
239 (tentative de meurtre);
244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles);
272 (agression sexuelle armée);
273 (agression sexuelle grave);
279 (enlèvement);
279.1 (prise d'otage);
344 (vol qualifié);
346 (extorsion).

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-484

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentence for use of firearm in commission of offence)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 85(3) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Punishment

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence and liable to an additional minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence;

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-484

Loi modifiant le Code criminel (peine consécutive en cas d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 85(3) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire :

a) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

(*b*) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; or

(*c*) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person other than the offender or a party to the offence is thereby caused bodily harm.

b) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

c) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et que des lésions corporelles ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction.

2. Subsection 235(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 235(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Punishment

(1) Every one who commits first degree murder or second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life, and, where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence of murder, of

(*a*) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence;

(*b*) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; or

(*c*) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the murder offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm.

Peine

(1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité et, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, à une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction de meurtre :

a) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

b) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

c) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et que des lésions corporelles ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant, de la victime du meurtre ou de toute personne qui a participé à l'infraction.

3. Paragraph 236(*a*) of the Act is replaced by the following:

3. L'alinéa 236*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the manslaughter offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm; and

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et que des lésions corporelles ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant, de la victime de l'homicide involontaire coupable ou de toute personne qui a participé à l'infraction;

4. Paragraph 239(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

4. L'alinéa 239*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

5. Section 244 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 244 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Causing bodily harm with intent — firearm

244. Every person who, with intent

(*a*) to wound, maim or disfigure any person,

(*b*) to endanger the life of any person, or

(*c*) to prevent the arrest or detention of any person,

discharges a firearm at any person, in the commission of the offence or in flight thereafter, whether or not the person is the person mentioned in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), is guilty of an indictable offence and liable to a minimum punishment of a term of imprisonment for

(*d*) twenty years if no person is thereby wounded, maimed or disfigured, and

(*e*) twenty-five years if any person other than the offender or a party to the offence is thereby wounded, maimed or disfigured.

Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu

244. Quiconque, dans l'intention :

a) soit de blesser, mutiler ou défigurer une personne,

b) soit de mettre en danger la vie d'une personne,

c) soit d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une personne,

décharge une arme à feu contre quelqu'un lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, que cette personne soit ou non celle qui est mentionnée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*), est coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement minimale de vingt ans, si nul n'a été blessé, mutilé ou défiguré en conséquence ou de vingt-cinq ans, si une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence.

6. Paragraph 272(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for fourteen years, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

6. L'alinéa 272(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, d'un emprisonnement de quatorze ans, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

7. Paragraph 273(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

7. L'alinéa 273(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

8. Paragraph 279(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

8. L'alinéa 279(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

9. Paragraph 279.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

9. L'alinéa 279.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

10. Paragraph 344(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

10. L'alinéa 344*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

11. Paragraph 346(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

11. L'alinéa 346(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-485

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-485

An Act to prohibit the export of water from Canada by pipeline, railway tank car, tank truck, tanker or interbasin transfers

First reading, March 11, 1999

MR. LINCOLN

C-485

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-485

Loi visant à interdire l'exportation d'eau hors du Canada par pipeline, wagon-citerne, camion-citerne, navire-citerne ou par voie d'échanges entre bassins

Première lecture le 11 mars 1999



M. LINCOLN

361469

Summary

Under this enactment, no one shall export water from Canada by pipeline, railway tank car, tank truck or tanker or interbasin transfers.

For the purpose of this enactment, "water" means surface and ground water, but does not include water packaged as a beverage.

Sommaire

En vertu de ce texte, nul ne peut exporter d'eau hors du Canada par pipeline, wagon-citerne, camion-citerne, navire-citerne ou par voie d'échanges entre bassins.

Pour l'application de ce texte « eau » s'entend de toute eau de surface ou eau souterraine, à l'exclusion de l'eau mise en emballage comme boisson.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-485

An Act to prohibit the export of water from Canada by pipeline, railway tank car, tank truck, tanker or interbasin transfers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Water Export Prohibition Act*.

DEFINITION

Definition

2. For the purpose of this Act "water" means surface and ground water, but does not include water packaged as a beverage.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

OFFENCE AND PUNISHMENT

Offence

4. Despite any other Act of Parliament, no person shall export water from Canada by pipeline, railway tank car, tank truck, tanker or interbasin transfers.

Punishment

5. Every one who contravenes section 4 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $75,000; or

(*b*) on conviction by indictment, to a fine not exceeding $250,000.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361469

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-485

Loi visant à interdire l'exportation d'eau hors du Canada par pipeline, wagon-citerne, camion-citerne, navire-citerne ou par voie d'échanges entre bassins

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi interdisant l'exportation d'eau hors du Canada.*

DÉFINITION

Définition

2. Pour l'application de la présente loi, « eau » s'entend de toute eau de surface ou eau souterraine, à l'exclusion de l'eau mise en emballage comme boisson.

SA MAJESTÉ

Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

INFRACTION ET PEINE

Infraction

4. Par dérogation à toute loi fédérale, nul ne peut exporter d'eau hors du Canada par pipeline, wagon-citerne, camion-citerne, navire-citerne ou par voie d'échanges entre bassins.

Peine

5. Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 75 000 $;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
AB
-B5-

Government
Publications

C-486

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-486

An Act to change the name of the electoral district of Edmonton East

First reading, March 11, 1999

MR. GOLDRING

C-486

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-486

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale d'Edmonton-Est

Première lecture le 11 mars 1999

M. GOLDRING

361380

Summary

This enactment would change the name of the electoral district of Edmonton East to Edmonton Centre-East.

Sommaire

Le texte a pour but de remplacer le nom de la circonscription électorale d'Edmonton-Est par le nom Edmonton-Centre-Est.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-486

An Act to change the name of the electoral district of Edmonton East

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Edmonton Centre-East"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 10 of that part relating to the Province of Alberta is amended by substituting the name "Edmonton Centre-East" for the name "Edmonton East".

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361380

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-486

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale d'Edmonton-Est

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : « Edmonton-Centre-Est »

1. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 10 de la partie relative à la province d'Alberta est modifié par la substitution du nom « Edmonton-Centre-Est au nom « Edmonton-Est ».

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-487

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-487

An Act respecting a National Day Against Impaired Driving

First reading, March 11, 1999

MR. WHITE (*Langley—Abbotsford*)

C-487

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-487

Loi instituant la journée nationale de lutte contre la conduite d'un véhicule à moteur avec des facultés affaiblies

Première lecture le 11 mars 1999

M. WHITE (*Langley—Abbotsford*)

LIBRARY
APR 2 5 1999

361486

Summary

This enactment designates August 14 in each and every year as "National Day Against Impaired Driving".

Sommaire

Ce texte désigne le 14 août de chaque année sous le nom de « Journée nationale de lutte contre la conduite avec des facultés affaiblies ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-487

An Act respecting a National Day Against Impaired Driving

Preamble

WHEREAS impaired driving causes numerous fatalities every year;

AND WHEREAS it is important to continue to make Canadians aware of the dangers and consequences of impaired driving;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Day Against Impaired Driving Act*.

NATIONAL DAY AGAINST IMPAIRED DRIVING

National Day Against Impaired Driving

2. Throughout Canada, in each and every year, the 14th of August shall be known under the name of "National Day Against Impaired Driving".

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361486

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-487

Loi instituant la journée nationale de lutte contre la conduite d'un véhicule à moteur avec des facultés affaiblies

Préambule

Attendu :

que la conduite d'un véhicule à moteur avec des facultés affaiblies est la cause de nombreux décès à chaque année;

qu'il est important de continuer à sensibiliser la population canadienne aux dangers et aux conséquences de la conduite d'un véhicule à moteur avec des facultés affaiblies;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la journée nationale de lutte contre la conduite avec des facultés affaiblies*.

JOURNÉE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CONDUITE AVEC DES FACULTÉS AFFAIBLIES

Journée nationale de lutte contre la conduite avec des facultés affaiblies

2. Dans toute l'étendue du Canada, le 14 août de chaque année est désigné comme « Journée nationale de lutte contre la conduite avec des facultés affaiblies ».

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-25b

Government
Publications

C-488

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-488

Parliamentarians' Code of Conduct

First reading, March 15, 1999

MR. EARLE

C-488

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-488

Code de déontologie parlementaire

Première lecture le 15 mars 1999

M. EARLE

LIBRARY
APR 29 1999

361376

Summary

The purpose of this enactment is to establish a code of conduct for members of the Senate and House of Commons, to provide for an officer of Parliament to be known as the Ethics Counsellor to advise members, administer disclosures of interests and carry out investigations of complaints under the direction of a Joint Committee of the Senate and House of Commons.

Sommaire

Ce texte établit un code de déontologie pour les sénateurs et les députés, prévoit la nomination d'un haut fonctionnaire du Parlement à titre de conseiller en éthique pour conseiller les sénateurs et les députés, régit la divulgation d'intérêts et prévoit la tenue d'enquêtes sur des plaintes sous l'autorité d'un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-488

Parliamentarians' Code of Conduct

Preamble

WHEREAS service in Parliament is a public trust;

WHEREAS Parliamentarians should have the highest ethical standards, so as to maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of each Parliamentarian and in the institution of Parliament;

WHEREAS Parliamentarians should perform their official duties and arrange their private affairs in a manner that will bear the closest public scrutiny;

WHEREAS Parliamentarians should take care to avoid placing themselves under any financial or other obligation that might influence them in the performance of their official duties;

WHEREAS upon entering office, Parliamentarians should arrange their private affairs so that any foreseeable real or apparent conflict of interest may be prevented, and if a conflict does nevertheless arise, it should be resolved in a way that protects the public interest;

AND WHEREAS Parliamentarians should not accept any gift or personal benefit in connection with their office that may reasonably be seen to compromise their personal judgment or integrity;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Interpretation

1. (1) Nothing in this Act prevents the establishment of rules applying additional principles or obligations applicable to Parliamentarians who are Ministers of the Crown or parliamentary secretaries.

361376

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-488

Code de déontologie parlementaire

Préambule

Attendu

que les fonctions parlementaires constituent un mandat public;

que les parlementaires doivent agir selon les normes d'éthique les plus élevées, de façon à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chacun d'entre eux ainsi que de celle du Parlement;

que les parlementaires doivent exercer leurs fonctions officielles et organiser leurs affaires personnelles d'une manière qui résistera à l'examen public le plus minutieux;

que les parlementaires doivent prendre les précautions nécessaires pour éviter de se mettre dans une situation où ils engageraient leur responsabilité financière ou autre et qui pourrait influencer la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions officielles;

que dès qu'ils entrent en fonction, les parlementaires doivent organiser leurs affaires personnelles de manière à pouvoir éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles et que, si un tel conflit se produit, celui-ci doit être réglé de manière à protéger l'intérêt public;

que les parlementaires ne peuvent accepter des cadeaux ou des avantages personnels liés à leur poste et qu'on pourrait raisonnablement considérer comme compromettant leur jugement personnel ou leur intégrité,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Interprétation

1. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement de règles prévoyant l'application de tout autre principe ou l'imposition de toute autre obligation pour les

parlementaires qui sont titulaires de la charge de ministre ou de secrétaire parlementaire.

Assisting constituents

(2) Nothing in this Act shall be construed so as to prevent or impede Parliamentarians from carrying out activities that are traditionally a part of a Parliamentarian's duty for the assistance of constituents.

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les parlementaires d'exercer des activités qui font traditionnellement partie de leurs fonctions pour défendre les intérêts de leurs électeurs.

Défense des intérêts des électeurs

Existing jurisdiction re services unaffected

(3) Nothing in this Act affects the jurisdiction of the Standing Senate Committee on Internal Economy, Budgets and Administration and the Board of Internal Economy of the House of Commons to determine the proper use of funds, goods, services or premises made available to Parliamentarians for the carrying out of their parliamentary functions.

(3) La présente loi n'affecte pas la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration et du Bureau de régie interne de la Chambre des communes pour ce qui est de déterminer si les parlementaires utilisent convenablement les fonds, les biens, les services ou les locaux mis à leur disposition pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Compétences existantes : services non touchés

Activities outside Parliament

(4) This Act shall be applied so as to recognize that a wide variety of activities outside Parliament and parliamentary duties enables Parliamentarians to better represent the communities they serve and to maintain their expertise in their chosen fields, therefore, nothing in this Act is intended to prevent a Parliamentarian who is not a public office holder from

(*a*) engaging in employment or in the practice of a profession,

(*b*) carrying on a business, or

(*c*) being a director, partner or officer of a corporation or other organization,

if the Parliamentarian, notwithstanding the activity, is able to fulfil the obligations imposed by this Act.

(4) La présente loi est appliquée de façon à reconnaître que le parlementaire qui exerce, en parallèle, une vaste gamme d'activités autres que ses fonctions officielles est mieux à même de représenter sa collectivité et de tenir ses connaissances à jour dans les domaines où il a choisi de se spécialiser. En conséquence, à condition qu'il puisse remplir les obligations qu'elle lui impose, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le parlementaire qui n'est pas titulaire d'une charge publique :

a) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;

b) d'exploiter une entreprise;

c) d'occuper un poste d'administrateur ou d'associé ou de dirigeant d'une société ou d'une autre organisation.

Activités à l'extérieur du Parlement

Speakers' powers unaffected

(5) Nothing in this Act affects the privileges of Parliament or the powers of the Speakers of either House.

(5) La présente loi n'affecte pas les privilèges du Parlement, ni les pouvoirs du président du Sénat ou du président de la Chambre des communes.

Pouvoirs des présidents non affectés

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"family" « *famille* »

"family" when used with reference to a person, means

(*a*) the Parliamentarian's spouse; or

(*b*) a child of the Parliamentarian or the Parliamentarian's spouse who has not attained the age of eighteen or who has

« Code du premier ministre » Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, en date de juin 1994, ainsi que toute modification publiée de celui-ci.

« Code du premier ministre » "*Prime Minister's Code*"

attained the age of eighteen but is primarily dependent on the Parliamentarian or spouse for financial support.

"Joint Committee" « *Comité mixte* »

"Joint Committee" means a Joint Standing Committee on Official Conduct of the Senate and House of Commons appointed by those Houses for the purposes of this Act.

"Ethics Counsellor" « *conseiller en éthique* »

"Ethics Counsellor" means the officer of Parliament appointed pursuant to section 14.

"Parliamentarian" « *parlementaire* »

"Parliamentarian" means a member of the Senate or the House of Commons.

"Prime Minister's Code" « *Code du premier ministre* »

"Prime Minister's Code" means the Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders, dated June 1994, and any published amendments thereto.

"private interest" « *intérêt personnel* »

"private interest" means

(*a*) an asset, a liability or a financial interest,

(*b*) a source of income, or

(*c*) a position of director or officer in a corporation, association or union, or of a partner in a partnership, or of a senior officer in any of them,

but does not include a remuneration or benefit that is provided to a Parliamentarian by or pursuant to the *Parliament of Canada Act* or the *Salaries Act*.

"public office holder" « *titulaire d'une charge publique* »

"public office holder" means a person who receives a salary pursuant to section 4 or 5 of the *Salaries Act* or holds office pursuant to section 46 of the *Parliament of Canada Act*.

"source of income" « *source de revenu* »

"source of income" means

(*a*) in the case of employment, the employer;

(*b*) in the case of income as an independent contractor, the party with whom the contract is made; and

« Comité mixte » « Comité mixte » Comité mixte permanent de déontologie parlementaire créé par le Sénat et la Chambre des communes pour l'application de la présente loi. "*Joint Committee*"

« conjoint » « conjoint » Selon le cas : "*spouse*"

a) personne mariée au parlementaire;

b) personne qui vit maritalement avec le parlementaire si l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) elle a vécu ainsi avec ce dernier pendant une période d'au moins un an,

(ii) elle est le parent d'un enfant dont le parlementaire est également le parent,

Est exclue de la présente définition toute personne dont le parlementaire est séparé et dont les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

« conseiller en éthique » « conseiller en éthique » Le haut fonctionnaire du Parlement nommé en vertu de l'article 14. "*Ethics Counsellor*"

« famille » « famille » Relativement à une personne : "*family*"

a) le conjoint du parlementaire;

b) tout enfant du parlementaire ou de son conjoint qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, ou qui a atteint cet âge et qui, financièrement, dépend principalement du parlementaire ou de son conjoint.

« intérêt personnel » « intérêt personnel » Selon le cas : "*private interest*"

a) élément d'actif ou de passif ou intérêt financier;

b) source de revenu;

c) poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société, une association ou un syndicat, poste d'associé dans une société de personnes ou poste de cadre dirigeant dans l'une ou l'autre de ces organisations.

Est toutefois exclue de la présente définition la rémunération ou les avantages que reçoit le parlementaire en vertu de la *Loi sur le Parle-*

(*c*) in the case of income arising from a business or profession, the business or profession.

"spouse" « *conjoint* »

"spouse" means a person

(*a*) who is married to the Parliamentarian; or

(*b*) who is living with the Parliamentarian in a conjugal relationship and

(i) has so lived for a period of at least one year, or

(ii) is the parent of a child of whom the Parliamentarian is a parent,

but does not include a person from whom the Parliamentarian is separated, and whose support obligations and family property have been dealt with by a separation agreement or by court order.

ment du Canada ou de la *Loi sur les traitements*.

« parlementaire » Député de la Chambre des communes ou sénateur. « parlementaire » "*Parlementarian*"

« source de revenu » S'entend : « source de revenu » "*source of income*"

a) dans le cas d'un emploi, de l'employeur;

b) dans le cas du revenu d'un entrepreneur indépendant, de l'autre partie au marché;

c) dans le cas du revenu d'une entreprise ou d'une profession, de l'entreprise ou de la profession.

« titulaire d'une charge publique » Personne qui reçoit un salaire en vertu de l'article 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements* ou qui est nommée en vertu de l'article 46 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. « titulaire d'une charge publique » "*public office holder*"

Purposes

3. The purposes of this Act are:

(*a*) to provide a code of conduct that will maintain public confidence and trust in the integrity of individual Parliamentarians and protect the respect and confidence that society places in Parliament as an institution;

(*b*) to reassure the public that all Parliamentarians are held to standards that place the public interest ahead of Parliamentarians' private interests and to provide a transparent system by which the public may judge this to be the case;

(*c*) to provide for greater certainty and guidance for Parliamentarians in how to reconcile their private interests with their public duties; and

(*d*) to foster consensus among Parliamentarians by establishing common rules and by providing the means by which questions relating to proper conduct may be answered by an independent, non-partisan advisor.

Objet

3. La présente loi a pour objet :

a) d'établir un code de déontologie qui préservera la confiance du public dans l'intégrité des parlementaires ainsi que le respect et la confiance que la société témoigne au Parlement en tant qu'institution;

b) de montrer au public que tous les parlementaires doivent se conformer à des normes qui font passer l'intérêt public avant l'intérêt personnel de ces derniers et d'établir un mécanisme transparent permettant au public de juger que c'est bien le cas;

c) de fournir des indications claires aux parlementaires sur la façon de concilier leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles;

d) de favoriser l'émergence d'un consensus parmi les parlementaires en établissant des règles communes et en établissant un cadre dans lequel un conseiller indépendant et impartial puisse répondre aux questions d'ordre déontologique.

Furthering private interests

4. No Parliamentarian shall, in the exercise of parliamentary duties and functions, take any action, or make or participate in a decision which they know, or reasonably should know, will, or is likely, directly or indirectly to

(*a*) further their own private interests or the private interests of a member of their family; or

(*b*) further another person's private interests improperly.

Favoritisme

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le parlementaire ne peut prendre aucune mesure ou décision, ni participer à aucune décision, s'il sait ou devrait raisonnablement savoir, qu'elle favorisera ou peut favoriser, directement ou indirectement :

a) soit ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille;

b) soit les intérêts personnels de toute autre personne de façon indue.

Using influence

5. No Parliamentarian shall use their position to influence or attempt to influence a decision made or to be made by another person, directly or indirectly, to

(*a*) further their own private interests, the private interests of a member of their family; or

(*b*) further another person's private interests improperly.

Influence

5. Le parlementaire ne peut se servir de l'autorité que lui confère sa charge pour essayer d'influencer la décision d'une autre personne, de façon à favoriser, directement ou indirectement :

a) soit ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille;

b) soit les intérêts personnels de toute autre personne de façon indue.

Inside information

6. (1) No Parliamentarian shall use information that is gained in the capacity of Parliamentarian and not generally available to the public, directly or indirectly, to

(*a*) further their own private interests, the private interests of a member of their family; or

(*b*) further another person's private interests improperly.

Renseignements d'initiés

6. (1) Le parlementaire ne peut utiliser les renseignements qu'il obtient en sa qualité de parlementaire, et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser, directement ou indirectement :

a) soit ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille;

b) soit les intérêts personnels de toute autre personne de façon indue.

Information not to be disclosed

(2) Parliamentarians shall not communicate information that is gained in their capacity as Parliamentarians that is not generally available to the public to another person if they know or reasonably should know that the information may be used to

(*a*) further their own private interests, the private interests of a member of their family; or

(*b*) further another person's private interests improperly.

Interdiction de communiquer des renseignements

(2) Le parlementaire ne peut communiquer à autrui les renseignements obtenus en sa qualité de parlementaire, et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ceux-ci peuvent servir à favoriser :

a) soit ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille;

b) soit les intérêts personnels de toute autre personne de façon indue.

Another person's interests

7. For the purposes of sections 4, 5, and 6, another person's interests are deemed to be furthered improperly if furthered in consideration for a past, present or future benefit to the private interests of the Parliamentarian.

Intérêts de toute autre personne

7. Pour l'application des articles 4, 5 et 6, sont réputés être indûment favorisés les intérêts de toute autre personne qui sont favorisés en contrepartie d'un avantage passé, actuel ou futur ayant servi les intérêts personnels du parlementaire.

Declaration of interest

8. (1) A Parliamentarian who has reasonable grounds to believe that the Parliamentarian has a private interest in a matter that is before the House or a committee of the House of which the Parliamentarian is a member, shall disclose the general nature of the private interest.

8. (1) Le parlementaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un intérêt personnel dans une affaire dont est saisie la chambre du Parlement où il siège ou un comité de cette chambre est tenu d'en divulguer la nature générale.

Déclaration d'intérêt

Disclosure recorded

(2) Where a Parliamentarian has complied with subsection (1), the Clerk of the House or of the committee, as the case may be, shall

(*a*) record the nature of the private interest disclosed in the record of the proceeding; and

(*b*) provide the information to the Ethics Counsellor who shall make it publicly available.

(2) Lorsque le parlementaire s'est conformé au paragraphe (1), le greffier de la chambre ou du comité :

a) consigne la nature de l'intérêt personnel qui lui a été divulgué;

b) communique l'information au conseiller en éthique, qui la rend publique.

Publication de l'information

Voting in cases of direct interest

(3) No Parliamentarian shall vote on a question in which they have a direct pecuniary interest.

(3) Le parlementaire ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct.

Vote dans les cas comportant un intérêt pécuniaire

Gifts and personal benefits

9. (1) No Parliamentarian shall accept, directly or indirectly, any gift or personal benefit connected with their position or their parliamentary functions, other than remuneration or benefit that is provided to the Parliamentarian by or pursuant to the *Parliament of Canada Act* or the *Salaries Act*.

9. (1) Le parlementaire ne peut accepter ni directement ni indirectement des cadeaux ou avantages personnels liés à son poste ou à ses fonctions parlementaires, sauf s'il s'agit d'une rétribution ou d'un avantage autorisé par la *Loi sur le Parlement du Canada* ou la *Loi sur les traitements*.

Cadeaux et avantages personnels

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to gifts or personal benefits received as a normal expression of courtesy or protocol, or within the customary standards of hospitality that normally accompany the duties or responsibilities of office.

(2) Sont soustraits à l'application du paragraphe (1) les cadeaux ou avantages personnels qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre des fonctions d'une charge publique.

Exception

Declaration to the Ethics Counsellor

(3) Where a gift or personal benefit referred to in subsection (2) exceeds two hundred and fifty dollars in value, or where the total value of all gifts or personal benefits from one source to a Parliamentarian exceed two hundred and fifty dollars in a year, the Parliamentarian shall, within thirty days of receiving the gift or of the excess occurring, file with the Ethics Counsellor a statement disclosing the nature of the gifts and benefits, the source, and the circumstances under which it was given, and the Ethics Counsellor shall keep the statement with the Parliamentarian's public disclosure statement and make it available for inspection by the public.

(3) Lorsque la valeur d'un cadeau ou d'un avantage personnel visé au paragraphe (2) dépasse deux cent cinquante dollars, ou que la valeur totale des cadeaux et avantages personnels de même provenance dépassent deux cent cinquante dollars sur une période d'un an, le parlementaire, dans les trente jours suivant la date de réception ou la date où la valeur totale dépasse deux cent cinquante dollars, dépose auprès du conseiller en éthique une déclaration indiquant la nature des cadeaux ou avantages, leur provenance et les circonstances où ils ont été donnés, dont une copie est annexée à la déclaration publique du parlementaire et rendue publique.

Déclaration au conseiller en éthique

Sponsored travel

(4) Every Parliamentarian shall disclose to the Ethics Counsellor every trip away from Ottawa or the Parliamentarian's place of residence that arises from or relates to their position as a Parliamentarian,

(*a*) if the cost of the trip exceeds two hundred and fifty dollars; and

(*b*) if the cost of the trip is not wholly borne by the Consolidated Revenue Fund, the Parliamentarian personally, an inter-parliamentary association or friendship group recognized by the Senate or the House of Commons, or a political party that has members sitting in the House of Commons.

Déplacements parrainés

(4) Le parlementaire déclare au conseiller en éthique tous les déplacements qu'il effectue en sa qualité de parlementaire à l'extérieur d'Ottawa ou de son lieu de résidence lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le coût de ces déplacements dépasse deux cent cinquante dollars;

b) le coût de ces déplacements n'est pas entièrement assumé par le Trésor, par lui-même personnellement, par une association interparlementaire, par un groupe d'amitié reconnu par le Sénat ou la Chambre de communes ou par un parti politique qui a fait élire des députés.

Content of statement

(5) The statement shall disclose the name of the sponsoring person, company or organization, the destination or destinations, the purpose and length of the trip, and the nature of the benefits received, which statement shall be filed within thirty days of the end of the trip with the Parliamentarian's public disclosure statement.

Contenu de la déclaration

(5) Le parlementaire indique dans sa déclaration le nom de la personne, société ou organisation qui a parrainé le déplacement, la ou les destinations, le but et la durée du déplacement et la nature des avantages reçus; la déclaration est produite dans les trente jours suivant la fin du déplacement et est annexée à la déclaration publique du parlementaire.

Government contracts

10. (1) No Parliamentarian shall knowingly and willingly, directly or indirectly, be a party to a contract with the Government of Canada under which the Parliamentarian receives a benefit.

Contrats gouvernementaux

10. (1) Le parlementaire ne peut ni directement ni indirectement être sciemment ou délibérément partie à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada lorsque ce contrat lui procure un avantage.

Corporations and partnerships

(2) No Parliamentarian shall have an interest in

(*a*) a public corporation that represents more than one percent of the issued capital of the corporation except where the Ethics Counsellor is of the opinion that the interest is unlikely to place the Parliamentarian in a conflict with public duty or otherwise affect the Parliamentarian's obligations under this Act; or

(*b*) a private company or partnership that is a party to a contract with the Government of Canada under which the company or partnership receives a benefit in consideration of the provision of goods or services.

Sociétés par actions et sociétés de personnes

(2) Il est interdit à un parlementaire d'avoir un intérêt :

a) dans une société ouverte qui représente plus d'un pour cent du capital émis de la société, sauf si le conseiller en éthique est d'avis qu'il est improbable que l'intérêt mette le parlementaire en situation de conflit par rapport à sa fonction officielle ou qu'il nuise à ses obligations aux termes de la présente loi;

b) dans une société fermée ou une société de personnes si elle est partie à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada qui procure un avantage à celle-ci en contrepartie de la fourniture de biens ou de services.

Pre-existing contracts

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a contract that existed before the Parliamentarian's appointment or election to Parliament.

Contrats préexistants

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un contrat qui a été conclu avant l'élection ou la nomination du parlementaire.

Extensions and renewals

(4) Subsections (1) and (2) apply to a renewal or extension of a contract mentioned in subsection (3).

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent au renouvellement ou à la prorogation du contrat visé au paragraphe (3).

Renouvellement ou prorogation

Exemption by the Ethics Counsellor

(5) Subsections (1) and (2) do not apply if the Ethics Counsellor is of the opinion that the interest is unlikely to affect the Parliamentarian's obligations under this Act.

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le conseiller en éthique est d'avis que cet intérêt ne risque pas de nuire aux obligations du parlementaire aux termes de la présente loi.

Exception

Blind trust

(6) Subsections (1) and (2) do not apply if the Parliamentarian has entrusted his or her interest to one or more trustees on the following terms:

(6) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le parlementaire a confié son intérêt à un ou plusieurs fiduciaires aux conditions suivantes :

Fiducie sans droit de regard

(*a*) the provisions of the trust shall be approved by the Ethics Counsellor;

a) les dispositions de la fiducie sont approuvées par le conseiller en éthique;

(*b*) the trustees shall be approved by the Ethics Counsellor and must be persons at arm's length from the Parliamentarian;

b) les fiduciaires sont approuvés par le conseiller en éthique et n'ont pas de lien de dépendance avec le parlementaire;

(*c*) subject to paragraph (*d*), the trustees shall not consult with or receive instructions from the Parliamentarian with respect to managing the trust property, but may consult with the Ethics Counsellor;

c) sous réserve de l'alinéa *d*), les fiduciaires ne doivent pas consulter le parlementaire à propos de la gestion des biens en fiducie ni prendre instruction de ce dernier, mais ils peuvent consulter le conseiller en éthique;

(*d*) with the approval of the Ethics Counsellor, and in the Ethics Counsellor's presence, the trustees may consult with the Parliamentarian in exceptional circumstances where an extraordinary event is likely to materially affect an asset in the trust;

d) les fiduciaires peuvent exceptionnellement consulter le parlementaire, avec l'autorisation du conseiller en éthique et en sa présence, lorsqu'il se produit un événement extraordinaire qui pourrait avoir des incidences importantes sur l'actif de la fiducie;

(*e*) where the trust property consists of a corporation, the Parliamentarian shall resign any directorship or position of office with the corporation;

e) lorsque le bien en fiducie est une société, le parlementaire est tenu de démissionner de tout poste d'administrateur ou de tout poste de dirigeant au sein de la société;

(*f*) the trustees shall give the Ethics Counsellor an annual written report stating the nature of the assets in the trust, the value of the assets in the trust, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any; and

f) tous les ans, les fiduciaires présentent au conseiller en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur des éléments d'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci au cours de l'année précédente et leurs honoraires, le cas échéant;

(*g*) the trustees shall give the Parliamentarian sufficient information to facilitate returns required by the *Income Tax Act* and shall give the same information to the officer designated to receive it by the Minister of Revenue.

g) les fiduciaires donnent au parlementaire des renseignements suffisants pour lui permettre de présenter les déclarations exigées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et donnent les mêmes renseignements au fonctionnaire que désigne le ministre du Revenu.

Benefit in common with others

(7) Subsection (1) does not apply to a benefit a Parliamentarian is entitled to receive under or pursuant to any Act, in common with others of the public or of a class of which the Parliamentarian is a member, where the benefit is given to anyone who meets the qualifications specified in or pursuant to the Act without the exercise of discretion by any person.

Avantage reçu avec d'autres personnes

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'avantage que le parlementaire a le droit de recevoir en application de toute loi avec d'autres membres d'une collectivité dont il est membre, lorsque l'avantage est offert à quiconque remplit les conditions précisées par une telle loi ou sous le régime de celle-ci, sans que n'intervienne l'exercice de la discrétion de quiconque.

Benefit by inheritance

(8) In the case of a contract, benefit or interest acquired by a Parliamentarian by inheritance or other operation of law that was not initiated by the Parliamentarian, subsections (1) and (2) do not apply for the twelve-month period following the acquisition.

Avantage reçu par héritage

(8) Dans le cas où le parlementaire a acquis un contrat, un avantage ou un intérêt par héritage ou l'effet de la loi sans qu'il n'ait été à l'origine de cette acquisition, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois suivant l'acquisition.

Contract etc. held in trust

(9) Subsections (1) and (2) do not apply to a contract, benefit or interest held by a Parliamentarian in the capacity of trustee for another, where the Parliamentarian has no personal financial interest.

Contrat détenu en fiducie

(9) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un contrat, à un avantage ou à un intérêt détenu par le parlementaire en sa qualité de fiduciaire pour autrui, s'il n'en tire aucun intérêt financier personnel.

DISCLOSURE OF PRIVATE INTERESTS

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PERSONNELS

Confidential disclosure statement

11. (1) Every Parliamentarian shall,

(*a*) within sixty days after being summoned to the Senate or after notice of their election to the House of Commons is published in the *Canada Gazette*, and

(*b*) thereafter once in every calendar year, by a date established by the Ethics Counsellor,

file with the Ethics Counsellor a full statement of the Parliamentarian's private interests and those of the Parliamentarian's family.

Déclaration confidentielle

11. (1) Le parlementaire dépose auprès du conseiller en éthique une déclaration complète de ses intérêts personnels et de ceux de sa famille :

a) dans les soixante jours qui suivent sa nomination au Sénat ou la publication de l'annonce dans la *Gazette du Canada* de son élection à la Chambre des communes;

b) tous les ans par la suite à la date fixée par le conseiller en éthique.

Family interests

(2) Information relating to the private interests of the Parliamentarian's family shall be to the best of the Parliamentarian's knowledge, information and belief, and the Parliamentarian shall make reasonable efforts to determine the information.

Intérêts personnels de la famille

(2) Pour ce qui est de l'information concernant les intérêts personnels de la famille du parlementaire, elle est fournie par le parlementaire au mieux de sa connaissance, et il est tenu de faire des efforts raisonnables en ce sens.

Content of disclosure statement

(3) The confidential disclosure statement shall,

(*a*) identify all assets and liabilities of the Parliamentarian and their family and state the value of the assets and liabilities;

Contenu de la déclaration confidentielle

(3) La déclaration confidentielle :

a) énumère les éléments d'actif et de passif du parlementaire et de sa famille et en précise la valeur;

(*b*) state all income the Parliamentarian and their family have received during the preceding twelve months or are entitled to receive during the next twelve months, and indicate the source of the income;

(*c*) state all benefits the Parliamentarian, their family, and any private company in which any of them has an interest, have received during the preceding twelve months or are entitled to receive during the next twelve months as a result of a contract with the Government of Canada, and describe the subject matter and nature of the contract;

(*d*) if the statement mentions a private company, include such information the Parliamentarian is able to obtain by making reasonable inquiries as to

(i) general information on the company's activities and sources of income, and

(ii) the corporations with which it is affiliated within the meaning of the *Income Tax Act*;

(*e*) list every corporation, association, union or partnership in which the Parliamentarian or their family holds an office or directorship or similar position; and

(*f*) include any other information that the Ethics Counsellor requires.

b) précise tout revenu que le parlementaire et sa famille ont touché au cours des douze mois précédents ou qu'ils sont en droit de toucher au cours des douze mois qui suivent, de même que la source de ce revenu;

c) précise tout avantage que le parlementaire et sa famille, ainsi que toute société fermée dans laquelle l'un d'eux possède un intérêt, ont touché au cours des douze mois précédents ou qu'ils sont en droit de toucher au cours des douze mois qui suivent dans le cadre d'un contrat conclu avec le gouvernement du Canada, et décrit l'objet et la nature du contrat en question;

d) si elle fait mention d'une société fermée, contient les renseignements que le parlementaire peut obtenir en faisant des recherches raisonnables concernant :

(i) les activités et les sources de revenu de la société,

(ii) les sociétés auxquelles celle-ci est affiliée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

e) énumère toutes les sociétés, associations, syndicats ou sociétés de personnes dont le parlementaire ou des membres de sa famille sont des administrateurs ou des dirigeants, ou dans lesquels ils occupent un poste semblable;

f) contient tout autre renseignement exigé par le conseiller en éthique.

Meeting with the Ethics Counsellor

(4) After reviewing the confidential disclosure statement received from the Parliamentarian, the Ethics Counsellor may require the Parliamentarian, and the Parliamentarian's spouse, to meet or communicate with the Ethics Counsellor to ensure that adequate disclosure has been made and to discuss the Parliamentarian's obligations under this Act.

Réunion avec le conseiller en éthique

(4) Après avoir examiné la déclaration confidentielle du parlementaire, le conseiller en éthique peut demander de rencontrer le parlementaire et son conjoint pour s'assurer que le parlementaire a fait une déclaration suffisante et discuter des obligations de ce dernier aux termes de la présente loi.

Material change

(5) Any material change to the information required to be disclosed by subsection (1) shall be reported in writing by the Parliamentarian to the Ethics Counsellor not more than thirty days after the change occurs.

Changement important

(5) Le parlementaire signale par écrit, dans les trente jours, tout changement important concernant les renseignements devant être déclarés au conseiller en éthique aux termes du paragraphe (1).

Disclosure held in confidence

(6) Every statement filed by a Parliamentarian with the Ethics Counsellor under this section shall be kept confidential by the Ethics Counsellor.

Confidentialité de la déclaration

(6) Le conseiller en éthique ne peut divulguer la déclaration que dépose auprès de lui le parlementaire en conformité avec le présent article.

Public disclosure

12. (1) The Ethics Counsellor shall prepare a public disclosure statement for every Parliamentarian, which shall be submitted to the Parliamentarian for review.

Déclaration publique

12. (1) Le conseiller en éthique établit, pour chaque parlementaire, une déclaration publique qu'il soumet à l'examen de ce dernier.

Content of public statement

(2) The public disclosure statement shall,

(*a*) subject to subsection (4), state the source and nature, but not the value, of the income, assets and liabilities disclosed pursuant to section 11;

(*b*) list the names and addresses of all persons who have an interest in those assets and liabilities unless the Ethics Counsellor is satisfied that public disclosure is not relevant to the public interest;

(*c*) identify any contracts with the Government of Canada referred to in the confidential disclosure statement, and describe their subject matter and nature;

(*d*) list the names of any affiliated companies shown in the confidential disclosure statement; and

(*e*) contain a statement of any gifts or personal benefits that have been disclosed to the Ethics Counsellor.

Contenu de la déclaration publique

(2) La déclaration publique :

a) sous réserve du paragraphe (4), précise la source et la nature, et non la valeur, du revenu et des éléments d'actif et de passif déclarés en conformité avec l'article 11;

b) énumère les nom et adresse de toutes les personnes qui ont un intérêt dans ces éléments d'actif et de passif, sauf si le conseiller en éthique est convaincu que la déclaration de tels renseignements n'est pas dans l'intérêt public;

c) énumère tous les contrats conclus avec le gouvernement du Canada qui figurent dans la déclaration confidentielle et en décrit l'objet et la nature;

d) énumère les noms de toutes les sociétés affiliées qui figurent dans la déclaration confidentielle;

e) contient un énoncé de tous les cadeaux et avantages personnels qui ont été déclarés au conseiller en éthique.

Categorization of interests

(3) An interest in a partnership or corporation, may be qualified in the public disclosure statement by the words "nominal", "significant", or "controlling" where in the opinion of the Ethics Counsellor it would be in the public interest to do so.

Classification des intérêts

(3) Les intérêts dans une société ou une société de personnes indiqués dans la déclaration publique peuvent être qualifiés de symboliques, d'importants ou de majoritaires lorsque, de l'avis du conseiller en éthique, il est dans l'intérêt public de le faire.

Items not to be disclosed

(4) The following shall not be included in a public disclosure statement:

(*a*) an asset or liability worth less than ten thousand dollars;

(*b*) sources of income that yielded less than ten thousand during the twelve months preceding the effective date of the statement;

(*c*) real property that the Parliamentarian or their family uses as a primary residence or uses principally for recreational purposes;

Éléments exclus de la déclaration

(4) Sont exclus de la déclaration publique :

a) l'élément d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à dix mille dollars;

b) les sources de revenu qui ont rapporté moins de dix mille dollars durant les douze mois qui précèdent la date de la déclaration;

c) les biens immeubles que le parlementaire ou sa famille utilisent à titre de résidence principale ou principalement à des fins de loisir;

(*d*) personal property that the Parliamentarian or their family uses primarily for transportation, household, educational, recreational, social or aesthetic purposes;

(*e*) cash on hand, or on deposit with a financial institution that is lawfully entitled to accept deposits;

(*f*) fixed value securities issued or guaranteed by a government or by a government agency;

(*g*) a registered retirement savings plan that is not self-administered or self-directed;

(*h*) investments in a registered retirement savings plan that is self-administered or self-directed that would not be publicly disclosed under this section if held outside the plan;

(*i*) an interest in a pension plan, employee benefit plan, annuity or life insurance policy;

(*j*) an investment in an open-ended mutual fund;

(*k*) a guaranteed investment certificate or similar financial instrument;

(*l*) any other asset, liability or source of income that the Ethics Counsellor determines should not be disclosed.

d) les biens meubles que le parlementaire ou sa famille utilisent principalement à des fins de transport, domestiques, éducatives, décoratives, sociales ou de loisir;

e) l'argent en caisse ou en dépôt dans une institution financière qui a le droit d'accepter des dépôts;

f) les valeurs mobilières à valeur fixe émises ou garanties par un gouvernement ou un organisme gouvernemental;

g) le régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré;

h) le placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré qui ne serait pas déclaré aux termes du présent article s'il était détenu hors du régime;

i) tout intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie;

j) un investissement dans une société d'investissement à capital variable;

k) un certificat de placement garanti ou un instrument financier analogue;

l) tout autre élément d'actif ou de passif et toute autre source de revenu qui, selon le conseiller en éthique, doivent être exclus.

Other disclosures withheld

(5) The Ethics Counsellor may withhold information from the public disclosure statement if it is the Ethics Counsellor's opinion that

(*a*) the information is not relevant to the purpose of this Act; and

(*b*) a departure from the general principle of public disclosure is justified in the circumstances.

Autres renseignements exclus

(5) Le conseiller en éthique peut exclure des renseignements de la déclaration publique s'il est d'avis :

a) d'une part, que de tels renseignements ne sont pas pertinents pour l'application de la présente loi;

b) d'autre part, qu'une dérogation au principe général de déclaration publique est justifiée compte tenu des circonstances.

Public inspection

(6) The public disclosure statement of each Parliamentarian shall be placed on file at the office of the Ethics Counsellor and made available for public inspection during normal business hours.

Mise à la disposition du public pour examen

(6) La déclaration publique de chaque parlementaire est déposée au bureau du conseiller en éthique et mise à la disposition du public pour examen pendant les heures de bureau normales.

Evasion

13. No Parliamentarian shall sell or transfer a private interest on terms or conditions that have as their purpose the circumvention of any of the provisions of this Act.

Action visant à se soustraire à la présente loi

13. Il est interdit au parlementaire de vendre ou de céder des intérêts personnels à des conditions qui visent expressément à se soustraire aux dispositions de la présente loi.

ETHICS COUNSELLOR

Ethics Counsellor

14. (1) The Ethics Counsellor shall be appointed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Senate and House of Commons in accordance with subsection (2) as an officer of Parliament.

Nomination

(2) The Joint Committee shall search for and select a person to be recommended to be appointed as Ethics Counsellor and report its recommendation to each House of Parliament.

Approval by both Houses

(3) If the recommendation of the Joint Committee is approved by both Houses, the Speakers shall communicate the recommendation to the Governor in Council.

Term of Office

(4) The Ethics Counsellor shall hold office for a term of seven years, and may be re-appointed for a further term or terms, but may be removed at any time by resolution of the Senate and the House of Commons.

Continuance

(5) If no person has been appointed to succeed an Ethics Counsellor by the end of a term, the Ethics Counsellor shall continue to hold office until re-appointed or until a successor is appointed, whichever first occurs.

Duties

(6) The Ethics Counsellor shall carry out the duties assigned to the Ethics Counsellor by this Act and by the Joint Committee on Official Conduct.

General direction by the Committee

(7) The Ethics Counsellor shall be under the general direction of the Joint Committee.

Staff

(8) There may be appointed such officers and staff as the Ethics Counsellor may require to fulfil the duties required by this Act.

Information kept in confidence

(9) The Ethics Counsellor, and all persons appointed pursuant to subsection (8), shall swear an oath or make a solemn declaration to keep confidential all information relating to Parliamentarians or their families' interests or property, that comes to their knowledge under this Act.

CONSEILLER EN ÉTHIQUE

Conseiller en éthique

14. (1) Le conseiller en éthique est un haut fonctionnaire du Parlement nommé par décret du gouverneur en conseil sur recommandation du Sénat et de la Chambre des communes en conformité avec le paragraphe (2).

Nomination

(2) Le Comité mixte choisit une personne dont elle recommande la nomination à titre de conseiller en éthique et fait rapport de sa recommandation à chaque chambre du Parlement.

Approbation par les deux chambres

(3) Si la recommandation du Comité mixte est approuvée par les deux chambres du Parlement, les présidents de celles-ci la communiquent au gouverneur en conseil.

Durée du mandat

(4) Le conseiller en éthique occupe ses fonctions pour un mandat de sept ans, qui est renouvelable. Ce mandat peut être révoqué à tout moment sur résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Prolongation

(5) S'il n'a pas été procédé au remplacement du conseiller en éthique à l'expiration de son mandat, le conseiller en éthique continue d'occuper ses fonctions tant qu'il n'y a pas été reconduit ou que son successeur n'a pas été nommé.

Fonctions

(6) Le conseiller en éthique accomplit les fonctions qui lui sont prescrites par la présente loi et le Comité mixte.

Autorité du Comité mixte

(7) Le conseiller en éthique travaille sous l'autorité du Comité mixte.

Personnel

(8) Le conseiller en éthique peut nommer les dirigeants et le personnel dont il a besoin pour remplir ses obligations aux termes de la présente loi.

Confidentialité des renseignements

(9) Le conseiller en éthique et les personnes nommées en conformité avec le paragraphe (8) s'engagent, par serment ou déclaration solennelle, à ne pas divulguer les renseignements confidentiels sur les intérêts et les biens des parlementaires et de leurs familles, dont ils prennent connaissance dans le cadre de l'application de la présente loi.

Annual report

(10) The Ethics Counsellor shall report annually on the affairs of the office to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who shall cause the report to be laid before each House.

Rapport annuel

(10) Le conseiller en éthique présente un rapport annuel sur les activités de sa charge au président du Sénat et au président de la Chambre des communes, qui veillent à ce qu'il soit déposé devant chaque chambre du Parlement.

Idem

(11) In an annual report, the Ethics Counsellor shall take every reasonable precaution to avoid revealing any information likely to identify the personal affairs of a Parliamentarian or a member of a Parliamentarian's family.

Idem

(11) Dans son rapport, le conseiller en éthique prend toutes les précautions raisonnables pour éviter de révéler des renseignements qui pourraient permettre d'identifier des questions personnelles d'un parlementaire ou de sa famille.

Duties

15. The duties of the Ethics Counsellor shall be:

(*a*) to receive Parliamentarians' confidential disclosure statements and prepare and make public the public disclosure statements required by this Act;

(*b*) after reviewing the confidential disclosure statements from a Parliamentarian, to meet with the Parliamentarian, if the Ethics Counsellor considers it advisable, and with the Parliamentarian's spouse, if available, to ensure that the adequate disclosure has been made and to discuss the Parliamentarian's obligations under this Act;

(*c*) upon reviewing the confidential disclosure statement and after considering any information received during any meeting with the Parliamentarian, to advise the Parliamentarian whether any additional steps are to be taken to ensure that the Parliamentarian's obligations under this Act are fulfilled;

(*d*) to recommend in appropriate cases that in order to fulfil a Parliamentarian's duties under this Act that a Parliamentarian should sell a private interest at arm's length, or place a private interest in a trust on such terms and conditions as the Ethics Counsellor may specify;

(*e*) to provide advice on a confidential basis to individual Parliamentarians and to the Joint Committee on the interpretation of this Act;

(*f*) to prepare guidance and to provide courses for new Parliamentarians on matters of conduct, propriety and ethics;

Fonctions

15. Le conseiller en éthique a pour fonction :

a) de recueillir les déclarations confidentielles des parlementaires et de préparer les déclarations publiques en conformité avec la présente loi;

b) s'il le juge utile, de rencontrer, après examen de la déclaration confidentielle, le parlementaire et, si possible, son conjoint pour s'assurer que tous les renseignements utiles lui ont été communiqués et pour discuter avec le parlementaire de ses obligations aux termes de la présente loi;

c) d'informer le parlementaire, après examen de la déclaration confidentielle et des renseignements obtenus lors de son entretien avec celui-ci, de toute mesure supplémentaire que ce dernier doit prendre pour se conformer aux exigences de la présente loi;

d) de recommander le cas échéant au parlementaire, afin que ce dernier remplisse ses obligations aux termes de la présente loi, qu'il vende un intérêt personnel à une personne sans lien de dépendance ou qu'il le place en fiducie, aux conditions qu'il précise, au besoin;

e) de conseiller, à titre confidentiel, le parlementaire et le Comité mixte sur toute question d'interprétation de la présente loi;

f) de donner des conseils et d'offrir des cours aux nouveaux parlementaires sur des questions de conduite et d'éthique;

g) de surveiller l'application de la présente loi et, s'il le juge indiqué, de proposer au Comité mixte que des modifications soient apportées à celle-ci;

(*g*) to monitor the operation of this Act and, where appropriate, to propose possible amendments to it to the Joint Committee; and

(*h*) to review and to investigate complaints about the conduct of Parliamentarians and to report the findings to the Joint Committee.

h) d'examiner les plaintes au sujet de la conduite des parlementaires, d'enquêter sur celles-ci et d'en faire rapport au Comité mixte.

Opinion to the Parliamentarian

16. (1) In response to a request in writing from a Parliamentarian on any matter respecting the obligations of the Parliamentarian under this Act, the Ethics Counsellor may make inquiries and provide a written opinion and recommendations to the Parliamentarian, which is to be maintained in confidence by the Ethics Counsellor and may be made public only by or with the written consent of the Parliamentarian.

16. (1) En réponse à une demande écrite d'un parlementaire sur toute question concernant les obligations de ce dernier prévues par la présente loi, le conseiller en éthique peut faire enquête et donner un avis écrit au parlementaire et lui faire des recommandations. Un tel avis doit être gardé confidentiel par le conseiller en éthique et ne peut être rendu public que par le parlementaire ou avec son consentement.

Avis au parlementaire

Opinion binding on the Ethics Counsellor

(2) Any opinion given by the Ethics Counsellor to a Parliamentarian is binding on the Ethics Counsellor in relation to any subsequent consideration of the subject matter of the opinion, provided that all the relevant facts were disclosed to the Ethics Counsellor.

(2) Le conseiller en éthique est lié par l'avis qu'il donne à un parlementaire dans le cadre de tout nouvel examen portant sur l'objet de l'avis, à condition que tous les faits pertinents lui aient été communiqués.

Avis liant le conseiller en éthique

COMPLAINTS

PLAINTES

Complaints

17. (1) Any person who is qualified to be an elector under the *Canada Elections Act* may make a complaint to the Ethics Counsellor that a Parliamentarian has contravened this Act. A complaint must be supported by a statutory declaration signed by the complainant, stating the facts upon which the complaint is based. The Ethics Counsellor shall immediately, on receiving a complaint, send a copy of it to the Parliamentarian complained of.

17. (1) Quiconque a la qualité d'électeur aux termes de la *Loi électorale du Canada* peut faire une plainte au conseiller en éthique portant qu'un parlementaire a contrevenu à la présente loi. Une telle plainte doit être accompagnée d'une déclaration solennelle signée par le plaignant, qui énonce les faits sur lesquels se fonde la plainte. Le conseiller en éthique envoie dès réception de la plainte une copie de celle-ci au parlementaire faisant l'objet de la plainte.

Plaintes

Action by the Ethics Counsellor

(2) The Ethics Counsellor shall, within sixty days of receiving a complaint, advise the complainant and the Parliamentarian complained of that

(*a*) the Ethics Counsellor will investigate the complaint;

(*b*) the Ethics Counsellor is of the opinion that the facts stated in the statutory declaration would not, if true, represent a contravention of this Act;

(2) Le conseiller en éthique informe, dans les soixante jours de la réception de la plainte, le plaignant et le parlementaire faisant l'objet de la plainte :

a) soit qu'il examinera la plainte;

b) soit qu'il est d'avis que les faits énoncés dans la déclaration solennelle, s'ils étaient prouvés, ne permettraient pas d'établir qu'une contravention à la présente loi a été commise;

Action prise par le conseiller en éthique

(*c*) in the opinion of the Ethics Counsellor, the complaint is

(i) insufficiently specific, or

(ii) vexatious or relates only to matters that are minor and should not be the subject of an investigation; or

(*d*) the matter will be referred by the Ethics Counsellor to the Joint Committee.

c) soit qu'il est d'avis que la plainte, selon le cas :

(i) n'est pas suffisamment précise,

(ii) est vexatoire ou ne concerne que des questions sans importance qui ne devraient pas faire l'objet d'une enquête;

d) soit qu'il saisira le Comité mixte de la question.

Action by the Committee

(3) If the Ethics Counsellor refers a complaint to the Joint Committee, the Joint Committee shall take the matter under consideration and may

(*a*) instruct the Ethics Counsellor to carry out an investigation or seek further information and report to the Committee;

(*b*) advise the complainant and the Parliamentarian that the complaint will not be investigated and give reasons.

Action par le Comité

(3) Si le conseiller en éthique le saisit de la plainte, le Comité mixte examine la question et peut :

a) donner instruction au conseiller en éthique de faire enquête ou de tenter d'obtenir plus de renseignements et de faire rapport au Comité;

b) informer le plaignant et le parlementaire que la plainte ne fera pas l'objet d'une enquête et lui en donner les motifs.

Ethics Counsellor's investigation in private

(4) The Ethics Counsellor shall conduct every investigation in private and with due dispatch, and in carrying out an investigation, the Ethics Counsellor has the same authority as the Committee, including the power to send for persons, papers and records which may be enforced by the Committee on request of the Ethics Counsellor.

Nature privée de l'enquête

(4) Le conseiller en éthique mène l'enquête en privé et dans les meilleurs délais. Dans le cadre de son enquête, il a les mêmes pouvoirs que ceux du Comité mixte, y compris le pouvoir d'assigner des témoins et d'exiger la production de documents, à l'égard desquels il peut obtenir du Comité mixte l'exécution forcée.

Report to Committee

(5) Following the investigation, the Ethics Counsellor shall report to the Committee and may

(*a*) dismiss the complaint, giving reasons;

(*b*) report a determination that the complaint is justified, giving reasons, and stating the terms of remedial action that has been proposed by the Ethics Counsellor and accepted by the Parliamentarian involved, if it has been so, accepted;

(*c*) report that the investigation has shown that the complaint was justified, but that it was not possible to agree on remedial action with the Parliamentarian;

(*d*) report a determination that the complaint is justified, giving reasons and, if necessary, including a recommendation that the Parliamentarian be sanctioned; or

Rapport au Comité

(5) Une fois l'examen terminé, le conseiller en éthique soumet un rapport au Comité mixte, dans lequel il peut rendre l'une des décisions motivées qui suit :

a) il rejette la plainte;

b) il déclare la plainte fondée et il énonce les mesures de redressement qu'il a proposées au parlementaire concerné et qui ont été acceptées par ce dernier;

c) il déclare que l'enquête a montré que la plainte est fondée mais qu'il n'a pu parvenir à une entente avec le parlementaire sur les mesures de redressement à prendre;

d) il déclare la plainte fondée et, au besoin, il recommande que le parlementaire fasse l'objet d'une sanction;

e) il déclare qu'il y a matière à plainte et qu'il estime que le Comité mixte devrait être saisi de celle-ci; dans ce cas, il fait

(*e*) report a determination that there is a case for the Parliamentarian to answer and that, in the opinion of the Ethics Counsellor, it should be dealt with by the Committee, giving reasons and reporting the results of the investigation.

e) rapport au Comité mixte des résultats de son enquête.

Public report

(6) The report and reasons of the Ethics Counsellor shall be included in the public records of the Committee.

(6) Le rapport et les motifs du conseiller en éthique font partie des dossiers publics du Comité mixte.

Rapport public

Committee action

(7) In cases where the Ethics Counsellor reports in accordance with paragraph (5)(*a*) or (*b*), the Committee may

(*a*) accept the report as a final determination of the matter;

(*b*) report to the House in question; or

(*c*) refer the case back to the Ethics Counsellor for further consideration.

(7) Dans les cas où le conseiller en éthique soumet un rapport aux termes de l'alinéa (5)*a*) ou *b*), le Comité mixte peut :

a) soit accepter que le rapport constitue une décision définitive sur la question;

b) soit faire rapport à la chambre du Parlement concernée;

c) soit renvoyer l'affaire au conseiller en éthique pour réexamen.

Mesures prises par le Comité

Idem

(8) Where the Ethics Counsellor reports in accordance with paragraph (5)(*c*), (*d*) or (*e*), the Joint Committee shall hold an inquiry and report thereon to the House in question, and may include in the report a recommendation that the Parliamentarian be ordered to take specific action or be sanctioned.

(8) Dans les cas où le conseiller en éthique soumet un rapport aux termes de l'alinéa (5)*c*), *d*) ou *e*), le Comité mixte mène une enquête et en fait rapport à la chambre du Parlement concernée. Il peut inclure dans le rapport une recommandation portant qu'il soit ordonné au parlementaire concerné de prendre des mesures précises ou que celui-ci fasse l'objet d'une sanction.

Idem

Sanctions

(9) In a report, the Joint Committee may recommend that a Parliamentarian be sanctioned by

(*a*) suspension of all or a part of any allowance or benefit paid to the Parliamentarian pursuant to the by-laws of the Board of Internal Economy of the House of Commons or a regulation of a standing committee of the Senate;

(*b*) payment of a fine in reference to a benefit that the parliamentarian has received in contravention of this Act;

(*c*) suspension from attendance in the House of which the Parliamentarian is a member for a specified period; or

(*d*) expulsion.

(9) Dans son rapport, le Comité mixte peut recommander, selon le cas :

a) que le versement de tout ou partie d'une prestation ou d'un avantage au parlementaire aux termes des règlements administratifs du Bureau de régie interne de la Chambre des communes ou d'un règlement d'un comité permanent du Sénat soit suspendu;

b) qu'une amende soit versée par le parlementaire relativement à un avantage qu'il a reçu en contravention de la présente loi;

c) qu'il soit interdit au parlementaire de participer durant une période déterminée aux travaux de la chambre du Parlement où il siège;

d) l'expulsion du parlementaire.

Sanctions

House debate on the report

(10) A report from the Committee to the House of which the Parliamentarian in question is a member shall be taken up by the House and deemed to have been concurred in

(10) Le rapport du Comité mixte déposé à la chambre où siège le parlementaire en question est réputé accepté le jour de son dépôt par cette dernière, à moins que, dans les

Examen du rapport par la chambre

unless a vote to amend or not concur in the report is adopted within ten sitting days from the day it is first taken up.

Rules

18. (1) The Joint Committee on the recommendation of the Ethics Counsellor, may propose to both Houses of Parliament rules for the carrying out of the purposes and provisions of this Act.

Concurrence

(2) A rule proposed pursuant to subsection (1) shall be laid before both the Senate and the House of Commons, and come into effect ten sitting days after the day on which it has been laid before both Houses unless there is by the end of that day resolution of either House against the rule.

Retention of documents

19. The Ethics Counsellor and the Joint Committee shall retain all documents relating to a Parliamentarian or a Parliamentarian's family for a period of twelve months after a Parliamentarian ceases to be a Parliamentarian, after which the documents shall be destroyed unless there is an investigation current under this Act or a charge has been laid against the Parliamentarian under the *Criminal Code* to which the documents relate or may relate.

dix jours de séance qui suivent son dépôt, il ait été décidé par vote de le modifier ou de le rejeter.

Règles

18. (1) Le Comité mixte, sur recommandation du conseiller en éthique, peut proposer aux deux chambres du Parlement des règles pour l'exécution de l'objet et des dispositions de la présente loi.

Acceptation des règles

(2) Les règles proposées aux termes du paragraphe (1) sont déposées au Sénat et à la Chambre des communes et elles entrent en vigueur dix jours après leur dépôt, à moins qu'elles n'aient été rejetées par résolution de l'une ou l'autre chambre le jour de leur dépôt.

Conservation des documents

19. Le conseiller en éthique et le Comité mixte conserve tous les documents concernant un parlementaire ou sa famille pendant douze mois après que le parlementaire a quitté ses fonctions. Les documents sont ensuite détruits, sauf si une enquête est en cours en application de la présente loi ou qu'une accusation a été portée contre le parlementaire en vertu du *Code criminel* et que les documents concernent ou pourraient concerner cette affaire.

R.S., c. P-1; R.S., cc. 31, 42 (1st Supp.), c. 38 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, cc. 20, 30; 1993, cc. 13, 28; 1994, c. 18; 1996, cc. 16, 35; 1997, c. 32

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1; L.R., ch. 31, 42 (1er suppl.), ch. 38 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 20, 30; 1993, ch. 13, 28; 1994, ch. 18; 1996, ch. 16, 35; 1997, ch. 32

20. Sections 32 to 41 of the *Parliament of Canada Act* are repealed.

20. Les articles 32 à 41 de la *Loi sur le Parlement du Canada* sont abrogés.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

21. (1) Subsections 14(1) to (9) come into force on the day this Act receives royal assent.

Entrée en vigueur

21. (1) Les paragraphes 14(1) à (9) de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa sanction.

Idem

(2) The provisions of this Act other than subsections 14(1) to (9) come into force ninety days after the first Ethics Counsellor appointed under section 14 assumes office.

Idem

(2) Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après l'entrée en fonction du conseiller en éthique nommé pour la première fois aux termes de l'article 14.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-489

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-489

An Act to amend the Criminal Code (forfeiture)

First reading, March 18, 1999

MR. CASSON

C-489

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-489

Loi modifiant le Code criminel (confiscation)

Première lecture le 18 mars 1999

M. CASSON

APR 29 1999
University of Toronto

361478

Summary

The purpose of this enactment is to allow a court that convicts a person of an offence under the child pornography provisions of the *Criminal Code* to order the forfeiture of anything by means of which or in relation to which the offence was committed.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre au tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction en vertu des dispositions du *Code criminel* portant sur la pornographie juvénile d'ordonner la confiscation de toutes choses au moyen desquelles ou en liaison avec lesquelles l'infraction a été commise.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-489

An Act to amend the Criminal Code (forfeiture)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 163.1:

Order of forfeiture

163.2 Where a person is convicted of an offence under subsection 163.1(2), (3) or (4), the court that convicts the person may, in addition to any other punishment imposed on the person, order that anything by means of which or in relation to which the offence was committed be forfeited to Her Majesty in right of the province in which the person is convicted, for disposal as the Attorney General may direct.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-489

Loi modifiant le Code criminel (confiscation)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 163.1, de ce qui suit :

Ordonnance de confiscation

163.2 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux paragraphes 163.1(2), (3) ou (4), le tribunal qui l'a reconnu coupable peut ordonner que toutes choses au moyen desquelles ou en liaison avec lesquelles l'infraction a été commise soient, outre toute autre peine qui lui a été imposée, confisquées au profit de Sa Majesté du chef de la province où cette personne a été reconnue coupable, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-490

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-490

An Act to amend the Auditor General Act (Poverty Commissioner)

First reading, March 25, 1999

MS. GAGNON

C-490

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-490

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général (commissaire à la pauvreté)

Première lecture le 25 mars 1999



M^ME GAGNON

361454

Summary

This enactment provides that the Auditor General must appoint a senior officer reporting directly to him to be called the Poverty Commissioner.

The purpose of the Poverty Commissioner is to

(*a*) analyse the causes and effects of poverty in Canada;

(*b*) to evaluate the effectiveness of measures taken by the federal government to reduce or eliminate poverty; and

(*c*) to advise the federal government on measures that it could take to reduce or eliminate poverty.

The Poverty Commissioner may hold public consultations on the causes and effects of poverty and on the measures to be taken to reduce or eliminate poverty.

The Poverty Commissioner shall report annually, on behalf of the Auditor General, to the House of Commons on the activities of the Commissioner during the preceding financial year under this Act, and the report shall contain

(*a*) an analysis of poverty in Canada and of its causes and effects;

(*b*) an evaluation of the effectiveness of measures taken by the federal government to reduce or eliminate poverty;

(*c*) a description of the measures proposed by the Poverty Commissioner to the federal government to reduce or eliminate poverty; and

(*d*) a description of the measures taken by the federal government in response to the proposals under paragraph (*c*).

Sommaire

Ce texte prévoit que le vérificateur général doit nommer un cadre supérieur relevant directement de lui et appelé commissaire à la pauvreté.

Le commissaire à la pauvreté a pour mission :

a) d'analyser les causes et les effets de la pauvreté au Canada;

b) d'évaluer l'efficacité des mesures prises par le gouvernement fédéral afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté;

c) de conseiller le gouvernement fédéral sur les mesures pouvant être prises par celui-ci afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté.

Le commissaire à la pauvreté peut tenir des consultations publiques sur les causes et les effets de la pauvreté ainsi que sur les mesures à prendre afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté.

Il établit au nom du vérificateur général et à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur les activités qu'il a exercées au cours de l'exercice précédent dans le cadre de la *Loi sur le vérificateur général*. Le rapport contient notamment :

a) une analyse de l'état de la pauvreté au Canada ainsi qu'une analyse des causes et des effets de celle-ci;

b) une évaluation de l'efficacité des mesures prises par le gouvernement fédéral afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté;

c) une description des mesures proposées au gouvernement fédéral par le commissaire à la pauvreté afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté;

d) une description des mesures prises par le gouvernement en réponse à celles décrites conformément à l'alinéa *c*).

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-490

PROJET DE LOI C-490

An Act to amend the Auditor General Act (Poverty Commissioner)

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général (commissaire à la pauvreté)

R.S., c. A-17; 1992, c. 54; 1994, c. 32; 1995, c. 43

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. A-17; 1992, ch. 54; 1994, ch. 32; 1995, ch. 43

1. (1) Section 2 of the *Auditor General Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur le vérificateur général* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Poverty Commissioner" « *commissaire à la pauvreté* »

"Poverty Commissioner" means the Poverty Commissioner appointed under section 15.2.

« commissaire à la pauvreté » Le commissaire à la pauvreté nommé en application de l'article 15.2.

« commissaire à la pauvreté » "*Poverty Commissioner*"

(2) The definition "Commissioner" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition « commissaire » à l'article 2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

"Commissioner of the Environment and Sustainable Development" « *commissaire à l'environnement et au développement durable* »

"Commissioner of the Environment and Sustainable Development" means the Commissioner of the Environment and Sustainable Development appointed under subsection 15.1(1).

« commissaire à l'environnement et au développement durable » Le commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en application du paragraphe15.1(1).

« commissaire à l'environnement et au développement durable » "*Commissioner of the Environment and Sustainable Development*"

2. The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Annual and additional reports to the House of Commons

7. (1) The Auditor General shall report annually to the House of Commons and may make, in addition to any special reports made under subsection 8(1) or 19(2), the report of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development under subsection 23(2) and the report of the Poverty Commissioner under section 28, not more than three additional reports in any year to the House of Commons

7. (1) Le vérificateur général établit à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel; il peut également établir à son intention — outre les rapports spéciaux prévus aux paragraphes 8(1) ou 19(2), le rapport établi par le commissaire à l'environnement et au développement durable en application du paragraphe 23(2) et le rapport établi par le commissaire à la pauvreté en application de

Rapports à la Chambre des communes

l'article 28 — au plus trois rapports supplémentaires par année. Dans chacun de ces rapports :

3. Subsection 15(2) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 15(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duties of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development

(2) The Commissioner of the Environment and Sustainable Development shall assist the Auditor General in performing the duties of the Auditor General set out in this Act that relate to the environment and sustainable development.

Fonctions

(2) Le commissaire à l'environnement et au développement durable aide le vérificateur général à remplir ses fonctions en matière d'environnement et de développement durable.

4. The Act is amended by adding the following after section 15.1:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15.1, de ce qui suit :

Appointment of Poverty Commissioner

15.2 The Auditor General shall, in accordance with the *Public Service Employment Act*, appoint a senior officer to be called the Poverty Commissioner who shall report directly to the Auditor General.

Nomination du commissaire

15.2 Le vérificateur général nomme, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, un cadre supérieur relevant directement du vérificateur général et appelé commissaire à la pauvreté.

5. The portion of section 21.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. Le passage de l'article 21.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Purpose

21.1 The purpose of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development is to provide sustainable development monitoring and reporting on the progress of category I departments towards sustainable development, which is a continually evolving concept based on the integration of social, economic and environment concerns, and which may be achieved by, among other things,

Mission

21.1 Le commissaire à l'environnement et au développement durable a pour mission d'assurer le contrôle des progrès accomplis par les ministères de catégorie I dans la voie du développement durable, concept en évolution constante reposant sur l'intégration de questions d'ordre social, économique et environnemental, et tributaire, notamment, de la réalisation des objectifs suivants :

6. (1) The portion of subsection 23(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. (1) Le passage du paragraphe 23(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Duty to monitor

23. (1) The Commissioner of the Environment and Sustainable Development shall make any examinations and inquiries that the Commissioner considers necessary in order to monitor

Contrôle

23. (1) Le commissaire à l'environnement et au développement durable effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires pour :

(2) The portion of subsection 23(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 23(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Report of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development

(2) The Commissioner of the Environment and Sustainable Development shall, on behalf of the Auditor General, report annually to the House of Commons concerning anything that the Commissioner considers should be brought to the attention of that House in relation to environmental and other aspects of sustainable development, including

Rapport du commissaire

(2) Le commissaire à l'environnement et au développement durable établit au nom du vérificateur général et à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur toute question environnementale ou autre relative au développement durable qui, à son avis, doit être portée à la connaissance de la chambre, notamment :

7. The Act is amended by adding the following after section 24:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

POVERTY

PAUVRETÉ

Purpose

25. The purpose of the Poverty Commissioner is to

(*a*) analyse the causes and effects of poverty in Canada;

(*b*) to evaluate the effectiveness of the measures taken by the federal government to reduce or eliminate poverty; and

(*c*) to advise the federal government on measures that it could take to reduce or eliminate poverty.

Mission

25. Le commissaire à la pauvreté a pour mission :

a) d'analyser les causes et les effets de la pauvreté au Canada;

b) d'évaluer l'efficacité des mesures prises par le gouvernement fédéral afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté;

c) conseiller le gouvernement fédéral sur les mesures pouvant être prises par celui-ci afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté.

Public consultations

26. The Poverty Commissioner may hold public consultations on the causes and effects of poverty and on the measures to be taken to reduce or eliminate poverty.

Consultations publiques

26. Le commissaire à la pauvreté peut tenir des consultations publiques sur les causes et les effets de la pauvreté ainsi que sur les mesures à prendre afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté.

Verification

27. The Poverty Commissioner shall conduct whatever examinations and inquiries the Commissioner considers necessary

(*a*) to verify whether the federal government has taken measures to eliminate or reduce poverty; and

(*b*) to evaluate the effectiveness of the measures taken, if any.

Vérification

27. Le commissaire à la pauvreté effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires afin :

a) de vérifier si le gouvernement fédéral a pris des mesures dans le but d'éliminer ou de réduire la pauvreté;

b) d'évaluer, le cas échéant, l'efficacité de ces mesures.

Report of the Poverty Commissioner

28. (1) The Poverty Commissioner shall report annually, on behalf of the Auditor General, to the House of Commons on the activities of the Commissioner during the preceding financial year under this Act, and the report shall contain

(*a*) an analysis of poverty in Canada and of its causes and effects;

(*b*) an evaluation of the effectiveness of measures taken by the federal government to reduce or eliminate poverty;

Rapport du commissaire à la pauvreté

28. (1) Le commissaire à la pauvreté établit au nom du vérificateur général et à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur les activités que le commissaire a exercées au cours de l'exercice précédent dans le cadre de la présente loi. Le rapport contient notamment :

a) une analyse de l'état de la pauvreté au Canada ainsi qu'une analyse des causes et des effets de celle-ci;

(*c*) a description of the measures proposed by the Poverty Commissioner to the federal government to reduce or eliminate poverty; and

(*d*) a description of the measures taken by the federal government in response to the proposals under paragraph (*c*).

b) une évaluation de l'efficacité des mesures prises par le gouvernement fédéral afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté;

c) une description des mesures proposées au gouvernement fédéral par le commissaire afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté;

d) une description des mesures prises par le gouvernement fédéral en réponse à celles décrites conformément à l'alinéa *c*).

Submission and tabling of report

(2) The report required by subsection (1) shall be submitted to the Speaker of the House of Commons and shall be laid before that House on any of the next fifteen days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

Dépôt du rapport

(2) Le rapport est présenté au président de la Chambre des communes, puis déposé devant la chambre dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-491

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-491

Antipoverty Act

First reading, April 13, 1999

MR. MÉNARD

C-491

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-491

Loi antipauvreté

Première lecture le 13 avril 1999

M. MÉNARD

LIBRARY
MAY 20 1999
University of Toronto

361436

Summary

This enactment amends the *Canadian Human Rights Act* by

(*a*) adding "social condition" to the list of prohibited grounds of discrimination;

(*b*) declaring the refusal by a financial institution to provide a banking service to an individual by reason only of the individual's low income to be a discriminatory practice;

(*c*) requiring the Canadian Human Rights Commission to review any Bill introduced in or presented to the House of Commons by a minister of the Crown to ascertain whether any of its provisions is likely to result in a discriminatory practice prohibited by the *Canadian Human Rights Act*; and

(*d*) requiring the Canadian Human Rights Commission to submit an annual report to the Minister of Justice on poverty in Canada and on the amounts that should be expended annually to end that poverty.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin :

a) d'ajouter à la liste des motifs de distinction illicite tout motif fondé sur la condition sociale;

b) de déclarer à titre d'acte discriminatoire le refus par une institution financière d'offrir un service bancaire à une personne pour le seul motif que celle-ci a de faibles revenus;

c) que la Commission canadienne des droits de la personne procède à l'examen de tout projet de loi présenté à la Chambre des communes par un ministre fédéral en vue de rechercher si l'une quelconque de ses dispositions donnera vraisemblablement lieu à l'accomplissement d'un acte discriminatoire prohibé par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;

d) que la Commission canadienne des droits de la personne présente au ministre de la Justice un rapport annuel sur la pauvreté au Canada et sur les sommes qui devraient être déboursées annuellement pour y mettre fin.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-491

Antipoverty Act

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-491

Loi antipauvreté

R.S., c. H-6; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.); 1992, c. 22; 1993, c. 28; 1994, c. 26; 1995, c. 44; 1996, cc. 11, 14

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. H-6; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.); 1992, ch. 22; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 44; 1996, ch. 11, 14

1. Section 2 of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

1. L'article 2 de la *Loi canadienne des droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

Purpose

2. The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that every individual should have an equal opportunity with other individuals to make for himself or herself the life that he or she is able and wishes to have, consistent with his or her duties and obligations as a member of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, family status, social condition, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted.

Objet

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la condition sociale, l'état de personne graciée ou la déficience.

2. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibited grounds of discrimination

3. (1) For all purposes of this Act, race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, family status, social condition, disability and conviction for which a pardon has been granted are prohibited grounds of discrimination.

Motifs de distinction illicite

3. (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la condition sociale, l'état de personne graciée ou la déficience.

3. The Act is amended by adding the following after section 10:

Refusal to provide banking services

10.1 (1) It is a discriminatory practice for a financial institution offering a banking service to refuse to provide the banking service to an individual by reason only of the individual's low income.

For greater certainty

(2) For greater certainty, subsection (1) does not restrict the generality of the other sections of this Act.

Definition

(3) In this Act, "financial institution" means

(*a*) a bank to which the *Bank Act* applies;

(*b*) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies; and

(*c*) a body corporate to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies.

4. The Act is amended by adding the following after section 61:

Review by the Commission

61.1 (1) The Commission shall review every Bill introduced in or presented to the House of Commons by a minister of the Crown to ascertain whether any of its provisions is likely to result in a discriminatory practice under this Act, and the Commission shall report on its findings.

Copy of the report to the Minister of Justice

(2) As soon as it has completed the report, the Commission shall transmit a copy to the Minister of Justice.

Tabling of report

(3) The Minister of Justice shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first two days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Report on poverty

61.2 (1) After consultation with Statistics Canada and the National Council of Welfare, the Commission shall prepare and transmit to the Minister of Justice, not later than the first day of December in each year, a report on poverty in Canada and the amount of money that should be expended annually to end that poverty.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Refus de fournir des services bancaires

10.1 (1) Lorsqu'une institution financière offre un service bancaire et qu'elle refuse de l'offrir à une personne pour le seul motif que celle-ci a de faibles revenus, ce refus constitue un acte discriminatoire.

Précision

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne limite pas la portée générale des autres articles de la présente loi.

Définition

(3) Pour l'application de la présente loi « institution financière » s'entend :

a) d'une banque régie par la *Loi sur les banques*;

b) d'une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

c) d'une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 61, de ce qui suit :

Examen par la Commission

61.1 (1) La Commission entreprend un examen de tout projet ou proposition de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes par un ministre fédéral en vue de rechercher si l'une quelconque de ses dispositions donnera vraisemblablement lieu à l'accomplissement d'un acte discriminatoire visé par la présente loi et prépare un rapport à cet égard.

Copie du rapport au ministre de la Justice

(2) Dès qu'elle a terminé la rédaction du rapport, la Commission en fait parvenir une copie au ministre de la Justice.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre de la Justice fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les deux premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport sur la pauvreté

61.2 (1) Après consultation de Statistiques Canada et du Conseil national du bien-être social et au plus tard le 1er décembre de chaque année, la Commission prépare et présente au ministre de la Justice un rapport sur la pauvreté au Canada et les sommes qui devraient être déboursées annuellement pour y mettre fin.

Tabling of report

(2) The Minister of Justice shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre de la Justice fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Debate in the House of Commons

(3) Within the first fifteen days that the House of Commons is sitting following the tabling of the report, the Minister of Justice shall file a motion with that House that the report be debated in that House.

Débat à la Chambre des communes

(3) Dans les quinze jours de séance de la Chambre des communes suivant le dépôt du rapport, le ministre de la Justice présente une motion à la Chambre des communes demandant à ce que le rapport fasse l'objet d'un débat à cette chambre.

Debate in the House of Commons

(4) The House of Commons shall take up and consider the motion referred to in subsection (3) beginning on the second day on which that House is sitting after the day on which the motion is filed.

Débat à la Chambre des communes

(4) La Chambre des communes étudie la motion visée au paragraphe (3) dès le deuxième jour de séance de cette chambre suivant celui de son dépôt.

Vote

(5) A motion taken up and considered in accordance with subsection (4) shall be debated without interruption for not more than six hours during the time usually allotted to Government Orders under the Standing Orders of that House or such longer period as that House may, with the unanimous consent of its members, fix and, on the conclusion of the debate, the Speaker of that House shall immediately put every question necessary for the disposal of the motion.

Mise aux voix

(5) La motion mise à l'étude conformément au paragraphe (4) fait l'objet d'un débat ininterrompu d'une durée maximale de six heures pendant le temps habituellement consacré aux ordres émanant du gouvernement en vertu du Règlement de cette chambre ou d'une durée maximale supérieure que fixe la chambre avec le consentement unanime de ses membres; le débat terminé, le président de la Chambre des communes met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XC
-C92a

Government
Publications

C-492

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-492

An Act to amend the Criminal Code (dangerous offender)

First reading, April 15, 1999

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-492

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-492

Loi modifiant le Code criminel (délinquant dangereux)

Première lecture le 15 avril 1999

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

LIBRARY
MAY 20 1999
University of Toronto

361484

Summary

This enactment provides that an application under section 753 of the *Criminal Code* for finding that an offender is a dangerous offender may be made before the earlier of the following dates:

(i) the date on which the offender is released from imprisonment for the offence on parole or mandatory supervision; or

(ii) the date on which the sentence expires.

Sommaire

Ce texte prévoit qu'une demande en vertu de l'article 753 du *Code criminel* afin de faire déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux peut être présentée avant la première des dates suivantes :

(i) celle où le délinquant bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office à l'égard de l'infraction pour laquelle il a été condamné;

(ii) celle de l'expiration légale de la peine à l'égard de l'infraction pour laquelle il a été condamné.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-492

An Act to amend the Criminal Code (dangerous offender)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

1. Subsection 753(2) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Time for making application

(2) An application under subsection (1) must be made before sentence is imposed on the offender unless

(*a*) before the imposition of the sentence, the prosecution gives notice to the offender of a possible intention to make an application under section 752.1 and an application under subsection (1) before the earlier of

(i) the date on which the offender is released from imprisonment for the of-

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-492

Loi modifiant le Code criminel (délinquant dangereux)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

1. Le paragraphe 753(2) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Moment de la présentation de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée avant que la peine soit imposée au délinquant, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant l'imposition de la peine, la poursuite avise celui-ci de la possibilité qu'elle présente une demande en vertu de l'article 752.1 et une demande en vertu du paragraphe (1) avant la première des dates suivantes :

fence on parole or mandatory supervision, or

(ii) the date on which the sentence expires;

(*b*) at the time of the application under subsection (1) that is before the earlier of the dates referred to in subparagraphs (i) and (ii), it is shown that relevant evidence that was not reasonably available to the prosecution at the time of the imposition of sentence became available in the interim.

(i) celle où le délinquant bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office à l'égard de cette peine,

(ii) celle de l'expiration légale de cette peine;

b) à la date de la présentation de cette dernière demande — avant la première des dates visées aux sous-alinéas (i) et (ii) —, il est démontré que la poursuite a à sa disposition des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de l'imposition.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-493

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-493

An Act to promote shipbuilding, 1999

First reading, April 15, 1999

MR. DUBÉ (*Lévis–et–Chutes–de–la–Chaudière*)

C-493

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-493

Loi de 1999 visant à encourager la construction navale

Première lecture le 15 avril 1999

M. DUBÉ (*Lévis–et–Chutes–de–la–Chaudière*)

LIBRARY
MAY 20 1999
University of Toronto

361433

Summary

The purpose of this enactment is to promote shipbuilding in Canada and make Canadian shipyards more competitive

(*a*) through the establishment of a program whereby a maximum of 87.5% of the money borrowed by a company from financial institutions to purchase a commercial ship that will be built in a shipyard located in Canada

(i) is guaranteed by the federal government in the event of default in the repayment of the loan,

(ii) bears a rate of interest comparable to that available for loans from financial institutions to large and financially strong corporations, and

(iii) is repayable on terms comparable to those usually granted by financial institutions to large and financially strong corporations for the repayment of their loans;

(*b*) by amending the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* to improve the tax treatment of lease financing for the purchase of a ship built in a Canadian shipyard; and

(*c*) by amending the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* to allow a refundable tax credit for a portion of the costs relating to the construction or refit of a commercial ship in a shipyard located in Canada or the conversion of a ship in such a shipyard

(i) to the shipowner for the construction of a Canadian ship, or

(ii) to the shipyard owner for the construction of a foreign ship.

Sommaire

Ce texte a pour objet de promouvoir la construction navale au Canada et de rendre les chantiers maritimes canadiens plus concurrentiels :

a) par l'établissement d'un programme selon lequel un maximum de 87,5 % des sommes empruntées par une entreprise auprès d'institutions financières pour l'achat d'un navire commercial qui sera construit dans un chantier naval situé au Canada, à la fois :

(i) sont garanties par le gouvernement fédéral en cas de défaut de remboursement,

(ii) portent un taux d'intérêt comparable à celui que portent habituellement les prêts consentis par des institutions financières aux entreprises importantes et financièrement robustes,

(iii) sont remboursées selon une échéance comparable à celle consentie habituellement par des institutions financières aux entreprises importantes et financièrement robustes pour le remboursement de leurs prêts;

b) en modifiant les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou ses règlements afin de rendre plus avantageuses les règles fiscales du crédit-bail qui s'appliquent à l'égard de l'achat d'un navire construit dans un chantier naval situé au Canada;

c) en modifiant les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou ses règlements afin d'accorder un crédit d'impôt remboursable pour une partie des coûts liés à la construction ou au carénage d'un navire commercial dans un chantier naval situé au Canada ou à la conversion d'un navire dans ce chantier :

(i) au propriétaire du navire dans le cas de la construction d'un navire canadien,

(ii) au propriétaire du chantier naval dans le cas de la construction d'un navire étranger.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-493

An Act to promote shipbuilding, 1999

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Shipbuilding Act, 1999*.

DEFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Canadian ship" « *navire canadien* »

"Canadian ship" means a ship that is owned by one or more persons each of whom is a Canadian citizen, a person resident and domiciled in Canada or a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, having its principal place of business in Canada.

"commercial ship" « *navire commercial* »

"commercial ship" includes a passenger ship, bulker, self unloader, cargo, tanker, tug, towboat, barge, dredge, icebreaker, oceanographic research ship, pollution abatement ship, offshore oil and gas drilling rig, floating drydock, fishing vessel and any other commercial ship prescribed by regulation.

"conversion of a ship" « *conversion d'un navire* »

"conversion of a ship" means the conversion of a non-commercial ship into a commercial ship or the conversion of one type of commercial ship into another type of commercial ship.

"fishing vessel" « *bateau de pêche* »

"fishing vessel" includes any ship or boat or any other description of vessel used in or equipped for

(*a*) fishing or processing or transporting fish from fishing grounds; or

(*b*) taking, processing or transporting marine plants.

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-493

Loi de 1999 visant à encourager la construction navale

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1999 sur la construction navale*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bateau de pêche » "*fishing vessel*"

« bateau de pêche » Construction flottante utilisée ou équipée pour :

a) soit la pêche, la transformation du poisson ou le transport du poisson en provenance des lieux de pêche;

b) soit la prise, la transformation ou le transport de plantes marines.

« conversion d'un navire » "*conversion of a ship*"

« conversion d'un navire » S'entend de la conversion d'un navire non commercial en un navire commercial ou de la conversion d'un type de navire commercial en un autre type de navire commercial.

« navire canadien » "*Canadian ship*"

« navire canadien » Navire qui appartient à une ou plusieurs personnes qui sont toutes des citoyens canadiens, des personnes domiciliées au Canada et y résidant de fait ou des personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et ayant leur principal établissement au Canada.

« navire commercial » "*commercial ship*"

« navire commercial » S'entend d'un navire à passagers, d'un vraquier, d'un navire à auto-déchargement, d'un navire à charge, d'un pétrolier, d'un navire remorqueur,

"foreign ship" « *navire étranger* »

"foreign ship" means a ship that is not a Canadian ship.

"non-commercial ship" « *navire non commercial* »

"non-commercial ship" means a ship that is not a commercial ship.

d'un navire remorqueur-pousseur, d'une péniche, d'une drague, d'un brise-glace, d'un navire voué à la recherche océanographique ou à la lutte contre la pollution, d'une installation de forage pétrolier ou gazier, d'un dock flottant ou d'un bateau de pêche et de tout autre navire commercial réglementaire.

« navire étranger » Navire qui n'est pas un navire canadien. « navire étranger » "*foreign ship*"

« navire non commercial » Navire qui n'est pas un navire commercial. « navire non commercial » "*non-commercial ship*"

PURPOSE

Purpose

3. (1) The purpose of this Act is to promote shipbuilding in Canada and make Canadian shipyards more competitive

(*a*) through the establishment of a program whereby a maximum of 87.5% of the money borrowed by a company from financial institutions to purchase a commercial ship that will be built in a shipyard located in Canada

(i) is guaranteed by the federal government in the event of default in the repayment of the loan,

(ii) bears a rate of interest comparable to that available for loans from financial institutions to large and financially strong corporations, and

(iii) is repayable on terms comparable to those usually granted by financial institutions to large and financially strong corporations for the repayment of their loans;

(*b*) by amending the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* to improve the tax treatment of lease financing for the purchase of a ship built in a Canadian shipyard; and

(*c*) subject to subsection (2), by amending the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* to allow a refundable tax credit for a portion of the costs relating to the construction or refit of a

OBJET

Objet

3. (1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction navale au Canada et de rendre les chantiers maritimes canadiens plus concurrentiels :

a) par l'établissement d'un programme selon lequel un maximum de 87,5 % des sommes empruntées par une entreprise auprès d'institutions financières pour l'achat d'un navire commercial qui sera construit dans un chantier naval situé au Canada, à la fois :

(i) sont garanties par le gouvernement fédéral en cas de défaut de remboursement,

(ii) portent un taux d'intérêt comparable à celui que portent habituellement les prêts consentis par des institutions financières aux entreprises importantes et financièrement robustes,

(iii) sont remboursées selon une échéance comparable à celle consentie habituellement par des institutions financières aux entreprises importantes et financièrement robustes pour le remboursement de leurs prêts;

b) en modifiant les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou ses règlements afin de rendre plus avantageuses les règles fiscales du crédit-bail qui s'appliquent à l'égard de l'achat d'un navire construit dans un chantier naval situé au Canada;

commercial ship in a shipyard located in Canada or the conversion of a ship in such a shipyard

(i) to the shipowner for the construction of a Canadian ship, or

(ii) to the shipyard owner for the construction of a foreign ship.

c) sous réserve du paragraphe (2), en modifiant les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou ses règlements afin d'accorder un crédit d'impôt remboursable pour une partie des coûts liés à la construction ou au carénage d'un navire commercial dans un chantier naval situé au Canada ou à la conversion d'un navire dans ce chantier :

(i) au propriétaire du navire dans le cas de la construction d'un navire canadien,

(ii) au propriétaire du chantier naval dans le cas de la construction d'un navire étranger.

Exception

(2) The tax credit referred to in paragraph (1)(*c*) shall not be granted to the owner of a fishing vessel who has received financial assistance under a federal or a provincial program for the development of marine fisheries.

Exception

(2) Le crédit d'impôt visé à l'alinéa (1)*c*) ne peut être accordé au propriétaire d'un bateau de pêche ayant reçu une aide financière en vertu d'un programme fédéral ou provincial visant à développer les pêcheries maritimes.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations adding other kinds of ships to the definition of "commercial ship" in section 2.

Règlements

4. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, inclure tout autre navire dans la définition de « navire commercial » à l'article 2.

Regulations

5. (1) Not later than three months after the coming into force of this Act and subject to affirmative resolution of Parliament, the Governor in Council shall make the regulations required to amend any Act of Parliament or Regulation in order to implement the purpose of this Act.

Règlements

5. (1) Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et sous réserve de résolution de ratification du Parlement, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires afin de modifier toute loi fédérale ou ses règlements dans le but de mettre en oeuvre l'objet de la présente loi.

Coming into force of the regulations

(2) The regulations made under subsection (1) shall come into force four months after the coming into force of this Act.

Entrée en vigueur des règlements

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Amendment or repeal of regulations

(3) The Governor in Council shall not make regulations amending or repealing a regulation made under subsection (1) that amends an Act of Parliament.

Modification ou abrogation des règlements

(3) Le gouverneur en conseil ne peut, par règlement, modifier ni abroger un règlement pris en vertu du paragraphe (1) lorsque ce règlement modifie une loi fédérale.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X13
B56

Government
Publications

C-494

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-494

An Act to amend the Witness Protection Program Act and to make a related and consequential amendment to another Act (protection of spouses whose life is in danger)

First reading, April 19, 1999

MR. HILL (*Prince George—Peace River*)

C-494

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-494

Loi modifiant la Loi sur le programme de protection des témoins et une autre loi en conséquence (protection des conjoints dont la vie est en danger)

Première lecture le 19 avril 1999

M. HILL (*Prince George—Peace River*)

361497

LIBRARY
MAY 27 1999

Summary

This enactment amends the *Witness Protection Program Act*. Its purpose is to extend the scope of the Witness Protection Program to include in this program persons whose life is in danger because of acts committed by their spouse, former spouse, common-law spouse or former common-law spouse.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur le programme de protection des témoins*. Il a pour but d'étendre la portée du programme de protection des témoins afin d'inclure à titre de bénéficiaire de ce programme les personnes dont la vie est en danger à cause des actes commis par leur conjoint, ex-conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-494

An Act to amend the Witness Protection Program Act and to make a related and consequential amendment to another Act (protection of spouses whose life is in danger)

1996, c. 15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The long title of the *Witness Protection Program Act* is replaced by the following:

An Act to provide for the establishment and operation of a program to enable certain persons to receive protection in relation to certain inquiries, investigations or prosecutions and to enable certain spouses whose life is in danger to receive protection

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Witness and Spousal Protection Program Act*.

3. (1) The definition of "program" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"program" *« programme »*

"program" means the Witness and Spousal Protection Program established by section 4;

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"law enforcement agency" *« organisme chargé de l'application de la loi »*

"law enforcement agency", for the purposes of sections 6 and 10 and paragraph 14(1)(*a*.1), includes a department within the meaning of the *Financial Administration Act*;

"spouse" *« conjoint »*

"spouse" includes a former spouse and a person who has cohabited with another person for a period of not less than one year in a conjugal relationship;

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-494

Loi modifiant la Loi sur le programme de protection des témoins et une autre loi en conséquence (protection des conjoints dont la vie est en danger)

1996, ch. 15

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le titre intégral de la *Loi sur le programme de protection des témoins* est remplacé par ce qui suit :

Loi instaurant un programme de protection pour certaines personnes dans le cadre de certaines enquêtes ou poursuites et pour certains conjoints dont la vie est en danger

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur le programme de protection des témoins et des conjoints*.

3. (1) La définition « programme » de l'article 2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« programme » *"program"*

« programme » Le programme de protection des témoins et des conjoints instauré par l'article 4.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint » *"spouse"*

« conjoint » Est assimilé à un conjoint un ex-conjoint et toute personne qui a cohabité avec une autre personne pendant au moins un an dans une situation assimilable à une union conjugale.

« organisme chargé de l'application de la loi » *"law enforcement agency"*

« organisme chargé de l'application de la loi » Pour l'application des articles 6, 10, et de

l'alinéa 14(1)*a*.1), est assimilé à un organisme chargé de l'application de la loi tout ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

4. Section 3 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Protection of persons involved in law enforcement matters and spouses whose life is in danger

3. The purpose of this Act is

(*a*) to promote law enforcement by facilitating the protection of persons who are involved directly or indirectly in providing assistance in law enforcement matters in relation to

(i) activities conducted by the Force, other than activities arising pursuant to an arrangement entered into under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, or

(ii) activities conducted by any law enforcement agency in respect of which an agreement or arrangement has been entered into under section 14; and

(*b*) to protect certain persons who believe on reasonable grounds that their life is in danger by reason of acts committed against them by their spouse.

Objet

3. La présente loi a pour objet :

a) de promouvoir le respect de la loi en facilitant la protection des personnes qui, directement ou indirectement, contribuent à la faire appliquer dans le cadre, selon le cas :

(i) des activités de la Gendarmerie ne résultant pas d'un arrangement conclu en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*,

(ii) des activités d'un organisme chargé de l'application de la loi avec lequel un accord ou un arrangement a été conclu en vertu de l'article 14;

b) de protéger les personnes qui ont des motifs raisonnables de croire que leur vie est en danger en raison des actes commis contre elles par leur conjoint.

5. The heading before section 4 and section 4 of the Act are replaced by the following:

5. Le titre précédant l'article 4 et l'article 4 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

WITNESS AND SPOUSAL PROTECTION PROGRAM

PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS ET DES CONJOINTS

Establishment

4. A program to facilitate the protection of witnesses and spouses is hereby established called the Witness and Spousal Protection Program to be administered by the Commissioner.

Établissement

4. Est instauré le programme de protection des témoins et des conjoints, administré par le commissaire.

6. Section 5 of the English version of the Act is replaced by the following:

6. L'article 5 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admission to Program

5. Subject to this Act, the Commissioner may determine whether a witness or a spouse should be admitted to the Program and the type of protection to be provided to any protectee in the program.

Admission to Program

5. Subject to this Act, the Commissioner may determine whether a witness or a spouse should be admitted to the Program and the type of protection to be provided to any protectee in the program.

7. Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

Admission to Program

6. (1) A witness or a spouse shall not be admitted to the Program unless

(*a*) a recommendation for the admission has been made by a law enforcement agency;

(*b*) the Commissioner has been provided by the witness or spouse with such information, in accordance with any regulations made for the purpose, concerning the personal history of the witness or spouse as will enable the Commissioner to consider the factors referred to in section 7 in respect of the witness or spouse; and

(*c*) an agreement has been entered into by or on behalf of the witness or spouse with the Commissioner setting out the obligations of both parties.

8. (1) The portion of section 7 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Consideration of factors in the case of a witness

7. (1) The following factors shall be considered in determining whether a witness should be admitted to the Program:

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following:

Consideration of factors in the case of a spouse

(2) The following factors shall be considered in determining whether a spouse should be admitted to the Program:

(*a*) the nature of the risk to the security of the spouse;

(*b*) the nature of the injuries caused to the spouse or the severe psychological damage inflicted on the spouse by the other spouse and the criminal record, if any, of the other spouse;

(*c*) the circumstances that cause the spouse to believe that the spouse's life is in danger;

(*d*) alternate methods of protecting the spouse without admitting the spouse to the Program; and

(*e*) such other factors as the Commissioner deems relevant.

9. Subparagraph 8(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

7. Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Admission au programme

6. (1) Pour pouvoir bénéficier du programme, un témoin ou un conjoint doit :

8. (1) Le passage de l'article 7 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Facteurs à considérer dans le cas d'un témoin

7. (1) Pour désigner un témoin à titre de bénéficiaire du programme, le commissaire tient compte des facteurs suivants :

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Facteurs à considérer dans le cas d'un conjoint

(2) Pour désigner un conjoint à titre de bénéficiaire du programme, le commissaire tient compte des facteurs suivants :

a) la nature du risque encouru par ce conjoint;

b) la nature des sévices et des dommages psychologiques graves causés à ce conjoint par l'autre conjoint et, selon le cas, les antécédents criminels de ce dernier;

c) les circonstances qui permettent au conjoint de croire que sa vie est en danger;

d) les autres formes possibles de protection que le programme;

e) tous autres facteurs qu'il estime pertinents.

9. Le sous-alinéa 8*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) to give the information or evidence or participate as required in relation to the inquiry, investigation or prosecution to which the protection provided under the agreement relates, where the person is admitted to the Program as a witness,

(i) de fournir les renseignements ou les éléments de preuve requis dans le cadre de l'enquête ou de la protection, ou d'y participer dans la mesure requise, lorsqu'il est bénéficiaire à titre de témoin,

10. Paragraph 10(*a*) of the Act is replaced by the following:

10. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reasons for certain decisions

10. Where a decision is taken

(*a*) to refuse to admit a witness or a spouse to the Program, the Commissioner shall provide the law enforcement agency that recommended the admission or, in the case of a witness recommended by the Force, the witness, with written reasons to enable the agency or witness or spouse to understand the basis for the decision; or

Motifs

10. Le commissaire communique par écrit, respectivement à l'organisme chargé de l'application de la loi qui a recommandé l'admission, ou au témoin si celle-ci a été recommandée par la Gendarmerie, et au bénéficiaire, les motifs de sa décision de refuser à un témoin ou à un conjoint le bénéfice du programme ou de mettre fin à la protection d'un bénéficiaire sans son consentement.

11. Subsection 14(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

11. Le paragraphe 14(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) with a law enforcement agency to enable a spouse to be admitted to the Program where the law enforcement agency believes on reasonable grounds that the life of that person is in danger because of acts committed by the person's spouse;

a.1) avec un organisme chargé de l'application de la loi pour permettre l'admission au programme d'un des conjoints lorsque l'organisme a des motifs raisonnables de croire que la vie de cette personne est en danger à cause des actes commis par l'autre conjoint;

12. Paragraph 20(*a*) of the Act is replaced by the following:

12. L'alinéa 20*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) specifying the types of information to be provided in respect of a witness or a spouse who is being considered for admission to the Program;

a) préciser le type d'information à fournir au sujet d'un témoin ou d'un conjoint qui désire bénéficier du programme;

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

R.S., c. R-10

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L.R., ch. R-10

13. The portion of subsection 45.35(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

13. Le passage du paragraphe 45.35(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Complaints by public

45.35 (1) Any member of the public having a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under this Act or the *Witness and Spousal Protection Program Act*, of any member or other person

Plaintes

45.35 (1) Tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi ou à la *Loi sur le programme de protection des témoins et des conjoints*, d'un membre ou

appointed or employed under the authority of this Act may, whether or not that member of the public is affected by the subject matter of the complaint, make a complaint to

de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi peut, qu'il en ait ou non subi un préjudice, déposer une plainte auprès, selon le cas :

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
Y B
-B56

Government
Publications

C-495

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-495

An Act to confirm the rights of taxpayers and establish the Office for Taxpayer Protection

First reading, April 21, 1999

MR. KENNEY

C-495

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-495

Loi confirmant les droits des contribuables et établissant le Bureau de protection du contribuable

Première lecture le 21 avril 1999

M. KENNEY

LIBRARY
MAY 27 1999
University of Toronto

361424

Summary

The purpose of this enactment is to establish the rights of taxpayers and provide a fairer balance in dealings between taxpayers and the Department of National Revenue.

It establishes an Office of Taxpayer Protection headed by an officer of Parliament to be known as the Chief Advocate. The role of the Office is to assist taxpayers to assert the rights of taxpayers enumerated in this enactment.

The *Income Tax Act* is amended to provide, for greater certainty, that where a taxpayer has cooperated with the Minister and provided reasonable explanations, the burden of proof is on the Minister to show that tax is to be paid.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir les droits des contribuables et d'assurer un traitement plus équitable par le ministère du Revenu national de toute question les concernant.

Ce texte institue le Bureau de protection du contribuable, dont le responsable est un haut fonctionnaire du Parlement désigné sous le nom d'avocat-conseil en chef. Le rôle du Bureau est d'aider les contribuables à exercer les droits qui y sont énoncés.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée afin de prévoir, pour plus de certitude, que lorsque le contribuable a collaboré avec le ministre et fourni des explications raisonnables, il incombe au ministre de prouver que l'impôt est exigible.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-495

An Act to confirm the rights of taxpayers and establish the Office for Taxpayer Protection

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Taxpayers' Bill of Rights*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Chief Advocate" means the officer appointed pursuant to section 5.

"Committee" means the Standing Committee of the House of Commons appointed to deal with matters related to national revenue.

"Department" means the Department of National Revenue.

"Minister" means the Minister of National Revenue.

"Office" means the Office for Taxpayer Protection established pursuant to section 4.

"taxpayer" means an individual who is or who may be liable to file a return or pay tax under the *Income Tax Act*.

Taxpayers' rights

3. It is hereby declared that every taxpayer has the right:

(*a*) to be provided with a plain English or French version of any provision of the *Income Tax Act* on request to the Department;

(*b*) to be given the opportunity to provide a general explanation of a matter regarding a tax liability before being subjected to an audit of the matter or a requirement to

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-495

Loi confirmant les droits des contribuables et établissant le Bureau de protection du contribuable

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Charte des droits des contribuables*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« avocat-conseil en chef » Le fonctionnaire nommé conformément à l'article 5.

« Bureau » Le Bureau de protection du contribuable institué conformément à l'article 4.

« comité » Le comité permanent de la Chambre des communes désigné pour traiter des questions relatives au revenu national.

« contribuable » Particulier qui est ou peut être tenu de déposer une déclaration ou de payer une somme au titre de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« ministère » Le ministère du Revenu national.

« ministre » Le ministre du Revenu national.

Droits des contribuables

3. Il est déclaré que tout contribuable a le droit :

a) d'exiger du ministère qu'on lui fournisse une version française ou anglaise libellée en langage clair de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) d'exiger qu'il lui soit donné l'occasion de fournir une explication générale sur toute question concernant une obligation fiscale avant que la question ne fasse l'objet d'une

"Chief Advocate" / « avocat-conseil en chef »
"Committee" / « comité »
"Department" / « ministère »
"Minister" / « ministre »
"Office" / « Bureau »
"taxpayer" / « contribuable »

« avocat-conseil en chef » / "Chief Advocate"
« Bureau » / "Office"
« comité » / "Committee"
« contribuable » / "taxpayer"
« ministère » / "Department"
« ministre » / "Minister"

produce receipts and other records to document the matter;

(*c*) to have assessments, appeals and other procedures related to tax liability dealt with expeditiously;

(*d*) to receive any information in the possession of the Department that shows or tends to show that the taxpayer may be entitled to a refund of tax paid or a reduced assessment of tax owing;

(*e*) to confidentiality of all information provided by or respecting the taxpayer to the Department, except as may be necessary for the administration of the *Income Tax Act*, and authorized by law;

(*f*) to complain about the conduct of or a communication from any employee of the Department and to receive an explanation of it from the employee's supervisor, and if necessary, to complain further to the Chief Advocate;

(*g*) to refuse to provide information that is not required for the administration of the *Income Tax Act* or any other Act;

(*h*) not to bear the onus of proving that tax is not payable;

(*i*) to appoint counsel or an agent as a representative at any meeting that deals with liability to pay tax under the *Income Tax Act* and to record, without notice, the proceedings of any such meeting;

(*j*) not to be assessed interest or a penalty on tax found to be owing unless the taxpayer has deliberately evaded the payment of the tax;

(*k*) in cases where the taxpayer has acted in good faith, to reasonable, negotiated terms of payment of taxes owing so as to avoid undue hardship;

(*l*) in cases where the taxpayer has acted in good faith, to receive the assistance of the Office in settling terms of payment so as to avoid undue hardship to the taxpayer and the taxpayer's dependants and employees;

(*m*) to be subjected to steps to recover tax owing, including the seizure of property or

vérification ou qu'il ne soit tenu de produire des reçus ou d'autres documents;

c) d'exiger qu'une cotisation, qu'un appel ou que toute autre procédure relative à une obligation fiscale soit traité avec célérité;

d) d'exiger que des renseignements qui sont en la possession du ministère et qui montrent ou tendent à montrer qu'il peut avoir droit à un remboursement de l'impôt payé ou à la réduction de la cotisation de l'impôt exigible lui soient communiqués;

e) d'exiger que les renseignements qu'il fournit au ministère ou qui le concerne soient gardés confidentiels, sauf dans la mesure requise pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et permise par la loi;

f) de faire une plainte relativement à la conduite de tout préposé du ministère ou d'une communication qu'il a eue avec celui-ci et d'exiger du superviseur du préposé qu'il lui donne des explications à ce sujet et, s'il y a lieu, de faire une plainte à ce sujet à l'avocat-conseil en chef;

g) de refuser de fournir des renseignements qui ne sont pas nécessaires pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de toute autre loi;

h) à ce qu'il ne lui incombe pas de prouver que l'impôt n'est pas exigible;

i) de nommer un avocat ou un mandataire pour le représenter à toute rencontre lors de laquelle il est traité d'une question relative à l'obligation de payer une somme au titre de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'enregistrer, sans préavis, les délibérations à une telle rencontre;

j) d'être exonéré de l'obligation de payer des intérêts ou une pénalité sur l'impôt qu'il doit payer, sauf s'il s'est délibérément soustrait à l'impôt;

k) lorsqu'il a agi de bonne foi, de négocier des modalités raisonnables de paiement concernant l'impôt exigible pour éviter que ne lui soit causé un préjudice injustifié;

l) lorsqu'il a agi de bonne foi, de recevoir l'aide du Bureau pour régler les modalités de paiement afin d'éviter que ne lui soit

freezing of assets, only if it is first shown that such steps are necessary to ensure payment of taxes owing, and to have the steps taken in a manner that protects the interests of the taxpayer's dependants and employees; and

(*n*) to receive the assistance of the Chief Advocate in the protection of the rights enumerated in paragraphs (*a*) to (*m*).

causé un préjudice injustifié ainsi qu'aux personnes à charge et employés de ce dernier;

m) avant de faire l'objet de mesures pour que l'impôt exigible soit recouvré, y compris la saisie ou le blocage de biens, d'exiger qu'il soit établi que de telles mesures sont nécessaires pour assurer le paiement de l'impôt exigible, et d'exiger que les mesures soient prises de manière à assurer la sauvegarde des intérêts des personnes à charge et des employés du contribuable;

n) d'obtenir de l'aide de l'avocat-conseil en chef aux fins de la protection des droits énoncés aux alinéas *a*) à *m*).

Office for Taxpayer Protection

4. (1) There is hereby established an office to be known as the Office for Taxpayer Protection, of which the head shall be the Chief Advocate.

4. (1) Est institué le Bureau de protection du contribuable, dont le responsable est l'avocat-conseil en chef.

Bureau de protection du contribuable

Not agent of Crown

(2) The Office is not an agent of Her Majesty.

(2) Le Bureau n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Statut du Bureau

Chief Advocate

5. (1) There shall be appointed as an officer of Parliament, an officer to be known as the Chief Advocate, as Director of the Office of Taxpayer Protection.

5. (1) Est nommé un avocat-conseil en chef à titre de haut fonctionnaire du Parlement pour occuper le poste de directeur du Bureau de protection du contribuable.

Avocat-conseil en chef

Appointment

(2) The Chief Advocate shall be appointed by the Governor in Council following a resolution of the Senate and House of Commons.

(2) Le gouverneur en conseil nomme l'avocat-conseil en chef, suivant l'adoption d'une résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Nomination

Nominated by 2/3 of Committee

(3) The Chief Advocate must be a person nominated to the House of Commons by the Committee following approval by a vote of no less than two thirds of the Committee.

(3) L'avocat-conseil en chef est une personne que le comité a présentée comme candidat pour ce poste à la Chambre des communes, à la suite de l'approbation de sa candidature par les deux tiers des voix exprimées par les membres du comité.

Proposition par les deux tiers des voix

Term

(4) The Chief Advocate holds office for a term of seven years.

(4) L'avocat-conseil en chef occupe son poste pour un mandat de sept ans.

Mandat

Removal

(5) The Chief Advocate may be removed for cause on resolution of both Houses of Parliament.

(5) L'avocat-conseil en chef peut faire l'objet d'une révocation motivée, sur résolution des deux chambres du Parlement.

Révocation

Remuneration and expenses

(6) The Chief Advocate shall receive such remuneration and reimbursement of expenses as is provided by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister.

(6) L'avocat-conseil en chef reçoit la rémunération et l'indemnité pour ses frais que fixe le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre.

Rémunération et frais

Committee recommendations

(7) In making a recommendation for the purposes of subsection (6), the Minister shall consider any report of the Committee on the matter, as concurred in by the House of Commons.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le ministre examine tout rapport du comité sur la question, tel qu'il a été approuvé par la Chambre des communes.

Recommandations du comité

Function and administration of the Office

6. (1) The function of the Office is

(*a*) to assist and advise taxpayers to enable them to hold and enforce the rights enumerated in section 3;

(*b*) to assist and provide representation or counsel for taxpayers in the representation of their position with respect to tax liability to the Department in cases where the Chief Advocate believes that the taxpayer's position is correct and that the taxpayer will otherwise have to incur unreasonable expense to represent the position;

(*c*) to make investigations and hold inquiries respecting the manner in which the Department deals with one or more taxpayers; and

(*d*) to conduct public hearings at least once in every five years to receive public comment on the functioning of this Act and any need for amendment to it.

6. (1) Le Bureau a pour mission :

a) d'aider et de conseiller les contribuables pour que ceux-ci puissent disposer des droits énoncés à l'article 3 et les exercer;

b) de fournir aux contribuables l'aide et l'occasion d'être représentés, notamment par avocat, pour leur permettre de présenter leur position relativement à toute obligation fiscale dans le cas où l'avocat-conseil en chef estime que leur position est fondée et qu'ils seraient par ailleurs forcés d'engager des frais déraisonnables pour présenter leur position;

c) de faire ou de tenir des enquêtes sur la manière dont le ministère traite avec un ou plusieurs contribuables;

d) de tenir des audiences publiques au moins une fois tous les cinq ans pour recevoir des commentaires auprès du public sur l'application de la présente loi et la nécessité de la modifier.

Mission et administration du Bureau

Direction

(2) The Office is under the direction of the Chief Advocate.

(2) Le Bureau est placé sous la responsabilité de l'avocat-conseil en chef.

Responsabilité

Financing

(3) The Office shall be financed by

(*a*) such funds as may be appropriated to the purpose by Parliament; and

(*b*) fees and charges established pursuant to section 7.

(3) Le Bureau est financé :

a) par les crédits affectés à cet effet par le Parlement;

b) par les droits et frais établis conformément à l'article 7.

Financement

Officer and staff

(4) There may be appointed, pursuant to the *Public Service Employment Act*, such officers and staff as the Chief Advocate may require to administer the Office and carry out its functions.

(4) L'avocat-conseil en chef peut engager, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, les dirigeants et le personnel dont il a besoin pour administrer le Bureau et accomplir sa mission.

Dirigeants et personnel

Fees and charges

7. (1) The Chief Advocate shall, with the approval of the Minister, establish fees and charges to be paid by a taxpayer for the services of the Office in cases where

(*a*) the Office assists the taxpayer both within and outside the circumstances described in paragraphs 6(1)(*a*) to (*c*);

7. (1) L'avocat-conseil en chef établit, avec l'agrément du ministre, les droits et frais que doit payer le contribuable en contrepartie des services offerts par le Bureau dans les cas où :

a) le Bureau aide le contribuable, tant dans les circonstances décrites aux alinéas 6(1)*a*) à *c*) qu'en dehors de ces circonstances;

Droits et frais

(*b*) it is not practicable to sever the services provided within the circumstances described in paragraphs 6(1)(*a*) to (*c*) from those outside those circumstances; and

(*c*) the imposition of a fee or charge would not cause undue hardship to the taxpayer.

b) il est impossible de distinguer les services offerts dans les circonstances décrites aux alinéas 6(1)*a*) à *c*) de ceux offerts en dehors de ces circonstances;

c) l'imposition de frais ou de droits ne causerait pas de préjudice injustifié au contribuable.

Use of fees, etc.

(2) Fees and charges collected pursuant to subsection (1) shall be used to defray the costs of administration of the Office.

Affectation des droits et frais

(2) Les droits et frais perçus en application du paragraphe (1) sont affectés au paiement des frais d'administration du Bureau.

Report to Parliament

8. (1) The Chief Advocate shall transmit to the Speaker of the House of Commons, by September 1 in every year, a report on the activities of the Office during the financial year ending the previous April 1, which shall include a financial statement for the Office.

Rapport au Parlement

8. (1) L'avocat-conseil en chef présente au président de la Chambre des communes, au plus tard le 1er septembre de chaque année, un rapport sur les activités du Bureau pour l'exercice ayant pris fin le 1er avril précédent, auquel sont joints les états financiers de celui-ci.

Recommendations made

(2) The Chief Advocate may include in the report

(*a*) recommendations made by the Chief Advocate pursuant to section 9 during the year and the response of the Minister to each;

(*b*) without revealing the identity of any individual taxpayer, an outline of any proposal made by the Chief Advocate pursuant to section 10, in a case where the proposal was not accepted by the Department or was not acted on within a reasonable time; and

(*c*) the result of any public hearings held pursuant to paragraph 6(1)(*d*).

Recommandations

(2) L'avocat-conseil en chef peut inclure dans son rapport :

a) les recommandations qu'il a faites aux termes de l'article 9 durant l'année et la réponse du ministre à l'égard de celles-ci;

b) sans révéler l'identité du contribuable, un aperçu de toute proposition qu'il a faite en application de l'article 10, lorsque la proposition n'a pas été acceptée par le ministère ou qu'il n'y ait pas été donné suite dans un délai raisonnable;

c) les conclusions des audiences publiques tenues en vertu de l'alinéa 6(1)*d*).

Copy to the Speaker of the Senate

(3) The Speaker of the House of Commons shall, on receiving the report, forthwith transmit a copy to the Speaker of the Senate.

Copie du président du Sénat

(3) Le président de la Chambre des communes transmet dès qu'il reçoit le rapport une copie de celui-ci au président du Sénat.

Laid before Parliament

(4) The Speakers of the Senate and House of Commons shall each table the report in their respective Houses during the five sitting days next following September 1 of the year it is received.

Dépôt devant le Parlement

(4) Les présidents du Sénat et de la Chambre des communes déposent le rapport devant leurs chambres respectives durant les cinq premiers jours de séance suivant le 1er septembre de l'année où il est reçu.

Referral to Committee for report

(5) The report of the Chief Advocate, on being tabled in the House of Commons, is automatically referred to the Committee, which shall take it under consideration and report to the House no later than the fifth day upon which the House first sits in the following year.

Renvoi au comité pour rapport

(5) Le rapport de l'avocat-conseil en chef, une fois déposé devant la Chambre des communes, est automatiquement déféré au comité, qui l'examine et en fait rapport à la Chambre au plus tard le cinquième jour où la Chambre commence à siéger l'année suivante.

Recommendations to the Minister

9. The Chief Advocate may make recommendations to the Minister respecting the administration of the Department, its dealings with taxpayers and the protection of the rights of taxpayers enumerated in section 3.

Recommandations au ministre

9. L'avocat-conseil en chef peut faire des recommandations au ministre concernant l'administration du ministère, le traitement par ce dernier de toute question concernant des contribuables et la protection des droits des contribuables énoncés à l'article 3.

Proposals re taxpayers

10. The Chief Advocate may make proposals to the Minister respecting the tax liability or the process to be followed to determine the tax liability of one or more taxpayers or the terms of payment of a tax liability that has been established.

Propositions : contribuables

10. L'avocat-conseil en chef peut faire des propositions au ministre concernant l'obligation fiscale ou la marche à suivre pour déterminer l'obligation fiscale d'un ou plusieurs contribuables ou les modalités de paiement de l'obligation fiscale qui a été établie.

Powers of Chief Advocate re witnesses, documents, etc.

11. In carrying out the duties required by this Act, the Chief Advocate has the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Pouvoirs de l'avocat-conseil en chef : témoins, documents, etc.

11. Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, l'avocat-conseil en chef a les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

R.S.C. 1985 (5th Supp.) c. 1

12. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 220:

220.1 For greater certainty, in the application of this Part in the determination of an issue respecting the liability of a taxpayer to pay tax, provided that

(*a*) the taxpayer has fully cooperated with the Minister in providing all records, documents and information that the Minister reasonably demands and that are reasonably relevant to the establishment of tax liability of any taxpayer under this Act, and

(*b*) the taxpayer advances a reasonable explanation of the financial transactions in issue,

the burden is on the Minister to prove that the taxpayer is liable to pay the tax the Minister asserts is payable.

L.R.C. 1985 (5e suppl.) ch. 1

12. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 220, de ce qui suit :

220.1 Il est entendu, pour l'application de la présente partie, qu'il incombe au ministre, lorsqu'il détermine si un contribuable a l'obligation de payer une somme au titre de l'impôt, de prouver que le contribuable a l'obligation de payer cette somme, si :

a) d'une part, le contribuable a collaboré pleinement avec le ministre pour lui fournir tous les dossiers, documents et renseignements que ce dernier exige raisonnablement et qui sont pertinents pour établir l'assujettissement à l'impôt de tout contribuable en vertu de la présente loi;

b) d'autre part, le contribuable donne une explication raisonnable des opérations financières en cause.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-496

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-496

An Act to amend the Income Tax Act (medical expenses)

First reading, April 22, 1999

MR. STOFFER

C-496

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-496

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais médicaux)

Première lecture le 22 avril 1999

M. STOFFER

LIBRARY
MAY 27 1999
University of Toronto

361410

Summary

The purpose of this enactment is to expand the list of allowable medical expense deductions in the *Income Tax Act* to include expenses incurred for a herbal remedy prescribed as a substitute for a prescription drug that would qualify as a medical expense under that Act, but which a person cannot use because he or she has severe allergies or environmental sensitivities to that drug.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'ajouter d'autres déductions admissibles au titre des frais médicaux à la liste prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'inclure les frais engagés pour les produits de phytothérapie prescrits à titre de substituts d'un médicament d'ordonnance dont les frais seraient admissibles à titre de frais médicaux en vertu de cette loi mais qu'une personne ne peut utiliser en raison d'une allergie grave ou de manifestations d'intolérance graves à un tel médicament.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-496

An Act to amend the Income Tax Act (medical expenses)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34

1. Subsection 118.2(2) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*n*):

(*n*.1) for any herbal care remedy that is purchased for use by the patient who has been certified by a medical practitioner to have a severe allergy or a severe environmental sensitivity to a drug, medicament, preparation or substance described in paragraph (*n*) that is needed for use by the patient for a purpose referred to in paragraph (*n*), and the remedy is prescribed by a medical practitioner as a substitute for that drug, medicament, preparation or substance, as the case may be.

2. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection 118.2(2):

Definition

(2.1) In paragraph (*n*.1), "medical practitioner" means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practice the profession of medicine or dentistry in that province.

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-496

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais médicaux)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34

1. Le paragraphe 118.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *n*), de ce qui suit :

n.1) pour les produits de phytothérapie qui sont achetés afin d'être utilisés par le particulier, par son conjoint ou par une personne à charge visée à l'alinéa *a*) dont le médecin a certifié qu'ils sont sévèrement atteints d'une allergie ou de manifestations d'intolérance à un médicament, à un produit pharmaceutique ou à toute autre préparation ou substance visés à l'alinéa *n*) dont ils ont besoin pour l'une des fins visées à l'alinéa *n*), et qui sont prescrits par le médecin à titre de substitut de ce médicament, de ce produit pharmaceutique ou de cette préparation ou substance, selon le cas.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 118.2(2), de ce qui suit :

Définition

(2.1) Dans l'alinéa *n*.1), « médecin » s'entend de toute personne qui est autorisée en vertu des lois d'une province à exercer la médecine ou la médecine dentaire dans cette province.

3. Subsection 221(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) prescribing the expression "herbal remedy" for the purposes of paragraph 118.2(2)(*n*.1);

3. Le paragraphe 221(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) définir l'expression « produits de phytothérapie » pour l'application de l'alinéa 118.2(2)*n*.1);

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-497

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-497

An Act to amend the Canada Elections Act (reimbursement of election expenses)

First reading, April 22, 1999

MS. ST-HILAIRE

C-497

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-497

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (remboursement de dépenses d'élection)

Première lecture le 22 avril 1999

LIBRARY
MAY 27 1999
University of Toronto

M^MIE ST-HILAIRE

361490

Summary

This enactment amends the *Canada Elections Act* by granting to a registered party a reimbursement of a part of its election expenses where at least thirty per cent of the total number of elected candidates endorsed by the party are women.

In such a case, the party will receive a reimbursement equal to the percentage of the total number of elected candidates sponsored by the party who are women, up to fifty-five per cent of the party's election expenses.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi électorale du Canada* en accordant à un parti enregistré un remboursement d'une partie de ses dépenses d'élection lorsqu'au moins trente pour cent du nombre total de candidats élus parrainés par le parti sont des femmes.

Ainsi, un tel parti recevra un remboursement équivalant au pourcentage du nombre total de candidats élus parrainés par le parti qui sont des femmes jusqu'à concurrence de cinquante-cinq pour cent des dépenses d'élection de ce parti.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-497

An Act to amend the Canada Elections Act (reimbursement of election expenses)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Suppl.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35

1. The portion of subsection 322(1) of the *Canada Elections Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Certification of amount

322. (1) On receipt of a registered party's election expense return referred to in section 46 and the auditor's report referred to in section 43 relating to the return, and where less than thirty per cent of the total number of elected candidates endorsed by the registered party at the election in respect of which the return and the report relate are women, the Chief Electoral Officer shall, where the registered party has obtained, at the election in respect of which the return and report relate, a number of votes at least equal to

2. The Act is amended by adding the following after section 322.1:

361490

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-497

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (remboursement de dépenses d'élection)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-2; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35

1. Le passage du paragraphe 322(1) de la *Loi électorale du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Certification du montant

322. (1) Sur réception du rapport concernant les dépenses d'élection d'un parti enregistré prévu à l'article 46 et du rapport connexe du vérificateur prévu à l'article 43, et lorsque moins de trente pour cent du nombre total de candidats élus parrainés par le parti enregistré lors de l'élection visée par le rapport et le rapport connexe sont des femmes, le directeur général des élections doit transmettre au receveur général un certificat relativement à ce parti indiquant le montant qui correspond à vingt-deux et demi pour cent du montant des dépenses d'élection du parti qui ont été divulguées dans le rapport, pourvu que ce parti enregistré ait obtenu, dans l'élection visée par le rapport et le rapport connexe :

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 322.1, de ce qui suit :

Reimbursement of election expenses

Certification of amount

322.2 (1) On receipt of a registered party's election expense return referred to in section 46 and the auditor's report referred to in section 43 relating to the return, and where at least thirty per cent of the total number of elected candidates endorsed by the registered party at the election in respect of which the return and the report relate are women, the Chief Electoral Officer shall, where the registered party has obtained, at the election in respect of which the return and report relate, a number of votes at least equal to

(*a*) two per cent of the number of valid votes cast at the election, or

(*b*) five per cent of the number of valid votes cast in the electoral districts in which the registered party endorsed a candidate,

transmit to the Receiver General in respect of the registered party a certificate setting out the amount that is the percentage of the amount of election expenses equivalent to the percentage of the total number of elected candidates endorsed by the party who are women up to fifty-five per cent of these expenses.

Payment out of C.R.F.

(2) On receipt of the certificate referred to in subsection (1), the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the registered party to whom the certificate relates the amount certified therein.

Remboursement de dépenses d'élection

Certification du montant

322.2 (1) Sur réception du rapport concernant les dépenses d'élection d'un parti enregistré prévu à l'article 46 et du rapport connexe du vérificateur prévu à l'article 43, et lorsqu'au moins trente pour cent du nombre total de candidats élus parrainés par le parti enregistré lors de l'élection visée par le rapport et le rapport connexe sont des femmes, le directeur général des élections doit transmettre au receveur général un certificat relativement à ce parti indiquant le montant correspondant au pourcentage du montant des dépenses d'élection équivalant au pourcentage du nombre total de candidats élus parrainés par le parti qui sont des femmes jusqu'à concurrence de cinquante-cinq pour cent de ces dépenses, pourvu que ce parti enregistré ait obtenu, dans l'élection visée par le rapport et le rapport connexe :

a) soit, un nombre de votes au moins égal à deux pour cent du nombre des votes validement exprimés dans cette élection;

b) soit, un nombre de votes au moins égal à cinq pour cent du nombre des votes validement exprimés dans les circonscriptions électorales dans lesquelles ce parti enregistré a parrainé un candidat.

Paiement sur le Trésor

(2) Sur réception du certificat visé au paragraphe (1), le receveur général doit payer, sur le Trésor, au parti visé par le certificat la somme qui y est certifiée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-498

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-498

An Act respecting the establishment and award of an Organ Donation Medal to commemorate a person for the posthumous donation of an organ

First reading, April 22, 1999

MR. ELLEY

C-498

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-498

Loi sur la création et l'attribution d'une médaille pour commémorer une personne à l'égard d'un don posthume d'un de ses organes

Première lecture le 22 avril 1999

M. ELLEY

LIBRARY
MAY 27 1999
UNIVERSITY OF TORONTO

361499

Summary

The purpose of this enactment is to establish and award an Organ Donation Medal to commemorate a person for the posthumous donation of an organ.

Sommaire

Ce texte a pour but de créer et d'attribuer une médaille pour commémorer le don posthume d'un organe fait par une personne.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-498

An Act respecting the establishment and award of an Organ Donation Medal to commemorate a person for the posthumous donation of an organ

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Awarding of the Organ Donation Medal Act*.

DEFINITION

Definition

2. For the purposes of this Act, "survivor" means, with respect to a person whose organ was donated posthumously, any one of the following surviving persons, in the following order of precedence, namely,

(*a*) spouse;

(*b*) eldest child;

(*c*) father or mother; and

(*d*) brother or sister, whichever is the eldest.

MEDAL

Design of Medal

3. The Governor in Council shall determine the design of the Organ Donation Medal to commemorate a person for the posthumous donation of an organ and its associated ribbon.

Purpose of Medal

4. The Medal commemorates a person who has made a posthumous donation of an organ and represents the respect demonstrated by the person towards human life and dignity.

Award of Medal

5. During the last full week of April in each and every year, the Governor General may award the Organ Donation Medal to the survivor of any person who has posthumously donated an organ.

361499

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-498

Loi sur la création et l'attribution d'une médaille pour commémorer une personne à l'égard d'un don posthume d'un de ses organes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'attribution d'une médaille à l'égard d'un don d'organe*.

DÉFINITION

Définition

2. Pour l'application de la présente loi, « survivant » s'entend, par rapport à la personne qui a fait un don posthume d'un de ses organes, de la première des personnes survivantes, dans l'ordre suivant :

a) son conjoint;

b) l'aîné de ses enfants;

c) son père ou sa mère;

d) l'aîné de ses frères et soeurs.

MÉDAILLE

Modèle de la médaille

3. Le gouverneur en conseil détermine le modèle de la médaille commémorant une personne pour le don posthume d'un de ses organes et le modèle de son ruban.

Sens de la médaille

4. La médaille commémore une personne pour le don posthume qu'elle a fait d'un de ses organes et souligne le respect qu'avait cette personne à l'égard de la vie et de la dignité humaine.

Attribution de la médaille

5. Pendant la dernière semaine complète du mois d'avril de chaque année, le gouverneur général peut attribuer la médaille au survivant de toute personne qui a fait le don posthume d'un de ses organes.

Wearing of Medal

6. The Medal shall be worn in accordance with the Canadian Order of Precedence of Orders, Decorations and Medals.

Prerogative not affected

7. Nothing in this Act limits the right of the Governor General to exercise all powers and authorities of Her Majesty in respect of the Organ Donation Medal.

Port de la médaille

6. La médaille est portée en conformité avec l'ordre de préséance des ordres, décorations et médailles.

Maintien de la prérogative royale

7. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du gouverneur général d'exercer toutes les attributions de Sa Majesté à l'égard d'une médaille pour commémorer le don d'organes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-499

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-499

An Act respecting the protection of whistle blowers and to amend the Auditor General Act, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act

First reading, April 23, 1999

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-499

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-499

Loi concernant la protection des dénonciateurs et modifiant la Loi sur le vérificateur général, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Première lecture le 23 avril 1999

LIBRARY MAY 27 1999 UNIVERSITY OF TORONTO

M. MARTIN (*Winnipeg–Centre*)

361460

Summary

The purpose of this enactment is to protect members of the Public Service of Canada from retaliation for making, in good faith, allegations of wrongdoing and to provide a means for making such allegations in confidence to the Auditor General. The Auditor General may determine that the report is without substance or made in bad faith, may investigate and report on the matter to the responsible minister and shall report any substantive matter and the reponse of the minister to Parliament. Under the present practices of the House of Commons such a report could be referred to a committee by the House.

The employee is protected from disciplinary action provided the report is made in good faith. Mistakes made by the employee as to facts or conclusions are not in themselves evidence of bad faith.

Sommaire

Ce texte a pour objet de protéger les fonctionnaires fédéraux de représailles pour avoir dénoncé, de bonne foi, certains abus et de pourvoir à un moyen de porter plainte de façon confidentielle au vérificateur général. Ce dernier peut juger la dénonciation futile ou faite de mauvaise foi. Il peut aussi faire enquête et signaler l'objet de la dénonciation au ministre dont ce sujet relève. Il doit, en outre, dans un rapport au Parlement, signaler l'objet de toute dénonciation fondée et indiquer la réponse fournie par le ministre en cause. En vertu des pratiques actuellement en vigueur à la Chambre des communes, un tel rapport pourrait être déféré à un comité des Communes.

Le fonctionnaire auteur de la dénonciation est à l'abri de sanctions s'il a agi de bonne foi. Une erreur de la part du fonctionnaire sur les faits ou les conclusions ne constitue pas, à elle seule, une preuve de mauvaise foi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-499

An Act respecting the protection of whistle blowers and to amend the Auditor General Act, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Whistle Blowers Protection Act*.

PURPOSE OF ACT

Purpose of Act

2. The purpose of this Act is to protect members of the Public Service of Canada from retaliation for making, in good faith, allegations of wrongdoing and to provide a means for making the allegations in confidence to an independent officer who will investigate them and report to Parliament any problems that are confirmed but not corrected.

INTERPRETATION

Definitions

3. The definitions in this section apply in this Act.

"Auditor General" « *vérificateur général* »

"Auditor General" means the Auditor General of Canada.

"employee" « *fonctionnaire* »

"employee" means a person who is an employee within the meaning of the *Public Service Staff Relations Act* or the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*.

"Public Service" « *fonction publique* »

"Public Service" means the parts of the public service of Canada to which the *Public Service Staff Relations Act* or the *Parliamenta-*

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-499

Loi concernant la protection des dénonciateurs et modifiant la Loi sur le vérificateur général, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

OBJET

Objet

2. La présente loi a pour objet de protéger les fonctionnaires de la fonction publique contre des mesures de représailles pour avoir, de bonne foi, dénoncé certains abus et de pourvoir à un moyen de dénoncer ces abus de façon confidentielle à un agent indépendant qui pourra mener des enquêtes à leur sujet et faire rapport au Parlement relativement à toute irrégularité vérifiée et non corrigée.

DÉFINITIONS

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« abus » "wrongful act"

« abus » Acte ou omission ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) il constitue une infraction à une loi fédérale, à une loi provinciale ou à un texte réglementaire découlant d'une telle loi;

b) il risque d'entraîner un gaspillage considérable de fonds publics;

c) il risque de compromettre soit la santé publique, soit la sécurité, soit l'environnement;

ry Employment and Staff Relations Act apply.

"wrongful act" « *abus* »

"wrongful act" means an act or omission that is

(*a*) an offence against an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province or any instrument issued under the authority of any such Act;

(*b*) likely to cause a significant waste of public money;

(*c*) likely to endanger public health or safety or the environment; or

(*d*) a breach of an established public policy or directive in the written record of the Public Service.

d) il constitue un manquement à une politique ou à une directive publique et confirmée dans les documents de la fonction publique.

« fonction publique » *"Public Service"*

« fonction publique » Secteurs de l'administration publique fédérale auxquels s'applique la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou la *Loi sur les relations de travail au Parlement.*

« fonctionnaire » *"employee"*

« fonctionnaire » Fonctionnaire au sens de ce terme dans la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou employé au sens de ce terme dans la *Loi sur les relations de travail au Parlement.*

« vérificateur général » *"Auditor General"*

« vérificateur général » Le vérificateur général du Canada.

REPORT BY EMPLOYEE

DÉNONCIATION

Report by employee

4. (1) An employee who has reason to believe that an official in the Public Service has committed or has indicated an intention to commit a wrongful act may send a report on the matter to the Auditor General in writing, identifying the employee and stating the precise grounds on which the employee believes

(*a*) the act or omission is a wrongful act; and

(*b*) the act or omission has been committed or will be committed.

Dénonciation

4. (1) Un fonctionnaire qui a des motifs de croire qu'une personne en autorité dans la fonction publique a commis ou s'apprête à commettre un abus peut transmettre par écrit au vérificateur général une dénonciation dans laquelle il fournit son identité et indique les motifs précis qu'il a de croire qu'un acte ou une omission a été commis ou est sur le point de l'être et que cet acte ou cette omission constitue un abus.

Initial review

(2) The Auditor General, on receiving a report under subsection (1), shall review the report, may ask the employee for further information and may make such further enquiries as are necessary in the opinion of the Auditor General.

Examen de la dénonciation

(2) Sur réception d'une dénonciation transmise en conformité du paragraphe (1), le vérificateur général l'examine et peut demander des renseignements additionnels au fonctionnaire qui la lui a transmise et procéder à toute autre forme d'enquête qu'il estime nécessaire.

Section 13 of the *Auditor General Act*

5. (1) Section 13 of the *Auditor General Act* applies to any inquiry made by the Auditor General under this Act.

Application de l'article 13 de la *Loi sur le vérificateur général*

5. (1) L'article 13 de la *Loi sur le vérificateur général* s'applique à toute enquête à laquelle le vérificateur général procède pour l'application de la présente loi.

Functions

(2) The functions of the Auditor General under this Act are within the work of the office of the Auditor General for the purposes of the *Auditor General Act.*

Attributions

(2) Les attributions conférées au vérificateur général par la présente loi font partie des fonctions de son bureau pour l'application de la *Loi sur le vérificateur général.*

Report rejected

6. (1) If the Auditor General is of the opinion that the matter reported

Rejet de la dénonciation

6. (1) Le vérificateur général peut rejeter une dénonciation s'il est d'avis :

(*a*) is trivial or vexatious,

(*b*) has not and is not likely to result in the commission of a wrongful act, or

(*c*) was not made in good faith,

the Auditor General shall so advise the employee and take no further action on the matter.

a) qu'elle est vexatoire ou que l'objet en est trivial;

b) que son objet ne constitue pas un abus, ni ne risque de donner lieu à un abus;

c) qu'elle n'a pas été faite de bonne foi.

Dans chacun de ces cas, le vérificateur général avise l'employé de sa conclusion et clôt le dossier de l'affaire.

Mistake

(2) A report is not made in bad faith solely on the grounds that it is based on mistaken facts.

Erreur

(2) Une dénonciation ne procède pas de la mauvaise foi pour le seul motif qu'elle est fondée sur une erreur de fait.

False or misleading statement

(3) If the report contains any statement the employee knew to be false or misleading at the time it was made, the Auditor General may determine that the report was made in bad faith.

Déclaration fausse ou trompeuse

(3) Si la dénonciation d'un fonctionnaire comporte des déclarations que ce dernier savait fausses ou trompeuses au moment où il les a faites, le vérificateur général peut en déduire que la dénonciation procède de la mauvaise foi.

Good faith

(4) An employee shall be presumed not to act in good faith where, in making a disclosure referred to in subsection (1), the employee violates any statute of the Parliament of Canada or a rule of law protecting privileged communications as between solicitor and client, unless the Auditor General determines on a balance of probabilities that the violation was prompted by reasonable concerns for public health or safety.

Bonne foi

(4) Un employé est présumé ne pas agir de bonne foi si, en faisant une révélation visée au paragraphe (1), il viole une loi fédérale ou une règle de droit protégeant des communications confidentielles comme celles entre un avocat et son client, à moins que le vérificateur général n'en déduise, selon la prépondérance des probabilités, que des motifs raisonnables de préoccupation au sujet de la santé ou de la sécurité publiques ont été la cause de la violation.

Breach of oath

(5) A report to the Auditor General by an employee in good faith pursuant to section 4 is not a breach of any oath of office or loyalty or secrecy taken by the employee.

Violation du serment

(5) La transmission au vérificateur général d'une dénonciation faite par un fonctionnaire conformément à l'article 4, si la dénonciation est faite de bonne foi, ne constitue pas une violation du serment professionnel ou du serment de secret souscrit par le fonctionnaire.

Report accepted

7. (1) If the Auditor General is of the opinion that

(*a*) the matter reported is one of substance and has or is likely to result in the commission of a wrongful act, and

(*b*) the report was made in good faith,

the Auditor General shall so advise the employee, make whatever further inquiries are necessary to ascertain the details of the matter and make a report on the matter to the minister of the Crown responsible for the matter.

Traitement de la dénonciation

7. (1) Si le vérificateur général est d'avis que l'objet d'une dénonciation est valable, que la dénonciation a été faite de bonne foi et que cet objet donne ou donnera vraisemblablement lieu à un abus, il informe le fonctionnaire de sa conclusion, il procède à toute enquête qu'il juge nécessaire pour vérifier les détails relatifs à l'objet de la dénonciation et fait rapport au ministre de la Couronne chargé du domaine dont relève l'objet de la dénonciation.

Response by minister

(2) A minister who receives a report under subsection (1) shall investigate the matter and make a response to the Auditor General advising of any action the minister has taken or will take to deal with the matter.

Réponse du ministre

(2) Le ministre qui reçoit un rapport sous le régime du paragraphe (1) fait enquête sur le sujet et répond au vérificateur général, lui indiquant les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour régler la situation.

Report to Parliament

(3) The Auditor General shall make a report to Parliament of the substance of the report made by the employee and the response made by the minister in the manner provided by section 7 or 8 of the *Auditor General Act.*

Rapport au Parlement

(3) Le vérificateur général fait rapport au Parlement de la dénonciation transmise par le fonctionnaire et de la réponse fournie par le ministre selon les modalités prévues à l'article 7 ou 8 de la *Loi sur le vérificateur général.*

Annual report

(4) The Auditor General shall include in the annual report to Parliament made pursuant to the *Auditor General Act* a statement of activity under this Act including

Rapport annuel

(4) Le vérificateur général fait état, dans son rapport annuel, des activités découlant de l'application de la présente loi, en y mentionnant :

(*a*) the number of reports received pursuant to this Act;

a) le nombre de dénonciations qu'il a reçues en vertu de la présente loi;

(*b*) the number of reports rejected pursuant to section 6;

b) le nombre de dénonciations rejetées en vertu de l'article 6;

(*c*) the number of reports communicated to a minister;

c) le nombre de dénonciations pour lesquelles il a fait rapport à un ministre;

(*d*) the number of reports that on inquiry were found to have substance;

d) le nombre de dénonciations jugées fondées après enquête;

(*e*) the number of reports that are still under inquiry; and

e) le nombre de dénonciations qui font encore l'objet d'une enquête;

(*f*) the number of reports that on inquiry were found to have substance and in respect of which action satisfactory to the Auditor General has not been taken.

f) le nombre de dénonciations dont l'objet était sérieux et pour lesquelles le vérificateur général a jugé qu'il n'y avait pas eu de mesure de correction satisfaisante.

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

No disciplinary action

8. (1) No person shall subject an employee to any disciplinary action resulting in a demotion, suspension, dismissal, financial penalty, loss of seniority, advancement or opportunity in the Public Service on the grounds of having made a report in good faith under section 4.

Immunité

8. (1) Il est interdit d'imposer à un fonctionnaire quelque punition que ce soit sous forme de mesure disciplinaire entraînant la rétrogradation, la suspension, le congédiement, une sanction pécuniaire, la perte d'ancienneté, d'avancement ou de quelque autre avantage lié à son emploi au sein de la fonction publique pour avoir transmis de bonne foi une dénonciation conformément à l'article 4.

Presumption

(2) Where a person takes disciplinary action of a type described in subsection (1) against an employee within the year following receipt by the Auditor General of Canada of a report sent by the employee under section 4, the person shall be deemed, in the absence of a preponderance of evidence to the contrary, to have taken such disciplinary action against the

Présomption

(2) Quiconque impose à un fonctionnaire une mesure disciplinaire visée au paragraphe (1) dans l'année suivant la réception par le vérificateur général du Canada d'une dénonciation faite conformément à l'article 4 est réputé, sauf preuve contraire — faite par prépondérance des probabilités — , avoir imposé cette mesure disciplinaire au fonction-

employee solely because the employee sent the report to the Auditor General of Canada.

naire uniquement parce que le fonctionnaire a transmis une telle dénonciation au vérificateur général du Canada.

No mention in reference

(3) No member of the Public Service shall divulge to any person the existence or nature of a report made by an employee pursuant to section 4 in such a way as to identify the employee or mention it in any oral or written report, reference or other communication made or given with respect to the employee.

(3) Nul fonctionnaire ne peut divulguer à autrui le fait ou la nature d'une dénonciation transmise par un fonctionnaire conformément à l'article 4, de manière à identifier l'auteur de la dénonciation, ni en faire état dans tout rapport oral ou écrit, recommandation ou autre communication concernant cet auteur de la dénonciation.

Interdiction de divulguer

False information

(4) No employee or other person shall give false information to the Auditor General under section 4.

(4) Il est interdit à quiconque de communiquer de faux renseignements au vérificateur général sous le régime de l'article 4.

Faux renseignements

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINE

Offences and punishment

9. (1) A person who contravenes a provision of subsection 8(1), (3) or (4) of this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5000.

9. (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 8(1), (3) ou (4) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire une amende maximale de 5 000 $.

Infractions

For greater certainty

(2) For greater certainty, the fact that proceedings have been brought under subsection (1) does not preclude recourse to any grievance proceedings provided for under an Act of Parliament and based on the same facts alleged in the proceedings under subsection (1).

(2) Il demeure entendu que toute poursuite intentée en vertu du paragraphe (1) n'exclut pas le recours à toute procédure de griefs fondé en vertu d'une loi fédérale et basé sur les mêmes faits que ceux allégués dans la poursuite.

Précision

R.S., c. A-17; 1992, c. 54; 1994, c. 32; 1995, c. 43

AUDITOR GENERAL ACT

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

L.R., ch. A-17; 1992, ch. 54; 1994, ch. 32; 1995, ch. 43

10. Section 7 of the *Auditor General Act* is amended by adding the following after subsection (2):

10. L'article 7 de la *Loi sur le vérificateur général* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Annual report

(2.1) In the annual report referred to in subsection (1), the Auditor General shall include an analysis of the administration and operation of the *Whistle Blowers Protection Act* with recommendations pertaining to the continuation of this Act and the changes required thereto, if any.

(2.1) Dans le rapport annuel visé au paragraphe (1), le vérificateur général fait notamment état des conséquences de l'application de la *Loi sur la protection des dénonciateurs* ainsi que de ses recommandations quant au maintien en vigueur de cette loi et des modifications à y apporter.

Rapport annuel

R.S., c. 33 (2nd Supp.) PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT L.R., ch. 33 (2e suppl.)

11. Section 62 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is amended by adding the following after subsection (1):

11. L'article 62 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Right of employee

(1.1) Subject to subsection (1.2) and, for greater certainty, where an employee feels aggrieved as a result of any disciplinary action against the employee resulting in a demotion, suspension, dismissal, financial penalty, loss of seniority, advancement or opportunity related to the employee's employment on the grounds of having made a report in good faith in accordance with section 4 of the *Whistle Blowers Protection Act*, the employee is entitled to present a grievance under subsection (1) at each of the levels, up to and including the final level, in the grievance process provided for by this Act.

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), il demeure entendu qu'en vertu du paragraphe (1) l'employé a le droit de présenter un grief à tous les paliers de la procédure prévue à cette fin par la présente loi, lorsqu'il s'estime lésé par l'imposition à son endroit d'une mesure disciplinaire entraînant la rétrogradation, la suspension, le congédiement, une sanction pécuniaire, ou la perte d'ancienneté, d'avancement ou de quelque autre avantage lié à son emploi pour avoir transmis de bonne foi une dénonciation conformément à l'article 4 de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*. Droit des employés

Presumption

(1.2) An employee who presents a grievance with respect to any disciplinary action that, in the opinion of the employee, was taken in the circumstances referred to in subsection (1.1) shall receive the benefit of the presumption set out in subsection 8(2) of the *Whistle Blowers Protection Act*.

(1.2) L'employé qui présente un grief à l'encontre d'une mesure disciplinaire qui, à son avis, lui a été imposée dans les conditions visées au paragraphe (1.1) bénéficie de la présomption visée au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*. Présomption

12. (1) Subsection 63(1) of the Act is replaced by the following:

12. (1) Le paragraphe 63(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reference of grievance to adjudication

63. (1) Where an employee has presented a grievance, up to and including the final level in the grievance process, with respect to

(*a*) the interpretation or application in respect of the employee of a provision of a collective agreement or an arbitral award,

(*a*.1) in the case of an employee who feels aggrieved as a result of any disciplinary action referred to in subsection 62(1.1) on the grounds of having made a report in good faith under section 4 of the *Whistle Blowers Protection Act*, the disciplinary action,

(*b*) disciplinary action — other than a disciplinary action referred to in subsection 62(1.1) — against the employee resulting in suspension or a financial penalty,

(*c*) the termination of employment of the employee — other than the dismissal re-

63. (1) Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, un employé peut renvoyer à l'arbitrage tout grief portant sur : Renvoi d'un grief à l'arbitrage

a) l'interprétation ou l'application, à son endroit, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

a.1) dans le cas d'un employé qui s'estime lésé par l'imposition à son endroit d'une mesure disciplinaire visée au paragraphe 62(1.1) pour avoir transmis de bonne foi une dénonciation conformément à l'article 4 de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*, la mesure disciplinaire en question;

b) une mesure disciplinaire — autre que celle visée au paragraphe 62(1.1) — prise contre lui entraînant la suspension ou une sanction pécuniaire;

ferred to in subsection 62(1.1) or rejection on probation in respect of an initial appointment,

(*d*) demotion of the employee — other than the demotion referred to in subsection 62(1.1),

(*e*) where the employee has been denied an appointment, the employer's evaluation of the skill, fitness and ability of the employee with respect to the employee's qualification for the appointment, or

(*f*) subject to subsection 5(3), the employer's classification of the employee,

and the grievance has not been dealt with to the satisfaction of the employee, the employee may refer the grievance to adjudication.

c) son congédiement — autre que celui visé au paragraphe 62(1.1) —, à l'exception du renvoi à la suite d'une période de stage consécutive à une première nomination;

d) sa rétrogradation — autre que celle visée au paragraphe 62(1.1) —;

e) en cas de refus de nomination, l'évaluation de l'employeur sur son aptitude vis-à-vis des exigences du poste;

f) sous réserve du paragraphe 5(3), sa classification par l'employeur.

(2) Section 63 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Presumption

(4) An employee who refers to adjudication a grievance with respect to any disciplinary action that, in the opinion of the employee, was taken in the circumstances referred to in subsection 62(1.1) shall receive the benefit of the presumption set out in subsection 8(2) of the *Whistle Blowers Protection Act*.

(4) L'employé qui renvoie à l'arbitrage un grief à l'encontre d'une mesure disciplinaire dont il estime qu'elle lui a été imposée dans les conditions visées au paragraphe 62(1.1) bénéficie de la présomption visée au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

Présomption

13. Section 66.1 of the Act is replaced by the following:

13. L'article 66.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers of adjudicator

66.1 An adjudicator has, for the purposes of the adjudication of a grievance respecting a matter referred to in paragraph 63(1)(*a*), (*a*.1), (*b*) or (*c*) that is referred to adjudication, the powers that the Board has under section 15, other than paragraph 15(*e*) or (*f*), in relation to the hearing or determination of a proceeding before it.

66.1 Dans le cas d'un grief qui peut être renvoyé à l'arbitrage au titre des alinéas 63(1)*a*), *a*.1), *b*) ou *c*), l'arbitre est investi des pouvoirs de la Commission prévus aux alinéas 15*a*) à *d*) pour l'audition ou le règlement de tout grief qui lui est soumis.

Pouvoirs de l'arbitre

14. Section 67 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

14. L'article 67 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Special compensation

(2.1) Where an employee has referred a grievance under subsection 62(1.1) in relation to a disciplinary action to an adjudicator, the adjudicator may, if the adjudicator finds that the employee has suffered in respect of feelings or self-respect as a result of the disciplinary action, and in addition to any other order the adjudicator may make, order

(2.1) En jugeant un grief visé au paragraphe 62(1.1), en plus de toute autre décision, l'arbitre peut ordonner à l'employeur qui a imposé à l'endroit de l'employé la mesure disciplinaire faisant l'objet du grief de payer à l'employé une indemnité maximale de cinq mille dollars, si l'arbitre en vient à la conclusion que l'employé en a souffert un préjudice moral.

Indemnité spéciale

the employer who took the disciplinary action to pay such compensation to the employee, not exceeding five thousand dollars, as the adjudicator may determine.

15. Section 84 of the Act is renumbered as subsection 84(1) and is amended by adding the following after that subsection:

Annual report

(2) The annual report shall include the number of grievances referred to adjudication under paragraph 63(1)(*a*.1).

15. L'article 84 de la même loi devient le paragraphe 84(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Rapport annuel

(2) Le rapport annuel contient notamment une mention du nombre de griefs ayant été renvoyés à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 63(1)*a*.1).

R.S., c. P-35 PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE L.R., ch. P-35

16. Section 91 of the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following after subsection (1):

16. L'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Right of employee

(1.1) Subject to subsection (1.2) and for greater certainty, where an employee feels aggrieved as a result of any disciplinary action against the employee resulting in a demotion, suspension, termination of employment, financial penalty, loss of seniority, advancement or opportunity related to the employee's employment on the grounds of having made a report in good faith in accordance with section 4 of the *Whistle Blowers Protection Act*, the employee is entitled to present a grievance under subsection (1) at each of the levels, up to and including the final level, in the grievance process provided for by this Act.

Droit du fonctionnaire

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), il demeure entendu qu'en vertu du paragraphe (1) le fonctionnaire a le droit de présenter un grief à tous les paliers de la procédure prévue à cette fin par la présente loi lorsqu'il s'estime lésé par l'imposition à son endroit d'une mesure disciplinaire entraînant la rétrogradation, la suspension, le licenciement, une sanction pécuniaire, ou la perte d'ancienneté, d'avancement ou de quelque autre avantage lié à son emploi pour avoir transmis de bonne foi une dénonciation conformément à l'article 4 de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

Presumption

(1.2) An employee who presents a grievance with respect to any disciplinary action that, in the opinion of the employee, was taken in the circumstances set out in subsection (1.1) shall receive the benefit of the presumption set out in subsection 8(2) of the *Whistle Blowers Protection Act*.

Présomption

(1.2) Le fonctionnaire qui présente un grief à l'encontre d'une mesure disciplinaire qui, à son avis, lui a été imposée dans les conditions visées au paragraphe (1.1) bénéficie de la présomption visée au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

17. (1) Subsection 92(1) of the Act is replaced by the following:

17. (1) Le paragraphe 92(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reference of grievance to adjudication

92. (1) Where an employee has presented a grievance, up to and including the final level in the grievance process, with respect to

(*a*) the interpretation or application in respect of the employee of a provision of a collective agreement or an arbitral award;

Renvoi d'un grief à l'arbitrage

92. (1) Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, un fonctionnaire peut renvoyer à l'arbitrage tout grief portant sur :

a) l'interprétation ou l'application, à son endroit, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

(*a*.1) in the case of an employee who feels aggrieved as a result of any disciplinary action referred to in subsection 91(1.1) on the grounds of having made a report under section 4 of the *Whistle Blowers Protection Act*, the disciplinary action;

(*b*) in the case of an employee in a department or other portion of the public service of Canada specified in Part I of Schedule I or designated pursuant to subsection (4), any disciplinary action — other than an action described in subsection 91(1.1) — against the employee resulting in

(i) suspension or a financial penalty or a termination of employment, or

(ii) a demotion referred to in paragraph 11(2)(*f*) or (*g*) of the *Financial Administration Act*, or

(*c*) in any other case, disciplinary action resulting in termination of an employment, suspension or a financial penalty,

and the grievance has not been dealt with to the satisfaction of the employee, the employee may, subject to subsection (2), refer the grievance to adjudication.

a.1) dans le cas d'un fonctionnaire qui s'estime lésé par l'imposition à son endroit d'une mesure disciplinaire visée au paragraphe 91(1.1) pour avoir transmis de bonne foi une dénonciation conformément à l'article 4 de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*, la mesure disciplinaire en question;

b) dans le cas d'un fonctionnaire d'un ministère ou secteur de l'administration publique fédérale spécifié à la partie I de l'annexe I ou désigné par décret pris au titre du paragraphe (4), soit une mesure disciplinaire — autre que celle visée au paragraphe 91(1.1) — entraînant la suspension ou une sanction pécuniaire, soit un licenciement ou une rétrogadation visé aux alinéas 11(2)*f*) ou *g*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) dans les autres cas, une mesure disciplinaire entraînant le licenciement, la suspension ou une sanction pécuniaire.

(2) Section 92 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Presumption

(5) An employee who refers to arbitration a grievance with respect to any disciplinary action that, in the opinion of the employee, was taken in the circumstances set out in subsection 91(1.1) shall receive the benefit of the presumption set out in subsection 8(2) of the *Whistle Blowers Protection Act*.

Présomption

(5) Le fonctionnaire qui renvoie à l'arbitrage un grief à l'encontre d'une mesure disciplinaire dont il estime qu'elle lui a été imposée dans les conditions visées au paragraphe 91(1.1) bénéficie de la présomption visée au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

18. Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

18. L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Special compensation

(2.1) Where an employee has referred a grievance under subsection 91(1.1) in relation to a disciplinary action to an adjudicator, the adjudicator may, if the adjudicator finds that the employee has suffered in respect of feelings or self-respect as a result of the disciplinary action, and in addition to any other order the adjudicator may make, order

Indemnité spéciale

(2.1) En jugeant un grief visé au paragraphe 91(1.1), en plus de toute autre décision, l'arbitre peut ordonner à l'employeur qui a imposé à l'endroit du fonctionnaire la mesure disciplinaire faisant l'objet du grief de payer au fonctionnaire une indemnité maximale de cinq mille dollars, si l'arbitre en vient à la conclusion que le fonctionnaire en a souffert un préjudice moral.

the employer who took the disciplinary action to pay such compensation to the employee, not exceeding five thousand dollars, as the adjudicator may determine.

19. Section 114 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

19. L'article 114 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Annual report

(1.1) The annual report shall include the number of grievances presented at each level in the grievance process under paragraph 92(1)(*a*.1).

Rapport annuel

(1.1) Le rapport annuel contient notamment une mention du nombre de griefs ayant été présentés à tous les paliers de la procédure en vertu de l'alinéa 92(1)*a*.1).

REVIEW

EXAMEN

Review after four years

20. (1) On the expiration of four years after the coming into force of this Act, it shall be referred to such committee of the House of Commons as may be designated or established to review its provisions.

Examen après quatre ans

20. (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ses dispositions sont déférées pour examen au comité de la Chambre des communes constitué ou désigné à cette fin.

Report to the House of Commons

(2) The committee designated or established by the House of Commons for the purposes of subsection (1) shall, as soon as possible, undertake a comprehensive review of the administration and operation of this Act and shall, within six months after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to the House of Commons thereon including such recommendations pertaining to the continuation of those provisions and the changes required therein as the committee may wish to make.

Rapport à la Chambre des communes

(2) Le comité désigné ou constitué par la Chambre des communes aux fins du paragraphe (1) procède, dès que cela est matériellement possible, à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose de six mois, ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter à la Chambre des communes son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces dispositions et aux modifications à y apporter.

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

Transitional provision

21. Where grievance proceedings under the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* or the *Public Service Staff Relations Act* are pending on the coming into force of this Act, the proceedings shall be dealt with and disposed of in accordance with those Acts as if those Acts had not been amended by this Act.

Disposition transitoire

21. Les griefs présentés au titre de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* ou de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et en instance à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont entendus et tranchés en conformité avec ces lois comme si celles-ci n'avaient pas été modifiées par la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X13
B56

Government
Publications

C-500

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-500

An Act to amend the Employment Insurance Act (waiting period)

First reading, April 26, 1999

MR. CRÊTE

C-500

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-500

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (délai de carence)

Première lecture le 26 avril 1999

LIBRARY
JUN 2 1999
University of Toronto

M. CRÊTE

361455

Summary

This enactment amends the *Employment Insurance Act* and eliminates the two-week waiting period during which a claimant is disentitled from receiving employment insurance benefits.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'éliminer le délai de carence de deux semaines pendant lequel un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-500

An Act to amend the Employment Insurance Act (waiting period)

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-500

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (délai de carence)

1996, c. 23; 1997, c. 26; 1998, c. 19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23; 1997, ch. 26; 1998, ch. 19

1. (1) The definition of "waiting period" in subsection 6(1) of the *Employment Insurance Act* is repealed.

1. (1) La définition « délai de carence » au paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est abrogée.

(2) The definition of "disentitled" in subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition « inadmissible » au paragraphe 6(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

"disentitled" « *inadmissible* »

"disentitled" means not entitled under sections 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 or 50 or under the regulations.

« inadmissible » Qui n'est pas admissible au titre des articles 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 ou 50, ou au titre d'un règlement. « *inadmissible* » "*disentitled*"

2. Section 13 of the Act is repealed.

2. L'article 13 de la même loi est abrogé.

3. (1) Subsection 19(1) of the Act is repealed.

3. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Earnings in periods of unemployment

(2) Subject to subsections (3) and (4), if the claimant has earnings during one week of unemployment, there shall be deducted from benefits payable in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds

(*a*) $50, if the claimant's rate of weekly benefits is less than $200; or

(*b*) 25% of the claimant's rate of weekly benefits, if that rate is $200 or more.

Rémunération au cours de périodes de chômage

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si le prestataire reçoit une rémunération durant une semaine de chômage, il est déduit des prestations qui lui sont payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse 50 $, ou vingt-cinq pour cent de son taux de prestations hebdomadaires si celui-ci est de 200 $ ou plus.

4. (1) Subsection 20(1) of the Act is repealed.

4. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deduction for excluded days

(2) If a claimant is disentitled from receiving benefits for a working day in a week of unemployment, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such

Déduction pour les jours exclus

(2) Si le prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables d'une semaine de chômage, il est déduit des prestations afférentes à cette

working day shall be deducted from the benefits payable for that week.

semaine un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

5. Subsection 22(4) of the Act is repealed.

5. Le paragraphe 22(4) de la même loi est abrogé.

6. Paragraph 24(1)(*h*) of the Act is repealed.

6. L'alinéa 24(1)*h*) de la même loi est abrogé.

7. Subsection 28(2) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 28(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When disqualification is to be served

(2) Subject to subsections (3) to (5), the weeks of disqualification are to be served during the weeks for which benefits would otherwise be payable if the disqualification had not been imposed and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

Période au cours de laquelle l'exclusion doit être purgée

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), l'exclusion doit être purgée au cours des semaines de la période de prestations du prestataire pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas touchée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

8. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Length of disqualification

(2) The disqualification is for each week of the claimant's benefit period for which benefits would otherwise be payable if the disqualification had not been imposed and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

Exclusion non touchée par une perte d'emploi subséquente

(2) L'exclusion vaut pour toutes les semaines de la période de prestations du prestataire pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas affectée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

9. Paragraph 54(*a*) of the Act is repealed.

9. L'alinéa 54*a*) de la même loi est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B1L

Government Publications

C-501

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-501

An Act to amend the Employment Insurance Act (self-employed persons)

First reading, April 26, 1999

MR. CRÊTE

C-501

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-501

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (travailleurs indépendants)

Première lecture le 26 avril 1999

M. CRÊTE

LIBRARY
JUN 2 1999
University of Toronto

361481

Summary

This enactment amends the *Employment Insurance Act* by giving the Canada Employment Insurance Commission the power and duty to make such regulations as it deems necessary respecting the establishment and operation, on a voluntary basis, of a scheme of employment insurance for self-employed persons, other than persons engaged in fishing.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* en donnant à la Commission de l'assurance-emploi du Canada le mandat de prendre les règlements, qu'elle juge nécessaires, visant l'établissement et le fonctionnement d'un régime d'assurance-emploi applicable, sur une base volontaire, aux travailleurs indépendants — autres que ceux qui se livrent à la pêche.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-501

An Act to amend the Employment Insurance Act (self-employed persons)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after section 153.1:

PART VIII.2

SELF-EMPLOYED PERSONS OTHER THAN PERSONS ENGAGED IN FISHING

Self-employed persons other than persons engaged in fishing

153.2 (1) Notwithstanding anything in this Act, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make such regulations as it deems necessary respecting the establishment and operation of a scheme of employment insurance for self-employed persons, other than persons engaged in fishing, including regulations

(*a*) establishing requirements to qualify to receive the benefits;

(*b*) disentitlement and disqualification from receiving the benefits;

(*c*) the duration of entitlement to the benefits; and

(*d*) benefit repayment requirements.

Scheme may be different

(2) The scheme established by the regulations may, with respect to any matter, be different from the provisions of this Act relating to that matter.

361481

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-501

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (travailleurs indépendants)

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur l'assurance-emploi* est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PARTIE VIII.2

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AUTRES QUE CEUX SE LIVRANT À LA PÊCHE

Travailleurs indépendants autres que ceux se livrant à la pêche

153.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre les règlements, qu'elle juge nécessaires, visant l'établissement et le fonctionnement d'un régime d'assurance-emploi applicable, sur une base volontaire, aux travailleurs indépendants — autres que ceux qui se livrent à la pêche — notamment des règlements concernant :

a) l'établissement des conditions requises pour recevoir des prestations;

b) des règles d'admissibilité et d'exclusion;

c) de la durée de l'admissibilité au bénéfice des prestations;

d) du taux des prestations et des conditions liées au remboursement de prestations.

Régime différent

(2) Le régime établi par les règlements peut, à l'égard de toute question, être différent des dispositions de la présente loi concernant cette question.

Tabling of regulation

(3) The Minister shall table the regulations in the House of Commons within three sitting days after the day on which they are made.

(3) Le ministre dépose devant la Chambre des communes le texte de chaque règlement dans les trois jours de séance suivant sa prise.

Dépôt devant la Chambre des communes

Motion to repeal

(4) The regulations come into force on the 10th sitting day after the day on which they are tabled, or on any later day specified in the regulations, unless a motion to repeal them, signed by not fewer than 30 members of the House of Commons, is filed with the Speaker of the House of Commons before the 10th sitting day.

(4) Le règlement entre en vigueur le dixième jour de séance qui suit le dépôt, ou à la date ultérieure qui y est précisée, sauf si une motion d'abrogation signée par au moins trente députés est déposée auprès du président de la Chambre avant ce jour.

Motion d'abrogation

Considera-tion

(5) If a motion to repeal the regulations is filed with the Speaker of the House of Commons in accordance with subsection (4), it shall be taken up and considered by the House of Commons within ten sitting days after the day on which it is filed.

(5) La Chambre étudie la motion dans les dix jours de séance suivant son dépôt.

Étude

Time for disposition of motion

(6) The motion shall be taken up during the time normally allotted to Government Orders, for a period of not more than ten hours and at the end of the debate the Speaker of the House of Commons shall, without delay or further debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.

(6) La motion fait l'objet d'un débat maximal de dix heures pendant le temps habituellement consacré aux ordres émanant du gouvernement. Le débat terminé, le président met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

Mise aux voix

Adoption or defeat of motion

(7) If the motion is adopted, the regulations are repealed, and if the motion is defeated, the regulations come into force on the day after the day on which the motion is defeated or on any later day specified in the regulations.

(7) En cas d'adoption de la motion, le règlement est abrogé; en cas de rejet, il entre en vigueur le lendemain du rejet ou à la date ultérieure qui y est précisée.

Conséquences

Regulation repealed

(8) The regulations are repealed if Parliament is prorogued or dissolved before the motion is disposed of or, if no motion has been filed, before the end of the period mentioned in subsection (4).

(8) En cas de dissolution ou de prorogation du Parlement avant la mise aux voix de la motion ou l'expiration du délai visé au paragraphe (4), le règlement est abrogé.

Abrogation

Definition of "sitting day"

(9) For the purpose of this section, "sitting day" means a day on which the House of Commons is sitting.

(9) Pour l'application du présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour de séance de la Chambre des communes.

Définition de « jour de séance »

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-502

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-502

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of expenses incurred by a mechanic for tools required in employment)

First reading, April 26, 1999

MR. GUIMOND

C-502

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-502

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses engagées par un mécanicien pour la fourniture d'outils nécessaires à son emploi)

Première lecture le 26 avril 1999

M. GUIMOND

LIBRARY
JUN 2 1999
University of Toronto

361506

Summary

The purpose of this enactment is to permit mechanics to deduct the cost of providing tools for their employment if they are required to do so by the terms of the employment. The deduction encompasses maintenance, rental and insurance costs, the full cost of tools under $250 or such inflation-adjusted limit as is set by regulation, and the capital cost allowance of tools over $250, set by regulation.

Sommaire

L'objet de ce texte est de permettre aux personnes employées à titre de mécanicien de déduire le coût des outils nécessaires à leur emploi qu'ils fournissent s'ils sont tenus de le faire en vertu de leurs conditions d'emploi. La déduction porte sur les coûts de location de ces outils, les dépenses pour leur entretien et pour les assurances qui s'y rapportent, le coût complet des outils de moins de 250 $, sous réserve d'ajustement, prévu par règlement, de cette somme pour tenir compte de l'inflation, et l'amortissement du coût en capital, déterminé par règlement, des outils de plus de 250 $.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-502

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of expenses incurred by a mechanic for tools required in employment)

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 8(1) of the *Income Tax Act* is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (*p*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*q*) and by adding the following after paragraph (*q*):

Mechanic's tool expenses

(*r*) where the taxpayer was employed in the year as a mechanic and, as a condition of the employment, was required to provide tools for a period in the year, an amount (not exceeding the taxpayer's income for the year from the employment computed without reference to this paragraph) equal to the total of

(i) amounts expended by the taxpayer during the year for the maintenance, rental or insurance of the tools except to the extent that the amounts are otherwise deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year,

(ii) the capital cost of any tool that had a cost of two hundred and fifty dollars or less or such higher limit as may be allowed in the regulations to take into consideration inflation, and

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-502

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses engagées par un mécanicien pour la fourniture d'outils nécessaires à son emploi)

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

Dépenses afférentes à la fourniture d'outils par un mécanicien

r) lorsque le contribuable a été employé comme mécanicien au cours de l'année et que, à titre de condition de son emploi, il était tenu de fournir des outils nécessaires à l'exécution des fonctions de son emploi pendant une partie de l'année, un montant — jusqu'à concurrence du revenu de cet emploi que le contribuable a gagné pour l'année, calculé sans tenir compte du présent alinéa — égal au total :

(i) des sommes qu'il a dépensées pendant l'année pour la location, l'entretien et l'assurance de ces outils, sauf si elles sont déduites, par ailleurs, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition quelconque,

(ii) du coût en capital, pour le contribuable, de ceux de ces outils dont le coût a été de deux cent cinquante dollars ou moins, ou de toute autre somme déterminée par règlement pour tenir compte de l'inflation,

(iii) such proportion of the capital cost to the taxpayer of any tool, the cost of which exceeded the limit set pursuant to subparagraph (ii), as is allowed by regulation.

(iii) de la partie déterminée par règlement, du coût en capital, pour le contribuable, de ceux de ces outils dont le coût est supérieur à la limite déterminée en vertu du sous-alinéa (ii).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-503

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-503

An Act to amend the Contraventions Act and the Controlled Drugs and Substances Act (marihuana)

First reading, April 26, 1999

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

C-503

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-503

Loi modifiant la Loi sur les contraventions et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (marihuana)

Première lecture le 26 avril 1999

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

JUN 2 1999
University of Toronto

361388

Summary

This enactment amends the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Contraventions Act*. It changes the type of proceedings and legal regime governing the offences of possession, possession for the purpose of trafficking and trafficking in one gram or less of cannabis resin and thirty grams or less of cannabis (marihuana).

Under this enactment, these offences are deemed to be contraventions within the meaning of the *Contraventions Act*. Thus, an enforcement authority who believes on reasonable grounds that a person has committed a contravention may complete a ticket in respect of that contravention and cause it to be served on the person. A person may, within thirty days after being served with a ticket,

(*a*) plead guilty and pay the amount of the fine set out in the ticket;

(*b*) plead guilty but make representations concerning the penalty, that is, the fine and fees imposed and whether the person ought to be given time to pay them; or

(*c*) request a trial.

A person who has been convicted of a contravention has not been convicted of a criminal offence, and a contravention does not constitute an offence for the purposes of the *Criminal Records Act*.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur les contraventions* afin de modifier le mode de poursuite et le régime juridique des infractions de possession, possession en vue de faire le trafic et trafic d'un gramme ou moins de résine de cannabis et de trente grammes ou moins de cannabis (marihuana).

En vertu de ce texte, ces infractions sont réputées être des contraventions au sens de la *Loi sur les contraventions*. Ainsi un agent de l'autorité peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une de ces contraventions, en dresser le procès-verbal et le faire signifier à l'auteur de la contravention. Le destinataire du procès-verbal peut, dans les trente jours suivant la signification de celui-ci, choisir l'une des possibilités suivantes :

a) présenter un plaidoyer de culpabilité et payer le montant indiqué sur le procès-verbal;

b) présenter un plaidoyer de culpabilité accompagné d'observation quant à la peine — notamment l'amende et les frais — à imposer et les délais de paiement à accorder;

c) demander un procès.

Quiconque est déclaré coupable d'une contravention n'est pas coupable d'une infraction criminelle, et une contravention ne constitue pas une infraction pour l'application de la *Loi sur le casier judiciaire*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-503

An Act to amend the Contraventions Act and the Controlled Drugs and Substances Act (marihuana)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 47

CONTRAVENTIONS ACT

1. The definition of "contravention" in section 2 of the *Contraventions Act* is replaced by the following:

"contravention" « *contravention* »

"contravention", subject to subsections 4(5) and 5(4.1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, means an offence that is created by an enactment and is designated as a contravention by regulation of the Governor in Council;

2. The portion of subsection 8(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Regulations

8. (1) The Governor in Council may, for the purposes of this Act, but subject to subsections 4(5) and 5(4.1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, make regulations

1996, c. 19

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

3. Subsection 4(5) of the *Controlled Drugs and Substances Act* is replaced by the following:

Punishment

(5) Every person who contravenes subsection (1) where the subject-matter of the offence is a substance included in Schedule II in an amount that does not exceed the amount set out for that substance in Schedule VIII is guilty of an offence that is deemed to be a contravention within the meaning of the

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-503

Loi modifiant la Loi sur les contraventions et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (marihuana)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 47

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

1. La définition « contravention » à l'article 2 de la *Loi sur les contraventions* est remplacée par ce qui suit :

« contravention » "contravention" *« contravention »*

« contravention » Sous réserve des paragraphes 4(5) et 5(4.1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, infraction créée par un texte et qualifiée de contravention par règlement du gouverneur en conseil.

2. Le passage du paragraphe 8(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

8. (1) Pour l'application de la présente loi et sous réserve des paragraphes 4(5) et 5(4.1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le gouverneur en conseil peut par règlement :

1996, ch. 19

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

3. Le paragraphe 4(5) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est remplacé par ce qui suit :

Peine — cas particuliers

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet, dans le cas de substances inscrites à la fois à l'annexe II et à l'annexe VIII, et ce, pourvu que la quantité en cause n'excède pas celle mentionnée à cette dernière annexe, une infraction réputée être une contravention au sens de la *Loi sur les contraventions*, punissa-

Contraventions Act, punishable by a proceeding commenced by means of a ticket and liable

(*a*) for a first offence, to a fine of $200;

(*b*) for a second offence, to a fine of $500; and

(*c*) for any subsequent offence, to a fine of $1,000.

In this respect, the *Contraventions Act* applies to this offence as if it had been designated as a contravention by regulation of the Governor in Council made under that Act and, for greater certainty, an information shall not be laid under the *Criminal Code* in respect of this offence.

ble à la suite de procédures introduites par procès-verbal et passible :

a) pour la première infraction, d'une amende de 200 $;

b) pour la deuxième infraction, d'une amende de 500 $;

c) pour toute autre récidive, d'une amende de 1000 $.

À cet égard, la *Loi sur les contraventions* s'applique à la présente infraction comme si elle avait été qualifiée de contravention par règlement du gouverneur en conseil pris en vertu de cette loi, et il demeure entendu qu'il ne peut être fait de dénonciation sous le régime du *Code criminel* pour cette infraction.

4. (1) Subsection 5(4) of the Act is replaced by the following:

Punishment in respect of specified substances

(4) Every person who contravenes subsection (1) or (2), where the subject-matter of the offence is a substance included in Schedule II in an amount that is within the limits set out for that substance in Schedule VII, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years less a day.

4. (1) Le paragraphe 5(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine — cas particuliers

(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) commet, dans le cas de substances inscrites à la fois à l'annexe II et à l'annexe VII, et ce, pourvu que la quantité en cause se situe dans les limites mentionnées à cette dernière annexe, un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour.

Punishment in respect of specified substances

(4.1) Every person who contravenes subsection (1) or (2), where the subject-matter of the offence is a substance included in Schedule II in an amount that does not exceed the amount set out for that substance in Schedule VIII, is guilty of an offence deemed to be a contravention within the meaning of the *Contraventions Act*, punishable by a proceeding commenced by means of a ticket and liable

(*a*) for a first contravention, to a fine of $200;

(*b*) for a second contravention, to a fine of $500; and

(*c*) for any subsequent contravention, to a fine of $1,000.

In this respect, the *Contraventions Act* applies to this offence as if it had been designated as a contravention by regulation of the Governor in Council made under that Act

Peine — cas particuliers

(4.1) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) commet, dans le cas de substances inscrites à la fois à l'annexe II et à l'annexe VIII, et ce, pourvu que la quantité en cause n'excède pas celle mentionnée à cette dernière annexe, une infraction réputée être une contravention au sens de la *Loi sur les contraventions*, punissable à la suite de procédures introduites par procès-verbal et passible :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 $;

b) pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 $;

c) pour toute autre récidive, d'une amende de 1000 $.

À cet égard, la *Loi sur les contraventions* s'applique à la présente infraction comme si elle avait été qualifiée de contravention par règlement du gouverneur en conseil pris en

and, for greater certainty, an information shall not be laid under the *Criminal Code* in respect of this offence.

(2) Subsection 5(6) of the Act is replaced by the following:

Interpretation

(6) For the purposes of subsections (4) and (4.1) and Schedules VII and VIII, the amount of the substance means the entire amount of any mixture or substance, or the whole of any plant, that contains a detectable amount of the substance.

5. Schedule VII of the Act is replaced by the following:

SCHEDULE VII
(sections 5 and 60)

Substance	Quantity
1. Cannabis resin	more than 1 g and less than 3 kg
2. Cannabis (marihuana)	more than 30 g and less than 3 kg

vertu de cette loi, et il demeure entendu qu'il ne peut être fait de dénonciation sous le régime du *Code criminel* pour cette infraction.

(2) Le paragraphe 5(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (4.1) et des annexes VII et VIII, « quantité » s'entend du poids total de tout mélange, substance ou plante dans lequel on peut déceler la présence de la substance en cause.

5. L'annexe VII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE VII
(articles 5 et 60)

Substance	Quantité
1. Résine de cannabis	plus de 1 g jusqu'à 3 kg
2. Cannabis (marihuana)	plus de 30 g jusqu'à 3 kg

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X B
B56

Government
Publications

C-504

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-504

An Act to amend the Criminal Code (prohibited sexual acts)

First reading, April 29, 1999

MR. LOWTHER

C-504

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-504

Loi modifiant le Code criminel (actes sexuels interdits)

Première lecture le 29 avril 1999

M. LOWTHER

LIBRARY
University of Toronto

361218

Summary

This enactment amends the section of the *Criminal Code* dealing with prohibited sexual acts committed with children who are under the age of fourteen years or in the presence of children under the age of fourteen years in that it prohibits such acts where they are committed with children under the age of sixteen years or in the presence of children under the age of sixteen years. The enactment also provides for a minimum sentence of five years imprisonment for anyone convicted of an offence under sections 151 (sexual interference) and 152 (invitation to sexual touching) of the *Criminal Code*.

Sommaire

Ce texte modifie les articles du *Code criminel* se rapportant aux actes sexuels interdits commis soit avec des enfants âgés de moins de quatorze ans, soit en leur présence, en interdisant ces actes lorsqu'ils sont faits, soit avec des enfants âgés de moins de seize ans, soit en leur présence. Le texte pourvoit également à une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement pour toute personne déclarée coupable d'une infraction aux termes des articles 151 (contacts sexuels) et 152 (incitation à des contacts sexuels) du *Code criminel*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-504

An Act to amend the Criminal Code (prohibited sexual acts)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. (1) Subsections 150.1(1) and (2) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

Consent no defence

150.1 (1) Where an accused is charged with an offence under section 151 or 152 or subsection 153(1), 160(3) or 173(2) or is charged with an offence under section 271, 272 or 273 in respect of a complainant under the age of sixteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge.

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-504

Loi modifiant le Code criminel (actes sexuels interdits)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1. (1) Les paragraphes 150.1(1) et (2) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

Inadmissibilité du consentement du plaignant

150.1 (1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 153(1), 160(3) ou 173(2), ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 à l'égard d'un plaignant âgé de moins de seize ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173(2) or section 271 in respect of a complainant who is twelve years of age or more but under the age of sixteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge unless the accused

(*a*) is twelve years of age or more but under the age of sixteen years;

(*b*) is less than two years older than the complainant; and

(*c*) is neither in a position of trust or authority towards the complainant nor is a person with whom the complainant is in a relationship of dependency.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une personne est accusée d'un infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de douze ans ou plus mais de moins de seize ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue un moyen de défense que si l'accusé, à la fois :

a) est âgé de douze ans ou plus mais de moins de seize ans;

b) est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;

c) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance.

(2) Subsection 150.1(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 150.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mistake of age

(4) It is not a defence to a charge under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2), or section 271, 272 or 273 that the accused believed that the complainant was sixteen years of age or more at the time the offence is alleged to have been committed unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the complainant.

Inadmissibilité de l'erreur

(4) Le fait que l'accusé croyait que la plaignant était âgé de seize ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 151 ou 152, des paragraphes 160(3) ou 173(2) ou des articles 271, 272 ou 273 que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.

2. Section 151 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 151 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sexual interference

151. Every person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of sixteen years

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Incitation à des contacts sexuels

151. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de seize ans est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq à dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

3. Section 152 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 152 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Invitation to sexual touching

152. Every person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of sixteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person under the age of sixteen years,

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Incitation à des contacts sexuels

152. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de seize ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq à dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

4. Subsection 153(2) of the Act is replaced by the following:

Definition of "young person"

(2) In this section, "young person" means a person sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

4. Le paragraphe 153(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « adolescent »

(2) Pour l'application du présent article, « adolescent » s'entend d'une personne âgée de seize ans au moins mais de moins de dix-huit ans.

5. Subsection 160(3) of the Act is replaced by the following:

Bestiality in presence of or by child

(3) Notwithstanding subsection (1), every person who, in the presence of a person under the age of sixteen years, commits bestiality or who incites a person under the age of sixteen years to commit bestiality is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

5. Le paragraphe 160(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci

(3) Par dérogation au paragraphe (1), est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui commet un acte de bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans ou qui incite celui-ci à en commettre un.

6. (1) Subsection 161(1) of the Act is replaced by the following:

Order of prohibition

161. (1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 736, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 271, 272 or 273, in respect of a person who is under the age of sixteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the

6. (1) Le paragraphe 161(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'interdiction

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 736 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 271, 272 ou 273 à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous condition, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(*a*) attending a public park or public swimming area where persons under the age of sixteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre; or

(*b*) seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority towards persons under the age of sixteen years.

a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de seize ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;

b) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de seize ans.

Le tribunal doit dans tous les cas considérer l'opportunité de rendre une telle ordonnance.

(2) Section 161 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Order of prohibition

(1.1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 736, of an offence under section 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(*a*) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre; or

(*b*) seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority towards persons under the age of fourteen years.

Ordonnance d'interdiction

(1.1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 736 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée à l'article 281, à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous condition, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;

b) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de quatorze ans.

Le tribunal doit dans tous les cas considérer l'opportunité de rendre une telle ordonnance.

7. Section 170 of the Act is replaced by the following:

7. L'article 170 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parent or guardian procuring sexual activity

170. Every parent or guardian of a person under the age of eighteen years who procures that person for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act with a person other than the parent or guardian is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years, if the person procured for that purpose is under the age of sixteen years, or to imprisonment for a term not exceeding two years if the person so procured is sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur

170. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si l'enfant ou le pupille est âgé de moins de seize ans, ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, s'il est âgé de seize ans au moins mais de moins de dix-huit ans, le père, la mère ou le tuteur qui amène son enfant ou son pupille à commettre des actes sexuels interdits par la présente loi avec un tiers.

8. Section 171 of the Act is replaced by the following:

8. L'article 171 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Householder permitting sexual activity

171. Every owner, occupier or manager of premises or other person who has control of premises or assists in the management or control of premises who knowingly permits a person under the age of eighteen years to resort to or to be in or on the premises for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years, if the person in question is under the age of sixteen years, or to imprisonment for a term not exceeding two years if the person in question is sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits

171. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si la personne en question est âgée de moins de seize ans, ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, si elle est âgée de seize ans au moins mais de moins de dix-huit ans, le propriétaire, l'occupant, le gérant ou l'aide-gérant, ou tout autre responsable de l'accès ou de l'utilisation d'un lieu qui sciemment permet qu'une personne âgée de moins de dix-huit ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits par la présente loi.

9. Subsection 173(2) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 173(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exposure

(2) Every person who, in any place, for a sexual purpose, exposes his or her genital organs to a person who is under the age of sixteen years is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Exhibitionnisme

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de seize ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X 1
-B 5

Government Publications

C-505

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-505

An Act to amend the Income Tax Act (child adoption expenses)

First reading, April 29, 1999

MR. LOWTHER

C-505

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-505

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais relatifs à l'adoption d'un enfant)

Première lecture le 29 avril 1999

M. LOWTHER

LIBRARY
JUN 2 1999
University of Toronto

361396

Summary

The purpose of this enactment is to allow a taxpayer a deduction for expenses related to the adoption of a child that do not exceed $7000 when computing his or her income for a taxation year. The expenses must have been incurred in that taxation year or in the previous two years.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre au contribuable de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les frais relatifs à l'adoption d'un enfant, qui ne peuvent être supérieurs à 7 000 $. Les frais doivent avoir été engagés au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-505

An Act to amend the Income Tax Act (child adoption expenses)

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-505

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais relatifs à l'adoption d'un enfant)

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 62:

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

Deduction of child adoption expenses

62.1 (1) Where a prescribed form containing prescribed information is filed with a taxpayer's return under this Part for the taxation year, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year such amount as the taxpayer claims not exceeding the total of all amounts each of which is an amount paid, as or on account of adoption expenses incurred in that year or the preceding two years in respect of an eligible child of the taxpayer, by the taxpayer or other adoptive parent of the child, as the case may be, to the extent that

(*a*) the amount is not included in computing the amount deductible under this subsection by an individual (other than the taxpayer), and

Déduction des frais relatifs à l'adoption d'un enfant

62.1 (1) Lorsque le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagne la déclaration de revenu d'un contribuable produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année le montant qu'il demande, ne dépassant pas le total des montants représentant chacun un montant, au titre des frais d'adoption engagés au cours de l'année ou des deux années précédentes relativement à un enfant admissible du contribuable, payé par le contribuable ou tout autre parent adoptif de l'enfant, selon le cas, dans la mesure où le montant :

a) n'est pas inclus par un autre particulier dans le calcul du montant déductible en vertu du présent paragraphe;

(*b*) the amount is not an amount in respect of which any taxpayer is or was entitled to a reimbursement or any other form of assistance,

and the payment of which is proven by filing with the Minister

(*c*) one or more receipts each of which was issued by the payee and contains prescribed information; and

(*d*) a Canadian adoption order made in respect of the child or a certified or notarized copy thereof or a recognition order made in respect of a foreign adoption order made in respect of the child or a certified or notarized copy of the recognition order,

but not exceeding $7000 in respect of each eligible child of the taxpayer.

Definitions

"adoption expense" « *frais d'adoption* »

(2) In this section,

"adoption expense" means any expense incurred as or on account of adopting a child and includes

(*a*) any judicial or extrajudicial expense incurred to obtain an adoption order in respect of the child or a foreign adoption order in respect of the child and a recognition order in respect of that foreign adoption order;

(*b*) any expense incurred for any home study or psychological assessment carried out by reason of the adoption of the child;

(*c*) any expense incurred for the counselling of either or both of the child's parents by blood relationship carried out by reason of the adoption of the child;

(*d*) any expense related to the child's immigration to Canada;

(*e*) any travel expense related to the adoption of the child, including any reasonable amount incurred for meals and lodging; and

(*f*) any expense that is an agency fee,

but does not include

(*g*) any expense incurred in carrying out the adoption of the child in contravention of

b) n'est pas un montant à l'égard duquel un contribuable a droit, ou avait droit, à un remboursement ou à une autre forme d'aide,

et dont le paiement est établi par la présentation au ministre des documents suivants :

c) un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant les renseignements prescrits;

d) une ordonnance d'adoption rendue à l'égard de l'enfant, une copie certifiée conforme ou une copie notariée de cette ordonnance ou une ordonnance d'homologation relative à une ordonnance d'adoption étrangère rendue à l'égard de celui-ci ou une copie certifiée conforme ou une copie notariée de cette ordonnance.

Le total ne peut toutefois être supérieur à 7 000 $ à l'égard de chaque enfant admissible du contribuable.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« enfant » Personne âgée de moins de dix-sept ans. « enfant » "*child*"

« enfant admissible » Enfant adopté par un contribuable et visé soit par une ordonnance d'adoption canadienne, soit par une ordonnance d'adoption étrangère ayant fait l'objet d'une ordonnance d'homologation. « enfant admissible » "*eligible child*"

« frais d'adoption » Frais engagés au titre de l'adoption d'un enfant, y compris : « frais d'adoption » "*adoption expense*"

a) les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés en vue d'obtenir soit une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant, soit une ordonnance d'adoption étrangère à l'égard de ce dernier et une ordonnance d'homologation relative à l'ordonnance d'adoption étrangère;

b) les frais engagés pour faire une évaluation du foyer d'accueil ou une évaluation psychologique en vue de l'adoption de l'enfant;

c) les frais engagés pour offrir des conseils aux parents naturels de l'enfant ou à l'un de ceux-ci en raison de l'adoption de son enfant;

any law in force in Canada or a foreign country; or

(*h*) any expense incurred in carrying out any surrogate parenting arrangement.

"Canadian adoption order" « *ordonnance d'adoption canadienne* »

"Canadian adoption order" means an adoption order made by a court in Canada.

"child" « *enfant* »

"child" means any person who is under seventeen years of age;

"eligible child" « *enfant admissible* »

"eligible child" means a child who has been adopted by a taxpayer and in respect of whom a Canadian adoption order has been made or a foreign adoption order has been made and recognized by a recognition order.

"foreign adoption order" « *ordonnance d'adoption étrangère* »

"foreign adoption order" means an adoption order made by a court or other authority outside Canada.

"recognition order" « *ordonnance d'homologation* »

"recognition order" means an order made by a court in Canada in respect of a foreign adoption order that recognizes the foreign adoption order as having the same force and effect as a Canadian adoption order.

Interpretation

(3) For greater certainty, "the two preceding years" in subsection (1) does not include the the two years preceding the year this Act comes into force.

d) les frais relatifs à l'immigration de l'enfant au Canada:

e) les frais de déplacement relatifs à l'adoption de l'enfant, y compris les frais raisonnables engagés pour l'hébergement et les repas;

f) les frais représentant des honoraires d'agence,

exclusion faite, toutefois, des frais engagés en vue de :

g) l'adoption de l'enfant en contravention de toute règle de droit en vigueur au Canada ou dans un pays étranger;

h) l'exécution d'une entente de maternité de substitution.

« ordonnance d'adoption canadienne » Ordonnance d'adoption rendue par un tribunal canadien. « ordonnance d'adoption canadienne » "*Canadian adoption order*"

« ordonnance d'adoption étrangère » Ordonnance d'adoption rendue par un tribunal ou autre autorité d'un pays étranger. « ordonnance d'adoption étrangère » "*foreign adoption order*"

« ordonnance d'homologation » Ordonnance rendue par un tribunal canadien relativement à une ordonnance d'adoption étrangère et aux termes de laquelle il est reconnu que cette dernière a la même valeur et le même effet que s'il s'agissait d'une ordonnance d'adoption canadienne. « ordonnance d'homologation » "*recognition order*"

Précision

(3) Il est entendu que l'expression « des deux années précédentes » au paragraphe (1) ne vise pas les deux années précédant l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XA
-B56

Government Publications

C-506

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-506

An Act to provide for the tabling of treaties in the House of Commons

First reading, May 3, 1999

MR. TURP

C-506

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-506

Loi prévoyant le dépôt des traités à la Chambre des communes

Première lecture le 3 mai 1999

M. TURP

LIBRARY
JUN 8 1999
University of Toronto

361489

Summary

Under this enactment, when Canada intends to ratify a treaty, the Minister of Foreign Affairs must table the treaty in the House of Commons, accompanied by an explanatory memorandum on the subject matter and effects of the treaty, not later than twenty-one sitting days before it is to be ratified.

In addition, where Canada intends to modify a treaty, the Minister of Foreign Affairs must table in the House of Commons not later than twenty-one sitting days before the treaty is to be modified, the treaty, an explanatory memorandum on the subject matter and the effects of the treaty, and the modification accompanied by an explanatory letter on the subject matter and effects of the modification.

Sommaire

En vertu de ce texte, lorsque le Canada entend ratifier un traité, le ministre des Affaires étrangères doit déposer devant la Chambre des communes le traité accompagné d'un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité, au moins vingt et un jours de séance de cette chambre avant cette ratification.

De plus, lorsque le Canada entend adopter une modification à un traité, le ministre des Affaires étrangères doit également déposer devant la Chambre des communes, au moins vingt et un jours de séance de cette chambre avant l'adoption de cette modification, le traité, un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité et la modification accompagnée d'une lettre explicative sur le contenu et les effets de la modification.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-506

An Act to provide for the tabling of treaties in the House of Commons

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Tabling of Treaties Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Foreign Affairs, except for the purposes of paragraphs 3(3)(*c*) and 4(3)(*b*).

"reservation" « *réserve* »

"reservation" means a unilateral statement, however phrased or named, made by a State when it signs, ratifies, accepts, approves or accedes to a treaty, or that purports to exclude or to modify the legal effect of any provision of the treaty as it applies to the State.

"treaty" « *traité* »

"treaty" means an international agreement in writing between States that is governed by international law, whether embodied in a single instrument or in two or more related instruments and whatever its particular designation, and includes a treaty amending a treaty.

"treaty modification" « *modification d'un traité* »

"treaty modification" means an act or instrument by which Canada denounces or withdraws from a treaty, suspends its application with regard to another party, formulates a reservation to it or withdraws a reservation made previously, or makes any other change.

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-506

Loi prévoyant le dépôt des traités à la Chambre des communes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le dépôt des traités*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » "Minister"

« ministre » À l'exception des alinéas 3(3)*c*) et 4(3)*b*), le ministre des Affaires étrangères.

« modification d'un traité » "treaty modification"

« modification d'un traité » Acte ou instrument par lequel le Canada dénonce un traité, s'en retire, en suspend l'application à l'égard d'une autre partie, l'assortit d'une réserve ou retire la réserve qu'il a faite, ou y apporte tout autre changement.

« ratification d'un traité » "treaty ratification"

« ratification d'un traité » Acte ou instrument par lequel le Canada établit sur le plan international son consentement à être lié par le traité et comprend l'échange d'instruments, l'acceptation ou l'approbation du traité, son adhésion et, lorsque le consentement s'exprime par la signature du représentant du Canada, la signature du traité.

« réserve » "reservation"

« réserve » Déclaration unilatérale — quel que soit son libellé ou sa désignation — faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de toute disposition du traité dans son application à cet État.

"treaty ratification" « *ratification d'un traité* »

"treaty ratification" means an act or instrument by which Canada establishes at the international level its consent to be bound by a treaty and includes an exchange of instruments, acceptance, approval and accession to a treaty and, where consent is expressed by the signature of Canada's representative, the signing of the treaty.

« traité » "*treaty*"

« traité » Accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière, y compris tout traité portant amendement à un traité.

TABLING OF TREATIES

DÉPÔT DES TRAITÉS

Tabling of treaties

3. (1) Subject to subsection 5(1), no treaty shall be ratified by Canada unless the Minister has first tabled the treaty in the House of Commons, with an explanatory memorandum concerning the subject matter and the effects of the treaty, not later than twenty-one sitting days before it is to be ratified.

Dépôt des traités

3. (1) Sous réserve du paragraphe 5(1), le Canada ne peut ratifier un traité à moins que le ministre n'ait fait déposer devant la Chambre des communes, au moins vingt et un jours de séance de cette chambre avant la ratification du traité par le Canada, le traité accompagné d'un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité.

(2) Canada shall not ratify a treaty amending a treaty that it has ratified unless the Minister has first tabled in the House of Commons, not later than twenty-one sitting days before the amending treaty is to be ratified,

(2) Le Canada ne peut ratifier un traité portant amendement à un traité qu'il a ratifié à moins que le ministre n'ait fait déposer devant la Chambre des communes, au moins vingt et un jours de séance de cette chambre avant la ratification du traité portant amendement, à la fois :

(*a*) the amending treaty;

a) le traité portant amendement;

(*b*) the treaty to be amended;

b) le traité faisant l'objet de l'amendement;

(*c*) an explanatory memorandum concerning the subject matter and the effects of the amending treaty; and

c) un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité portant amendement;

(*d*) an explanatory memorandum concerning the subject matter and the effects of the treaty to be amended.

d) un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité faisant l'objet de l'amendement.

Contents of explanatory memorandum

(3) The explanatory memoranda referred to in subsections (1) and (2) shall contain

Contenu du mémoire explicatif

(3) Tout mémoire explicatif visé aux paragraphes (1) et (2) contient :

(*a*) the title of the treaty;

a) le titre du traité;

(*b*) a summary of the treaty;

b) un résumé du traité;

(*c*) the name of any minister responsible for formulating the treaty and, where applicable, the name of any minister responsible for implementing the treaty;

c) le nom de tout ministre responsable de l'élaboration du traité et, s'il y a lieu, le nom de tout ministre responsable de la mise en oeuvre du traité;

(*d*) a statement of the treaty's implications for Canada;

d) un énoncé des conséquences du traité au Canada;

(*e*) a statement of Canada's obligations under the treaty;

e) un énoncé des obligations du Canada découlant du traité;

(*f*) an estimate of the expenditures that Canada will have to incur under the treaty;

f) une évaluation approximative des dépenses devant être encourues par le Canada en vertu du traité;

(*g*) the text of any reservation to the treaty made by Canada or any reservation that Canada intends to make to the treaty when it is ratified;

(*h*) an indication of whether the treaty contains a provision for withdrawal or denunciation or a provision for suspension of its effects by a member State in respect of another party;

(*i*) a record of the consultations held by Canada with regard to the treaty with any interested party other than a foreign government;

(*j*) where applicable, a summary of any legislation that must be enacted by Parliament in order to implement the treaty; and

(*k*) where applicable, the title of the Acts of Parliament, if any, that require amendment in order to implement the treaty.

g) le texte de toute réserve apportée au traité par le Canada ou de toute réserve que le Canada entend apporter au traité lors de sa ratification;

h) une mention indiquant si le traité contient une disposition prévoyant la possibilité donnée à un État partie au traité de s'en retirer ou de le dénoncer ou d'en suspendre l'application à l'égard d'une autre partie;

i) un énoncé des consultations ayant eu lieu entre le Canada et tout intéressé autre qu'un gouvernement étranger à l'égard du traité;

j) s'il y a lieu, un résumé de toute loi fédérale devant être adoptée par le Parlement en vue de la mise en oeuvre du traité;

k) s'il y a lieu, le titre des lois fédérales devant être modifiées en vue de la mise en oeuvre du traité.

Tabling of modifications to treaties

4. (1) Subject to subsections 5(1) and (2), Canada shall not modify a treaty unless the Minister has first tabled the treaty in the House of Commons, not later than twenty-one sitting days before the modification is to be made, with an explanatory memorandum concerning the subject matter and the effects of the treaty, and the modification, accompanied by an explanatory letter concerning the subject matter and the effects of the modification.

Dépôt des modifications aux traités

4. (1) Sous réserve des paragraphes 5(1) et (2), le Canada ne peut adopter une modification à un traité à moins que le ministre n'ait fait déposer devant la Chambre des communes, au moins vingt et un jours de séance de cette chambre avant l'adoption de la modification au traité, le traité, un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité et la modification accompagnée d'une lettre explicative sur le contenu et les effets de la modification.

Contents of the explanatory memorandum

(2) The explanatory memorandum referred to in subsection (1) shall include the information set out in subsection 3(3).

Contenu du mémoire explicatif

(2) Le mémoire explicatif visé au paragraphe (1) contient les éléments visés au paragraphe 3(3).

Contents of the explanatory letter

(3) The explanatory letter referred to in subsection (1) shall include

(*a*) a summary of the modification;

(*b*) the name of any minister responsible for modifying the treaty and, where applicable, the name of any minister responsible for implementing the modification;

(*c*) a statement of the implications of the modification for Canada; and

(*d*) a statement of Canada's obligations arising from the modification.

Contenu de la lettre explicative

(3) La lettre explicative visée au paragraphe (1) contient notamment :

a) un résumé de la modification;

b) le nom de tout ministre responsable de la modification du traité et, s'il y a lieu, le nom de tout ministre responsable de la mise en oeuvre de la modification;

c) un énoncé des conséquences de la modification au Canada;

d) un énoncé des obligations du Canada découlant de la modification.

Exception to subsections 3(1) and (2) and 4(1)

5. (1) Subsections 3(1) and (2) and 4(1) shall not apply where the Governor in Council makes an order stating that the subsections shall not apply and, when such an order is made, as soon as possible after the treaty has been ratified or modified by Canada, the Minister shall cause the documents referred to in subsections 3(1) and (2) and 4(1) to be tabled in the House of Commons, with an explanatory note containing the reasons why the order was made.

Exception to subsections 3(2) and 4(1)

(2) The Minister is not required to table the treaties and the explanatory memoranda referred to in subsections 3(2) and 4(1) in the House of Commons if the treaties and explanatory memoranda have already been tabled in the House of Commons.

Exception aux paragraphes 3(1) et (2) et 4(1)

5. (1) Les paragraphes 3(1) et (2) et 4(1) ne s'appliquent pas lorsque le gouverneur en conseil prend un décret en ce sens. Dans un tel cas, dès que possible après la ratification ou la modification du traité par le Canada, le ministre fait déposer les documents visés à ces paragraphes devant la Chambre des communes et une note explicative donnant les motifs pour lesquels le décret a été pris.

Exception aux paragraphes 3(2) et 4(1)

(2) Le ministre n'est pas tenu de déposer devant la Chambre des communes les traités et les mémoires explicatifs visés aux paragraphes 3(2) et 4(1) lorsque ceux-ci ont déjà été déposés devant la Chambre des communes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X6
-65

Gover
Public

C-507

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-507

An Act to amend the Income Tax Act (child adoption expenses)

First reading, May 5, 1999

MR. GUIMOND

C-507

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-507

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais relatifs à l'adoption d'un enfant)

Première lecture le 5 mai 1999

M. GUIMOND

LIBRARY
JUN 8 1999
University of Toronto

361505

Summary

The purpose of this enactment is to allow a taxpayer a deduction for expenses related to a foreign adoption that are equal to an amount that is the lesser of $2000 and twenty per cent of all such expenses incurred by the taxpayer when computing his or her income for a taxation year. The expenses must have been incurred in that taxation year or in the previous two years.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre au contribuable de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les frais relatifs à une adoption étrangère correspondant au moindre de 2 000 $ et de vingt pour cent de l'ensemble des frais d'adoption qu'il a engagés. Les frais doivent avoir été engagés au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-507

An Act to amend the Income Tax Act (child adoption expenses)

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-507

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais relatifs à l'adoption d'un enfant)

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 62:

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

Deduction of child adoption expenses

62.1 (1) Where a prescribed form containing prescribed information is filed with a taxpayer's return under this Part for the taxation year, there may be deducted in computing the taxpayer's income for that year such amount as the taxpayer claims that is the lesser of $2000 and twenty per cent of the total of all amounts each of which is an amount paid, as or on account of adoption expenses incurred in that year or the preceding two years in respect of an eligible child of the taxpayer, by the taxpayer or other adoptive parent of the child, as the case may be, to the extent that

(*a*) the amount is not included in computing the amount deductible under this subsection by an individual (other than the taxpayer), and

(*b*) the amount is not an amount in respect of which any taxpayer is or was entitled to a reimbursement or any other form of assistance,

and the payment of which is proven by filing with the Minister

Déduction des frais relatifs à l'adoption d'un enfant

62.1 (1) Lorsque le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagne la déclaration de revenu d'un contribuable produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année le montant qu'il demande, qui correspond au moindre de 2 000 $ et de vingt pour cent de l'ensemble des montants payés, au titre des frais d'adoption engagés au cours de l'année ou des deux années précédentes relativement à un enfant admissible du contribuable, par le contribuable ou tout autre parent adoptif de l'enfant, selon le cas, dans la mesure où le montant :

a) n'est pas inclus par un autre particulier dans le calcul du montant déductible en vertu du présent paragraphe;

b) n'est pas un montant à l'égard duquel un contribuable a droit, ou avait droit, à un remboursement ou à une autre forme d'aide,

et dont le paiement est établi par la présentation au ministre des documents suivants :

(*c*) one or more receipts each of which was issued by the payee and that contains prescribed information; and

(*d*) the recognition order that recognizes the adoption order made in respect of the child or a certified or notarized copy of that recognition order.

Definitions

"adoption expense" « *frais d'adoption* »

(2) In this section,

"adoption expense" means any expense incurred as or on account of adopting an eligible child and includes

(*a*) any judicial or extrajudicial expense incurred to obtain a foreign adoption order in respect of the child and a recognition order in respect of that adoption order;

(*b*) any expense incurred for any psychological assessment carried out by reason of the adoption of the child;

(*c*) any expense relating to the translation of any document pertaining to the adoption of the child;

(*d*) any expense related to the child's immigration to Canada;

(*e*) any travel expense related to the adoption of the child, including any reasonable amount incurred for meals and lodging; and

(*f*) any fee charged by a certified organization that relates to the adoption of the child,

but does not include any expense incurred in carrying out the adoption of the child in contravention of a law in force in Canada or a foreign country.

"child" « *enfant* »

"child" means any person who is under nineteen years of age;

"eligible child" « *enfant admissible* »

"eligible child" means any child who has been adopted by a taxpayer provided that a foreign adoption order was made in respect of the child and a recognition order was made in respect of that adoption order.

"foreign adoption order" « *ordonnance d'adoption étrangère* »

"foreign adoption order" means an adoption order made by a court or other authority outside Canada.

"recognition order" « *ordonnance d'homologation* »

"recognition order" means an order made by a court in Canada in respect of a foreign

c) un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant les renseignements prescrits;

d) l'ordonnance d'homologation relative à l'ordonnance d'adoption rendue à l'égard de l'enfant ou une copie certifiée conforme ou une copie notariée de l'ordonnance d'homologation.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« enfant » "child"

« enfant » Personne âgée de moins de dix-neuf ans.

« enfant admissible » "eligible child"

« enfant admissible » Enfant adopté par un contribuable, à la condition qu'une ordonnance d'adoption étrangère ait été rendue à l'égard de l'enfant et qu'une ordonnance d'homologation ait été rendue relativement à cette ordonnance d'adoption.

« frais d'adoption » "adoption expense"

« frais d'adoption » Frais engagés au titre de l'adoption d'un enfant admissible, y compris :

a) les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés en vue d'obtenir une ordonnance d'adoption étrangère à l'égard de l'enfant et une ordonnance d'homologation à l'égard de l'ordonnance d'adoption;

b) les frais engagés pour faire une évaluation psychologique en vue de l'adoption de l'enfant;

c) les frais relatifs à la traduction de documents concernant l'adoption de l'enfant;

d) les frais relatifs à l'immigration de l'enfant au Canada;

e) les frais de déplacement relatifs à l'adoption de l'enfant, y compris les frais raisonnables engagés pour l'hébergement et les repas;

f) les frais exigés par un organisme agréé relativement à l'adoption de l'enfant.

Sont toutefois exclus les frais engagés en vue de l'adoption de l'enfant en contravention de toute règle de droit en vigueur au Canada ou dans un pays étranger.

« ordonnance d'adoption étrangère » "foreign adoption order"

« ordonnance d'adoption étrangère » Ordonnance d'adoption rendue par un tribunal ou autre autorité d'un pays étranger.

adoption order that recognizes the foreign adoption order as having the same force and effect as an adoption order made by a court in Canada.

« ordonnance d'homologation » Ordonnance rendue par un tribunal canadien relativement à une ordonnance d'adoption étrangère et aux termes de laquelle il est reconnu que cette dernière a la même valeur et le même effet que si elle avait été rendue par un tribunal canadien.

« ordonnance d'homologation » *"recognition order"*

Interpretation

(3) For greater certainty, "the two preceding years" in subsection (1) does not include the two years preceding the year this Act comes into force.

(3) Il est entendu que l'expression « des deux années précédentes » au paragraphe (1) ne vise pas les deux années précédant l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Précision

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-508

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-508

An Act to provide for a Hepatitis Awareness Month

First reading, May 5, 1999

MR. STOFFER

C-508

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-508

Loi concernant le mois de la sensibilisation à l'égard de l'hépatite

Première lecture le 5 mai 1999

M. STOFFER

LIBRARY
JUN 8 1999
University of Toronto

361516

Summary

Under this enactment, throughout Canada, in each and every year, the month of May shall be known under the name of "Hepatitis Awareness Month".

Sommaire

En vertu de ce texte, dans toute l'étendue du Canada, le mois de mai de chaque année est désigné « mois de la sensibilisation à l'égard de l'hépatite ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-508

An Act to provide for a Hepatitis Awareness Month

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Hepatitis Awareness Month Act*.

HEPATITIS AWARENESS MONTH

Hepatitis Awareness Month

2. Throughout Canada, in each and every year, the month of May shall be known under the name of "Hepatitis Awareness Month".

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-508

Loi concernant le mois de la sensibilisation à l'égard de l'hépatite

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le mois de la sensibilisation à l'égard de l'hépatite*.

MOIS DE LA SENSIBILISATION À L'ÉGARD DE L'HÉPATITE

Mois de la sensibilisation à l'égard de l'hépatite

2. Dans toute l'étendue du Canada, le mois de mai de chaque année est désigné comme « mois de la sensibilisation à l'égard de l'hépatite ».

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

CA1 X B 056

C-509

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-509

An Act to discontinue the retiring allowances payable to members of Parliament under the Members of Parliament Retiring Allowances Act and to include members of Parliament in the Public Service Superannuation Act and to discontinue members' tax free allowances for expenses and include the amount in members' sessional allowances

First reading, May 5, 1999

MR. GOUK

C-509

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-509

Loi visant à supprimer les allocations de retraite payables aux parlementaires sous le régime de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et à assujettir les parlementaires au régime de la Loi sur la pension de la fonction publique, ainsi qu'à supprimer les indemnités de fonctions non imposables des parlementaires et à en inclure le montant dans leurs indemnités de session

Première lecture le 5 mai 1999



M. GOUK

361494

Summary

The purpose of this enactment is to reduce the pensions payable to members of Parliament to the same level as paid to members of the Public Service.

The present provision under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is discontinued as from December 31, 1999. All allowances in respect of retirement cease to be applicable on that date, including the withdrawal allowance, which used to be available to members who had insufficient service for a pension. As from January 1, 2000, members of Parliament will get the same pension as the Public Service, under the *Public Service Superannuation Act*.

To effect a proper transition, service before 2000 that was insufficient to qualify a member for a pension may be counted as service under the *Public Service Superannuation Act*.

To deal with matters of detail in the transition, the President of the Treasury Board is empowered to make regulations.

The non-accountable, tax free expense allowance that members of the House of Commons receive will be discontinued from January 1, 2000, and the amount added to members' basic sessional allowance as taxable income.

Sommaire

Ce texte a pour objet de ramener les pensions de retraite payables aux parlementaires au niveau de celles qui sont versées aux employés de la fonction publique.

La disposition actuelle sous le régime de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* cesse de s'appliquer à compter du 31 décembre 1999. Toutes les allocations relatives à la retraite, y compris les indemnités de retraite, qui étaient ouvertes aux parlementaires n'ayant pas accumulé suffisamment d'années de service pour la pension, cessent d'être applicables à compter de cette date. À partir du 1er janvier 2000, les parlementaires recevront la même pension que les employés de la fonction publique, sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Pour effectuer une transition adéquate, les périodes de service accumulées avant l'an 2000 qui étaient insuffisantes pour donner droit à une pension entrent dans le calcul de la période de service sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Le président du Conseil du Trésor est habilité à prendre des règlements pour régler les questions de détail relatives à la transition.

L'indemnité de fonctions non imposable et non soumise à une justification que les députés reçoivent sera supprimée à compter du 1er janvier 2000, et ce montant s'ajoutera à l'indemnité de session de base à titre de revenu imposable.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-509

An Act to discontinue the retiring allowances payable to members of Parliament under the Members of Parliament Retiring Allowances Act and to include members of Parliament in the Public Service Superannuation Act and to discontinue members' tax free allowances for expenses and include the amount in members' sessional allowances

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Members of Parliament Superannuation Act.*

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

R.S. 1985 c. M-5

2. The *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is amended by adding the following after section 2.5:

2.6 Notwithstanding sections 2 to 2.5 or Part II, this Act does not apply to pensionable service after December 31, 1999 and no benefit or allowance is payable to any person in respect of any such service under this Act.

PARLIAMENT OF CANADA ACT

R.S., 1985, c. P-1; R.S., cc. 31, 42 (1st Supp.), c. 38 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, cc. 20, 30; 1993, cc. 13, 28; 1994, c. 18; 1996, cc. 16, 35; 1997, c. 32

3. *The Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 55.

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-509

Loi visant à supprimer les allocations de retraite payables aux parlementaires sous le régime de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et à assujettir les parlementaires au régime de la Loi sur la pension de la fonction publique, ainsi qu'à supprimer les indemnités de fonctions non imposables des parlementaires et à en inclure le montant dans leurs indemnités de session

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur la pension des parlementaires.*

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

L.R. (1985) ch. M-5

2. La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est modifiée par adjonction, après l'article 2.5, de ce qui suit :

2.6 Nonobstant les articles 2 à 2.5 ou la partie II, la présente loi ne s'applique pas au service validable subséquent au 31 décembre 1999, et aucune prestation ou allocation n'est payable à qui que ce soit à l'égard d'un tel service sous le régime de la présente loi.

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

3. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

L.R., 1985, ch. P-1; L.R., ch. 31, 42 (1er suppl.), ch. 38 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 20, 30; 1993, ch 13, 28; 1994, ch. 18; 1996, ch. 16, 35; 1997, ch. 32

55.1. In respect of any period commencing on or after January 1, 2000, the amount payable to a member as a sessional allowance shall be the sum of

(*a*) the amount otherwise payable to the member as a sessional allowance pursuant to section 55, and

(*b*) the amount that would, but for the application of subsection 63(5) be payable to the member as an expense allowance pursuant to subsection 63(3).

55.1 Pour toute période commençant le 1er janvier 2000 ou subséquemment, le montant payable au parlementaire à titre d'indemnité de session est la somme des montants suivants :

a) le montant payable par ailleurs au parlementaire à titre d'indemnité de session en vertu de l'article 55;

b) le montant qui, si ce n'était de l'application du paragraphe 63(5), lui serait payable à titre d'indemnité de fonctions en vertu du paragraphe 63(3).

4. Section 63 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

4. L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Subsection (3) does not apply in respect of any period after December 31, 1999.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard de toute période postérieure au 31 décembre 1999.

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

R.S., 1985, c. P-36; R.S., cc. 22, 46 (1st Supp.), cc. 13, 15, 19, 32 (2nd Supp.), cc. 9, 18, 20, 28 (3rd Supp.); cc. 1, 7, 28, 41, 47, 54 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 6; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 10, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 46; 1993, cc. 1, 28, 31, 34; 1994, cc. 13, 26; 1995, cc. 18, 29; 1996, cc. 10, 11, 16, 18; 1997, cc. 6, 9

5. Section 5 of the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following after subsection (1):

5. L'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

L.R., 1985, ch. P-36; L.R., ch. 22, 46 (1er suppl.), ch. 13, 15, 19, 32 (2e suppl.), ch. 9, 18, 20, 28 (3e suppl.); ch. 1, 7, 28, 41, 47, 54 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 6; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 10, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 46; 1993, ch. 1, 28, 31, 34; 1994, ch. 13, 26; 1995, ch. 18, 29; 1996, ch. 10, 11, 16, 18; 1997, ch. 6, 9

Members of Parliament

(1.1) For the purposes of this Act, a person who holds the position of Senator or member of the House of Commons is deemed to be employed in the Public Service while holding that position, at any time commencing January 1, 2000.

Parlementaires

(1.1) Pour l'application de la présente loi, quiconque occupe le poste de sénateur ou de député à la Chambre des communes est réputé être employé dans la fonction publique pendant la période au cours de laquelle il est titulaire de ce poste, en tout temps à compter du 1er janvier 2000.

Regulations

(1.2) The Minister may make regulations

(*a*) defining any term in this Act in so far as it applies to Senators or members of the House of Commons; and

(*b*) as may otherwise be necessary to give effect to subsection (1.1).

6. The Act is amended by adding the following after section 6:

Members of Parliament

(6.1) In determining the pensionable service of a Senator or member of the House of Commons there shall be counted any pensionable service, as defined in the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, the Senator or member of the House of Commons had accrued under that Act prior to January 1, 2000,

(*a*) that is less than six years, and

(*b*) in respect of which the Senator or member

(i) has not elected under that Act to receive a withdrawal allowance,

(ii) is not entitled to receive a retiring allowance under that Act, and

(iii) is not entitled to receive an allowance under Part II of that Act.

Coming into force

7. This Act comes into force on December 31, 1999.

Règlements

(1.2) Le ministre peut, par règlement :

a) définir tout terme de la présente loi dans la mesure où il s'applique aux sénateurs ou aux députés à la Chambre des communes;

b) prendre toute mesure nécessaire à l'application du paragraphe (1.1).

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Parlementaires

(6.1) Le calcul de la période de service ouvrant droit à pension d'un sénateur ou d'un député à la Chambre des communes inclut toute période de service validable, au sens de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, acquise par le sénateur ou par le député sous le régime de cette loi avant le 1er janvier 2000 :

a) qui est inférieure à six ans;

b) à l'égard de laquelle le sénateur ou le député :

(i) n'a pas exercé de choix en vertu de cette loi pour recevoir une indemnité de retraite,

(ii) n'a pas droit à une allocation de retraite en vertu de cette loi,

(iii) n'a pas droit à une allocation au titre de la partie II de cette loi.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 1999.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-510

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-510

An Act to provide cost of production protection for the family farm

First reading, May 6, 1999

MR. NYSTROM

C-510

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-510

Loi pourvoyant à la protection des exploitations agricoles familiales contre les coûts de production

Première lecture le 6 mai 1999

M. NYSTROM

LIBRARY
JUN 8 1999
University of Toronto

361434

Summary

The purpose of this enactment is to provide cost of production protection to family farms in cases where the weighted average input cost of products typical in or suitable for the farming zone exceeds the weighted average netback to the farm gate of such products, averaged over three years.

Costs are to be calculated on the basis of marketable product and thus will take into account bad weather, pests and other crop loss factors.

The calculations are to be based on normal crops or livestock produced for food or breeding and are to be approved by an independent auditor.

The enactment does not provide for support on product-by-product basis and is not therefore a direct product subsidy.

Sommaire

Ce texte a pour objet de pourvoir à la protection des exploitations agricoles familiales contre les coûts de production dans les cas où la moyenne pondérée des coûts des facteurs de production des produits propres à la zone agricole ou convenant à cette zone agricole dépasse la moyenne pondérée du revenu net de l'exploitation agricole pour de tels produits, toutes deux étant établies sur trois ans.

Les coûts sont calculés pour des produits commercialement utilisables et tiennent donc compte des intempéries, des ennemis des cultures et des autres facteurs causant la perte des cultures.

Les calculs sont établis compte tenu de cultures normales ou du bétail élevé normalement pour la nourriture ou pour la reproduction et doivent être vérifiés par un vérificateur indépendant.

Ce texte ne pourvoit pas au soutien sur la base d'un produit considéré individuellement et ne prévoit donc pas une subvention directe à l'égard d'un produit.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-510

An Act to provide cost of production protection for the family farm

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Family Farm Cost of Production Protection Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"average cost of production" « *coût moyen de production* »

"average cost of production" means the average of the input costs per acre for a year of all of the designated products prescribed as being typical products in the zone, weighted by the percentage of acres used for each designated product in the zone averaged over the previous three years.

"average netback" « *revenu net moyen* »

"average netback" means the average of the netback to farm gate per acre for each of the designated products prescribed as being typical products in the zone, weighted by the percentage of acres used for each designated product in the zone averaged over the previous three years.

"designated product" « *produit désigné* »

"designated product" in respect of a farming zone means

(i) a livestock produced for food or for breeding for food production, or

(ii) a crop,

prescribed for the purposes of this Act as a product typically produced or suited to production in that farming zone.

"family farm" « *exploitation agricole familiale* »

"family farm" means a farm

361434

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-510

Loi pourvoyant à la protection des exploitations agricoles familiales contre les coûts de production

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales contre les coûts de production*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« coût des facteurs de production » "*input cost*"

« coût des facteurs de production » Le coût de production d'un produit désigné, y compris les coûts relatifs aux terrains et bâtiments, au travail, au combustible, aux services publics, à la semence, aux fertilisants, aux pesticides, aux aliments du bétail et à la santé des animaux que peut engager une exploitation agricole familiale dans une zone agricole, compte tenu du coût et du rendement propres aux produits qui sont alors commercialement utilisables dans la zone.

« coût moyen de production » "*average cost of production*"

« coût moyen de production » La moyenne des coûts des facteurs de production pour une année, par acre de terrain, de tous les produits désignés, qui sont prescrits par règlement comme étant des produits propres à la zone agricole, pondérée par le pourcentage de la superficie en acre de terrain utilisée pour chaque produit désigné dans la zone agricole, dont on a calculé la moyenne sur les trois années précédentes.

« exploitation agricole familiale » "*family farm*"

« exploitation agricole familiale » Ferme exploitée par une famille ou une famille élargie, qu'elle soit dotée de la personnalité morale ou non, dont les membres, qui se consacrent activement, à temps plein ou à temps partiel, à l'exploitation de leur ferme

(i) operated by a family or extended family, whether or not incorporated, and

(ii) of which the members of the family who are actively engaged in full-or part-time farming or are retired from such activity are directly or indirectly the beneficial owners of seventy-five percent or more of the farm.

"farming zone" « *zone agricole* »

"farming zone" means an area prescribed as an area in which the soil type and weather are sufficiently consistent to enable the establishment of a reasonably widely applicable cost of production.

"input cost" « *coût des facteurs de production* »

"input cost" means the cost of production of a designated product, including but not limited to cost for land and buildings, labour, fuel, utilities, seed, fertilizer, pesticide, feed and animal health that would be incurred on a family farm in a farming zone taking into account the typical costs and typical yields of marketable product at the time in the zone.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food.

"netback to farm gate" « *revenu net de l'exploitation agricole* »

"netback to farm gate" means the average return to a farm from sales of a designated product net of freight, cleaning and other costs incurred outside the farm gate.

"qualifying land" « *terre admissible* »

"qualifying land" means land that is used for production of one or more designated products.

Regulations

3. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(*a*) listing the designated products that are typical in each farming zone;

(*b*) subject to subsection (2), prescribing, for each farming zone, the typical average

ou qui ont cessé cette activité, sont directement ou indirectement les propriétaires véritables d'au moins soixante-quinze pour cent des parts de la ferme.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

« produit désigné » *"designated product"*

« produit désigné » En ce qui concerne une zone agricole, s'entend de tout bétail élevé pour la nourriture ou à des fins de reproduction pour la nourriture ou de toute culture qu'un règlement d'application prescrit comme étant un produit normalement produit ou convenant normalement à la production dans cette zone agricole.

« revenu net de l'exploitation agricole » *"netback to farm gate"*

« revenu net de l'exploitation agricole » Le revenu moyen d'une exploitation agricole tiré de la vente d'un produit désigné, déduction faite des frais de transport et de nettoyage et des autres frais engagés à l'extérieur de l'exploitation agricole.

« revenu net moyen » *"average netback"*

« revenu net moyen » La moyenne du revenu net de l'exploitation agricole, par acre de terrain, pour chacun des produits désignés, qui sont prescrits par règlement comme étant des produits propres à la zone agricole, pondérée par le pourcentage de la superficie de terrain en acre utilisée pour chaque produit désigné dans la zone agricole, dont on a calculé la moyenne sur les trois années précédentes.

« terre admissible » *"qualifying land"*

« terre admissible » Terre utilisée pour la production d'un ou de plusieurs produits désignés.

« zone agricole » *"farming zone"*

« zone agricole » Région prescrite par règlement comme étant une région où l'état du sol et les conditions atmosphériques sont suffisamment constants pour permettre l'établissement d'un coût de production raisonnablement applicable sur une grande échelle.

Règlement

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre :

a) établir la liste des produits désignés qui sont propres à chaque zone agricole;

b) sous réserve du paragraphe (2), prescrire, pour chaque zone agricole, les coûts des facteurs de production moyens propres aux

input costs of designated products in a farming zone on the basis of marketable product;

(*c*) subject to subsection (2), prescribing, for each farming zone, the typical average netback to farm gate of designated products in a farming zone; and

(*d*) prescribing terms that are by this Act to be prescribed.

Independent auditor

(2) The Minister shall not recommend a regulation for the purposes of paragraphs (1)(*b*) or (*c*) unless it has first been audited and approved by an independent auditor who

(*a*) is experienced in agriculture economics;

(*b*) has been named by the Minister for the purposes of this Act after consultation with representatives of the farming community; and

(*c*) has been approved by the Auditor General of Canada.

Support payments

4. In respect of every year, the Minister shall designate a payment per hectare to be made to every family farm in a farming zone, for land that is qualifying land in that year on the farm, that equals the amount, if any, by which the average cost exceeds the average netback to farm gate, per hectare of production of designated products in the farming zone, weight averaged by the amount of each designated product produced in the zone in that year and the previous two years.

Application

5. Section 4 applies to 1999 and the succeeding nine years.

produits désignés dans une zone agricole qui sont commercialement utilisables;

c) sous réserve du paragraphe (2), prescrire, pour chaque zone agricole, le revenu net moyen d'une exploitation agricole tiré des produits désignés dans une zone agricole;

d) prescrire les modalités et conditions qui doivent être prescrites en vertu de la présente loi.

Vérificateur indépendant

(2) Pour l'application des alinéas (1)*b*) ou *c*), la recommandation du ministre est subordonnée à la vérification et à l'autorisation préalable du règlement par un vérificateur indépendant qui :

a) a les qualifications requises en matière d'économie agricole;

b) a été nommé par le ministre pour l'application de la présente loi, après consultation avec les représentants de la collectivité agricole;

c) a été agréé par le vérificateur général du Canada.

Soutien

4. Le ministre fixe chaque année une somme à être versée à chaque exploitation agricole familiale dans une zone agricole, pour chaque hectare de terre admissible de l'exploitation agricole durant l'année, qui correspond à la partie, s'il en est, du coût moyen de production qui dépasse le revenu net moyen de l'exploitation agricole, par hectare de production des produits désignés dans la zone agricole, dont on a calculé la moyenne pondérée sur la base de la quantité de chaque produit désigné produite dans la zone agricole durant l'année et les deux années précédentes.

Application

5. L'article 4 s'applique à l'année 1999 et aux neuf années suivantes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X B
B56

Government Publications

C-511

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-511

An Act to establish a National Organ Donor Registry and to coordinate and promote organ donation throughout Canada

First reading, May 10, 1999

MR. SEKORA

C-511

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-511

Loi établissant le registre national des donneurs d'organes et visant à coordonner et à promouvoir les dons d'organes partout au Canada

Première lecture le 10 mai 1999

M. SEKORA

LIBRARY
JUL 7 1999
University of Toronto

361487

Summary

The purpose of this enactment is to establish a National Organ Donor Registry. The Registry may consist of a system by which existing data is linked and may be partly or entirely electronic in form. The Registry is to be administered by a chief executive officer known as the Registrar of Organ Donors.

It requires the Registrar to consult with provinces to bring about sufficient conformity in provincial human organ donation legislation to allow a national Registry to operate.

The Minister may make agreements to allow provinces to participate if they have sufficiently conforming legislation. The enactment provides for confidentiality and mandates annual reports and a five year review of its operation by Parliament.

The enactment will facilitate the establishment of a fully national information exchange on organ donation between provinces.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir un registre national de donneurs d'organes. Le registre peut consister en un système par lequel des données sont reliées entre elles et peuvent être conservées en tout ou en partie sur support électronique. Le registre est administré par un premier dirigeant désigné sous le nom de registraire des donneurs d'organes.

Le registraire doit consulter les provinces pour faire en sorte que les lois de ces dernières ayant trait aux dons d'organes humains soient suffisamment uniformes pour permettre le fonctionnement d'un registre national.

Le ministre peut conclure des ententes en vue de permettre aux provinces de participer au régime faisant l'objet du texte si leurs lois sont suffisamment uniformes. Le texte comporte des dispositions visant à assurer la confidentialité et prévoyant la production de rapports annuels et l'examen de son application par le Parlement cinq ans après son entrée en vigueur.

Le texte favorisera l'échange de renseignements entre les provinces sur les dons d'organes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-511

An Act to establish a National Organ Donor Registry and to coordinate and promote organ donation throughout Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Organ Donation Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Health.

"organ" « *organe* »

"organ" includes any form of human tissue.

"organ donor" or "donor" « *donneur d'organe* » ou « *donneur* »

"organ donor", or "donor" means a person who has consented to the use of all their organs or one or more specified organs on death or for whom the consent has been given by an another person, who will donate pursuant to the laws of the province in which the person resided at the time the consent was given, or in which the donor dies or becomes incapable of giving consent.

"participating province" « *province participante* »

"participating province" means a province

(*a*) that has legislation that includes the principles listed in section 7 and that provides for persons to consent to one or more of their organs being donated to another person and for other persons to give that consent when the donor dies or becomes incapable of giving consent; and

(*b*) that has made an agreement with the Minister that provides for the province to provide to the Registry information on

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-511

Loi établissant le registre national des donneurs d'organes et visant à coordonner et à promouvoir les dons d'organes partout au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur les dons d'organes.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« donneur d'organe » ou « donneur » "organ donor" or "donor"

« donneur d'organe » ou « donneur » Personne qui consent à l'utilisation après son décès de tous ses organes ou d'un ou de plusieurs de ceux-ci, selon ce qu'elle précise, ou personne à l'égard de qui un tel consentement a été donné par une autre personne, en conformité avec les règles de droit soit de la province où elle réside au moment où elle donne son consentement, soit de la province où elle est décédée ou est devenue incapable de donner son consentement.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre de la Santé.

« organe » "organ"

« organe » S'entend notamment des tissus humains.

« province participante » "participating province"

« province participante » Province qui :

a) d'une part, a adopté des mesures législatives comportant les principes énumérés à l'article 7 et des dispositions aux termes desquelles toute personne peut consentir au don d'un ou de plusieurs de ses organes à autrui et une autre personne peut donner un tel consentement lorsque le donneur est décédé ou est devenu incapable de donner son consentement;

organ donors residing in the province in a manner and form that permits the information to be included in the Registry and be used for the purposes of the Registry.

"recipient" « *receveur* »

"recipient" means a person who receives or who is intended to receive an organ from an organ donor.

"Registrar" « *registraire* »

"Registrar" means the person appointed as Registrar of Organ Donors pursuant to section 4.

"Registry" « *registre* »

"Registry" means the National Organ Donor Registry established pursuant to section 3.

b) d'autre part, a conclu une entente avec le ministre aux termes de laquelle elle transmettra au registre des renseignements sur les donneurs d'organes y résidant dans la forme où ils peuvent être transmis et de manière à ce qu'ils puissent être utilisés aux fins de celui-ci.

« receveur » Personne qui reçoit un organe d'un donneur ou personne à qui un tel organe est destiné. « receveur » "*recipient*"

« registraire » La personne nommée registraire des donneurs d'organes en vertu de l'article 4. « registraire » "*Registrar*"

« registre » Le registre national des donneurs d'organes établi par l'article 3. « registre » "*Registry*"

Registry established

3. (1) There is hereby established a registry to be known as the National Organ Donor Registry.

3. (1) Est établi le registre national des donneurs d'organes. Registre

Form of Registry

(2) The Registry shall consist of

(*a*) a compilation of information on organ donors, recipients and those who have directed that their organs should not be donated, or

(*b*) a system that allows for the linking of such compilations held by others and facilitates access to such compilations.

(2) Le registre consiste :

a) d'une part, en une compilation de renseignements sur les donneurs d'organes, les receveurs et les personnes qui ont fait savoir qu'elles ne désirent pas faire don de leurs organes; Compilation de renseignements

b) d'autre part, en un système qui permet de relier des compilations semblables détenues par des tiers et de faciliter l'accès à celles-ci.

Electronic form

(3) For greater certainty, the Registry may be partly or entirely in electronic form.

(3) Il est entendu que le registre peut être tenu en tout ou en partie sur support électronique. Support électronique

Registrar

4. (1) The Registry shall be administered by a chief executive officer appointed by the Minister as Registrar of Organ Donors.

4. (1) Le registre est administré par un premier dirigeant nommé par le ministre et désigné sous le nom de registraire des donneurs d'organes. Registraire

Registrar reports to Minister

(2) The Registrar shall report to the Minister as the Minister directs and shall submit an annual report to the Minister on the operation of the Registry.

(2) Le registraire fait rapport au ministre, en conformité avec les directives de ce dernier, et lui soumet un rapport chaque année portant sur le fonctionnement du registre. Rapport au ministre

Staff

(3) There may be appointed, pursuant to the *Public Service Employment Act*, such persons are necessary to assist the Registrar.

(3) Le personnel dont le registraire a besoin peut être nommé en conformité avec la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Personnel

Objects of Registry

5. The objects of the Registry are

(*a*) to store, or provide a link between, information on organ donors from participating provinces; as

b) to maintain the information in a form in which it may be provided quickly to persons authorized by a participating province to receive it for the purposes of identifying individuals who have consented or who may consent to be organ donors;

(*c*) to maintain the information in confidence, subject only to its release for the fulfilment of the purpose described in paragraph (*b*);

Objet du registre

5. Le registre a pour objet :

a) de conserver les renseignements sur les donneurs d'organes provenant des provinces participantes ou de relier de tels renseignements;

b) de conserver les renseignements sur le type de support permettant de les communiquer rapidement aux personnes autorisées par une province participante à les recevoir afin d'identifier les particuliers qui ont consenti ou peuvent consentir à être des donneurs d'organes;

c) de garder les renseignements confidentiels, sauf pour l'application de l'alinéa *b*).

Standardization of provincial legislation

6. The Registrar shall endeavour by consultation with provinces

(*a*) to ensure that as many of the provinces as possible become participating provinces;

(*b*) to ensure that the legislation that provides for donation of organs in a province that wishes to be a participating province is compatible with the provisions of subsection 7(1); and

(*c*) to secure a sufficient degree of compatibility between the provincial legislation of participating provinces that provides for

(i) donation of organs and the promotion of organ donation,

(ii) notification of the appropriate agency of the death or imminent death of a person who is or may become an organ donor,

(iii) procedures to be established to assess the medical suitability of organ donors for transfer,

(iv) the training of hospital staff who may have to approach families of patients for consent to the donation of an organ, and

(iv) the keeping of records and production of statistics,

Uniformisation de la législation provinciale

6. Le registraire s'efforce, après consultation avec les provinces :

a) de faire en sorte que le plus grand nombre possible de provinces deviennent des provinces participantes;

b) de faire en sorte que les lois régissant les dons d'organes d'une province qui désire être une province participante soient compatibles avec les dispositions du paragraphe 7(1);

c) de veiller à qu'il y ait suffisamment de compatibilité entre les lois des provinces participantes régissant :

(i) les dons d'organes et leur publicité,

(ii) la notification des organismes compétents lors du décès ou de l'imminence du décès d'un donneur d'organe ou d'une personne susceptible de le devenir,

(iii) la procédure à établir pour évaluer si les donneurs d'organes conviennent sur le plan médical,

(iv) la formation du personnel des hôpitaux qui peut être appelé à communiquer avec les membres de la famille d'un patient pour obtenir leur consentement relativement au don d'un organe de ce dernier,

(v) la conservation de dossiers et la production de statistiques.

Participating provinces

7. (1) For a province to become a participating province, it must make an agreement with the Minister under section 8 and it must have legislation that, by specific provision or by acceptance of a national standard:

(*a*) makes provision for consent for organ donation and refusal to donate any or specified organs, in writing

(i) by the donor or on the donor's incapacity or death by a person specified to consent on the donor's behalf to a donation,

(ii) in the case of a person who is a minor, by the donor and the donor's parents or other person specified by the laws of the province as the person to give such consent;

(*b*) specifies whether and how a donation is revocable and states whether or not the donor's next of kin have the right to revoke a prior agreement to donate made by a deceased person;

(*c*) specifies the procedure by which a determination of death of a donor prior to removal of an organ must be made;

(*d*) allows for the sharing with other jurisdictions of information on individuals intent to be an organ donor or not; and

(*e*) specifies how organ donation is to be managed within the province, either by

(i) the establishment of a body, or

(ii) the appointment or recognition of a governmental or non-governmental organization

to carry out the function.

Provisions need not be identical

(2) For greater certainty, it is not necessary for the legislation in a province respecting organ donation to be the same as that in other provinces that are participating provinces if, in the opinion of the Minister after consultation with the Registrar, the Minister is of the opinion that the difference will not unduly impede the operation of the Registry and the fulfilment of its objects.

Provinces participantes

7. (1) Toute province doit, pour devenir une province participante, conclure une entente en conformité avec l'article 8 et avoir adopté une loi qui, par une disposition précise ou l'acceptation d'une norme nationale :

a) prévoit la possibilité pour les personnes qui suivent soit de consentir par écrit au don de leurs organes, soit de refuser par écrit de faire un don semblable :

(i) le donneur ou, en cas d'incapacité ou de décès de celui-ci, la personne qu'il a désignée pour donner le consentement en son nom,

(ii) dans le cas d'une personne mineure, le donneur et les parents de ce dernier ou toute autre personne dont le consentement est exigé en vertu des règles de droit de la province;

b) précise si le don est révocable et, le cas échéant, les modalités de sa révocation, et énonce si un proche parent du donneur a le droit de révoquer le consentement donné antérieurement par ce dernier;

c) précise la procédure à suivre pour déclarer le décès d'un donneur préalablement au prélèvement d'un de ses organes;

d) permet l'échange de renseignements sur des particuliers — qu'ils soient ou non des donneurs d'organes — avec d'autres gouvernements;

e) précise la façon dont tout don d'organe doit être administré dans la province :

(i) soit par un organisme créé à cette fin,

(ii) soit par une organisation gouvernementale ou non gouvernementale désignée ou reconnue à cette fin.

Dispositions non identiques

(2) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que la loi d'une province concernant les dons d'organes soit identique à celles des autres provinces participantes si le ministre est d'avis, après avoir consulté le registraire, qu'elle ne nuira pas indûment au fonctionnement du registre ni à la réalisation de l'objet pour lequel celui-ci a été créé.

Report to Minister

(3) When the Registrar is of the opinion that a province may become a participating province, the Registrar shall make a report to the Minister.

(3) S'il est d'avis qu'une province peut devenir une province participante, le registraire en fait rapport au ministre.

Rapport au ministre

Annual report

(4) The Registrar shall, no later than April 1 in every year, prepare and submit to the Minister a report on the operation of the Registry during the previous year and containing any recommendations the Registrar may wish to make concerning the Registry or organ donation.

(4) Au plus tard le 1er avril de chaque année, le registraire présente un rapport au ministre sur le fonctionnement du registre durant l'année précédente et dans lequel il énonce ses recommandations en ce qui a trait au registre ou aux dons d'organes.

Rapport annuel

Agreements

8. After receiving a report from the Registrar under subsection 7(3), the Minister may make an agreement with the province concerned to become a participating province, providing for

(*a*) information on organ donors residing in the participating province to be provided to the Registry and made available to other participating provinces;

(*b*) information on organ donors from other participating provinces to be provided to the participating province to assist it to identify organ donors;

(*c*) the information in the Register to be kept confidential except as necessary to fulfil the objects of the Register; and

(*d*) the promotion of organ donation throughout Canada through the development of a national public education campaign on organ donation that includes clear information on the issue of the establishment of death before organ removal.

8. Le ministre peut, après avoir reçu du registraire le rapport prévu au paragraphe 7(3), conclure une entente avec la province intéressée à devenir une province participante prévoyant :

a) que les renseignements sur les donneurs d'organes résidant dans la province participante soient transmis au registre et qu'ils soient mis à la disposition des autres provinces participantes;

b) que les renseignements provenant des autres provinces participantes sur les donneurs d'organes soient communiqués à celle-ci en vue de l'aider à trouver des donneurs d'organes;

c) que les renseignements contenus dans le registre soient gardés confidentiels, sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objet pour lequel celui-ci a été créé;

d) que les dons d'organes soient encouragés partout au Canada au moyen de la mise en oeuvre d'une campagne nationale d'éducation publique sur les dons d'organes comportant notamment des renseignements précis sur la question de la déclaration de décès préalable au prélèvement d'un organe.

Ententes

Report laid before Parliament

9. (1) The Minister shall cause every report received pursuant to subsection 7(4) to be laid before each House of Parliament no later than the fifth day on which the House sits after the day the Minister receives the report.

9. (1) Le ministre veille à ce que le rapport prévu au paragraphe 7(4) soit déposé devant chaque chambre du Parlement au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci suivant la date où il le reçoit.

Rapport déposé devant le Parlement

Referred to committee

(2) The report referred to in subsection (1), when laid before the House of Commons, is automatically referred to the standing committee appointed by that House to deal with matters relating to health for consideration and report to the House.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1), une fois qu'il est déposé devant la Chambre des communes, est automatiquement renvoyé au comité permanent que désigne celle-ci pour traiter des questions relatives à la santé. Ce dernier l'examine et en fait rapport à la Chambre.

Renvoi en comité

Content of committee report

(3) The Committee in its report to the House may make general recommendations on human organ donation and on possible amendments to this Act.

Five year review

10. Five years after the coming into force of this Act, the House of Commons shall instruct one of its committees to undertake a review of the operation of this Act to date and the committee shall report to the House its findings and any recommendations for amendments to this Act.

Contenu du rapport

(3) Le comité peut, dans son rapport à la Chambre, faire des recommandations générales portant sur les dons d'organes humains et sur toute modification éventuelle à la présente loi.

Examen de l'application de la loi

10. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Chambre des communes demande à l'un de ses comités de faire un examen de l'application de la présente loi et de lui présenter un rapport dans lequel il énonce ses conclusions ainsi que toute modification à la présente loi qu'il propose.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XC15
B56

Government
Publications

C-512

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-512

An Act respecting Terry Fox Day

First reading, May 12, 1999

MS. BEAUMIER

C-512

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-512

Loi instituant la journée Terry Fox

Première lecture le 12 mai 1999

LIBRARY
MAY 7 1999
UNIVERSITY OF TORONTO

M^MI: BEAUMIER

361510

Summary

This enactment designates the second Sunday after Labour Day in each and every year as "Terry Fox Day".

Sommaire

Ce texte désigne le deuxième dimanche de chaque année suivant le jour de la fête du Travail sous le nom de « Journée Terry Fox ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-512

An Act respecting Terry Fox Day

Preamble

WHEREAS Terry Fox showed courage and determination in his fight against cancer;

AND WHEREAS the people of Canada wish to honour Terry Fox and to recognize his contribution to Canadian life; and

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Terry Fox Day Act*.

TERRY FOX DAY

Terry Fox Day

2. Throughout Canada, in each and every year, the second Sunday after Labour Day shall be known under the name of "Terry Fox Day".

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-512

Loi instituant la journée Terry Fox

Préambule

Attendu :

que Terry Fox a fait preuve de courage et de détermination dans sa lutte contre le cancer;

que la population canadienne souhaite honorer Terry Fox et reconnaître sa contribution à la vie canadienne;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la journée Terry Fox.*

JOURNÉE TERRY FOX

Journée Terry Fox

2. Dans toute l'étendue du Canada, le deuxième dimanche de chaque année suivant le jour de la fête du Travail est désigné comme « Journée Terry Fox ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361510

Government Publications

C-513

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-513

An Act to amend the Criminal Code (conditional sentencing)

First reading, May 26, 1999

MR. HILL (*Prince George — Peace River*)

C-513

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-513

Loi modifiant le Code criminel (octroi de sursis)

Première lecture le 26 mai 1999

M. HILL (*Prince George — Peace River*)

LIBRARY
JUL 7 1999
University of Toronto

361509

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that certain offences, particularly violent offences, are excluded from consideration for conditional sentencing.

Sommaire

Ce texte a pour objet de faire en sorte que certaines infractions, notamment les infractions comportant des actes de violence, soient exclues de la possibilité de faire l'objet de l'octroi d'un sursis.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-513

An Act to amend the Criminal Code (conditional sentencing)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The portion of section 742.1 of the *Criminal Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Imposing of conditional sentence

742.1 Where a person is convicted of an offence and the court

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-513

Loi modifiant le Code criminel (octroi de sursis)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 742.1 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Octroi du sursis

742.1 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction et condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, le tribunal peut, s'il est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci et est conforme à l'objectif et aux principes visés

aux articles 718 à 718.2, ordonner au délinquant de purger sa peine dans la collectivité afin d'y surveiller le comportement de celui-ci, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3.

2. The Act is amended by adding the following after section 742.1.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 742.1, de ce qui suit :

Definition

742.01 In section 742.1, "offence" does not include any of the following offences:

(*a*) an offence that is punishable by a minimum term of imprisonment;

(*b*) paragraph 81(2)(*a*) (causing injury with intent);

(*c*) paragraph 220(*b*) (causing death by criminal negligence);

(*d*) section 221 (causing bodily harm by criminal negligence);

(*e*) paragraph 236(*b*) (manslaughter);

(*f*) paragraph 239(*b*) (attempt to commit murder);

(*g*) section 244.1 (causing bodily harm with intent — air gun or pistol);

(*h*) section 246 (overcoming resistance to commission of offence);

(*i*) subsections 249(3) and (4) (dangerous operation causing bodily harm and dangerous operation causing death);

(*j*) subsections 255(2) and (3) (impaired driving causing bodily harm and impaired driving causing death);

(*k*) section 264 (criminal harassment);

(*l*) section 266 (assault);

(*m*) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm);

(*n*) section 268 (aggravated assault);

(*o*) section 269 (unlawfully causing bodily harm);

(*p*) section 269.1 (torture)

(*q*) section 270 (assaulting a peace officer);

(*r*) section 271 (sexual assault);

(*s*) paragraph 272(2)(*b*) (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm);

Définition

742.01 Dans l'article 742.1, le terme « infraction » ne vise pas les infractions suivantes :

a) une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement minimale est prévu;

b) alinéa 81(2)*a*) (lésions corporelles causées intentionnellement);

c) alinéa 220*b*) (le fait de causer la mort par négligence criminelle);

d) article 221 (le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle);

e) alinéa 236*b*) (homicide involontaire coupable);

f) alinéa 239*b*) (tentative de meurtre);

g) article 244.1 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — fusil ou pistolet à vent);

h) article 246 (fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction);

i) paragraphes 249(3) et (4) (conduite dangereuse causant des lésions corporelles et conduite dangereuse causant la mort);

j) paragraphes 255(2) et (3) (conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles et conduite avec facultés affaiblies causant la mort);

k) article 264 (harcèlement criminel);

l) article 266 (voies de fait);

m) article 267 (agression armée ou fait d'infliger des lésions corporelles);

n) article 268 (voies de fait graves);

o) article 269 (fait de causer illégalement des lésions corporelles);

p) article 269.1 (torture);

q) article 270 (voies de fait contre un agent de la paix);

(*t*) paragraph 273(2)(*b*) (aggravated sexual assault);

(*u*) paragraph 279(1.1)(*b*) (kidnapping);

(*v*) subsection 279(2) (forcible confinement);

(*w*) paragraph 279.1(2)(*b*) (hostage taking);

(*x*) paragraph 344(*b*) (robbery);

(*y*) paragraph 346(1.1)(*b*) (extortion);

(*z*) section 433 (arson-disregard for human life);

(*z*.1) section 434.1 (arson — own property) where the commission of the offence seriously threatens the health or safety of another person;

(*z*.2) section 436 (arson by negligence);

(*z*.3) paragraph 465(1)(*a*) (conspiracy to commit murder);

(*z*.4) an offence under section 5 (trafficking) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

(*z*.5) an offence under section 6 (importing and exporting) of the *Controlled Drugs and Substances Act*; and

(*z*.6) an offence under section 7 (production) of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

r) article 271 (agression sexuelle);

s) alinéa 272(2)*b*) (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou fait d'infliger des lésions corporelles);

t) alinéa 273(2)*b*) (agression sexuelle grave);

u) alinéa 279(1.1)*b*) (enlèvement);

v) paragraph 279(2)(séquestration);

w) alinéa 279.1(2)*b*) (prise d'otage);

x) alinéa 344*b*) (vol qualifié);

y) alinéa 346(1.1)*b*) (extorsion);

z) article 433 (incendie criminel : indifférence à l'égard de la vie humaine);

z.1) article 434.1 (incendie criminel : biens propres) lorsque la perpétration de l'infraction constitue une menace grave envers la santé ou la sécurité d'autrui;

z.2) article 436 (incendie criminel par négligence);

z.3) alinéa 465(1)*a*) (complot en vue de commettre un meurtre);

z.4) infraction prévue à l'article 5 (trafic) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

z.5) infraction prévue à l'article 6 (importation et exportation) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

z.6) infraction prévue à l'article 7 (production) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-514

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-514

An Act to protect human health and the environment by reducing automotive pollution

First reading, May 27, 1999

MR. LINCOLN

C-514

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-514

Loi visant à protéger la santé humaine et l'environnement par la réduction de la pollution due aux véhicules automobiles

Première lecture le 27 mai 1999

M. LINCOLN

LIBRARY
JUL 7 1999
University of Toronto

361507

Summary

The purpose of this enactment is to protect human health and the environment against certain harmful or potentially harmful automotive fuels by reducing automotive pollution in Canada.

Sommaire

Le présent texte vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre certains types de carburants automobiles effectivement ou potentiellement dangereux, par la réduction de la pollution due aux véhicules automobiles au Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-514

An Act to protect human health and the environment by reducing automotive pollution

Preamble

WHEREAS there is a growing body of scientific evidence that human health and the environment are harmed or may be harmed by gasoline containing Methylcyclopentadienyl manganese tricarbonyl and by gasoline and diesel fuel containing less than a specified amount of oxygen;

WHEREAS the Government of Canada committed itself at the United Nations Conference on Environment and Development in 1992 to applying the precautionary principle;

AND WHEREAS on the basis of the precautionary principle, it is imperative for the Parliament of Canada to take immediate action to protect human health and the environment by banning these harmful or potentially harmful automotive fuels;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Automotive Pollution Reduction Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"diesel fuel" *« carburant diesel »*

"diesel fuel" means any fuel that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type but does not include fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil.

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-514

Loi visant à protéger la santé humaine et l'environnement par la réduction de la pollution due aux véhicules automobiles

Préambule

Attendu :

qu'il existe un nombre croissant de preuves scientifiques établissant que la santé humaine et l'environnement sont ou peuvent être menacés par l'essence contenant du manganèse méthylcyclopentadiényltricarbonyle ainsi que par l'essence et le carburant diesel ayant une teneur en oxygène inférieure à certaines normes;

que le gouvernement du Canada s'est engagé, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en 1992, à appliquer le principe de prudence;

qu'il est impératif pour le Parlement du Canada, conformément au principe de prudence, de prendre des mesures immédiates pour protéger la santé humaine et l'environnement en interdisant ces carburants automobiles effectivement ou potentiellement dangereux,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la réduction de la pollution due aux véhicules automobiles.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« carburant diesel » *"diesel fuel"*

« carburant diesel » Tout carburant servant à alimenter les moteurs à combustion interne à allumage par compression, à l'exception du mazout destiné à être utilisé et effectivement utilisé pour le chauffage domestique.

"gasoline" « *essence* »

"gasoline" means gasoline type fuels for use in internal combustion engines that are not of the compression-ignition type but does not include gasoline type fuels used in aircraft engines.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of the Environment.

"offence" « *infraction* »

"offence" means an offence under this Act.

"precautionary principle" « *principe de prudence* »

"precautionary principle" means the principle that, where there is a threat of serious harm or irreversible damage to human health or the environment, lack of scientific certainty shall not be used as a reason for postponing measures to deal with the threat.

« essence » "*gasoline*"

« essence » Les carburants du type essence destinés aux moteurs à combustion interne qui ne sont pas à allumage par compression, à l'exclusion des carburants du type essence utilisés pour alimenter les moteurs d'aéronefs.

« infraction » "*offence*"

« infraction » Infraction à la présente loi.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

« principe de prudence » "*precautionary principle*"

« principe de prudence » Principe selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir à remettre à plus tard la prise des mesures appropriées dans les cas où il y a un risque de préjudice grave ou irréparable à la santé humaine ou à l'environnement.

PURPOSE

Purpose

3. The purpose of this Act is to protect human health and the environment by prohibiting the use or sale of gasoline and diesel fuel described in section 4, in application of the precautionary principle.

OBJET

Objet

3. La présente loi vise à protéger la santé humaine et l'environnement en interdisant l'utilisation et la vente de l'essence et du carburant diesel visés à l'article 4, en application du principe de prudence.

USE AND SALE OF CERTAIN GASOLINE AND DIESEL FUEL PROHIBITED

Prohibition

4. Despite any other Act of Parliament or any regulation made thereunder, no person shall produce or import for use or sale in Canada or sell or offer for sale in Canada

(*a*) any gasoline that has an oxygen content of less than 2.7 per cent by weight;

(*b*) any diesel fuel that has an oxygen content of less than 5.25 per cent by weight; or

(*c*) any gasoline that contains Methylcyclopentadienyl manganese tricarbonyl.

INTERDICTION D'UTILISER ET DE VENDRE CERTAINS TYPES D'ESSENCE ET DE CARBURANT DIESEL

Interdiction

4. Malgré les autres lois fédérales et leurs règlements d'application, il est interdit de produire ou d'importer pour utilisation ou vente au Canada, ou de vendre ou de mettre en vente au Canada :

a) de l'essence ayant une teneur en oxygène inférieure à 2,7 pour cent en poids;

b) du carburant diesel ayant une teneur en oxygène inférieure à 5,25 pour cent en poids;

c) de l'essence contenant du manganèse méthylcyclopentadiényltricarbonyle.

POWERS OF THE MINISTER

Powers

5. The Minister may require any person who produces or imports any gasoline or diesel fuel for use or sale in Canada or who sells or offers for sale any gasoline or diesel fuel in Canada

(*a*) to maintain books and records necessary for the administration of section 4;

(*b*) to submit samples of the gasoline or diesel fuel to the Minister; and

POUVOIRS DU MINISTRE

Pouvoirs

5. Le ministre peut imposer les obligations suivantes à toute personne qui produit ou importe de l'essence ou du carburant diesel pour utilisation ou vente au Canada, ou qui en vend ou en met en vente au Canada :

a) tenir les livres et registres nécessaires pour l'application de l'article 4;

(*c*) to submit to the Minister, on request, such information as the Minister considers necessary regarding

(i) the gasoline or diesel fuel,

(ii) the oxygen content of the gasoline or diesel fuel, and

(iii) any additive contained in the gasoline or any substance intended for use as an additive to the gasoline.

b) fournir au ministre des échantillons de l'essence ou du carburant diesel;

c) communiquer au ministre, sur demande, les renseignements qu'il juge nécessaires concernant :

(i) l'essence ou le carburant diesel,

(ii) la teneur en oxygène de l'essence ou du carburant diesel,

(iii) tout additif contenu dans l'essence ou toute substance destinée à servir d'additif dans l'essence.

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offences

6. (1) Every person who

(*a*) contravenes section 4;

(*b*) does not comply with a request made under section 5; or

(*c*) provides the Minister with any false or misleading information in purported compliance with any request made under section 5

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars.

Infractions

6. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars quiconque, selon le cas :

a) contrevient à l'article 4;

b) ne se conforme pas à la demande visée à l'article 5;

c) communique au ministre des renseignements faux ou trompeurs en réponse à la demande visée à l'article 5.

Continuing offence

(2) A person who commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction continue

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Officers, etc. of corporations

7. If a corporation commits an offence, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, or acquiesced or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence.

Dirigeants d'une personne morale

7. En cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue.

Offences by employees or agents

8. In any prosecution for an offence, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence.

Infraction commise par un agent ou un mandataire

8. Dans les poursuites pour une infraction, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Defence of due diligence

9. No person may be found guilty of an offence if the person establishes that he or she exercised all due diligence to prevent its commission.

Disculpation

9. Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction s'il établit qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Limitation

10. (1) Proceedings in respect of an offence may be instituted at any time within, but not later than, two years after the time when the Minister became aware of the subject-matter of the proceedings.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the Minister became aware of the subject-matter of any proceedings, shall be received in evidence and, in the absence of any evidence to the contrary, the document shall be considered as conclusive proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

PARAMOUNTCY

Paramountcy

11. In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of any other Act of Parliament, the provisions of this Act prevail to the extent of the inconsistency.

COMING INTO FORCE

Coming into force

12. This Act shall come into force on July 1, 2003.

Prescription

10. (1) Les poursuites pour une infraction se prescrivent par deux ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du ministre

(2) Le document présenté comme étant délivré par le ministre et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance est admissible en preuve et fait foi de façon concluante de ce fait, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

PRIMAUTÉ

Primauté

11. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2003.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
- B56

Government
Publications

C-515

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-515

An Act to provide for a referendum to determine whether Canadians wish medically unnecessary abortions to be insured services under the Canada Health Act and to amend the Referendum Act

First reading, June 2, 1999

MR. PANKIW

C-515

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-515

Loi prévoyant la tenue d'un référendum pour déterminer si les Canadiens souhaitent que les avortements non médicalement nécessaires soient considérés comme des services de santé assurés, au sens de la Loi canadienne sur la santé, et modifiant la Loi référendaire

Première lecture le 2 juin 1999

M. PANKIW

LIBRARY
JUL 12 1999
University of Toronto

361480

Summary

The purpose of this enactment is to provide for a referendum to be held on the question of whether public funds should be used for medically unnecessary abortions. If the electors agree that this should not be the case, an amendment to the *Canada Health Act* will be brought into force which will allow a reduction in fiscal transfers to provinces that allow such funding.

Sommaire

Le présent texte vise à prévoir la tenue d'un référendum sur la question de savoir si les fonds publics devraient servir à financer les avortements non médicalement nécessaires. Si le corps électoral canadien répond par la négative, une modification sera apportée à la *Loi canadienne sur la santé* pour réduire les paiements de transfert fiscal destinés aux provinces qui permettent un tel financement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-515

An Act to provide for a referendum to determine whether Canadians wish medically unnecessary abortions to be insured services under the Canada Health Act and to amend the Referendum Act

Preamble

WHEREAS Parliament has not determined the wishes of Canadians as to whether medically unnecessary abortions should be paid for with federal funds;

WHEREAS it remains a matter of national debate as to whether such funding should be made available; and

WHEREAS it is in the public interest to determine by referendum whether the *Canada Health Act* should be amended to provide that fiscal transfers to provinces that allow funding for such abortions will be reduced;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Medically Unnecessary Abortion Referendum Act*.

Referendum in public interest

2. It is hereby declared to be in the public interest to obtain by means of a referendum, the opinion of the electors as to whether the *Canada Health Act* should be amended to provide that a medically unnecessary abortion is not an insured health service under that Act.

Referendum at next election

3. At the general election under the *Canada Elections Act* that next follows the coming into force of this Act, the following question shall be put to the electors in a referendum

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-515

Loi prévoyant la tenue d'un référendum pour déterminer si les Canadiens souhaitent que les avortements non médicalement nécessaires soient considérés comme des services de santé assurés, au sens de la Loi canadienne sur la santé, et modifiant la Loi référendaire

Préambule

Attendu :

que le Parlement n'a pas déterminé ce que souhaitent les Canadiens quant à la question de savoir si les fonds fédéraux devraient servir à financer les avortements non médicalement nécessaires;

que la question de l'opportunité d'un tel financement demeure un point qui appelle un débat national;

qu'il est dans l'intérêt public de déterminer par voie référendaire s'il y a lieu de modifier la *Loi canadienne sur la santé* de façon à réduire les paiements de transfert fiscal destinés aux provinces qui permettent le financement des avortements de cette nature,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi référendaire relative aux avortements non médicalement nécessaires.*

Référendum dans l'intérêt public

2. La présente loi déclare que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien par voie référendaire, sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier la *Loi canadienne sur la santé* de façon à exclure les avortements non médicalement nécessaires des services de santé assurés au sens de cette loi.

Référendum lors de la prochaine élection

3. Lors de la tenue de la prochaine élection générale sous le régime de la *Loi électorale du Canada*, après l'entrée en vigueur de la présente loi, la question suivante sera soumise

pursuant to subsection 4(1.1) of the *Referendum Act*:

Do you agree that section 13 of the *Canada Health Act* should be amended to provide that full cash contributions shall be paid only to provinces that do not provide funding or hospital facilities or services for medically unnecessary abortions?

YES or NO

CANADA HEALTH ACT

R.S., c. C-6; 1995, c. 17; 1996, cc. 8, 11

4. (1) Section 13 of the *Canada Health Act* is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (*a*), adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) shall not provide funding or hospital facilities or services for the performance of medically unnecessary abortions.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on the April 1 next following the day thirty days after the referendum provided for by the *Medically Unnecessary Abortion Referendum Act* is approved by a majority of the electors voting on it.

REFERENDUM ACT

1992, c. 30; 1996, c. 35

5. The *Referendum Act* is amended by adding the following after section 4:

Referendum directed by Parliament

4.1 (1) Where an Act of Parliament declares that it is in the public interest to obtain by means of a referendum, the opinion of the electors on any question relating to the laws of Canada, the Governor in Council shall direct that the opinion of the electors be obtained by a referendum held pursuant to this Act.

Referendum notwithstanding election

(2) Subsection 6(6) does not apply to a referendum held under subsection (1).

au corps électoral canadien par référendum tenu en application du paragraphe 4(1.1) de la *Loi référendaire* :

Acceptez-vous que l'article 13 de la *Loi canadienne sur la santé* soit modifié de façon à prévoir le versement de la pleine contribution pécuniaire uniquement aux provinces qui ne fournissent pas de financement ni d'équipement ou de services hospitaliers pour la pratique d'avortements non médicalement nécessaires?

OUI ou NON

LOI CANADIENNE SUR LA SANTÉ

L.R., ch. C-6; 1995, ch. 17; 1996, ch. 8, 11

4. (1) L'article 13 de la *Loi canadienne sur la santé* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) de ne pas fournir de financement ni d'équipement ou de services hospitaliers pour la pratique d'avortements non médicalement nécessaires.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril qui suit la période de trente jours après l'obtention d'un vote favorable de la majorité des électeurs votants lors du référendum tenu sous le régime de la *Loi référendaire relative aux avortements non médicalement nécessaires*.

LOI RÉFÉRENDAIRE

1992, ch. 30; 1996, ch. 35

5. La *Loi référendaire* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Référendum ordonné par le Parlement

4.1 (1) Lorsqu'une loi du Parlement déclare que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien par voie référendaire sur une question relative aux lois du Canada, le gouverneur en conseil ordonne que cette question soit soumise à celui-ci lors d'un référendum tenu sous le régime de la présente loi.

Référendum malgré la tenue d'élections

(2) Le référendum visé au paragraphe (1) est soustrait à l'application du paragraphe 6(6).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-516

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-516

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentence for use of firearm in commission of offence)

First reading, June 2, 1999

MR. PANKIW

C-516

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-516

Loi modifiant le Code criminel (peine consécutive en cas d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction)

Première lecture le 2 juin 1999

M. PANKIW

361539

Summary

The purpose of this enactment is to require that a sentence for the commission of certain serious offences be supplemented if a firearm is used. The additional sentence is to be served consecutively to the other sentence and is to be a further minimum punishment of ten years imprisonment if the firearm is not discharged; twenty years if it is discharged; and twenty-five years if it is discharged and as a result a person, other than an accomplice, is wounded, maimed or disfigured.

The offences affected are those specified in the following sections:

235	(murder);
236	(manslaughter);
239	(attempted murder);
244	(assault causing bodily harm with intent);
272	(sexual assault with a weapon);
273	(aggravated sexual assault);
279	(kidnapping);
279.1	(hostage-taking);
344	(robbery); and
346	(extortion).

Sommaire

Ce texte a pour objet de sanctionner par une peine supplémentaire certaines infractions graves lorsqu'il y a eu usage d'une arme à feu. La peine supplémentaire, qui doit être purgée consécutivement à l'autre peine, est une peine d'emprisonnement minimale de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée; de vingt ans, si elle l'a été; et de vingt-cinq ans, si elle l'a été et qu'une personne, à l'exception d'un complice, a été blessée, mutilée ou défigurée.

Les infractions visées sont celles prévues aux articles suivants :

235	(meurtre);
236	(homicide involontaire coupable);
239	(tentative de meurtre);
244	(fait de causer intentionnellement des lésions corporelles);
272	(agression sexuelle armée);
273	(agression sexuelle grave);
279	(enlèvement);
279.1	(prise d'otage);
344	(vol qualifié);
346	(extorsion).

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-516

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentence for use of firearm in commission of offence)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 85(3) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Punishment

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence and liable to an additional minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence;

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-516

Loi modifiant le Code criminel (peine consécutive en cas d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 85(3) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire :

a) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

(*b*) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; or

(*c*) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person other than the offender or a party to the offence is thereby caused bodily harm.

b) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

c) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et que des lésions corporelles ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction.

2. Subsection 235(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 235(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Punishment

(1) Every one who commits first degree murder or second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life, and, where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence of murder, of

(*a*) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence;

(*b*) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; or

(*c*) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the murder offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm.

Peine

(1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité et, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, à une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction de meurtre :

a) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

b) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

c) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et que des lésions corporelles ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant, de la victime du meurtre ou de toute personne qui a participé à l'infraction.

3. Paragraph 236(*a*) of the Act is replaced by the following:

3. L'alinéa 236*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the manslaughter offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm; and

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et que des lésions corporelles ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant, de la victime de l'homicide involontaire coupable ou de toute personne qui a participé à l'infraction;

4. Paragraph 239(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

4. L'alinéa 239*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

5. Section 244 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 244 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Causing bodily harm with intent — firearm

244. Every person who, with intent

(*a*) to wound, maim or disfigure any person,

(*b*) to endanger the life of any person, or

(*c*) to prevent the arrest or detention of any person,

discharges a firearm at any person, in the commission of the offence or in flight thereafter, whether or not the person is the person mentioned in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), is guilty of an indictable offence and liable to a minimum punishment of a term of imprisonment for

(*d*) twenty years if no person is thereby wounded, maimed or disfigured, and

(*e*) twenty-five years if any person other than the offender or a party to the offence is thereby wounded, maimed or disfigured.

Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles - — arme à feu

244. Quiconque, dans l'intention :

a) soit de blesser, mutiler ou défigurer une personne,

b) soit de mettre en danger la vie d'une personne,

c) soit d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une personne,

décharge une arme à feu contre quelqu'un lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, que cette personne soit ou non celle qui est mentionnée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*), est coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement minimale de vingt ans, si nul n'a été blessé, mutilé ou défiguré en conséquence ou de vingt-cinq ans, si une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence.

6. Paragraph 272(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for fourteen years, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

6. L'alinéa 272(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, d'un emprisonnement de quatorze ans, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

7. Paragraph 273(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

7. L'alinéa 273(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

8. Paragraph 279(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

8. L'alinéa 279(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

9. Paragraph 279.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

9. L'alinéa 279.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

10. Paragraph 344(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

10. L'alinéa 344*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

11. Paragraph 346(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

11. L'alinéa 346(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-517

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-517

An Act respecting the transfer of grain elevators located in a Prairie province and the discontinuance of their operation

First reading, June 2, 1999

MR. MORRISON

C-517

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-517

Loi concernant le transfert de silos à grains situés dans les provinces des Prairies et la cessation de leur exploitation

Première lecture le 2 juin 1999

M. MORRISON

JUL 12 1999
University of Toronto

361483

Summary

The purpose of this enactment is to require persons who operate grain elevators located in a Prairie province and who plan to discontinue operating any of those elevators to provide potential buyers with an opportunity to purchase the elevator.

Sommaire

Ce texte vise à obliger les exploitants de silos à grains situés dans une province des Prairies qui prévoient en cesser l'exploitation à donner aux acquéreurs potentiels la possibilité de les acheter.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-517

An Act respecting the transfer of grain elevators located in a Prairie province and the discontinuance of their operation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Prairie Grain Elevators Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"grain elevator" « *silo* »

"grain elevator" means an elevator within the meaning of section 2 of the *Canada Grain Act* that is located in a Prairie province.

"grain elevator operator" « *exploitant* »

"grain elevator operator" means a person who operates a grain elevator pursuant to a license issued under the *Canada Grain Act* or who operates a grain elevator that has been exempted from the licensing requirements of that Act pursuant to a regulation or order made under section 117 of that Act.

"Prairie province" « *province des Prairies* »

"Prairie province" means the province of Manitoba, Saskatchewan or Alberta.

Three year plan

3. (1) Every grain elevator operator shall prepare and keep up to date a plan indicating for each of the operator's grain elevators whether the operator intends to continue to operate the elevator or whether within the next three years, the operator intends to sell, lease or otherwise transfer the elevator, or to take steps to discontinue operating the elevator.

Public availability of plan

(2) The operator shall make the plan available for public inspection in offices of the operator that it designates for that purpose.

361483

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-517

Loi concernant le transfert de silos à grains situés dans les provinces des Prairies et la cessation de leur exploitation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les silos à grains des Prairies.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« exploitant » *"grain elevator operator"*

« exploitant » Personne qui exploite un silo aux termes d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur les grains du Canada* ou qui exploite un silo bénéficiant d'une exemption de licence en application d'un règlement ou d'une ordonnance pris sous le régime de l'article 117 de cette loi.

« province des Prairies » *"Prairie province"*

« province des Prairies » Le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta.

« silo » *"grain elevator"*

« silo » Silo, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada*, situé dans une province des Prairies.

Plan triennal

3. (1) Chaque exploitant est tenu d'adopter et de mettre à jour un plan énumérant, pour les trois années suivantes, les silos qu'il entend continuer à exploiter, ceux sur lesquels il entend transférer, notamment par vente ou bail, ses droits de propriété ou d'exploitation et ceux dont il entend cesser l'exploitation.

Accès au plan

(2) L'exploitant met le plan à la disposition du public, pour consultation, à ceux de ses bureaux qu'il désigne.

No sale, etc. unless indicated in plan

(3) A sale, lease or other transfer of a grain elevator is void unless, before the transfer is completed, the plan indicates the operator's intention to transfer or discontinue operating it.

(3) Est nulle l'opération entraînant le transfert d'un silo si, avant sa conclusion, le plan ne fait pas état de l'intention de l'exploitant de transférer le silo ou d'en cesser l'exploitation. Nullité

Compliance with steps for discontinuation

4. A grain elevator operator shall comply with the steps described in this Act before discontinuing the operation of a grain elevator, but no steps shall be taken until the operator's intention to discontinue the elevator has been indicated in its plan for at least sixty days.

4. L'exploitant qui entend cesser d'exploiter un silo suit les étapes prescrites par la présente loi. Toutefois, il ne peut le faire que si son intention de cesser l'exploitation de ce silo a figuré au plan pendant au moins soixante jours. Étapes à suivre

Advertisement of availability of grain elevator for continued operations

5. (1) The grain elevator operator shall advertise the availability of the grain elevator, or any operating interest that the operator has in it for sale, lease or other transfer for continued operation and its intention to discontinue operating the elevator if it is not transferred.

5. (1) L'exploitant fait connaître le fait que le droit de propriété ou d'exploitation sur le silo peut être transféré en vue de la continuation de l'exploitation et, à défaut de transfert, son intention de cesser l'exploitation. Publicité

Content of advertisement

(2) The advertisement must include a description of the grain elevator and how it or the operating interest is to be transferred, whether by sale, lease or otherwise, and an outline of the steps that must be taken before the operation of the elevator be discontinued, including

(*a*) a statement that the advertisement is directed to persons interested in buying leasing or otherwise acquiring the grain elevator, for the purpose of continuing its operation as a grain elevator; and

(*b*) the date by which interested persons must make their interest known in writing to the operator, but that date must be at least sixty days after the first publication of the advertisement.

(2) L'annonce comporte la description du silo visé et les modalités du transfert, notamment par vente ou cession, du droit de propriété ou d'exploitation de celui-ci, et énonce les étapes préalables à la cessation ainsi que : Contenu

a) la mention qu'elle vise quiconque est intéressé à acquérir, notamment par achat ou prise à bail, les droits de propriété ou d'exploitation de l'exploitant en vue de poursuivre l'exploitation du silo;

b) le délai, d'au moins soixante jours suivant sa première publication, donné aux intéressés pour manifester, par écrit, leur intention à l'exploitant.

Disclosure of process

6. (1) The grain elevator operator shall disclose the process the operator intends to follow for receiving and evaluating offers to each interested person who makes their interest known in accordance with the advertisement.

6. (1) L'exploitant est tenu de communiquer la procédure d'examen et d'acceptation des offres à l'intéressé qui a manifesté son intention conformément à l'annonce. Communication

Negotiation in good faith

(2) The operator shall negotiate with an interested person in good faith and in accordance with the process it discloses.

(2) L'exploitant est tenu de négocier de bonne foi avec l'intéressé conformément à cette procédure. Négociation

Time limit for agreement

(3) The operator has four months to reach an agreement with an interested person after the final date stated in the advertisement for persons to make their interest known.

Délai

(3) L'exploitant dispose, pour conclure une entente, d'un délai de quatre mois à compter de l'expiration du délai prévu par l'annonce.

Decision to continue operation of grain elevator

(4) If an agreement is not reached within the four months, the operator may decide to continue the operation of the grain elevator in which case it is not required to comply with section 7, but shall amend its plan to reflect its decision.

Continuation de l'exploitation

(4) À défaut d'entente dans les quatre mois, l'exploitant peut décider de poursuivre l'exploitation du silo, auquel cas il n'est pas tenu de se conformer à l'article 7, mais doit modifier son plan en conséquence.

Offer to municipal or district government

7. (1) The grain elevator operator shall offer to transfer all of the operators' interest in the grain elevator to a government mentioned in this section (2) for not more than its net salvage value to be used for any purpose if

(*a*) no person makes their interest known to the operator, or no agreement with an interested person is reached, within the required time; or

(*b*) an agreement is reached within the required time, but the transfer is not completed in accordance with the agreement.

Offre à l'administration

7. (1) L'exploitant est tenu d'offrir à l'administration visée au paragraphe (2) de lui transférer tous ses intérêts à leur valeur nette de récupération ou moins, dans les cas suivants :

a) personne ne manifeste d'intérêt ou aucune entente n'est conclue dans le délai prescrit;

b) une entente est conclue dans le délai prescrit, mais le transfert n'est pas réalisé conformément à l'entente.

Offer to municipal or district government

(2) After the requirement to make the offer arises, the operator shall send it to the clerk or other senior administrative officer of the municipal or district government in whose territory the elevator is located.

Précision

(2) L'exploitant fait l'offre au greffier ou à un premier dirigeant de l'administration municipale dans le territoire de laquelle se trouve le silo.

Time limits for acceptance

(3) After the offer is received by a municipal or district government, it may accept it within sixty days.

Délai d'acceptation

(3) L'administration municipale dispose, après la réception de l'offre, d'un délai de soixante jours pour l'accepter.

Communication and notice of acceptance

(4) Once a government communicates its written acceptance of the offer to the operator, the right of any other government or accept the offer is extinguished and the operator shall notify the other governments of the acceptance.

Acceptation

(4) La communication, par écrit, de l'acceptation à l'exploitant éteint le droit des autres administrations; celui-ci notifie à ces administrations l'acceptation de l'offre.

Net salvage value

(5) If a government accepts the offer, but cannot agree with the operator on the net salvage value within ninety days after the acceptance, the Minister of Agriculture and Agri-Food may, on the application of the government or the operator, determine the net salvage value.

Valeur nette de récupération

(5) En cas de désaccord, à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant l'acceptation de l'offre, sur la valeur nette de récupération, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut déterminer celle-ci sur demande de l'administration ou de l'exploitant.

Discontinuation

8. (1) Where a grain elevator operator has complied with the process set out in this Act, but an agreement for the sale, lease or other transfer of the grain elevator is not entered into

Cessation d'exploitation

8. (1) Lorsque l'exploitant s'est conformé au processus établi par la présente loi sans qu'une convention de transfert du silo n'en résulte, il peut mettre fin à l'exploitation du

through that process, the operator may discontinue operating the elevator on providing notice thereof to the Minister of Agriculture and Agri-Food. Thereafter, the operator has no obligations under this Act in respect of the operation of the elevator.

No obligation

(2) If the grain elevator is sold, leased or otherwise transferred by an agreement entered into through the process prescribed by this Act, the operator that conveyed the elevator has no obligations under this Act in respect of the operation of the elevator as and from the date the sale, lease or other transfer was completed.

silo pourvu qu'il en avise le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Par la suite, l'exploitant n'a aucune obligation, en vertu de la présente loi, relativement à l'exploitation du silo.

Non-obligation

(2) En cas d'aliénation du silo aux termes d'une convention résultant du processus établi par la présente loi, l'exploitant cédant n'a plus d'obligation en vertu de la présente loi relativement à l'exploitation du silo depuis la date de signature de l'acte d'aliénation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-518

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-518

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of property taxes paid in respect of a principal residence)

First reading, June 3, 1999

MR. EPP

C-518

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-518

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des impôts fonciers payés sur une résidence principale)

Première lecture le 3 juin 1999

M. EPP

361517

Summary

The purpose of this enactment is to allow a homeowner to deduct from his or her taxable income the property taxes paid on his or her principal residence.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre à tout propriétaire de déduire dans le calcul de son revenu les impôts fonciers qu'il a payés sur sa résidence principale.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-518

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of property taxes paid in respect of a principal residence)

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph 60(*m*.1):

Property taxes paid in respect of a principal residence

(*m*.2) where the taxpayer is an individual, the property taxes paid to a province or a Canadian municipality by the taxpayer in respect of property that is the taxpayer's principal residence and is owned by the taxpayer.

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-518

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des impôts fonciers payés sur une résidence principale)

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'alinéa 60*m*.1), de ce qui suit :

Impôts fonciers payés sur une résidence principale

m.2) dans les cas où le contribuable est un particulier, les impôts fonciers payés par celui-ci à une province ou à une municipalité canadienne sur un bien qui constitue sa résidence principale et dont il est propriétaire.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

361517

CA1
B56

Gov

C-519

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-519

An Act to limit the imposition of tolls on publicly financed highways, bridges and tunnels

First reading, June 10, 1999

Ms. Vautour

C-519

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-519

Loi limitant l'imposition de péages pour l'utilisation des routes, ponts et tunnels financés par les fonds publics

Première lecture le 10 juin 1999

M^me^ Vautour

LIBRARY
JUL 16 1999
University of Toronto

361540

Summary

The purpose of this enactment is to prevent tolls being imposed on highways, bridges and tunnels that have been financed by the federal government to an extent of more than five percent. The enactment requires an agreement by the government that will administer the highway, bridge or tunnel not to charge tolls before funds are advanced or guarantees made.

Payments made or guarantees provided before 1990 are not counted for the purpose of the calculation of the level of financing.

Sommaire

Ce texte vise à interdire l'imposition de péages pour l'utilisation des routes, ponts et tunnels financés à plus de cinq pour cent par le gouvernement fédéral. Il oblige dans chaque cas l'autorité responsable de l'administration de la route, du pont ou du tunnel à s'engager à ne pas imposer de péage avant que les fonds soient avancés ou les garanties fournies.

Les paiements faits ou les garanties fournies avant 1990 sont exclus du calcul du niveau de financement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-519

An Act to limit the imposition of tolls on publicly financed highways, bridges and tunnels

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Highway Tolls Act*.

No tolls on publicly funded highways

2. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament, no payment for any part of any public highway, bridge or tunnel may be paid from or guaranteed as a charge against the Consolidated Revenue Fund, either for initial construction or in subsequent improvement, addition, re-routing, maintenance or repair, if such payment or guarantee would have the result that more than five percent of the aggregate of all payments made from, or guarantees charged against, the public funds of Canada or a province on or after January 1, 1990 for the highway, bridge or tunnel are or were a charge or liability on the Consolidated Revenue Fund, unless the government or person that will administer the highway, bridge or tunnel enters into an undertaking that it will not impose any toll or other charge for use of the highway, bridge or tunnel by the public at any time during the twenty years following the payment or guarantee.

Determination by Auditor General

(2) Where any question arises as to whether a payment or guarantee will require an undertaking under subsection (1), the matter shall be determined by the Auditor General for Canada, and the determination shall be conclusive and not subject to appeal.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-519

Loi limitant l'imposition de péages pour l'utilisation des routes, ponts et tunnels financés par les fonds publics

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur les péages routiers.*

Aucun péage pour les routes financées par les fonds publics

2. (1) Malgré toute autre loi fédérale, il ne peut être effectué sur le Trésor ou garanti comme charge à valoir sur celui-ci aucun paiement à l'égard de la construction initiale, de l'amélioration, de l'agrandissement, de la modification du tracé, de l'entretien ou de la réparation de tout ou partie d'une route, d'un pont ou d'un tunnel publics lorsqu'il en résulterait un débit ou une charge, à valoir sur le Trésor, supérieur à cinq pour cent de l'ensemble des paiements faits sur les fonds publics du Canada ou d'une province — ou des garanties à valoir sur ces fonds — pour cette route, ce pont ou ce tunnel le 1er janvier 1990 ou après cette date, sauf si l'administration ou la personne chargée d'administrer cet ouvrage s'engage à ne pas imposer de péage ou autre redevance pour son utilisation par le public pendant les vingt ans suivant la date du paiement ou de la garantie.

Décision du vérificateur général

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si un paiement ou une garantie doit être assorti de l'engagement visé au paragraphe (1), la question est tranchée par le vérificateur général du Canada et sa décision est définitive et sans appel.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Edition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
Government Publications

C-520

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-520

An Act to amend the Employment Insurance Act (employer's bankruptcy)

First reading, June 10, 1999

MR. PATRY

C-520

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-520

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (faillite de l'employeur)

Première lecture le 10 juin 1999

LIBRARY
JUL 16 1999

M. PATRY

361524

Summary

This enactment amends the *Employment Insurance Act*. It provides that where, as a result of the bankruptcy of the employer of the claimant, the claimant receives no earnings, or only part of the earnings, owed to the claimant in respect of a time in which the claimant was employed in insurable employment by the employer, the claimant shall be deemed

(*a*) for the purposes of the provisions concerning the calculation of the number of hours during which the claimant was in insurable employment, to have been in insurable employment during that time, even though the employer did not pay the claimant the earnings owed to the claimant in respect of that time;

(*b*) for the purposes of the provisions concerning the calculation of the claimant's insurable earnings, to have been paid the earnings in respect of the employment; and

(*c*) to have paid, pursuant to this Act, the employee's premium in respect of the earnings that the claimant is deemed to have received from the employer by virtue of paragraph (*b*).

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi*. En vertu de ce texte, lorsqu'à la suite de la faillite de l'employeur un prestataire ne reçoit aucune rémunération pour une période pendant laquelle il a exercé, pour le compte de cet employeur, un emploi assurable — ou qu'il ne reçoit qu'une partie de cette rémunération —, le prestataire est présumé :

a) pour l'application des dispositions concernant le calcul du nombre d'heures pendant lesquelles le prestataire a exercé un emploi assurable, avoir exercé un tel emploi, pendant cette période, même si l'employeur ne lui a versé aucune rémunération à cet égard;

b) pour l'application des dispositions concernant le calcul de sa rémunération assurable, avoir reçu de l'employeur la rémunération correspondant à l'emploi qu'il a exercé;

c) avoir versé, conformément à la présente loi, sa cotisation à l'égard de la rémunération qu'il est présumé avoir reçue de l'employeur en vertu du présent paragraphe.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-520

An Act to amend the Employment Insurance Act (employer's bankruptcy)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 23

1. (1) Paragraph 54(*s*) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(*s*) subject to section 67.1, defining and determining earnings for benefit purposes, determining the amount of those earnings and providing for the allocation of those earnings to weeks or other periods;

(2) Paragraph 54(*u*) of the Act is replaced by the following:

(*u*) subject to section 67.1, defining and determining the circumstances in which and the time at which an interruption of earnings occurs;

(3) The portion of paragraph 54(*z*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*z*) subject to section 67.1, for carrying out the purposes and provisions of section 14, including regulations

2. Subsection 55(1) of the Act is replaced by the following:

Hours of insurable employment

55. (1) Subject to section 67.1, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many hours of insurable employment a person has, including regulations providing that persons whose earnings are not paid on an hourly basis are deemed to have hours of insurable employment as established in accordance with the regulations.

3. The Act is amended by adding the following after section 67:

1re session, 36e législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-520

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (faillite de l'employeur)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

1. (1) L'alinéa 54*s*) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

s) sous réserve de l'article 67.1, définissant et déterminant la rémunération aux fins du bénéfice des prestations, déterminant le montant de cette rémunération et prévoyant sa répartition par semaine ou autre période;

(2) L'alinéa 54*u*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

u) sous réserve de l'article 67.1, précisant dans quels cas et à quel moment se produit un arrêt de rémunération;

(3) Le passage de l'alinéa 54*z*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

z) sous réserve de l'article 67.1, concernant l'application de l'article 14 et prévoyant, notamment :

2. Le paragraphe 55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Heures d'emploi assurable

55. (1) Sous réserve de l'article 67.1, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant l'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable d'une personne et, notamment, prévoyant que les personnes dont la rémunération est versée sur une base autre que l'heure sont réputées avoir le nombre d'heures d'emploi assurable établi conformément aux règlements.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

Bankruptcy of employer

67.1 Subject to subsection 82(1.1) and notwithstanding any other provision of this Act, where, as a result of the bankruptcy of the employer of the claimant, the claimant receives no earnings, or only part of the earnings, owed to the claimant in respect of a time in which the claimant was employed in insurable employment by the employer, the claimant shall be deemed

(*a*) for the purposes of the provisions concerning the calculation of the number of hours during which the claimant was in insurable employment, to have been in insurable employment during that time, even though the employer did not pay the claimant the earnings owed to the claimant in respect of that time;

(*b*) for the purposes of the provisions concerning the calculation of the claimant's insurable earnings, to have been paid the earnings in respect of the employment; and

(*c*) to have paid, pursuant to this Act, the employee's premium in respect of the earnings that the claimant is deemed to have received from the employer by virtue of paragraph (*b*).

Faillite de l'employeur

67.1 Sous réserve du paragraphe 82(1.1) et par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'à la suite de la faillite de l'employeur un prestataire ne reçoit aucune rémunération pour une période pendant laquelle il a exercé, pour le compte de cet employeur, un emploi assurable — ou ne reçoit qu'une partie de cette rémunération —, le prestataire est présumé :

a) pour l'application des dispositions concernant le calcul du nombre d'heures pendant lesquelles le prestataire a exercé un emploi assurable, avoir exercé un tel emploi pendant cette période, même si l'employeur ne lui a versé aucune rémunération à cet égard;

b) pour l'application des dispositions concernant le calcul de sa rémunération assurable, avoir reçu de l'employeur la rémunération correspondant à l'emploi qu'il a exercé;

c) avoir versé, conformément à la présente loi, sa cotisation à l'égard de la rémunération qu'il est présumé avoir reçue de l'employeur en vertu de l'alinéa *b*).

4. Section 82 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

4. L'article 82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Deduction and payment of premiums

(1.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where, as a result of the liquidation of the assets of an employer, the trustee in bankruptcy pays the claimant all or part of the earnings to which the claimant is entitled, in respect of the claimant's employment in insurable employment by this employer, the trustee in bankruptcy shall

(*a*) deduct from the earnings an amount equivalent to the employee's share of the premium payable by the employee on those earnings under this Act; and

(*b*) pay this amount to the Receiver General at the prescribed time and in the prescribed manner.

Retenue et paiement des cotisations

(1.1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'à la suite de la liquidation de l'actif d'un employeur le syndic de faillite verse au prestataire la rémunération — ou une partie de la rémunération — à laquelle le prestataire a droit, après avoir exercé un emploi assurable pour le compte de cet employeur sans recevoir de rémunération à la suite de la faillite de cet employeur, le syndic de faillite est tenu :

a) de retenir, sur cette rémunération, un montant représentant la partie de la cotisation payable par l'employé sur cette rémunération en vertu de la présente loi;

b) de verser ce montant au receveur général, au moment et de la manière prévus par règlement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

6897


3 1761 11549117 7